

Numéro 13-14, double 1983

المجلة
المغربية
للشؤون
والسياسة
والاقتصاد

REVUE JURIDIQUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

Ce numéro a été publié avec l'aimable
contribution du Rectorat de
l'Université Mohamed V

Revue semestrielle éditée par la Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales de Rabat

*Les opinions exprimées dans cette revue
sont strictement personnelles à leurs auteurs*

Numéro du dépôt légal à la Bibliothèque Générale et Archives : 7/76

REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU MAROC

éditée par

La Faculté des Sciences Juridiques, Économiques
et Sociales de Rabat

- Directeur :* Abdelaziz BENJELLOUN
- Secrétariat de Rédaction :* Mohamed DKHIMI, Aziz HASBI, Mohamed LDUKILI
- Comité Scientifique :* Moulay Driss ALADUI, Saïd BELBACHIR, Mohamed BENNANI, Mohamed BENNOUNA, Ahmed CHDUKRI, Mohamed DRISSI ALAMI, Mohamed JALAL, Amal JALLAL, Omar MEKKAOUI, Fathallah DUALALDU.
- Comité de Rédaction :* Omar ABOU TAIEB, Mohamed Raja AMRANI, Abdelkrim BELGUENDOZ, Mohamed Larbi BEN OTMANE, Fouad CHAJAI, Abderrahman EL BEKRIQUI, Abdelkader KADIRI, Habib MALKI, Abdellatif MENOUNI, Abderrazak MDULAY R'CHID, Abdellah SAAF.

ADMINISTRATION ET REDACTION

B.P. 721 Boulevard des Nations Unies - Rabat-Agdal

Abonnement annuel

(2 numéros)

Maroc	40 DH
Etranger	60 DH
Tarif étudiant	24 DH

Modes de paiement : Virement postal ou virement bancaire
C.C.P. Rabat : 45634

FACULTE SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES

B.P. 721 Rabat-Agdal

Impression : Éditions Maghrébines Casablanca (Maroc)

SOMMAIRE

I. ETUDES ET DOCTRINE		Pages
N. BOUDERBALA	Droit et marxisme : quelques hypothèses . . .	9
M. L. BEN OTMANE	Les réformes de la juridiction sociale au Maroc : une évolution à hue et à dia	29
R. FILALI-MEKNASSI	Remarques à propos de « la loi No 6.79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel ».	51
M. BRAHIMI	La Cour des Comptes.	83
M. SEHIMI	Le rapprochement maroco-américain et la stabilité régionale	125
M. SEHIMI	Le Roi, arbitre ou guide ? Le processus contradictoire de la prolétarianisation	139
M. J. TEBBAA	préprolétarianisation au Maroc : évolution et formes.	155
M. CHIGUER	Quelques éléments d'explication du comportement de l'entrepreneur privé marocain . . .	193
H. ZAOUAL	Quelques expériences de technologie « appropriée »	203
A. BELGUENDOZ	Eléments sur l'état de santé et la sécurité sociale des travailleurs marocains émigrés en Europe	227
 II. CHRONIQUES		
M. AMZAZI	Chronique de sciences criminelles.	255
L. JAIDI	Chronique économique.	265
 III. INDEX		
	Index des numéros 1 à 12 de la R.J.P.E.M. . .	301

فهرس

دراسات باللغة الفرنسية

1 - دراسات وأبحاث

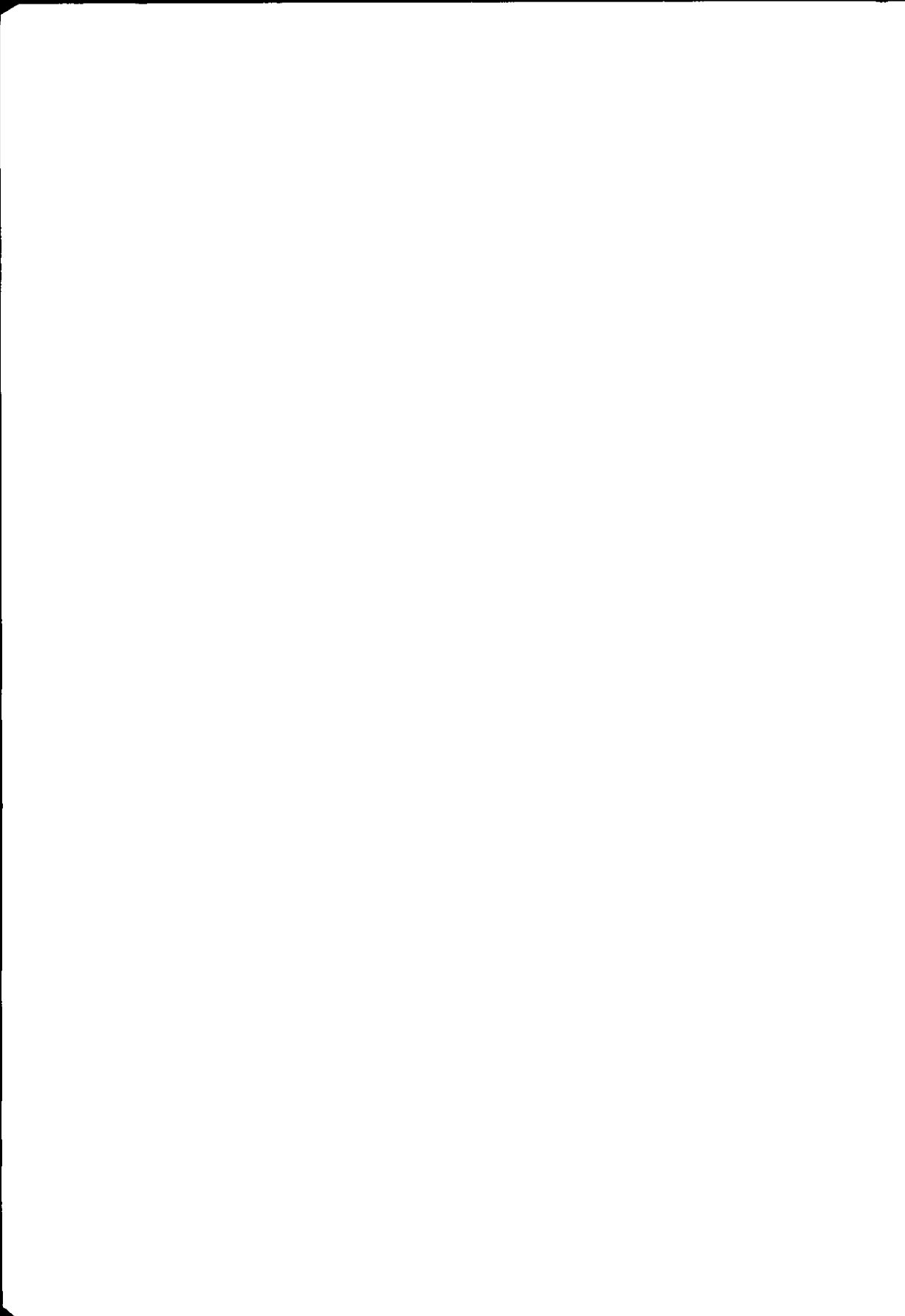
- 9 نجيب بودريالا : القانون والماركسية : بعض الفرضيات
- 29 م. ل. ابن عثمان : اصلاحات القضاء الاجتماعي بالمغرب : تطور عشوائي
رشيد فيلاي - مكناس : ملاحظات حول القانون رقم 79/6 المتعلق بأكرية
- 51 الاماكن المعدة للسكنى أو لاستعمال المهني
- 83 م. ابرهيمي : المجلس الأعلى للحسابات
- 123 م. سحيمي : التقارب المغربي - الأمريكي والاستقرار الجهوي
- 137 م. سحيمي : الملك، حكم او قائد
- 153 م. ج. التباع : البروليتاريا المغربية : تطور وأشكال
- 193 م. الشيكر : بعض العناصر لتفسير تصرفات الماقل الخاص المغربي
- 203 ح. زوال : بعض التجارب في ميدان التكنولوجيا «المناسبة»
ع. بلگندوز : عناصر حول الوضعية الصحية والضمان الاجتماعي
- 227 للعمال المغاربة الفاجرين في أوروبا

2 - دراسات دورية :

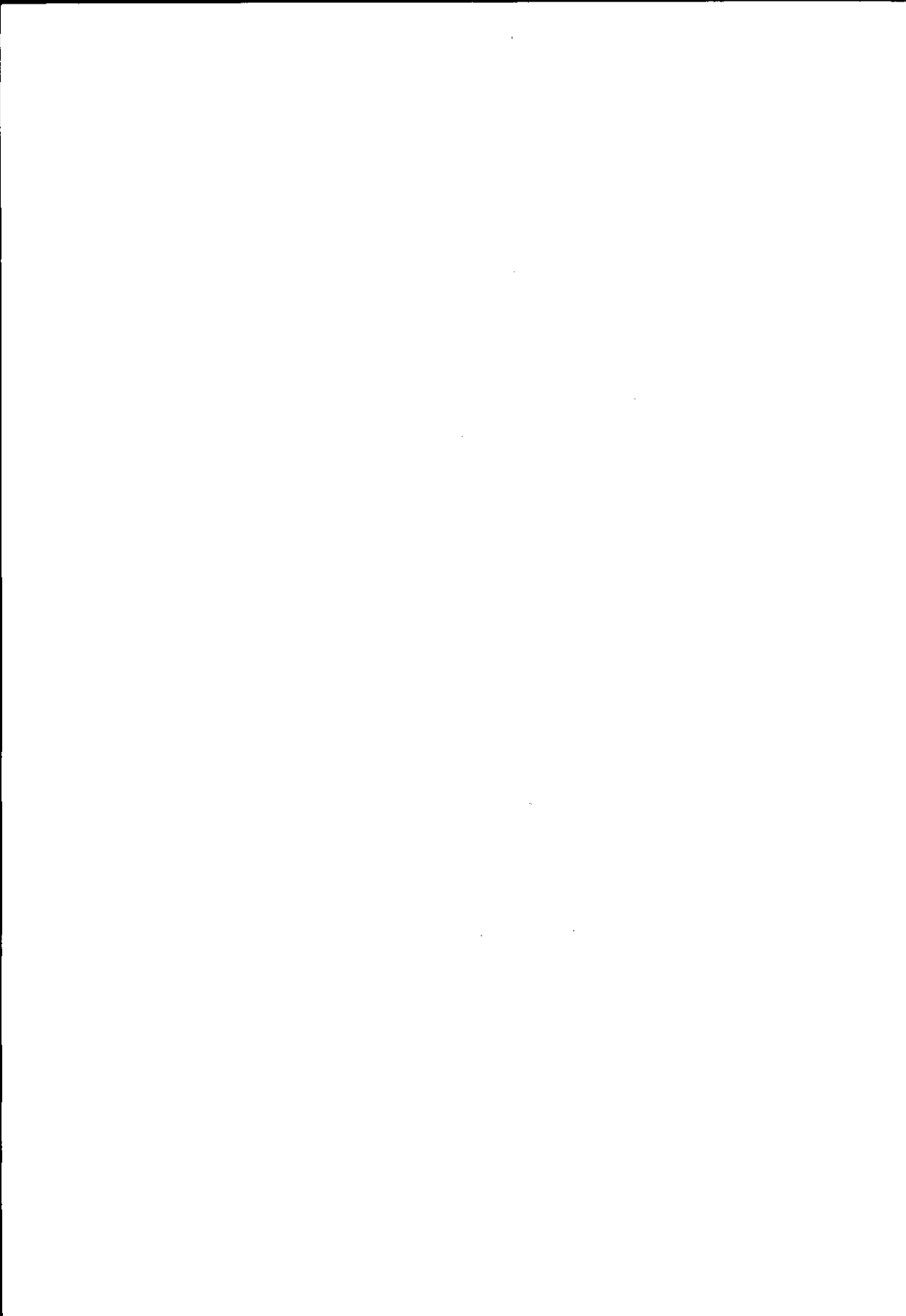
- 255 م. أمزازي : الوقائع علم الاجرام
- 265 العربي الجعيدي : الوقائع اقتصادية

3 - فهارس

- فهارس الأعداد 1 الى 12 من المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد
- 301



ETUDES ET DOCTRINE



DROIT ET MARXISME : QUELQUES HYPOTHESES

Neq-h BOUDER-BALA

Il y a dans toute démarche scientifique une théorie implicite de la connaissance. Sans doute, quels que soient les efforts du chercheur, reste-t-elle largement implicite et n'échappe-t-il jamais totalement, quoiqu'il en ait, à un certain ecclésiastisme théorique. Il reste cependant utile, à notre sens, de déclarer la théorie à laquelle explicitement on cherche à se rattacher. Cette déclaration ne constitue pas une garantie de cohérence théorique mais elle entraîne l'engagement de traiter ce problème chaque fois qu'il est perçu. La distanciation qui en résulte n'est pas très favorable à l'avancement rapide du travail de recherche, mais elle nous semble de nature à réduire un peu les zones d'ombre qui accompagnent le chercheur tout au long de son trajet.

Dans le domaine de la réflexion générale sur le droit c'est à partir du marxisme que s'élabore la théorie critique la plus convaincante parce qu'elle situe la question en son lieu décisif : **le procès de production du droit par la société et de reproduction de la société par le droit.**

Il n'y a guère de possibilité aujourd'hui, de penser globalement le droit en dehors de cette problématique. Mais bien que la réflexion marxiste sur le droit nous paraisse la seule à poursuivre dans cette voie avec cohérence, la construction d'une théorie générale du droit, nous pensons que sa contribution ne peut être réellement féconde que sous certaines réserves :

(*) Enseignant à l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

a — Cette théorie générale est en cours d'élaboration. Elle en est encore à ses débuts et reste divisée par des courants très divergents. Elle n'a nullement arrêté ses résultats, ce qui peut être positif, mais pas plus ses méthodes. Il y a donc actuellement une coupure entre un débat théorique très vif sur la signification sociale du droit et l'analyse empirique des situations, des cas, des pratiques juridiques concrètes. L'absence d'un appareil conceptuel et méthodologique ramifié contraint le chercheur, se réclamant du marxisme, qui s'aventure dans l'étude des réalités juridiques empiriques, soit au plaçage artificiel de la théorie sur une réalité rebelle, soit à l'opportunisme théorique. C'est dire que toute tentation de considérer la théorie comme arrêtée et absolue devra être écartée et son apport relativisé. A ce prix, sa contribution demeure utile si elle nous permet de poser les bonnes questions.

b — Cette théorie générale s'est élaborée dans le contexte de l'analyse d'une expérience historique particulière : la montée et la domination du capitalisme en Europe occidentale. Il est donc nécessaire de distinguer entre les parties de la théorie qui conservent, en tant que concepts fondamentaux d'analyse des sociétés, une portée universelle, et celles qui, liées à cette histoire particulière ne sont pas directement transposables à un autre contexte historique.

SECTION I : MARX ET LES FORMES JURIDIQUES

Marx n'a pas construit de théorie du droit comme on peut dire qu'il a élaboré une théorie économique. Certes, le marxisme se présente comme une théorie de la totalité sociale et il intègre donc nécessairement toutes les instances de la société. Mais sa pensée n'a pas abouti dans les différents domaines au même degré d'achèvement. Sur le droit elle reste marginale ; d'une part parce que, lorsque MARX pense le droit en tant que tel au début de sa carrière il n'a pas encore fixé le noyau déterminant de sa théorie ; d'autre part, parce qu'après la « coupure épistémologique », il ne pense plus le droit en tant que tel, il ne le constitue plus comme objet. Il ne le rencontre, et le plus souvent sans le distinguer du politique ou de l'idéologique, qu'à l'occasion de ses réflexions sur les rapports entre la base économique (l'infrastructure) et le reste des instances sociales (superstructures).

La réflexion inachevée de MARX se fait selon deux axes : la production du droit par la société et la reproduction de la société par le droit. Seul le premier a fait l'objet d'une exploration relativement poussée, le second restant à l'état embryonnaire d'indications éparpillées.

I : LA PRODUCTION DU DROIT PAR LA SOCIÉTÉ

Sur la tombe de MARX, en mars 1883, ENGELS prononçant son éloge funèbre, rappelle ses deux grandes découvertes : la loi du développement de l'histoire humaine (le matérialisme historique) et la loi du mode de production capitaliste.

Il exprime la première de la façon lapidaire qu'imposent les circonstances : « *MARX a découvert la loi du développement de l'histoire humaine, c'est-à-dire ce fait élémentaire, voilé auparavant sous un fatras idéologique, que les hommes, avant de pouvoir s'occuper de politique, de science, d'art, de religion etc..., doivent tout d'abord manger, boire, se loger et se vêtir ; que, par suite, la production des moyens matériels élémentaires d'existence et, partant, chaque degré de développement économique d'un peuple ou d'une époque, forme la base d'où se sont développés les institutions d'Etat, les conceptions juridiques, l'art et même les idées religieuses des hommes en question et que, par conséquent, c'est en partant de cette base qu'il faut les expliquer et non inversement comme on le faisait jusqu'à présent* » (1).

1/ Le droit comme reflet des rapports de production

C'est cette idée de la détermination par l'économique, exprimée vigoureusement et sans nuances, que l'on retrouve le plus souvent dans les travaux de MARX et d'ENGELS. Cette vision simplificatrice de la superstructure s'explique par son caractère polémique. L'objectif, qui est loin d'être réalisé, c'est en priorité, le renversement de la conception idéaliste. Il conduit MARX à réduire le droit à l'état de simple reflet, sans autonomie, des rapports de production. On retrouve cette affirmation abrupte de la primauté des conditions matérielles dans de nombreux textes :

« *La législation tant politique que civile ne fait que prononcer, verbaliser le vouloir des rapports économiques* » (2). « *Les rapports juridiques pas plus que les formes de l'Etat ne peuvent s'expliquer ni par eux-mêmes, ni par la prétendue évolution générale de l'esprit humain ; bien plutôt, ils prennent leurs racines dans les conditions matérielles de la vie...*

Dans la production sociale de leur existence, les hommes nouent des rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté ;

(1) F. ENGELS, « Discours sur la tombe de K. MARX », MARX, ENGELS, œuvres choisies, éditions du progrès, Moscou, 1979, p. 447 t. 1.

(2) K. MARX, Misère de la philosophie, 1847 ; dans Oeuvres-économie, La pléiade, N.R.F., Paris 1965, t. 1 p. 55.

ces rapports de production correspondent à un degré donné du développement de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports forme la structure économique de la société, la fondation réelle sur laquelle s'élève un édifice juridique et politique, et à quoi répondent des formes déterminées de la conscience sociale » (3).

2/ Le droit comme masque des rapports de production

La superstructure juridique apparaît donc d'abord comme un reflet pur et simple. Cependant, dans les textes de MARX et d'ENGELS, l'image des rapports de production dans le miroir du droit perd très rapidement sa totale fidélité. Les rapports juridiques y apparaissent comme un reflet déformé, une représentation idéologique des rapports de production. « Mais il y a aussi des formes juridiques, politiques, religieuses, artistiques, philosophiques, bref les formes idéologiques, dans lesquelles les hommes prennent conscience... On ne juge pas un individu sur l'idée qu'il a de lui-même. On ne juge pas une époque de révolution d'après la conscience qu'elle a d'elle-même » (4).

La fonction centrale des rapports juridiques, masquer la réalité des rapports de production, est mise en œuvre par le droit bourgeois. Tout le travail du droit bourgeois consiste à créer les formes juridiques qui vont à la fois obéir aux rapports de production et masquer l'extorsion de la plus-value par la force et la lutte des classes. A cette fin, les relations entre les propriétaires des moyens de production et les travailleurs sont présentées comme celles d'acheteurs et de vendeurs libres et égaux sur le marché du travail. « Ce droit égal est un droit inégal pour un travail inégal » (5). « Il y a donc ici une antinomie, droit contre droit (capitalistes contre travailleurs), tous deux portant le sceau de la loi qui régle l'échange de marchandises. Entre deux droits égaux, qui décide ? la force » (6).

2 : REPRODUCTION DE LA SOCIETE PAR LE DROIT

La fonction de masque des rapports de production conférée au droit lui donne la possibilité d'une certaine autonomie. MARX, qui s'acharne dans un premier temps à dénoncer la conception idéologique qui fait des idées et du droit le sujet de l'histoire n'a jamais cessé d'être embarrassé par le caractère simpliste de la théorie du reflet et d'en produire des justifications.

(3) K. MARX, Critique de l'économie politique, 1859, op. cit. t. 1, p. 272.

(4) K. MARX, Critique de l'économie politique, 1859, op. cit. P. 273.

(5) K. MARX, Critique du programme du parti ouvrier allemand, 1875, op. cit. p. 1421.

(6) K. MARX, Le Capital, 1867, livre 1er, 3è section, op. cit., t. 1 p. 791.

1/ Autonomie des rapports juridiques

En 1857, dans son **Introduction générale à la critique de l'économie politique** où il esquisse le plan d'ensemble et la méthode de son « économie », il cite, en bonne place, parmi les points à ne pas oublier, les relations entre les rapports de production, les institutions sociales, le droit... « *Le point vraiment difficile ici, c'est celui de savoir comment les rapports de production pris en tant que rapports de droit, suivent un développement inégal. Ainsi, par exemple, le rapport du droit privé romain... à la production moderne* » (7). En d'autres termes, MARX voit bien que la persistance du droit d'une société antique jusque dans la période contemporaine du triomphe du capitalisme, fait problème. Ce décalage, cette résistance du droit aux changements économiques, l'incite à une réflexion approfondie sur sa relative autonomie qu'il ne peut cependant jamais mener de façon systématique mais qu'il esquisse à de nombreuses reprises.

Mais ces velléités constituent pour lui un combat purement défensif. MARX est là sur des positions qui sont élaborées pour répondre aux objections faites à sa conception centrale de la détermination par l'économie. Il est évident que pour lui le droit ne traduit pas directement et mécaniquement les rapports économiques, il y a transformation et décalage dans le temps. MARX est prêt à concéder une certaine autonomie sans cependant en tirer de conséquences générales pour sa théorie. Il ne se demande pas vraiment, c'est-à-dire en théorie, si derrière le miroir où se forment les rapports de droit comme image fantasmagorique des rapports de production, n'existent pas des êtres sociaux positifs, les institutions juridiques, disposant d'une large autonomie, d'une logique propre et d'un pouvoir effectif, en tant que tels, sur la réalité sociale (8).

2/ Efficacité propre du droit sur la société

On trouve, dans un texte tardif d'ENGELS qu'il faut largement citer, des indications un peu plus poussées dans le sens de l'autonomie et de l'efficacité propre du droit sur la réalité sociale. « *Il en va de même du droit : dès que la nouvelle division du travail devient nécessaire et crée les juristes professionnels, s'ouvre à son tour un domaine nouveau, indépendant qui, tout en étant dépendant de façon*

(7) K. MARX, Introduction générale à la critique de l'économie politique, 1857, Oeuvres, op. cit. t. 1 p. 264.

(8) Le concept de surdétermination qui aurait pu permettre à MARX de prendre en compte l'autonomie du droit sans renoncer à sa détermination (en dernière instance) par l'économie, n'est pas encore formulé.

générale de la production et du commerce, n'en possède pas moins, lui aussi, une capacité particulière de réagir sur ces domaines. Dans un Etat moderne, il faut non seulement que le droit corresponde à la situation économique générale et soit son expression mais qu'il possède aussi sa **cohérence interne** et ne porte pas en lui sa condamnation du fait de ses contradictions internes. Et le prix de cette création, c'est que la fidélité du reflet des rapports économiques s'évanouit de plus en plus. Et cela d'autant plus qu'il n'arrive plus rarement qu'un code soit l'expression brutale, intransigeante, authentique de la domination d'une classe : La chose elle-même n'irait-elle pas à l'encontre de la « notion de droit » ? La notion de droit pur, conséquente de la bourgeoisie révolutionnaire de 1792 à 1796 est déjà faussée comme nous le savons, en de nombreux endroits dans le code Napoléon, et, pour autant qu'elle s'y incarne, elle est obligée de subir journallement toutes sortes d'atténuations, par suite de la puissance croissante du prolétariat. Ce qui n'empêche pas le code Napoléon d'être le code qui sert de base à toutes les codifications nouvelles dans toutes les parties du monde. C'est ainsi que le « développement du droit » ne consiste en grande partie qu'à essayer tout d'abord d'éliminer les contradictions, résultant de la traduction directe de rapports économiques en principes juridiques, en tentant d'établir un système juridique harmonieux, pour constater ensuite que l'influence et la pression du développement économique ultérieur ne cesse de faire éclater ce système et l'implique dans de nouvelles contradictions (je ne parle ici, pour commencer, que du droit civil).

Le reflet des rapports économiques sous forme de principes juridiques a nécessairement aussi pour résultat de mettre les choses la tête en bas : cela se produit, sans que ceux qui agissent en aient conscience ; le juriste s'imagine qu'il opère par propositions a priori, alors que ce ne sont pourtant que des reflets économiques — et c'est pourquoi tout est mis la tête en bas. Et le fait que ce renversement qui, tant qu'on ne le reconnaît pas, constitue ce que nous appelons un **point de vue idéologique**, réagit à son tour sur la base économique et peut la modifier, dans certaines limites, me paraît être l'évidence même. La base du droit successoral, en supposant l'égalité du stade de développement de la famille est une base économique. Néanmoins, il sera difficile de démontrer qu'en Angleterre, par exemple, la liberté absolue de tester, et en France sa grande limitation, n'ont, dans toutes leurs particularités, que des causes économiques. Mais toutes deux réagissent de manière très importante sur l'économie, parce qu'elles influencent la répartition de la fortune.

Cette lettre au jeune SCHMIDT du vieil ENGELS, de quarante ans son aîné, est intéressante à plus d'un titre (9). ENGELS y commente et y explicite la pensée marxienne avec une intention pédagogique très nette. Il précise et clarifie des idées éparses de MARX et de lui-même sur le droit. On y retrouve l'apport central de MARX : Le droit comme déterminé par l'économie et comme représentation idéologique de l'économie. Mais on y trouve également, exprimé de façon plus explicite :

- La reconnaissance d'une **logique propre** du droit, sa cohérence interne, qui peut régler son fonctionnement indépendamment des injonctions directes de la base économique.
- La reconnaissance d'**institutions juridiques** (par exemple la liberté de tester en Angleterre et sa limitation en France) qui n'ont pas de causes économiques propres. Les facteurs non économiques, culturels par exemple, peuvent donc également déterminer le droit.
- L'action propre des institutions juridiques sur l'économie (par exemple, la répartition de la fortune).

Dans ce texte, l'autonomie du droit est pleinement reconnue sous son double aspect : autonomie passive par rapport à la base économique qui le produit et autonomie active, sa capacité d'action propre sur cette base économique. Il ne manque que la systématisation théorique qui va prolonger la pensée marxienne en créant les concepts de cette autonomie.

SECTION 2 : PORTEE ACTUELLE DE LA PENSEE MARXISTE SUR LE DROIT

1 : LA CRITIQUE MARXISTE ACTUELLE

Depuis quelques années la critique marxiste investit le droit en tant que tel, de l'intérieur même de la citadelle universitaire. La collection « Critique du droit », qui compte déjà cinq titres est dirigée et écrite par des enseignants des facultés (10). Auparavant, cette critique est menée de l'extérieur par des marxologues non juristes (POULANTZAS, J.M. VINCENT), ou par des francs tireurs (EDELMAN, LYON-CAEN). Depuis l'ouvrage de M. MIALLE et la création de la

(9) Lettre d'ENGELS à C. SCHMIDT du 27 octobre 1890. Correspondance MARX-ENGELS. Editions du progrès, Moscou, 1976, p. 438-439.

(10) Voir le livre manifeste de la collection : Pour une critique du droit, F. Maspéro/presses universitaires de Grenoble, 1978.

collection critique du droit, le soupçon est porté massivement au cœur de l'institution (11).

Cette évolution a été rendue possible, il faut le dire quelles que soient les distances prises à son égard par nos auteurs (12) par la relecture de MARX par ALTHUSSER et son école. Trois concepts majeurs, pour l'analyse du droit ont été mis à jour par les althussériens : le mode de production de la vie sociale, la détermination en dernière instance, la reproduction des rapports sociaux.

M. MIAILLE a analysé les deux premiers dans son introduction critique au droit. Reprenons sur ces deux points le compte rendu que nous en avons fait (13).

1/ Mode de production de la vie sociale

« Le mode de production, concept central, ne se réduit pas au mode de production de la vie matérielle, mais ne prend son sens profond que comme mode de production de la totalité de la vie sociale, c'est-à-dire de l'économique mais aussi du juridico-politique et de l'idéologique. Les rapports juridiques ne s'expliquent ni par eux-mêmes, ni par rapport à l'esprit, mais par leur place dans un mode de production dont ils ne sont qu'une des instances. C'est la totalité de la réalité sociale et non seulement l'économie qui les détermine ».

2/ Détermination en dernière instance

« Le juridique est donc une instance, partie autonome mais non indépendante d'un tout complexe, le mode de production de la vie sociale. A la question qu'est-ce qui fait bouger ce tout ? Il ne suffit pas de répondre qu'il y a interaction. Il faut se prononcer sur la nature du déterminisme social ».

M. MIAILLE, après ALTHUSSER, pense que le déterminisme historique, réside dans une « causalité structurale » qui ne se réduit ni à l'économique, ni au politico-juridique, ni à l'idéologique, mais à la structure complexe de toutes ces causalités au sein de l'unité constituée par le mode de production. Cette structure complexe n'est pas une combinatoire d'instances équivalentes, elle constitue un tout complexe à dominante, c'est-à-dire déterminé en dernière instance par l'économie.

(11) On trouvera des indications bibliographiques détaillées dans les ouvrages de la collection critique du droit et dans celui du doyen CARBONNIER : *Sociologie juridique*, collection U, Armand Colin, Paris, 1972.

(12) Voir sur ce point notre analyse du livre de M. MIAILLE : *Sur une introduction critique au droit*, R.J.P.E.M. No 3, décembre 1977.

(13) N. BOUDERBALA, op. cit. p. 19 et suivantes.

E. BALIBAR cite le texte de MARX qui permet cette interprétation : « *Mon opinion que le mode de production de la vie matérielle domine en général le développement de la vie sociale, politique et intellectuelle... est juste pour le monde moderne, dominé par les intérêts matériels, mais non pour le Moyen Age où régnait le catholicisme, ni pour Athènes et Rome où régnait la politique... Ce qui est clair, c'est que ni le premier ne pouvait vivre du catholicisme, ni la seconde (Antiquité) de la politique. Les conditions économiques d'alors expliquent au contraire pourquoi là le catholicisme et ici la politique jouaient le rôle principal* » (14).

E. BALIBAR en tire quelques pages plus loin la définition de la détermination en dernière instance par l'économie : « *Dans des structures différentes, l'économie est déterminante en ce qu'elle détermine celle des instances de la structure sociale qui occupe la place dominante* » (15).

3/ La reproduction par le droit des rapports sociaux

E. BALIBAR montre, en interrogeant un texte de MARX, que « la reproduction implique la permanence des conditions non économiques du procès de production, notamment les conditions juridiques » :

« *La fraction dirigeante de la société a tout intérêt à donner le sceau de la loi à l'état de choses existant et à fixer légalement les barrières que l'usage et la tradition ont tracé. En dehors de toute autre considération cela se produit d'ailleurs tout seul, dès que la base de l'état existant et les rapports qui sont à son fondement se reproduisent sans cesse, prenant ainsi avec le temps une forme réglée et bien ordonnée ; cette règle et cette ordonnance sont elles-mêmes un facteur indispensable de chaque mode de production qui doit prendre la forme d'une société solide, indépendante du simple hasard ou de l'arbitraire (cette règle c'est précisément la forme de la consolidation sociale du mode de production, son émancipation relative du simple hasard et du simple arbitraire). Cette forme il l'atteint par sa propre reproduction toujours recommencée, si toutefois le procès de production et les rapports sociaux correspondants jouissent d'une certaine stabilité. Quand cette reproduction a duré un certain temps, elle se consolide, devient usage et tradition pour être en fin de compte sanctifiée expressément comme loi* » (16).

(14) L. ALTHUSSER et E. BALIBAR, Lire le Capital, t. 2, petite collection Maspéro, Paris, 1971, p. 101.

(15) L. ALTHUSSER et E. BALIBAR, op. cit. p. 110.

(16) L. ALTHUSSER et E. BALIBAR, op. cit. p. 158.

2 : PORTEE ACTUELLE DE CETTE APPROCHE CRITIQUE

1/ Une approche moins réductrice

La critique marxiste actuelle du droit prolonge la pensée de MARX en la libérant d'un certain nombre de tendances réductrices. Le concept de **mode de production de la vie sociale** (qu'il est indispensable de compléter par celui de Formation Economique et Sociale) permet d'affranchir le droit de la tutelle directe de l'économie. Le droit y apparaît bien comme un produit de la base matérielle de la société mais à travers la nécessaire médiation de la totalité sociale. Le concept de **détermination en dernière instance** permet de distinguer l'instance déterminante, qui reste l'économie et l'instance dominante qui peut être le droit. Cette distinction est essentielle lorsqu'il s'agit de l'étude de l'histoire des peuples musulmans. La société musulmane idéale, de même que la société gouvernée par le droit *noïanique* peut être qualifiée de « *nomocratie* », c'est-à-dire de société gouvernée par une loi divine qui s'impose aux hommes et qu'ils ne peuvent modifier, sans pour autant que son histoire soit nécessairement détachée de toute détermination économique et sociale.

Mais l'apport le plus fécond c'est celui qui concerne la fonction, à notre avis centrale, du droit : la reproduction de la société. Dans cette perspective le droit est présenté comme une des instances de la superstructure.

L'hypothèse d'ALTHUSSER, reprise par *Critique du droit* (17), est la suivante : « *C'est à partir de la reproduction qu'il est possible et nécessaire de penser ce qui caractérise l'essentiel de l'existence et de la nature de la superstructure* » (18). Le rôle propre du droit au sein de la superstructure (il est le plus souvent associé à d'autres instances : le juridico-politique) n'y est pas défini. Pour nous, comme nous le notions en 1977, ce rôle est déterminant dans la reproduction car c'est par et dans le droit que se fait l'articulation organique entre les deux appareils de la reproduction distingués par L. ALTHUSSER, les appareils idéologiques d'Etat et les appareils répressifs d'Etat (19).

(17) PH. DUJARDIN, J. MICHEL, « MARX et la question du droit », in *Pour une critique du droit*, op. cit. p. 30.

(18) L. ALTHUSSER, « Idéologie et appareils idéologiques d'Etat », *La Pensée* No 151, juin 1970. Repris dans L. ALTHUSSER, *Positions*, éd. Sociales Paris, 1976.

(19) N. BOUDERBALA, op. cit.

2/ Pertinence de cette approche pour l'analyse du système juridique marocain

Nous savons que ces prolégomènes théoriques servent plus souvent de blasons que d'instruments pour la recherche. Cependant, même réduite à cette fonction d'emblème, leur présence n'est pas tout à fait inutile si elle permet de signaler le chemin que le chercheur a décidé explicitement d'emprunter. Cette clarté apportée sur ses intentions initiales peut, au moins, servir à mesurer la distance entre le projet théorique et sa réalisation. Il oblige également le chercheur à rendre en permanence des comptes sur ses prémisses méthodologiques. Nous souhaitons, en ce qui nous concerne, que ces prolégomènes ne soient pas de simples pétitions de principe, de simples déclarations d'appartenance. C'est pourquoi, nous nous demandons maintenant en quoi la mise en œuvre des concepts de théorie générale du droit exposés précédemment, peut nous permettre de rendre compte de notre objet, le système juridique marocain.

Un premier point consiste à refuser le terrorisme du tout ou rien qui, se fondant sur l'unité et la cohérence de la théorie, ici le marxisme, ne permet que l'adoption totale ou le rejet sans nuances. Cette rigidité est d'ailleurs dépassée par une large partie de la recherche marxiste (20). La cohérence et la portée universelle de la partie centrale de la théorie de MARX ne sont pas en cause. Mais certaines parties de la théorie, celles qui européocentrisent le plus fortement le marxisme, ne sont pas toujours pertinentes pour l'analyse de notre objet. Certains aspects, considérés comme majeurs par *Critique du droit* seront donc laissés de côté : ainsi des longs développements qui présentent le droit comme présupposé de l'échange et de la circulation et de ceux qui concernent le dépérissement de droit dans la société socialiste (21). Ils sont trop étroitement liés à un contexte historique particulier (formation du capitalisme, transition au socialisme en Europe) et à un débat qui tend à faire coïncider l'apparition et le dépérissement du droit avec la naissance et la mort du capitalisme.

(20) Un exemple parmi d'autres : M. GODELIER, « Parties mortes, idées vivantes dans la pensée de MARX sur les sociétés primitives », in *Horizon et trajets marxistes en anthropologie*, Petite collection Maspéro, Paris, 1977, T. 2.

(21) M. MIAILLE, Une introduction critique au droit, p. 120 : « l'instance juridique peut être définie comme le système de communication formulé en termes de normes pour permettre la réalisation d'un système déterminé de production et d'échanges économiques et sociaux » ; PASUKANIS, La théorie générale du droit et le marxisme ; E.D.I., Paris, 1970.

L'utilisation de la **théorie du reflet**, dont l'économisme est historiquement lié à un mode de production particulier, le capitalisme, dans lequel l'instance économique est dominante, ne nous serait guère utile pour la compréhension du système juridique marocain, au sein duquel l'autonomie de la loi musulmane par rapport à la base économique est une caractéristique essentielle. Par contre, tout ce qui, dans les derniers développements de la théorie, permet de penser la large autonomie du droit, son efficacité propre, son rôle central dans la reproduction des rapports sociaux, nous paraît d'utilisation beaucoup plus extensive.

Cette autonomie relative permet de rendre compte à la fois de la logique diachronique (loi musulmane et changement social) et de la logique synchronique (unité systémique des différentes composantes du système juridique marocain).

2.1 – Logique diachronique : la loi musulmane et l'histoire

La question est celle, posée à de multiples reprises par l'orientalisme, de l'immutabilité de la loi musulmane et de son indifférence hautaine au changement social. Une conception étroite de la détermination par l'économique laisserait en effet sans explication le décalage parfois énorme entre loi et réalité sociale. La loi musulmane est en effet autonome sur deux plans par rapport à cette réalité sociale :

– **La production de la loi par la société** : la société musulmane médiévale ne connaît que peu d'évolutions importantes et aucune mutation révolutionnaire en matière de technologie et de production agricole et artisanale. Dans cette « société froide » les quelques besoins nouveaux par rapport à ceux de l'Islam des origines qui peuvent apparaître, (ne serait-ce que les besoins des agriculteurs et des ruraux dont la loi révélée, élaborée dans une ambiance marchande urbaine, n'a guère tenu compte) n'entraînent pas de changement au sein du dispositif normatif central. Même lorsque, à la fin du XIX^e au contact de la révolution scientifique et technique et du capitalisme industriel, la pression des besoins nouveaux se fait autrement plus vive, la loi résiste fortement au changement.

– **La reproduction de la société par la loi** : la loi divine est d'application très restreinte. D'une part, ses prescriptions précises, dans les cas où elles existent, sont souvent non appliquées en raison de leur caractère désuet. D'autre part, la société musulmane pas plus qu'aucune autre société, ne supporte ce « vide » en matière de régulation sociale. Elle crée les règles qui lui sont nécessaires mais par des moyens (qanûn, amal, orf) qui placent ces règles nouvelles en dehors de la loi

canonique, c'est-à-dire à l'extérieur de ce que les musulmans considèrent comme la sphère du droit légitime.

Mais en aucun cas, cette autonomie de la loi qui est certes très accusée, n'aboutit à une coupure avec la société, qui la mettrait à l'abri de toute détermination sociale. Dans le long terme en effet, l'évolution historique des sociétés musulmanes produit dans leur droit des changements significatifs. De même si peu appliquée qu'elle puisse être, la loi musulmane, bastion central de la légitimité, ne tombe jamais totalement en désuétude et peut toujours être réactivée jusque dans ses dispositions les plus littérales et les plus apparemment anachroniques (remise en application en 1980 de la sanction prévue pour le vol par la Loi en Mauritanie et au Pakistan). La Loi est en effet investie, dans la société musulmane, de la fonction centrale de reproduction des rapports sociaux.

Pourtant, l'autonomie de cette Loi est si forte que les effets de la totalité sociale, et notamment de la base économique, sur le juridique apparaissent dans le court et moyen terme comme négligeables. Ils ne prennent de signification que dans le long terme, dans ce que BRAUDEL appelle la *longue durée*. Il faut, écrit-il aux institutions, aux religions, aux civilisations « de vastes espaces chronologiques ». Dans le monde musulman plus qu'ailleurs, du fait de l'autonomie accusée de la Loi ce n'est que dans la très longue durée, la tendance séculaire, que l'histoire du système normatif qui semble immobile, peut prendre un sens. « *C'est par rapport à ces nappes d'histoire lente que la totalité de l'histoire peut se repenser, comme à partir d'une infrastructure. Tous les étages, tous les milliers d'étages... du temps de l'histoire se comprennent à partir de cette profondeur, de cette semi-immobilité ; toute gravité autour d'elle* » (22). Le terme d'infrastructure utilisé par BRAUDEL comme facteur stable déterminant, rejoint l'acception marxiste. Mais il la renverse par le contenu, puisqu'il s'agit chez lui de domaines sociaux (civilisation, religion) que le marxisme classe dans la superstructure. En réalité la structure de BRAUDEL est purement temporelle et ordonne les faits historiques selon les critères de la durée, du plus fugace au plus résistant : faits politiques, faits économiques, fait de civilisation. Mais sans en faire un système qui va plus loin que la constatation de ces différences dans la résistance à l'usure du temps. Il postule que ces nappes d'histoire lente déterminent l'évolution de l'ensemble social.

(22) F. BRAUDEL, « La longue durée », *Annales E.S.C.* No 4, oct-déc. 1958 ; repris dans *Ecrits sur l'histoire*, collection Champs, Flammarion, Paris, 1969, p. 54.

Cette hypothèse est particulièrement tentante dans le cas de la loi musulmane car elle fournit une interprétation séduisante de deux caractéristiques essentielles de cette Loi : sa place dominante dans la société musulmane et sa permanence dans la longue durée. Nous ne suivrons pas cependant jusqu'au bout BRAUDEL dans cette voie car dans la très longue durée les changements qui se produisent dans la sphère économique finissent par induire, malgré la très forte autonomie du système normatif, des changements importants au sein de ce système lui-même. Mais entre ces seuils sur des périodes très longues, un **noyau stable** se maintient au centre du système normatif et c'est l'existence de ce noyau (« ces nappes d'histoire lente ») qui ordonne le reste de la structure normative.

2.2 – Logique synchronique : Unité systémique du « système juridique marocain »

Relisons à nouveau ENGELS : « *Dans un Etat moderne il faut non seulement que le droit corresponde à la situation économique générale et soit son expression mais qu'il possède aussi sa cohérence interne et ne porte pas en lui sa condamnation du fait de ses contradictions internes. Et le prix de cette création, c'est que la fidélité du reflet des rapports économiques s'évanouit de plus en plus... C'est ainsi que le développement du droit ne consiste en grande partie qu'à essayer tout d'abord d'éliminer les contradictions, résultant de la traduction directe des rapports économiques, en principes juridiques, en tentant d'établir un système juridique harmonieux...* » (23).

La logique autonome du droit conduit à la construction, à chaque moment historique, dans chaque formation sociale, d'une unité horizontale entre les différentes composantes de ce droit. Cette unité est une nécessité fonctionnelle du droit, comme l'indique très clairement ENGELS, et c'est cette nécessité de l'harmonie (élimination des contradictions) qui détermine l'autonomie de l'instance juridique. Il faut qu'elle soit « harmonieuse » sous peine de ne pas remplir son autre fonction, extra-juridique, la **reproduction de la société**.

Si nous nous plaçons à l'intérieur de la sphère juridique nous voyons que ce système n'est, pas plus que le mode de production, une structure immobile ou une combinatoire. C'est un **système stratifié** au sein duquel une des composantes surdétermine les autres. Ce concept de système juridique s'applique très bien, nous le verrons, au droit marocain. Il explique l'unité de composantes apparemment iso-

(23) Lettre d'ENGELS à C. SCHMIDT du 27 oct. 1890, op. cit.

lées (orf, chraa, droit français), il explique également les rôles non équivalents de ces différentes composantes aux diverses périodes historiques.

Le concept d'**appareil d'Etat** nous met, quant à lui, sur une **piste** intéressante, celle du rôle du couple Etat/Loi en pays d'Islam. La loi musulmane apparaît comme l'appareil d'Etat par excellence bien, qu'en théorie, son interprétation ne soit nullement le monopole ni du pouvoir politique, ni d'une institution cléricale. L'histoire nous montre le pouvoir d'interpréter la Loi comme inséparable des entreprises de conquête ou de conservation du pouvoir politique. Pour ne parler que du Maroc toutes les grandes dynasties se présentent, soit comme réformatrices de la pratique de la religion et de l'interprétation de sa loi (Almoravides, Almohades) soit, comme investies par la parenté avec le prophète (chérifisme des Saâdiens et des Alaouites) d'un pouvoir intrinsèque de la mieux interpréter. Les Mérinides, seule dynastie sans légitimité religieuse définie dans une doctrine préalable, qui prend le pouvoir par la seule force, se cherchent sitôt au pouvoir des titres à la légitimité religieuse. Ils s'appuient alors sur les juristes malékites formalistes combattus par IBN TOUMERT qui est accusé, par eux, de chiisme (24). A chaque période, l'équilibre et la stabilité dynastiques ne s'obtiennent que par la constitution d'une **orthodoxie d'Etat** théologico-juridique.

*

*

La théorie critique du droit nous fournit donc un cadre conceptuel qui nous permet de penser à la fois la détermination et l'autonomie relative de la Loi, la diversité et l'unité du système juridique, la pertinence du cadre théorique général pour l'analyse de notre objet et l'originalité irréductible de cet objet au sein du cadre général.

Pour autant il n'est pas nécessaire de constituer le concept de détermination en dernière instance par l'économie en absolu. Notre insistance à privilégier l'autonomie et la longue durée va pleinement dans ce sens. ALTHUSSER lui-même écrivait : « *Jamais la dialectique économique ne joue à l'état pur, ... jamais dans l'histoire on ne voit ces instances que sont les superstructures s'écarter respectueusement quand elles ont fait leur œuvre, ou se dissiper pour laisser s'avancer sur la route royale de la dialectique sa majesté Economie parce que les Temps seraient venus. Ni au premier, ni au dernier instant, l'heure solitaire de la « dernière instance » ne sonne jamais* ».

(24) Cf. sur ce point : G. DRAGUE, *Esquisse d'histoire religieuse du Maroc, confréries et Zaouias*, Cahiers de l'Afrique et de l'Asie, Paris, 1952.

(25). Mais dans le même texte, quelques lignes auparavant, ALTHUSSER affirme : « *Il faut aller jusqu'au bout et dire que cette surdétermination (par l'économique) ne tient pas aux situations apparemment singulières ou aberrantes de l'histoire mais qu'elle est universelle* ». De cela nous sommes beaucoup moins convaincus. Cette « Loi » semble valable jusqu'à nos jours parce que l'histoire humaine demeure marquée par la rareté et la pénurie et qu'en conséquence la production des biens matériels y reste déterminante, en dernière instance. Mais l'importance des **rappports symboliques**, comme masque et représentation des rapports sociaux de production est très grande. Déjà, l'autonomie du symbolique et son efficace propre sur les rapports sociaux, au rebours parfois de la détermination économique, sont incontestables. Il n'est pas interdit d'imaginer le moment où la production des biens symboliques ne sera plus asservie à celle des biens matériels et où, la rareté étant dépassée, la détermination en dernière instance pourra être pleinement investie par le symbolique.

Rabat Septembre 1980

(25) L. ALTHUSSER, « Contradiction et surdétermination » in : L. ALTHUSSER, *Pour Marx*, Maspéro, Paris, 1967, p. 113.

POSTFACE CRITIQUE

Ce texte, écrit en 1980, constituait l'introduction d'un travail académique. Il n'a pas été modifié mais allégé seulement des parties qui avaient déjà été publiées dans cette même revue. Je voudrais simplement faire part de quelques observations que m'inspire cette relecture, trois ans après.

Sur le fond je maintiens la position défendue : la pertinence du Marxisme pour une approche critique du droit. Trois ans après je n'ai pas dépassé cette position : je ne ferais pas mieux aujourd'hui mais sans doute différemment. C'est dans ce sens que je fais, à ce texte, quelques critiques.

1) Je ne crois plus autant à l'utilité des introductions épistémologiques. Elles me paraissent plus destinées à rassurer l'auteur qu'à lui ouvrir des voies. Si j'en juge par mon cas l'exercice n'a aucunement abouti, malgré tout, à dissiper les incertitudes. C'est qu'il y a un paradoxe du chercheur. Dans le même temps qu'il sait, parce que l'histoire des sciences le lui montre, que la connaissance est toujours provisoire et partielle et qu'une vérité qui se déclare éternelle sort, par là même, du domaine de la science, il ne peut se résoudre à dire « ce que je pense est faux » (26). Le chercheur ne peut fonctionner qu'en poursuivant une connaissance « vraie » et toute sa démarche consiste nécessairement à installer sa production dans le durable et le « non falsifiable ». Peut-être la réflexion épistémologique est-elle plus efficiente sur le travail scientifique déjà fait que sur celui qui se fait ou va se faire ?

2) Mais derrière ce paradoxe s'en dissimule un autre. Mettons nous, par exemple, dans le meilleur des cas : celui d'un chercheur épistémologiquement averti. Il ne travaille, modestement, que sur la vérité relative, la « petite vérité », la seule à être scientifique. Quel est le critère de cette vérité ? C'est l'accord de la communauté scientifique à un moment donné (on pourrait dire l'Ijmaa). Ce que le chercheur poursuit c'est donc, non sans risque électoraliste, l'accord de la communauté scientifique. Il y a, bien sûr des esprits libres qui affirment leur vérité contre la science de leur temps (Le pape Jean-Paul II vient seulement, après quelques siècles, de reconnaître que l'Eglise a injustement condamné Galilée). Mais la science n'est pas

(26) P. PASCON, H. AKBOUR, M. TOZY, A. ARIF, N. NAJI « Ce que je pense est faux » *Lamalif* No 135 - Avril-mai 1982.

seulement le fait de ces martyrs de la connaissance. Elle se fait aussi, et principalement, par les cohortes de chercheurs, dont je suis, et qui cherchent par leurs discours une place, un pouvoir dans l'accord de la communauté scientifique. GRAMSCI pourrait nous appeler les « chercheurs organiques ».

A chaque moment, dans la communauté scientifique, les idées qui rapportent ne sont pas très nombreuses et sont consacrées par « l'esprit du temps ». Elles se présentent toujours, nécessairement, comme ruptures novatrices, comme situées après l'erreur, après une coupure épistémologique. L'essentiel est d'être du bon côté de la coupure. En ce moment le mal (les « obstacles épistémologiques ») après avoir été l'empirisme, le positivisme, l'idéalisme c'est le déterminisme mécaniste, le schématisme réducteur, le dogmatisme rigide. Ce qui est créateur c'est de redécouvrir à quel point le réel est ambigu, divers, complexe. Le discours scientifique est travaillé par tous les soupçons. Cela aussi peut être fécond mais à condition qu'il s'agisse de positions théoriques mises réellement à l'épreuve et non de simples mots de passe pour entrer dans le cercle de ceux qui savent. Sans quoi, demain, les mêmes, nous-mêmes, allons découvrir, avec le même intense sentiment de révélation, que quand on a dit que le réel est divers, complexe, contradictoire on a encore rien dit ; qu'il faudra bien expliquer pourquoi il l'est et qu'expliquer c'est réduire.

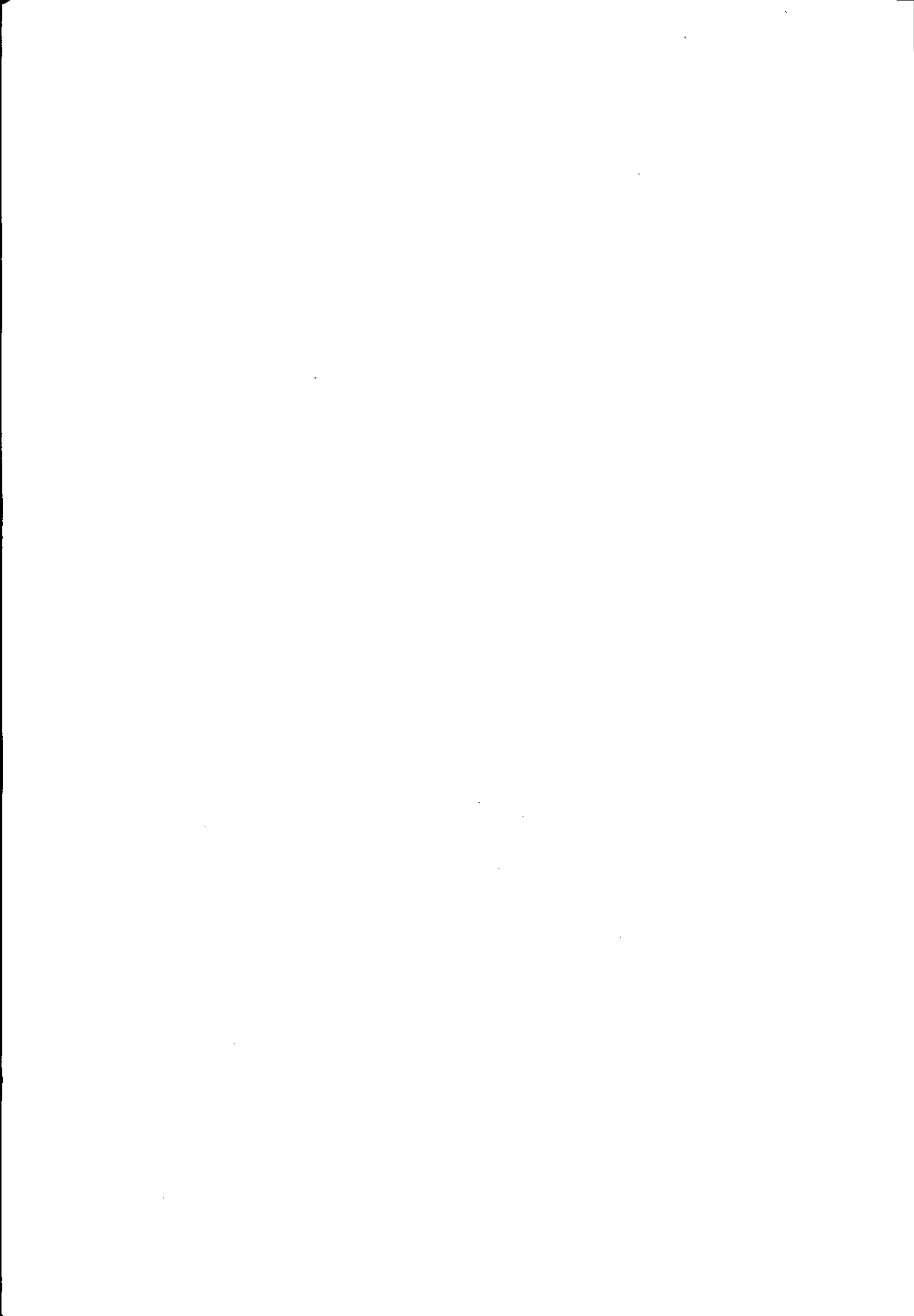
3) Le premier reproche que je ferais donc à ce texte c'est de sacrifier quelque peu à l'esprit du temps sans en faire apparaître la nécessité : son ambition sous jacente c'est de retrouver, par un retour à Marx, un marxisme qui serait présentable face à la nouvelle légitimité scientifique ; une entreprise Salafi en quelque sorte. Marx est assez grand pour se débrouiller tout seul et son rachat ne peut fonder un projet épistémologique.

D'ailleurs, ce texte n'échappe pas tout à fait au dogmatisme qu'il condamne. Il ne suffit pas de substituer au déterminisme par l'économie l'affirmation de l'autonomie de la superstructure. Ce serait remplacer un absolu par un autre, certes plus au goût du jour. Encore faudrait-il fonder cette affirmation et la mettre à l'épreuve des faits. Faute de quoi, un discours préalable sur l'épistémologie relève, à y bien réfléchir, d'une entreprise dogmatique fréquemment tentée : trouver un lieu « sûr » où l'on se trouve à l'abri de la critique.

Je n'ai pas cherché, on l'aura deviné, à démontrer l'impossibilité du travail épistémologique. Mais seulement à mettre en garde contre une fausse épistémologie qui envahit en ce moment le discours scientifique. Les ruses de la raison nous font commettre les erreurs mêmes que, précisément, nous sommes en train de condamner. Mais l'ex-

tension du débat épistémologique manifeste une inquiétude bien réelle, celle que provoque, à juste titre, la montée de puissants courants antiscientifiques. C'est dire l'urgence et l'actualité de ce débat.

N.B. Mai 1983



LES REFORMES DE LA JURIDICTION SOCIALE AU MAROC : UNE EVOLUTION A HUE ET A DIA

Mohamed Larbi BEN OTMANE *

S'il fallait rendre compte de l'évolution de la juridiction sociale au Maroc, l'objectivité requise en la matière révélerait rapidement que ses caractéristiques les plus notoires se ramèneraient aux ambiguïtés, confusions et reculs qui ont accompagné les réformes successives ayant porté sur sa composition ou la procédure qui y est suivie.

Pourtant, cette institution en qui beaucoup voient, à juste titre, un facteur de progrès social du fait de la place qu'elle occupe dans la vie pratique et judiciaire à la fois (1), mériterait une meilleure attention législative. C'est que, en effet, la protection des salariés qui est la raison d'être même du droit du travail et qui s'explique par la subordination juridique et l'infériorité économique dans lesquelles ils se trouvent à l'égard des employeurs, serait vaine si elle n'était renforcée par une juridiction efficace.

Au lendemain de l'Indépendance, un membre du gouvernement exprimait clairement cette vérité en soulignant qu'« il n'existe pas de paix sociale si les salariés ne peuvent recourir à une juridiction protectrice, spécialisée dans les conflits qui naissent à l'occasion du contrat du travail et dont la composition leur donne toutes les garanties d'impartialité, avec la certitude d'obtenir des décisions rapides » (2). Par « juridictions protectrices », il convenait à l'époque, d'enten-

(*) Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Il a été recensé 13.634 affaires sociales en 1977. Ce chiffre est passé à 25.667 en 1980. (Sources Ministère de la Justice).

(2) Les Tribunaux du Travail au Maroc, Casablanca, 1958, Cf. Préface du Ministre de la Justice, p. 3.

dre les Tribunaux du travail qui venaient d'être **créés** en remplacement des Conseils de Prud'hommes, institutions qui, dans leur milieu d'origine, ont largement fait leurs preuves (3) mais qui s'avèrent inappropriées ici, essentiellement en raison des adaptations qu'elles ont subies depuis leur implantation par l'autorité coloniale (4).

Par la suite, ces Tribunaux du travail ont été eux aussi réformés sous la dénomination des Tribunaux sociaux (5), lesquels à leur tour ont été intégrés aux Tribunaux de première instance sous forme de sections sociales (6).

Dans cette étude, le propos portera principalement sur cette section qui est le prolongement des différentes expériences retenues en matière de juridictions spécialisées dans les litiges qui naissent en relation avec le travail salarié. Ce propos ayant cependant des chances de rester incomplet s'il se limite uniquement à cette dernière expérience, il cherchera également à tourner son regard vers le passé. Non pas que celui-ci soit seulement riche d'enseignements, mais surtout parce que la section sociale actuelle est l'aboutissement d'un cheminement historique dont il appartient à l'analyse de démontrer s'il a contribué à renforcer la protection légale des salariés (but proclamé par le droit positif) ou au contraire, à renforcer la supériorité de l'employeur (arrière-pensée inscrite dans les faits et entre les lignes de ce droit).

Tout naturellement, il convient de préciser d'emblée que cette section n'a pas l'exclusivité de compétence dans lesdits litiges. En plus de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême qui interviennent respectivement en tant que juridiction du second degré et de cassation, d'autres instances peuvent en être saisies principalement ou accessoirement. Il en est ainsi du Président du Tribunal de première instance qui peut agir en qualité de titulaire d'une juridiction propre, compétente notamment en matière de référé ; de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel lorsqu'elle est surtout saisie des cas d'exé-

(3) M. PIQUEMAL : Les juridictions du travail en France, A. Colin, 1960 ; VILLEBRUN : Traité théorique et pratique de la juridiction prud'homale, L.G.D.J., 1963 Droit social : La juridiction du travail en France, février 1974. No 2 spécial. Egalement les réactions des syndicats français à l'occasion des élections prud'homales : Le Monde du 8 décembre 1982.

(4) Dahir du 16 décembre 1929 (B.O. du 27 décembre 1929) ; ce texte a été plusieurs fois modifié avant son abrogation ; cf. J. BERNARD : Le droit du travail au Maroc, Col. Centres Etudes Juridiques, Rabat, 1972, p. 289 et s.

(5) Dahir portant loi du 27 juillet 1972.

(6) Dahir portant loi du 15 juillet 1974 fixant l'Organisation judiciaire du Royaume, article 2.

cution provisoire ou encore des Commissions régionales ou interrégionales compétentes en matière de conflits collectifs de travail... (7). Malgré cette diversité, ce tableau demeurerait toutefois incomplet si l'on n'y incorporait en plus, le rôle dernièrement dévolu « au Mohtassib et aux oumana » en matière de relation de travail (8) et la compétence qui a été, en ce sens, reconnue aux juridictions communales ou d'arrondissement par la Cour Suprême (9).

Cependant, si les premières institutions citées ne soulèvent pas de problèmes majeurs, les deux dernières, pour plusieurs raisons qui seront précisées, soulèvent une série de réserves.

Et c'est précisément la recherche de ces raisons et la formulation de ces réserves qui ont, entre autres, dicté dans cette étude, la manière selon laquelle doivent être posés les termes du débat autour de la juridiction sociale au Maroc. Ainsi, traditionnellement, le système juridictionnel est abordé à partir de ses structures, de ses mécanismes organisationnels, de ses techniques propres ou encore à travers les modalités de déclenchement de l'action..., au détriment de sa fonction sociale ou du parti pris législatif qui a présidé à sa mise en place. Or, une réflexion sur cette fonction et ce parti pris est d'autant plus déterminante qu'il importe aussi bien, en l'occurrence, de savoir selon quels mécanismes est dit le droit que d'analyser, partant de ces mêmes mécanismes, dans quelle optique la justice est rendue. Autrement dit, et au risque d'anticiper, il ne s'agit nullement dans cette étude de privilégier ou de « fétichiser » tel ou tel choix législatif, mais de rendre compte, après analyse, que la sentence prononcée ne peut être la même selon que la justice est, par exemple, rendue par un juge élu ou nommé (dans quelles formes ?), spécialisée ou non...

Autant d'hypothèses que l'on rencontre dans l'évolution de la juridiction sociale au Maroc et qui fournissent un champ d'investigation approprié pour cette double réflexion portant à la fois sur les mécanismes et sur la fonction sociale de l'instance juridictionnelle. Une évolution qui détermine, par ailleurs, les éléments fondamentaux de cette réflexion en les ramenant aux idées :

— d'abandon des principes qui caractérisent de façon constante les institutions liées au monde et au processus de formation du droit de travail (I) ;

— de maintien de règles procédurales qui entravent la fonction justifiant l'existence même de cette juridiction (II).

(7) Dahir du 16 janvier 1946 tel qu'il a été modifié et complété ainsi que l'arrêté de même date pris en application.

(8) Dahir du 21 juin 1982 portant promulgation de la loi No 02.82 relative aux attributions du Mohtassib et oumana des corporations.

(9) Cf. *infra*.

I. L'ABANDON DE LA COMPOSITION TRIPARTITE

Par rapport à l'évolution de la juridiction sociale au Maroc, cet aspect de la question revêt une importance certaine puisque la composition tripartite ou système d'échevinage, a toujours été le critère distinctif de celle-ci. Or, ce choix organisationnel n'est pas sans incidences sur ce qui précédemment est paru fondamental, à savoir la fonction sociale de cette juridiction. Concrètement, cet abandon se manifeste à un double titre : d'abord, dans la légalisation de la prédominance du juge unique (A) ; ensuite, dans l'intrusion du juge communal ou d'arrondissement (B).

A/ LA LEGALISATION DE LA PREDOMINANCE DU JUGE UNIQUE

Certes, la réforme judiciaire de 1974 (10) n'est pas revenue absolument sur la composition tripartite telle qu'elle existait ou a été modifiée depuis l'introduction au Maroc de la juridiction sociale. Au niveau des textes, le principe demeure, mais réduit au minimum au point où il se trouve presque purement et simplement écarté lorsqu'il est pratiquement mis en œuvre.

Pour saisir le degré et la nature de cette innovation, il est nécessaire de rappeler les positions législatives successives sur la question. Et on peut certainement y parvenir en procédant à une étude comparative de ces positions depuis la création des Conseils de Prud'hommes en 1929 (11). Pour trois raisons au moins, ce choix ne semble pourtant pas judicieux.

Ainsi, contrairement à ce qui était et demeure en vigueur en France, ces Conseils n'étaient pas véritablement une juridiction prud'homale. Au Maroc, ces Conseils n'étaient pas d'abord paritaires mais présidés par le juge de Paix, assisté de deux assesseurs représentant les employeurs et de deux autres au titre des salariés. Ensuite, seuls étaient éligibles les assesseurs de nationalité étrangère à l'inverse, par exemple, de ce qui existait en Algérie (12). Enfin, la procédure suivie devant ces Conseils n'était pas spécifique mais était celle prévue par le dahir du 12 août 1913 portant Code de procédure civile pour les affaires relevant de la compétence des Tribunaux de Paix.

(10) Cf. B.O. No 3220 et 3230 respectivement du 17 juillet 1974 et 30 septembre 1974, notamment les dahirs du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume, du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation des juridictions communales ou d'arrondissement, du 28 septembre 1964 approuvant le texte du Code de procédure civile ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application.

(11) Dahir précité du 16 décembre 1929 ; J. BERNARD : op. cit. p. 289 et s.

(12) Idem.

Aussi, semble-t-il plus approprié pour rendre compte de cette évolution, de prendre comme point de référence la création des Tribunaux du travail de 1957, compétents pour statuer sur « les différends individuels qui s'élèvent à l'occasion du contrat de louage de services... » (13).

Ces Tribunaux étaient obligatoirement composés d'un magistrat (président) et d'un nombre égal d'ouvriers ou employés et de patrons, sans que ce nombre puisse être inférieur à deux assesseurs par catégories (14). Ces juges assesseurs devaient être élus conformément à un décret d'application ; mais le texte qui devait déterminer les conditions d'éligibilité, la durée du mandat, la confection des listes électorales et les modalités de réclamations contre les élections... n'a jamais vu le jour (15). Comme repères pour une approche comparative, cette composition et l'élection des juges assesseurs peuvent valablement servir pour dégager les traits de cette juridiction du point de vue organisationnel.

En effet, de ce point de vue, la seconde expérience qui a donné lieu à la création des Tribunaux sociaux en 1972, en remplacement des premiers, marquera un net recul. Certes, avec cette réforme, la compétence de la juridiction sociale a été élargie, en plus des attributions reconnues initialement aux Tribunaux du Travail, au contrat d'apprentissage, aux différends résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles et à la sécurité sociale. Toutefois, si la composition demeure tripartite, les assesseurs ne sont plus élus mais désignés par l'autorité gouvernementale chargée du travail, sur proposition de leurs organisations professionnelles. Bien plus, ce recul est confirmé par le fait que désormais le juge peut siéger seul lorsque le nombre d'assesseurs présents est inférieur à celui textuellement prévu.

Ce recul sera encore plus accentué avec la réforme judiciaire de 1974. Dans une certaine mesure, on peut même considérer que celle-

(13) Dahir du 29 avril 1957 (B.O No 2325 du 17 mai 1957). Notons également que ces Tribunaux « en raison de leur technicité reconnue pour les choses du travail » (MORERE, *les Tribunaux du travail*, op. cit) donnaient également « leurs avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative » (article 1er, al. 5).

(14) Cette juridiction, d'un point de vue organique, comprenait trois sections constituant chacune un élément autonome, une pour le commerce et les professions libérales, une pour l'industrie et une pour les professions agricoles.

(15) A titre transitoire, les assesseurs pouvaient être désignés par arrêté ; cf. article 61 du dahir du 29 avril 1957.

ci a accompli un véritable retour à la période antérieure à 1929 qui ignorait l'existence d'une juridiction sociale spécialisée et autonome. En effet, cette réforme a procédé à l'abrogation des dispositions du dahir portant loi du 27 juillet 1972 instituant les Tribunaux sociaux et a remplacé cette juridiction par une simple section sociale relevant organiquement du Tribunal de première instance, au même titre que les autres sections qui, facultativement (16), le composent. En ce sens, le dahir du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire ajoute encore que « toute section peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises au Tribunal » (17). Intégrée ainsi à l'organisation judiciaire de droit commun, la compétence de cette section sociale n'a connu, par ailleurs, aucune modification par rapport à celle des Tribunaux sociaux.

De plus, en matière d'assessorat, certaines innovations qui ne vont pas dans le sens « progressiste » qui devrait caractériser le droit du travail (18) sont suffisamment significatives pour être relevées. Désormais, dans les litiges nés des suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui sont statistiquement les plus nombreux et socialement les plus problématiques, la présence des assesseurs a été expressément écartée (19). Dans les autres différends, leur présence devient une simple éventualité pour les deux raisons suivantes :

— la première est que dans ces cas, le juge « peut siéger seul comme juge unique, lorsque le nombre des assesseurs présents est insuffisant » (20). Mais encore faut-il que ces derniers soient désignés.

— la seconde est liée précisément à cette désignation. La réforme actuelle énonce, en effet, que celle-ci ainsi que la réglementation y afférente, seront fixées par décret. Or, si pour la période actuelle ce texte a bien fait l'objet d'une publication (21), pour le moins curieux, il n'a reçu d'application que dans trois ressorts (22) sur plus de cinquante (23).

(16) Article 2 du dahir fixant l'Organisation judiciaire.

(17) *Idem.*

(18) Notamment G.H. CAMERLYNCK et G. LYON-CAEN : *Droit du travail*, Dalloz, 1975, p. 15.

(19) Article 70 du Code de procédure civile.

(20) *Idem.*

(21) Décret du 28 septembre 1974 (B.O No 3230 bis du 30 septembre 1974).

(22) Il s'agit à la date de publication de cet article, des ressorts de Tétouan, Taza et Larache (B.O No 3391 du 26 octobre 1977).

(23) Décret du 1er février 1982 (B.O No 3614 du 3 février 1982) pris en application du dahir relatif à l'Organisation judiciaire.

De sorte qu'il est certainement fondé de croire que les autorités chargées de la mise en œuvre de la représentation professionnelle au sein de la juridiction sociale préfèrent sciemment l'écartier. Il est vrai, cependant, que la loi permet aisément cet agissement dans la mesure où elle confère au Tribunal la possibilité d'être, en toutes hypothèses, valablement constitué par la seule présence du juge unique.

Cette évolution de la juridiction sociale n'a pas échappé à la doctrine. Toutefois, au moment où des auteurs la rapportent avec des réserves qui puisent essentiellement leurs fondements dans le recul constaté précédemment (24), il s'en trouve d'autres qui procèdent par une apologie, qui, pour n'être même pas laborieuse n'est pas moins superficielle (25).

Ce discours apologiste justifie ce recul par l'absentéisme et l'incompétence des assesseurs ainsi que par le risque de politisation de cet organe et le faible degré de conscientisation des catégories sociales concernées (26).

Or, il est très difficile de ne pas rétorquer à ce propos, même loin de toute tentation polémique, qu'il est paradoxal de constater l'absentéisme de ce qui n'existe pas, ou encore que pour aider à une conscientisation, il aurait fallu que l'élection des assesseurs soit maintenue, organisée et que son véritable enjeu fasse l'objet d'une publicité à l'intention des intéressés. Il est de même malaisé de laisser passer ici l'occasion de rappeler que le risque d'incompétence est plutôt généralement évoqué au sujet du juge unique et a fortiori en tant que tel, lorsqu'il est saisi en matière sociale. Quant à l'allégation selon laquelle « le législateur semble avoir écarté l'élection des assesseurs de peur (sic) de politiser cet organe judiciaire » (27), il peut sans doute paraître plus judicieux de laisser la responsabilité de cette appréciation à son auteur, si ce n'était que l'objectivité énoncée en introduction à cette étude, impose sa réfutation.

La démarche la plus adéquate ce faisant, consisterait à situer le débat à la place qui est naturellement la sienne. Or, aux termes de celui-ci, la présence obligatoire d'assesseurs élus et non désignés, trouve son fondement et sa justification dans le fait que l'organe en

(24) M.S. BENNANI : *Droit du travail au Maroc*, Casablanca, 1981, (en arabe) ; M. EL ALAOUI : *Observations sur la justice sociale au Maroc* ; Communication au colloque organisé par la Faculté de Droit de Fès sur le thème « Travail et Société », 1982, (en arabe).

(25) M. MIKOU : *Les règles de procédure en matière sociale*, I.N.E.J., Rabat, 1981, (en arabe).

(26) Id, cf. notamment p. 32 et s.

(27) Id, p. 17.

question doit être une juridiction qui inscrit son action dans les particularismes du monde du travail tel qu'il est dominé par des rapports sociaux inégalitaires. Et cette action ne peut être menée à bien qu'avec la participation de juges qui connaissent ce milieu pour y avoir passé une grande partie de leur vie.

Dans ce sens, il est même socialement sain que les travailleurs puissent recourir à une juridiction composée de membres dans lesquels ils peuvent s'identifier : la représentation élue des catégories socio-professionnelles présentant pour tous une garantie qui peut relativiser l'incrédibilité de cette juridiction.

Bien plus, ce choix peut constituer une nécessité vis-à-vis de la logique même du droit applicable si tant, bien entendu, on accepte d'une part, que les usages doivent y jouer un rôle « prépondérant » (28) et d'autre part, que l'interprétation des textes doit se faire à l'avantage des salariés.

En somme, dans la mesure où rien n'est plus notoire que le caractère limité et ineffectif de ce droit (28 bis), la contribution d'une juridiction spécialisée et de composition obligatoirement tripartite, ne saurait être totalement superflue.

Avec l'évolution qui vient d'être relatée jusqu'ici, la politique législative semble, il est vrai, bien loin d'adhérer à ces idées. La tendance jurisprudentielle qui, en la matière, a reconnu la compétence au juge communal ou d'arrondissement ne participe pas d'un autre courant.

B/ L'INTRUSION DU JUGE COMMUNAL OU D'ARRONDISSEMENT

Cette reconnaissance assimilable à un acte d'intrusion — (au sens d'introduire contre le droit et de façon illégitime) — a été décidée par la Cour Suprême dans plusieurs arrêts (29).

Dans la mesure où les motifs de ces décisions sont étrangement quasi identiques, il est possible de se contenter de rapporter des illustrations telles que « ... les Tribunaux de première instance sont compétents en matière sociale, sous réserve des compétences dévolues aux juges communaux ou d'arrondissement qui connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières si elles ne dépassent pas 1000 DH »

(28) P. DURAND : *Traité de droit du travail*, Dalloz, 1947, Tome I, p. 136.

(28 bis) Voir notamment travaux du colloque précité : « Travail et Société », 1982.

(29) Cf. notamment Cour Suprême, Chambre sociale : arrêté No 246 du 9 décembre 1975, No 13 du 29 janvier 1979, du 20 janvier 1976, du 14 juin 1976.

(30) ou encore que « les juges communaux ou d'arrondissement connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières si elles ne dépassent pas 1000 DH à l'exclusion de la compétence des Tribunaux de première instance » (31).

En apparence, la Cour Suprême ne fait que reprendre textuellement le contenu de l'article 22 du dahir du 15 juillet 1974 déterminant l'organisation des juridictions communales ou d'arrondissement et fixant leur compétence ainsi que celui de l'article 18 du Code de procédure civile.

En fait, dans le premier arrêt, elle commence par rappeler la compétence des Tribunaux de première instance en matière sociale ; mais en faisant suivre ce rappel par la disposition qui fixe la compétence des juridictions communales ou d'arrondissement donnant ainsi à croire que celles-ci peuvent légalement connaître de cette matière. Dans le second, elle procède autrement, en excluant a contrario la compétence du Tribunal de première instance. Pour astucieuses qu'elles soient, ces constructions ne sont pas moins critiquables. Les développements qui vont suivre, essayeront de faire ressortir ce dont par quoi elles péchent.

Au préalable, il convient cependant de noter qu'à l'instar de l'évolution législative qui a abouti à la légalisation de la prédominance du juge unique, ces décisions « créant » une nouvelle règle procédurale n'ont pas échappé à la doctrine qui s'est penchée sur la question (32). Mais, celle-ci s'est contentée du constat, à l'exception du cheminement du même auteur cité précédemment qui présente quelque paradoxe. En effet, si d'un côté, celui-ci se limite également à ce constat, par ailleurs, il affirme avec insistance son opposition à l'égard de la dévolution des affaires sociales du juge détaché (33) qui répond pourtant aux critères de recrutement et donc de formation des juges du corps de la magistrature. N'est-il pas de fait étonnant de marquer cette opposition surtout en la justifiant « par la technicité qui entoure ce genre d'affaires » (34) et rallier en même temps cette tendance jurisprudentielle.

Ce n'est pas faute toutefois pour la doctrine marocaine presque unanime d'avoir très largement critiqué la juridiction communale et d'arrondissement ; critique qui, en l'occurrence, a porté surtout

(30-31) Respectivement premier et second arrêts cités dans la note qui précède. (Traduction de l'auteur).

(32) M. S. BENNANI, M. EL ALAOUÏ : *op. cit.*

(33) M. MIKOU : *op. cit.*, p. 34.

(34) *Id.*

sur les risques d'inaptitude qu'implique cette institution pour remplir ses fonctions (35).

S'agissant du droit du travail dont le maniement requiert formation appropriée et spécialisation, ces critiques ne peuvent être que corroborées. Ce qui laisse déjà entrevoir le mal fondé des décisions de la Cour Suprême, avant même de situer la discussion sur un plan moins général. En effet, en plus de cette observation, d'autres critiques, tirées soit des caractères du droit du travail, soit des textes qui ont servi à la Cour pour motiver ses décisions, peuvent leur être adressées.

Partant de la notion d'autonomie du droit du travail, il est admis que le processus de formation de celui-ci doit se particulariser par ses modes d'élaboration, son interprétation et surtout son application en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de travail des salariés. Or en ce sens, la question qui ne peut être éludée est que la loi ne saurait à elle seule réaliser cet objectif. D'autres données, politiques, socio-économiques, administratives mais aussi judiciaires doivent y contribuer. Du fait de sa participation au contrôle de l'application de la règle de droit, la juridiction sociale doit être, en effet, en mesure non seulement de concrétiser ses caractères mais aussi de souligner l'aspect « progressiste » de cette branche du Droit.

A l'évidence, l'analyse de l'expérience marocaine ne permet pas de conclure à la réussite de la juridiction sociale dans le sens de l'amélioration du statut du travailleur même lorsque cet organe était de composition tripartite obligatoire. Elle n'a pu jusqu'ici assurer efficacement la défense ni des intérêts ni des libertés des salariés. Elle a encore moins su donner d'elle-même l'image d'un organe où, de façon démocratique, pouvait être rendue une justice équitable. Pourtant, virtuellement, elle présupposait l'émergence d'une institution où devait régner un état d'esprit susceptible de participer au processus de formation progressiste du droit du travail.

Par la légalisation du juge unique et pour avoir permis l'intrusion du juge communal ou d'arrondissement, c'est cette virtualité et cet état d'esprit, tous deux découlant de la logique du droit du travail, qui ont été étouffés. De fait, le tripartisme est en soi une caractéristique fondamentale de cette branche du droit. Ainsi, au plan international, ce type d'organisation caractérise toutes les instances de

(35) M. DRISSI ALAMI : Manuel de droit pénal général, Casablanca, 1974, p. 607 et s ; Procédure pénale, 1981, p. 50 et s ; M. ZIRARI-DEVIF : La fonction pénale du juge communal, cette Revue, No 5, p. 79, Collectif : Les juridictions communales et d'arrondissement, Publication de l'Association des juristes marocains, 1976, (en arabe).

l'Organisation Internationale du Travail (36). Il est d'ailleurs à l'origine de l'importance de la place qu'occupe cet organisme parmi les autres institutions internationales. Mieux, ce mode d'organisation explique tout le poids reconnu aux conventions et recommandations de cet organisme qui « constituent aujourd'hui un Droit uniforme, publié sous forme d'un code international du travail » (37). Au niveau régional, la même composition tripartite se retrouve dans les organes de l'Organisation Arabe du Travail (38).

Avec une rare constance, cette composition a été également retenue, au niveau national, dans toutes les institutions ayant un rapport avec le monde ou les relations individuelles ou collectives de travail. On peut en vouloir pour illustrations, l'exemple fourni par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'Office de Formation Professionnelle et de Promotion de l'Emploi, le Conseil Consultatif de la Médecine du Travail, la Commission Paritaire de Contrôle des Bureaux de Placement, les Commissions Supérieures et Provinciales de la Main-d'œuvre, le Conseil Supérieur des Conventions Collectives...

Ces exemples ne laissent aucun doute sur le fait que la représentation tripartite est désormais un acquis. Aussi, parce qu'on ne revient pas en droit du travail sur un acquis sans en violer un principe général, il résulte bien qu'en ayant permis l'intrusion du juge communal ou d'arrondissement, par définition juge unique, la Cour Suprême a méconnu ce principe. Sa jurisprudence à l'instar des dispositions des textes de 1974 qui ont légalisé la prédominance du juge unique, va donc déjà à ce niveau du raisonnement à contre-courant de l'Histoire et des principes généraux du droit du travail.

Par rapport aux textes mêmes qui ont servi à cette Cour pour motiver cette jurisprudence, la critique est encore plus fondée. Une lecture attentive des règles du Code de procédure civile montre en effet que celle-ci s'en est écartée indiscutablement. Ainsi, en définissant la compétence des Tribunaux de première instance en raison de la matière, le Code distingue notamment entre les affaires civiles et les affaires sociales (39). De sorte que, sans équivoque possible, la loi établit une différence entre d'un côté, le civil et de l'autre, le social. Pour bien en tracer les contours, elle définit d'ailleurs limitativement la matière sociale. Mieux, l'existence et l'intérêt portés à la définition

(36) Le Maroc en est devenu membre à l'unanimité des voix, lors de la 6ème séance de la 39ème session tenue le 12 juin 1956.

(37) G.H. CAMERLYNCK et G. LYON-CAEN : op. cit, p. 59.

(38) Créée en 1965. Le Maroc a approuvé la Charte Arabe du Travail dont l'article 15 porte création de l'O.A.T, par dahir du 20 mai 1974.

(39) Cf. notamment article 18 du Code de procédure civile.

d'une procédure particulière applicable à cette matière, prouve, s'il en est besoin, le caractère incontestable de cette distinction.

Parallèlement, le dahir fixant notamment la compétence des juridictions communales ou d'arrondissement confère à celles-ci compétence uniquement en matière civile et pénale (40) et nulle part il n'est exprimé ou laissé entendre que la matière sociale puisse être incluse ou assimilée à la première. Cette assimilation ne peut donc se déduire de la loi ; ce que la Cour Suprême établit sans gêne.

Il est vrai que l'article 22 de ce dahir énonce que le juge communal ou d'arrondissement connaît « de toutes les actions personnelles et mobilières... si elles n'excèdent la valeur de 1000 DH ». Mais cette disposition ne saurait entraîner cette assimilation. Sur la base des arguments qui ont précédé (s'agissant des caractères du droit du travail et surtout du fait que cette disposition ne peut être utilisée en dehors de son contexte), il est au contraire fondé de conclure qu'il ne peut être question que de **toutes les actions civiles**, au sens de la réforme judiciaire de 1974 ; réforme qui a, encore une fois, établi une différence entre le domaine civil et le domaine social. Ces arguments suffisent donc largement et par eux-mêmes à l'exclusion des litiges relatifs aux relations de travail, de la compétence du juge communal ou d'arrondissement.

L'étude du dahir fixant cette compétence en fournit cependant un autre qui, pour être subsidiaire, n'en est pas moins éloquent. Ainsi, les dispositions relatives à la compétence en matière pénale du juge communal ou d'arrondissement font apparaître un nombre important d'infractions d'ordre professionnel ou ayant trait à l'exercice d'un métier. Mais nulle part on ne relève que l'une ou l'autre de ces infractions ait un rapport quelconque avec le droit du travail, qu'il s'agisse de la réglementation des conditions de travail, des mesures d'hygiène, de sécurité ou de moralité, de la protection des salaires ou autres. Ce choix législatif est bien à sa façon un moyen supplémentaire pour écarter toute possibilité de doute sur l'incompétence de cette institution en matière sociale.

Il ne pouvait d'ailleurs en être différemment puisque la juridiction sociale, en plus de sa fonction judiciaire traditionnelle, est aussi un organe de contrôle de l'application de la loi sociale. A titre d'exemples, elle exerce un contrôle de la légalité sur la procédure de licenciement notamment s'agissant des salariés protégés ; elle déter-

(40) Dahir du 15 juillet 1974 précité.

mine le montant des indemnités consécutives à la résiliation du contrat de travail (41), à moins d'une faute grave commise par le salarié. Or, comment déterminer ces indemnités ou cette faute grave si ce n'est par référence à la loi ou à la jurisprudence ? Toutes choses qui dépassent le juge communal ou d'arrondissement pour la simple raison qu'il n'est pas tenu précisément à l'application de « la loi ».

En définitive, la Cour Suprême semble bien avoir introduit le juge communal ou d'arrondissement dans un domaine sans qu'il ait qualité pour y être admis. Déjà suffisamment critiquable pour cela même, il peut tout aussi bien lui être reproché de s'inscrire dans une voie qui vise à faire perdre à la juridiction sociale sa position particulière. De sorte que, loin de redresser l'image de la justice sociale, elle renforce ses défauts découlant de la politique législative.

II. LE MAINTIEN DES DEFECTUOSITES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

Parmi les procédures particulières (42) retenues par le Code de procédure civile, celle consacrée à la matière sociale occupe une place remarquable. Celle-ci reprend cependant en grande partie les traits caractéristiques de la procédure qui était en vigueur devant les Tribunaux sociaux de 1972. Le nouveau Code a, en effet, confirmé les règles de compétence et maintenu des procédures différenciées selon qu'il s'agisse de litiges relatifs aux contrats de travail et d'apprentissage, aux accidents de travail et de maladies professionnelles ou à la législation sur la sécurité sociale.

Cette multiplication des normes procédurales était déjà l'une des causes majeures de l'échec de la juridiction sociale (B). Or, au lieu de régulariser cette situation, le dahir du 21 juin 1982 relatif aux moh-tassib et oumana des corporations, vient d'en rajouter en reconnaissant à ces derniers une compétence conciliatoire, parallèle à celle de cette juridiction (A).

A/ LE DEDOUBLEMENT DE LA PHASE CONCILIATOIRE

La mission première de la juridiction sociale a toujours été une mission de conciliation et c'est seulement faute d'avoir abouti que le

(41) Ces indemnités dépassent presque toujours de très loin la somme de mille dirhams en deça de laquelle le juge communal ou d'arrondissement est compétent.

(42) Cf. Titre V du Code, consacré aux procédures spéciales.

juge passe à la phase contentieuse, ce qui entraîne donc une division de l'instance en deux phases.

Sur cette division de l'instance, il n'y a pas eu de changement de principe depuis l'introduction au Maroc des Conseils de Prud'hommes. Une tentative de conciliation doit toujours, en effet, précéder la procédure de jugement.

Mais, si avant 1974, le caractère obligatoire de cette tentative ne faisait aucun doute — la loi en avait fait une règle substantielle de procédure (43) —, depuis, l'hésitation s'est installée dans la pratique judiciaire. Celle-ci trouve son origine dans la formulation et plus encore dans la combinaison des articles 277 et 278 du Code de procédure civile. En s'y référant, des tribunaux ont considéré que cette phase n'était plus nécessaire en toutes hypothèses et que le cas échéant, ils pouvaient passer outre.

La position de ces Tribunaux a pu être justifiée par le fait que la juridiction sociale a toujours été scindée en deux bureaux : un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Chacun se particularisant par une composition et une procédure propre alors que depuis la réforme de 1974, cette division n'existe plus aussi nettement puisqu'il n'est plus question que de section sociale soumise dans les deux phases de l'instance aux mêmes règles de composition et de procédure.

En son temps, la Cour Suprême a, certes, eu l'occasion de trancher la question par un arrêt de principe en faveur du caractère obligatoire de cette tentative. Elle a précisé qu'« attendu qu'il n'existe ni dans la décision attaquée ni dans le dossier de l'affaire quoi que ce soit qui laisse entendre que le juge a procédé (à la tentative de conciliation)... la Cour casse le jugement » (45).

Cependant, malgré cet arrêt, la Cour d'Appel de Meknès, dans un arrêt ultérieur, a réfuté ce principe. En se fondant sur l'article 277 précité, qui traite de cette tentative de façon moins impérative que ne le faisait l'article 36 du dahir relatif aux anciens Tribunaux sociaux, cette Cour a estimé que, sous l'empire de la réforme de 1974, le juge n'est plus obligatoirement tenu au respect de cette procédure conciliatoire (46).

Quoi qu'il en soit de cette démarche qui en dit assez sur la fonction régulatrice de la Cour Suprême, il reste de l'avis des praticiens

(43) Articles 26 à 31 du dahir du 29 avril 1957 relatif aux Tribunaux du Travail et 36 à 39 du dahir du 27 juillet 1972 relatif aux Tribunaux sociaux.

(44) Cour suprême — ch. sociale : arrêts du 29 août 1977 et 18 janvier 1977.

(45) Cour suprême — ch. sociale : arrêt du 18 janvier 1977.

(46) Arrêt en date du 30 mars 1982 (inédit).

contactés à ce sujet, qu'il n'est pas exclu que cette réforme de 1974 qui a donc permis la phagocytose du bureau de conciliation soit étrangère au taux d'échec enregistré actuellement au niveau de cette première phase de la procédure. Il ne serait pas étonnant non plus que l'innovation introduite depuis cette date soit sans rapport avec la marginalisation à outrance des assesseurs dont le rôle ne devait pas se limiter seulement à participer à la prise de décisions mais aussi à intervenir, compte tenu de leur expérience, en vue de faire aboutir la tentative de conciliation.

Paradoxalement, c'est à ce stade de l'évolution de la juridiction sociale et au moment où la phase de conciliation a été phagocytée et son rôle marginalisé que le dahir relatif aux attributions du Mohtassib et des Oumana a édicté une nouvelle procédure de conciliation. En ce sens, ce texte précise que les oumana de corporations, sous l'autorité du Mohtassib, disposent « d'un pouvoir de conciliation en vue du règlement amiable de tout litige ou contestation s'élevant entre les artisans et les commerçants et leurs apprentis et employés, en ce qui concerne les questions relatives à leurs rapports professionnels » (47).

Contrairement à celle entamée par le juge et constatée par ordonnance (48), la conciliation relevant du Mohtassib donne lieu à un procès — verbal signé par celui-ci et par les parties en cause. En outre, il est précisé que le document établi suite à cet acte « a force d'obligation privée » et « met fin au litige dans les limites de l'accord qui y est constaté ». En somme, « le pouvoir » ainsi conféré aux oumana et Mohtassib ne concerne que les artisans et les commerçants des produits — et non des services (?) — relevant du contrôle de ce dernier. Il ne s'étend donc pas à toutes les activités susceptibles de donner lieu à une relation de travail.

En droit du travail, ce procédé consistant à légiférer « concrètement » (49) pour tel ou tel secteur n'est pas nouveau. Les exemples à ce titre représentent même l'une des caractéristiques de la réglementation des conditions de travail. Pour s'en tenir à la procédure de conciliation, le Code de commerce maritime procède de façon similaire s'agissant des litiges qui s'élèvent en matière de contrat d'engagement entre armateurs ou leurs représentants et les marins (50). Les litiges y afférents sont portés, aux fins de conciliation, non pas de-

(47) Article 10.

(48) Sauf en matière de sécurité sociale lorsque le litige porte sur les indemnités ou pensions ; article 278, al. 4 du Code.

(49) G. H. CAMERLYNCK et G. LYON-CAEN : op. cit, p. 17.

(50) Dahir du 31 mars 1919 tel qu'il a été modifié (art. 205).

vant la section sociale de Tribunal de première instance mais devant l'autorité maritime compétente (51):

Cependant, ce qui retient l'attention à ce propos, c'est que, si la tentative de conciliation prévue par le Code de commerce maritime se substitue obligatoirement à celle découlant du droit commun, la conciliation retenue par le dahir relatif aux attributions du Mohtassib et oumana, n'a pas été dotée de cette qualité de substitution. Dès lors, n'est-il pas judicieux de poser des questions sur son utilité ; d'autant plus qu'elle ne semble ainsi être ni en mesure de décongestionner les Tribunaux, ni de rehausser le prestige de l'institution de la Hisba.

Certes, le dahir de 1982 précise que le procès-verbal met fin au litige dans « les limites de l'accord qui y est constaté ». Mais cette disposition demeure sans réelle incidence sur ce qui précède, puisque le procès-verbal de conciliation a seulement « force d'obligation privée ». En fait, comme en droit, cette précision soulève plus de problèmes qu'elle n'apporte de solutions. Entre autres, demeurent posées les questions de savoir quelle est la nature juridique (ou non) de cette conciliation ? Est-elle une sorte d'arbitrage obligatoire ? Une forme de protection ou de réduction des droits des travailleurs, sachant que les oumana sont élus parmi les employeurs ? Est-ce une formule substantielle impliquant l'intervention obligatoire du Mohtassib avant celle du juge ? Dans quelle mesure cette procédure conciliatoire, une fois constatée, acquiert-elle force exécutoire ? En outre, le juge est-il en droit ou dans l'obligation d'en tenir compte ? Peut-il par contre l'ignorer et recommencer une nouvelle tentative conciliatoire ?

Ne pouvant donner aucun élément de réponse précise à ces questions, la réalité demeure que ce dahir de 1982 crée surtout une distinction entre deux catégories de justiciables dont l'une – celle des petites gens – relèverait de la Hisba comme la Cour Suprême a décidé qu'elle relèverait, le cas échéant, de la juridiction communale ou d'arrondissement. Et, il semble bien que cette catégorie ait été ainsi démarquée face aux problèmes structurels et infrastructurels que connaissent les Tribunaux de droit commun. Or, l'autre évidence est que quelles que puissent être leur gravité et leur nature, ces problèmes ne sauraient justifier ni cette démarcation ni surtout que cette catégorie sociale puisse faire les frais de leur accumulation.

Cette constatation étant, il demeure enfin, d'un point de vue strictement procédural, qu'en l'absence d'une jurisprudence susceptible éventuellement de situer « ce pouvoir » du Mohtassib et des

(51) Il s'agit du chef du quartier maritime.

oumana par rapport à l'action des juridictions préexistantes, la procédure de conciliation relevant de la Hisba ne peut s'analyser autrement que comme une procédure, qui, inutilement, dédouble celle qui se déroule devant le juge social. En somme, une conclusion qui suggère d'autres interrogations relatives au maintien de la multiplicité des normes procédurales devant la juridiction sociale.

B/ LA MULTIPLICITE DES NORMES PROCEDURALES

En plus de cette tentative préalable de conciliation, les caractères majeurs de la procédure devant cette juridiction se ramèneraient essentiellement aux principes de la gratuité, de la simplicité, du renversement du mode d'administration de la preuve et de l'exécution provisoire.

Ainsi, la procédure est gratuite y compris en appel et s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires. Cette règle est d'ailleurs confirmée par l'octroi de l'assistance judiciaire qui est accordée de droit au travailleur défendeur ou demandeur et à ses ayants-droit.

De même, les règles de procédure sont réduites dans la mesure où, d'un côté, les parties peuvent se défendre personnellement en déposant leurs observations sans formalisme particulier et de l'autre, la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. Ce principe rejoint évidemment celui ayant trait au principe du renversement de la preuve puisqu'il va, sans conteste, dans le sens des intérêts du salarié.

Enfin, l'exécution provisoire est accordée de droit également, nonobstant opposition ou appel, en matière de conflits relatifs aux contrats de travail et d'apprentissage, de sécurité sociale ou d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

A l'exception de ces règles, celles en vigueur devant le Tribunal de première instance demeurent applicables dès lors qu'elles ne contredisent pas les dispositions du chapitre IV du Code, consacrées à la procédure en matière sociale (52). Par cette technique, somme toute classique qui fait partie des moyens utilisés lorsqu'est recherchée une généralisation ou une exclusion du champ d'application d'un texte législatif ou réglementaire, ce Code semble édicter que les règles visées reçoivent application quelle que soit la nature ou l'origine du conflit social considéré.

La réalité est autre et plus compliquée pour le justifiable. Les règles applicables diffèrent selon qu'il s'agisse d'un conflit trouvant

(52) Article 272 du Code.

son origine dans l'exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage, dans un accident de travail ou une maladie professionnelle ou à la limite dans l'application de la législation sur la sécurité sociale. Cette différenciation est pratiquement une source insoupçonnable de difficultés pour le déroulement du procès. En effet, bien que matériellement, ces affaires relèvent d'une unique branche du droit et qu'elles découlent forcément d'une relation de travail, les règles procédurales qui leur sont applicables changent sensiblement d'un cas à un autre.

En limitant la comparaison au Code de procédure civile et au dahir relatif aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, on peut noter que le premier texte prévoit que le Tribunal de première instance connaît de la réparation de ces maladies et accidents, mais conformément à la réglementation et donc à la procédure qui lui sont applicables (53).

Or, sur plusieurs points du droit, la juxtaposition de ces deux textes entraîne des interférences qui impliquent des contradictions significatives du défaut de coordination qui a prévalu au moment de l'élaboration de la réforme judiciaire de 1974.

Ainsi, depuis cette date, le juge peut statuer en principe immédiatement si la conciliation n'a pas pu, pour quelque motif, aboutir ou avoir lieu (54). Cette règle peut en effet recevoir application dans les conflits de travail ou de contestations relatives à la législation sur la sécurité sociale : l'action y afférente pouvant être déclenchée « par simple déclaration du demandeur ou par dépôt d'observations sur papier libre » (55). Par contre, en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, le juge ne peut agir de même. La procédure suppose d'abord une phase administrative dans laquelle interviennent l'autorité locale et l'inspection du travail (56), destinataires de la déclaration d'accident et/ou des certificats médicaux. La procédure judiciaire intervient donc en second lieu seulement, mais en comportant nécessairement une enquête, elle-même suivie d'une tentative de conciliation.

Entre autres, la nécessité de cette enquête qui a pour but de rechercher la cause, la nature, les circonstances de l'accident et de déterminer la nature des lésions (57), rend inconciliables les conditions procédurales fixées par la réglementation des accidents de travail et celles prévues par le Code de procédure civile.

(53) Article 20 b.

(54) Article 279.

(55) Article 276.

(56) Article 14 et s du dahir du 6 février 1963.

(57) Article 30 du même dahir.

Cette contradiction est d'ailleurs confirmée par d'autres exemples tirés de la confrontation des deux textes. Ainsi, leur juxtaposition est incontestablement source d'incompatibilité également en matière de voies de recours et de délais de procédure, par définition prévus cependant pour éviter les risques d'erreurs et d'injustice.

Dans le premier cas, le Code en question a écarté l'opposition qui consiste à provoquer un nouvel examen du procès par défaut dès lors que le jugement est susceptible d'appel (58). En matière sociale, cette règle a été confirmée (59) sans tenir compte de l'existence d'une autre qui énonce le contraire dans le dahir relatif aux accidents de travail (60). Or, quels que soient les motifs qui pouvaient justifier le choix du Code et notamment la volonté d'éviter les manœuvres dilatoires ou d'accélérer le déroulement du procès, sachant qu'il restera à la partie négligente la possibilité d'interjeter appel ; il n'en demeure pas moins que l'énonciation de cette règle nouvelle, en méconnaissance des termes du dahir de 1963 qui maintient l'opposition, témoigne d'une légèreté dont il aurait été utile de faire l'économie. Surtout si l'on tient compte des lourdeurs, aléas et complications qui entravent l'aboutissement des litiges relatifs aux accidents de travail (61).

Dans le second cas, le Code de procédure civile précise que l'appel des jugements des Tribunaux de première instance doit être formé dans un délai de trente jours (62). En matière d'accidents de travail, le dahir de 1963 précise par contre que celui-ci doit être interjeté dans les soixante jours (63). Compte tenu de ce qui précède, il est ici encore pour le moins regrettable qu'une telle contradiction ait pu passer inaperçue.

Certes, il est connu que la réglementation relative aux réparations des accidents de travail qui date de 1927 et qui a été modifiée en la forme en 1963, reproduit la législation française correspondante de 1898 dans ses principes, ses conditions et sa procédure (64).

(58) Article 130 du Code de procédure civile.

(59) Article 286 du même Code.

(60) Article 258 du dahir du 6 février 1963.

(61) La pratique enseigne qu'en matière d'accident de travail, le déroulement du procès dure « normalement » plusieurs années ; pour un avis du praticien voir, M. EL ALAOUÏ, précité.

(62) Article 134 du Code de procédure civile.

(63) Article 259 du dahir de 1963.

(64) Une lecture parallèle de ce texte français de 1898 et des textes marocains de 1927 et 1963, ne laisse aucun doute à ce sujet.

Il est admis également que cette réglementation contredit les principes qui requièrent une réparation égale au préjudice (65) et qu'au surplus, le calcul des rentes et leurs modes de versement sont largement iniques, notamment parce que la procédure édictée par cette réglementation se présente comme une prétendue protection du salarié contre lui-même afin de lui éviter la dilapidation du montant global de la réparation, alors qu'en fait, elle n'est que la traduction d'un paternalisme primaire qui cachait son objectif consistant dans la défense des intérêts du patronat français de la fin du siècle dernier. En effet, à cette époque, celui-ci refusait de verser en une seule fois et surtout de façon inattendue (66) des sommes importantes au titre des accidents de travail.

Les mêmes causes induisant les mêmes conséquences, le dahir de 1963 s'avère à l'égard des employeurs marocains et surtout de leurs assureurs, un instrument d'enrichissement incomparable. Avec la généralisation grandissante de l'assurance-accident de travail — bien que non obligatoire encore pour tous les employeurs (67) —, il contribue même à faire de celle-ci l'une des branches les plus exagérément excédentaires du secteur des assurances. Il n'est que de considérer le bilan de cette branche pour s'en convaincre. Or, ce bilan ne se présente pas ainsi par manque d'accidents à prendre en charge (68). Les excédents excessifs qu'il dégage s'expliquent surtout sinon exclusivement par les arguties et les manœuvres dilatoires que rend possible ce dahir pour réduire, retarder ou rendre tout à fait aléatoire le versement des rentes.

Mais, qui oserait croire que le refus de toucher à ce texte et à sa conception qui date du siècle dernier, même quand il contredit négativement un code aussi fondamental que celui de la procédure civile, s'explique par le fait qu'il profite aux employeurs et leurs assureurs ? Une telle conclusion aboutirait à admettre l'existence d'une législation de classe et par voie de conséquence à celle d'une justice de classe. En tous cas, compte tenu de ce qui précède, il est possible de

(65) Articles 263 et 264 du Code des obligations et contrats ; sur l'état de la question de la réparation en matière civile cf. *Juris — classeur, Responsabilité civile*, fasc. II. III ; pour le droit marocain voir notamment, M. COUTURIER : *Cours de droit civil*, 1972, p. 145 et s. (polycopié).

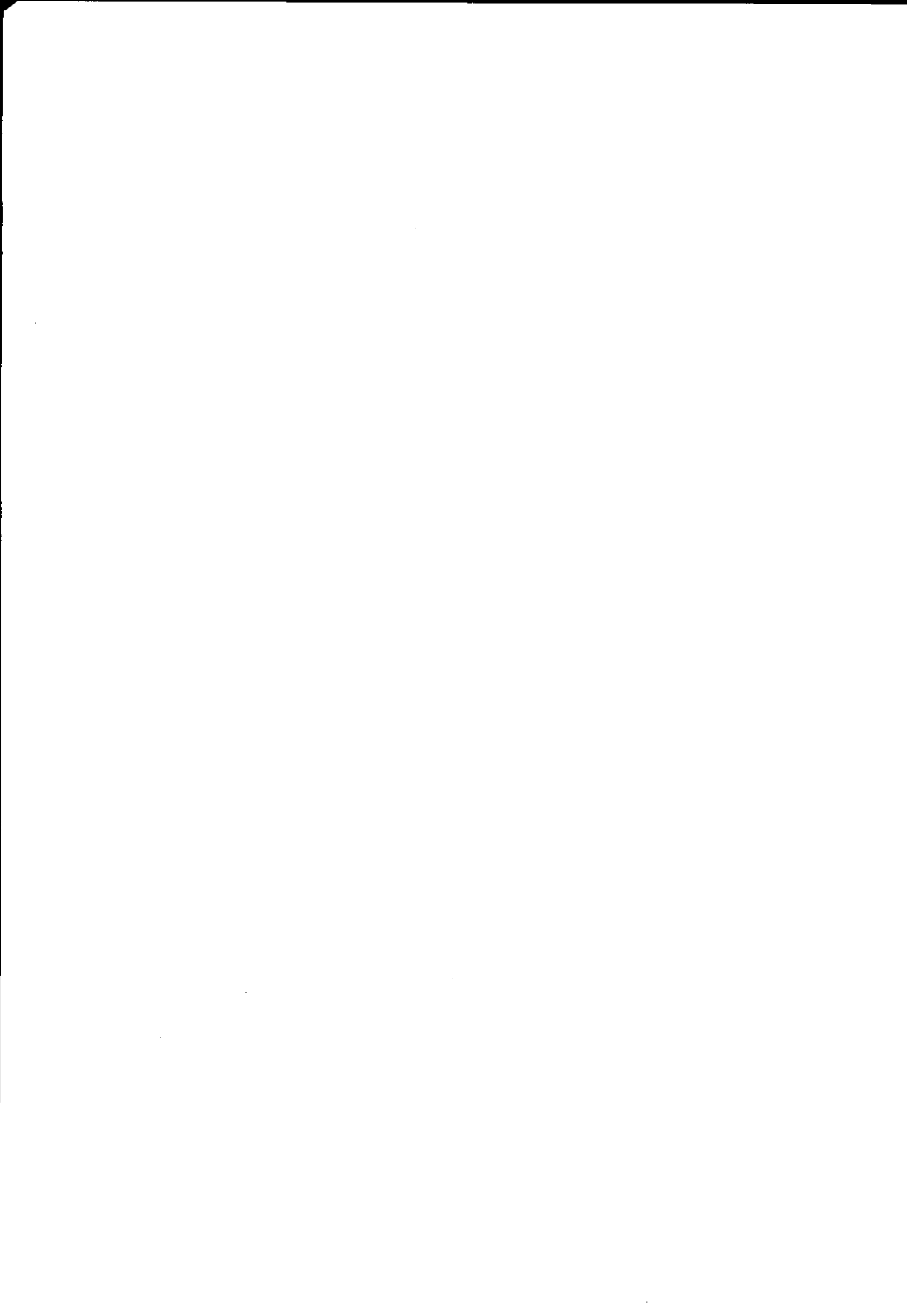
(66) A ce propos, cf. la revue *AL MACHROU'*, No 3, février 1981, p. 218, qui a publié une étude de O. BEN JELLOUN : « Sur la réforme de la législation des accidents de travail » ; également J. AMAL, *La responsabilité de l'employeur du fait des accidents de travail et des maladies professionnelles*, Fac. Droit de Rabat, 1977 (en arabe).

(67) M. ABBOUD : *Cours de droit social*, Rabat, p. 122.

(68) J. AMAL : *op. cit.* notamment p. 480 et conclusion.

conclure que la réforme de 1974, en énonçant les règles de procédure en matière sociale, a raté l'occasion d'alléger les lourdeurs de ce texte et d'écarter ses aspects iniques.

Comme elle a, de façon générale, repris mais en les aggravant, les défauts des réformes antérieures ; ratant cette fois-ci encore l'occasion, ne fut-ce que d'esquisser les traits d'une juridiction sociale susceptible d'assurer — démocratiquement — la défense des intérêts, droits et libertés du travailleur.



REMARQUES A PROPOS DE « LA LOI No 6.79 ORGANISANT LES RAPPORTS CONTRACTUELS ENTRE LES BAILLEURS ET LES LOCATAIRES DES LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL »

Rachid FILALI-MEKNASSI *

Le statut juridique du preneur à bail d'un local à usage d'habitation ou professionnel connaît depuis le début du siècle des mutations constantes (1). Les réformes législatives qu'il subit prennent jour généralement dans des circonstances de crise, ce qui contribue à attiser les polémiques sur leur bien fondé.

L'adoption de la loi sous revue (2) ainsi que du décret-loi portant réduction de certains loyers (3) n'a pas échappé à cette règle. Mais paradoxalement, les controverses que ces deux textes ont soulevées (4) n'eurent qu'un faible écho parmi les universitaires et les praticiens du droit (5).

(*) Maître Assistant à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Parmi l'abondante littérature juridique relative à ce sujet cf. J. Calmejane-Course, Le fondement juridique et le fondement politique des lois d'exception en matière de loyer, thèse, Paris 1923 ; R. Savatier les métamorphoses du louage d'immeubles et les aspects économiques et sociaux du droit au bail, Droit Social, 1964, No 4 p. 193 ; M. Laborde Lacoste, les métamorphoses du louage des immeubles de 1804 à 1964 in mélanges Savatier, Dalloz 1965, p. 420.

(2) Texte promulgué par le dahir du 25 décembre 1980, B.O No 3560 du 21 janvier 1980 p. 16.

(3) B.O. 3545 du 8 octobre 1980.

(4) Cf. notamment les procès-verbaux des débats de la Chambre des Représentants, session d'avril 1980 No 4, 5, 7, 8, 9, ainsi que les quotidiens nationaux parus entre le 24 avril et le 5 mai, en particulier, Al Bayane, Al Moharrir, Al Alam et le Matin du Sahara.

(5) Un seul article très succinct a été consacré à la réforme. Cf. A. Benzakour, les modifications introduites sur le régime des locaux à usage d'habitation ou professionnel, (en arabe), G.T.M, No 22, oct-nov. 1981, p. 43.

De même, dans une conférence donnée par le conseiller Afzaz et dont le texte a été publié dans le No 16/17 de la revue Al Mohammat, l'orateur réserve quelques critiques à un projet de loi relatif à la question.

Devenu Premier Président de la Cour d'Appel d'Oujda, Mr. Afzaz A. a pronon-

Le mérite revient à F. Moneger de rompre ce silence, par l'article qu'elle consacre sous son intitulé, à la loi de 1980 qui réorganise les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel (6).

Le caractère exhaustif de cette étude et sa clarté auraient rendu inutile tout nouveau commentaire de ce texte, n'eussent été les doutes qui subsistent quant à l'interprétation de ses dispositions essentielles et que l'auteur soulève implicitement.

En particulier, la réglementation des loyers (I) et le régime des congés (II) posent plusieurs questions qui méritent d'être discutées au risque de ne leur apporter que des réponses partielles.

I. LA REGLEMENTATION DES LOYERS

D'emblée, la loi de 1980 opte pour le principe de la liberté des loyers (art. 2).

Les dispositions qui suivent dévoilent cependant le caractère mitigé de ce choix. Le contrôle judiciaire est en effet institué à toutes les phases de la fixation du prix de la location.

C'est ainsi que le loyer convenu par les parties contractantes peut être réduit par le juge à la requête du locataire qui l'estime exagéré (**Par. 1**). Cette action, présentée comme un recours en révision du loyer, diffère dans ses modalités et dans sa finalité de celle qui est régie par l'art 5 sous la même dénomination.

Dans le premier cas, le législateur tend à sanctionner la spéculation sur les prix des locaux libres offerts à la location. Par contre, l'art 5, malgré sa formulation trompeuse, ne consacre en fait que la validation judiciaire des hausses du loyer dont le principe est retenu depuis plus d'un demi-siècle (**Par. 2**).

Ces deux recours n'épuisent pas les moyens par lesquels le législateur entend rééquilibrer le rapport locatif. Le régime des charges subit à son tour quelques modifications importantes (**Par. 3**).

L'ensemble de ces mesures ne bouleversent certes pas l'économie du bail urbain. Néanmoins, leur impact sur le budget des familles et sur la promotion immobilière mérite d'être recherché (**Par. 4**).

ce également une conférence à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire 1981, sous le titre : La nouvelle législation des baux dans le domaine de l'habitat et des professions libérales. Elle est intégralement publiée dans le No 617 d'Al Mo'haq Al Qadaï, fév. 1983, pp. 36, 59.

Devenu Premier Président de la Cour d'Appel d'Oujda, Mr. Afzaz A. a prononcé également une conférence à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire 1981, sous le titre : La nouvelle législation des baux dans le domaine de l'habitat et des professions libérales. Elle est intégralement publiée dans le No 617 d'Al Mo'haq Al Qadaï, fév. 1983, pp. 36, 59.

(6) Revue Marocaine de Droit et d'Economie du Développement No 1, p. 237.

Par. 1. LE RECOURS EN REDUCTION DU LOYER

Le caractère novateur de cette règle, qui s'inspire aux dires de ses auteurs de la théorie de la lésion (7), n'a d'égal que la dimension des doutes que soulève son interprétation.

L'art 2 dispose que « tout locataire a le droit de demander la révision du loyer par voie de justice, dans un délai de trois mois de la conclusion du bail, s'il estime que le prix du bail ou celui de la sous-location ne correspond pas manifestement à la rémunération légitime du capital représentant la valeur actuelle de l'immeuble et du capital réellement investi ou est hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au locataire, soit pour son habitation, soit pour l'exercice de sa profession ».

On peut déduire de ces dispositions, comme F. Moneger, que l'illicéité du loyer est représentée dans la première hypothèse par la rémunération excessive du capital et dans la seconde par la médiocrité des qualités du local par rapport au loyer stipulé.

Mais, une lecture plus attentive de ces dispositions conduit à des conclusions complètement différentes, tant en ce qui concerne la rémunération du capital (A) que des qualités de la jouissance (B).

A/ L'appréciation du loyer par rapport au capital

Même par rapport au capital, il est évident que le législateur se réfère à deux estimations virtuelles du loyer.

La valeur locative découle d'une part du capital réellement investi et d'autre part du capital qu'on estime représentatif de « la valeur actuelle de l'immeuble ».

On sait que cette dernière expression désigne la valeur marchande du local, évaluée au jour de la conclusion du bail.

Pour mieux saisir ce critère dualiste, on peut prendre l'exemple de deux immeubles dont la valeur marchande du premier est supérieure au capital engagé alors que le deuxième n'a qu'une valeur inférieure aux capitaux qu'il a immobilisés.

La première situation est courante dans un marché immobilier caractérisé par la pénurie, puisque la rente urbaine et l'inflation inscrivent de manière constante les logements à la hausse.

(7) Cf. Intervention de Mr Mikou, représentant du Ministère de la Justice dans les débats en commission de la Chambre des Représentants in Rapport de la Commission de la Justice de la Législation et de la Fonction Publique, relatif au projet de loi organisant les rapports entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel p. 13.

Le loyer peut paraître alors exagéré par rapport au coût d'acquisition ou de construction. Il ne sera pas pour autant déclaré illégitime s'il rétribue l'occupation proportionnellement à la valeur marchande acquise par le local.

Dans le second exemple, on considère à l'inverse, que par suite d'une mauvaise affaire ou d'une chute des prix, le loyer convenu s'avère élevé par rapport à la valeur marchande du local. Il demeure néanmoins légitime s'il rémunère aux taux admis, le capital réellement investi. Autrement dit, on tient compte dans tous les cas du capital effectivement déboursé par le propriétaire et de son actualisation par l'évolution des prix immobiliers.

Le loyer stipulé n'est déclaré illégal que s'il dépasse à la fois la rémunération « normale » du capital initial immobilisé dans le logement et du capital estimé représentatif de sa valeur actuelle.

Finalement, c'est toujours le prix le plus élevé qui est retenu.

Cette interprétation s'est imposée lorsque le législateur a eu recours en 1920, puis en 1950 à ce même critère pour sanctionner pénalement la spéculation illicite sur les loyers (8). Elle découle aussi de la rédaction utilisée et des travaux préparatoires (9).

Sa mise en œuvre s'avère toutefois malaisée.

Elle rend nécessaire au préalable, de définir juridiquement le concept de capital investi.

S'agit-il exclusivement du prix d'acquisition ou de construction du local ou bien du coût total auquel il s'élève avant sa location ? Aucune indication n'est donnée par le texte. Il y a lieu cependant de considérer qu'il s'agit du prix de revient général et non pas seulement du prix d'achat ou de construction.

Trois arguments plaident en faveur de cette solution :

1) La jurisprudence relative au dahir du 1er décembre 1950 avait donné à ces mêmes termes une acception large qui inclut même le service financier des emprunts ayant servi à l'acquisition ou à la réparation du local (10).

(8) Cf. J.M Pansier, les infractions en matière de location, *Revue Marocaine de Droit*, 1955 pp. 241-260 ; Guide des congés et des loyers, *Fiduciaire Générale Franco-Marocaine*, par. 150 et s ; A. Derrouch, Répression de la spéculation illicite et juste prix, *Revue Marocaine de Droit*, 1955 doctrine, pp. 1-34.

(9) Cf. note de présentation du projet de loi ; P.V de la Commission de la Justice, de la Législation, et de la Fonction Publique No 268-80, pp.10 et s et P.V des débats de la Chambre des représentants, session d'avril 1980 No 8, pp. 4 et s.

(10) Cf. J.M. Pansier, les infractions... op. cit. p. 245 et A. Derrouch, op. cit. p. 28.

2) L'art 15 de la loi sous revue prévoit l'inclusion de l'amortissement des dépenses engagées pour la réalisation des travaux de réparation dans le loyer proposé au locataire réintégré (11). Par analogie, on doit considérer que les dépenses relatives aux grosses réparations sont assimilées au capital.

3) Le troisième argument est tiré de la finalité même de la mesure. Manifestement, le législateur ne cherche pas à soumettre les loyers à un régime quelconque de taxation, mais à sanctionner les abus pour **sauvegarder la liberté contractuelle. La rémunération des capitaux réellement immobilisés sous quelque forme que ce soit ne peut pas, dans cet esprit, constituer un abus.**

Si l'on écarte donc l'interprétation restrictive, il appartiendra au juge de distinguer parmi tous les frais engagés par le propriétaire, ceux qui constituent des capitaux immobilisés.

Cette tâche, sans doute redoutable, en appelle une autre non moins délicate : il s'agit de la détermination du taux légitime de rétribution des capitaux immobiliers.

En effet, les indications fournies par l'art 2 permettent seulement d'évaluer le capital maximum que le loyer doit rémunérer. Il reste donc à fixer le taux de rapport « normal » des immeubles ou encore le coefficient d'estimation de la valeur locative.

La jurisprudence relative au dahir de 1950 précité avait retenu le chiffre de 8% (12). Mais quelques décisions admettaient des taux différents (13).

Sur quel critère pourrait bien se baser le magistrat pour procéder à une telle évaluation ? Peut-on espérer une unification de la jurisprudence sur ce point ?

Seul l'avenir donnera des réponses à ces questions.

Enfin, il convient de relever que même en appliquant le coefficient jugé représentatif du « juste loyer » sur le capital retenu, le juge n'est pas au bout de ses peines. Pour qu'il déclare le loyer conventionnel illégitime, il faudrait que son montant soit nettement exagéré par rapport au loyer de référence.

Un seuil de tolérance devrait donc être fixé.

Dans l'application qu'ils donnaient au dahir de 1950, les juges estimaient qu'un dépassement inférieur à 25% ne permet pas de présu-

(11) V. *infra* par.3.

(12) Remarquons qu'à l'époque, le taux d'intérêt du crédit immobilier ne dépassait guère 6%, alors qu'il atteint 14% de nos jours.

(13) Cf. Cour d'Appel de Rabat, arrêt du 16 juillet 1951 rapporté par A. Derrouch, *op. cit.* ; également C.A.R arrêt du 4 juillet 1955, Recueil des Arrêts, 1955 ; C.A.R, arrêt du 28 octobre 1960, Recueil des Arrêts, 1960, p. 548.

mer de la mauvaise foi du bailleur (14). Mais, rien ne permet d'anticiper sur les pratiques futures des tribunaux. D'autant plus qu'il ne s'agit plus de se plier aux règles d'interprétation stricte qu'exige la matière pénale.

Par contre, il ne fait pas de doute que derrière l'apparente objectivité des éléments de calcul, se profile l'imprécision du procédé d'estimation du loyer licite.

Elle est plus manifeste encore dans le critère de rémunération loyale des quantités de la jouissance.

B/ L'évaluation du loyer par rapport aux qualités du local

Le loyer convenu par les parties contractantes peut être réduit également par le juge s'il estime qu'il « est hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au locataire soit pour son habitation, soit pour l'exercice de sa profession » (15).

Ce deuxième critère remet en cause partiellement la règle de calcul en fonction du capital.

On peut y recourir soit dans l'hypothèse d'un dépassement du juste loyer, estimé d'après la valeur initiale ou actualisée du local, soit lorsque le loyer conventionnel est conforme au loyer de référence tel qu'il est établi par le premier critère.

— Dans la première hypothèse, la règle aura pour objet de légitimer les prix de location excessifs, lorsqu'ils se justifient par les avantages exceptionnels que procure l'emplacement, l'environnement ou l'agencement des lieux. Elle tend manifestement à consolider la position du bailleur.

Cette interprétation a prévalu, à l'initiative du parquet, lorsque les magistrats étaient appelés à dégager le sens de cette même formulation contenue dans le dahir du 25 février 1920 réprimant la spéculation illicite sur les loyers (16).

Ils ont d'ailleurs limité cette largesse aux seuls locaux affectés à un usage professionnel ou commercial (17).

(14) Cf. A. Derrouch et J.M Pansier, *op. cit.*

(15) Art 2 al 2.

(16) Dans une circulaire interprétative du dahir de 1920, le procureur général Tournon affirme que par cette disposition le législateur cherche à atténuer la rigueur de la répression dans le cas où le local offre des avantages particuliers en raison de sa situation et de son aménagement. Cf. B.O. du 6 avril 1920, p. 576 ; également A. Derrouch, *op. cit.*, p. 20.

(17) A. Derrouch, *op. cit.* ; J.M Pansier, *op. cit.*, p. 245.

A l'occasion de l'application du dahir du 1er décembre 1950 édictant les nouvelles dispositions réprimant la spéculation illicite sur les loyers, les juges étaient également invités à réserver le bénéfice de ce régime privilégié aux seuls locaux à usage professionnel (18).

Il faut bien remarquer cependant que cette interprétation avantageuse pour le bailleur, aurait nécessité pour gagner du crédit, une toute autre rédaction, comme l'écrit A. Derrouch (19).

De surcroît, absolument rien n'autorise de distinguer l'usage d'habitation des autres affectations des locaux pour l'application de la mesure tant dans les dahirs de 1920 et de 1950 que dans celui de 1980.

— Dans la deuxième hypothèse, la règle vise au contraire la révision des loyers qui sont conformes à la rémunération admise du capital, mais qui paraissent excessifs compte tenu des inconvénients de l'emplacement et de l'agencement des lieux.

Dans ce cas, le deuxième critère renforcerait la position du locataire.

Cette interprétation présente cependant le défaut principal de la première : elle ne découle pas nécessairement de la formule utilisée par l'art 2 (20).

De plus, elle risque de rendre inutile le premier critère, celui de la rémunération du capital immobilisé.

Les deux attitudes ne sont pas donc sans inconvénients. Aussi peut-on estimer qu'il ne s'agit pas de deux sens différents, mais plutôt convergents : à la rigidité du premier critère basé sur la relation capital/loyer, le législateur entend ajouter un correctif susceptible de préserver l'esprit de répression contre la spéculation abusive seulement.

(18) Entre 1920 et 1950, les baux commerciaux s'étaient partiellement détachés du régime général des baux d'immeubles. La règle ne pouvait s'appliquer en conséquence qu'aux locaux à usage professionnel. Cf. Dahir du 21 mars 1930 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial ou industriel ainsi que le dahir du 17 janvier 1948 réglant les rapports entre les locataires et les bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; B.O No 1840 du 30 janvier 1948.

(19) A. Derrouch reprochait cette interprétation qui a été faite au dahir de 1950. Il écrit : « Pour justifier l'interprétation proposée, il eut fallu une toute autre rédaction du texte, par exemple « un prix manifestement supérieur à la rémunération légitime (...) à moins qu'il ne soit justifié par les avantages que la situation des lieux (...) », *ibid.*

(20) L'art 2 se réfère aux avantages, aux conditions d'aménagement et aux utilités de la chose, ce qui ne conduit pas nécessairement à leur contraire.

On doit faire prévaloir alors, que le critère de base demeure la fixation du loyer d'après le capital investi ou représentant la valeur actuelle du local. Toutefois, un prix apparu excessif suivant ce mode d'évaluation sera quand même maintenu si l'immeuble offre des avantages exceptionnels au locataire.

Le juge pourra ainsi tenir compte du caractère résidentiel de certains logements et prendre en considération le soin particulier qu'apportent certains propriétaires à l'aménagement, à l'entretien et à la rénovation des lieux.

A l'inverse, un loyer ne dépassant pas la valeur locative de référence serait déclaré exagéré lorsque l'état d'habitabilité, les nuisances, l'environnement ou les inconvénients de voisinage, rendent l'habitation ou l'exercice de la profession du preneur anormalement difficiles.

Cette interprétation est susceptible d'éviter la pénalisation des propriétaires qui, sans esprit de lucre, exigent et rendent possible une certaine occupation bourgeoise, voire simplement confortable, au risque de dépasser les prix du marché.

Elle permet aussi de sanctionner les bailleurs qui ne font aucun cas de la tranquillité de leurs locataires et de l'état d'entretien de leurs immeubles.

Son danger le plus sérieux provient, cependant, du fait qu'elle renforce la liberté du juge et risque par conséquent de vider le critère de rémunération du capital de toute sa substance.

Il faut bien reconnaître toutefois, que cette éventualité rentre dans l'ordre actuel des choses. En effet, quelle que soit l'interprétation qui prévaudra, il est peu probable que les tribunaux unifient les taux d'évaluation du loyer ou la marge de tolérance dans la spéculation des bailleurs.

Il n'est même pas certain qu'ils soient tenus de justifier leurs estimations !

On peut donc penser que l'incertitude du procédé de calcul n'est pas une tare de la loi ou une défaillance technique sinon un choix délibéré destiné à fixer les limites extrêmes de la liberté des prix en matière de loyer et à permettre une certaine police pour les cas les plus flagrants de spéculation.

Ni taxation, ni limite mathématique rigide des prix, mais plutôt des pouvoirs de contrôle pour le juge, à peine tempérés par des indications imprécises servant de base légale à ses décisions, tel semble être le régime juridique des loyers et tel il se confirme dans la procédure de révision triennale.

Par. 2. LA VALIDATION JUDICIAIRE DE L'AUGMENTATION UNILATERALE DU LOYER

L'art 5 qui organise cette procédure déclare que « la révision du loyer peut être demandée par le bailleur ou par le preneur. En cas de désaccord des parties, il est statué par le tribunal compétent.

Toutefois, la demande en révision du loyer n'est pas recevable, nonobstant toute clause contraire, avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date du bail ou de la dernière révision soit judiciaire, soit amiable du loyer (...) ».

A la lecture de ces dispositions, on ne peut pas manquer de penser à la révision triennale des baux commerciaux

Il est vrai que l'art 2 du dahir du 5 janvier 1953 (21) reconnaît à chaque partie contractante la possibilité de modifier le loyer tous les trois ans. Mais dans un cas comme dans l'autre, il ne fait pas de doute que l'écoulement du délai triennal ne peut se traduire sur le prix de location que par une augmentation exprimant la hausse de la valeur d'échange du local. L'égalitarisme textuel n'est à coup sûr qu'une clause de style alors que la règle vise en pratique la réévaluation à la hausse du prix de location. Les similitudes entre les deux textes ne s'arrêtent certainement pas là. Le principe de la révision triennale peut aussi être admis sur les mêmes bases (A).

Par contre, le mode d'estimation de la nouvelle valeur locative s'écarte nettement des règles posées pour les baux commerciaux comme d'ailleurs de celles qui régissent le loyer initial (B).

A/ Le principe de la révision du loyer

La révision des loyers des locaux commerciaux est décidée et imposée de manière unilatérale par le bailleur lorsqu'il estime que le prix fixé depuis une période de trois ans au minimum fait apparaître une différence d'un quart au moins avec la valeur locative actuelle du local.

Le preneur qui refuse le nouveau prix de location doit prendre l'initiative d'une action en annulation ou en réduction de la hausse (22). L'art 5 de la loi de 1980 prend le contrepied de cette mesure. Le bailleur, qui voit sa demande de révision du loyer refusée par le preneur, est appelé à se pourvoir en justice, en vue d'obtenir sa validation et partant son exigibilité à partir du jour de la demande.

(21) Dahir du 5 janvier 1953 relatif à la révision périodique des prix de location des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, B.O 2100 du 23 janvier 1953 p. 104.

(22) Art 2 et 5 du dahir de 1953 précité.

Concernant donc l'initiative de la révision du loyer et de l'action en justice pour la censurer, les deux régimes juridiques des loyers sont divergents. Qu'en est-il de la périodicité de cette révision ?

Une lecture rapide du dahir de 1953 précité, conduit à penser que le législateur soumet la modification du loyer à la double condition de l'écoulement d'un délai de trois années depuis la dernière révision et à l'apparition d'une différence de 25% au moins entre le prix de location convenu et la valeur locative marchande du local commercial.

En fait, il n'en est rien. La liberté contractuelle conserve encore une place importante.

D'une part les parties contractantes peuvent décider à l'amiable de la révision du loyer quand bon il leur semble (23).

D'autre part il leur est loisible d'écarter la règle légale de révision par le moyen de clauses contractuelles (24).

La formule employée par l'art 5 du dahir de 1980 est certainement plus équivoque (25).

On peut estimer qu'elle prohibe les demandes en révision du loyer avant l'écoulement d'une période de trois années depuis la dernière fixation du prix de la location (26).

Dans ces conditions aucune modification du loyer ne peut avoir lieu sous quelque forme et à quelque titre que ce soit sans respecter le délai triennal.

Il s'agirait donc, d'une règle d'ordre public constituant un blocage du loyer au profit de chaque locataire, pour une période de trois an-

(23) Art 6, 7 et 27 du dahir du 24 mai 1955 relatif aux baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, B.O No 2224 du 20 juin 1955 ; art 2 et 5 du dahir de 1953 précité. Pour une application récente de cette règle cf. Cour Suprême arrêt No 250 du 21 mars 1979, Jurisprudence de la Cour Suprême No 30, octobre 1982 p. 10, (en arabe)

(24) Ibid. Cf. également l'exposé des motifs du dahir de 1953 précité qui établit que « les parties qui peuvent fixer librement dans leurs contrats les conditions auxquelles des révisions de prix pourront intervenir en cours de bail auront la faculté si elles n'ont pas prévu de telles stipulations, d'obtenir une révision triennale du montant du loyer si la modification des circonstances économiques le justifie ».

(25) « La révision du loyer peut être demandée par le bailleur ou le preneur. En cas de désaccord des parties, il est statué par le tribunal compétent. Toutefois la demande en révision du loyer n'est pas recevable nonobstant toute clause contraire avant l'expiration d'une période de trois ans au moins à compter de la date du bail ou de la dernière révision soit judiciaire soit amiable du loyer (...) ».

(26) En ce sens V. F. Monéger, *op. cit.* p. 242 ; Chambre des représentants. P.V. des débats No 8 session d'Avril 1980 p. 6...

nées au moins (27). Mais ne peut-on pas considérer valablement aussi que la non recevabilité de la demande dont il est question à l'al 2, renvoie au tribunal compétent et non pas au locataire (28) ? Dans ce cas, le législateur rendrait la validation judiciaire des révisions du loyer inadmissible, sans qu'un délai de trois ans ne se soit écoulé. Mais il n'interdirait nullement que des accords amiables ou des arrangements aient lieu à tout moment sur le montant du loyer comme sur les autres modalités du bail.

Cette interprétation rapproche les régimes des loyers des locaux commerciaux et à usage d'habitation et professionnel. Elle n'entâche en rien non plus la protection du locataire, puisqu'il lui est toujours possible de refuser l'entente amiable et d'attendre la fin du délai légal pour négocier la révision.

Ses conséquences sur les clauses de révision ne sont pas non plus importantes.

L'art 5 précité utilise une formule classique qui ne laisse pas de doute quant au caractère d'ordre public de la norme qu'il institue. Si l'on retient la première interprétation, l'interdiction de toute stipulation contraire aura pour conséquence de considérer nulle toute clause de révision aboutissant à modifier la valeur locative dans un délai inférieur à trois années.

Dans le second cas, elle rendrait inadmissible le recours en validation pour application de la clause dans une période plus courte que trois années, étant entendu que si le preneur respecte la clause, celle-ci recevra application.

Il faut bien convenir toutefois qu'on se trouverait dans une situation bien paradoxale où la clause de révision aurait un effet facultatif !

En réalité, tout le problème des clauses de révision mérite d'être abordé à la lumière des dispositions impératives de la nouvelle loi. Dans tous les cas, les stipulations contractuelles ne sont susceptibles d'engendrer des effets juridiques obligatoires pour le preneur qu'à condition qu'elles portent sur des périodes triennales au moins.

De plus, il semble difficile d'admettre, compte tenu des termes impératifs des art 5, 6 et 7 que le rôle du juge se limite à constater la régularité de la clause et à valider ses effets.

Le tribunal acceptera en toute vraisemblance, de contrôler les répercussions de la clause sur la hausse du loyer et de réduire celle-ci au

(27) C'est ce qu'affirmait le porte-parole de la majorité gouvernementale lors du débat sur le projet de loi. Cf. intervention de A. Kacimi. P.V de séance No 8. Session d'avril 1980 p. 6.

(28) Le deuxième alinéa de l'art 3 sera compris comme suit : (...) Toutefois la demande en révision du loyer n'est pas recevable (par ce tribunal) nonobstant toute disposition contraire, avant l'expiration (...).

cas où elle dépasserait la valeur locative estimée d'après les indications de l'art 6. Une attitude différente réduirait à néant toute la réforme du régime des loyers.

Le domaine des clauses de révision se trouverait donc particulièrement restreint et leurs effets subordonnés au respect des normes de calcul auxquelles se réfère le juge pour admettre ou refuser la révision.

B/ L'estimation du montant de la révision par le juge

Le tribunal de première instance est compétent pour se prononcer sur toutes les demandes de validation des hausses de loyer que présentent les bailleurs à la suite du refus de leurs preneurs.

Pour l'appréciation de la valeur locative objet du désaccord, le magistrat est appelé à tenir compte de certains éléments d'évaluation. La nouvelle loi évite soigneusement de renvoyer au procédé de calcul par lequel le juge doit contrôler aux termes de l'art 2 si le loyer est légitime. Une telle attitude aurait eu pour conséquence un alignement constant des loyers anciens sur les prix des nouvelles locations. L'art 6 se borne à déclarer que « le juge tient compte pour la fixation du loyer, de la valeur locative réelle de l'ensemble des locaux loués, en prenant notamment en considération la valeur vénale du terrain et de la construction, les caractéristiques du lieu et de l'environnement ainsi que les conditions économiques générales » (29).

Cette énumération renferme deux critères différents : les conditions économiques générales et la valeur locative objective du local.

C'est dans le but de modérer les hausses que le législateur se réfère aux conditions économiques. Dans une conjoncture d'encadrement des prix et d'austérité en matière salariale, le propriétaire n'est pas admis à prélever tout le tribut que peut lui procurer le marché immobilier.

L'augmentation du loyer doit tenir compte des circonstances économiques et le juge est invité à y veiller !

(29) L'art 3 du dahir du 5 mai 1928 qui régissait la question dispose : « Pour l'appréciation de chaque cas déterminé, il est tenu compte du revenu antérieur de l'immeuble, de la bonne ou mauvaise foi des parties, de l'utilisation nouvelle que le bailleur projette ou est en mesure de faire de son immeuble, de la nécessité de réparer l'immeuble, de le démolir ou de le reconstruire, des améliorations qui y ont été apportées par le bailleur ou le preneur du chiffre d'impôts payés par les parties (notamment au titre de la taxe urbaine ou de la patente) et des conditions économiques générales ».

Le deuxième critère semble par contre, destiné à l'évaluation de la valeur locative réelle du local.

Les éléments de calcul qui le composent ne sont cités qu'à titre indicatif comme le confirme l'adverbe « notamment ».

On remarque qu'en plus du prix du terrain et de la construction, qui s'inscrit nécessairement à la hausse, le magistrat doit tenir compte de l'ancienneté du local, autrement dit de son déclassement social, du degré de confort, et de l'état d'entretien, ainsi que de sa situation et de son environnement.

La valeur du local ne découle pas donc seulement du prix du terrain et de la construction, mais aussi du voisinage, de l'état d'habitabilité et des avantages qu'il procure.

Cela confirme implicitement, l'interprétation proposée plus haut à l'alinéa 2 de l'art 2. de cette même loi.

Ainsi fixé, le loyer s'entend comme valeur principale à laquelle s'ajoutent obligatoirement les autres frais déboursés par le bailleur. L'art 3 autorise expressément ce dernier à les récupérer.

Par. 3. LA RECUPERATION DES DEPENSES ET DES CHARGES PAR LE BAILLEUR

Le bailleur est admis à demander au preneur le remboursement des charges locatives (A). Il peut également répercuter sur le loyer les dépenses occasionnées par les grands travaux (B).

A/ Le remboursement des charges locatives

La législation spéciale des années cinquante (30) fixait pour les locaux qu'elle régissait la liste des frais que le bailleur était en droit de réclamer en sus du loyer. La pratique consacrait cependant la stipulation du loyer toutes charges comprises.

C'est cette présomption que renverse l'art 3 de la nouvelle loi qui déclare : « En sus du montant du loyer, le preneur est tenu au remboursement au bailleur, sur justification, des prestations et fournitures relatives à l'usage des lieux loués ou au règlement d'une indemnité forfaitaire pour charges locatives telles qu'elles sont énumérées par la réglementation en vigueur ; faute d'accord entre les parties, cette indemnité peut être fixée par le juge ».

(30) Cf. art 8 du dahir du 15 avril 1952 réglementant les loyers des locaux à usage professionnel ou à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers marocains des villes nouvelles ; art 9 du dahir du 30 juin 1955 relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles modifié et complété par le dahir du 10 juillet 1956.

Désormais, sauf clauses contraires, le loyer est présumé stipulé toutes charges en sus, ce qui ne manquera pas de se heurter à des difficultés pratiques considérables. La première et non la moindre, a trait à la détermination des charges locatives.

En ce qui concerne les impôts et les taxes, le principe général est posé par l'art 642 du D.O.C qui affirme que « le locataire est tenu de payer les impôts et charges afférents à la chose louée sauf stipulation ou usage contraire ».

La législation fiscale des immeubles corrobore la règle.

Le dahir du 31 décembre 1959 (31) met la taxe urbaine à la charge du propriétaire, de l'usufruitier ou à défaut du possesseur ou de l'occupant. La même solution est adoptée pour la taxe d'édilité par le dahir du 23 mars 1962 relatif aux taxes municipales (32).

La législation des années cinquante mettait cette dernière, appelée alors « taxe riveraine d'entretien et de balayage » à la charge des locataires. Mais le domaine d'application de cette obligation se limitait aux baux à loyers réglementés (33). Pour tout le secteur libre, les dépenses locatives en tant qu'accessoires du loyer obéissaient aux mêmes règles que le loyer principal. Sauf stipulation contraire, leurs preneurs n'étaient donc nullement soumis à l'obligation de rembourser la taxe d'édilité.

Toutefois, au vu du nombre impressionnant des décisions de justice qui déclarent les locataires redevables de la taxe d'édilité et ce, malgré la diminution numérique constante des baux à loyer réglementés, on est amené à penser que les magistrats ont don-

(31) B.O du 29 janvier 1960 p. 229. Les nombreuses modifications introduites sur ce texte ne concernent pas les personnes redevables de l'impôt.

(32) B.O du 6 avril 1962. Les art 3 et 12 de ce dahir ont été modifiés par le dahir du 30 décembre 1977 (B.O No 3400 bis du 31 décembre 1977 p. 1614). Le seul alinéa de l'art 12 qui a été conservé proclame : « Les autres taxes y compris la taxe d'édilité afférente aux propriétés non bâties établies en vertu des art 3 à 11 qui précèdent sont assimilés aux impôts directs. Elles sont dues par le propriétaire ou l'usufruitier et à défaut du propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant ».

(33) Il s'agit des deux textes qui régissent respectivement les loyers des locaux sis dans les quartiers européens (dahir du 30 juin 1955) et dans les médinas et les quartiers assimilés (dahir du 22 juillet 1952). Toutefois plusieurs baux échappaient à ces régimes notamment :

- Les baux des locaux achevés après le 1er janvier 1941.
- Les baux conclus après le 28 avril 1954 même s'ils portent sur des locaux construits avant le 1er janvier 1941.
- Les baux des locaux sis en médina et quartiers assimilés lorsqu'ils ont été conclus après le 1er janvier 1941.
- Les baux pour lesquels les parties ont opté pour le régime des loyers libres. Cf J.M Pansier, *Le Guide des loyers* & 88.

né aux règles des dahirs de 1952 et 1955 sus-mentionnées des applications plus étendues. Les décisions judiciaires accessibles ne permettent pas de s'assurer de cette orientation (34).

Il n'en demeure pas moins que la règle de l'art 3 du dahir de 1980 tranche nettement en faveur du preneur, du moins à l'état actuel du droit. Sauf stipulation contractuelle contraire, le juge doit se référer à la réglementation en vigueur, en l'occurrence au dahir de 1962 précité et à l'art 642 du D.O.C pour déclarer tous les impôts à la charge du bailleur.

Pour la même raison, il doit exiger des locataires le remboursement au bailleur du tiers des salaires et charges accessoires dûs par le propriétaire au concierge ou au proposé à l'entretien, conformément à l'art 8 du dahir du 8 octobre 1977 (35).

Ce sont là les seules mentions du droit positif aux charges locatives. Sans nul doute, le législateur ne pensait pas restreindre ainsi le domaine de ces charges.

Il est très probable que ses rédacteurs pensaient aux règles établies par les dahirs de 1952 et de 1955 précités comme l'indique la référence aux fournitures et prestations. Mais l'abrogation de ces textes ferme la porte à tout effort d'interprétation, tant est claire la référence à la réglementation en vigueur.

A l'exception des prestations et fournitures individuelles qui sont, sauf stipulation contractuelle contraire remboursables par les locataires, tous les frais d'entretien des parties communes ou de l'ascenseur ne peuvent pas être récupérés, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'un texte d'application ne vienne effectuer le partage des charges comme le suggère F. Moneger dans son article précité (36).

(34) Dans deux décisions récentes de la Cour Suprême, la question est contour-
née :

- Dans la première les conseillers se fondent sur le contrat pour admettre le remboursement de la taxe d'édilité (arrêt No 396 du 24 septembre 1975 non publié).
- Dans la seconde, ils infirment la décision de la jurisprudence inférieure sans se prononcer sur la charge de cette taxe (18 mars 1981 Jurisprudence de la Cour Suprême No 30, octobre 1982 p. 20).

(35) Dahir relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries, B.O du No 3388 bis du 10 octobre 1977 p. 1363. Le décret d'application de ce texte a été publié dans le B.O No 3392 du 2 novembre 1977 p. 1363.

(36) Des objections formelles peuvent d'ailleurs bloquer cette mesure. D'une part la loi de 1980 n'a pas prévu de texte d'application. D'autre part l'emploi du terme « réglementation » en vigueur invite à croire qu'il s'agit des

La deuxième difficulté que soulève l'art 3 a trait à la détermination de l'indemnité forfaitaire.

Théoriquement, elle doit évaluer en fonction des charges.

Or, si le loyer est stipulé toutes charges comprises, aucun moyen ne permet de contrôler la part que prend cette indemnité dans le montant global qui a été convenu.

En pratique, le contrôle judiciaire sera subordonné à la fixation préalable de la valeur locative, ce qui nécessitera l'utilisation de la procédure de révision du loyer dans la plupart des cas.

Enfin, à supposer que la liste exacte des charges récupérables ne soulève pas de problèmes, il reste à savoir sur quelles bases les dépenses locatives doivent-elles être réparties entre les co-occupants. Le magistrat peut choisir entre le partage suivant la surface du plancher occupé, le recours effectif aux services (tel l'ascenseur par exemple) et suivant la valeur locative, sans préjudice de toute autre technique puisque le législateur ne lui fournit aucune indication (37).

Par ailleurs, le propriétaire peut, dans un cas particulier répercuter sur le loyer, les sommes déboursées pour la réalisation de grands travaux de réparation.

B/ La repression des frais de réparation sur le loyer

Cette situation est régie par l'art 15 de la loi. Elle se situe en fait entre la révision du loyer et la fixation d'un loyer nouveau.

Le principe demeure suivant lequel en dehors des charges et réparations réputées locatives par la loi (38), toutes les autres dépenses d'entretien, de réparation ou de rénovation du local sont supportées par le bailleur qui est tenu de l'obligation de jouissance.

règles déjà en vigueur et non pas de règlements à prendre. Mais à cette lecture étymologique on peut opposer, aussi l'argument suivant lequel le législateur renvoie à une réglementation et non pas à des textes législatifs.

(37) Paradoxalement le dahir du 8 octobre 1977 relatif aux conciergeries prévoit la règle de partage des frais de conciergerie et d'entretien entre les co-propriétaires au prorata de leurs droits et n'étend pas la règle explicitement aux locataires.

(38) L'art 639 du D.O.C déclare : « Dans les baux d'immeubles, le preneur n'est tenu des réparations locatives ou du menu entretien que s'il est chargé par le contrat ou par l'usage, ce sont les réparations à faire :

— aux pavés (...) »

De son côté l'art 640 énonce : « Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge du preneur quand elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, par le vice de construction ou par le fait du bailleur ».

Toutefois, si le local nécessite des travaux importants qui rendent impérieuse l'évacuation des lieux, le preneur est évincé pendant la durée des réparations. A leur achèvement, il bénéficie d'un droit à réintégrer les lieux. L'art 15 précise que dans ce cas « il sera tenu compte, pour la fixation du nouveau loyer des dépenses et aménagements effectués et du capital investi ».

Cette règle distingue donc implicitement entre les travaux qui s'accomplissent en maintenant le locataire dans les lieux et ceux qui rendent nécessaire l'extinction du contrat.

Dans le premier cas, la récupération des frais de réparation ne peut être effectuée que dans le cadre de la procédure de révision du loyer (39). Dans le second cas par contre, elle s'exprime immédiatement sur le loyer nouveau.

La subtilité de cette distinction se perd lorsqu'on cherche à expliquer le soubassement économique de la réglementation des loyers (40).

Par.4 LES EFFETS ECONOMIQUES DU NOUVEAU REGIME DES LOYERS

Pour apprécier l'impact économique de la nouvelle législation, il importe de rappeler au préalable, la situation qui prévalait à la veille de la réforme.

A/ Rappel du régime antérieur des loyers

Le statut juridique du locataire était fort complexe du fait de l'existence d'au moins trois régimes différents :

1) Le dahir du 30 juin 1955 relatif aux loyers des locaux d'habitation situés dans les « villes nouvelles ». Le système de la surface corrigée qu'il organisait s'appliquait aux baux conclus avant le 28 avril 1954 et portant sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1941.

2) Le dahir du 22 juillet 1952 réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation sis dans les médinas et « les quartiers marocains » des villes nouvelles. Son domaine d'application se limitait aux constructions achevées avant le 1er janvier 1941.

3) Le régime des loyers libres, duquel relèvent tous les autres baux ainsi que les locations conclues par des personnes qui ont volontairement choisi de se placer sous ce régime juridique.

(39) V. *Supra* par.2.

(40) Sur cette question le législateur s'est inspiré aussi de certaines décisions de la jurisprudence relative au régime de taxation des loyers ; cf. J.M. Pansier, *Guide des congés et des loyers* par. 99 et s.

En fait, les deux premiers textes avaient perdu leur intérêt en raison de l'explosion urbaine et de la mobilité des locataires depuis l'indépendance.

C'est donc essentiellement le dahir du 5 mai 1928 qui régissait le contrôle des loyers.

Ce texte, qui a fait couler beaucoup d'encre depuis son entrée en vigueur (41), permettait au preneur de se maintenir sur les lieux au delà de l'échéance du bail ou de la réception d'un congé de la part de son bailleur.

Du même coup, il le faisait bénéficier d'un blocage du loyer conventionnel tant que l'augmentation proposée par le bailleur n'était pas validée en justice.

De nombreux bailleurs, rebutés par les lenteurs des procédures, les coûts de la justice et ses incertitudes, se résignaient à ce blocage des loyers. Les preneurs jouissaient alors d'une rente de situation non négligeable que certains monnayaient sous forme de sous-location, de cession de bail, de pas de porte ... etc.

La dévalorisation des capitaux immobilisés dans le logement tranchait nettement avec la flambée continue des loyers dans les immeubles neufs ou libérés de leurs occupants.

Le marché locatif connaissait ainsi des disparités criardes et une anarchie qui profitaient tant à certains locataires anciens qu'aux propriétaires capables de revaloriser les loyers.

Alors qu'aucun moyen juridique ne permettait de contrôler les prix des locaux offerts à la location, l'inertie et le statu-quo diminuaient constamment la rente des locaux loués.

C'est cette situation que semble réformer la nouvelle législation.

B/ Les effets de la réforme

On peut évoquer les conséquences économiques de la réforme sur le locataire (a), puis sur la promotion immobilière (b).

a) Le coût de la réforme pour le preneur

Apparemment, la protection du locataire est renforcée par la loi nouvelle qui introduit la possibilité de réduire les loyers excessifs et qui permet le maintien de la valeur locative pour une période de trois années au minimum.

(41) Cf. notamment Ladidi M, le dahir du 5 mai 1928 a pris un demi siècle (en arabe), *Al Mohammat*, juillet/septembre 1979 ; Afzaz op. cit, Pourquoiier M, Le dahir du 5 mai 1928, *G.T.M* No 2 1968 ; Abboud M., La législation marocaine des baux d'immeubles (en arabe), *Droit et Jurisprudence* No 1, septembre 1957, p. 163.

Mais, il n'est pas exclu que la redevance mensuelle du locataire soit plus douloureuse dans l'avenir pour plusieurs raisons :

1) L'action en réduction du loyer est plutôt formelle.

En effet, le calcul de la valeur locative par rapport au prix le plus élevé de l'immeuble (capital réel ou capital représentatif de la valeur actuelle) rend normal le prix qui découle de la loi de l'offre et de la demande.

De surcroît, le législateur dissuade ouvertement les preneurs de recourir à l'action en réduction, en prévoyant au cas où ils seraient déboutés, la possibilité de les condamner à des dommages-intérêts qui s'élèvent à un mois de loyer au moins (42).

2) La distinction qui constitue désormais la règle entre le loyer et les charges, tend, abstraction faite de l'équivoque qui pèse sur les charges locatives, à diminuer la dévalorisation de la rente en permettant la récupération des frais en sus du loyer.

3) La révision triennale du loyer renforce sans nul doute la position du bailleur puisqu'elle prend désormais effet le jour de la demande. Le bailleur n'a plus qu'un intérêt limité à recourir à l'entente amiable ou à rechercher des compromis avec le preneur.

4) La possibilité reconnue au bailleur de répercuter sur le loyer les dépenses de rénovation et de réhabilitation de l'immeuble, risque d'encourager les propriétaires à surseoir à la réparation jusqu'à l'expulsion du locataire en vue de lui imposer à la fin des travaux un loyer supérieur.

b) Les conséquences sur la promotion immobilière

Assurément la nouvelle législation n'apporte aucune contrainte nouvelle aux propriétaires. Au contraire, elle légitime la rémunération du capital immobilier au prix du marché.

Le loyer juste, tel qu'il découle de l'art 2, ainsi d'ailleurs que de l'art 15, représente sans conteste le rapport marchand du capital investi ou actualisé.

Le seul cas où le législateur n'admet pas d'exprimer totalement la valeur marchande de l'immeuble sur le loyer, c'est celui de la révision « triennale ».

Il fait bénéficier ainsi le locataire d'une certaine rente de situation qui réapparaît dans l'obligation de verser une indemnité d'éviction en cas de congé.

Cette rente est toutefois mieux contrôlée et plus limitée grâce à la périodicité des révisions et à la récupération des charges.

(42) Il semble d'ailleurs que jusqu'à ce jour, trois demandes de réduction de loyer ont été introduites auprès du tribunal de première instance de Rabat.

L'investisseur immobilier en vue de la location ne pouvait donc que se réjouir de l'adoption de cette réforme, si le décret-loi du 8 octobre 1980 (43) et la pesanteur de l'appareil judiciaire ne risquaient pas de remettre en cause ces acquis.

En effet, les incertitudes que laissent les dispositions essentielles, ainsi que le pouvoir d'appréciation étendu reconnu au juge dans l'évaluation de la valeur économique des immeubles ne permettent aucun pronostic sur l'impact réel du nouveau régime sur le niveau des loyers.

Dans le meilleur des cas, la situation effective des locataires ne subira pas de changements importants, du moins en matière de loyers. En est-il ainsi pour les congés ?

II. LE NOUVEAU REGIME DES CONGES

Autant les innovations introduites en matière de congé par la nouvelle loi sont nombreuses, autant leur impact réel sur l'extinction du bail est faible.

Sur le plan de la forme, le principal apport est représenté par l'unification de la compétence judiciaire et par l'exigence dans tous les cas, d'un congé pour obtenir la fin du contrat.

L'art 8 déclare expressément : « Par dérogation aux dispositions des art 687, 688, 695, 697 et 698 du D.O.C et nonobstant toute clause contraire, les baux des locaux visés à l'art 1er ne prennent fin que par un congé donné et le cas échéant validé dans les conditions portées au chapitre premier ».

Quel que soit donc le fondement de la résiliation du contrat de location, le bailleur est tenu de délivrer un congé et d'obtenir sa validation par le tribunal de première instance en cas de son refus par le preneur.

La distinction qu'on devait opérer auparavant entre la résolution du bail pour inexécution par le preneur de ses obligations légales ou contractuelles et celle qui se fonde sur des motifs inhérents à la condition du bailleur ou à l'état des lieux, n'a plus aucune utilité (44).

Le nouveau régime juridique, déclaré d'ordre public, institue un cadre unique pour la résiliation de la convention de louage de locaux d'habitation ou à usage professionnel en déterminant avec précision

(43) Relatif à la réduction des loyers en faveur de certaines catégories de locataires, B.O 3545 du 8 octobre 1980.

(44) Cette distinction entraînait des effets sur la compétence judiciaire et quant à la nécessité de délivrer un congé.

les conditions du congé (Par.1), le rôle du juge appelé à le valider (Par.2) et les conséquences attachées à son acceptation ou à sa validation (Par.3).

Par.1. LES CONDITIONS DU CONGÉ

A la différence du droit antérieur qui renvoyait pour la détermination de la durée du préavis et des conditions de sa notification aux usages, les art 9 et suivants du dahir de 1980 fixent avec force détails la forme du congé (A), et les conditions de son acceptation (B).

A/ La forme du congé

Le législateur impose un préavis écrit qui doit être soit adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, soit notifié dans l'une des formes prévues par les art 37 et suivants du code de procédure civile.

Le congé doit, sous peine de nullité remplir les conditions suivantes :

1/ Porter sur l'ensemble des lieux loués avec toutes leurs dépendances.

2/ Présenter les motifs invoqués par le bailleur.

3/ Accorder un délai-congé de trois mois qui court à compter de la date de remise du préavis.

Il semble bien que si les deux dernières conditions répondent au double souci d'éviter la brusque rupture du bail et de permettre au preneur, puis au juge, de vérifier les motivations du bailleur, la première règle par contre, n'est pas directement liée à la procédure de résiliation.

Elle consacre en fait le principe de l'indivisibilité du bail, déjà admis par le droit antérieur (45). Or, même si le législateur ne fait ici que proclamer un principe général du bail, il faut bien admettre que la promiscuité et la sous-location ne justifient pas dans tous les cas l'admissibilité de cette rigueur législative.

Par ailleurs, les règles posées passent totalement sous silence la question de la période de notification du congé.

(45) L'indivisibilité du bail a pour effet d'interdire de donner congé pour une partie seulement des locaux. Les juges admettaient toutefois des mesures de resserrement et de privation partielle de jouissance. Cf J.M Pansier, Guide., *op. cit. par. 47.*

Par contre, un même logement peut être affecté aux termes d'un même bail à deux usages différents soit dans des proportions déterminées (Cf. Arrêt de la Cour d'Appel de Rabat du 12 décembre 1955, *Revue Marocaine de Droit* p. 284) soit comme location mixte affectée totalement à des usages différents (Cf. J.M Pansier *op. cit. par. II*).

Avant la réforme, la résiliation du bail obéissant à des règles différentes selon qu'il s'agissait de contrats à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Faut-il considérer que la formule générale de l'art 8 rend désormais inutile cette distinction en soumettant tous les baux à la condition du congé ?

Rien n'autorise une telle affirmation. En fait la règle joue nécessairement contre le bailleur et jamais en sa faveur.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, le bailleur n'est pas admis à demander son extinction avant l'échéance conventionnelle tant que le preneur respecte ses obligations légales et contractuelles.

Par contre, en cas d'inexécution de ces obligations, le bailleur peut poursuivre la résolution du bail immédiatement. Il est tenu toutefois de délivrer congé à son preneur avant d'entamer les poursuites. Le terme convenu dans le contrat ne met pas non plus fin à la relation locative conformément à l'art 8 de la loi de 1980 et à l'art 689 du D.O.C.

A moins que les parties n'aient prévu la durée pour laquelle il se renouvellerait, le contrat se transforme à l'échéance en bail à durée indéterminée pour la rupture duquel le congé peut être notifié à tout moment sous réserve de respecter les conditions de fond.

B/ Les conditions de fond

On peut regrouper les différentes situations dans lesquelles la fin du bail est requérable par le locateur sous trois rubriques :

1 – L'utilisation du local pour l'habitation personnelle du bailleur ou de ses proches.

2 – La démolition ou la réparation de l'immeuble.

3 – La faute grave du locataire.

En dehors de ces cas, le congé n'est pas admissible (46). Sans doute le nouveau texte confirme-t-il les solutions apportées par le dahir du 5 mai 1928 et sa jurisprudence (47). Il a néanmoins le mé-

(46) Cf. Ladidi et Afzaz, op. cit.

(47) Cette affirmation appelle quelque modération. En fait, l'art 12 qui énumère les situations qui justifient le congé emploie l'adverbe « notamment », ce qui suggère que d'autres motifs ne sont pas exclus. Il est clair cependant que le législateur cite les motifs les plus graves et les plus légitimes en les entourant de nombreuses conditions.

Les autres cas ne devraient être acceptés qu'à titre exceptionnel tel par exemple les troubles graves de voisinage.

rite de préciser les conditions dans lesquelles s'opère la rupture unilatérale du bail comme on peut le relever par leur examen rapide.

a) La reprise du local fondée sur le besoin du bailleur

L'art 13 de la loi permet au juge de valider le congé délivré en vue d'une reprise des lieux par le bailleur pour y habiter personnellement ou y loger ses proches parents. Il s'agit exclusivement de ses ascendants au premier degré, de ses enfants ou de son petit fils orphelin de père.

L'exercice de ce droit est assorti de deux conditions supplémentaires :

– Il faut que l'immeuble ait été acquis depuis trois ans au moins, à quelque titre que ce soit.

– Le propriétaire ou éventuellement son ayant-droit appelé à occuper le logement, ne doit pas être logé dans un local lui appartenant et suffisant à ses besoins normaux.

Cette double règle n'est pas applicable toutefois si le bailleur offre de reloger son locataire dans un logement de même importance et à des conditions similaires.

b) La démolition et les grosses réparations

Au terme de l'art 15 de la nouvelle loi, le congé est de droit lorsque la démolition de la construction ou sa réfection sont jugées nécessaires.

Il ne fait pas de doute que seuls les travaux qui rendent impérieuse l'évacuation des lieux sont visés par cette règle. Le locataire évincé bénéficie cependant, à la fin des travaux, d'une priorité pour réintégrer le local.

Dans ce but, une obligation d'information est mise à la charge du bailleur. C'est dans le délai de deux mois qu'ouvre l'avis de fin des travaux que le locataire doit exercer son droit à réintégration.

Il est précisé par ailleurs, que si les parties ne se mettent pas d'accord sur la nouvelle valeur locative de l'immeuble, il est statué par le juge compétent.

Ces dispositions soulèvent le problème de la nature juridique du droit à réintégrer les lieux et indirectement celle du congé donné pour travaux ou démolition.

Le législateur pouvait prévoir dans ce cas, la suspension du bail seulement, celui-ci reprendrait effet à la fin des travaux. Mais incontestablement, ce n'est pas la solution qui a été adoptée. Le bailleur délivre un véritable congé qui est validé par le juge, ce qui entraîne l'extinction du contrat.

Le preneur écarté conserve un droit au bail qu'il peut exercer à la fin

des travaux. Il semble bien en conséquence que l'obligation de contracter avec ce locataire soit personnelle au bailleur. Elle disparaît si l'immeuble ou le terrain est vendu pendant la période des travaux. On peut se demander aussi si l'institution de cette procédure met fin à la pratique antérieure de suspension du bail par le juge pendant la durée prévue pour les réparations.

La loi nouvelle ne prévoit pas cette situation, mais rien n'interdit à priori au juge d'ordonner la suspension momentanée du bail si les travaux nécessitent l'évacuation des lieux et ne justifient pas la fin du bail.

c) Le congé sanctionnant l'inexécution des obligations du locataire

La réforme de 1980 ne consacre sous ce titre que les solutions déjà admises par le droit antérieur.

L'art 12 retient d'une part, la sous-location et la transformation de l'état des lieux lorsqu'ils ne sont pas autorisés par le bailleur, et renvoie d'autre part, aux cas prévus par l'art 692 du D.O.C qui autorise la résolution judiciaire du bail dans trois situations.

— si le preneur emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle est destinée,

— s'il la néglige de manière à lui causer un dommage notable,

— s'il ne paie pas le prix de la location.

Le refus du congé par le locataire oblige le bailleur à recourir au tribunal de première instance pour obtenir sa validation.

Par.2. LE CONTROLE DU CONGE PAR LE JUGE

Le rôle du juge dans la validation des congés était particulièrement important sous l'empire du droit antérieur. Le Dahir du 5 Mai 1928 ne posait en effet que très peu de contraintes tant pour l'évaluation des charges sociales respectives des parties que pour l'appréciation de la gravité et du sérieux du motif invoqué par le preneur.

Les contradictions qu'on peut relever à profusion entre les décisions de nombreuses juridictions et parmi elles, celles de la Cour Suprême, déliaient davantage les juges qui n'étaient pas de surcroît obligés de se justifier sur le choix qu'ils font entre les charges familiales des parties ou sur leur besoin de logement.

De même lorsque le bailleur se fondait sur une clause résolutoire ou sur une faute du locataire pour demander la résiliation du bail, la délivrance du préavis devenait facultative et la procédure de résolution judiciaire du bail prenait parfois au dépourvu le locataire (48).

(48) Notamment dans le cas de défaut de paiement, certaines décisions judiciaires

La nouvelle réforme laisse supposer qu'un terme a été mis à ce lachisme.

L'exigence du respect d'un préavis de congé avant toute demande de validation de congé, l'énumération détaillée des conditions auxquelles il doit répondre et l'attribution d'une compétence exclusive en la matière au tribunal de première instance, semblent effectivement de nature à unifier la pratique judiciaire. Le rôle du juge devrait être plus limité.

Mais l'examen des différentes situations dans lesquelles il est appelé à valider le congé révèle que si ses pouvoirs sont effectivement mieux précisés, ils demeurent néanmoins extrêmement étendus.

De prime abord, une distinction semble s'imposer entre les cas où la validation du congé est de droit, le rôle du magistrat étant réduit à vérifier la véracité du motif invoqué, et ceux pour lesquels une plus grande marge de liberté lui est reconnue. L'art 15 pourrait illustrer la contraction des pouvoirs du juge. Il déclare que « la validation est de droit lorsque la démolition ou des réparations sont jugées nécessaires ».

Mais, à la réflexion, il n'est pas sûr du tout, que le rôle du juge ait diminué, même dans ce cas extrême.

Deux questions méritent en particulier d'être posées :

— Le tribunal peut-il apprécier l'opportunité de la démolition ou des travaux ?

— Doit-il dans tous les cas ordonner l'extinction du bail et l'expulsion subséquente du locataire ?

La formulation de l'art 15 invite directement le magistrat à de telles appréciations puisqu'il est précisé que la démolition et les travaux ne justifient le congé que si leur réalisation est nécessaire.

Le juge, peut donc, à bon droit, contrôler le sérieux du motif, exiger les autorisations administratives et vérifier la nécessité pour le bailleur de démolir ou d'effectuer des travaux importants. Mais, il est peu probable que les tribunaux usent de ce pouvoir. Dans le meilleur des cas, ils continueront, comme par le passé, à contrôler l'imminence des travaux et à exiger l'impossibilité de la continuation de l'occu-

res sont surprenantes.

A titre d'exemple, on a pu considérer que la demeure du locataire est établie sans interpellation formelle de la part de son créancier lorsqu'il y a saisie conservatoire sur ses meubles (Cour Suprême, première chambre, Arrêt No 399 du 6 juillet 1977, non publié) ou par la simple introduction de la demande en justice pour obtenir la condamnation du locataire au paiement des loyers échus et à l'expulsion (Cour Suprême, première chambre, Arrêt No 351 du 25 juin 1975, non publié).

pation, sans s'immiscer dans l'appréciation de l'opportunité des projets du bailleur (49).

Rappelons aussi qu'ils peuvent continuer la pratique antérieure et refuser de valider le congé lorsque les travaux nécessitent un temps limité.

Suivant l'estimation du juge, la réparation du local peut donner lieu soit à l'extinction du bail, soit à sa suspension soit à son maintien avec continuation de l'occupation.

Les termes tranchants de l'art 15 ne paraissent pas en conséquence modifier de manière substantielle le droit antérieur.

La même remarque peut être réitérée lorsque le bailleur offre de recaser le locataire auquel il délivre un congé. L'art 14 énonce en effet, que l'offre de recasement suspend les conditions de fond relatives au congé.

Mais d'un autre côté, il est fait référence à un local d'égale importance, aux mêmes conditions et avec un loyer similaire.

Le contrôle du juge devrait donc s'étendre par ce biais, à la vérification des qualités des prestations et des prix des deux logements. L'identité des conditions qu'exige l'art 14 étant idéale, le tribunal gardera, sans doute, une liberté de manœuvre aussi étendue que par le passé.

Son rôle apparaît plus important encore lorsqu'il est appelé à sanctionner par la validation du congé, l'inexécution par le locataire de ses obligations légales ou contractuelles. La formule utilisée par l'art 12 est assez souple pour permettre de pénaliser le preneur pour les manquements les plus graves à ses devoirs et d'atténuer la répression dans les autres cas. Elle aboutit même à restreindre la rigueur des peines prévues par l'art 692 du D.O.C auquel l'art 12 du dahir de 1980 renvoie expressément.

Alors que le D.O.C dispose que « la résolution a lieu en faveur du locateur, sans préjudice des dommages-intérêts si le cas y échet (...) », l'art 12 précité déclare seulement que « le juge peut notamment valider le congé dans les cas prévus à l'art 692 du D.O.C (...) ».

La sous-location et la transformation de l'état des lieux par le preneur, qui justifient toutes deux la résiliation du bail, ne lient pas non plus la décision du magistrat. Il peut valablement ordonner la suppression des transformations, les dommages-intérêts ou la résolution du bail, suivant les cas.

(49) Sur la pratique antérieure cf. J.M Pansier, Guide... op. cit ; Afzaz, op. cit.

Enfin, et c'est sans doute la question la plus brûlante du régime des congés, la fin du bail en vue de l'occupation du logement par le propriétaire ou ses ayants-droit, atténue le pouvoir discrétionnaire du juge, sans pour autant réduire ses responsabilités.

Avant la réforme législative, il disposait de deux éléments d'appréciation : D'une part les conditions de logement des parties et d'autre part leurs charges familiales.

Avec la nouvelle loi, la situation sociale et familiale du preneur ne devrait plus avoir de conséquence sur l'appréciation du congé, pas plus d'ailleurs que les conditions économiques générales.

Le juge est appelé à distinguer entre deux situations :

1) Si le propriétaire ou le destinataire du logement habite lui-même à titre locatif, le congé doit être validé.

2) Lorsqu'il occupe une habitation qui lui appartient, le juge doit vérifier si elle convient à ses besoins normaux, dans l'affirmative, la validation du congé est refusée.

La jurisprudence antérieure, relative notamment à la liberté du bailleur de choisir entre ses propriétés celle qu'il souhaite occuper continuera seulement à trouver application (50).

La seule marge de liberté qui est restée au juge est relative à l'appréciation de la bonne foi du bailleur. Or, celle-ci est présumée, ce qui rend la tâche du défendeur bien lourde pour établir l'intention de spéculer (51).

Le droit de propriété retrouve donc, lorsqu'il s'agit de la reprise des lieux par le bailleur pour les occuper, la pérennité que le dahir du 5 mai 1928 et particulièrement le dahir interprétatif de 1941, avaient quelque peu affectée (52).

Cela ne signifie nullement qu'en matière de congé, l'équilibre du rapport contractuel soit rompu en faveur du bailleur. Les nouvelles règles relatives aux suites du congé, témoignent de la reconnaissance implicite de certains droits du preneur qui lui procurent indemnisation en cas de congé.

(50) Cf. Arrêt de la Cour Suprême No 817 du 22 novembre 1978 non publié.

(51) Cf. Cour Suprême, arrêt No 164 du 19 avril 1967 ; arrêt No 354 du 3 juillet 1967 ; non publiés.

(52) Le dahir du 23 avril 1941 interprétatif du dahir du 5 mai 1928 disposait dans son article unique que « le juge doit tenir compte des charges de famille du preneur et peut déclarer inadmissible tout congé, même signifié en temps utile qui tendrait à l'expulsion d'une famille comptant au moins trois enfants vivants ou deux seulement si le père est décédé ».

Par.3. LES SUITES DE L'EXTINCTION DU BAIL

L'acceptation du congé par le preneur ainsi que sa validation par le juge mettent à la charge du bailleur certaines obligations qui doivent être satisfaites après l'évacuation des lieux (A).

Mais, si le locataire évincé refuse de libérer le logement, son expulsion devient nécessaire. Elle soulève en droit, certains problèmes qui méritent d'être abordés (B).

A/ Les obligations du bailleur à la fin du contrat

Elles sont au nombre de trois : La restitution du cautionnement (a), l'indemnisation du locataire évincé (b) et le respect de la destination du local évacué (c).

a) La restitution du cautionnement

La remise des locaux au bailleur, l'oblige à reverser à son ex-locataire le cautionnement qu'il aurait reçu lors de la conclusion du bail (53).

Cette somme peut être amputée de la valeur des « dégâts abusifs » occasionnés aux lieux (54).

Pour l'appréciation des dommages imputables au locataire, les règles du D.O.C devraient trouver application (art 639 à 641 et 676 et suivants).

Mais comme ni le droit en vigueur, ni la pratique ne consacrent la rédaction d'un état des lieux, au moment de leur remise au locataire, il n'est pas exclu que la généralisation du cautionnement soulève des problèmes d'autant plus aigus que le bailleur sera tenté de réduire sa valeur du montant de l'indemnité d'éviction (55).

b) L'indemnisation du locataire évincé

A son départ, le preneur a droit au remboursement par le bailleur des frais de déménagement justifiés et à une indemnité représentant six mois de loyer au dernier taux payé.

(53) L'art 4 limite le montant de ce cautionnement à un mois de loyer.

(54) Visiblement, le terme abusif qui est également utilisé dans l'article 2 est employé dans le sens littéraire et ne suppose pas nécessairement l'intention de nuire, comme c'est le cas pour l'abus de droit.

(55) Les difficultés du preneur pour dégager sa responsabilité sont accrues par l'art 677 du D.O.C qui énonce « s'il n'a pas été fait un état des lieux, ou de description de la chose le preneur est présumé avoir reçu la chose en bon état ».

La rédaction de l'art 16 qui pose cette règle, est sans doute défectueuse. Elle conduit à penser que les frais de déménagement et l'indemnité d'éviction ne sont dûs qu'après validation judiciaire du congé.

Or, il n'est pas douteux que ces allocations sont destinées à compenser le locataire, de manière forfaitaire, du préjudice matériel qu'il subit en contractant le nouveau bail au prix du marché et en se réinstallant dans un autre local.

Le droit à dédommagement ne trouve donc nullement son fondement dans la phase contentieuse du congé. Il se justifie pour le locataire qui accepte le congé comme pour celui qui le refuse. C'est pourquoi on ne peut pas accepter l'application stricte des termes de l'art 16 précité. Celle-ci aboutit en effet à une inéquité singulière : Le preneur qui fait preuve de compréhension et de diligence à l'égard du propriétaire et accepte le congé se trouve privé de tout dédommagement. Par contre, celui qui, même de mauvaise foi refuse la résiliation unilatérale du bail, bénéficie non seulement du maintien sur place aux mêmes conditions pendant toute la durée de la procédure de validation, mais en plus, d'une prime à son départ.

Il semble bien d'ailleurs que l'intention du législateur n'était pas du tout de réserver au seul cas de validation du congé l'obligation du bailleur à indemniser (56).

L'orientation de la jurisprudence, décidera là, aussi des pratiques futures des locataires et de leurs bailleurs.

Ce n'est pas d'ailleurs là, la seule difficulté qu'auront à affronter les juges. Le contrôle des frais de déménagement et notamment la limitation d'un périmètre au delà duquel le bailleur ne sera plus tenu de prendre en charge, promet aussi des divergences et des surprises.

c) Le respect de la destination du local

Cette obligation découle de l'art 17 qui déclare que « si le motif se révèle inexact une fois que le locataire a quitté les lieux soit volontairement à la suite du congé, soit à la suite d'une décision de validation, le locataire a droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subit par lui du fait de cette éviction ». Manifestement le législateur cherche à sanctionner la mauvaise foi de certains bailleurs. Celle-ci se présume de l'affectation du local libéré à un usage différent de celui qui est mentionné dans le préavis.

Mais, la pratique risque de révéler le laxisme de la mesure. Probablement les abus les plus flagrants pourront-ils être sanctionnés, notam-

(56) Cf. Intervention de Mr. Mikou, op. cit, p. 34

ment lorsque le bailleur loue à un tiers ou bien met le local en vente dès son évacuation par le locataire. **Mais quid s'il le maintient fermé** pendant une longue période ? Peut-on considérer que le motif est inexact lorsque le propriétaire ou son ayant-droit l'occupe effectivement pendant un certain temps avant de le donner de nouveau à bail ?

L'imagination fertile de nombreux locataires posera sûrement au juge d'autres questions qui dévoileront le caractère chimérique de la sanction.

B/ Les obligations du locataire évincé

Il s'agit principalement de l'évacuation des lieux et de leur remise au bailleur en bon état de réparations locatives. Le refus du locataire de s'exécuter après l'acceptation du congé ou sa validation judiciaire définitive, l'expose à l'expulsion forcée.

L'art 11 du dahir de 1980 tire implicitement de la validation du congé par le juge, l'ordre d'expulser le locataire (57). Il est vrai que la demande de validation du congé tend toujours dans l'esprit du bailleur à produire la libération des locaux. Mais sur le plan juridique, les deux décisions peuvent se présenter séparément.

Si dans son jugement, le magistrat ne se prononce pas expressément sur le départ du locataire, son maintien dans le logement le transforme en occupant sans droit ni titre. Son expulsion est subordonnée alors à la délivrance d'une ordonnance du juge des référés.

La rédaction de l'art 11 précité, consacre tacitement la pratique antérieure qui consiste à déclarer la validité du congé et à ordonner accessoirement l'évacuation des lieux (58).

Lorsque le preneur refuse de quitter les lieux à l'échéance prévue, son expulsion forcée devient nécessaire.

Comme cette question relève des règles générales de procédure civile, il est normal que la loi de 1980 n'en traite pas. Pourtant, on se demande si les députés ne devaient pas saisir cette occasion pour mettre fin à des interférences déclarées de l'Administration dans les affaires judiciaires.

En effet, sur l'ensemble du territoire national, le parquet demande au gouverneur de la province ou de la préfecture du chef lieu de lui prêter la force publique pour procéder à l'expulsion manu-militari des occupants.

(57) « (...) le bailleur peut saisir le juge pour déclarer s'il y échet, la validité du congé et par voie de conséquence l'expulsion du locataire (...) ».

(58) En ce sens cf. Ministère de la Justice, Guide des juridictions communales et d'arrondissement, (en arabe) p. 5.

Il est courant alors que l'autorité administrative refuse cette collaboration, alléguant du trouble à l'ordre public que risque de provoquer la mesure.

Il n'est pas rare non plus, comme le reconnaît le Procureur du Roi près la Cour d'Appel de Rabat (59), que l'Administration requiert tout le dossier de l'affaire pour apprécier le jugement et donner une suite en conséquence.

Ces pratiques se fondent sur deux circulaires de la période coloniale, l'une émanant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat, l'autre de la Direction de l'Intérieur (60).

Leur contenu demeure de surcroît inconnu, puisqu'il semble que ni l'actuel Ministère de l'Intérieur ni les tribunaux ne disposent de copies de ces textes.

On aboutit ainsi à une situation paradoxale.

Les juridictions chargées de dire le droit et d'exécuter leurs sentences soumettant de fait, leurs jugements à la censure de l'autorité administrative qui peut les priver de tout effet.

Les conséquences sociales de cet état de fait sont graves. Sur le plan juridique, autant l'illégalité du procédé est flagrante autant la solution est aisée.

En fait, on comprend mal le recours systématique du parquet à l'Administration Locale, fut-il sous prétexte de demander l'assistance de la force publique.

Comme le remarque à juste titre le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat, (61) l'exécution d'une décision d'expulsion n'exige pas dans tous les cas la présence de la force publique. Le rôle de celle-ci se limitant à la protection des auxiliaires de justice chargés de l'exécution, son intervention ne doit être sollicitée que lorsque ces agents sont exposés à un danger dans l'exercice de leur mission.

Dans la majorité des cas, le parquet peut obtenir l'exécution des décisions judiciaires en faisant appel seulement à ses fonctionnaires assistés éventuellement d'un agent de la force publique, pris parmi ceux qui sont affectés aux tribunaux. De plus, l'utilisation des autres moyens d'exécution telles que l'astreinte et les poursuites pénales ne devrait pas être systématiquement écartée.

(59) Lettre circulaire No 16 du 9 décembre 1980 adressée par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat aux procureurs et substituts relevant de son autorité, non publiée.

(60) Circulaire du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat du 4 mars 1949 et circulaire de la Direction de l'Intérieur du 6 mai 1949, non publiées.

(61) Cf. Lettre circulaire No 16 précitée.

Il est incontestable que l'expulsion des familles des logements qu'elles occupent, particulièrement lorsqu'il s'agit de ménages avec enfants, revêt toujours un aspect scandaleux. Partout, le droit admet une intervention de l'autorité administrative pour éviter l'exécution des décisions susceptibles de troubler l'ordre public ou bien pour protéger des catégories sociales dignes d'intérêt en particulier les familles nombreuses et démunies.

Mais cette intervention n'est jamais laissée au libre chef d'un responsable administratif.

Les conditions de recours à ces pouvoirs exorbitants de droit commun sont déterminées et contrôlées. L'indemnisation du bailleur est également prévue, tant il n'est pas admis que dans un Etat de droit, le comportement d'une autorité administrative ou politique déroge à des règles impératives ou encore moins s'érige en frein au fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Mais n'est-ce pas là des questions dont les réponses ne sont pas nécessairement « juridiques » ?

Rabat le 10 mai 1983

LA COUR DES COMPTES

Mohamed BRAHIMI *

PLAN

PARTIE I : DOMAINE DE COMPETENCE DE LA COUR DES COMPTES

1. Les attributions juridictionnelles de la Cour des Comptes sur les personnes
2. Les organismes soumis au contrôle de gestion de la Cour

PARTIE II : DUALITE DE PROCEDURES

1. Le jugement du comptable : éléments de procédure
2. Le jugement des fonctionnaires

(*) Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat.

INTRODUCTION

Par la création de la Cour des Comptes, le Maroc s'est doté d'une institution de contrôle des Finances Publiques (1). La naissance de cette institution vient à point nommé pour renforcer et compléter les diverses techniques de contrôle des finances publiques, sans pour autant se confondre avec les procédures de contrôle déjà existantes : contrôle des engagements de dépenses de l'Etat (2), contrôle de l'Inspection Générale de Finances (3), contrôle hiérarchique etc... Toutefois la Cour des Comptes se démarque nettement des autres « centres de contrôle » (4) tant par ses caractéristiques que par le moment où elle est appelée à intervenir. D'une manière générale les autres contrôles interviennent a priori (c'est le cas du contrôle financier) et revêtent un caractère préventif et préalable puisqu'ils interviennent au stade de l'élaboration de l'opération de dépenses. L'utilité du contrôle a priori réside dans la possibilité d'éviter les irrégularités et l'irréparable. A ce stade l'opération contrôlée ne sera pas devenue définitive et n'aura pas encore créé de droits (5).

La Cour des Comptes présente cette particularité d'être située en dehors de l'administration à laquelle elle demeure soustraite sur le plan statutaire et fonctionnel contrairement aux autres institutions de contrôle qui restent des prolongements de l'appareil administratif. Autre trait distinctif : la Cour des Comptes opère son contrôle a posteriori : il s'exécute après la réalisation définitive des dépenses et il ne

(1) Dahir du 14 Septembre 1979 portant promulgation de la loi relative à la cour des comptes. Bulletin Officiel (B.O.) No 3490 bis du 20-9-1979 p. 564. et dahir du 25 Décembre 1980 portant promulgation de la loi formant statut des magistrats de la cour des comptes. B.O. No 3560 du 21 Janvier 1981 p. 26.

(2) B.O. No 3297 du 7-1-1976 p. 2.

(3) Dahir relatif à l'Inspection Générale des Finances. B.O. No 2478 du 22-4-1960 p. 843.

1) Expression de P. Lalumière : Les Finances Publiques. Edit. A. Colin 1973 p. 433.

Breton (J.M.) : Le contrôle d'Etat sur le continent africain, Bibliothèque africaine et malgache. L.G.D.J. 1978 p. 13.

peut donc ni modifier une situation en cours ni revenir à une situation antérieure (6). Ce contrôle de la Cour permet de revoir rétrospectivement le processus de la dépense et de la recette et offre également la possibilité de déceler et de mettre à jour des irrégularités et des infractions lesquelles sont assorties de sanctions. Le travail de vérification et d'apurement financier et comptable auquel se livrent les magistrats de la Cour se fait par référence aux règles de droit applicables ; et en conformité avec les prescriptions du droit budgétaire et comptable (7). Si la norme de référence est assez précise quand il s'agit de règles légales, elle devient floue et peut donner lieu à des interprétations différentes : c'est le cas du contrôle de gestion que la Cour exerce ; la norme économique est érigée en principe (8).

Le contrôle que la Cour des Comptes entend mener, complète le contrôle parlementaire des Finances Publiques. D'ailleurs des relations existent entre le contrôle politique exercé sur la gestion financière du gouvernement et le contrôle à caractère juridictionnel de la Cour des Comptes. La relation existante entre les deux institutions (Parlement—Cour des Comptes) n'est pas de nature à aliéner l'indépendance de la juridiction financière. En effet si la Chambre des Représentants vote les lois de Finances, l'article premier du statut de la Cour assigne à celle-ci le contrôle supérieur de l'exécution des lois de Finances.

Ce même article arrête le champ d'action de la Cour.

La Juridiction financière s'assure de la régularité des opérations financières (recettes et dépenses). L'exécution des opérations de recettes et de dépenses obéit aux prescriptions légales qui désignent les différents agents chargés d'intervenir dans le processus de réalisation de la dépense ou du recouvrement des recettes. Ces agents sont : les ordonnateurs chargés de par les textes d'engager et de constater une charge ou une recette donnant lieu soit à un décaissement soit à un encaissement. L'opération de maniement des fonds publics est le fait des comptables publics, qui constituent la seconde catégorie d'agents. Leur intervention clôt le processus d'exécution des opérations financières. La législation budgétaire fixe les relations qui s'établissent en-

(6) Raymond (J.), *La Cour des Comptes*. P.U.F. 1980 p. 5.

(7) Fabre (F.J.) : *Le contrôle des Finances Publiques*. Coll. Sup. P.U.F. 1968 p. 9.

(8) Fabre op. cit. p. 10 et Breton : *Le contrôle d'Etat sur le continent africain*. Bibliothèque africaine et malgache. L.G.D.J. 1978 p. 6 et 27 - 28 et Abdessadaq El Glaoui, Président de la Cour des Comptes : intervention au Colloque sur la gestion des Entreprises Publiques. Actes du Colloque sur la gestion des Entreprises Publiques. Actes du Colloque de l'Association marocaine de gestion 8 - 9 - 10 Novembre 1979. Imprimerie Fédala p. 209.

tre ces deux agents et le domaine de leur compétence respectif. D'une manière générale, ces agents lors de leur intervention, appliquent les règles de droit budgétaire et comptable fixées à l'avance et dont le respect s'impose à eux. En effet il existe une procédure : il appartient de la respecter.

La régularité s'entend (9) comme le respect des différentes prescriptions budgétaires et comptables. Les atteintes portées à la régularité des opérations de recettes et de dépenses sont sanctionnées par la Cour qui s'érige ainsi comme gardienne des normes financières de l'Etat (10). Les sanctions prononcées par la Cour sont revêtues de la formule exécutoire (art. 85) et ne font pas disparaître l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire (art. 88).

Le législateur attribue à la Cour le contrôle de gestion des organismes qui lui sont soumis. La caractéristique de ces organismes sur lesquels pèse ce contrôle de gestion réside dans le fait qu'ils reçoivent et fonctionnent grâce aux fonds publics. Le capital détenu par l'Etat peut être total comme il peut être partiel, dans tous les cas les critères permettant aux entreprises de subir le contrôle de gestion de la Cour sont fixés. Quant au contenu même de ce contrôle le statut de la Cour détermine les éléments permettant de se prononcer sur la gestion de ces entreprises. A la différence du contrôle de régularité, qui est assorti de sanctions, ce contrôle de gestion n'est pas sanctionné par des arrêts.

La Cour est enfin chargée de dresser des rapports :

– Un rapport général sur les activités de la Cour est présenté au Roi. (art. 83).

– Une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat est adressée à la Chambre des Représentants. (art. 84).

– Des rapports ponctuels sur la gestion des organismes soumis à son contrôle sont adressés aux autorités gouvernementales et aux responsables des organismes concernés. (art. 79).

Ainsi il apparaît clairement que le domaine d'action de la Cour est très large. Mais la Cour a-t-elle les moyens de concrétiser et de rendre effectif le contrôle des Finances Publiques quand on sait que la Commission Nationale des Comptes n'a jamais fonctionné (11).

(9) Breton (J.M.) (le contrôle d'Etat sur le continent africain p. 7) est plus explicite : « tout système de contrôle suppose l'existence d'institutions qui vont permettre d'effectuer une comparaison entre une opération donnée et un modèle de référence ».

(10) Au sens où les constitutionnalistes parlent de « gardien de la constitution ». (11) Dahir du 14 Avril 1960. B.O. No 2478 du 22 Avril 1960 p. 848. Il faut nuancer ce propos. M. Fikri (le régime financier de la commune. Editions

Son acte de décès a donné lieu à l'acte de naissance de la Cour. Pourquoi avoir substitué la Cour des Comptes à la Commission Nationale des Comptes ? En d'autres termes l'actuelle cour a-t-elle tiré les enseignements de l'échec de feu la Commission Nationale des Comptes.

Dans l'exposé des motifs qui a accompagné le dépôt du projet portant création de la cour des comptes, on relève les raisons de l'inertie de l'ancienne commission (12). D'abord elle dépendait étroitement de l'appareil exécutif et était soumise à un membre de celui-ci : le ministère des Finances. Une indépendance organique est indispensable pour asseoir l'autorité des services de contrôle à l'égard des administrations contrôlées car cette indépendance est la condition d'un contrôle efficace (13). Cette dépendance se manifestait par la nature administrative de la commission (14) et par le pouvoir donné au ministre des Finances de nommer les membres de la commission quoique le Président était nommé par dahir sur proposition du ministre de la Justice. D'autre part la commission n'était pas dotée de moyens juridiques, matériels et humains lui permettant d'exercer un contrôle efficace. Ainsi de l'absence d'autonomie de la commission vis-à-vis de l'appareil exécutif découlait l'inefficacité de celle-ci.

En dressant le procès de l'ancienne Commission des Comptes les rédacteurs du projet entendaient pallier les faiblesses et ce, par l'institutionnalisation d'« une organisation nouvelle » (15) capable de se substituer efficacement à l'ancienne commission.

Ainsi l'élaboration du texte de la Cour des Comptes semble répondre à ces préoccupations d'asseoir la nouvelle institution sur des bases nouvelles. La mise en place de la Cour est animée d'une dialectique dont les termes sont représentés par l'élargissement de sa sphère d'action par inclusion de nouveaux territoires et de nouveaux organismes et par le fait de doter la juridiction financière d'instruments et

Maghrébines 1980 p. 100). Signale que la C.N.C. a eu à connaître d'une dizaine de gestions comptables en matière de comptes des collectivités locales.

(12) Projet de loi portant création de la Cour des Comptes p. 2 et débats parlementaires No 12 – Session d'Octobre 1978. B.O. 3 Mars 1979 p. 235, colonne de droite.

(13) Breton : Le contrôle d'Etat sur le continent africain : L.G.D.J. p. 444.

(14) M. Fihri dans son ouvrage déjà cité fait référence à la note No 622 C.N.C. du 15 Avril 1976 ministre des Finances qui attribuait aux décisions de la commission le caractère juridictionnel. L'exégèse du texte va dans le sens contraire.

Voir également J.C. Martinez.. R.J.P.E.M. No 4 Juin 1978 p. 228 ; Marc Loze : Les Finances de l'Etat. Editions. La Porte. Rabat p. 621 et 627.

(15) Expression tirée du projet, p. 1.

de moyens lui permettant de se consacrer à sa tâche (16). Sa nature de juridiction et son organisation concourent à en faire une institution spécifique dans le système juridique national.

1 – Nature de la Cour des Comptes

La détermination de la nature juridique de la Cour des Comptes revêt un intérêt tout particulier du fait que la Commission Nationale des Comptes, ancêtre de l'actuelle cour, avait le caractère administratif et non juridictionnel, ce qui impliquait des conséquences non négligeables. Or une analyse poussée du statut de la Cour des Comptes laisse voir que cette dernière réunit les attributs d'une juridiction, ce qui est tout à fait conforme et aux travaux préparatoires et à la volonté du législateur (17). Quels faisceaux d'indices permettent d'aboutir à la conclusion que la Cour des Comptes est bien une juridiction ? Trois critères concourent à l'affirmation du caractère juridictionnel : critères organique, formel et matériel qui recourent respectivement la composition, la procédure et la nature des actes émis.

a) Au niveau de la composition :

La Cour des Comptes est composée de magistrats bénéficiant de l'immovibilité et de l'indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. Ainsi la présence de magistrats donne « des garanties suffisantes d'indépendance, d'impartialité » (18). C'est ce qui ressort de l'article 3 du statut de la Cour. En effet celui-ci stipule que « les magistrats de la Cour des Comptes jouissent de l'immovibilité prévue en faveur des magistrats des Cours et tribunaux ». La différence est très nette avec l'ancienne Commission Nationale des Comptes qui n'était composée d'après l'article 2, outre d'un président nommé par dahir, de deux

(16) Le budget de la Cour des Comptes figure aux chapitres 16 et 17 du premier ministre. Le Président de la Cour a été institué ordonnateur du budget de la Cour.

Prévisions budgétaires

Exercices Budgétaires	Dépenses Personnel	Dépenses matériel
1981	3.665.786	1.339.000
1982	3.614.000	1.427.000
1983	4.379.636	1.467.500

Source : lois de Finances.

(17) Bulletin Officiel. Débats Parlementaires. Sessions Octobre 1978 No 12 31 Mars 1979 p. 269 à 295, et note de présentation du projet de loi relatif à la Cour des Comptes, p. 2 et suivantes.

(18) Rousset (M.) Garagnon (J.) Droit Administratif Marocain. 2e Edition 1975 p. 413 et suivantes.

inspecteurs des Finances désignés par le ministre des Finances. D'ailleurs le statut particulier des magistrats de la Cour des Comptes (19) organise la carrière de ces derniers et il appartient à la Chambre du Conseil, formation prévue au sein de la Cour, de veiller à l'application du statut des magistrats.

b) Au niveau de la procédure suivie devant la Cour des Comptes

En fait il faut parler de procédures puisqu'il en existe deux mais qui sont distinctes : l'une pour les comptables et l'autre pour les administrateurs. Dans les 2 cas les procédures sont contradictoires et permettent aux deux catégories de faire valoir leurs observations et leurs explications de nature à éclairer les affaires où il sont mis en cause. De toute façon ce droit de la défense fait partie des principes généraux du droit, condition d'une bonne administration de la Justice.

c) Au niveau des actes émis par la Cour des Comptes

La question est de savoir si la Cour tranche un litige, une contestation par une décision motivée : ce qui participe de l'essence de l'acte juridictionnel. Ce problème renvoie à un autre aspect lié au mode de saisine de la Cour des Comptes. Si pour les comptables il n'y a pas à proprement parler de litige, il n'en va pas de même pour les fonctionnaires (20). Dans ce dernier cas, la Cour tranche un litige. Dans tous les cas les décisions de la Cour ont le caractère de l'autorité de la chose jugée et peuvent être déférées à la Cour Suprême par un pourvoi en cassation.

Ce qui place la Cour des Comptes sous le contrôle normatif de la Cour Suprême. Les décisions ne sont pas susceptibles d'être réformées par une autorité administrative supérieure à la suite d'un recours hiérarchique (21) mais uniquement par la Cour Suprême qui se trouve au sommet de la pyramide de l'organisation judiciaire.

La combinaison des trois critères permet d'affirmer que la Cour des Comptes est bien une juridiction. D'autres indices peuvent emporter la conviction : le texte constitutif de la Cour des Comptes et des magistrats composant celle-ci est le fait de la loi, or seule la loi peut créer de nouvelles catégories de juridiction et instituer le statut des magistrats (art. 54 de la constitution). Enfin l'emploi du terme

(19) Dahir du 25 Décembre 1980, formant statut des magistrats de la Cour des Comptes. B.O. No 3560 du 21 Janvier 1981, p. 26.

(20) Voir plus loin : 2e Partie Para. 2.

(21) Rousset (M.) p. 413 et suivantes.

« Cour » par le texte constitutif est assez significatif de la volonté du législateur d'opter pour le caractère juridictionnel (22).

La distinction entre commission administrative et juridiction a été dégagée par la Cour Suprême. Dans de nombreux arrêts (23) elle fait application des critères de la composition, de la procédure et des pouvoirs de l'organisme dont il s'agit : soit pour lui reconnaître le caractère d'une juridiction, soit pour lui dénier ce caractère. A chaque fois qu'il y a présence des trois critères, la Cour Suprême n'hésite pas. Dans un dispositif elle affirme « attendu qu'il résulte des dispositions sus-relatées que la commission (nom de la commission) en raison de sa composition, des règles de son fonctionnement et des larges pouvoirs qui lui sont attribués a le caractère d'une autorité administrative et non d'une juridiction ». En l'espèce les trois indices n'étaient pas réunis ce qui a conduit la Cour Suprême à refuser la nature juridictionnelle à l'organisme dont il s'agit. Ainsi, la Cour des Comptes est bien une juridiction puisqu'elle remplit toutes les conditions dégagées par la Jurisprudence et la doctrine.

2 – L'organisation de la Cour

L'article 2 du statut de la Cour affirme que la Cour se compose de magistrats qui sont : le Président, les vice-présidents, les conseillers et les auditeurs. Ces magistrats exercent leur activité au sein des formations de la Cour.

a) Composition

Ces magistrats bénéficient de l'inamovibilité prévue en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire. Ils sont régis par un statut particulier (24). D'ailleurs une formation de la Cour est chargée de veiller à l'application de ce statut.

— Le Président : nommé par dahir, il préside les différentes formations de la Cour. Il détient le pouvoir de procéder à toute enquête

(22) Citons le Doyen Vedel (Droit Administratif. P.U.F. Edition 1976) p. 441 et suivantes. « Si la loi tranche la question de sa nature (administrative ou juridictionnelle), il n'y a pas de problème. Elle peut le faire directement par l'emploi du terme de juridiction ou *de tout autre terme équivalent* ». (Souligné par nous).

(23) C.S.A. Jacob Hamouth c/ministre des Travaux Publics 19 Décembre 1959. Recueil des Arrêts 1957-60, p. 83 ; Kacem Tahri c/ ministre des Travaux Publics 19 Décembre 1959, p. 88 ; C.S.A. Israël c/ ministre de la Santé Publique 18 Mai 1961. Recueil 1960-61 p. 124 ; Société X... c/commission locale et centrale de taxation 12 Juillet 1962. Recueil 1961 - 1965, p. 67.

(24) B.O. No 3560 du 21 Janvier 1981, p. 26.

et peut convoquer tout responsable ou agent d'un organisme public. Le Président émet des ordonnances (concernant le fonctionnement de la Cour) des notes et des référés. Il supervise le fonctionnement général de la Cour en se faisant assister d'un secrétaire général choisi par le Président lui-même parmi les magistrats de la Cour (25). Il définit les matières des rapports que la cour est chargée de dresser et peut les distribuer à des commissions dont il fixe la composition. Dans la majorité des cas les décisions du Président prennent la forme d'ordonnance.

— Le ministère public : est exercé par le procureur général assisté d'avocats généraux choisis parmi les conseillers de la Cour sur proposition du procureur général après avis du Président de la Cour. Le procureur n'exerce son pouvoir que dans les matières juridictionnelles relevant de la Compétence de la Cour. C'est dire, qu'il n'interviendra pas dans le contrôle de gestion de la Cour. Le ministère public assume son rôle par le dépôt de conclusions ou de réquisitions. Son pouvoir est important en matière de saisine de la Cour statuant en matière de discipline budgétaire et financière, et en cas de retard dans la production des comptes. Il est tenu au courant des différents actes de procédure. Une question importante doit être soulevée : le procureur défend-il la loi ou les intérêts de l'Administration ? La Cour des Comptes étant encore à ses débuts, il est très tôt pour donner une réponse. Toutefois la doctrine française semble pencher en faveur de la première interprétation : le procureur est chargé de veiller à la seule application de la loi et non de défendre les intérêts pécuniaires des organismes publics (26).

— Le secrétaire général : assiste le Président de la Cour dans le fonctionnement de l'administration de la Cour. Il veille à la production des comptes dans les délais prévus et tient le procureur informé. Il certifie les copies et extraits d'actes juridictionnels de la Cour.

b) Les formations de la Cour

— La Cour se forme toutes Chambres réunies. Dans ce cas les Chambres réunies se composent du Président, des vice-présidents,

(25) En France, l'art. 6 du statut de la Cour des Comptes prévoit la nomination du Secrétaire Général et du premier avocat général par décret choisis parmi les conseillers référendaires.

(26) C'est le point de vue adopté par J. Magnet : la Cour des comptes est-elle une juridiction. *Rev. Science financière* 1977, p. 1543, toujours en France il faut signaler que les fonctions du ministère public auprès de la cour de discipline budgétaire et financière sont remplies par le procureur général près la Cour des Comptes.

de 2 conseillers de chaque chambre, élus, complétées pour le jugement de chaque affaire par un conseiller rapporteur dont la voix est consultative.

Rôle : les Chambres réunies formulent des avis sur les questions juridiques et jugent les affaires qui lui sont déférées directement par le Président ou sur renvoi après cassation. Un greffier y est désigné par le Président.

— La Chambre de Conseil : composée du Président, des vice-présidents, de 2 conseillers et du secrétaire général de la Cour. Outre qu'elle veille à l'application du statut des magistrats, elle est consultée par le président sur les matières dans lesquelles il estime son avis nécessaire.

— Le comité des rapports ; composé du Président et des vice-présidents. Il appartient au Président de déterminer les matières sur lesquelles porteront les rapports.

— Les Chambres ou sections : la Cour ne prévoit pas leur nombre alors que la Cour française comprend sept Chambres. De toutes les façons le nombre des Chambres est fonction du nombre et de la répartition des comptes, seule la pratique est à même d'indiquer le nombre des Chambres ou sections qu'il convient de créer. Les Chambres sont présidées par un vice-président. Un greffier assiste aux audiences des Chambres et sections.

c) La Cour peut faire appel à un personnel n'ayant pas le statut de magistrat

Des fonctionnaires peuvent être appelés à participer à la vérification des comptes sous la responsabilité des magistrats instructeurs. Des experts du secteur public ou privé désignés par le Président peuvent assister la juridiction financière dans sa tâche.

De l'examen de l'organisation de la Cour des Comptes, il ressort que l'ensemble des magistrats de la Cour peuvent instruire aussi bien les comptes des comptables publics que les infractions financières commises par les fonctionnaires. En d'autres termes il n'y a pas de Chambre ou de section exclusivement compétente pour les atteintes aux règles budgétaires et financières : c'est le principe de l'Unité de juridiction et de dualité de procédures qui caractérise la cour des comptes marocaine (27). Cette unité de juridiction se retrouve dans d'autres champs juridiques, notamment le contentieux administratif : il y a unité de juridiction avec dualité de droit. Les tribunaux ordi-

(27) On serait tenté d'écrire unité de juridiction et séparation des contentieux, mais la procédure applicable aux comptables ne relève pas d'un contentieux stricto-sensu.

naires sont compétents pour juger les litiges dans lesquels l'administration est partie (28). Ainsi, si la Cour est compétente (I) pour instruire les comptes des comptables et juger les fonctionnaires coupables d'avoir commis des infractions financières (1), elle le fait selon des procédures distinctes (II).

(28) Rousset et Garagnon : Droit administratif marocain. 2e édition. Editions la Porte, p. 360.

PARTIE I : DOMAINE DE COMPETENCE DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des Comptes exerce deux catégories de pouvoirs : d'une part, elle exerce son pouvoir sur des personnes : il s'agit des comptables et des fonctionnaires ; d'autre part, la Cour est chargée d'apprécier la qualité de gestion des organismes que la loi soumet à son contrôle. La nature du pouvoir de la cour est différent : dans le cas des personnes soumises à sa juridiction, elle rend des arrêts qui sont assortis de sanctions en cas de découverte d'irrégularités. Alors que dans le cas de contrôle de gestion des organismes et entreprises soumis à ce type de contrôle, l'appréciation ne comporte pas de sanctions. Les critères de référence pour se prononcer sur la bonne ou la mauvaise gestion relèvent plus de la théorie économique (29) et du management que du droit. Toutefois les éléments permettant à la Cour d'exercer son contrôle de gestion sont fixés par le statut de la Cour. Ainsi la juridiction financière ne limite pas exclusivement ses pouvoirs à la régularité des opérations comptables mais elle les étend au rendement des opérations financières des organismes publics, au contenu de ces opérations, à leur coût et à leur rendement (30).

1 — LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR DES COMPTES SUR LES PERSONNES

Deux catégories d'agents relèvent de la compétence de la Cour : les comptables et les fonctionnaires. En incluant les fonctionnaires dans sa juridiction, la Cour entend exercer son pouvoir sur l'ensemble des personnes qui concourent aux opérations de recettes et de dépenses des organismes publics. C'est un progrès notable par rapport à l'ancienne commission nationale des comptes qui n'était compétente que pour apurer les comptes des comptables et même par rapport à la Cour française des comptes qui laisse à une autre institution le soin de juger les fonctionnaires. Ainsi la cour marocaine a fait l'économie de plusieurs années d'évolution, puisque l'intégration des fonctionnaires dans sa juridiction a été instituée sans attendre les aléas de

(29) Fabre (F.J.). Le contrôle des Finances publiques. Coll. Sup. P.U.F., p. 10.

(30) Breton (J.M.). Le contrôle d'Etat sur le continent africain. L.G.D.J. p. 398.

la pratique. En France certains auteurs estiment que la Cour de discipline budgétaire et financière pourrait être transformée en une formation spéciale de la Cour des Comptes (31).

A/ LES COMPTABLES

1o/ Le comptable public

Les comptables constituent donc la première catégorie qui relève de la compétence de la Cour des Comptes. Reprenant une définition déjà formulée dans le texte sur la comptabilité publique du 21 Avril 1967, le statut de la Cour donne la définition suivante : « A l'égard de la Cour des Comptes, est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de manquement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics, ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements ». De cette définition, 3 critères sont utilisés qui concourent à la reconnaissance de la qualité de comptable public.

a) La qualité de comptable public

Selon le principe classique de la séparation des ordonnateurs et des comptables seuls ces derniers procèdent au maniement des fonds publics (art. 5. comp. pub.) (32). Le comptable doit avoir un titre légal l'accréditant à un poste comptable d'un organisme public. Cette accréditation du comptable emporte pouvoir de procéder aux opérations de recettes et de dépenses de l'organisme public. L'absence ou l'existence d'un titre légal d'une personne maniant les deniers publics entraîne une série de conséquences. Il ne suffit pas que l'agent ait un statut de comptable, c'est nécessaire, mais encore faut-il qu'il soit affecté à un poste comptable. D'ailleurs chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et le ministre des Finances fixe la limite autorisée de l'encaisse des comptables publics. Ce premier critère organique est déterminant et la non-possession du titre légal de comptable déclenche la mise en jeu de la responsabilité de la personne qui a manipulé les fonds publics sans avoir été investie par les autorités compétentes.

(31) C'est le point de vue d'un conseiller : maître à la Cour des Comptes française. J. Raymond : *la Cour des Comptes*. P.U.F. 1980, p. 124.

(32) Marc Loze : *Les Finances de l'Etat* : Editions La Porte. Rabat 1971, p. 433.

b) Le maniement de fonds publics

Ce second critère est d'ordre matériel, il concerne la nature même des fonds maniés par le comptable public. Par fonds publics : il faut entendre tous les modes de paiement qui ont cours légal et pouvoir libératoire. L'article 25 énumère la consistance de ces deniers (33) publics : fonds, valeurs, virements internes d'écritures, il peut s'agir du numéraire, des valeurs de portefeuille, titres de créance ou de dette. L'expression « valeurs » est très large mais « elle l'est peut-être à dessein afin de pouvoir s'adapter aux applications variées qu'elle peut recevoir dans la pratique » (34).

c) Les fonds doivent appartenir à un organisme public

La notion d'organisme public étant floue, le statut de la Cour a résolu le problème de la définition juridique de l'organisme public en énumérant les organismes publics dont les fonds sont détenus par les comptables publics.

Il faut entendre par organismes publics : l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics. Il en découle que ces organismes possèdent tous des comptables publics et que leurs fonds présentent le caractère de deniers publics. La notion d'établissement public au Maroc est entachée de complexité car les appellations sont variées et il faut s'interdire de réduire tous les établissements publics à une notion d'établissement public homogène (35). Ce dernier englobe aussi bien l'établissement public à vocation nationale qu'à vocation locale. Il convient également d'intégrer dans le concept d'organisme public : les services de l'Etat gérés de manière autonome (36).

L'existence des trois critères, la qualité de l'agent comptable, le contenu des deniers et la nature de l'organisme public, détermine la qualité de comptable public. Si l'un de ces 3 critères fait défaut il y a une gestion de fait, c'est-à-dire qu'une personne n'ayant pas de titre légal et qui a manipulé des fonds publics appartenant à un organisme public est déclarée comptable de fait.

2o/ Le comptable de fait

La Cour exerce son pouvoir juridictionnel sur les comptables de fait et ce pouvoir de la Cour s'exerce par une déclaration de gestion

(33) Magnet (J.) : la notion de deniers publics en droit financier français. Rev. Sc. Financ. No 1-1974, p. 132.

(34) Phrase de la ferrière citée par Magnet : op. cit., p. 133.

(35) Rousset (M.) Garagnon (J.). Droit administratif marocain, p. 142, 2e édition 1975.

(36) Décret Royal du 31 Juillet 1968. B.O. No 2910 du 7 Août 1968, p. 803.

de fait. La définition du comptable de fait, fait référence aux trois critères dégagés pour le comptable public. La Cour déclare comptable de fait :

- Toute personne qui effectue sans être habilitée par l'autorité compétente des opérations de recettes et de dépenses.
- De détention et de maniement de fonds ou de valeurs.
- Appartenant à un organisme public.

Cette personne est susceptible de se voir déclarer par la Cour comptable de fait même si les opérations effectuées par lui portent sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur. La Cour procède à une assimilation du comptable de fait au comptable de droit et en tire toutes les conséquences.

a) Intérêt de la notion de comptable de fait

Dans le système marocain de comptabilité publique, seuls les comptables sont habilités à prendre en charge le recouvrement des ordres de recettes et le paiement des dépenses. Il en résulte qu'il n'appartient à aucune personne, fut-elle un ordonnateur ou un fonctionnaire, de se substituer et de s'immiscer dans la fonction comptable. Cette immixtion est prohibée et elle est assortie de sanctions. Cette extension de la qualité de comptable au comptable de fait représente le moyen d'obliger ce dernier à présenter son compte au juge financier au même titre que le comptable légal. Par cette procédure la Cour exerce son contrôle sur toute personne qui détient les fonds publics quel que soit son statut. L'essentiel est qu'elle protège les deniers publics puisqu'elle est chargée par la loi du contrôle des Finances Publiques. La déclaration de la gestion de fait a pour objet de permettre « à l'autorité budgétaire et au juge financier d'exercer sur la gestion des deniers publics... le contrôle dont la loi les a chargés ». (37).

b) Conséquences de la déclaration de la gestion de fait

La conséquence la plus importante est d'obliger le comptable de fait à présenter son compte à la Cour des comptes puisqu'il a été assimilé au comptable légal. Etant reconnu comptable de fait, il devient justiciable de la Cour des Comptes qui vérifie et instruit son compte. La seconde conséquence réside dans la faculté donnée à la Cour de condamner le comptable de fait à une amende calculée sui-

(37) Fabre (F.J.) : Les grands Arrêts de la Jurisprudence financière, Edition Sirey, 1966, p. 158.

vant l'importance et la durée de la détention de fonds publics (art. 41 du statut de la Cour).

La reddition des comptes est une obligation pour le comptable de fait. La Cour ordonne à celui-ci de produire son compte ainsi que les différentes pièces justificatives dans un délai de deux mois. Si le comptable de fait ne s'exécute pas, le Président de la Cour peut prononcer une amende dont le montant est fixé à 500 DH. Le Président a la faculté de lui adresser les injonctions et de le soumettre à des astreintes (100 DH par mois de retard).

c) Variétés de comptables de fait

La Cour française des comptes a rendu de nombreux arrêts concernant la gestion de fait. A chaque fois que les opérations constitutives de gestion de fait sont réunies elle n'hésite pas. Un parcours rapide de la jurisprudence laisse voir la diversité des situations : la Cour des comptes française a déclaré un adjoint du maire comptable de fait, en effet il a recouvré des taxes illégales : 20 Juin 1952 G.A.J.F. p. 199 ; un huissier a été reconnu comptable de fait pour avoir reçu des sommes des locataires d'un office de logement 12 Avril et 7 Décembre 1961 G.A.J.F. p. 191 ; elle a considéré qu'une extraction irrégulière de fonds de la caisse publique au moyen de mandats fictifs donne lieu à une déclaration de gestion de fait G.A.J.F. p. 216 ; elle a déclaré un ordonnateur coupable de gestion de fait 12 Avril 1949 G.A.J.F. p. 240 : dans ce même arrêt elle fait application de la procédure de gestion de fait aux ordonnateurs et aux comptables.

Dans une jurisprudence plus récente (38) la Cour française a déclaré comptable de fait un conseiller municipal pour avoir d'une part encaissé des fonds destinés à une caisse publique (sommes qui ne pouvaient l'être que dans la caisse du comptable communal) et d'autre part pour avoir détenu et manié des fonds qui avaient conservé leur caractère public (fonds utilisés en dehors de toute intervention des organes délibérants (arrêt du 20 Mars 1980 sieur W... ancien conseiller municipal). Dans un arrêt en date du 5 Janvier 1979, la Cour a déclaré comptable de fait un directeur du Bureau d'aide sociale ayant encaissé irrégulièrement (sans les compter au titre de la régie de recette qui lui était confiée) diverses recettes et qui les a utilisées dans son intérêt personnel. Elle a reconnu comptable de fait un ingénieur des travaux publics qui a mandaté des factures fictives quant à l'objet de la dépense et quant à la personne du créancier (arrêt 23 Avril 1975. Revue du Trésor p. 491).

(38) Arrêts publiés dans la Revue du Trésor. Août - Septembre 1982, No 8 - 9, p. 486 et suivantes.

Dans un arrêt du 10 Février 1982, un médecin d'un centre hospitalier a été déclaré comptable de fait pour avoir ouvert un compte bancaire à son nom alimenté par des prélèvements sur des honoraires médicaux perçus par l'hôpital. Ces sommes sont considérées comme étant extraites irrégulièrement de la caisse du centre hospitalier (Revue du Trésor p. 490).

Ainsi à chaque fois qu'une personne s'immisce dans le manie-ment des fonds publics alors qu'il n'a pas la qualité de comptable il s'expose à relever de la Cour des Comptes. Cette personne reconnue comptable de fait peut être aussi bien un simple individu qu'un fonctionnaire. Il faut souligner que la Cour française des Comptes n'hésite pas à poser le principe que même un comptable légal qui a participé de manière effective à des opérations irrégulières portant sur des fonds publics doit être déclaré comptable de fait (39).

B/ LES FONCTIONNAIRES (40)

L'extension de la juridiction de la Cour aux fonctionnaires constitue une originalité de la Cour marocaine des comptes par rapport à la Cour des Comptes française. Le législateur confie à celle-là le soin de juger les fonctionnaires en matière de discipline budgétaire et financière. Il faut signaler qu'en France les fonctionnaires relèvent d'une institution distincte juridiquement de la Cour des Comptes (41), il s'agit de la Cour disciplinaire budgétaire et financière (loi du 25 Septembre 1948). Le jugement des fonctionnaires au Maroc, est instruit selon une procédure distincte de celle des comptables : les modes de saisine et les actes de procédure sont très différents.

a) Le fondement de la responsabilité des fonctionnaires

La Cour, contrôleur supérieur des Finances Publiques, ne pouvait pas se désintéresser de l'aménagement d'un régime de responsabilité spéciale pour les fonctionnaires, qui émettent l'ordre de paie-

(39) Arrêt 12 Avril 1949. Sieur Bonnel administrateur et Cohen — Solal receveur. G.A.J.F., p. 240.

(40) Le terme fonctionnaire est utilisé également dans le sens d'ordonnateur.

(41) L'article 11 de la loi du 25 Septembre 1948 telle qu'elle a été modifiée donne la composition de la Cour de discipline budgétaire et financière française :

- Le premier président ou le doyen des présidents de Chambre de la cour des comptes, président.
- Un président de section du conseil d'Etat, vice-président ;
- Deux conseillers d'Etat ;
- Deux conseillers-maîtres à la cour des comptes. Elle siège à la cour des comptes.

ment et engagent juridiquement les Finances de l'Etat. Il aurait été anormal d'organiser minutieusement la responsabilité du comptable, et de laisser les fonctionnaires bénéficier d'une véritable immunité en matière financière. Le fonctionnaire, élément essentiel de la chaîne budgétaire, doit être à même de rendre des comptes au juge financier en cas d'irrégularités constatées. En France, la création de la cour de discipline et financière répondait à un objectif : mettre fin à l'irresponsabilité de fait des ordonnateurs et donner tout le sens à l'ensemble des contrôles s'exerçant en matière des finances publiques, en leur permettant de déboucher sur des sanctions, en dehors d'ailleurs, d'éventuelles poursuites pénales et disciplinaires. Or une irresponsabilité des fonctionnaires constituerait le maillon faible d'un contrôle efficace d'autant plus qu'en matière de dépense, ces fonctionnaires gèrent des masses financières considérables dont la part dans le produit intérieur brut ne fait que croître. Dans un pays comme le Maroc où l'Etat emploie des milliers de fonctionnaires, investit des milliards de dirhams, il aurait été inconcevable de ne pas aménager un régime de responsabilité en matière budgétaire et financière. L'exposé des motifs du projet portant création de la Cour des comptes indique par ailleurs qu'il est difficile d'admettre que ces derniers (ordonnateurs), qui du reste, jouent un rôle prépondérant dans l'exécution du budget, échappent à toute surveillance (42). Il faut signaler que l'ancienne commission nationale des comptes était incompétente pour juger les fonctionnaires. Ainsi, si à l'examen par la Cour, des comptes du comptable, elle découvre des irrégularités qui sont le fait de fonctionnaires, la Cour s'autosaisit par le biais de l'article 78 du statut et déclenche immédiatement la procédure.

b) La détermination des personnes justiciables de la Cour statuant en matière budgétaire et financière

La Cour ne donne pas de définition précise du fonctionnaire, ou de l'ordonnateur. L'absence de définition joue en faveur de la Cour puisque celle-ci ne se voit pas liée par une acception restrictive du fonctionnaire, ce qui lui permet d'exercer sa juridiction sans soulever des problèmes de compétence. Contrairement à la Cour de discipline budgétaire et financière française qui dresse la liste exhaustive des personnes justiciables de la Cour (43), l'article 56 de la Cour marocaine prévoit que celle-ci exerce une fonction juridictionnelle à

(42) Projet de loi relatif à la cour des comptes, p. 3..

(43) Les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les agents d'une collectivité territoriale, les représentants ou administrateurs des organismes soumis à la cour (art. 1).

l'égard de tout fonctionnaire, responsable ou agent d'un organisme public et de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour.

Cette définition est de nature à englober tout agent, qu'il soit civil ou militaire, qu'il relève de la fonction publique nationale ou locale, qu'il ait une responsabilité ou qu'il soit un simple agent, qu'il soit statutaire ou contractuel. La formulation générale permet d'atteindre même un non-salarié puisque l'amende prévue en cas d'irrégularités peut atteindre ce dernier. Que faut-il entendre par non-salarié ? Si l'on exclut les agents publics et les salariés d'un organisme soumis au contrôle de la Cour, il convient d'entendre par non-salarié : un membre du conseil d'administration de l'un des organismes contrôlés par la Cour.

c) Les personnes exclues de la Compétence de la Cour des Comptes

Les personnes exerçant une profession politique sont exclues du champ d'action de la Cour : il s'agit des membres du gouvernement et des parlementaires. Pour ces derniers ils peuvent être traduits devant la Cour si l'immunité parlementaire est levée. Donc les élus locaux, les présidents des conseils communaux sont justiciables de la Cour statuant en matière disciplinaire budgétaire et financière. Les ministres et les députés ont un régime de responsabilité propre : responsabilité politique, responsabilité pénale devant une juridiction spéciale. En France les maires ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Outre l'irresponsabilité du maire, les adjoints du maire et les conseillers municipaux, les présidents élus de groupements ou syndicat de collectivités territoriales ne relèvent pas de la Cour (44). Toutefois au Maroc, un président du conseil communal échappe à la Cour si il est député issu du suffrage universel indirect (collège communal).

2 – LES ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE GESTION DE LA COUR

Le contrôle de gestion exercé par la Cour ne revêt pas un caractère juridictionnel. C'est dire que les décisions — si décisions il y a — de la Cour n'ont pas la nature répressive qu'ils possèdent sur les personnes soumises à la juridiction de la Cour.

(44) N'ayant pas pris connaissance de la nouvelle loi française sur la décentralisation accompagnée la création de Chambres régionales des comptes, ces affirmations sont livrées avec les réserves d'usage.

A/ OBJET DU CONTROLE

L'article 71 du titre III, consacré au contrôle de gestion évoque ce qu'il convient d'entendre par contrôle de gestion. Ce contrôle a pour finalité d'apprécier la qualité de gestion et de formuler des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement. La Cour apprécie également la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers. Ce contrôle porte également sur la régularité et la sincérité des opérations comptables.

Par l'institution de ce type de contrôle la juridiction financière ne se cantonne pas dans l'exactitude et à la régularité des opérations financières et comptables mais elle étend son champ d'action à la nature et au contenu des opérations, à leur coût, à leur rendement sinon même à leur opportunité. Le but étant de ne pas limiter sa compétence à la régularité juridique et formelle mais de protéger les finances publiques contre les négligences ou les dilapidations, ou même tout simplement contre une gestion déficiente ou inefficace (45). Ce contrôle se faisant par rapport à une norme économique (46), il est difficile à mettre en œuvre : en effet ce type de contrôle est fondé non sur un principe juridique mais sur l'idée d'une saine gestion des finances publiques, du « bon emploi » du patrimoine public et de sa « bonne administration » (47). C'est ce que F.J. Fabre (48) résume bien par le thème de l'économie des moyens. D'après lui les services doivent prendre conscience de la nécessité de fonctionner au moindre coût et le rôle du contrôle est d'émettre et de proposer toutes mesures de nature à procurer des économies réelles. Le même auteur ajoute que les organismes de contrôle doivent se préoccuper de l'efficacité de gestion des finances publiques. Il faut dire que la tâche de la Cour sur ce plan est ambitieuse tant les habitudes administratives ont horreur du changement. Le problème de l'adaptation de l'administration aux nécessités des techniques modernes de gestion est tou-

(45) Breton (J.M.) : Le contrôle d'Etat sur le continent africain, p. 398.

(46) Fabre (F.J.) : Le contrôle des Finances publiques, p. 10. En France depuis la prise en charge par la cour des comptes du contrôle de gestion des entreprises publiques, les magistrats ne cachent pas les difficultés du contrôle de ces entreprises. Voir le Monde du 6 Juin 1982, p. 3 qui rapporte des propos tenus par des magistrats.

(47) El Glaoui : communication au colloque sur la gestion des entreprises publiques, p. 204.

(48) Fabre (F.J.) : Le contrôle... p. 65 et 83.

jours débattu (49). Cette mission de la Cour peut butter contre les pesanteurs bureaucratiques et le poids des traditions. C'est ce qu'exprime P. Légendre (50) quand il croit que dans la réalité sociale, la pratique des administrations publiques et des entreprises, le respect de « l'ordre textuellement ancestral » persiste face aux innovations introduites dans la gestion des Finances Publiques.

B/ LA DETERMINATION DES ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA COUR

L'article 72 du statut de la Cour dresse la liste des organismes sur lesquels s'exerce le contrôle de gestion. Ces organismes peuvent être classés en 2 catégories :

— D'une part : l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

— D'autre part : les entreprises concessionnaires ou gérant un service public, et les entreprises dans lesquelles l'Etat ou un organisme public détient, soit une partie, soit la totalité du Capital. Le contrôle de gestion sur les entreprises publiques soulève une multitude de problèmes. Tous ceux qui se sont penchés sur cette question s'accordent pour reconnaître la difficulté d'un contrôle de gestion (51). Mais auparavant, il convient de poser les critères qui permettent à la Cour d'intégrer une entreprise ou un organisme dans son champ d'action : c'est l'article 72 du statut de la Cour qui fixe le seuil à partir duquel une entreprise devient assujettie au contrôle de gestion :

— Les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public.

— Les entreprises dans lesquelles l'Etat, les collectivités locales ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement une participation égale ou supérieure au tiers du Capital. Donc le critère discriminant est le tiers du Capital. Pourquoi ce seuil ? L'utilisation des travaux préparatoires n'est d'aucune utilité, par conséquent, il est impossible de pénétrer l'intention du législateur (52). Se posant la question, le Président de la Cour des Comptes n'y répond pas tout à fait : pour lui, le législateur « a

(49) Rousset : droit administratif, p. 92. M. Loze : Les finances de l'Etat p. 410.

(50) P. Légendre. Jouis du pouvoir, traité de la bureaucratie patriote, édit. de minuit 1976, p. 41.

(51) La gestion des entreprises publiques au Maroc. Colloque de l'association marocaine de gestion, 8 - 9 - 10 Novembre 1979. Imprimerie Fédala.

(52) A la page 287 du B.O. Deb. Parl. les articles 67 à 72 ne sont pas reproduits : voir la colonne de gauche. B.O. No 12 du 31 Mars 1979. Session Octobre 1978. Il est inutile de souligner l'intérêt des débats parlementaires dans les techniques d'interprétation du droit.

défini le seuil d'intervention de la Cour au 1/3 de ce Capital, pensant à juste titre que cette proportion justifiait pleinement le contrôle » (53).

Le nombre des filiales à contrôler s'avère important. La raison principale réside dans la filialisation en chaîne (54) de ces entreprises. La création de ces filiales doit être théoriquement autorisée par le conseil d'administration et approuvée par les autorités gouvernementales mais de nombreuses filiales ont vu le jour sans autorisation administrative, ce qui n'est pas sans inquiéter le gouvernement (55). En 1979, le nombre des entreprises à participation publique directe ou indirecte est le suivant :

1. Etablissements publics	:	64
2. Autres formes juridiques :		
niveau de participation publique		
90 % à 100 %		139
50 % à 90 %		121
33 % à 50 %		63
moins de 33 %		73
		<hr/>
Total		460

(Source : intervention de M. Jouahri, ministre délégué auprès du Premier ministre au colloque précité p. 16).

Ce total n'englobe pas 118 centres de travaux agricoles constitués sous forme d'établissements publics. Le Président de la Cour des comptes avance les chiffres suivants (colloque p. 209) : 600 organismes à contrôler dont 150 de la seconde catégorie, c'est-à-dire dans lesquels la participation publique est inférieure au 1/3 du Capital.

Toutefois la Cour a la faculté d'exercer un contrôle de gestion sur les entreprises, associations ou tout autre organisme bénéficiant d'une participation ou d'un concours financier de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou de l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour (art. 73). Cette clause tempère l'exigence de plus d'un tiers du capital permettant un contrôle non plus obligatoire mais facultatif. Pour mener à bien cette tâche, la Cour

(53) Communication au colloque sur les gestions des entreprises publiques p. 208. La question est de savoir pourquoi justement cette proportion ?

(54) Abdelkader Berrada : Considérations sur le secteur public au Maroc A. Classe : communication au colloque de l'ALFAC sur la gestion des entreprises publiques p. 29. Z. Daoud : Lamalif No 139. Octobre - Novembre 1982, p. 28 à 35.

(55) El Midaoui (A.) : Les entreprises publiques au Maroc et leur participation au développement, édition Afrique - Orient Casablanca. 1981, p. 110-111.

s'est vue doter de moyens juridiques et matériels lui permettant d'exercer son contrôle de gestion.

C/ LES MOYENS DU CONTROLE DE GESTION

1/ Les moyens matériels

a) Les documents comptables

Les organismes et entreprises soumis au contrôle de la Cour sont tenus de fournir à la juridiction financière les documents nécessaires. L'article 75 dresse la liste de l'ensemble des documents : il s'agit du Bilan, du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits ainsi que d'autres documents (56).

Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics, aux entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public, aux entreprises dans lesquelles un organisme public détient une participation égale ou supérieure au tiers du Capital. Le problème qui risque d'être soulevé a trait à la comptabilité des établissements publics qui ne tiennent pas une comptabilité commerciale mais une comptabilité publique qui ne requiert pas tous les documents exigés (57) et dont l'esprit est différent de celui de la comptabilité privée.

La transmission à la Cour de ces documents doit être faite avant l'expiration de 6 mois suivant celui de la clôture de l'exercice.

b) Les comptes administratifs

Ces comptes concernent essentiellement l'Etat et les collectivités locales. Pour l'Etat : les ordonnateurs doivent transmettre leur comptabilité matière accompagnée d'états inventaires. La comptabilité de l'ordonnateur doit contenir les prévisions de recettes, les crédits découlant de la loi de Finances, les dépenses consommées, bref tous les documents de l'exercice budgétaire selon la nomenclature prévue par la comptabilité publique.

Ces documents relatifs à l'exercice budgétaire doivent être transmis au plus tard le 31 Juillet de l'année qui suit celle de la gestion concernée.

Pour les collectivités locales les comptes à produire sont déterminés par le Règlement de la comptabilité des collectivités locales (58).

(56) Ces documents sont : les immobilisations, les affectations des résultats, les amortissements, les provisions, le chiffre d'affaire, les dettes, les créances et les engagements hors bilan.

(57) El Midaoui : les entreprises publiques, p. 117 et p. 180 et Saaïdi (A.) comptabilité des entreprises publiques. Colloque précité, p. 41.

(58) B.O. No 3335 Bis du 1er - 10 - 76 p. 1051 et Fikri : le régime financier de la commune marocaine, Editions Maghrébines 1980, p. 87 et suivantes.

Ces documents doivent être adressés également dans les mêmes délais que pour les ordonnateurs de l'Etat.

2/ Les moyens juridiques

Le retard dans la production des différents documents comptables est sanctionné. Le Président peut adresser des injonctions aux personnes responsables et prononcer à leur dépens les amendes et les astreintes (amende de 500 DH plus, l'astreinte est de 100 DH par mois de retard). La Cour dispose également du pouvoir de convoquer « tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds » ainsi que tout membre d'un corps de contrôle. Ainsi la Cour peut obliger tout responsable à lui donner des explications, et la possibilité de prononcer des sanctions constitue une épée de Damoclès qui guette les responsables des organismes publics soumis au contrôle de gestion de la Cour. Le statut de celle-ci va très loin puisqu'il considère que les réticences et l'obstruction à l'exercice du contrôle de la Cour sont passibles d'amendes.

PARTIE II : DUALITE DE PROCEDURES

La Cour des comptes, a cette particularité, d'aménager deux procédures distinctes et d'essence différente. L'unité de juridiction n'empêche pas la dualité des procédures. La différence entre le jugement du comptable et le jugement du fonctionnaire est très saillante au niveau du déclenchement de la procédure du jugement et au niveau de l'instruction et du jugement.

1 – LE JUGEMENT DU COMPTABLE : ELEMENTS DE PROCEDURE

A/ LES REGLES DE PROCEDURE

Cette procédure est réglée minutieusement par le chapitre premier du titre II du statut de la Cour. De la prise en charge du compte du comptable jusqu'aux décisions en passant par l'instruction, l'enchaînement de ces étapes est caractérisé par le secret qui entoure l'examen du compte et par l'aspect contradictoire de l'instruction du compte.

1a/ La saisine

a) Absence de litige

A proprement parler, il n'y a pas de saisine de la juridiction des comptes. Il n'y a pas de saisine parce qu'il n'y a pas de litige, de contestation à la suite desquels la cour des comptes est saisie pour trancher entre les parties à une instance. La production du compte est obligatoire même en l'absence de griefs contre la gestion du comptable. En d'autres termes la présentation du compte n'est pas la résultante de l'existence de soupçons à l'égard du comptable. C'est ce qu'exprime l'article 27 du statut de la Cour « tout comptable doit rendre compte de sa gestion. Il est tenu de présenter... ». La législation et la jurisprudence françaises insistent bien sur ce caractère d'ordre public de la présentation du compte. Ainsi « la présentation du compte n'est pas la conséquence d'une contestation entre le comptable et la collectivité publique dont il a géré les deniers. C'est une charge de fonction qui s'impose au comptable » (59). Par la procé-

(59) Francis J. Fabre : les grands arrêts de la Jurisprudence financière. Edition Sirey 1966, p. 20.

de l'examen des comptes, la cour arrête le bilan du compte du comptable à l'égard de l'organisme public (l'état, les collectivités locales, et les établissements publics) dont il a géré les fonds et c'est de l'examen du compte que sa responsabilité peut être mise en cause. Le contrôle de la Cour sur le compte du comptable fait partie d'un contrôle général s'exerçant à posteriori, il est automatique et de droit commun.

b) Absence de parties

L'instruction du compte par le juge financier est ouverte dès la présentation des documents comptables par le comptable. L'instance (l'examen du compte) est déclenchée dès la réception des différents comptes. Il en résulte que l'absence de griefs entraîne l'absence de parties. La présence ou l'absence de celles-ci est « inséparable de l'idée de conflit » (60) et l'instruction du compte n'est pas l'aboutissement d'un différend entre de prétendues parties. Cet aspect de la procédure de la cour des comptes valable uniquement pour le jugement des comptables, constitue la particularité de cette procédure (61), qui est différente des procédures civiles, administratives et même pénales. C'est ce qui fait dire à Magnet (62) « la procédure devant la Cour présente cette singularité que c'est une action sans demandeur ».

c) Les délais de production des comptes

La production du compte de gestion par le comptable doit être faite au plus tard le 31 Juillet de l'année suivant celle à laquelle se rapporte ce compte (art. 29). Les pièces justificatives des recettes et des dépenses produites à l'appui du compte de gestion sont adressées trimestriellement à la Cour des Comptes. (art. 31, 2o al.).

— Sanction de retard : Le retard dans la production du compte dans les délais normaux, est sanctionné par une amende dont le montant est fixé à 500 DH au maximum nonobstant l'astreinte que le Président peut prononcer (100 DH par mois de retard).

— Refus de production du compte : lorsque le comptable refuse de produire son compte ou que les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable responsable produise le compte, le ministre des Finances peut nommer un successeur ou désigner un comptable, pour présenter le compte.

(60) Francis Fabre ; op. cit. p. 27.

(61) Grands Arrêts J.F. : Arrêt Botton 25 Septembre 1940, p. 24.

(62) Magnet (J.) : La notion de deniers publics en droit financier français, R.S.F. 1974, p. 1546.

2o/ L'instruction du compte

a) Contenu du compte

Le compte annuel de gestion doit décrire :

– La situation du comptable envers l'organisme public au premier jour de l'année financière.

– Le développement des opérations de toute nature en recettes et en dépenses effectuées pendant la même année en distinguant les opérations budgétaires, des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie.

– L'état de compte à la date de clôture de l'exercice.

Ce compte de gestion doit être étoffé par la présence de pièces justificatives des recettes et des dépenses selon une nomenclature officielle établie par les autorités financières.

En cas de gestion scindée, le compte doit faire apparaître de manière distincte les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés au poste. Chaque comptable certifie le compte pour la partie qui le concerne.

b) Répartition des comptes entre la cour des comptes et le Trésorier Général

La Cour des comptes n'apure pas tous les comptes, certains comptes lui sont soustraits au profit du trésorier général, comptable supérieur de l'Etat, qui centralise l'exécution comptable du budget de l'Etat, des budgets annexes des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie (art. 66, comp. pub.).

L'idée de confier au trésorier général une fraction des comptes d'une catégorie de comptables procède du souci de décongestionner le prétoire de la cour et de permettre aux magistrats de consacrer leur attention à l'examen des comptes des comptables principaux. Les organismes publics dont les comptes sont apurés par le Trésorier Général sont les suivants : (63)

- Les communes rurales
- Les Chambres professionnelles et leurs fédérations.
- Les associations syndicales de propriétaires urbains.
- Les associations syndicales de lutte contre les parasites.

Le fait de confier les comptes de ces organismes à la compétence du trésorier général, ne dessaisit pas totalement la Cour qui conserve le droit d'évoquer les comptes ainsi attribués au comptable supérieur de l'Etat. Ce droit d'évocation peut intervenir à tous moments et n'est assorti d'aucune exigence (64). La nécessité d'associer le Trésorier

(63) Décret No 2 - 82 - 547 du 13 Janvier. B.O. No 3664 du 19-1-1983, p. 81.

(64) Pour la France : Raymond (J.) : La cour des comptes. P.U.F. 1980, p. 69.

rier Général à l'apurement d'un certain nombre de comptes se comprend aisément vu le nombre des organismes dont les comptes doivent être contrôlés :

- 30 recettes des Finances
- 1 Paierie générale à Casablanca
- 84 Communes urbaines
- 748 Communes rurales
- 37 Provinces (65)
- 2 Préfectures
- 61 Chambres professionnelles
- 172 Associations syndicales agricoles
- 92 Sociétés de crédit agricole et de Prévoyance
- 9 Centres de Formation agricole et technique
- 1 Compte de gestion du Trésorier Général
- 1 Compte général de l'Etat

(Source : El Glaoui (A) : Président de la cour des comptes, communication au colloque de l'Association marocaine de gestion : 8 - 9 - 10 Novembre 1979 p. 205).

Le total s'élève à 1237 comptes auxquels les comptes des organismes publics disposant d'un comptable public viennent s'ajouter (66).

c) Examen de compte

La procédure de l'instruction du compte est écrite et contradictoire :

Elle est écrite dans la mesure où la Cour juge le comptable à travers le compte. Longtemps les spécialistes ont débattu ce problème : qui est jugé, le compte ou le comptable ? Le débat a été tranché par J. Magnet qui résume bien ce problème : « il s'agit bien d'une juridiction sur les Hommes et non sur les choses. Sans doute est-ce une juridiction sur les Hommes à cause des choses » (67).

La procédure est contradictoire dans la mesure où le comptable peut faire valoir son point de vue en produisant ses justifications et, ce, malgré l'interdiction pour lui de se faire assister par un mandataire ou un avocat. Cette interdiction est tout a fait normale car l'instruction du compte par la cour ne fait pas suite à un grief relevé

(65) Entre-temps, le nombre des provinces a augmenté.

(66) En France l'une des conséquences de la loi sur la décentralisation est de confier le contrôle des finances locales à 24 Chambres régionales des comptes. Par cette loi, la cour se voit décharger de 40% de son activité. (Le Monde 6 Juin 1982, p. 3.).

(67) J. Magnet : article cité, p. 1544.

contre le comptable et tant que la Cour n'a pas statué par un arrêt définitif, il bénéficie d'une présomption d'innocence.

Les comptes sont répartis par le Président entre les différentes formations de la Cour (Chambres ou sections). Un conseiller rapporteur est désigné pour instruire le compte. Ce conseiller peut se faire assister par des auditeurs (qui sont des magistrats) et des vérificateurs (qui ne le sont pas). Ensuite il communique ses observations au comptable qui est tenu de répondre dans le délai d'un mois. Passé ce délai le conseiller rapporteur établit son rapport lequel est transmis à la Cour et au procureur général du Roi près la Cour. Enfin celle-ci rend son arrêt (68).

B/ LES DECISIONS DE LA COUR

Il faut distinguer entre les décisions rendues par la Cour sur les comptes que les conseillers rapporteurs ont apurés et les décisions rendues sur les comptes relevant du Trésorier Général.

1o/ Les Arrêts de la Cour

La Cour statue à huis clos sur pièces après examen du rapport, des réponses éventuelles du comptable et des conclusions du ministère public. Celui-ci, selon la doctrine française, est chargé de veiller à la seule application de la loi et non de défendre les intérêts pécuniaires des organismes publics (69).

Les comptables ne sont pas admis à assister, ni à discuter du contenu de leur compte pendant la séance du jugement. Le rapporteur propose à la Cour un projet d'arrêt qui est pris à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président de la séance du jugement est prépondérante.

a) Les arrêts vis-à-vis du comptable

La Cour peut prononcer 2 types d'arrêts soit un arrêt provisoire, soit un arrêt définitif. L'intérêt de l'arrêt provisoire est évident et il va dans le sens de l'intérêt du comptable. En général l'arrêt provisoire intervient en premier lieu et il a pour finalité de permettre au comptable, selon l'alinéa 2 de l'article 38 du statut de la Cour, de produire par écrit ses justifications avant le prononcé de l'arrêt définitif. C'est la règle du double arrêt bien connu de la jurisprudence financière française. Cette règle a pour but d'asseoir l'aspect contradictoire de la procédure « indispensable pour toute décision juridic-

(68) En France, le rapport est transmis à un conseiller - maître qui est chargé d'établir un contre-rapport » (art. 12).

(69) Magnét (J.) : La cour des comptes est-elle une juridiction administrative. Rev. Sc. Financ. 1977, p. 1543.

tionnelle » (70). L'arrêt provisoire enjoint au comptable de régulariser ses écritures d'autant plus que cet arrêt n'a pas la dimension et l'intensité de l'arrêt définitif. Le comptable est astreint de reverser dans sa caisse les sommes correspondantes dans un délai qui court à dater de la notification de l'arrêt provisoire au comptable. Ces sommes peuvent avoir pour origine soit des dépenses indûment payées soit des recettes insuffisamment ou pas du tout recouvrées. La doctrine française (71) analysant la règle du double arrêt estime que l'arrêt provisoire fixe la ligne de compte qui décrit l'ensemble des recettes et des dépenses telles qu'elles ont été effectuées par le comptable. Cette ligne de compte est un acte par lequel la Cour partant du solde fixé dans l'arrêt précédent ajoute la recette, soustrait la dépense payée et fixe ainsi le nouveau solde dans les écritures de l'exercice suivant.

Si le comptable ne répond pas dans le délai que la Cour a déterminé elle se prononce par un arrêt définitif qui peut revêtir l'une des 3 formes suivantes :

— Un arrêt de quitus qui décharge complètement le comptable. Dans ce cas le compte de gestion de l'exercice ne comporte pas d'irrégularités.

— La Cour peut déclarer le comptable en avance ; cas où celui-ci s'est reconnu débiteur envers l'Etat alors qu'il ne l'était pas réellement. Le but de cet arrêt est de permettre au comptable de faire annuler sa dette irrégulière vis-à-vis de l'Etat puisqu'aucun déficit n'a été constaté au cours de l'instruction. Le comptable est autorisé à s'adresser aux autorités administratives pour obtenir le remboursement de ces sommes. Selon M. Gaudemet cette hypothèse est théorique et se rencontre rarement (72).

— L'arrêt de débet : l'instruction du compte de gestion du comptable a permis la mise à jour d'un déficit de caisse qui a grévé ce compte de gestion. Dans ce cas cet arrêt détermine le montant du débet qui devient exigible en Capital et intérêts. Ce débet met à la charge personnelle du comptable le montant des recettes qu'il aurait dû recouvrer en usant de l'arsenal juridique que le droit met à sa disposition ou des dépenses insuffisamment justifiées qu'il n'aurait pas

(70) G.A.J.F. p. 63. L'article 17 de la Cour française des comptes est plus explicite. « Les dispositions provisoires des arrêts enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter dans un délai fixé par la cour et ne peuvent être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge ».

(71) J. Raymond p. 74. Fabre : G.A.J.F., p. 70.

(72) Gaudemet (P.M.) : Finances Publiques, T. 1. Edition Montchrestien, 1974, p. 424.

dû payer. L'arrêt de débet est exécutoire et a l'autorité de la chose jugée (art. 85).

b) Conséquences vis-à-vis du compte

Quel est l'effet des arrêts de la Cour sur le compte lui-même ? Les arrêts apportent-ils des modifications au compte du comptable ? L'article 40 du statut de la juridiction financière dispose que « les arrêts de la Cour n'apportent aucun changement au résultat général de chaque compte ». C'est dire que la Cour ne rétablit pas les formes budgétaires et comptables et ne procède pas aux régularisations nécessaires. Le recouvrement du débet prononcé contre le comptable s'effectue immédiatement, celui-ci doit combler le déficit constaté dans sa caisse (73).

2o/ Les arrêts de la Cour rendus sur les décisions du trésorier général

La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions du trésorier général. Les comptables relevant de la compétence de ce dernier peuvent demander à la Cour de revoir ces décisions.

a) Les décisions du trésorier général (T.G.)

Le T.G. apure un certain nombre de comptes sur lesquels il rend des décisions de nature administrative. Ainsi il peut décider que le comptable est quitte, en avance ou en débet. Le comptable supérieur de l'Etat fait parvenir à la Cour des comptes un état récapitulatif des décisions rendues. Les décisions déchargeant le comptable ou le déclarant en avance emportent les mêmes conséquences que les arrêts de la Cour. Dans le cas de l'arrêt de débet, le T.G. arrête le montant du débet et le transmet à la juridiction financière qui statue à titre définitif.

b) Le recours contre les décisions du T.G.

Les comptables contre qui le T.G. a rendu des décisions peuvent demander à la Cour la réformation des décisions d'apurement de leur compte. Dans ce cas la cour est une instance d'appel contre les décisions du T.G. Ce recours doit intervenir dans les 60 jours suivant la

(73) Le comptable peut combler ce déficit en utilisant le cautionnement. Celui-ci est prévu par le dahir du 20 Avril 1925 (B.O. du 28 Juillet 1925, p. 1266). L'article 1 prévoit « aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié de la réalisation du cautionnement auquel il est assujéti ». Voir également : Marc Loze : Les Finances de l'Etat édition La Porte - Rabat - 1971, p. 448 et suivantes.

notification des décisions qui a été faite aux comptables et il doit être adressé et au T.G. et au secrétaire général de la Cour. La requête introductive d'instance doit contenir tous les moyens allégués à l'appui de la demande à laquelle il faut adjoindre les documents comptables nécessaires.

Le T.G. est tenu de fournir une réponse dans laquelle il répond aux arguments et aux moyens soulevés par le comptable qui peut d'ailleurs produire des explications supplémentaires dans le délai d'un mois. Passé ce délai le T.G. transmet l'affaire à la Cour qui statue sur la forme (recevabilité du recours) et sur le fond du recours (les moyens allégués étaient-ils pertinents et bien fondés).

L'examen par le T.G. de certains comptes de gestion est entouré d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le comptable expose ses observations alors même que le T.G. est une autorité administrative. Par la possibilité de l'appel formé contre les décisions du comptable supérieur de l'Etat, les comptables qui relèvent de sa compétence, sont assurés d'un traitement aussi juste que pour les comptables dont les comptes sont apurés par la cour elle-même. La répartition des comptes ne signifie pas inégalité de traitement.

C/ LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ARRETS DE LA COUR

Par l'institution des voies de recours, la cour des comptes se voit intégrée dans l'ordre judiciaire au sommet duquel se trouve la Cour Suprême.

1o/ Le pourvoi en cassation

a – Qui peut introduire un pourvoi en cassation ? Le comptable qui s'estime lésé par un arrêt de la Cour peut déposer un pourvoi en cassation auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Le Procureur Général du Roi près la Cour des comptes peut également saisir la Cour Suprême.

b – Objet du pourvoi : La violation de la loi et l'incompétence de la Cour des comptes sont les cas dans lesquels un recours peut être formé. Ces cas d'ouverture du pourvoi en cassation sont très larges surtout en ce qui concerne la violation de la loi qui peut-être interprété largement et qui peut englober plusieurs cas de figure.

c – Forme du pourvoi : Le recours est formé par une requête déposée ou adressée au greffe de la Cour Suprême. Ce recours peut être le fait du requérant ou le fait d'un défenseur de son choix. L'office d'un avocat n'est pas obligatoire.

d – Procédure : La requête est instruite conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

1o cas : Si la Cour Suprême estime que la violation des formes de la loi formulée par le demandeur n'a pas porté atteinte aux droits de la défense, elle peut s'abstenir de casser l'arrêt. Dans ce cas les formes substantielles du droit de la défense ont été sauvegardées il n'y a pas lieu à casser l'arrêt.

2o cas : Si après l'enrôlement du pourvoi, il apparaît que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de la Chambre administrative peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est transmis au ministère public et l'audience est fixée. La Cour peut alors soit rejeter le pourvoi par un arrêt motivé, soit casser l'arrêt (art. 366 et suivant).

Si l'arrêt de la Cour est cassé la Cour des comptes se forme toutes chambres réunies pour juger les affaires renvoyées après l'arrêt de cassation de la Cour Suprême (art. 15 du statut de la Cour).

2o/ Le recours en révision

a – En cas de découverte d'un fait nouveau après le prononcé des arrêts définitifs de la Cour des comptes le comptable et le Procureur général de la cour peuvent introduire un recours en révision.

b – Forme du recours : le comptable adresse cette demande en révision au Président de la cour des comptes. Elle doit contenir les faits et les moyens allégués, ainsi que les justifications motivant la révision de l'arrêt définitif.

c – Procédure : Le Président adresse la demande de révision à la formation de la cour ayant rendu l'arrêt. La cour statue par un arrêt provisoire notifié aux parties intéressées. Un délai est fixé leur permettant de faire part de leurs observations.

La cour révisé l'arrêt s'il y a lieu après l'examen des moyens présentés par le comptable et après avoir entendu les conclusions du ministère public.

2 – LE JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES

La spécificité de la Cour des comptes marocaine se distingue par le pouvoir qui lui est attribué de juger les fonctionnaires, selon une procédure complètement indépendante de celle applicable aux comptables. Les fonctionnaires sont jugés selon des règles de saisine et de procédure distinctes. Quand la cour les juge, elle exerce ses attributions en matière de discipline budgétaire et financière (chapitre II. du statut de la Cour). En France il est une institution spéciale chargée de juger les fonctionnaires : c'est la cour de discipline budgétaire et fi-

nancière (74) qui est autonome de la cour des comptes. Si la compétence de la cour des comptes, au Maroc, est d'ordre public pour les comptables, pour les fonctionnaires il faut qu'il y ait saisine de la juridiction financière.

A/ NATURE DES INFRACTIONS

1o/ Les atteintes aux normes budgétaires

L'article 56 énumère les infractions susceptibles de rendre le fonctionnaire passible de la cour statuant en matière budgétaire et financière. Ces infractions englobent les atteintes et au droit budgétaires et à la déontologie administrative (75). Les infractions aux règles financières comprennent pratiquement toutes les hypothèses :

- Non respect des règles d'engagement des dépenses.
- Engagement de dépenses sans pouvoir et/ou sans disponibilité de crédit.
- Engagement en dépassement de crédits.
- Dissimulation de nature à permettre la fausse imputation d'une dépense.
- Dissimulation de pièces administratives et comptables ou production à la cour des comptes de pièces falsifiées ou inexactes.

Ces atteintes concernant l'ensemble des principes du droit financier et les règles de la comptabilité publique. Celle-ci décrit minutieusement les étapes par lesquelles transitent les opérations de dépenses et de recettes et détermine les agents compétents pour procéder à toutes ces opérations et qui veillent à leur déroulement. Les ordonnateurs sont juges de l'opportunité de la dépense alors que les comptables sont juges de la régularité.

Toutefois les ordonnateurs principaux échappent à la juridiction de la cour en vertu de leur qualité de membres du gouvernement. L'article 64 de la comptabilité publique prévoit que les ministres sont ordonnateurs de leur département. Il leur est permis de désigner des sous-ordonnateurs (art. 5 comp. pub.) (76). En fait et en droit

(74) L'article 11 de la loi du 25 Septembre 1948, portant création d'une cour de discipline budgétaire et financière, telle qu'elle a été modifiée stipule que : la cour est composée du Premier Président ou le doyen des présidents de chambre de la cour des comptes, président ; un président de section du conseil d'Etat, vice-Président ; deux conseillers d'Etat ; deux conseillers-maîtres à la cour des comptes. Elle siège à la cour des comptes.

(75) Rossignol (J.) : utilisé l'expression « morale administrative ». La cour de discipline budgétaire et financière. *Revue de Science Financière* 1972, p. 741.

(76) Le décret du 12 Mai 1980 stipule (4o alinéa) : « Sous leur responsabilité et leur contrôle, les ordonnateurs peuvent par voie d'arrêté soumis au Visa du

ce sont ces ordonnateurs nommés qui deviennent passibles de la juridiction financière.

2o/ Les atteintes à la déontologie administrative

Le législateur ne s'est pas contenté des infractions aux normes financières, il a élargi la compétence de la cour en lui permettant de connaître de certaines infractions qui relèvent d'une conception éthique de l'administration. L'intérêt de l'adjonction de ces atteintes se comprend aisément. Leur finalité est de protéger les biens et le patrimoine de l'Etat contre certaines pratiques néfastes qui lésent la communauté nationale. Tout d'abord la procuration à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié en espèces ou en nature entraînant un préjudice pour un organisme public ou tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes, est sanctionné par la Cour. Ensuite, l'omission, en méconnaissance des dispositions en vigueur, de remplir les obligations qui découlent de ces dispositions en vue d'avantager indûment des contribuables est également susceptible de conduire le fonctionnaire qui en serait l'auteur devant la juridiction financière.

Ainsi, l'objectif poursuivi est de protéger les finances publiques dans leur ensemble contre certaines tentations qui peuvent ternir l'image de l'administration dans l'opinion publique. L'Etat dans son ensemble en souffre.

B/ PROCEDURE

La possibilité de traduire un fonctionnaire coupable de l'une de ces infractions ne peut se faire que s'il y a saisine de la Cour.

1o/ Saisine de la Cour

D'une manière générale, la Cour est saisie par le Procureur général de la cour, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Président de la Cour. Celle-ci a la possibilité de s'auto-saisir dans le cas où elle décèle des faits (art. 78), répréhensibles en matière budgétaire et financière. Dans ce cas le Procureur saisit lui-même la cour et déclenche les poursuites. Peuvent également saisir la cour mais par l'intermédiaire du procureur (art. 61).

- Le Président de la Chambre des Représentants.
- Le premier ministre.
- Le ministre des Finances.

ministre des Finances, instituer des sous-ordonnateurs auxquels ils délèguent leur pouvoir dans les limites qu'ils fixent par ordonnances de délégation des crédits ».

— Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle. Lors du vote du statut de la cour des comptes un amendement a été déposé tendant à ce qu'un membre du conseil d'administration puisse avoir le droit de saisir la Cour, le gouvernement s'y est opposé (77).

Il apparaît que les pouvoirs conférés au procureur sont très importants. Il est la clé de voute du déclenchement de la procédure dans la mesure où ; même si les personnes, qui peuvent saisir la Cour par son intermédiaire ne le font pas, il se substitue à eux et ouvre l'instance, encore faut-il qu'il soit informé des irrégularités budgétaires et financières commises par les fonctionnaires.

2o/ Instruction

a) Contenu de l'instruction

Le déroulement de l'instruction est secret. Ceci se comprend parfaitement car inculpation ne vaut pas condamnation. Le caractère secret protège la carrière du fonctionnaire tant que la cour ne s'est pas prononcée définitivement et ne l'a pas condamné (78).

Le Président nomme un conseiller rapporteur pour instruire l'affaire. Il dispose de larges pouvoirs d'investigations : il peut mener une enquête auprès de tous organismes, se faire communiquer tous les documents nécessaires y compris les documents revêtus du sceau de secret, poser des questions par écrit ou oralement. Pendant ce temps, le procureur est tenu au courant du déroulement de l'instruction. Lorsque les faits susceptibles de permettre la traduction du fonctionnaire sont relevés, le procureur en informe les parties intéressées qui peuvent avoir recours au service d'un avocat.

b) Issues de l'instruction préliminaire

Une fois l'instruction close, le conseiller communique au procureur le dossier d'instruction. Le procureur peut :

1. Soit procéder au classement de l'affaire : la décision de classement de l'affaire doit être motivée, les poursuites sont arrêtées. Toutefois, l'autorité qui avait saisi la cour par l'intermédiaire du procureur est tenue informée. Le Président de la cour est également informé de la décision du procureur. Celui-ci possède en quelque sorte

(77) B.O. Débats Parlementaires No 12 — Session d'Octobre. B.O. du 31 Mars 1979, p. 287, colonne de droite.

(78) Rossignol (J.) : op. cit. p. 782.

« un droit de Veto » (79) sur la suite à donner à l'instruction préliminaire.

2. Soit communiquer le dossier au ministre dont relève le fonctionnaire, au ministre des Finances et au ministre de tutelle, lesquels doivent donner leur avis dans les 60 jours suivant celui de la communication du dossier. Si cet avis n'est pas fourni dans les délais l'autorité est présumée d'accord sur les conclusions du rapporteur : qui ne dit mot consent.

3. Le rapporteur communique le dossier au procureur qui transmet lui-même l'affaire assortie de ses conclusions au Président. Le fonctionnaire informé des charges relevées contre lui, peut produire un mémoire écrit rédigé soit par lui, soit par un avocat. Le Président procède enfin à l'enrôlement de l'affaire.

3o/ Le jugement de l'affaire (art. 67)

a) Déroulement de l'audience

L'audience se déroule à huis clos. Des témoins peuvent être cités. Après audition des personnes intéressées et des témoins, le rapporteur présente ses remarques suivies de celles du fonctionnaire qui peut se faire assister d'un avocat. Ensuite le procureur présente ses conclusions. L'intéressé doit avoir la parole le dernier.

b) Les décisions de la Cour en matière budgétaire et financière

1/ La décision de la Cour

La Cour délibère et prend une décision à la majorité des voix, celle du Président est prépondérante en cas de partage. Le rapporteur assiste à la délibération avec voix consultative.

La Cour peut se prononcer, si une charge est retenue contre le fonctionnaire, d'une amende dont le montant ne peut excéder le double de son traitement brut annuel. Si l'intéressé n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent du double du traitement brut annuel d'un agent de l'Etat, à l'échelon le plus élevé de rémunération. Il est pour le moins curieux de sanctionner un non salarié puisque seuls les agents publics (fonctionnaires) relèvent de la cour des comptes statuant en matière budgétaire et financière.

Par non-salarié, le statut fait sans doute référence à un membre du conseil d'administration de l'un des organismes contrôlés par la cour au sens de l'article 72. L'utilisation du terme « non-salarié » permet à la cour de sanctionner en fait toute personne coupable d'ir-

(79) L. Philip cité par Rossignol, op. cit., p. 773.

régularité tout en fournissant à la juridiction financière les bases juridiques de l'exercice de sa compétence au cas où celle-ci est soulevée.

2/ Portée de la décision

Il peut paraître anormal que la décision sanctionnant les infractions financières soit sans commune mesure avec les préjudices qu'auraient subi la collectivité publique. Mais il est de toute façon impossible de faire supporter aux agents publics reconnus coupables les dommages dont l'ampleur dépasse leur capacité de remboursement (80). Dans une communication, le Président de la Cour des Comptes (81) défend la même idée. Pour lui la sanction, outre qu'elle atteint son patrimoine (ce qui n'est pas négligeable), elle atteint également son honneur et peut léser le déroulement de sa carrière administrative. Sans compter que l'article 88 du statut de la Cour prévoit des poursuites devant les tribunaux répressifs à l'encontre des fonctionnaires sanctionnés. Finalement ceux-ci se trouvent exposés à 3 types de poursuites :

- Devant la cour des comptes
- Devant la juridiction pénale
- Devant la commission disciplinaire.

La conjugaison des 3 poursuites jouent le rôle d'armes stratégiques de dissuasion pointées en direction des agents publics, encore faut-il vouloir appuyer sur l'un des boutons déclenchant une riposte graduée.

3/ Décharge de responsabilité

Un problème risque de se poser : c'est le cas où le fonctionnaire traduit devant la cour excipe d'un ordre écrit donné par son supérieur hiérarchique lequel se trouve être un ministre. Dans ce cas : le fonctionnaire en question se trouve couvert et sa responsabilité est déchargée. Il suffit de se prévaloir d'un ordre donné par l'ordonnateur principal pour échapper aux poursuites. Par cette procédure les irrégularités financières et les atteintes aux règles budgétaires ne se voient pas sanctionnées du fait de l'immunité des ministres. La cour de discipline budgétaire et financière française a eu à connaître de ce problème (82).

(80) Lalumière (P.) : Les Finances Publiques, Ed. A. Colin, Edition de 1973 p. 463 et Rossignol : article déjà cité, p. 787.

(81) El Glaoui : communication au colloque sur la gestion des entreprises publiques, p. 206.

(82) Voir les arrêts cités dans l'article de Rossignol, op. cit., p. 763.

L'article 8 du statut de la Cour française est plus explicite que l'article 60 du statut de la cour marocaine. Les conditions d'absolution sont d'après cet article 8 :

1 — Production d'un ordre écrit : ainsi un simple télégramme n'exonère pas de la responsabilité.

2 — Préalablement donné : L'ordre écrit doit être donné antérieurement.

Le but est d'éviter que le ministre ne produise cet ordre après pour couvrir son subordonné.

3 — Joint aux pièces de recettes et de dépenses.

4 — La personne est légalement habilitée à donner cet ordre.

L'article 60 de la cour marocaine est moins exhaustif quant aux conditions requises pour décharger complètement l'agent public.

C/ LES VOIES DE RECOURS

Les voies de recours contre les décisions de la cour statuant en matière budgétaire et financière sont les mêmes que pour les comptables.

Ainsi, la cour des comptes donne la nette impression qu'elle est armée pour bien mener le contrôle supérieur des finances publiques. Toutefois quelques problèmes risquent de surgir : tel est le cas de l'exonération du comptable public.

Les rédacteurs du statut de la cour des comptes ont profité de l'institution de celle-ci pour modifier l'article 1 du dahir du 2 avril 1955 sur la responsabilité des comptables publics. Outre les obligations qui pèsent sur le comptable (83) cet article 100 du statut de la juridiction financière modifiant l'article 1 détermine les autorités gouvernementales compétentes pour exonérer le comptable public en cas de force majeure. En effet l'article 5 du dahir sur la responsabilité des comptables prévoit que tout comptable déclaré en débet par décision du juge des comptes peut se voir décharger de sa responsabilité en cas de force majeure. Cette décharge de responsabilité ne peut être accordée que si le comptable démontre avoir pris toutes les mesures et toutes les dispositions prévues pour le recouvrement des recettes publiques. Par ailleurs le comptable doit prouver qu'il a utilisé les moyens juridiques mis à sa disposition pour recouvrer ces recettes

(83) La nouvelle formulation rend le comptable public personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde et de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements. De même que le comptable est tenu pour responsable de l'encaissement régulier des recettes, du contrôle de la validité de la dépense, de l'exécution des dépenses.

(notamment le dahir de 1935 sur le recouvrement des créances de l'Etat). La notion de force majeure n'est pas définie par le statut de la cour, toutefois la jurisprudence a dégagé un certain nombre d'éléments constitutifs de la force majeure. L'événement qui peut exonérer la responsabilité du comptable doit être « imprévu, imprévisible et irrésistible » (84). Ainsi le débet résultant de circonstances de force majeure exonère le comptable même si ce débet est prononcé par la cour des comptes. Dans ce cas la décharge de responsabilité est instruite par le ministre des Finances, ou par le premier ministre, qui peuvent accorder par voie d'arrêté la décharge. En France (85), le conseil d'Etat a décidé que la décharge est de droit si le cas de force majeure est bien établi. Il faut ajouter que la cour des comptes n'est pas compétente pour examiner l'exonération, elle se trouve en quelque sorte dessaisie (86) alors même qu'elle a émis un arrêt de débet à l'encontre du comptable. Cette pratique est contestée par une partie de la doctrine française qui estime qu'il appartient à la cour des comptes elle-même de se prononcer sur la décharge de responsabilité des comptables (87). Au Maroc une telle solution aurait pu être introduite par le législateur d'autant plus que les restes à recouvrer sont inquiétants. Le comptable n'est pas seul responsable de cette situation ; mais le phénomène de recouvrement doit être bien souligné : quelques chiffres seront utiles pour illustrer ce propos.

Pour les recettes fiscales communales d'abord : En 1976 les restes à recouvrer représentent, dans les comptes financiers des communes suivantes, les taux ci-après (88) :

— Agadir	53 %
— Fès	47,3 %
— Oujda	38,6 %
— Chaouen	35,5 %
— Sefrou	21 %

Il apparaît nettement que les communes ont un manque à gagner important. Comme le remarque pertinemment M. Fikri, ce non-recou-

(84) Rousset (M.) : droit administratif. 2e édition, p. 253, et Prada (M.), et Sonrier (A.) : La comptabilité publique. Edition Berger — Levraut. 1978, p. 132.

(85) Fabre (F.J.) : Les grands arrêts de la Jurisprudence financière, p. 52.

(86) Paul (M.) : Les Finances de l'Etat. Edition Economica, 1981, p. 659.

(87) Fabre, ajoute qu'il est fâcheux que la décision de décharge soit prise par une autorité administrative au lieu de l'être par le juge des comptes (G.A.J.F., p. 57).

(88) Fikri (El Kébir) : le régime financier de la commune marocaine, Editions Maghrébines, 1980, p. 34 et suivantes ; Para. 9.

vremment constitue une structure de blocage de la fiscalité locale et les réalisations des prévisions fiscales inscrites dans leur budget s'avèrent d'une nécessité urgente.

Quant aux recettes des principaux impôts, le taux de non-recouvrement est non moins important. Les chiffres suivants sont assez éloquentes (89),

	1971	1972	1973	1974	1975
	(1)				
Impôt Agricole	47,50%	43,03%	34%	46,56%	34,55%
Patente	57,20%	52,95%	57%	66,45%	68,86%
Impôt sur les Bénéfices prof.	76,11%	69,11%	68%	69,58%	87,61%
Taxe sur les produits et Taxe sur les services	75,31%	73,55%	76%	77,18%	79,91%

(T) Le % de recouvrement de chaque type d'impôt pour l'année correspondante.

Pour l'année 1977, les restes à recouvrer sont proches de 2 milliards de DH., soit près de 10% du montant total des ressources de l'Etat ou plus du tiers du déficit du budget de la même année. Des solutions s'imposent, la Cour des Comptes peut y contribuer modestement, il est vrai.

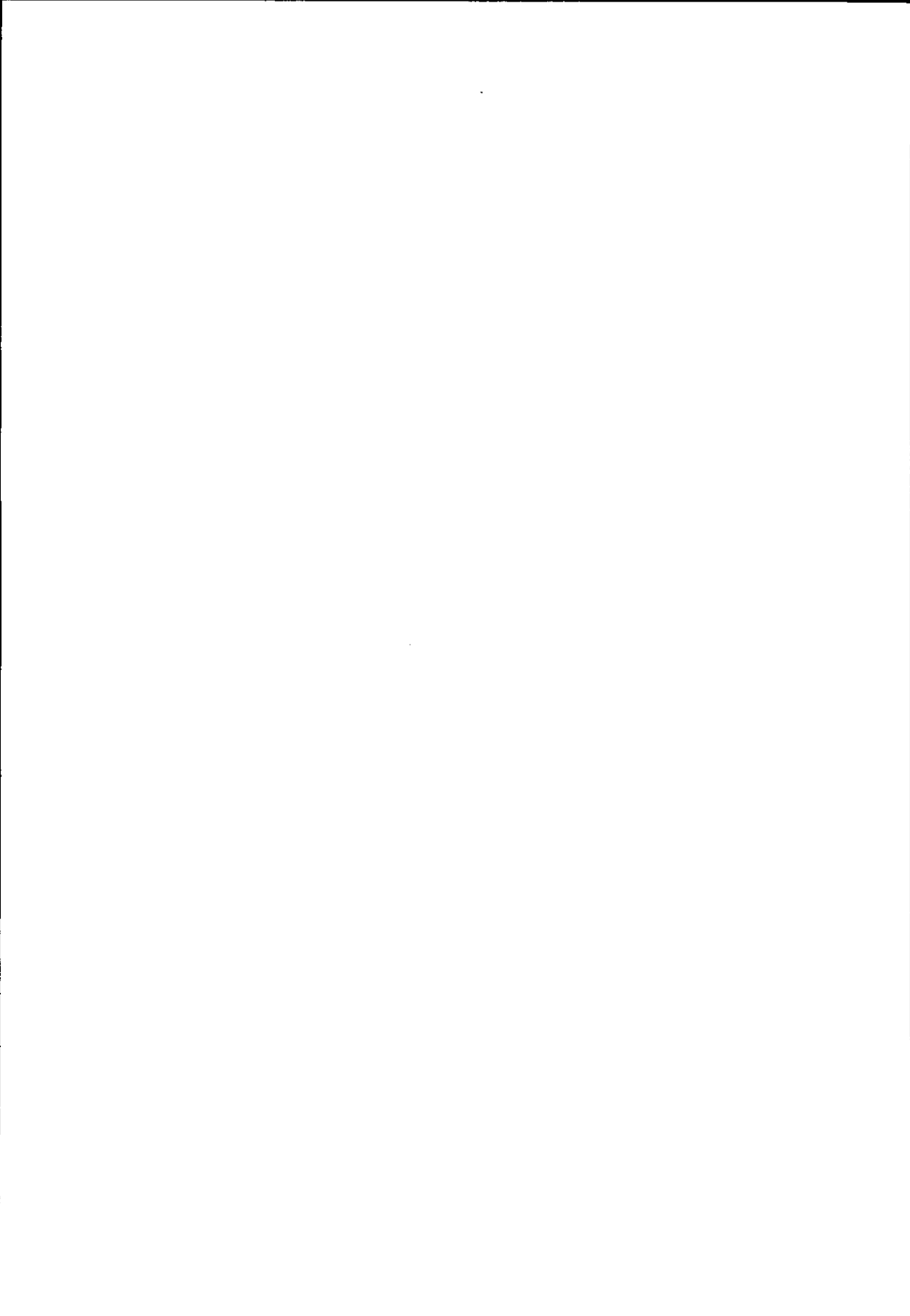
Mais, le véritable problème réside dans le contrôle de gestion des entreprises publiques notamment de l'évaluation de leur gestion.

La Cour française des comptes affronte le même problème d'autant plus que son expérience en matière de comptes d'entreprises publiques est beaucoup plus récente (90) puisqu'elle remonte à 1976 date à laquelle la Cour intégra en son sein la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. A cela il faut ajouter le problème des filiales : le contrôle de celles-ci nécessite l'utilisation de moyens informatiques afin de démêler l'écheveau inextricable des participations financières de l'Etat. Une utilisation de l'informatique est nécessaire afin que le contrôle soit plus efficace et plus dense.

La familiarisation des magistrats aux méthodes informatiques s'impose vu l'ampleur de la tâche qui attend la cour des comptes. Le problème de la formation des magistrats est un atout à ne pas négliger, car une institution ne vaut que par les Hommes qui président à sa destinée.

(89) Chiffres extraits de El Ktiri (M.) : Structures fiscales et structures économiques : le cas de l'économie marocaine. Editions Maghrébines, 1979, p. 164.

(90) Le Monde : 6 Juin 1982, p. 3.



LE RAPPROCHEMENT MAROCO-AMERICAIN ET LA STABILITE REGIONALE *

Mustapha SEHIMI **

L'un des faits marquants intervenus dans la région, depuis deux ans, est bien, sans conteste, le rapprochement maroco-américain. Cette nouvelle donnée est illustrée dans de nombreux domaines : militaire, politique, stratégique, économique et culturel. En particulier, dans le domaine de la sécurité, elle se traduit par la mise en œuvre d'un « consensus stratégique » qui va sensiblement interférer sur la stabilité régionale et conduire les pays voisins à une réévaluation de leurs approches respectives.

En d'autres termes, ce nouveau type de relations entre Rabat et Washington constitue-t-il un facteur de stabilité régionale ? Ou bien, la globalisation des problèmes régionaux qu'il implique ne risque-t-elle pas d'entraîner une extension du champ des rivalités entre les deux Supergrands, et d'une manière générale, entre les puissances extra-africaines ? Tel est l'axe de réflexion que l'on a retenu dans cette communication.

1. DIMENSION ET PORTEE DU RAPPROCHEMENT MAROCO-AMERICAIN :

Ce rapprochement a commencé dès l'accession au pouvoir de l'administration du Président REAGAN, en janvier 1981. Depuis

(*) Synthèse d'une communication présentée au colloque international de Lisbonne (9-10 mai 1983) sur le thème : « Le Portugal, l'Espagne, le nord de l'Afrique : problèmes de sécurité », organisé conjointement par l'Instituto de Estudos estratégicos e internacionais de Lisbonne et l'Institute for Foreign Policy Analysis de Boston.

(**) Maître-assistant à la Faculté de Droit de Rabat.

plusieurs années, S.M. HASSAN II avait défendu la thèse que les agressions contre le Maroc manifestaient un enjeu moins « local » qu'il n'y paraissait.

1/ Les modalités du rapprochement :

Aux yeux du Souverain marocain, la guerre du Sahara concrétisait, dans la région, l'interventionnisme soviétique et s'inscrivait, donc, dans un dessein plus vaste : celui de la pénétration dans ce que la doctrine du Kremlin appelle la « zone de libération nationale ». Allusion est ici faite à un espace stratégique, en forme de croissant, qui s'étend de l'Afrique du Nord — en passant par le Moyen-Orient et l'Asie du sud — jusqu'à l'Asie du sud-Est. Depuis une dizaine d'années, les têtes de pont de la pénétration soviétique se trouvent localisées en Libye, au Yémen du Sud, en Syrie, en Ethiopie, en Angola, etc. Au traditionnel repli continental a succédé une diplomatie soviétique mondialiste, poursuivant, avec constance et persévérance, des objectifs planétaires et comportant ainsi une dimension stratégique (1).

En globalisant la guerre du Sahara, le Souverain mettait l'accent sur deux facteurs, liés entre eux d'ailleurs. D'une part, la responsabilité de l'Union Soviétique dans le conflit : « Je crois désormais, a-t-il déclaré, voici trois ans, fermement que le dossier du Sahara, comme Je l'ai d'ailleurs toujours secrètement pensé, est à Moscou, pas à Alger » (2). Mais, d'autre part, Il donnait également à ce conflit une dimension idéologique en en faisant l'un des points « chauds » de la confrontation Est-Ouest dans la région. Dans cette perspective, c'est évidemment la Libye, au premier chef, qui est accusée de servir les desseins soviétiques dans le Maghreb, même si elle poursuit en même temps des objectifs propres. Ce qu'a relevé le Monarque en ces termes : « Qu'est ce qui intéresse la Libye dans tout cela ? La Libye a atteint la Mer Rouge par l'Ethiopie. Elle veut continuer jusqu'à la Côte et, avec un autre bras, l'Algérie, le Mali et le Niger — qu'elle terrorise — pouvoir arriver à l'Océan Atlantique, cela pour le compte de qui ? Je laisse à chacun le soin de tirer ses conclusions » (3).

Force est d'indiquer, cependant, que cette évaluation marocaine n'a pas entraîné la totale adhésion de la précédente administration américaine du Président CARTER. Et il a donc fallu l'élection du

(1) Sur cette question, voir : « Soviet policy and United States Responses in the Third World », Report prepared for Committee on Foreign Affairs, US House of Representatives, Washington, USGPO, mars 1981, 323 p.

(2) Interview au « Figaro-Magazine », 2 février 1980.

(3) Conférence de presse, 19 août 1979, Mustapha SEHIMI, « Citations de S.M. HASSAN II », Ed. Smer, 1981, p. 191.

Président REAGAN pour que les thèses marocaines trouvent à Washington des interlocuteurs largement acquis à cette vision des choses. D'une certaine manière, allait rapidement s'opérer la rencontre entre les exigences locales de défense et de sécurité du Maroc et les préoccupations de la pensée stratégique des Etats-Unis.

A cet égard, l'illustration première de cette convergence se manifeste à l'occasion de la vaste campagne diplomatique lancée, au printemps 1981, dans plus de quatre-vingt dix pays, à propos des dangers de l'interventionnisme libyen. Ce faisant, le Maroc allait pratiquement au-devant des vœux américains en prenant, ainsi, d'une manière « activiste » la tête de la croisade anti-libyenne. Initiative d'autant plus intéressante que, quelques mois auparavant, un responsable américain avait souligné, devant la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Représentants, la gravité du fait accompli libyen au Tchad, de même qu'il avait précisé que « les Etats-Unis n'étaient plus disposés à lier leur aide au Maroc aux efforts du Royaume, au demeurant unilatéraux, en vue d'une solution négociée du conflit du Sahara » (4).

Dans les mois qui suivent, de nombreuses personnalités américaines séjournent dans le Royaume où elles ont, à chaque fois, des entretiens au niveau le plus élevé (5). Mais c'est surtout l'agression des mercenaires du « Polisario » contre la garnison de Guelta-Zemmour, le 13 octobre 1981, qui va marquer un tournant dans la coopération et le rapprochement entre Rabat et Washington. C'est que les autorités américaines paraissent alors avoir pris conscience que l'intervention de nouveaux missiles sophistiqués par les agresseurs traduisait un grave danger d'escalade militaire dans la région. Et, dès le 4 novembre 1981, une délégation militaire américaine conduite par Mr. Francis WEST, Secrétaire d'Etat — adjoint à la Défense, vient étudier, au Maroc, les conditions et les modalités de la coopération militaire entre les deux pays. Elle examine également la requête d'aide militaire marocaine : fourniture du matériel de surveillance aérienne et de télécommunication, accélération de la livraison des 108 chars M- 60, etc...

Le défilé des personnalités américaines au Maroc se poursuit : Mr. Caspar WEINBERGER, Secrétaire d'Etat à la Défense (3 décembre 1981), le Sénateur Charles PERCY, président de la Commission

(4) Déclaration de Mr. Moris DRAPER, alors Secrétaire-adjoint intérimaire pour les affaires du Moyen-Orient et du Sud-Est asiatique.

(5) Notamment : Mr. Frank C. CARLUCCI, Sous-Secrétaire d'Etat à la Défense, et le général Vernon A. WALTERS, Ambassadeur itinérant.

des Affaires Etrangères du Sénat (18 décembre 1981), et enfin, le Secrétaire d'Etat, Mr. Alexander HAIG (12 février 1982).

2/ L'aide et l'assistance militaires des Etats-Unis :

De la visite de Mr. HAIG, il faut déduire deux résultats : d'une part, un accord de principe sur « deux facilités spécifiques qui serviraient pour le transit américain » ; d'autre part, des plans d'assistance militaire américaine pour les années 1982-83. Dans cette perspective, le Secrétaire d'Etat propose au Congrès, au début du mois de mars 1982, une aide militaire au Maroc d'un montant de 154 millions de dollars pour l'année 1983 (6).

Trois mois plus tard, S.M. HASSAN II effectue une visite de travail à Washington, du 18 au 20 mai 1982. Outre la signature de deux conventions – l'une économique (7), l'autre culturelle (8) – c'est surtout la conclusion d'un accord militaire qui retient l'intérêt. Sa conclusion a été laborieuse – et il a fallu une nouvelle rencontre entre le Souverain et le Président REAGAN pour aplanir un certain nombre de difficultés qui étaient apparues au cours des négociations bipartites.

Le texte officiel de l'accord n'a pas été publié à ce jour. Mais on sait, néanmoins, qu'il permet aux forces américaines d'utiliser des bases marocaines déterminées, et de transiter par elles dans les cas d'urgence et lors des exercices périodiques. En outre, l'accord est d'une durée initiale de six ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf abrogation signifiée expressément par l'une des parties dans un préavis de deux ans.

Du point de vue de Washington, il ne s'agit pas d'établir des bases militaires au Maroc pas plus qu'il n'y aura de stationnement de leurs forces de façon permanente. Bien au contraire : cet accord se borne à accorder aux Etats-Unis des facilités de transit. Celles-ci vont permettre de compléter rapidement leurs dispositifs militaires mis en place tant en Méditerranée et au Proche-Orient que dans la région de

(6) A noter qu'une aide de 230 millions de dollars est également recommandée en faveur du Soudan, et de 153 millions de dollars pour la Tunisie. A l'appui de sa demande, Mr. Alexander HAIG invoque le fait que ces trois pays « font tous face, à un degré ou à un autre, à des menaces de subversion ou d'agression de la part de la Libye ».

(7) Il s'agit d'une aide de 200 millions de dollars environ pour lancer un programme de développement agricole en zone aride qui va s'étaler sur cinq ans.

(8) Le 20 mai 1982, à Washington, ont été signés des accords culturels relatifs à la création de la Commission maroco-américaine pour les échanges éducatifs et culturels.

l'Océan Indien. Mais si aucun stationnement permanent de troupes U.S. n'est prévu, le Département d'Etat admet cependant qu'un « nombre limité » de techniciens américains sera envoyé au Maroc pour assurer l'entretien des avions en transit. Il faut ajouter que de cet accord résulte une contrepartie à la charge des Etats-Unis : celle de financer la modernisation d'installations militaires marocaines et aussi celle de contribuer à l'entraînement des Forces Armées Royales.

Du côté marocain, le Ministre des Affaires Etrangères, Me. M'Hamed BUCETTA, s'est empressé de justifier cette « concession » des facilités de transit en invoquant l'argument de l'impératif de défense en ces termes : « Nous avons pu obtenir, a-t-il précisé, tout ce qui était nécessaire à la défense de notre intégrité territoriale... Il s'agit pour nous, surtout et avant tout, de trouver les moyens de nous défendre et de défendre notre intégrité territoriale ».

Dès sa signature, l'accord militaire maroco-américain a fait l'objet de nombreux commentaires tant dans les milieux internationaux que dans les partis politiques marocains. Les ultimes difficultés qui ont retardé la conclusion de cet accord ont porté sur un point particulier. Il s'agit de l'inclusion par le Maroc d'une clause aux termes de laquelle toute utilisation des bases aériennes marocaines serait, à chaque fois, l'objet de négociations préalables au sein de la Commission militaire mixte constituée, en février 1982, à l'occasion du voyage de Mr. Alexander HAIG. Cette clause du « coup par coup » présente pour le Maroc plusieurs avantages : d'abord, celui de connaître à l'avance l'objectif final du déploiement de la force américaine ; ensuite, celui d'empêcher, le cas échéant, tout transit d'avions américains sur le sol marocain en cas de nouveau conflit israélo-arabe, par exemple. Ce qui explique l'insistance marocaine à souligner que les Etats-Unis bénéficieront de facilités de transit pour leurs avions « dans le cadre des intérêts et des objectifs communs aux deux pays » (9).

Une telle réserve appelle au moins deux observations. L'une c'est que l'on est fondé à se demander quelle peut bien être l'éventualité dans laquelle seront utilisées ces « facilités de transit » dès lors qu'il faudra, préalablement, un accord commun répondant aux politiques respectives des deux parties. Cette restriction exclut ainsi toute facilité marocaine non conforme aux intérêts et aux engagements du Maroc au Moyen-Orient. Elle réduit alors le champ d'intervention et d'application dudit accord à l'espace Maghreb-Méditerranée occidentale et, probablement, à l'Afrique subsaharienne.

(9) Déclaration de Me. M'Hamed BUCETTA à Washington, 27 mai 1982.

On mesure mieux ainsi les limites de cet accord qui n'a donc guère la portée militaire que de nombreux observateurs — pas toujours de bonne foi — avaient cru y voir. Il faut bien relever, ici, qu'il s'apparente plutôt à une « solution de réserve ». Comme l'a d'ailleurs relevé la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Représentants dans son rapport à l'issue d'une tournée dans la région, à la fin août 1982, les facilités de transit accordées par le Maroc ont été prévues au cas où des facilités existant ailleurs ne pourraient pas être utilisées : « Yet if our relationship with Morocco is to be seen in its true proportions, it should be noted that our strategic and political interests are relatively limited. U.S. access and transit facilities in Morocco are intended as « backup » in the event that facilities elsewhere become unavailable and they cannot be utilized for military action against a « friendly (to Morocco) Arab country » (10).

C'est dire que les appréhensions formulées à cet égard, dans certains secteurs de l'opinion publique marocaine n'étaient pas fondées. Ainsi, Me. Abderrahim BOUABID, Premier Secrétaire de l'U.S.F.P. (opposition de gauche, socialiste) a réclamé, en septembre 1982, dans une déclaration à un journal espagnol, la publication des accords militaires maroco-américains. Ce faisant, il laissait accrédi-ter l'idée que des dispositions « secrètes » étaient contenues dans ces accords et qu'elles pouvaient porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du pays. Sur ce point, pourtant, dès le lendemain de la signature de l'accord militaire à Washington, S.M. HASSAN II avait tenu à souligner « l'attachement des deux pays à leur indépendance mutuelle et à l'exercice libre de leur souveraineté » (11).

D'un autre côté, il est connu que l'accord militaire maroco-américain a suscité au moins des interrogations dans certains rangs du Parti de l'Istiqlal. Celles-ci étaient d'autant plus significatives que cet accord a été signé par Me. M'Hamed BOUCETTA, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères mais aussi... Secrétaire général de ce Parti. Il faut en effet rappeler à cet égard que l'une des préoccupations constantes du Parti de l'Istiqlal, depuis l'indépendance, a toujours porté sur l'évacuation des bases américaines au Maroc ne serait-ce, comme il l'avait déclaré en 1971 par exemple, que parce

(10) U.S. Policy toward the conflict in the western Sahara, Report of a Staff study mission to Morocco, Algeria, the western Sahara, and France, August 25 — september 6, 1982, to the Committee on Foreign affairs U.S. House of Representatives, Washington, 1983, p. 20.

(11) « Le Matin du Sahara », 30 mai 1982.

qu'elles conduisent « notre territoire à devenir une base d'agression contre les pays arabes » (12).

Outre cette limite résultant du contenu même de l'accord, signé en mai 1982, il faut évoquer une seconde limite. D'ordre financier, celle-là, elle ramène l'aide et l'assistance militaires de Washington à des proportions plus modestes. C'est ainsi que si en 1983, l'aide militaire américaine a atteint 100 millions de dollars (contre 30 millions de dollars en 1982), ce chiffre a été réduit de moitié pour l'année fiscale 1984. En effet, alors que l'administration du Président REAGAN a proposé, en février 1983, la somme de 91,7 millions de dollars (13), la sous-commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Représentants n'a recommandé le vote que de 50 millions de dollars. Il reste que malgré la modestie de ce chiffre, la nature actuelle des relations entre Rabat et Washington entraîne un certain nombre de conséquences tant sur les rapports entre les pays voisins ou proches que, d'une manière générale, sur la stabilité et la sécurité dans la région.

II. LA STABILITE REGIONALE A L'EPREUVE DE LA GLOBALISATION :

La détermination de l'évaluation de l'impact du rapprochement maroco-américain sur la stabilité régionale conduit, tout d'abord, à se poser cette question de principe : quels sont donc les intérêts américains en jeu, non seulement au Maghreb mais aussi dans la région ? Or, cette interrogation renvoie, à son tour, à la conception que se fait l'administration du Président REAGAN de la place et du rôle des Etats-Unis dans le système international.

A n'en pas douter, le phénomène majeur qui s'est manifesté aux Etats-Unis, avec l'administration républicaine, c'est le désir croissant — et la volonté — de revenir à l'ère de la suprématie américaine et du leadership incontesté de l'Amérique dans les affaires mondia-

(12) Déclaration d'« Al Koutlah Al Watania » (Front National constitué en 1970-71 par l'Istiqlal et l'Union Nationale des Forces Populaires) mémoire adressé au Cabinet Royal, in A. GAUDIO, « Allal El Fassi ou l'Histoire de l'Istiqlal », Ed. A. Moreau, Paris, 1972, pp. 228-230.

(13) Ce projet d'aide se répartit ainsi :

- 60 millions de dollars sous forme de prêt lié dans le cadre du « programme des ventes militaires » ;
- 30 millions de dollars sous forme de don au titre du programme dit d'« assistance militaire » ;
- 1,7 million de dollars destiné au financement du programme d'instruction et d'entraînement des F.A.R.

les. Pareille ambition a entraîné une tendance de plus en plus marquée : celle de voir tout événement survenant dans le monde en termes purement Est-Ouest.

Cette théorie est présentée comme étant celle du « globalisme ». D'une autre manière, elle signifie que, désormais, toutes les régions du monde sont censées impliquer, directement ou non d'ailleurs, des « intérêts vitaux de l'Amérique ». S'agit-il d'un retour à la « guerre froide » des années cinquante ? En tout cas, telle paraît être la perception que l'on a de la « revitalisation » de la puissance économique et militaire des Etats-Unis. Si bien que l'administration REAGAN a proclamé, dès le début, sa détermination de contrer les initiatives et les interventions de l'Union Soviétique dans le Tiers-Monde — que celles-ci soient le fait direct de Moscou ou de celui de pays « intermédiaires » tels que Cuba, la Libye, l'Angola ou le Vietnam.

Ce retour à une pensée stratégique plus opérationnelle va être marquée, dans la région méditerranéenne, par la confirmation de la volonté de Washington d'intervenir beaucoup plus directement que par le passé. Et, parce qu'ils sont davantage intégrés dans le dispositif global voulu et élaboré Outre-Atlantique, les pays riverains de la Méditerranée — ou certains d'entre eux en tout cas — se voient assignés un rôle stratégique plus important à cet égard.

L'évolution intervenue dans ce sens est, en gros, celle-ci : un déplacement des priorités stratégiques de l'Occident vers la Méditerranée et la région du Golfe. Par exemple, la Turquie, depuis la chute de l'ancien régime iranien, est devenue non seulement un avant-poste de premier plan de la coalition atlantique dans le Moyen-Orient mais aussi la clé de toute stratégie crédible de l'Occident dans la région.

D'un autre côté, la décision américaine de faire entrer l'Espagne dans l'O.T.A.N. illustre également le nouveau caractère global de la politique méditerranéenne des Etats-Unis. Il faut y voir non seulement le moyen de compenser le déclin intérieur de l'O.T.A.N. en Europe du Centre-Nord mais aussi la volonté d'extension des limites de l'espace jusqu'ici contrôlé par l'O.T.A.N. vers le Sud, en particulier par l'intégration des Iles Canaries.

C'est que la situation des Iles Canaries est d'un intérêt géostratégique exceptionnel : à 110 km des côtes africaines et à 500 km du Tropique du Cancer ; sur une zone de passage obligatoire tant pour le trafic des matières premières nécessaires à la survie des économies occidentales que sur la route du pétrole ; enfin, au carrefour des lignes aériennes et maritimes européennes vers les Caraïbes et l'Amérique du Sud. Comme on l'a relevé, « cette position géographi-

que, à la confluence des routes maritimes du Cap, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes, juste à un des sommets du triangle formé avec Rota à 1.000 kilomètres et la base américaine de Kénitra au Maroc et surtout dans le prolongement de l'espace saharien, donne à ces îles une valeur géostratégique de rempart et de contrôle des activités sur l'Atlantique Nord et Sud, sur l'entrée dans la Méditerranée par Gibraltar et sur les 2.000 kilomètres du couloir saharien » (14). Sans oublier que l'Espagne complète ainsi, en fait, l'organigramme du flanc sud de l'O.T.A.N. pour relier la Méditerranée à l'Océan Atlantique.

C'est dire, dans ces conditions, que l'intégration de l'Espagne dans le dispositif militaire atlantique est d'une portée considérable. D'abord, vis-à-vis de l'U.R.S.S. et du Pacte de Varsovie, l'entrée de l'Espagne est perçue d'une manière toute particulière. Pour eux, en effet, elle introduit un déséquilibre qu'il faudra compenser, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre d'une logique et d'une confrontation des blocs plus que jamais à l'ordre du jour. Mais l'entrée de l'Espagne dans l'O.T.A.N. présente également un grand intérêt vis-à-vis du Sud. Car Madrid apparaît comme un point d'appui de premier ordre pour le Maghreb, et même pour l'Afrique australe et l'Amérique Latine. De ce point de vue, l'enjeu est d'abord et avant tout stratégique : il est en effet en rapport avec la volonté plus affirmée d'une maîtrise de l'espace maritime atlantique. L'Espagne n'offre pas seulement des bases logistiques permettant une dispersion des forces face à la capacité de destruction et de précision de l'ennemi supposé. Mais elle constitue également un ensemble de bases opérationnelles, à partir des Canaries, pour des interventions au Proche-Orient, au Golfe ou en Afrique. C'est dans ce contexte que le rapprochement maroco-américain prend une dimension stratégique qui n'a d'ailleurs échappé à aucun des pays riverains de la Méditerranée.

1/ Le rapprochement maroco-américain, facteur de stabilité régionale ?

L'interrogation de base est celle-ci : le rapprochement entre Rabat et Washington constitue-t-il un facteur de stabilité régionale ? Du point de vue officiel marocain, on le sait, les agressions contre le Royaume et la tension qui prévaut dans la région sont la manifestation d'un expansionnisme soviétique visant à déstabiliser le pays, ou

(14) Alberto SANTOS, « La péninsule luso-ibérique — enjeu stratégique », cahier No 18, Fondation pour les études de défense nationale, 1980, p. 28.

à tout le moins à pratiquer une politique opportuniste fondée sur les possibilités interventionnistes offertes par l'existence, les ressources financières et les ambitions politiques et militaires du bouillant colonel libyen.

C'est pourquoi la « coopération stratégique » avec les Etats-Unis constitue la réponse à ces menées offensives et déstabilisatrices. En se dotant des moyens de sa défense et de sa sécurité — grâce notamment à l'aide et à l'assistance militaires américaines — le Maroc fait échec à l'expansionnisme soviéto-libyen. Un équilibre est ainsi rétabli dans la région — et il s'agit d'un équilibre militaire. C'est précisément cet équilibre des déséquilibres qui contribue à la préservation et au maintien de la sécurité et de la stabilité dans la région.

Pour fondée qu'elle soit, il n'empêche qu'aux yeux de certains pays voisins, cette « globalisation » porte en elle, malgré tout, des facteurs de tension dans la mesure où elle introduit, activement, dans la région, l'un des deux Supergrands — les Etats-Unis, en l'occurrence. Dans cette optique, voici un an à peine, l'Algérie avait déployé de grands efforts dans l'orchestration d'une vaste campagne contre ce qu'elle avait appelé « le Maroc sous protectorat » (15). De plus, la propagande d'Alger soulignait que « les armes américaines sont bien entendu destinées à renforcer la monarchie marocaine » (16). Ce qui constitue la meilleure preuve que le soutien et l'aide de Washington constituent, donc, des facteurs de stabilité du Royaume.

Au surplus, on doit ajouter que la « globalisation » qu'entraîne le rapprochement maroco-américain n'est que la conséquence inévitable d'une autre « globalisation » découlant de la politique de pénétration soviétique dans la région et du rôle assigné, pendant des années, aux « pions » libyen et algérien. Telle est également l'analyse que fait aujourd'hui la France pour qui l'intervention d'un des deux Supergrands conduit souvent à la sollicitation et à la présence de l'autre.

2/ La coopération « frileuse » entre le Maroc et l'Espagne :

Avec l'Espagne, les relations entre Rabat et Madrid présentent plusieurs particularités qu'il est intéressant de commenter. Tout d'abord, un aspect que l'on pourrait appeler « structurel » et qui touche à la perception que chacun des pays a des relations bilatérales. En effet, ce qui frappe depuis des années à cet égard — et c'est au

(15) « Al Moudjahid », 25 avril 1982.

(16) Idem.

aujourd'hui, pratiquement, une constante — c'est l'optimisme des discours officiels dans les deux pays, pour ce qui touche leurs rapports bilatéraux. Amitié séculaire, histoire commune, valeurs culturelles, attachement à des valeurs très proches : rien ne manque pour souligner la qualité des rapports entre les deux pays. Sans oublier aussi un autre registre : fatalité du voisinage — et donc d'un bon voisinage et d'une coopération —, intérêts économiques, et enfin, le même espace géostratégique.

Mais ce qui est permanent, d'autre part, c'est le fait que derrière cette présentation idéale et rhétorique même des relations bilatérales se profile toujours — et pratiquement en permanence, d'ailleurs, des rapports de négociation permanente. Entre des périodes de relations assez fraîches et même des tensions, se glissent comme d'une manière fugitive, des périodes d'accalmie. A telle enseigne, que de nombreux observateurs estiment que cette situation ne pourra que se prolonger tant qu'une coopération globale n'aura pas été instaurée entre les deux pays, débarrassée du contentieux psychologique et émotionnel du passé.

Les bases de cette coopération supposent d'abord et avant tout une solution équitable du problème de la pêche. En d'autres termes, il s'agit à cet égard de concilier les droits souverains du Maroc sur la zone de pêche, de la Méditerranée à la GUERA, tout en assurant la préservation d'un certain nombre d'intérêts espagnols acquis par le passé. Or, c'est ce rééquilibrage qui fait aujourd'hui problème, tant les implications politiques, économiques et électorales de ce dossier sont importantes.

Un autre aspect « structurel », lui aussi, concerne, me semble-t-il, la question de SEBTA et MELLILIA. Pour le Maroc, rappelons-le, c'est là une « revendication permanente » (17). Et, voici trois mois, une résolution de l'Union Interparlementaire Arabe, tenue à Rabat, avait demandé à l'Espagne l'ouverture de négociations avec le Maroc en vue du rétablissement de sa souveraineté sur ces deux ports. Cela a suffi pour qu'une brusque tension se développe entre les deux pays. D'aucuns, dans la presse espagnole, ont même vu dans cet accès de fièvre, l'influence de Washington qui l'aurait pas été mécontente ainsi de gêner l'équipe gouvernementale socialiste de Felipe GONZALES et de lui créer des problèmes sérieux, notamment avec l'armée... C'est dire que les relations entre Rabat et Madrid n'ont pas encore réuni les conditions d'une stabilisation durable pourtant indispensable dans la région.

(17) « Le Matin du Sahara », 13 février 1983.

3/ La France et le projet de Conférence des pays de la Méditerranée Occidentale : vers un nouvel espace stratégique ?

Le Maroc — et au plus haut niveau de l'Etat — insiste souvent sur le fait que le rapprochement maroco-américain ne se fait pas au détriment de la coopération privilégiée entre Rabat et Paris. A preuve, invoque-t-on, la qualité des rapports actuels entre le Maroc et la France. Certes, des « turbulences » sont apparues au lendemain de la victoire de la gauche, en mai 1981, mais les rapports bilatéraux connaissent à nouveau, notamment depuis la visite de Mr. François MITTERRAND, à la fin janvier 1983, une nouvelle phase à cet égard.

En d'autres termes, pour le Maroc, les relations Rabat-Washington d'une part et Rabat-Paris d'autre part, loin d'être concurrentielles sont, bien au contraire, complémentaires. Comme l'a souligné un officiel marocain, « le Maroc n'est la chasse gardée de personne... et sa politique n'est dictée que par les intérêts supérieurs de la Nation, la défense de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale » (18).

C'est pourquoi le Maroc a accueilli, avec beaucoup de faveur, l'initiative française lancée, voici trois mois à Marrakech, par le Président français Mr. MITTERRAND, d'une conférence des pays de la Méditerranée Occidentale. Le principe en avait été formulé, le 27 janvier 1983, devant la Chambre des Représentants du Maroc :

« Les rencontres entre les pays de cette région, avait-il déclaré à cette occasion, deviennent aléatoires, trop espacées ; je propose qu'elles soient rendues plus nombreuses. « Deux jours plus tard, dans la conférence de presse donnée à Marrakech, le Chef d'Etat français précisait davantage sa pensée en annonçant une « initiative française tendant à réunir, d'ici quelques mois, autour d'une table, des représentants de haut niveau des six pays qui se font face : Espagne, Italie et France, Maroc, Algérie et Tunisie ».

Cette proposition française paraît avoir été dictée par plusieurs séries de facteurs. Les uns sont d'ordre historique : ils tiennent à la nature des liens avec les trois pays maghrébins, mais aussi aux rapports particuliers entre l'Espagne et le Maroc, l'Italie et la Tunisie. Comme l'a relevé Mr. Claude CHEYSSON, Ministre Français des Relations Extérieures, « Nous sommes convaincus qu'il y a place pour une solidarité méditerranéenne occidentale fondée sur tous les liens

(18) Editorial de Mr. Ahmed ALAOUI, Ministre d'Etat, « Le Matin du Sahara », 19 février 1982

qui ont existé dans l'Histoire, sur des cultures, des approches très semblables sur les relations humaines » (19).

D'autres facteurs, de nature économique ceux-là, ne sont pas non plus à négliger : « L'élargissement de la Communauté à deux pays riverains de la Méditerranée (Espagne, Grèce) pose des problèmes à certains pays du Maghreb. Il faut donc voir un besoin existant du côté de ces pays, comment la relation économique entre le Nord et le Sud va se présenter dans l'avenir (entreprises conjointes au niveau de l'équipement, produits prioritaires) » (20).

Enfin, des préoccupations politiques et même stratégiques ne sont pas à écarter : loin de là. Il est bien évident en effet que ce projet vise une relation politique globale à travers la Méditerranée, dans la mesure où, comme l'a souligné le chef de la diplomatie française, « la Méditerranée est devenue un champ d'action pour des puissances non riveraines et bien lointaines » (21).

Du point de vue de Paris, l'on note donc le souci de promouvoir un nouvel « espace géostratégique » pour tenter de faire pièce à la trop grande présence des deux Supergrands dans la région. Il s'agit à cet égard de tenter de faire face à un nouveau contexte international : élargissement de la menace sur la Méditerranée, accroissement de la dépendance énergétique de l'Occident à l'égard du Moyen-Orient, stratégie indirecte de l'Union Soviétique dans la région. Bref, la menace qui pèse sur la sécurité européenne n'est plus exclusivement frontale : elle devient de plus en plus diffuse et périphérique. Et la solidarité régionale que Paris appelle de ses vœux aujourd'hui devrait conduire à l'organisation de la consultation entre les six pays précités pour tenter de prévenir des tensions et des crises dans la région.

Que la France ait aujourd'hui réduit ses ambitions « tiers-mondistes » de départ, voilà qui a été constaté, deux ans après l'élection du Président MITTERRAND. Tout s'est passé, en effet, comme si une approche plus « réaliste » aujourd'hui avait succédé aux projets ambitieux et aux ferveurs du début du septennat du chef de l'Etat français. Et à ce sujet, l'initiative d'une conférence des pays de la Méditerranée Occidentale illustre bien le « recentrage » de la politique française vers la Méditerranée.

(19) Déclaration devant l'Association de la Presse Diplomatique, Paris, 7 février 1983.

(20) Idem.

(21) Idem.

Pour le Maroc, il faut bien convenir que cette proposition française ne présente que des avantages. Elle témoigne d'abord de son indépendance et de son non alignement sur... Washington. Mais, surtout, elle permet d'atténuer la « visibilité », pourrait-on dire, de son rapprochement avec les Etats-Unis et d'en faire ainsi un acteur à part entière dans la Méditerranée Occidentale. En outre, elle peut utilement contribuer à favoriser le processus de normalisation engagé depuis le début 1983 avec l'Algérie. Dans cette perspective, une conférence des pays de la Méditerranée Occidentale fournirait alors un cadre supplémentaire régional où se retrouveraient le Maroc et l'Algérie. Ce qui ne peut que contribuer à approfondir les échanges de vue sur les facteurs de tension dans la région...

Mais c'est précisément ce pays qui a formulé des réserves à propos de l'initiative française, et ce, tant sur l'ordre du jour de la Conférence que sur la participation des pays invités à y participer. Sur le premier point, Alger estime que le thème essentiel de cette Conférence devrait être les questions économiques et, en particulier, les échanges Nord-Sud. De plus, l'Algérie craint qu'une Conférence limitée à la Méditerranée Occidentale n'introduise une solidarité verticale qui pourrait être interprétée comme une réorientation — voire même une rupture — de la solidarité horizontale avec ses prolongements arabe, palestinien et africain (22). C'est dire que si les consultations se poursuivent entre les capitales intéressées, rien n'indique qu'elles vont pouvoir déboucher, dans les prochains mois, sur des résultats suffisamment probants pour la tenue de cette Conférence.

27 mai 1983

(22) « Le Monde », 17 mars 1983.

LE ROI, ARBITRE OU GUIDE ?

Mustapha SETHIMI *

Dans le langage courant, le mot arbitre peut avoir plusieurs sens. Ce peut être d'abord une « personne désignée par les particuliers (personnes ou Etats) pour trancher un différend, régler un litige » (1). Ce peut être encore « celui qui est expert en quelque matière ». Enfin, dans un sens plus juridique, l'arbitre désigne « celui que son autorité désigne pour concilier des intérêts opposés, faire respecter ses décisions, imposer sa loi ». Cette triple signification est développée par Léo HAMON (2) à propos de l'arbitrage du Général de GAULLE.

1/ La notion d'arbitrage :

De fait, c'est la dernière conception de l'arbitrage qui retient l'intérêt dans la pratique constitutionnelle contemporaine. Dans cette perspective, l'institution arbitrale n'attend pas nécessairement d'être saisie d'un litige : elle impose sa décision aux différentes parties, ou aux différents groupes d'intérêts qui s'opposent. La décision prise n'est pas forcément identique à celle préconisée par les antagonistes. Elle est d'ailleurs non seulement un droit mais un devoir. L'arbitre est en effet investi d'une mission générale : celle de faire triompher une « certaine conception de l'intérêt collectif » (3). Pareille forme

(*) Maître-assistant à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Dictionnaire RDBERT, Volume 1, p. 216.

(2) HAMON (L.), « De Gaulle dans la République », Tribune libre, No 17, Plon, Paris, 1958, 205 p. (préface de R. CAPITANT) p. 155. Pour Léo HAMON, les trois sens du mot arbitre sont : « une sorte de témoin privilégié marquant les points... » ; celui qui « tranche des différends véritables », celui qui « devient en réalité l'organisateur de la partie, son meneur ».

(3) DEBRE (J.L.), « Les idées constitutionnelles du Général De GAULLE », L.G.D.J., 1974, p. 196.

d'arbitrage incarne évidemment une certaine idée du droit. Mais elle suppose également une certaine légitimité pour la faire appliquer. Une telle conception conduit naturellement à renforcer l'autorité de l'institution arbitrale. Parce qu'elle n'est pas nécessairement saisie d'un litige, elle peut en effet — et à tout moment — imposer sa décision.

Telle sera la conception de l'arbitrage du Général De GAULLE. Dès le célèbre discours de BAYEUX, il proclame la nécessité de confier au Chef de l'Etat la mission « ... de servir d'arbitre au-dessus des contingences politiques, soit normalement par le Conseil, soit dans les moments de grave confusion, en invitant le pays à faire connaître par des élections, sa décision souveraine » (4).

Au Maroc, la conception royale de l'arbitrage présente bien des similitudes avec celle du Général De GAULLE. Présentant, dans un discours à la nation, le 18 novembre 1962, le projet de la première Constitution, le Souverain a des accents typiquement gaulliens :

« Mais afin que les institutions définies puissent fonctionner dans les meilleurs conditions, pour le bien du peuple et la grandeur de la patrie, afin que soient maintenues dans la tempête l'autorité et la continuité de l'Etat, il est nécessaire que votre Roi, garant de la Constitution et défenseur des libertés de chacun, puisse à tous moments contrôler et suivre les affaires de l'Etat et, s'il en était besoin, avec l'assentiment du peuple et son concours, triompher comme par le passé, des obstacles qui se dressent devant nous » (5).

Toute la philosophie est exprimée, dans cette dizaine de lignes : l'unité d'inspiration avec les idées du Général De GAULLE est frappante (6). L'on y retrouve même les « métaphores maritimes » — « dans la tempête » — souvent employées par l'ancien Chef de l'Etat français (7). Elle se fonde sur la nécessité de défendre l'intérêt général et national. Au plan institutionnel, ce statut d'arbitre place le Souverain au-dessus des pouvoirs et des partis : il en fait une autorité supérieure, en mesure de représenter la volonté de vie nationale et la légitimité de la nation.

Cette notion d'arbitrage se retrouve dans les dispositions de l'article 19 des trois Constitutions : « Le Roi, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat ». Celles-ci font référence aussi bien à la

(4) Général de GAULLE, BAYEUX, 16 juin 1946, « Discours et Messages », Tome II — « Dans l'attente, 1946-1958 », PLON, 1974, p. 10.

(5) « Citations de S.M. HASSAN II », SEHIMI (M.), Ed. SMER, 1981, p. 91.

(6) Sur ce point, « Le gaullisme — 1940-1969 », Jean TOUCHARD, Le Seuil, Col. Points, 1978, p. 328-335.

(7) C'est nous qui soulignons.

mission de l'arbitre juge qu'à celle de l'arbitre chef (8). Mais il semble que c'est la seconde conception qui paraît plus logique. Cela tient au fait que la garantie de « la pérennité et de la continuité de l'Etat » nécessite une intervention volontaire et active : l'arbitrage implique une intervention. Il dépasse donc le rôle d'un arbitre au sens sportif ou juridique du terme. Le 1er août 1970, dans un discours à la nation à l'occasion de l'adoption référendaire de la seconde Constitution marocaine, Sa Majesté le Roi reviendra à nouveau sur cette question :

«... Plus Nous délèguons le pouvoir réglementaire au Gouvernement, mieux Nous pourrons jouer le rôle d'arbitre entre le Gouvernement et le Parlement.

« Faut-il souligner ici que même ce rôle d'arbitre a été contesté par les partis politiques ? Ceux-ci souhaitaient un **arbitre passif**. **L'arbitre véritable est celui-là seul qui détient l'autorité nécessaire pour expulser du terrain quiconque ne respecte pas les règles du jeu** » (9).

Cette métaphore sportive renvoie à une conception bien précise du rôle de l'arbitre : celle d'un organisateur de la partie — de son meneur. Par-delà les factions et groupes politiques, il défend l'intérêt général et national. Par des interventions multiples, il veille au fonctionnement harmonieux des mécanismes constitutionnels : il demeure ainsi juge du bon déroulement du jeu des acteurs politiques.

Dans les déclarations Royales, il ressort également que le Souverain est au-dessus des partis : « Son parti, c'est la nation toute entière » (10). Cela tient au fait que « l'on n'a jamais vu un Roi, non seulement présider un parti, mais faire partie d'un parti ou aider un parti » (11). Cette notion d'arbitrage ne se réduit pas à une seule éventualité : elle en comporte plusieurs, suivant les circonstances, afin de répondre à la diversité des situations. L'intensité de cette intervention est donc variable : les moyens mis en œuvre à cet égard dépendent de la gravité de la situation.

(8) Une incertitude de même nature a été relevée à propos de l'article 5 de la Constitution française de 1958 : « Le Président de la République... assure, par l'arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat ». LAVROFF (D-G), « Le système politique français », Dalloz, 1975, p. 383.

(9) C'est nous qui soulignons.

(10) « Le défi », S.M. HASSAN II, Ed. Albin Michel, 1976, p. 81.

(11) Discours du 13 décembre 1962, in « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit., p. 91.

2/ Les moyens de l'arbitrage royal :

Des moyens importants sont donnés au Monarque pour assurer la fonction d'arbitrage qui Lui est confiée. Mais il convient d'observer que la condition première d'un arbitrage véritable suppose l'indépendance du Souverain par rapport aux autres institutions constitutionnelles. Le statut de l'institution monarchique — par définition, pourrait-on dire — implique une telle indépendance. Il en résulte l'absence de tout lien organique avec les organes entre lesquels le Souverain est amené à trancher. Il en résulte également qu'Il doit être indépendant des partis et groupements politiques. Comment pourrait-il en être autrement d'ailleurs puisqu'Il doit définir l'intérêt national en cas de crise grave ou d'opposition profonde entre les forces politiques ?

A l'égard des partis politiques, Sa Majesté HASSAN II a des sentiments mêlés. Si par moments, Il a rendu volontiers hommage à leur fonction d'encadrement (12), Il a eu, à d'autres occasions, des propos très sévères que n'eût pas désavoués en son temps le Général De GAULLE (13). Le statut de l'institution monarchique implique donc que le Souverain ne peut jouer son rôle d'arbitrage qu'en se situant au-dessus des groupements et des factions politiques. Mais l'on peut se demander si ce même statut implique qu'aucune formation politique ne puisse se réclamer de Lui ? Mutadis, mutandis, un problème, de même nature, s'est posé sous la Vème République avec notamment les candidats gaullistes aux élections législatives ? Dmitri-Georges LAVROFF observe sur ce point que l'ancien Chef d'Etat français « refusa... aux candidats de l'U.N.R., aux élections législatives de 1958 d'utiliser son nom même sous la forme d'un adjectif » (14).

(12) « Je considère que les partis politiques — comme le disait Mon Maître DUVERGER — sont une école de cadres ». « Club de la Presse » d'Europe 1, 22 novembre 1976.

Ou encore : « J'ai personnellement pour les partis politiques la plus grande estime et le plus grand respect... ». Allocution du 14 décembre 1977, in « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit., p. 135.

(13) « Ces dirigeants et ces cadres (de partie) veulent uniquement le pouvoir pour le pouvoir... Du reste, ils ont eu l'occasion de détenir le pouvoir. Nous vous laissons le soin de tirer les leçons nécessaires de la manière dont le pouvoir a été exercé : listes d'épuration, foyers ruinés... » Discours du 1er août 1970.

Ou encore : « Nous nous adressons maintenant aux leaders politiques et aux dirigeants syndicaux en leur disant que nous n'avons récolté que les fruits de ce qu'ils ont semé, à force d'écrire dans leur presse et d'insinuer que le Maroc est sur la voie de l'effondrement... ». Discours du 11 juillet 1971. In « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit., p. 133.

(14) In « Le système politique français », op. cit., p. 385.

Au Maroc, une pratique moins nette se manifeste dans la vie politique. En mai 1963, à l'occasion de la campagne électorale du premier Parlement marocain, le F.D.I.C. (15) axera tous ses efforts sur le soutien indéfectible à la monarchie. Un observateur avisé comme Octave MARAIS remarque à ce sujet que « les journaux du F.D.I.C. organisent un véritable culte de la personnalité autour de HASSAN II. Des photos du Souverain occupent presque chaque jour la première page. Le F.D.I.C. veut ainsi apparaître comme le parti le plus dévoué à la monarchie et attirer par là les électeurs sans s'en réclamer toutefois de façon avouée. Cependant, ce pas est allègrement franchi dans la propagande orale, que ce soit par les militants ou officieusement par les agents de l'administration » (15).

Avec les élections législatives de juin 1977, de nombreux candidats se réclament ouvertement du monarque. Il s'agit en particulier des candidats dits « Indépendants ». La profession de foi de l'un des artisans (16) de leur campagne électorale paraît significative à cet égard :

« Les indépendants, proclame-t-il, représentent (...) un courant d'idées, une famille philosophique à côté des partis, puisqu'ils se réclament d'une doctrine et d'un idéal ; et cette doctrine n'est autre que ce que nous appelons le Hassanisme ».

D'autres personnalités avaient également utilisé cette argumentation au cours de leurs meetings électoraux. C'est ainsi que l'ex. Ministre des Finances, Abdelkader BENSLIMANE déclare que son « programme électoral c'est tout simplement le Hassanisme ». De même, son secrétaire d'Etat, Abdelkamel RERHAYE, va jusqu'à reprendre à son compte la devise même du Royaume : « Mon programme, précise-t-il, a pour devise : « Dieu, la patrie, le Roi » (17).

De telles revendications appuyées de la monarchie font problème. On ne peut en effet passer sous silence le fait qu'une certaine confusion est ainsi entretenue quant à la signification à accorder au « Hassanisme ». Il semble que la distinction ne soit pas toujours faite entre le domaine institutionnel et celui de la politique gouvernementale. Si les « Indépendants » se réclament — d'une manière bruyante d'ailleurs — du « Hassanisme » faut-il en déduire qu'à les autres candidats se situent « Hors du Hassanisme » ? Si le « Hassanisme »

(15) « L'élection de la Chambre des Représentants », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1963, p. 94 - 95.

(16) « Profession de foi d'un indépendant », *le Matin du Sahara*, 1er juin 1977.

(17) « *Le Matin du Sahara* », 28 mai 1977.

désigne seulement les institutions constitutionnelles, mises en place par le Souverain, alors tous les candidats briguent les suffrages des électeurs précisément dans le même cadre politique. Or, la différence entre les candidats « Indépendants » et tous les autres candidats porte sur les programmes. Si les indépendants se font les ardents défenseurs de l'action gouvernementale passée, en revanche, les partis d'opposition dressent un bilan sévère à cet égard. C'est pourquoi le « Hassanisme » des indépendants signifie aussi qu'ils entendent assumer — et défendre — la gestion gouvernementale des quatorze dernières années sur laquelle le Souverain avait la haute main. Mais cette profession de foi « Hassaniste » veut dire également autre chose, encore que d'une manière implicite. Elle veut illustrer le fait que les Indépendants sont attachés indéfectiblement au Souverain et aux institutions constitutionnelles ; qu'ils sont par contrecoup plus « monarchistes » que leurs rivaux ; et que, par suite, le « loyalisme » affiché par les autres candidats serait sujet à caution.

Cette équivoque n'a guère échappé aux leaders de l'opposition. C'est ainsi qu'au cours de cette même campagne électorale, le Secrétaire Général de l'Istiqlal, M'Hamed BOUCETTA, croit utile de s'écrier au cours d'un meeting : « Nous sommes tous les candidats du Roi ! » (18).

Il reste à examiner les trois moyens de l'arbitrage royal : le référendum, la dissolution du Parlement et la proclamation de l'état d'exception.

a) **Le référendum :**

Dans les trois Constitutions marocaines, le recours au référendum appartient au Souverain. Dans le texte constitutionnel actuel, deux voies parallèles et distinctes sont prévues pour l'exercice de cette prérogative royale. La première d'entre elles résulte de l'article 68 (19) « le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi... ». Cette éventualité n'est exclue que dans un cas défini d'ailleurs par le même article : celle « où le texte du projet ou de la proposition, soumis à la nouvelle lecture, aurait été adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des Représentants ».

(18) Cf. notre ouvrage : « Étude des élections législatives de juin 1977 au Maroc », Ed. SOMADED, Casablanca, 1979, p. 68.

(19) A noter qu'il s'agit là, en application de l'article 29 (second alinéa) d'une attribution royale propre ; elle s'exerce en effet sans contreseing du Premier Ministre.

A côté de cette procédure intéressant le domaine législatif, il faut mentionner une seconde voie concernant cette fois le domaine constituant. Celle-ci est prévue par l'article 98, second alinéa : « Le Roi peut soumettre, directement au référendum, le projet de révision dont Il prend l'initiative ».

On peut remarquer que la conception royale du référendum rappelle, dans une certaine mesure, celle du Général De GAULLE. Pour l'homme du 18 juin, en effet, le référendum est un « acte du peuple » (20) qui doit faire que «... désormais, sur un sujet vital pour le pays, chaque citoyen pourra être directement appelé à en juger pour sa part et à prendre sa responsabilité » (21). Ce que dit le Souverain, notamment à l'occasion du référendum constitutionnel du 23 mai 1980, procède de la même inspiration :

« Ton rôle dans ce référendum ne se limite pas en votant « oui » ou « non » à accepter ou à refuser un amendement. Ton rôle est celui d'une véritable assemblée constituante... » (22).

Le recours au référendum, dans les deux cas précités, est donc un moyen pour donner la parole au peuple. Celui-ci se voit ainsi confier le soin de trancher un problème sous forme de projet de loi référendaire, intervenant soit dans le domaine législatif soit dans le domaine constituant. Cette sollicitation du peuple permet d'exprimer un choix. Elle intervient soit en cas d'opposition d'intérêts, soit lorsque la question est vitale pour l'avenir de la Nation. Une fois que le peuple a tranché, les résultats du référendum s'imposent à tous les organes représentatifs : l'arbitrage populaire est souverain.

b) La dissolution :

Le second moyen de l'arbitrage royal consiste dans la dissolution. A juste titre, Jean GICQUEL a relevé à propos de la pratique de la Vème République que « la dissolution, sœur du référendum, est une nouvelle forme d'appel au peuple » (23). Sa mise en œuvre vise en effet à permettre la participation du peuple à la vie politique nationale.

Au Maroc, le recours à la dissolution obéit à ce schéma d'ensemble. Aux termes de l'article 27 de la Constitution, « le Roi peut dissoudre la Chambre des Représentants par dahir, dans les conditions prévues aux articles 70 et 72 du titre V » (24). Il en résulte que l'ar-

(20) Général De GAULLE, « Discours et messages », Tome III, « Avec le renouveau », 1958-1962, PLON, p. 50.

(21) Idem.

(22) In « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit., p. 89.

(23) GICQUEL (J.), « Essai sur la pratique de la Vème République », L.G.D.J., 1977, p. 156.

(24) L'article 70 précise que « le Roi peut après avoir consulté le Président de la

bitrage royal donne le droit de « solliciter » le peuple par la voie de l'élection. L'expérience institutionnelle marocaine n'offre pas tous les cas de figure de dissolution tels qu'ils sont prévus par le texte constitutionnel. C'est ainsi que l'hypothèse d'une dissolution du parlement suivie de nouvelles élections législatives n'a pas été expérimentée à ce jour. A chaque fois que le Souverain a prononcé la dissolution du parlement — le 7 juin 1965, puis en 1972 — (25), cette mesure n'a suscité aucun scrutin législatif. Le processus constitutionnel est en effet toujours resté à mi-chemin, comme « suspendu » entre un parlement déjà dissous et un autre parlement à venir...

Ce vide institutionnel s'explique par des raisons d'opportunité politique. Que ce soit en effet en 1965 ou en 1972, le Souverain a considéré à chaque fois que les conditions politiques devant présider à la désignation d'un nouveau parlement n'étaient guère réunies. Mais il tient également au statut institutionnel et politique du Souverain. En ne faisant pas suivre la dissolution d'élections législatives, le Souverain paraît faire jouer à fond sa qualité de « Représentant Suprême de la Nation » telle qu'elle est précisée dans l'article 19 de la Constitution (26). Tout se passe en effet comme si au lieu de « solliciter » le peuple par voie d'élection, il préférerait le renvoi du parlement et le « gel » de la situation politique durant plusieurs années. Dans la typologie des arbitrages, on dira à cet égard que le Souverain exerce un « arbitrage-constat » : il se contente de tirer les conséquences d'une situation institutionnelle, qu'il estime bloquée. Cette attitude se différencie de l'« arbitrage-choix » où il aurait pu utiliser la dissolution pour défendre la politique du Gouvernement.

En dernier ressort, le Monarque demeure le seul juge de la dissolution. Sa décision s'apparente à l'exercice d'un moyen de l'arbitrage, le peuple n'étant jamais appelé à trancher entre les thèses en présence par la désignation éventuelle de telle ou telle majorité.

c) L'arbitrage royal avec l'utilisation des pouvoirs exceptionnels

Les pouvoirs exceptionnels attribués au Souverain par l'article 35

Chambre Constitutionnelle et adressé un message à la nation, dissoudre par *dahir* la Chambre des Représentants ». Quant à l'article 72, il dispose que « lorsque la Chambre des Représentants a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection ».

(25) Dans ces deux cas, il faut cependant noter que la dissolution n'a jamais été formalisée par *dahir*... Ce qui témoigne de la « plasticité » constitutionnelle. Sur cette question, cf. M. SEHIMI, « Constitution et règles constitutionnelles au Maroc », in R.J.P.E.M., No 10, 2^{ème} semestre 1981, pp. 25-38.

(26) Ce statut de « Représentant Suprême de la Nation », n'est apparu qu'avec la seconde Constitution de 1970.

de la Constitution en cas de péril national précèdent également de la technique de l'arbitrage. Son rôle de « garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat », de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale du Royaume justifie largement l'attribution de tels pouvoirs exceptionnels (27).

Dire que cet article 35 est calqué — pour l'essentiel — sur le fameux article 16 de la Constitution de la Vème République est un parallèle moins significatif qu'il n'y paraît. Ce qui importe, en vérité, c'est surtout de savoir à quelle tradition institutionnelle et politique il se rattache. Comme l'a relevé un auteur (28), à propos de l'article 16, l'article 35 au Maroc s'identifie à une « clause de sauvegarde ». Il permet en effet à tout instant au Souverain de rétablir à son profit un pouvoir absolu. C'est que le Monarque « demeure au centre du système » (29). En Sa qualité de régulateur suprême, Il détient déjà de grands pouvoirs. D'une certaine manière, l'article 35 ne fait que traduire l'éventualité d'un retour à la monarchie absolue. Les conditions de fond et de forme de la proclamation de l'état d'exception ne doivent guère faire illusion : en dernier recours, le Souverain est le seul juge de l'utilisation de cette arme.

Se pose ici une dernière question : l'article 35 peut-il être rangé dans la même catégorie juridique que le recours au référendum ou la dissolution ?

Le référendum utilisé comme moyen de l'arbitrage royal porte sur un objet bien particulier. Il vise en effet à demander au peuple, titulaire de la souveraineté, de se prononcer sur un projet de loi référendaire intervenant soit dans le domaine législatif soit dans le domaine constitutionnel. En revanche, tant la dissolution que l'état d'exception ne comportent, dans la pratique constitutionnelle en tout cas, aucune sanction populaire. Ils ressortissent à des mesures prises par le Souverain. Ils concernent la détermination et l'application d'une politique ; ils se différencient ainsi du référendum qui exprime seulement une proposition de solution. Pareille différence s'explique : elle tient au fait que ni les buts poursuivis ni les moyens utilisés ne sont identiques. Dès lors, la notion d'arbitrage paraît très discutable pour ce qui est de la dissolution et de l'état d'exception. Ces deux moyens portent sur une politique décidée par le seul

(27) Les conditions d'exercice de ces pouvoirs exceptionnels, de 1965 à 1970 sont étudiées dans l'article de Claude PALAZZOLI, *infra*.

(28) LAMARQUE (J.) « Théorie de la nécessité et article 16 de la Constitution », *R.D.P.*, 1961, p. 611.

(29) PALAZZOLI (C.), in « l'état d'exception au Maroc », art. in *Scritti in onore di Gaspare AMBROSINI*, Vol. 3, Giuffrè ed. 1970, p. 1465.

Souverain : ils ne donnent lieu à aucune ratification populaire. Ce faisant, ils traduisent une autre conception du pouvoir royal : celle de guide.

3/ La mission de guide

Si l'on devait cerner au plus près le noyau conceptuel de la pensée du Souverain, l'un de ses éléments constitutifs se dégagerait sans peine : Son rôle de guide. Ce terme n'est cependant jamais employé isolément. Il apparaît au détour d'une phrase, d'un développement ou d'un discours. Il renvoie plus généralement au mot « mission » qui paraît ainsi bien éclairant. Quelques citations permettent d'en juger :

« En devenant responsable du Trône de Ma patrie, J'ai fait mienne la mission de mes Ancêtres. J'assume la mission qui M'est confiée... Je vois qu'il est plutôt de Mon devoir, en plus de Mes engagements, qui découlent de nos traditions strictes et conformément à l'esprit de la Constitution, de tracer la voie à la génération de Mon Prince Héritier et aux générations qui lui succéderont, de sorte que cette voie soit claire et nette et sans détours » (30).

« Nous avons aussi la chance d'être parmi ces hommes que les circonstances obligent à forger la destinée de leur peuple et de lui tracer la voie qu'il suivra dans l'avenir » (31).

Cette conception du pouvoir royal est bien éloignée de la fonction arbitrale évoquée précédemment. Ou, du moins, si l'on veut à tout prix considérer cette catégorie juridique, il convient alors de lui donner un statut particulier : celui d'un arbitre à qui est confié un rôle de responsabilité totale. Sans doute, ce rôle n'est-il pas forcément incompatible avec l'arbitrage. Mais le moins que l'on puisse observer c'est qu'il le surélève à un étage supérieur : celui de l'orientation et de la décision.

Là encore, la comparaison gaulliste s'impose d'évidence (32). L'élection du Président de la République au suffrage universel – à la suite de la révision constitutionnelle du 28 octobre 1962 – était destinée à donner, au Chef de l'Etat, la légitimité qui fera de lui le guide

(30) In « Citations S.M. HASSAN II », op. cit., p. 50.

(31) Idem, p. 51.

(32) On rappellera que Bertrand de JOUVENEL a proposé, voici dix-sept ans, le concept de « principat » à « tous ces régimes contemporains où le corps politique se trouve en fait régi par une seule tête ». In « Du Principat », R.F.S.P. XIV, No 6, Décembre 1964, p. 1055. Dans le même sens, Maurice DUVERGER a proposé « La monarchie républicaine » dans son livre portant d'ailleurs ce titre (Ed. R. LAFFONT PARIS, 1974, p. 188 et.).

de la Nation. Les pouvoirs personnels que lui accorde la Constitution deviennent l'instrument d'une politique qu'il détermine librement, en vertu du mandat qu'il a **reçu directement du corps électoral**.

Au Maroc, le pouvoir royal participe, pour l'essentiel, de cette même conception. Et, à la limite, seul le foncement de ce pouvoir diffère. Dans le régime gaulliste — surtout après la réforme de 1962 — la légitimité procède — en plus de l'équation personnelle de l'homme du 18 juin — du suffrage universel. Dans le cas marocain, la légitimité du rôle du Souverain et de la mission dont il est investi résulte de sa légitimité intrinsèque en tant que « Commandeur des Croyants ».

Indépendamment de la Tradition qui fonde le pouvoir royal (33), la mission du Souverain s'articule également autour de quelques idées directrices. Celles-ci ne viennent point concurrencer Sa « légitimité intrinsèque ». Au contraire : elles la complètent et la renforcent même d'une certaine manière.

a) Une « certaine idée du Maroc »

— La première d'entre elles c'est sans aucun doute, une « certaine idée du Maroc ». Le parallèle gaulliste vient d'emblée à l'esprit — et il ne manque guère de pertinence. A la célèbre phrase de l'ancien Chef d'Etat français : « Toute ma vie, je me suis fait une certaine idée de la France », il ne manque pas chez le Souverain d'envolées de la même veine.

Par exemple :

« Les annales de l'Histoire sont riches de preuves que le peuple marocain est un grand et noble peuple, dont le génie est fécond et qui a toujours été à la hauteur des événements et a accompli des miracles... » (34).

« Le Maroc qui, comme chacun le sait, est le berceau d'une civilisation rayonnante qui a joué un rôle prépondérant dans l'Histoire ancienne et moderne, n'a jamais édifié sa grandeur sur la force et la violence... Il a toujours fondé le rayonnement de sa civilisation sur la paix et la fraternité entre les peuples » (35).

« Le Maroc est réputé à travers les continents pour avoir toujours donné naissance à des hommes de valeur, des hommes qui ont fait son histoire mais qui ont aussi porté haut l'étendard de la foi, propagé la science et contribué à l'avènement de civilisations au Sud, à l'Est et au Nord » (36).

(33) Le Roi est en effet Commandeur des Croyants.

(34) In « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit., p. 39.

(35) Idem, p. 39.

(36) Idem, p. 39.

« J'ai dit à plusieurs reprises que tu étais envié dans le passé, que tu l'es aujourd'hui et que tu le resteras certainement dans l'avenir... » (37).

Tout est dans ce texte capital, prononcé d'ailleurs le 3 mars 1961 dans la première proclamation solennelle de Sa Majesté HASSAN II (38). Comme on l'a déjà noté « on y retrouve en effet la grandeur » et la « noblesse » du peuple marocain, son « génie », les « qualités et les vertus de ses fils », sa « tolérance », son « courage », ses « hautes valeurs spirituelles » (39). Du discours royal, on peut tenter de cerner le noyau central qu'il faut maintenant présenter.

Au commencement, bien sûr, le nationalisme : c'est sans aucun doute la valeur de premier rang. Ce nationalisme a des racines profondes ; il paraît comme ancré dans l'Histoire. Le Souverain y puise des raisons d'espérer et de vouloir, que cette Histoire soit grandiose ou non d'ailleurs. Car pour Lui, au total, le Maroc reste le « berceau d'une civilisation rayonnante » qui a édifié « sa grandeur » sur la « paix et la fraternité entre les peuples ». Cette référence à l'histoire présente le grand avantage de permettre aux « vieux pays » — tel le Maroc — de retrouver « tout au long des siècles et des millénaires les bornes historiques qui sont pour eux des rappels ». Ces rappels ont un sens : ils doivent indiquer « une direction positive tendant toujours vers la recherche du bien-être humain ».

Cette histoire englobe, tout le long des siècles. De ce point de vue, la pensée du Souverain présente un caractère syncrétique évident : elle embrasse tous les âges du Maroc et toutes les phases de son nationalisme (40). En d'autres termes, le Souverain assume toute l'histoire du nationalisme de Son pays. Il ne choisit pas et Il n'exclut : Il revendique.

Un autre trait à relever vient compléter cette démarche diachroniquement unitaire qui intègre toute l'histoire du Maroc. Il regarde le fait que le nationalisme du Monarque est aussi synchroniquement unitaire : il témoigne en effet d'une poursuite obstinée de l'unité nationale. Pareille démarche s'oppose à tous les facteurs de division

(37) *Idem*, p. 39.

(38) Depuis cette date, ces idées seront constamment proclamées.

(39) Notre introduction : « Du Discours Hassanien vingt ans de « pouvoir parlé »... », in « Citations de S.M. HASSAN II » *op. cit.*, p. 20.

(40) Ici encore, la comparaison avec le Général De GAULLE peut être difficilement évitée : « Il n'y a qu'une Histoire de France » (De GAULLE, *Discours et Messages*, Tome IV, « Pour l'effort », 1962-1965, p. 258.

Lire aussi Jean TOUCHARD « Le gaullisme, 1940-1969 », *op. cit.*, notamment l'« essai de conclusion : le gaullisme de De GAULLE », p. 291-308.

(41). C'est ainsi qu'à l'occasion de la mesure d'amnistie générale (13 avril 1965), Il souligne qu'Il a « pris la ferme décision de substituer aux disputes et à la haine, l'entente et la solidarité ». Dans le même esprit, quelques semaines auparavant, Il proclame avec force : « L'un de Nos désirs les plus ardents est de voir Notre peuple regroupé en rangs serrés dans une union parfaite et solide à l'abri du déchaînement des passions ». Et de lancer un « appel à l'union, convaincu que Nous sommes qu'il s'agit en l'occurrence du moyen le plus efficace de sauvegarder les acquis de la Nation et d'aller de l'avant dans la voie du progrès, de la gloire et de la prospérité ».

b) Le « dialogue »

Comme l'a relevé Michel CAMAU, « le leader entend « dialoguer » avec le peuple comme entité et non avec une fraction plus ou moins importante de la population » (42). Même s'il s'agit cependant de réunions restreintes, le Roi s'adresse à toute la nation car Ses allocutions sont radiodiffusées plusieurs fois et répercutées dans la presse.

Le style du discours royal mérite d'être relevé ; suivant la forme utilisée, il obéit en effet à des règles précises. S'il s'agit d'une commémoration — tels ceux du 3 mars, du 23 mai, du 9 juillet, du 20 août, du 6 novembre et du 18 novembre — (43) l'économie du Discours Royal présente des constantes : d'abord un verset du Coran, puis l'exégèse de ce verset (44), suivie alors de l'exposé de tel ou tel problème. Ce type d'allocution est toujours clos par un autre verset du Coran. En poussant plus loin, on peut encore différencier les discours se rattachant à cette catégorie. C'est ainsi que ceux de la Fête du Trône (3 mars) sont généralement l'occasion pour le Souverain de dresser un vaste bilan des différents secteurs de l'activité nationale. Mais depuis ces dernières années, ils paraissent avoir changé de nature : ils s'apparentent en effet à des discours d'appel et de mobili-

(41) De GAULLE a montré, on le sait, le même souci : « Je n'ai pas d'autre raison d'être... que cette unité... ». Discours à Digne, 22 octobre 1960, cité par LACOUTURE (J.), « Citations du Président De GAULLE », Ed. Seuil, Paris, 1968, p. 55.

(42) CAMAU (M.), « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins », C.R.E.S.M., Ed. C.N.R.S., 1971, p. 242.

(43) Dates qui correspondent respectivement aux fêtes nationales suivantes : « Fête du Trône », « Fête de la Jeunesse » (anniversaire de S.M. HASSAN II), « Révolution du Roi et du peuple », « La Marche Verte » et « Fête de l'Indépendance ».

(44) Cette exégèse est faite souvent en fonction de la « Sunna » (Tradition du Prophète).

sation. Pour ce qui est des discours du 9 juillet, qui ont lieu à l'occasion de la « Fête de la Jeunesse », ce sont souvent aussi des allocutions adressées — par delà la jeunesse — à l'ensemble du peuple marocain. Quant aux discours du 20 août, commémorant la « Révolution du Roi et du Peuple », ils présentent une dimension plus historique, voire épique ; il faut dire que la circonstance se prête au rappel du combat pour l'indépendance (45).

Le déclenchement de la « Marche Verte », le 6 novembre 1975, est devenu une fête nationale. Cette « Marche Verte » s'inscrit ainsi dans la filiation historique marocaine. Elle exprime le « Maroc nouveau » qui prolonge et perpétue les traditions et les valeurs du « Maroc ancien » (46).

Dérogeant à cette catégorie de discours, il faut mentionner la place importante qu'occupent les conférences de presse Royales (47). Comme le veut souvent le genre, elles se prêtent moins aux thèmes théologiques ou historiques : c'est qu'elles sont dictées par le souci de l'efficacité. Ce qui explique qu'elles soient la plupart du temps faites en français parce que s'adressant en premier à l'opinion publique française et européenne (48).

Il reste à présenter le vocabulaire royal, sur lequel aucune étude n'a été faite d'ailleurs. Sans courir un gros risque d'erreur, on peut préciser que les dix mots de prédilection du Souverain sont :

« Dieu, l'Islam, le Maroc, la Monarchie, Sa Majesté MOHAMMED V, le peuple, la démocratie, la liberté, l'unité nationale, la paix » (49).

(45) Historiquement, cette date commémore le retour d'exil de S.M. MOHAMMED V, le 16 novembre 1955.

(46) « La Massira (Marche Verte) n'a pas fait de toi un peuple nouveau dans un Maroc nouveau. Elle a stimulé ta foi, ton patriotisme et tes valeurs morales. Elle a fait de toi, cher peuple, le prisonnier de ce qu'elle a rénové en toi. Tu es astreint à te conformer à cette nouvelle éthique de ton histoire ». In « Citations de S.M. HASSAN II », op. cit., p. 68.

(47) Le Souverain préfère les conférences de presse pour réagir à l'évènement et expliquer Son attitude. La presse internationale reconnaît depuis toujours au Souverain le don des médias — Il sait passer l'antenne. D'autre part, on peut se demander si ces conférences de presse ne traduisent pas la responsabilité suprême du Roi dans le système politique marocain. Comme on l'a déjà relevé « Seul sur le front » — comme Il aime à le dire — Il sait qu'il n'appartient qu'à Lui, en dernier recours, « d'aller au charbon », pour expliquer la politique du Maroc et l'assumer devant l'opinion publique internationale ». Cf. notre introduction : « Du Discours Hassanien : vingt ans de « pouvoir parlé »... in « Citations de S.M. HASSAN II, op. cit., p. 13.

(48) Le Souverain va jusqu'à répondre en français à des questions posées en arabe par des journalistes arabes. (Témoignage direct).

(49) Un index de fréquence établi à partir d'un ordinateur donnerait probablement d'autres conclusions. Mais une telle étude statistique du vocabulaire

En affinant davantage, il convient de relever les mots-clés qui sont employés avec une certaine intensité. Parmi ces mots utilisés avec ce que l'on pourrait appeler une « connotation positive » il faut citer : Islam, monarchie, pacte sacré — ou symbiose — entre la monarchie et le peuple, Constitution, démocratie, paix, liberté, progrès, unité nationale, souveraineté, indépendance, intégrité territoriale, aspirations, foi, responsabilité, personnalité, dignité, bonheur, mission, sauvegarde.

D'un autre côté, un certain nombre de mots sont fréquemment employés avec, cette fois, une « connotation négative » : Ils rappellent d'ailleurs, dans une certaine mesure, le vocabulaire gaullien (50) : convoitises, dangers, appétits, provocations, organisation, désordre, slogan, démagogie...

Mais peut-être convient-il d'aller plus loin encore que ces mots pris isolément en s'attachant notamment aux « grappes de mots ». Les deux principales d'entre elles paraissent être celle de l'unité et celle des valeurs pérennes. Celle de l'unité est pratiquement une constante dans le discours royal ; elle témoigne du souci constant du Souverain de préserver et de consolider l'unité du peuple marocain. A ce vocabulaire de l'unité s'oppose celui de la division. La dénonciation de la division ne présente pas toutefois la même intensité que dans le vocabulaire gaullien ; mais elle participe en tout cas d'une même démarche — celle du rassemblement. Quant à la seconde grappe de mots relative aux valeurs pérennes, elle est visible dans tous les discours : valeurs musulmanes, statut historique de la monarchie, génie propre, traditions séculaires. Elle exprime l'identité et la personnalité du Maroc mais aussi la légitimité constitutionnelle qui couronne le pays.

serait-elle réellement significative ? Elle devrait en tout cas être corrigée par deux facteurs. Le premier d'entre eux est de nature diachronique. Il concerne la comparaison entre des périodes historiques différentes -- par exemple 1961 — 1970, 1971 — 1980, pour ne considérer que les grandes dates.

Second facteur à ne point ignorer : l'étude littéraire. Une étude statistique, quelle qu'elle soit d'ailleurs, ne peut être une fin en soi : elle ne donne en effet que des fréquences. Pour être réellement opératoire, elle doit être combinée à d'autres approches. Alors, elle permettrait d'identifier, par-delà les mots et les expressions qui n'ont qu'une existence éphémère, les traits constants du vocabulaire royal.

(50) Cf. COTTERET (J.M) et MOREAU (R.), « Le Vocabulaire du Général De GAULLE », Travaux de recherches de science politique, F.N.S.P., A. COLIN, PARIS, 247 pages.

Lire aussi les observations de Jean TOUCHARD, « Le gaullisme, 1940-1969 », op. cit., p. 347-341.

Rien d'étonnant alors qu'une telle conception éclaire finalement l'objet même de la Constitution. Car elle conduit, par-delà le discours constitutionnel officiel, à la « relativisation » de la place et du rôle des institutions établies. Et, tout le système politique se voit ainsi « aspiré » par un seul principe : la légitimité du mandat de guide pour l'accomplissement de sa mission, au nom d'un certain nombre de valeurs pérennes.

Dans ces conditions, toutes les institutions ne deviennent-elles pas surtout « des instruments entre les mains du guide, des mécanismes qu'il agence à son gré en fonction des finalités qu'il détermine seul » (51). Le Roi, arbitre ou guide ? Pour répondre à cette interrogation de départ, on peut se demander si, au-delà de la variation terminologique, l'arbitrage ne constitue pas simplement l'une des modalités de la fonction de guide. En d'autres termes, n'est-ce pas toujours au nom du statut et de la fonction de guide que les arbitrages éventuels sont rendus. Ce qui nous renvoie au fait que la fonction de guide elle-même procède d'un pouvoir souverain bénéficiant d'une triple investiture, religieuse, nationale et politique (52).

(51) BURDEAU (G.), « Traité de science politique », tome IX, L.G.D.J., 1976, p. 64.

(52) « Il veille au respect de l'Islam ; il garantit l'indépendance de la nation ; enfin, il représente l'unité, la pérennité de l'Etat et veille au respect de la Constitution », S.M. HASSAN II, « Le Défi », p. 83.

LE PROCESSUS CONTRADICTOIRE DE LA PROLETARISATION-PREPROLETARISATION AU MAROC : EVOLUTION ET FORMES

Jamal Eddine TEBBAA *

La prolétarisation, en tant que processus historique, ne fut pas le résultat d'un simple mécanisme économique ; la prolétarisation est avant tout l'expression d'une détribalisation, d'une désagrégation des anciens cadres socio-économiques, la tribu et la famille (l'ikhs). L'analyse de la genèse du processus de prolétarisation impose de comprendre le rôle des différents facteurs, politique, militaire, administratif, agraire et économique ayant contribué à cette désagrégation. Tenir compte de la jonction de ces différentes formes d'agression subies simultanément par la formation sociale en l'espace de quelques décennies sous la période coloniale, et poursuivre sous une forme plus pernicieuse sous la période post-coloniale à travers les **effets pervers de l'investissement de substitution**, permet de comprendre toute la **violence spécifique** avec laquelle se réalise le processus de prolétarisation dans une formation sociale « périphérique ». Il s'agit par conséquent de réhabiliter, la violence en tant qu'institution afin de sortir d'un schématisme appauvrissant qui veut lier le processus de prolétarisation au Maroc à la colonisation agraire. Certes l'accaparement des terres par les colons fut un facteur important à l'origine de la prolétarisation, mais il ne fut pas le seul ; car comment justifier le processus d'expulsion des paysans hors de leurs cadres traditionnels dans des régions non touchées par la colonisation agraire ? Comment comprendre l'intensité de plus en plus forte d'expulsion des paysans sous la période post-coloniale si nous ne prenons pas en considération les bouleversements structurels provoqués par l'implantation et l'ex-

(*) Maître Assistant à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Casablanca.

tension d'une nouvelle organisation politico-administrative étranglant les anciennes formes organisationnelles et si nous n'intégrons pas dans le schéma explicatif le rôle de plus en plus pervers joué par le modèle d'industrialisation à base de substitution d'habitudes, de consommation ?

Enfin l'extension rapide de l'infrastructure, routière notamment, serait-elle étrangère au processus de prolétarianisation ?

Ces remarques préliminaires nous paraissent nécessaires afin que notre tentative d'évaluation dans cet article ne soit pas interprétée comme une simple approche empirique.

La spécificité de la prolétarianisation marocaine ne réside pas uniquement dans la genèse du prolétariat mais aussi dans son évolution structurelle. L'analyse de la structure du prolétariat et de son évolution révélera l'existence d'une classe ouvrière « en malformation », caractérisée par sa faiblesse numérique relative, sa concentration régionale et sectorielle, sa non-qualification ; la prolétarianisation doit être saisie en tant que processus contradictoire marqué par l'extension plus rapide de vastes couches sociales expulsées de leur cadre de reproduction traditionnels **mais non prolétarianisées**. Il s'agit du préprolétariat dont les frontières socio-économiques sont encore mal définies mais qui annoncent l'exacerbation de contradictions explosives au sein des formations sociales périphériques, dans les centres urbains plus précisément.

Or, généralement les analyses portant sur le processus de prolétarianisation dans une formation économique et sociale « sous-développée » sont centrées sur les formes de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre caractéristique du mode de production dominant au sein de cette formation. La non-absorption d'une partie de la force de travail libérée des anciens rapports sociaux de production est considérée comme le résultat soit d'un déséquilibre démographique, soit d'une « accumulation primitive inachevée ». Notre hypothèse est que absorption et non absorption de la force de travail par le nouveau système productif, se traduisant simultanément par l'extension de la prolétarianisation-préprolétarianisation, constitue une caractéristique structurelle de l'économie périphérique ; aussi la compréhension d'un tel processus n'est possible qu'en l'intégrant dans le vaste champ de « l'accumulation à l'échelle mondiale » (**). Cette prolétarianisation prend la forme d'un double mouvement :

— un mouvement géographique, sous l'aspect de migrations répondant à une nouvelle logique ;

(**) Cf. notre thèse en préparation : « La force de travail au Maroc : libération, évolution et reproduction — 1850 - 1980 ».

— un mouvement statutaire résidant en la transformation de la « force de travail libérée » en « force de travail marchandise ». Ces deux formes vont de pair, mais ne sauraient être confondues, car le processus de prolétarisation ne saurait être assimilé aux flux migratoires.

1 — APPROCHE STATISTICIENNE DE LA MOBILITE PRIMITIVE DE LA FORCE DE TRAVAIL

Il y a mobilité « primitive » de la force de travail à partir du moment où cette dernière est arrachée, d'une manière ou d'une autre, à son cadre collectif traditionnel de production-reproduction. De ce fait l'approche statisticienne qui mesure essentiellement les mouvements migratoires à travers l'aspect démographique est d'une grande utilité en fournissant un ordre de grandeur des flux migratoires, de leurs directions régionales, de leur périodisation, tout en s'avérant, néanmoins insuffisantes puisque certaines formes de mobilité de la force de travail ne sont pas prises en compte.

1-1 L'expulsion des paysans vers les centres urbains

Généralement le processus de prolétarisation est apprécié quantitativement par la rapide progression de la population citadine. Cette dernière est en effet passée de quelques 360.000 personnes en 1900 à 2.000.000 en 1952 et 5.200.000 personnes en 1971. Néanmoins cette progression est due tant à l'expulsion des paysans de leurs centres d'origine qu'à la progression démographique dans les villes. Par conséquent pour mieux saisir le volume de l'immigration au sein des villes, il est plus logique de tenir compte et du taux d'accroissement démographique moyen annuel et du taux naturel (par rapport à la natalité et à la mortalité) afin de dégager le taux migratoire. Cette méthode nous a permis d'établir le tableau récapitulatif suivant :

TABLEAU No 1

EVOLUTION DES FLUX MIGRATOIRES CAMPAGNES-VILLES

Période de référence	Effectif total pop. urbaine	Taux d'accroissement de la population citadine				Accroissit réel des villes	Flux migratoire vers les villes	Accroissit naturel	Flux migratoire annuel moyen
		Taux d'accroissit moyen annuel %	Taux naturel %	Taux migra- toire %	Population de l'accroissit migratoire %				
1900	360.000	27	9	18	66,6%	140.000	92.500	47.500	7.700
1912	500.000								
1912		30,5	11,8	18,7	61,3%	260.000	159.500	100.500	11.400
1926	760.000								
1926		35	15,6	19,4	55,5%	310.000	172.000	138.000	17.200
1936	1070.000								
1936		40	20	20	50	930.000	465.000	465.000	29.000
1952	2000.000								
1952		48	29	19	40 %	930.000	368.000	562.000	46.000
1960	2900.000								
1960		55,5	32,5	23	41,4%	2300.000	952.000	1348.000	86.500
1971	52000,00								

Source : — J. Ch. PETIT et R. CASTET-BAROU « Contribution à l'étude des mouvements de la population marocaine musulmane et l'exode rurale » BEJM No 68 Mars 1956.

— D. NOIN « La population rurale du Maroc » PUF Paris 1970.

— R. ESCALLIER « Citadins et espace urbain au Maroc » CNRS Université de Tours 1981 ; Les recensements de 1952, 1960 et 1971.

De 1900 à 1971, 2.200.000 personnes environ ont quitté les campagnes et leurs structures traditionnelles pour s'intégrer directement ou indirectement à l'économie urbaine, ce qui représente 56% de l'accroissement réel des populations citadines au cours de ces sept décennies. En d'autres termes plus d'un citadin sur deux supplémentaires au cours du XXe siècle fut le résultat du déracinement campagnard au profit des villes. Le mouvement d'expulsion des ruraux n'a cessé de se manifester avec une intensité accrue, parallèlement à l'extension des rapports capitalistes de production, manifestant ainsi les bouleversements que subissent les structures socio-économiques et socio-spatiales marocaines.

Sur les 2.200.000 paysans déracinés :

- 4% le furent entre 1900 et 1912
- 7% le furent entre 1912 et 1926
- 8% le furent entre 1926 et 1936
- 21% le furent entre 1936 et 1952
- 17% le furent entre 1952 et 1960
- 43% le furent entre 1960 et 1971

Le nombre (annuel) de personnes installées en milieu Urbain serait passé de 8.000 personnes environ dans les premières années du siècle à 46.000 à la fin de la période coloniale et à plus de 86.000 au cours de la décennie soixante. Certaines hypothèses annoncent 150.000 à 160.000 personnes nouvellement établies à l'intérieur des villes en 1976 (1).

L'établissement d'un indice d'évolution des flux migratoires annuels moyens révèle parfaitement la corrélation étroite existante entre la mobilité « primitive » de la force de travail et l'extension du nouveau modèle d'accumulation.

TABLEAU No 2

INDICE D'ÉVOLUTION DU FLUX MIGRATOIRE
ANNUEL MOYEN (1936 – 1960 = 100)

Période	1900 – 1936	1936 – 1960	1960 – 1971
Nombre	12.000	35.000	86.500
Indice	34	100	247

(1) Estimation effectuée par R. ESCALLIER « Citadins et espace Urbain au Maroc » Centre interuniversitaire d'études méditerranéennes – Poitiers 1981 – Tome 1 – p. 162.

Lors de la première phase (1900–1936), la mobilité primitive semble encore limitée en intensité, car c'est une période où le Capitalisme n'a pas encore « pris racine » définitivement au sein de la formation sociale marocaine : la soumission des tribus et donc des structures précapitalistes au nouvel ordre politique, administratif et surtout économique est en cours.

Néanmoins, c'est une phase où le processus de mobilité « primitive » de la force de travail s'annonce d'une manière violente comme le révèle la rapide progression des flux migratoires de 1900 à 1936. La violence militaro-politique et la violence économique se conjuguent pour engendrer l'irréversibilité du mouvement d'expulsion des campagnards de leur cadre collectif de reproduction.

La mobilité « primitive » s'intensifie dès 1926, dépassant à partir de 1930 les besoins du Capitalisme industriel en force de travail, ce qui annonce déjà l'émergence d'un préprolétariat. Au cours de la deuxième phase, la mise en place de l'arsenal juridico-politique et économique généralise et accélère le processus d'expulsion des paysans. L'intensité d'expulsion a pratiquement triplé. Cette phase d'accélération de déracinement des paysans se réalise en liaison avec les changements économiques et sociaux induits d'une période de crise et de transformations brutales et les « mutations » apportées dans le domaine médical et sanitaire. Néanmoins, malgré l'ampleur des flux migratoires vers les centres citadins, les campagnes ne se dépeuplent point contrairement au processus enregistré en Europe lors de la révolution industrielle. Si nous considérons la « population rurale théorique » (2), nous remarquons que de 1900 à 1936, trois ruraux sur 100 ont quitté la campagne et 5 ruraux sur 100 au cours de la période 1936–1960. Certes ce sont là des rapports importants eu égard au fait que la population rurale représentait 93% en 1900 et 75% en 1960 de la population totale. Mais si l'ampleur de la mobilité « primitive » de la force de travail, au cours de l'accumulation Capitaliste coloniale, traduit l'importance du processus de désagrégation des structures socio-économiques précapitalistes, force est de constater que cette désagrégation ne fut pas totale. Les campagnes marocaines grâce à la solidité des relations tribales et familiales ont maintenu la grande majorité de la population rurale sur place. Le processus de mobilité « primitive » de la force de travail ne faisait que commencer, il s'est poursuivi sous la période post-coloniale à une cadence vertigineuse.

(2) Nous entendons par « population rurale théorique » la population rurale sans émigration.

En l'espace d'une décennie (1960-1971) l'intensité des flux migratoires a été multipliée par près de 2,5 par rapport aux trois décennies précédentes. Dès les années soixante, la crise de la Société rurale marocaine atteint un tel degré de contradictions et de situations conflictuelles que les freins que pouvaient encore exercer l'organisation sociale traditionnelle ne jouent plus ou trop faiblement. Certes l'accélération du rythme de l'accroissement démographique exagère la pression démographique dans les campagnes, mais celle-ci n'est qu'un élément du phénomène de croissance et doit être rapprochée des rythmes et des rapports de production. Or, au cours des années soixante, soixante dix, la contradiction entre le procès de reproduction démographique et le procès de reproduction économique est de plus en plus aiguë ; si le surpeuplement apparaît comme l'expression d'un rapport entre nombre d'hommes à nourrir et quantité de ressources disponibles, ce rapport est modulé, voire déterminé par le système de répartition du revenu brut entre individus et catégories sociales et donc par les rapports sociaux liant les différentes classes sociales.

Or l'intervention de l'Etat marocain dans le domaine agricole, sous couvert de modernisation et de réforme agraire, n'a débouché que sur l'aggravation des inégalités sociales (3).

La redistribution des terres de colonisation a visé la création d'une catégorie moyenne de producteurs « placée en glacis de protection des grandes propriétés contre la montée d'un sous-prolétariat rural et de la paysannerie sans terre » (4). Cette mutation agraire a abouti à l'éviction des hommes et des femmes en surnombre, en liaison avec l'amélioration du réseau de circulation et de la perception plus vive du « spectacle urbain ».

1-2 La mobilité « inter-rurale » de la force de travail

Les flux migratoires campagne-villes ne représentent qu'une partie des paysans expulsés de leur cadre traditionnel. D'autres paysans prolétarisés vont se diriger vers les centres agricoles où s'implanta une agriculture main-d'œuvre salariée.

(3) 2,5% des ménages ruraux avaient une dépense inférieure à 600 DH en 1959-60.

10,5% des ménages ruraux avaient une dépense inférieure à 600 DH (constant) en 1970-71.

Le pourcentage de ceux ayant une dépense inférieure à 900 DH est passé de 9% à 17,35% cf. Annexe No 1.

(4) CHIADMI A. « Terre et pouvoir au Maroc ». Les raisons de la récupération des terres de colonisation « Le monde Diplomatique avril 1974 ».

Les principales régions à implantation de système de culture sont les suivantes : Le Saïss, le Rharb, la Meseta du Nord-Ouest et la Chaouïa. Sur la base des taux d'accroissement naturel et d'accroissement réel de la population nous avons tenté d'évaluer l'immigration dans ces régions de la manière suivante :

21% de l'accroissement de population au sein de ces différentes régions sont dus aux flux migratoires inter-ruraux. Cette immigration semble provoquée essentiellement par la recherche d'un emploi salarié, car au cours des années soixante une enquête menée dans les fermes de colonisation a montré que 20% des ouvriers agricoles permanents et 38% des ouvriers occasionnels n'étaient pas des locaux (5).

Cette brutale mobilité primitive de la force de travail, eu égard à la jonction des différents facteurs analysés précédemment, s'est traduite par la « malformation » de la classe ouvrière marocaine et l'extension du préprolétariat.

2 — LA « MALFORMATION » DE LA CLASSE OUVRIERE

Si en 1927 le salariat agricole ne représentait que 25.000 personnes et le salariat industriel 11.000 travailleurs environ, la fin de la période coloniale a enregistré par contre l'émergence d'une importante main-d'œuvre salariée : les secteurs de l'agriculture, pêche, industrie, mines et artisanat absorbant en 1952, plus d'un demi-million de travailleurs (550.000 environ), auxquels s'ajoutent 365.000 salariés du commerce et des services. Le recensement de 1952 a révélé un volume global de 928.000 salariés soit 32% de la population active.

L'extension du salariat fut extrêmement rapide au lendemain de la deuxième guerre mondiale et s'est poursuivie lors de la période post-coloniale.

(5) G. LAZAREV « Le salariat agricole des fermes de colonisation — Résultats d'une enquête sur les ouvriers agricoles du Rharb » B.E.S.M. No 101 — 102 Avril-septembre 1966.

TABLEAU No 3

**EVOLUTION DU SALARIAT PAR RAPPORT
A LA POPULATION ACTIVE**

	1952	1960	1971
Salariat	928.205	1.128.649	1.450.854
Population active	2.899.455	3.254.379	4.000.000
Salariés/Population active en %	32 %	35 %	37 %

Sources : — Recensement de 1952

— Recensement de 1960

— Recensement de 1971

De 1952 à 1960 le salariat a progressé de 21,5% et de 1960 à 1971 la progression fut de l'ordre de 31%. Cependant malgré ce relatif développement de la société salariale marocaine, la structure de la population active ne s'est que faiblement transformée sous la période post-coloniale. En effet si la période coloniale, notamment au lendemain de la deuxième guerre mondiale, a enregistré la salarisation du tiers environ de la population active, le salariat n'atteint en 1971 que 37%, ce taux peut être estimé à environ 40% à la fin des années soixante dix, puisqu'en 1976-77 21% de la population active agricole était salariée et 45% de l'emploi urbain étaient constitués d'ouvriers et manœuvres non agricoles.

Cette extension du salariat s'est accompagnée d'une malformation de la classe ouvrière que l'on peut déceler à travers la lente progression du salariat agricole, la faiblesse du salariat industriel combinée à une très forte concentration régionale et sectorielle, l'extension très rapide du salariat de services et la mise en place d'un modèle industriel basé essentiellement sur la non qualification des travailleurs.

2—1 Lente progression du prolétariat agricole par rapport à la population active

Au cours du XXe siècle, le salariat agricole a évolué comme suit :

TABLEAU No 4

EVOLUTION DU SALARIAT AGRICOLE 1922 – 1982

Années	Effectifs	Indice 1952 =100
1922	6.000	1,7
1927	25.000	7
1936	100.000	28
1952	353.000	100
1960	366.000	104
1971	419.000	119
1977	458.000	130
1982	504.000	143

Sources : Outre les recensements de 1936, 1951-52, 1960 et 1971, nous avons eu recours aux documents suivants qui nous ont permis d'établir des recouplements :

- H. MAZOYER « Conséquences économiques des mouvements de la population indigène au Maroc » B.E.M. Vol II No 9 juillet 1935 p. 192.
- B.E.M. « La main d'œuvre agricole au Maroc » No 20, avril 1938 p. 150.
- B.E.M. « Aperçu sur les résultats statistiques du dernier recensement » No 20, avril 1938 p. 111.
- B.I.T. « Annuaire des statistiques du travail, 1958 » Genève 1958.
- M.A.R.A. « L'emploi dans le milieu rural » 1977.

TABLEAU No 5

**EVOLUTION DE L'EMPLOI DANS L'AGRICULTURE
1960 - 1982**

CATEGORIES	1960		1971		1977		1982	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Employeurs	177	9,6	57	2,9	57	2,7	57	2,5
Travailleurs indépendants	814	44,4	837	42,1	877	41,5	913	40,2
Salariés	366	20,0	419	21,1	458	21,7	504	22,2
Aides familiaux	461	25,1	672	33,8	716	33,9	794	34,9
Situation non déclarée	16	0,9	3	0,1	4	0,2	5	0,2
TOTAL	1.334	100	1.988	100	212	100	2.273	100

Sources : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire (MARA)

« L'emploi dans le milieu rural » 1977.

Les chiffres de 1982 ont été obtenus par extrapolation
(Effectifs en 1.000 personnes).

Évalué à quelques milliers lors des premières années du Protectorat, le salariat agricole comprend à la fin de la période coloniale plus de 353.000 personnes. A l'heure actuelle on estime le prolétariat agricole à un peu plus d'un demi million d'individus. Le processus de salarisation de la population active agricole s'est nettement ralenti après l'indépendance : Si en trois décennies de domination coloniale (1922-1952) 347.000 paysans furent transformés en salariés agricoles, les trois décennies de la période post-coloniale (1952-1982) n'ont enregistré qu'un accroissement de l'effectif salarial de 151.000 personnes, soit l'équivalent de 45% de l'effectif nouvellement salarié entre 1922-1952. L'intensité de l'extension du rapport salarial apparaît ainsi nettement ralentie par rapport à la période coloniale, comme le révèle l'indice de salarisation que nous avons élaboré : situé à 1,7 à peine en 1922 et à 28 en 1936, l'indice est de 100 en 1952 et à peine de 143 en 1982. Bien plus le nombre de paysans transformés en ouvriers agricoles en seize années de domination coloniale (1936-1952) est supérieur de 67% au nombre des nouveaux salariés agricoles de toute la période post-coloniale. Ceci montre toute la brutalité avec la-

quelle s'est réalisé le processus de prolétarisation sous la période coloniale. Cependant si, contrairement au cas algérien, le prolétariat marocain a progressé nettement en valeur absolue, par rapport à l'emploi agricole, l'accroissement du salariat fut, au cours des vingt dernières années, très lent :

TABLEAU No 6

EVOLUTION DU SALARIAT PAR BRANCHES

BRANCHES	ANNEES		1960		1971	
	1952	%	Effectif	%	Effectif	%
- Agriculture, pêche	352.855	38	365.807	32,4	418.691	28
- Industries extractives	18.115	2	47.677	4	49.814	3,5
- Industries de transformation	98.225	10,5	133.291	12	211.430	14,5
- Construction	76.315	8,2	51.675	5	138.060	9,5
- Commerce, banque, assurances, transports, communications et services	22.880	2,5	53.049	5	61.989	4
- Activités mal désignées	340.805	37	378.451	33,5	539.114	36
TOTAL	928.205	100	1.128.649	100	1.480.854	100

Sources : Service Central des statistiques :

- Recensement de 1952
- Recensement de 1960 Vol. II population active
- Recensement de 1971 population active - Résultats du sondage ou 1/10ème

TABLEAU N° 7
REPARTITION REGIONALE DU PROLETARIAT INDUSTRIEL

ANNEE VILLES ET REGIONS	1931		1952		1967		1976	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- Casablanca-Mohammedia	11.182	34	42.300	49	55.900	55,9	89.900	50,5
- Safi	1.545	4,5	13.200	15	4.900	4,9	8.938	5
- Rabat - Salé	6.240	19	6.000	7	4.400	4,4	13.029	7,5
- Meknès	4.556	14	1.650	2	2.200	2,2	4.397	2,5
- Marrakech	1.347	4	1.850	2,5	3.800	3,8	6.674	4
- Kénitra	576	2	2.500	3	2.300	2,3	5.753	3
- Oujda	4.744	14	473	0,5	600	0,6	870	0,5
- Fès	2.759	8	1.450	2	3.700	3,7	14.891	8,5
- Agadir	99	0,5	6.200	7	2.000	2	7.949	4,5
- Tanger			6.000	7	3.100	3,1	12.974	7
- Reste du pays			4.000	5	17.100	17,1	12.695	7
			87.000	100	100.000	100	178.000	100

Sources : — R. HOFFHER « L'économie marocaine » Recueil Sirey — Paris 1932 p. 198
— Recensement de 1952 ; D. NOIN art. cit. ; « Les industries de transformation » op. cit.

20% en 1960 ; 21% en 1971 et 22% en 1982 (6). Cette lente progression fut accompagnée d'une baisse très sensible, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, des employeurs dont la part dans l'emploi passe de près de 10% en 1960 à 2,5% en 1982. Parallèlement le nombre de travailleurs indépendants a régressé relativement de 44,4% en 1960 à 40,2% en 1982, par contre celui des aides familiaux a progressé très nettement passant de 25% environ en 1960 à 35% en 1982. Ceci démontre le fait que les transformations subies par l'agriculture ces deux dernières décennies se sont traduites beaucoup plus par l'extension de rapports sociaux à caractère familial plutôt que par l'extension de rapports salariaux. La salarisation n'est donc qu'une donnée très faiblement agricole, même si celle-ci s'étend quelque peu au milieu rural. La baisse très nette du salariat agricole par rapport au salariat globale, entre 1952 et 1971 corrobore notre remarque : regroupant 38% du salariat total en 1952, l'agriculture n'en regroupe en 1971 que 28% (7). Dans de telles conditions, la formation sociale marocaine apparaît caractérisée par l'articulation de deux catégories de modes de production que l'on pourrait qualifier de « spécialisés » :

Le mode de production producteur de marchandises dans lequel s'intègre la quasi-totalité du prolétariat rural et les modes de production producteurs de forces de travail (8).

La main-d'œuvre agricole présente les structures suivantes selon les trois formes essentielles d'organisation de la production :

(6) Pour le cas algérien cf. Christian PALLOIX « Un essai sur la formation de la classe ouvrière algérienne (1963-1978) » Revue TIERS-MONDE Tome XXI No 83 Juillet - Septembre 1980 P.U.F. PP. 557-574.

(7) Cf. Recensements de 1952 et 1971.

(8) Cf. à ce propos Yves GOUSSAULT « Modes de production et développement des formations agraires » in Revue Tiers-Monde Tome XIII No 52 Octobre-Décembre 1972.

STATUTS DE LA MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE DANS LES TROIS FORMES ESSENTIELLES D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

TYPE D'EXPLOITATION	STATUTS DE LA MAIN D'ŒUVRE			
	MOF	MOS	MOP	MOM
EXPLOITATIONS DE SUBSISTANCE				
1/ Subsistance partielle	▬	▬	▬	▬
2/ d'élevage	▬▬▬	▬	▬	▬
3/ Petite exploitation « Melk »	▬▬	▬	▬	▬
4/ Petite exploitation en métayage	▬	▬▬		
EXPLOITATIONS DE PPM				
1/ Exploitations « Melk »	▬▬▬	▬▬	▬	▬
2/ En métayage	▬▬	▬▬▬	▬	▬
3/ Lots de la « réforme agraire »	▬	▬▬	▬	▬
EXPLOITATIONS CAPITALISTES				
1/ Privées				
– Extensives	▬	▬▬	▬▬	▬
– Intensives	▬▬	▬▬	▬▬	
– Petites exploitations en irrigué	▬▬▬	▬▬	▬▬	▬▬▬
– Semi-capitalistes	▬▬	▬▬	▬	▬▬▬
2/ Publiques	▬	▬▬▬	▬▬	▬

(1) MOF = Main-d'œuvre familiale ; MOS = Main-d'œuvre salariée saisonnière et occasionnelle ; MOP = Ouvriers permanents ; MOM = Main-d'œuvre associée.

très peu moyen beaucoup

Sources : N. LAMRANI « Prolétarianisation de la paysannerie marocaine : évolution et formes », thèse de 3e cycle Grenoble, décembre 1980, p. 215.

Les zones agricoles sont ainsi divisées en deux catégories : celles dont les sols sont aptes à la production de cultures « spéciales marchandes » où se sont développées les modes de production dominants, plantations ou exploitations traditionnelles réorganisées pour la production destinée essentiellement à l'exportation ; celles qui sont réservées à la survie des modes de production autosubsistants, fournisseurs de force de travail et source des migrations. Dans de telles circonstances l'autosubsistance des formes d'exploitation précoloniales ou des groupes sociaux parcellaires n'a d'autre signification que de permettre la mise en réserve des forces de travail nécessaires à la croissance du secteur marchand. Par conséquent l'extension du salariat agricole se trouve limitée aux exploitations capitalistes qui sont les seules à employer des ouvriers permanents aux côtés de la main-d'œuvre occasionnelle, comme le montre le tableau précédent. Or les exploitations capitalistes se trouvent elles-mêmes, en partie, bloquées dans leur extension par les possibilités de plus en plus réduites d'exportation, et la nécessaire mécanisation ce qui explique la faible progression relative du salariat agricole. Cette limite structurelle à l'extension du salariat agricole est d'autant plus accentuée que les exploitations de subsistance et de petite production marchande recourent essentiellement à la main-d'œuvre familiale et occasionnellement à la main-d'œuvre saisonnière notamment au niveau des exploitations de petite production marchande.

Le rôle des modes de production précoloniaux dans la mise en réserve des forces de travail nécessaires à la croissance du secteur marchand est le plus important comme en atteste l'accroissement du nombre de travailleurs indépendants et des aides familiaux. En 1960, 69,5% de l'emploi agricole soit 1.275.000 personnes, étaient constitués de travailleurs indépendants et d'aides familiaux, en 1982 le pourcentage est estimé à plus de 75% soit 1.707.000 personnes.

Cependant la capacité des sphères de production précapitalistes en tant que réservoir des forces de travail ne peut être infinie eu égard à la rapide progression de la population active globale. Or la structure industrielle concentrée, à composition organique du Capital dictée par les intérêts étrangers ne permet pas l'absorption de toute la force de travail libérée. Les statistiques corroborent amplement cette remarque.

2-2 Le prolétariat industriel : faiblesse numérique, concentration et non qualification

2-2-1 *Un triple type de prolétariat industriel*

La participation relative du secteur secondaire (Energie, mines, industrie, artisanat, bâtiments et travaux publics) à l'emploi total a

nettement progressé au lendemain de l'indépendance : représentant environ 10,5% de l'emploi total au cours de la période 1936-1952, la participation du secteur secondaire est passée à 15% en 1960, 20% en 1971 et 23,5% en 1977. La participation des industries de transformation dans cette évolution a été légèrement inférieure : 6,65% en 1952 et 11,8% en 1977.

TABLEAU No 8

**EVOLUTION DU SALARIAT DANS LES PRINCIPALES
BRANCHES INDUSTRIELLES 1952 - 1977**

	1952	1960	1971	1977 estimation
Effectifs	192.655	232.643	399.304	500.000
% par rapport au salariat total	21 %	21 %	27,5 %	
Effectifs des industries de transformation	98.225	133.231	211.430	300.000
% par rapport au salariat des branches industrielles	51 %	57 %	53 %	50 %

Sources : — Les recensements de 1952 - 1960 - 1971

— Ministère du Commerce et de l'Industrie « Les Industries de transformation - 1978 »

— Office pour le Développement Industriel « zones industrielles au Maroc » Groupe HUIT Avril 1980

Sur cette base l'emploi dans les industries de transformation a évolué comme suit :

TABLEAU No 9

EVOLUTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION 1935-1978

Années	Effectifs	Accroissement des effectifs	Accroissement annuel moyen
1935	19.230		3.800
1957	102.308	83.078	2.100
1969	127.523	25.215	3.460
1978	158.657	31.134	

Sources : – Bulletin Economique du Maroc (B.E.M.)

« Inventaire de l'industrie en 1935 » Vol. II No 8 Avril 1935

– A. AYACHE « La population ouvrière au Maroc » B.E.S.M.
Vol XXII No 79 - 1958

– D. NOIN « Eléments pour une étude géographique de l'industrie

marocaine » Revue de géographie du Maroc (R.G.M.) 1968 No 13.

– Ministère du Commerce et de l'Industrie « Les industries de transformation 1980 ».

Le degré d'absorption de la force de travail libérée s'avère dérisoire eu égard au stock de « chômeurs » : 350.000 recensés en 1971 et 214.000 recensés en 1976 dans les centres urbains uniquement (9).

La comparaison entre la répartition des établissements industriels selon la période de création et les effectifs supplémentaires est significative de ce processus :

TABLEAU No 10

TABLEAU COMPARATIF DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS SELON LEUR DATE DE CREATION ET DES EFFECTIFS EMPLOYES

	Avant 1947 à 1957		1958 à 1961		1962 à 1976	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
-- Etablissements créés	507	27%	183	10%	1.175	63%
-- Effectifs supplémentaires	102.308	66%	25.515	16%	27.960	18%

Sources : - Office pour le Développement Industriel (ODI)
« Zones industrielles au Maroc » Groupe Huit Maroc
Développement Avril 1980

27% des établissements existants en 1976 ont été créés avant l'indépendance, mais participant à raison de 67% dans l'emploi industriel actuel, alors que les 1358 établissements créés sous la période post-coloniale (73% de l'ensemble des établissements) ne correspondent qu'à un accroissement de l'effectif salarié de 34%. Ce décalage entre le nombre d'établissements nouvellement créés et les effectifs salariés est plus accentué lors de la période 1962 à 1976 : 63% des établissements pour 18% des effectifs salariés.

(9) Cf. Direction de la statistique « Résultats de l'enquête sur l'emploi urbain » Rabat 1976.
Ces chiffres ne sont fournis qu'à titre indicatif, car la notion de chômage est peu significative dans un pays où l'individu est acculé à trouver un emploi pour survivre.

Cette extrême faiblesse d'absorption de la force de travail par les industries de transformation est caractéristique de l'investissement de substitution suite à l'adoption des techniques les plus récentes qui offrent des possibilités très réduites en matière d'emploi (10).

L'extension du salariat dans les principales branches industrielles (mines, industries de transformation, B.T.P.) a été très rapide au cours de la deuxième moitié du XXe siècle, notamment en valeur absolue : 5.000 salariés supplémentaires en moyenne chaque année au cours de la période 1952-1960, 15.000 entre 1960 et 1971 et près de 17.000 entre 1971 et 1977.

Les industries de transformation au sens large (industries et activités artisanales) ont largement contribué à cette extension puisque le salariat y a triplé entre 1952 et 1977 (98.000 en 1952 ; 300.000 environ en 1977) (11). Cependant nous ne pouvons en conclure à l'image de l'Algérie, qu'il y a un processus de prolétarisation à dominance industrielle, car les recensements fournissant ces évaluations tiennent compte aussi bien des établissements industriels au sens stricte que des établissements à caractère artisanal. Il est vrai que la distinction entre l'artisanat et l'industrie n'est pas aisée à réaliser (12) ; généralement, selon les différents recensements industriels, l'établissement industriel a été défini par rapport au nombre de personnes employées. La limite inférieure est de dix personnes au moins.

Le modèle industriel au Maroc est basé sur la prédominance des industries de biens de consommation qui ont constitué 68% de la valeur Ajoutée en 1975 et sur la faiblesse des biens d'équipement (22% de la V.A. y compris les matériaux de construction) ; Les industries d'exportation ne participent qu'à 10% de la V.A. industrielle (13). Par conséquent l'industrie marocaine est nettement orientée

(10) Cf. à ce propos Carlo BENETTI « L'accumulation dans les pays capitalistes sous-développés » Ed. Anthropos - 1974 Paris - p. 202 et suivantes.

- P. SALAMA « Le procès de sous-développement » Ed. Maspéro - 1972 pp. 117-139.

Pour une étude détaillée du cas marocain, cf. notre thèse en préparation : « La force de travail au Maroc : libération, évolution et reproduction - 1850-1980 ».

(11) Selon l'enquête menée par le groupe HUIT et publiée en 1980, l'emploi industriel aurait augmenté de 6 à 7% annuellement au cours des années soixante-six. Sur cette base nous avons évalué le salariat industriel à 300.000 en 1977.

(12) Cf. A. EL KHYARI « Artisanat et Capitalisme au Maroc » Thèse de Doctorat d'Etat Es Sciences économiques - Janvier 1982 - Casablanca.

(13) Dffice pour le Développement Industriel (O.D.I.) « Zones industrielles au Maroc » Groupe HUIT - Maroc Développement Avril 1980.

vers le marché intérieur et dans ce marché vers la production des biens de consommation. Or cette « industrialisation par substitution d'habitudes de consommation », pour reprendre l'expression de M. IKONICOFF, rencontre d'importantes limites au niveau de ses effets en matière d'absorption de la force de travail (14) :

— La nature fortement capitalistique des investissements qui sont effectués aussi bien par le secteur public que privé engendre un coût de création d'emplois nouveaux trop élevé (47.290 DH par emploi nouveau en 1976-77), ce qui a pour résultat d'entraver l'extension du salariat industriel (15).

— Les possibilités de croissance des industries de substitution en biens de consommation semblent, dans le modèle actuel, épuisées eu égard aux trop grandes inégalités de revenus et à la demande intérieure trop faible qui ne progresse que par la contribution des classes sociales les plus riches qui ne sont jamais les principales acheteuses des produits nationaux (effet de démonstration) et qui tendent à stimuler les importations de luxe (16). D'autre part, la propagation du modèle de consommation sur lequel est basé ce type d'industries, rencontre des résistances importantes, conséquences des modes de comportements et des systèmes de valeurs traditionnelles (17).

— La sous-traitance internationale ne joue qu'un rôle très limité en matière de création d'emplois, car sous couvert de sous-traitance, les unités de production qui s'installent se contentent d'un conditionnement ou d'un montage de produits presque entièrement importés et ne servent en fait qu'à détourner la protection douanière aux seuls profits des firmes multinationales (18). Une enquête indus-

(14) M. IKONICOFF « Le système de l'économie mondiale : Désordre ou actionnalité ; La problématique de la transition ». in Colloque sur Dépendance et Problématiques de la Transition — Université Mohammed V Rabat 10-11-12 Avril 1980 — Polycopié p. 37.

(15) Cf. Ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes « Les industries de transformation » Année 1977 p. 14. Le coût de création d'un emploi nouveau est obtenu par la formule suivante :

$$\frac{\text{Immobilisations}}{\text{Emplois permanents}} \times \text{T.U.C.P.}$$

T.V.C.P Taux d'utilisation de la capacité de production.

(16) Cf. Annexe Nombre de personne en dessous du seuil de pauvreté.

(17) M. IKONICOFF Article cité pp. 36-38.

(18) Deux enquêtes industrielles aboutissent à cette même conclusion :

— DAR AL HANDASAH CONSULTANTS « Etude d'identification et d'évaluation des possibilités d'investissements industriels » — Rapport No 2 — Volume I — Rabat, Beyrouth, Londres 1976.

— O.D.I. « Zones industrielles au Maroc » Groupe HUIT Avril 1980.

trielle effectuée en 1978 signale que « dans la plupart des cas, les petites entreprises exportent suite à la demande d'un client étranger ; certaines ont d'ailleurs été créées indirectement par des fabricants ou des grossistes européens » (19).

— Le modèle industriel au Maroc se caractérise par un degré faible de transformation des produits traités, le rapport entre la valeur ajoutée et la production est bas : en moyenne 30% pour l'ensemble du secteur industriel. Ceci tient à l'importance des biens intermédiaires importés et à la présence d'industries du montage dans certaines branches. Ainsi les effets d'induction de l'extension industrielle ne peuvent être que limités.

La part relative du salariat des industries de transformation a tendance, de ce fait, à baisser très sensiblement par rapport au prolétariat des principales branches industrielles (mines, B.T.P., activités semi-artisanales, industries de transformation) : représentant 43,5% et 47% (entre 1952 et 1960) de l'ensemble des salariés des différentes branches industrielles, la force de travail absorbée par les industries de transformation n'en représente en 1971 que 34% et en 1977 31%.

Par conséquent l'extension du salariat industriel n'est pas due à un véritable processus d'industrialisation ; l'élément dynamique dans cette extension étant joué principalement par la branche des Bâtiments et Travaux Publics en liaison avec le processus d'urbanisation et par la prolifération de petits ateliers dans le B.T.P. s'est accru de 167% et le salariat dans les activités de transformation semi-artisanales a progressé de 126% entre 1960 et 1977 au moment où l'emploi dans les industries de transformation n'a progressé que de 41% (entre 1960 et 1977).

Le processus de prolétarisation au Maroc s'est traduit par l'extension du salariat industriel au sens large ; cependant ce salariat ne repose que très faiblement sur l'extension des effectifs de l'industrie au sens étroit et pour une part, au moins sept fois plus importante, sur le développement du B.T.P. et des activités semi-artisanales, comme le révèlent les chiffres suivants :

(19) Etude de la SORCA-BMB 1978 citée par O.D.I. op. cit.

**ACCROISSEMENT DU SALARIAT DANS LE B.T.P., INDUSTRIES
DE TRANSFORMATION ET ACTIVITES SEMI-ARTISANALES
DE 1960 à 1977 (20)**

B.T.P.	133 000	
Activités		300.000
semi-artisanales	167.000	
ind. de transformation	45.000	

En conséquence, on peut dire que l'agression tant coloniale que néo-coloniale ayant imposé au Maroc un modèle d'industrialisation par substitution d'habitudes de consommation a produit un triple type de salariat industriel, un salariat industriel au sens strict très faible en volume, un salariat de chantiers (mines et B.T.P.) et un salariat confiné dans les activités de transformation semi-artisanales.

**3 – L'ASPECT STRUCTUREL DU PROLETARIAT INDUS-
TRIEL : RESULTAT DE L'HERITAGE COLONIAL**

Outre sa faiblesse quantitative, le prolétariat industriel se caractérise par sa forte concentration régionale et sa qualification très limitée.

3-1 Un prolétariat industriel essentiellement urbain

Le tableau No VII fait ressortir l'évolution hiérarchique des centres d'emplois industriels :

– Casablanca constitue, aussi bien en période coloniale que post-coloniale, la principale ville prolétarienne. Un ouvrier sur deux dans les industries de transformation est occupé à Casablanca. En dehors de cette ville, aucune agglomération urbaine n'a donné naissance à un important prolétariat industriel.

– Cependant le prolétariat industriel de certains centres progresse rapidement, notamment à Fès, Rabat-Salé et Tanger où le nombre d'emplois industriels a été multiplié respectivement par 3,5, 3 et 4,3.

(20) L'évaluation de l'accroissement des effectifs a été obtenue par estimation à partir de l'évolution entre 1960 et 1970 ; l'évaluation est donc sous-estimée eu égard à l'importante progression de la construction au cours des années 70.

– L'axe du littoral atlantique moyen continue à regrouper les 2/3 du prolétariat industriel (68,2% en 1967 et 65% en 1976) (21).

L'ensemble des villes côtières concentre près de huit ouvriers sur dix (76% en 1967 et 79% en 1976). L'extension du prolétariat industriel est intimement liée à l'infrastructure portuaire. Par conséquent les villes intérieures ne participent que très faiblement à l'extension du prolétariat dans le secteur industriel (20% environ). Encore faut-il préciser que la ville de Fès, à elle seule, contribue en 1976 pour 8,5% à l'emploi industriel (22).

– Le prolétariat dans le secteur industriel est quasi exclusivement urbain ; seules quelques raffineries, créées par l'Etat, ont été installées dans les campagnes, proches des cultures de la betterave à sucre. (Tadla et Doukkala).

Le maintien de l'industrialisation par substitution d'habitudes de consommation léguée par l'agression coloniale, n'a guère transformé la structure spatiale du prolétariat du secteur industriel. L'extension de ce prolétariat s'est faite en grande partie selon le schéma colonial, c'est-à-dire en respectant la concentration régionale au profit des principales villes atlantiques. Les projets de l'industrie chimique, notamment Maroc-Phosphore III, IV et V prévues par le nouveau plan accentueront cette tendance.

LA STRUCTURE PAR BRANCHES DE L'EMPLOI INDUSTRIEL

La structure du salariat et son évolution dans les principales branches des industries de transformation est révélatrice de la relation existante entre le modèle d'industrialisation extravertie imposé au Maroc et les différentes formes de prolétarisation. Au niveau global la structure du salariat dans les divers branches industrielles a peu évolué : les industries agro-alimentaires et textiles et cuirs continuent

(21) L'axe atlantique moyen regroupe cinq centres : Safi, El-Jadida, Casablanca, Rabat et Kénitra.

A propos de l'analyse spatiale, signalons l'excellente thèse de 3^e cycle en géographie de A. KAILOUA « L'axe industriel du littoral atlantique marocain de Kénitra à Mohammedia ».

Université F. RABELAIS – Tours – 2 tomes

(22) Cette concentration dans la frange atlantique s'explique en partie par le fait que l'industrie marocaine est fortement dépendante de l'importation de matières premières et de produits intermédiaires pour son fonctionnement. Les branches basées sur l'utilisation de matières locales ne représentent que 39% de la valeur ajoutée de l'ensemble des industries.

à revêtir la même importance relative au niveau de l'emploi industriel qu'à la fin de la période coloniale, soit 59% en 1957, 62,9% en 1969 et 56,3% en 1977.

TABLEAU No 11

**EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU SALARIAT SELON
LES PRINCIPALES BRANCHES DE L'INDUSTRIE
DE TRANSFORMATION (EN %)**

BRANCHES	1957	1969	1977
Industries agro-alimentaires	37,5	31,6	22
Textiles et Cuirs	21,5	31,3	34,3
Industries du bois	8,5	4,7	3,39
Papier, Carton, Imprimeries	3	4,0	4,15
Industries mécaniques et électriques	21	15,5	18,09
Industries chimiques	8,5	12,1	17,78
Industries diverses	—	0,9	0,29
TOTAL	100	100	100

Sources : — A. AYACHE « La population ouvrière au Maroc »
B.E.S.M. 1959 op. cit.

— Direction de la statistique « Etude de structure sur l'industrie, les mines, l'énergie, le bâtiment, les travaux publics, les transports et le commerce de gros ».

Synthèse — Rapport No 12.

— « Les industries de transformations 1978 » op. cit.

Le relatif maintien de cette structure s'explique en très grande partie par la mise en place et les tentatives d'élargissement du modèle d'industrialisation par substitution d'habitudes de consommation. Il faut néanmoins préciser que l'importance relative des industries agro-alimentaires et de textiles ainsi que la progression très notable de l'emploi dans les industries chimiques s'expliquent également par le passage à un nouveau mode d'accumulation imposé à la formation sociale marocaine. Il s'agit du passage de l'internationalisation du Capital financier et du processus de circulation à l'internationalisation du Capital productif qui a tendance à se traduire par un redéploiement dans l'espace des implantations industrielles. Ce mouve-

ment qui se développe sous la poussée convergente de plusieurs facteurs (23), s'est traduit au Maroc par l'extension des établissements de sous-traitance visant à pourvoir le marché local et le marché extérieur.

Par branches, cette orientation est très claire au niveau de l'agro-industrie, des textiles et de la chimie. Ces trois branches absorbent à elles seules en 1977 plus de 74% du Salarial industriel et participent pour plus de 79% dans les exportations industrielles (24). Il y a une relation étroite entre le dynamisme de l'emploi et le dynamisme des exportations de ces trois branches. Mais eu égard à la politique protectionniste européenne ces dernières années cette relation tendra certainement à se relâcher pour l'agro-industrie et le textile, tout en s'accroissant au niveau de la chimie comme le laissent prévoir les projets très importants de production de phosphores et d'engrais sur la base des gisements de phosphate. Ainsi donc il apparaît que la structure du prolétariat dans les différentes branches industrielles est fortement dépendante du mode d'accumulation imposé par la division internationale du travail comme en atteste les très faibles transformations par rapport au schéma colonial et la croissance des nouvelles branches (chimie notamment) par rapport aux nouvelles stratégies impérialistes dans le bassin méditerranéen (25).

3-2 Un salariat peu qualifié : résultat d'un procès de travail banalisé

La structure selon la qualification du travailleur collectif est très difficile à apprécier, étant donné l'absence d'enquête globale sur le degré de qualification de la population active occupée (26). Cependant le maintien d'un très fort taux de main-d'œuvre non qualifiée

(23) Les principaux facteurs sont les suivants :

- L'amélioration des moyens de transport et des télécommunications.
- Les effets polluants de l'industrie de plus en plus mal supportés par les formations sociales métropolitaines.
- Les difficultés croissantes auxquelles se heurte dans les pays industriels l'extraction de la plus-value absolue et relative ; les tensions sociales tendent à y devenir insupportables ; Le nombre des travailleurs émigrés semble approcher d'un seuil difficilement franchissable.

(24) Cf. Annexe No 2.

(25) Cf. P. JUDET « Stratégies industrielles et modes d'accumulation du Capital dans le Bassin Méditerranéen et le Moyen Orient ».

Article dactylographié - Université des Sciences Sociales - Grenoble 1975.

(26) L'enquête sur l'emploi Urbain de 1976 ne s'est nullement préoccupée de la qualification de la main-d'œuvre - Cf. Secrétariat d'Etat au plan et au Développement Régional « Résultats de l'enquête sur l'emploi Urbain à Rabat 1976.

dans les principales branches industrielles nous permet d'avancer que le processus de prolétarianisation s'est accompagné de la mise en place d'un procès de travail banalisé ayant pour base essentielle la non qualification du travailleur. Une enquête industrielle publiée en 1979 a tenté d'apprécier le niveau de technicité de chaque branche en considérant le rapport T des effectifs à haute qualification (Cadres Supérieurs + Cadres Intermédiaires) sur les effectifs totaux de chaque branche. Un tel critère a permis de classer les branches en trois groupes par degré croissant de technicité :

TABLEAU No 12

CLASSIFICATION DES BRANCHES INDUSTRIELLES SELON LE DEGRE DE TECHNICITE CROISSANT

BRANCHES	DEGRE DE TECHNICITE (EN %)
— Branches à Technicité faible	$T < 6\%$
Produits Textiles et bonneterie	3,3
Habillement	3,3
Produits de l'industrie métallique	4,6
de base. Bois et articles en bois	4,8
Cuir	5,2
— Branches à Technicité moyenne	$6\% < T < 9\%$
Matériel de transport	6,2
Ouvrage en métaux	6,5
Papier, carton et imprimerie	6,9
Produits de la chimie et de Parachimie	7,8
Produits des industries alimentaires	8,3
Articles en caoutchouc ou en plastic	8,8
Boissons et Tabacs.	8,9
— Branches à Technicité forte	$T < 9\%$
Matériel électrique et électronique	9,3
Matériel d'équipement mécanique	10,2
Machine des bureaux industriels de précision, de mesure et de contrôle, d'optique et d'horlogerie.	17,3

Sources : Ministère du Commerce et de l'Industrie — Direction de l'Industrie — « Etude d'évaluation des possibilités de formation des cadres moyens pour l'industrie Rabat Juin 1979 p. 56.

Or les branches à technicité faible ou moyenne absorbent la grande majorité du salariat des industries de transformation (environ 82%). Le modèle industriel marocain exige, de ce fait, une main-d'œuvre à faible technicité, ce qui engendre un processus de maintien d'une structure à faible qualification du travailleur collectif.

TABLEAU No 13

**INTENSITE DE LA QUALIFICATION OUVRIERE DANS
LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION**

BRANCHES	1969			1979		
	O. Q (1)	M. + O.S (2)	$\frac{1}{1+2}$ en %	O. Q (1)	M.+O.S (2)	$\frac{1}{1+2}$ en %
I.A.A	2.232	16.525	12	4.700	23.065	17
I.T.C	4.326	23.262	16	5.875	42.804	12
I.M.E	1.905	11.039	15	7.868	16.848	32
I.C.P	1.824	9.905	15,5	6.965	20.922	25
TOTAL	10.287	60.731	14,5	25.408	103.640	19,5

Sources : — Direction de la statistique « Etude de structure Industrielle » 1969.

— Ministère du Commerce et de l'Industrie « Etude d'évaluation des possibilités de formation des Cadres moyens pour l'industrie » Rabat Juin 1979.

O.Q : Ouvriers qualifiés

M. : Manœuvres

O.S : Ouvriers Spécialisés

I.A.A : Industries Agro-Alimentaires

I.T.C : Industries Textiles et Cuirs

I.M.E ; Industries Mécaniques et Electriques

I.C.P ; Industries Chimiques et Parachimiques.

Seuls 19,5% des ouvriers de l'industrie de transformation sont qualifiés en 1979 contre 14,5% en 1969. La progression de la qualification ouvrière nous paraît d'autant plus faible que cette période a enregistré la création de la majorité des établissements industriels existants de nos jours.

L'industrialisation de substitution d'habitude de consommation et de sous-traitance engendre un processus de prolétarisation sans ou à très faible qualification à l'inverse de l'industrialisation dans les pays capitalistes développés. Les ouvriers non qualifiés représentent 77,6% de l'emploi industriel au Maroc contre à peine 43,4% dans les pays industrialisés (27). Au niveau de l'industrie la plus ancienne et la plus importante en matière d'emploi, le taux de non qualification de la main-d'œuvre est encore plus important par rapport aux pays industrialisés (84,1% contre 45,2%) (28). C'est là aussi une des conséquences de l'agression néocoloniale qui tend à produire et reproduire essentiellement des ouvriers non qualifiés.

3-3 « Tertiarisation » du salariat et préprolétarisation

L'accumulation coloniale a, dès les années cinquante, imprimé au salariat, un caractère à dominante tertiaire : 39,5% des salariés en 1952 relevaient du commerce, transports et services (29). Cette dominante n'a guère changé, lors de la période post-coloniale, puisqu'en 1971 le tertiaire regroupait 40% des salariés (30), dont 17% au niveau de l'administration (31).

En dehors de l'administration, ce sont les services domestiques qui absorbent la plus grande part des salariés du tertiaire soit 105.500 personnes en 1971 contre 68.500 en 1960. Ce sont, dans la quasi-totalité des cas, les jeunes filles et les femmes qui sont cantonnées dans ce salariat domestique : 90% des salariés des services domestiques sont de sexe féminin (32). Les transports et communications occupent 71.000 salariés et le commerce 59.000.

(27) Cf. Annexe No 3.

(28) Ibid.

(29) Cf. Tableau No 6.

(30) Ibid.

(31) S.E.P.D.R. « Recensement général de la population et de l'habitat-Population active » p. 54.

(32) Les services domestiques occupent plus d'une femme active sur trois en milieu Urbain (34,7%). Cette main-d'œuvre de gens de maison, de domestiques, employée aux tâches d'entretien et de nettoyage, est demeurée extrêmement jeune : 57% appartiennent au groupe des moins de 25 ans. Ce dernier fait rappelle un trait caractéristique de la formation sociale marocaine, l'emploi de très jeunes filles, nées en milieu rural, pour les travaux domestiques. Celles-ci sont nourries et logées en échange des tâches qu'elles effectuent dans le ménage, sans pour autant acquérir le statut et les avantages du salariat.

Comme le montre l'importance du salariat domestique (6% en 1960 et 7% en 1971 du salariat total), la dominante tertiaire du prolétariat marocain doit être analysée en liaison avec cette contradiction fondamentale entre la forte intensité d'expulsion des paysans et la faible capacité d'absorption par le système productif.

L'urbanisation a précédé l'industrialisation plutôt qu'elle n'en résulte. L'absorption de la main-d'œuvre, expulsée vers la ville, par suite des transformations des structures agraires, est d'autant plus difficile que le mode d'industrialisation à composition organique du Capital très élevée, limite le nombre des créations d'emplois. Les possibilités d'emploi, dans les industries manufacturières étant réduites, une fraction importante de la force de travail libérée s'oriente par force, vers les activités à très faible productivité du tertiaire ou entre en chômage.

La juxtaposition de deux chiffres peut être révélatrice de cette contradiction entre processus d'expulsion et processus d'absorption de la force de travail : de 1960 à 1971, 946.000 paysans ont été déracinés de leur cadre traditionnel et se sont orientés vers les centres Urbains, alors qu'au même moment l'ensemble du salariat, en dehors de l'agriculture, n'a progressé que de 300.000 personnes.

Le processus de prolétarisation se pose ici, en des termes différents de ceux des pays industrialisés. L'accumulation capitaliste périphérique pré-prolétarise davantage qu'elle ne prolétarise. L'implantation du mode de production Capitaliste venant de l'extérieur et s'accompagnant d'impératifs technologiques répondant aux besoins du centre, entraîne non pas l'expansion du marché de l'emploi industriel, mais celui du sous-emploi. A la destruction d'emplois artisanaux et à l'expulsion des paysans, correspondant à l'intégration au marché mondial, ne répond point un processus parallèle de créations d'emplois, mais un renforcement quantitatif des travailleurs insérés dans des rapports à caractère familial au niveau agricole (33), et une orientation de plus en plus accentuée de la force de travail Urbaine vers des activités parasitaires à faible productivité. Au processus de « dissolution-conservation » des anciens rapports sociaux de production dans les campagnes, correspond un processus de « libération — marginalisation » de la force de travail dans les villes qui se traduit par une urbanisation — bidonvilisation (34).

(33) Les aides familiaux qui représentaient 25,2% de la population active agricole en 1960, représente 35% environ en 1982 cf. Tableau No 6.

(34) Cf. à ce propos Imre MARTON « Le préprolétariat : nœud de médiation entre une paysannerie en décomposition et une classe ouvrière en malformation » ;

L'accumulation Capitaliste périphérique engendre un mécanisme dynamique généralisé de sous-emploi qui se concrétise par l'accroissement d'un conglomérat de couches sociales formées de petits commerçants, de vendeurs à la sauvette, de colporteurs, de multiples réparateurs, de domestiques etc... Une enquête effectuée par le Ministère de la Santé en 1967-68, dans les quartiers sous-équipés de Rabat-Salé, enregistre un taux de chômage de 28,5%, tandis que la proportion des manœuvres était de 23,3%, celle des petits métiers de 16,9%. A la même date, une enquête portant sur l'ensemble des bidonvilles de Casablanca enregistre la plus forte proportion des actifs chefs de ménage, dans les branches « divers » : 54,7% dont neuf personnes sur dix se déclarent « manœuvres » ou portefaix (35). Une étude publiée en 1979 révèle l'accentuation de la non-absorption de la main-d'œuvre par le système productif entre 1972 et 1976 (36).

TABLEAU No 14

**ABSORPTION DE LA FORCE DE TRAVAIL DANS
LES DIFFERENTES CATEGORIES D'EMPLOIS 1972-76**

Catégories d'emplois	Milliers	Pourcentages d'emplois supplémentaires	Répartition des emplois en 1971 (%)
Travailleurs indépendants	176,3	18,5	19,4
Fonctionnaires	105,1	11,0	16,4
Secteur privé	454,4	47,7	49,9
Entreprises familiales	70,6	7,5	4,6
Emplois résiduels	145,5	15,3	9,3
Total des emplois supplémentaires	951,9	100,0	100,0

Ce processus a déjà été relevé par LUIZ C. BRESSER PEREIRA « Le sous-développement industrialisé » in *Revue Tiers-Monde* tome XVII No 68, octobre-décembre 1976 – PUF p. 891.

(35) Ministère de l'Intérieur – « Les bidonvilles de Casablanca » Rabat 1970.

(36) SUBBIAH KANNAPPAN « L'emploi au Maroc » Université du Michigan octobre 1979 p. 16.

La catégorie des « résiduels » devient plus importante par rapport à 1971, y compris la catégorie des chômeurs, et le nombre des emplois salariés dans les secteurs public et privé ainsi que celui des emplois indépendants diminue.

Les statistiques des « résiduels », des « sans profession », des « indéterminés », des « mal définis », des chômeurs (37), cachent une réalité mouvante et structurelle de la formation sociale marocaine, l'extension rapide d'un conglomérat de couches sociales, que nous qualifierons de **préprolétariat**.

3-4 Préprolétariat et articulation des modes de production

Le préprolétariat peut être défini comme un bloc social très hétérogène et intermédiaire, se situant entre une paysannerie traditionnelle en décomposition et une classe ouvrière en malformation dans une économie périphérique dépendante.

Comme le précise, Imre MARTON, le préprolétaire ne doit pas être entendu dans le sens d'un prolétaire inférieur ou inférieurisé humainement (38). Le préprolétaire n'est pas non plus celui qui ne veut pas devenir un prolétaire, mais un homme à qui le mode d'accumulation dépendant refuse de vendre la seule marchandise qu'il possède, sa force de travail.

La préprolétarisation est un processus et non une phase transitaire par laquelle passerait le paysan déraciné avant d'être intégré par le système productif. Ce n'est donc pas un phénomène linéaire lié au facteur temps : le préprolétariat va être résorbé avec le temps. Ce sont les structures internes et externes qui reproduisent et élargissent, parallèlement à la reproduction élargie du Capital, le préprolétariat.

Le processus de préprolétarisation est la concrétisation du rôle spécifique « destructurant-déformant » joué par la violence coloniale et néo-coloniale ; il exprime les limites et les spécificités internes et sociales de l'universalité du Capitalisme.

La préprolétarisation négligeable au début du siècle, mais de plus en plus galopante à partir des années cinquante ne doit pas occulter le processus de prolétarisation qui se traduit par l'accroissement numérique des salariés productifs et improductifs.

La libération de la force de travail suite à l'implantation de rapports Capitalistes impulsés de l'extérieur, se caractérise, comme le

(37) Ce sont autant de notions peu précises que nous retrouvons dans les différents recensements et enquêtes.

(38) Article cité p. 2.

confirme le cas marocain, par un processus contradictoire de prolétarisation-préprolétarisation. L'étude de ce processus est appelé à mieux cerner la dynamique et la mouvance sociale dans une économie capitaliste dépendante. Elle nous permet d'éviter la transposition de schémas d'analyse appliqués aux pays européens.

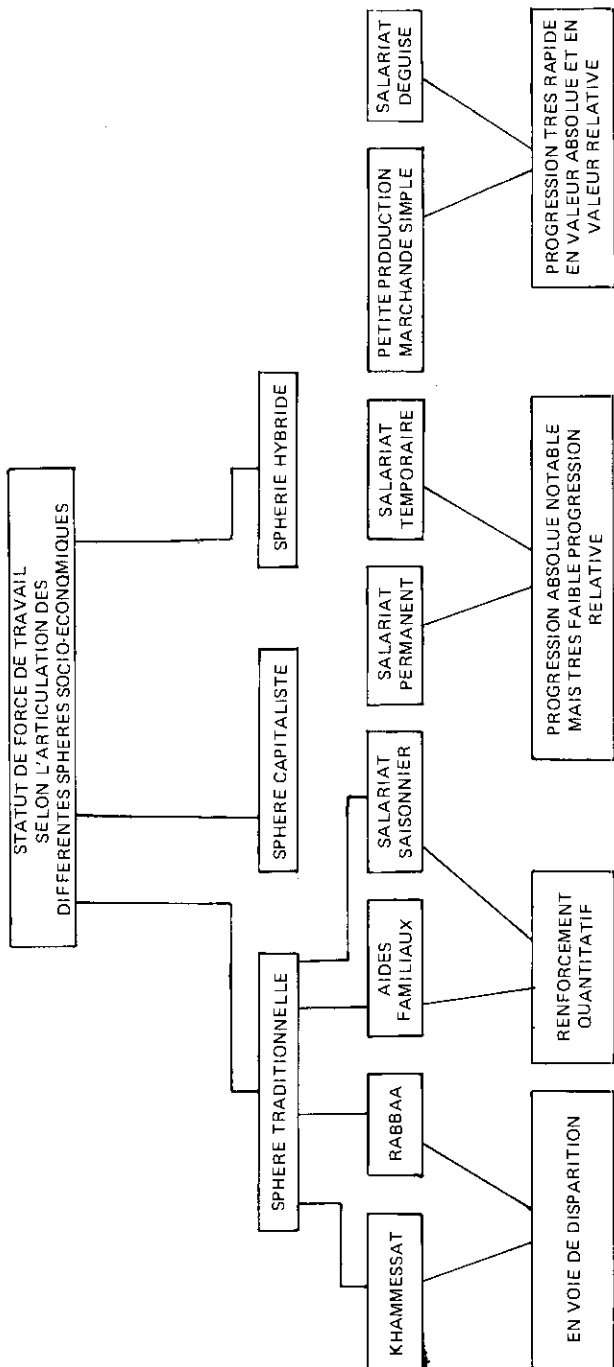
Le procès de production-reproduction de la force de travail s'intègre au sein de l'articulation d'un triple espace économique et social, marquant ainsi l'existence d'une pluristructure qui se présente au Maroc ainsi : La mise en relief de cet aspect pluristructurel du statut de la force de travail, ne signifie nullement une substitution à l'analyse en termes d'articulation des modes de production ; bien au contraire cette articulation s'exprime clairement à travers la non-existence de frontières entre les différentes sphères : une aide familiale aujourd'hui peut devenir salarié permanent le lendemain, un salarié permanent devient à la suite d'un licenciement une aide familiale ou intègre la petite production marchande en tant que vendeur ambulancier, colporteur etc...

Le processus de prolétarisation — préprolétarisation est une réalité sociale mouvante aux frontières non définies, mais l'articulation ne saurait cacher la spécificité d'une économie périphérique dépendante. En Europe la violence lors de l'accumulation primitive a engendré un processus d'articulation — restructuration des modes de production existants, un processus d'homogénéisation et d'intégration des rapports économiques et sociaux. Dans une formation « sous-développée », l'agression coloniale et néo-coloniale aboutit à un processus d'articulation — hétérogénéisation qui se traduit par une complexité du statut de la force de travail (39).

Le processus de prolétarisation — préprolétarisation est le résultat de cette agression qui destruit plus qu'elle ne restructure, qui hétérogénéise plus qu'elle n'homogénéise, qui désagrège plus qu'elle ne crée d'emplois.

(39) A propos de la pluristructure cf : M.L. BEN HASSINE « Pluristructure, formation et développement de la classe ouvrière. Le cas de l'Algérie » Communication faite in colloque sur « Les conséquences de la détérioration de la structure traditionnelle des sociétés arabes sur la formation de la classe ouvrière ». Alger 21 au 28 février 1981.

L'hétérogénéité du statut de la force de travail a été analysée par J. FREYSSINET « Méthodes d'analyse des structures d'emploi en économie « sous-développée » » Université des Sciences Sociales de Grenoble. IREP Septembre 1967.



CONCLUSION : LE « PREPROLETARIAT : UN CONCEPT OPERATIONNEL ?

Cependant au delà de son efficacité analytique, l'approche en termes de prolétarisation — préprolétarisation recèle certaines difficultés et pose une série d'interrogations que nous voudrions souligner en guise de conclusion.

Le préprolétariat ne correspond pas exactement à l'armée industrielle de réserve telle qu'elle a été définie par Marx (40), car la préprolétarisation ne saurait être assimilée uniquement à la survivance de la petite production marchande qui n'aurait pas encore été détruite par le Capital. Certaines activités urbaines dans lesquelles se réfugent le préprolétariat apparaissent de modernité et non de tradition(41).

L'armée de réserve industrielle est une composante de la main-d'œuvre employée dans l'industrie dans le capitalisme central, elle est de ce fait, un facteur fonctionnel de l'accumulation capitaliste (42).

Par contre le préprolétariat, tout en jouant son rôle, semble dysfonctionnel par rapport au Capital ; il est l'expression de la contradiction du modèle d'accumulation Capitaliste dépendant. La préprolétarisation, tout en revêtant des traits communs aux formes latentes, stagnantes ou flottantes de la surpopulation relative analysée par Marx, est un processus spécifique du Capitalisme périphérique.

Le préprolétariat ne se limite pas uniquement aux couches marginalisées. L'analyse en terme de « marginalité » a eu le mérite de montrer que l'intégration des formations sociales données conduit au développement d'un secteur tertiaire parasite ou de marginaux en situation de surabondance par rapport aux besoins du Capital (43). Néanmoins la « marginalité » ne tient pas compte du fait, qu'une par-

(40) Cf. K. MARX « Le Capital » Livre tome III Editions Sociales p. 70.

(41) Cf. Philippe HUGON « Dualisme sectoriel ou soumission des formes de production au Capital. Peut-on dépasser le débat ? » in Revue TIERS-MONDE Tome XXI No 82 Avril-Juin 1980.

(42) Pour un résumé de la conception de Marx cf. Maurice BOUVIER-AJAM, Jésus IBARROLA et Nicolas PASQUARELLI « Dictionnaire économique et social » Ed. Sociales 1975 p. 41-42.

(43) Cf. notamment les travaux de :

— Carlo BENETTI « L'accumulation dans les pays capitalistes sous-développés » Ed. Anthropos 1974.

— Pierre SALAMA « Le procès du sous-développement » « Critiques de l'économie politique » Ed. F. Maspéro 1972.

tie des populations qualifiées de marginales sont les travailleurs de la petite production marchande qui jouent un rôle important dans la valorisation du Capital et constituent des quasi-salariés en situation de surexploitation (44).

Armée de réserve industrielle, marginalité, quasi-salariat, par delà la différence de situation, il s'agit avant tout de couches sociales en situation temporaire ou définitive de prolétaires potentiels, ce sont des préprolétaires intégrés dans une sphère économique aux rapports sociaux multiples, hybrides (salariat déguisé, rapports à caractère familial, rapports d'entraides, rapports marchands etc...), aux contours flous et mouvants : Tantôt salarié occasionnel, tantôt artisan réparateur, tantôt vendeur, tantôt chômeur, le statut du préprolétaire change continuellement en fonction de la conjoncture. La prise en compte de ce processus de prolétarisation peut permettre de mieux cerner cette dynamique, cette mouvance sociale résultat du processus spécifique de la prolétarisation en économie périphérique. Elle est à même de nous permettre d'approfondir l'analyse des luttes sociales au sein d'une formation sociale comme celles du Maroc où l'antagonisme ouvriers/Capital est insuffisant pour saisir les multiples luttes sociales qui s'y déroulent.

Refuser d'étudier le bloc social du préprolétariat c'est refuser de comprendre les tendances nouvelles qui vont s'affirmer au cours des prochaines décennies avec force et peut-être même d'une manière explosive, comme l'ont annoncé les événements de Juin 1981 à Casablanca (45).

La mise en lumière du processus de prolétarisation-préprolétarisation montre, enfin, que les définitions de l'emploi, du chômage, du sous-emploi, de la profession, des branches d'activités économiques retenues, des schémas normatifs élaborés par les organismes internationaux à la recherche de concepts de valeur universelle, et seulement pour les Sociétés industrielles les statistiques induites d'observations construites selon les modèles externes, ne peuvent être opératoires et permettre une approche satisfaisante des problèmes.

(44) Chris GERRY « Petite production marchande ou « salariat déguisé » Revue Tiers-Monde tome XXI No 82 Avril-Juin 1980. Pour l'étude concrète du cas marocain, cf. notre thèse en préparation.

(45) En Juin 1981, à la suite de vertigineuses hausses des prix décidées par le gouvernement marocain, sur recommandation du F.M.I., de multiples émeutes eurent lieu dans plusieurs quartiers « bidonvillos » à Casablanca.

ANNEXE I

**NOMBRE DE PERSONNES EN DESSOUS DU SEUIL DE PAUVRETE
(milliers)**

	1960		1971		1977	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Milieu rural	3 995	48,5	4 449	44,7	4 939	44,7
Milieu urbain	1 750	51,3	2 072	38,3	2 061	28,2
Ensemble	5 745	49,4	6 521	42,4	7 000	38,1

Sources : Draft White Cover – René BONNEL

La « pauvreté absolue » au Maroc : analyse quantitative
15 Octobre 1979.

ANNEXE II

CONTRIBUTION RELATIVE DE CHAQUE « SECTEUR » AUX EXPORTATIONS DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION

SECTEURS	CONTRIBUTION en %
Produits des industries alimentaires	0,82
Autres produits alimentaires	34,84
Boissons et tabacs	0,82
Produits textiles et bonneterie	17,34
Habillement	6,64
Cuir et Chaussures en cuir	2,88
Bois et articles en bois	4,23
Papier, carton, imprimerie	0,91
Produits issus de la transformation des minéraux de carrières	0,85
Ouvrages en métaux	0,73
Construction de machines et matériel d'équipement	0,03
Matériel de transport	1,21
Matériel électrique et électronique	0,97
Machines de bureau, instruments de précision	0,09
Produits de la chimie et de la parachimie	27,07
Articles en caoutchouc	0,54
Autres industries manufacturières	0,04

Sources : Ministère du Commerce et de l'Industrie,
« Les Industries de transformation 1977 ».

ANNEXE III

DEGRE DE QUALIFICATION
COMPARAISON ENTRE L'INDUSTRIE MAROCAINE ET
L'INDUSTRIE D'UN PAYS A TRADITION INDUSTRIELLE

QUALIFICATIONS	MAROC	ETRANGER
Cadres tertiaires supérieurs	1,1	2,8
Cadres tertiaires moyens	1,0	3,7
Employés qualifiés	3,8	7,3
Employés non qualifiés	2,5	2,5
TOTAL TERTIAIRE	8,4	16,3
Ingénieurs	1,0	1,7
Techniciens supérieurs	4,0	9,3
Techniciens moyens		
Personnel d'encadrement non technicien et ouvriers qualifiés	9,0	29,3
Ouvriers non qualifiés	77,6	43,4
TOTAL SECONDAIRE	91,6	83,7
TOTAL GENERAL	100	100

Sources : Ministère du Commerce et de l'Industrie
« Etude d'évaluation des possibilités de formation des Cadres moyens
pour l'Industrie »
Rabat, Juin 1979.

QUELQUES ELEMENTS D'EXPLICATION DU COMPORTEMENT DE L'ENTREPRENEUR PRIVE MAROCAIN

CHIGUER Mohamed *

Le privé marocain est défaillant. Assertion que d'aucuns considèrent comme faisant partie de la connaissance à priori au sens Kantien. Tenter de revérifier cette conjecture devenue une vérité absolue justifiant la stratégie de l'Etat, c'est défoncer des portes ouvertes. Or nombreuses sont les évidences qui, une fois soumises à l'épreuve du test scientifique, se sont avérées des vérités relatives, parfois même des contre-vérités qui ont bloqué ou du moins freiné le progrès scientifique (1).

La notion de défaillance comme celle de la nature apparaît comme étant claire et bien définie alors qu'elle ne l'est point.

La défaillance est entendue par rapport à un paradigme idéalisé, ici le capitalisme du centre. Le privé marocain comparé à son homologue du centre, n'est pas notamment attiré par la sphère de production et ne s'enthousiasme pas pour l'investissement dans l'industrie, étant donné que « l'esprit du risque » lui fait défaut et qu'il manifeste un comportement irrationnel (2). La comparaison est biaisée dès le départ puisqu'elle néglige les spécificités de chaque société et se base sur la linéarité de l'histoire, en faisant du mode de production capitaliste une vérité métaphysique qu'on peut reproduire ou transposer à tout moment et en tous lieux.

L'époque de la vérité absolue est révolue et n'est plus qu'un souvenir. L'interprétation probabiliste de certains phénomènes de la physique a remis en cause, sur un plan philosophique, le déterminisme et a fait

(*) D.E.S. en Economie ; lauréat de la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Cf. O : Eistein et Infelo in « l'évolution des idées en physique » Ed. Payot et Werner HEISENBERG in « physique et philosophie » Ed. Albin Michel.

(2) Ce qui a poussé certains à douter même de son caractère de classe.

de l'incertain une notion scientifique. Déjà à ce niveau là, on peut dire que la réussite de la transposition d'un modèle quelconque est hasardeuse.

La théorie de la relativité développée notamment par EINSTEIN a dérangé bien des habitudes. Le temps et l'espace n'ont plus la même signification qu'ils avaient dans le cadre de la physique newtonienne. Toute vérité n'est que relative.

La défaillance du privé marocain définie par rapport à un privé-modèle ne peut être considérée comme scientifique d'autant plus que le privé-modèle s'est épanoui sans se référer à un modèle-type et certaines sociétés ont réussi leur processus de développement en optant pour une voie diamétralement opposée.

Le privé marocain ne boude pas, comme on peut le croire, le secteur industriel ; au contraire il est omniprésent. Selon l'enquête concernant 278 grandes sociétés industrielles entreprise par A. BERRADA A. DAROUICH et M. CHIGUER (3) le privé marocain participe à hauteur de 22% dans le capital social global des unités enquêtées. « Cette proportion atteint toutefois 30% compte non tenu des mines, de l'énergie et du secteur cimentier, caractérisés par la prédominance du capital public et/ou du capital étranger » (3).. Et les auteurs d'ajouter : « Cette moyenne dissimule cependant des disparités sectorielles plus ou moins marquées ». On constate qu'il est bien représenté dans certains secteurs, comme : le textile et cuir (52%), les B.T.P. (38%), l'agro-industrie, exception faite des sucreries (Minoterie : 100% ; lait et dérivés : 85% ; conserves : 54% ; aliments de bétail et aviculture : 49%). « Sa présence est par contre moins marquée dans d'autres secteurs ou activités, même si elle semble avoir notamment **progressée au** cours de la dernière décennie ». Sa participation ne dépasse pas ainsi 26% dans le secteur des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques et 14% dans les activités de la chimie et de la parachimie » (4).

(3) Cf. A. Berrada — A. Darouich et M. CHIGUER in « Quelques éléments de réflexion sur le grand capital privé marocain » communication présentée dans le cadre du colloque consacré à la mémoire de Feu le professeur Abdelaziz BELAL « l'homme et l'œuvre », organisé par l'Association des Economistes Marocains à la Faculté de Droit de Casablanca Novembre 1982.

(4) Ces moyennes préchent par leur globalité puisqu'elles dissimulent les positions du privé par branche. En effet « le privé marocain détient une participation de 36% environ dans les branches de l'électricité (piles à condensation électroménager ; cables électriques ; transformateur). Sa part dans les sociétés pharmaceutiques atteint 33%. Elle s'établit à 42% dans les branches : matériel du bureau, quincaillerie, emballage métallique, robinetterie et menuiserie métallique.

Malgré la part relativement appréciable que détient le privé marocain dans l'industrie de transformation (celle du capital étranger est de 25%), et qui reste sous-estimée puisqu'on n'a pas pris en considération sa participation dans les sociétés relevant de l'économie mixte et intervenant pour 24% dans la structure globale du capital social des sociétés enquêtées, l'industrie demeure un secteur de sous-investissement eu égard à la structure du patrimoine des grosses fortunes marocaines, structure marquée par la prédominance de l'immobilier et des activités commerciales qui accaparent 69% du total du patrimoine (5). Cette sous-accumulation productive qui dénote, comme l'a bien souligné le regretté professeur Aziz BELAL : « une tendance au renforcement de l'accumulation non productive » (6) ne peut être expliquée par la défaillance du privé. L'explication de cette tendance durable tient plutôt à une multitude de raisons ; celles-ci s'apparentent dans une large mesure aux facteurs qui influencent le comportement du privé lors de l'affectation de son capital argent, puisque c'est de cette problématique qu'il s'agit.

Le taux de profit, le marché, la concentration-centralisation et le caractère familial du capital privé, le loyer de l'argent et la dévalorisation du capital public sont autant de variables qui façonnent le comportement de l'entrepreneur privé marocain.

Ces variables ne peuvent être détachées du contexte historique où elles se sont reproduites et continuent à l'être. Le privé marocain n'est pas le fruit naturel d'une évolution normale de la formation économique et sociale marocaine, mais il est le produit de l'introduction agressive et sournoise du mode de production capitaliste (M.P.C). De ce fait, quel que soit le degré de perfectionnement du robot, il ne peut prétendre à se métamorphoser en un être humain.

Ceci étant, il est possible de passer en revue, d'une manière succincte et sans aucune prétention d'épuiser toutes les questions posées, les cinq raisons ci-dessus mentionnées qui éclairent d'un jour nouveau la stratégie d'arbitrage qu'adopte l'entrepreneur marocain quant à l'affectation de son capital argent en faveur de tel ou tel secteur ou activité.

1/ LE TAUX DE PROFIT

Le taux de profit demeure le critère principal de l'affectation des ressources. Le rythme élevé de la rotation du capital, la minimisation

(5) Cf. « Quelques éléments de réflexion sur le grand capital privé marocain » op. citée et A. Belal in « Développement et facteurs non-économiques » Ed. S.M.E.R Rabat, 1980.

(6) Cf. A. Belal in « Développement et facteurs non-économiques » op. citée.

des risques et surtout l'importance des marges bénéficiaires dégagées sont autant d'avantages alléchants qu'offrent les activités spéculatives. Le taux de profit demeure un critère déterminant en dernier ressort dans l'affectation intra-sectorielle du capital argent. On constate d'ailleurs que dans des cas limites le privé n'investit que moyennant des garanties de l'Etat pour la réalisation d'un profit minimum (cas des cimenteries).

Là où les profits sont substantiels le privé n'accorde aucune importance au perfectionnement de la gestion (cas du secteur des exportations). Les entreprises enquêtées dans ce secteur « apparaissent souvent mal organisées » (7) et pratiquent une gestion à l'épicière.

2/ LE MARCHÉ

L'étroitesse structurelle du marché intérieur et « la faible marge d'expansion industrielle offerte par le marché mondial, surtout en période de crise » (8) ne sont pas de nature à inciter le privé à porter l'essentiel de son effort sur l'industrialisation du pays. « Les limites à l'utilisation d'une fraction du capital local comme capital productif dans certains secteurs de l'industrie (...) sont assez rapidement atteintes » (8). Les tentatives d'exploitation de la demande solvable potentielle, exprimées notamment par : les possibilités d'anté-validation de la marchandise rendue effective par la mise sur pieds des sociétés de crédit (SOFAL — EQDOM etc...). L'expansion de certains créneaux d'import — substitution etc..., se sont avérées des palliatifs ayant permis de différer ces limites sans pour autant permettre leur dépassement.

Ne sachant à quel saint se vouer, le privé marocain ou du moins ses fractions les plus représentatives, ont opté pour une non spécialisation intra-sectorielle, en diversifiant et en étendant leurs participations à toutes les filières industrielles allant des unités capitalistiques aux P.M.I. (9) et ce, pour minimiser les risques dont en particulier celui de la non réalisation de la plus-value.

Pendant, chaque fois que ce privé bénéficie d'un marché suffisamment large à des taux de profit satisfaisants, il adopte un compor-

(7) Cf. « Le développement et la diversification des exportations ». Phase 1 et 2. Synthèse générale. Ministère du commerce et de l'industrie. Etude établie par Export assistance international.

(8) Cf. A. BELAL in « développement et facteurs non-économiques » pp. 68, 69, *op. citée*.

(9) L'action entreprise pour la promotion des P.M.I. depuis 1978 peut être, considéré comme un échappatoire pour valoriser le grand capital privé qui s'est trouvé devant des difficultés d'écouler sa marchandise.

tement du moindre effort, ne se souciant guère de la qualité, ni des désirs de la clientèle (cas des monopoles) et ne disposant d'aucune politique commerciale (cas des sociétés d'exportation), 70 à 80% des unités concernées par l'étude du Ministère de l'industrie ci-dessus citée, « n'ont en fait, aucune activité commerciale, celle-ci étant totalement laissée à l'initiative de la clientèle ou remise entre les mains des sociétés de distribution extérieures. On ne pratique que très peu la prospection, on n'a pas de force de vente, pas de documentation commerciale, ou pis pas de politique commerciale » (10).

Par ailleurs, l'incapacité de l'entrepreneur privé marocain à faire face aux exigences des marchés extérieurs lieux de luttes acharnées et sans merci pour l'écoulement des marchandises, ne lui permet pas d'élargir ses horizons, et limite son action en l'astreignant dans certains cas à dépersonnaliser son produit (11) et à agir en général en relation avec le capital étranger, ce qui aggrave sa dépendance et réduit ses chances de contrôle des circuits commerciaux.

3/ LA CONCENTRATION—CENTRALISATION ET LE CARACTERE FAMILIAL DU CAPITAL PRIVE MAROCAIN

Comme il a été constaté (12) l'aspect familial demeure la caractéristique principale du capital privé fortement centralisé. Le regretté professeur **Abdelaziz BELAL** estime le nombre de familles constitutives du grand capital à trois cents (13).

On relève que pour les 51 grandes entreprises du textile totalisant un capital social global de 360 millions de dirhams, vingt familles seulement accaparent 157 millions dh ou 76% de l'ensemble des participations du grand capital privé marocain. Vingt familles contrôlent 36% environ de la capacité d'écrasement de la minoterie industrielle à fin Décembre 1977. Douze familles possèdent 56% de la participation du grand privé marocain dans les 33 grandes sociétés de la conserverie (Végétale et animale) (14).

(10) Cf. « Le développement et la diversification des exportations » op. citée. Les rédacteurs de l'étude soulignent que « ces entreprises préfèrent conserver leur profit actuel puisque les marges bénéficiaires dégagées apparaissent suffisamment importantes pour contrebalancer toute idée de rénovation ou d'innovation ».

(11) Qu'il vend sous marque étrangère française ou allemande.

(12) BERRADA — DAROUICH — CHIGUER « quelques éléments de réflexion sur le G.C.P.M » op. citée.

(13) Cf. A. BELAL in « Développement et facteurs non-économiques » op. citée.

(14) Cf. BERRADA — DAROUICH — CHIGUER in « quelques éléments de réflexion sur le G.C.P.M. » op. citée.

Cette minorité a renforcé ses assises au détriment des autres fractions du capital national en l'occurrence la P.M.I. et l'artisanat (15) sous la bénédiction du capital étranger et avec la complicité de l'Etat. Il est à noter qu'une partie non négligeable du capital argent du privé marocain affecté au secteur industriel a consisté en des prises de participation, surtout depuis la promulgation de la marocanisation qui a entraîné essentiellement des modifications dans la structure du capital industriel. Les investissements concernaient en général, des projets d'extension (16). Globalement, la marocanisation a été pour l'entrepreneur privé marocain une opération de placement lui donnant droit, dans l'immédiat, à des dividendes.

4/ LE FINANCEMENT A BON MARCHÉ

Comparé aux taux d'intérêt en vigueur dans les pays capitalistes développés, le loyer de l'argent au Maroc reste relativement à bon marché pour le grand capital. C'est ainsi que les entreprises résidentes continuent, malgré la réforme du régime des taux d'intérêt amorcé en 1974, à se refinancer sur le marché local, alors que les unités publiques s'approvisionnent beaucoup plus que par le passé du marché financier international (17).

Disposant d'un argent frais à des taux réduits.

Le capitaliste marocain se trouve dans une situation confortable lui permettant de transférer au moins une partie des bénéfices dégagés par les activités industrielles à d'autres secteurs non productifs offrant des taux de profit élevés, et de négliger à la limite l'autofinancement.

Selon une enquête qui a porté sur 78 unités opérant dans le secteur secondaire, ayant bénéficié du concours de la B.N.D.E. en 1977 (18) et après ventilation des crédits agréés en fonction du capital social, on a relevé deux constatations importantes :

1/ Endettement excessif des sociétés enquêtées et faiblesse de l'autofinancement

Les dettes contractées représentent 85,29% des disponibilités et constituent 64,17 % du financement des projets agréés alors que l'au-

(15) Cf. Notre mémoire de D.E.S. intitulé : « Le secteur financier public de 1904 à 1907 : un essai d'interprétation de l'expérience du S.E.P. marocain » Novembre 1982. Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales. Rabat.

(16) Cf. Les projets agréés par la B.N.D.E.

(17) Cf. « Le secteur financier public » op. citée pp. 73-88.

(18) Cf. « Le secteur financier public de 1904 à 1977 » op. citée pp. 202 - 206.

tofinancement n'a contribué qu'à hauteur de 7,38% au coût global des investissements agréés.

2/ Accroissement de l'endettement en fonction de l'importance du capital social

L'endettement moyen pour chacune des 78 unités enquêtées atteint 24,17 millions dh. Il n'est que de 7,96 millions dh pour les sociétés à capital social inférieur à 12 millions dh.

Quant aux sociétés dont le capital social se situe entre 50 et 99 millions de dh, l'endettement moyen par unité est de 42,60 millions dh ; alors que pour les sociétés dont le capital varie entre 100 et 400 millions leur endettement moyen est de 318,5 millions dh, soit 13,18 fois l'endettement moyen de l'ensemble des sociétés enquêtées.

5/ LA DEVALORISATION DU CAPITAL PUBLIC (19)

L'acceptation du secteur public de mettre en veilleuse et même de détruire le capital public est une constante de la politique officielle, politique sur un engagement de l'Etat dans une première phase pour soi-disant se substituer au privé défaillant qui en principe est appelé dans une deuxième phase à prendre la relève permettant ainsi aux pouvoirs publics de se désengager.

L'engagement ainsi conçu fait de l'Etat un véritable support du privé, œuvrant pour sa promotion en le renforçant et en élargissant son fonds d'accumulation.

Les mécanismes du transfert de valeur — et du pouvoir — sont de différentes sortes. On note l'existence d'un système d'incitation composé essentiellement des codes d'investissement, de la politique des prix et du rôle que remplit la caisse de compensation en faveur du grand capital, ainsi que de l'organisation de certaines branches comme les minoteries qui, en fait, font du travail à façon en faisant supporter par l'Etat la totalité des charges d'exploitation (cf. la marge de mouture).

La tendance à la spécialisation fonctionnelle dans le sens d'une division de travail entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le promoteur, et surtout entre ce dernier et le gestionnaire, est un autre canal de dévalorisation du capital public. Dans ce schéma, le transfert de valeur se fait en amont, en faveur du constructeur, et en aval à l'avantage du gestionnaire des unités construites. Dans le premier cas, le support de la dévalorisation sont les marchés publics : alors que

(19) Cf. Notre travail « Le S.F.P. de 1904 à 1960 » op. citée.

dans le deuxième, c'est le savoir faire, l'image de marque qui véhicule la franchise (l'enseigne ou le nom de la société).

Dans l'industrie, cette distinction entre promoteur et gestionnaire est occultée eu égard à la complexité de la fonction technologique quoi que dans certains cas, elle apparaît à l'œil nu.

C'est le cas, par exemple, de la sucrerie SUNAT dont la gestion est confiée à la société pour l'exploitation de sucreries marocaines (S.E.S.M.).

Le tourisme par contre, s'est avéré un champ fertile pour une telle expérience. On compte actuellement une multitude de sociétés de gestion dont les plus en vue sont : Hilton, Club méditerranée, Sofitel, P.L.M, Safir etc...

La dévalorisation du capital public signifie dans son stade le plus avancé privatisation. Elle apparaît nettement au travers du phénomène de la filialisation en cascade et du retrait de l'Etat de certains établissements publics, notamment la B.N.D.E., et la S.N.I. (20).

Le secteur financier public (21) compte 165 filiales. Ces sociétés de première génération ont donné naissance à des « sous-filiales », en créant d'autres unités de deuxième génération. C'est ainsi que la S.N.C.E. où participe la S.N.I. à hauteur de 33% avait un portefeuille — participations comprenant au 30 Juin 1977 onze sociétés. Farah Maghreb filiale du C.I.H. est présente dans cinq unités.

Quant au retrait relatif de l'Etat de certains organismes financiers notamment la S.N.I. et la B.N.D.E., il est compensé par un engagement accru du secteur public et des sociétés mixtes. Le privé n'est que peu intéressé par le renforcement de sa position dans ces unités. La part de l'Etat, pour le cas de la S.N.I., est passée de 30,60% à fin Décembre 1972 à 23,67% après l'augmentation du capital de Décembre 1977. La part du privé a connu le même sort au cours de la période mentionnée, en passant de 32,22% à 29,04%. Le secteur financier public et ces sociétés mixtes ont par contre augmenté leurs parts avec des taux de participation respectifs de 35,04% et 12,25% au lieu de 28,19% et 8,99%. Il est à signaler que la privatisation se fait d'une manière détournée, par le biais du secteur public qui n'a cessé de renforcer son autonomie relative vis-à-vis de l'entité de tutelle, et de l'économie mixte, forme privilégiée de l'intervention du capital privé marocain.

(20) Cf. « Secteur financier public de 1904 à 1907 » p. 220 op. citée.

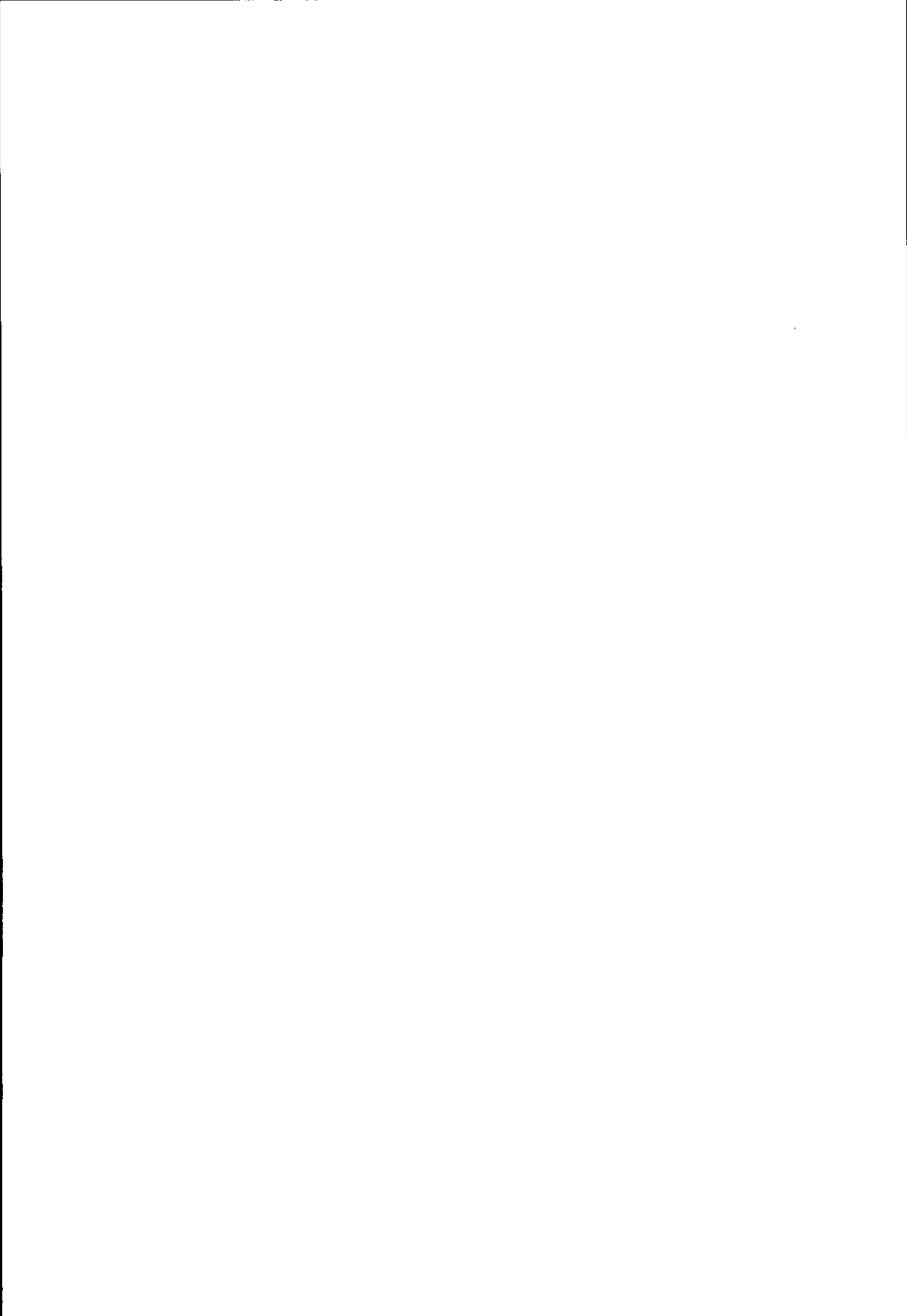
(21) B.N.D.E. S.N.I. C.D.G. C.I.H. B.C.P. et B.M.C.E.

La dévalorisation a débouché, d'une part, sur une socialisation des charges et une privatisation des profits, et d'autre part sur l'appropriation économique par le privé, de la propriété publique. La tendance actuelle à céder aux particuliers la présidence des conseils d'administration des sociétés où l'Etat est fortement représenté dans le respect des dispositions statutaires et légales, est l'un des moyens les plus habiles pour mener, en douce, le processus de la privatisation de la propriété publique à son terme. Toutefois, ce processus dont l'impact sur le comportement du privé est déterminant, s'avère un véritable blocage de la stratégie de l'Etat, puisque à son engagement ouvert, succède un engagement camouflé permettant au privé de jouir des « fruits de la croissance » dont les coûts sont supportés par la société toute entière.

On constate donc, que l'entrepreneur privé marocain agit en fonction de certaines contraintes objectives, et se trouve aussi limité dans son action par des contraintes subjectives inhérentes à sa formation et à son origine de classe qu'il serait souhaitable d'étudier pour cerner encore mieux sa nature en faisant intervenir surtout et comme on l'a signalé plus haut, la dimension historique de l'analyse.

Avec l'étude seulement des contraintes objectives qui agissent sur le comportement du privé marocain, on est amené déjà, à formuler la question suivante : La défaillance qu'on cherche à coller à l'entrepreneur, n'est-elle pas en fait une défaillance du système dans lequel il opère ? (22).

(22) La défaillance est entendue dans le sens de l'incapacité du système de surmonter ses contradictions internes.



QUELQUES EXPERIENCES DE TECHNOLOGIE « APPROPRIÉE »

Hassan ZAOUAL *

INTRODUCTION

Le poids du marché mondial et les pressions du modèle culturel occidental ne sont pas toujours déterminants dans les conjonctures où apparaît une volonté d'un « développement endogène créatif » bousculant ainsi les schémas préétablis. L'analyse critique de l'utopie des transferts de technologie montre bien que les emprunts extérieurs ne deviennent réels que s'ils sont relayés par une créativité endogène. A ce niveau le problème de l'identité et du dynamisme culturels de l'espace receveur devient primordial. L'« économie politique » du développement a toujours fait, et ne peut que le faire, l'économie de la culture des populations concernées par les politiques de développement. La conception mercantile des transferts de technologie a toujours identifié l'acquisition marchande et l'acquisition réelle. Postulat « fétiche », le postulat de la neutralité de la technique a contribué à asseoir le mythe à une « modernité clé en main », créant ainsi des espaces d'expansion pour le capitalisme occidental. Cette forme de régulation qui rend « poreuse » même les politiques d'expropriation du capital étranger, transforme les transferts de technologie en une consommation de signes techniques.

Cet article n'a pour seul but que d'évoquer une série d'expériences faites par divers pays du tiers-monde dans le domaine des technologies « appropriées ». Ces tentatives qui, parfois, ont pris l'allure de véritables programmes, montrent que le transfert mimétique de la technologie n'est pas inéluctable.

(*) Maître assistant à la Faculté de Droit de Rabat.

« Si vous achetez le système industriel occidental, vous achèterez la bureaucratie, la manipulation et le reste » (1).

La Chine est un des rares exemples où la politique de développement n'a pas négligé les possibilités qu'offrent les technologies « appropriées ».

Surtout après la rupture avec l'U.R.S.S en 1960, la Chine « *maoïste* » a voulu maîtriser son propre développement technologique. De ce fait, les importations de technologies furent à la fois sélectives et assimilées de façon plus endogène.

La question de la technologie était liée en Chine directement aux problèmes politiques qu'elle soulève au plan de la structure du pouvoir à l'intérieur du pays et de la dépendance externe qu'elle peut alimenter. La « *technique* » était subordonnée ainsi au « *politique* ».

Les débats sur la nature capitaliste de la technique moderne, le « *productivisme centralisateur* » et sur la bureaucratie ont contribué à asseoir une politique technologique plus adaptée aux réalités chinoises. **L'expérience chinoise, selon Nicolas JEQUIER, a été en quelque sorte une révision significative de l'idéologie marxiste-léniniste du développement social (2).** En effet, la révolution chinoise s'est appuyée essentiellement, non sur un quelconque prolétariat urbain, mais les masses rurales. Contrairement aux hypothèses classiques du marxisme, cette expérience, selon l'auteur, a montré que la paysannerie était capable de devenir une :

« *force motrice de la révolution sociale* ».

La rupture avec l'U.R.S.S en 1960 a amplifié ce processus qui a eu pour effet de développer les technologies « appropriées » en Chine. Le retrait de l'assistance soviétique a conduit la Chine à

« *marcher sur deux jambes* »

et à

« *compter sur ses propres forces* ».

L'interruption des apports externes s'est transformée en contrainte motrice favorisant ainsi les innovations locales.

Tout cela ne veut pas dire que la Chine soit un modèle pour les pays dits en voie de développement d'autant plus que même pour ce pays de grande dimension les coûts économiques et sociaux de son isolement relatif, selon N. JEQUIER, furent à court terme extrêmement élevés (3).

(1) C. Castoriadis in « Mythe du développement » S/D de Candido Mendes - Seuil 1977 - Collection- Esprit.

(2) N. JEQUIER in « *La technologie appropriée* » - O.C.D.E. Paris 1976 p. 36.

(3) N. JEQUIER, opus cité.

De plus, l'isolement suppose l'existence préalable d'un potentiel susceptible de prendre le relais des apports externes dans le domaine de l'innovation sous peine d'une régression absolue.

Cependant, il est clair, l'histoire l'a maintes fois montré que si ce potentiel (technologie et savoir faire locaux, technologies modernes déjà acquises, capacités artisanales etc...) existe, la réduction des relations externes stimule les possibilités d'innovation en sommeil.

Mais le problème n'est pas seulement de mobiliser dans l'immédiat les capacités existantes mais surtout de les amplifier sur une longue période. C'est ce que les Chinois ont tenté de faire en s'appuyant sur une mobilisation continue des populations.

Au point de vue de la participation populaire en Chine, Roland COLIN écrit :

« Les Chinois ont pris le monde rural comme point de départ du développement technologique, au même titre que le milieu urbain, en y créant des pôles de croissance technique. Un élément important de cette politique a été la décomposition systématique des termes élémentaires des séquences technologiques complexes, de façon à faciliter la maîtrise par les paysans. Cette politique a été appuyée par un travail d'explication, d'information et de formation. L'innovation et la créativité paysannes ont été favorisées et les résultats finaux ont été révolutionnaires (par exemple la gestion technique d'une usine de transistors par des paysans analphabètes au départ) (4).

Un des postulats de cette politique technologique a été de considérer l'homme comme la principale ressource et que chaque paysan ou ouvrier est un innovateur en puissance. En effet, pour les chinois le développement devrait être :

« auto-centré, harmonieux et mobilisateur de toutes les potentialités ».

La priorité fut donnée à l'agriculture et à l'industrie rurale dans laquelle

des procédés traditionnels améliorés et des procédés modernes furent associés.

ce « pluralisme technologique »

a permis en Chine une interprétation assez poussée des deux types de technologie, tant dans l'espace urbain que rural. Selon certaines sour-

(4) R. COLIN : *« Politique de participation et développement technologique : note sur la problématique Africaine »*. Doc. de référence No 31 in : *« Le choix et l'adaptation de la technologie dans les pays en voie de développement »* O.C.D.E. Paris 1974 p. 199.

ces, notamment chinoise, le caractère politique des communes populaires a beaucoup joué dans ce processus d'innovation (5).

En effet, pour les chinois le développement technologique endogène passe par la mobilisation politique, moteur de l'innovation technologique. Dans cette perspective, la politique est considérée comme :

« *l'expression concentrée de l'économie* » (6) ce mouvement d'innovation de masse était le produit direct de la participation des populations au processus d'innovation. Pour la « *révolution culturelle* » ce mouvement était dirigé contre la « *droite techniciste* » (7).

De nombreuses innovations locales ont été réalisées dans plusieurs secteurs (énergie, production de fer, machines agricoles, et outils, engrais chimiques, matériels et matériaux de construction...) et indépendamment de la taille des entreprises. Les petites et moyennes unités, notamment celles qui animent l'industrialisation rurale ne sont pas vues comme une simple réduction de la grande industrie mais aussi comme des centres d'innovation et d'adaptation technologiques.

Les petites usines d'engrais en sont un exemple. Dans un texte chinois d'avril 1969, cité par P. TISSIER, nous pouvons lire :

« *Nous devons rejeter les conventions et adapter de nombreuses techniques avancées dans la mesure du possible et en accord avec le principe de l'emploi simultané des méthodes locales et des méthodes modernes. Elles ne sont pas une simple réduction de taille de la grande usine. Elles constituent une révolution dans l'industrie des engrais azotés* » (8).

Par ailleurs et toujours dans le même sens, la Chine est arrivée à réaliser de bons résultats dans le domaine de la cimenterie grâce à sa politique en matière de technologie « appropriée ». En 1965, la production des mini-cimenteries s'élevait à 5 millions de tonnes par an. En 1975, elle était de 28,3 millions de tonnes. Tandis que celle des

(5) Lu Suan et Tchou Kin « *La commune populaire. Sa formation et son développement* » in Pékin information, No 35, 2 septembre 1974. Cité par Antonio Marques Dos Santos : « *Contribution à la critique du concept de technologie intermédiaire* » in Tiers Monde T XVII No 65 Janvier-Mars 1976 p. 79.

(6) Voir Maria Antonietta MACCIOCHI : « *De la Chine* » Ed. du Seuil Collect. Points 1974 p. 177 et suivantes.

(7) Edouard POULAIN « *Le mode d'industrialisation socialiste en Chine* » p. 113 - 119 F. MASPERO 1977.

(8) P. TISSIER « *La Chine : Transformations rurales et développement socialiste* » F. MASPERO Paris 1976 p. 92.

grandes cimenteries est passée de 9,9 millions de tonnes en 1965 à 21,6 millions de tonnes (9).

De même dans le domaine de la bio-énergie, des efforts sont à noter. Dans la province du Sichuan par exemple, la grande majorité des familles paysannes (80%) de cette province utilise le méthane pour s'éclairer et cuisiner. Ce méthane a la particularité d'être obtenu par fermentation microbienne des déchets domestiques et naturels (excréments, herbes, tiges, vase) (10).

Dans cette politique d'innovation, les industries rurales ont eu un rôle important. Le processus de développement suivi par la Chine, a permis une décentralisation des différents pouvoirs et des formes d'auto-gestion régionale. Les industries rurales ou régionales avaient une double fonction sur le plan technologique : innover et adapter aux conditions régionales les technologies que fournissent les grandes industries nationales (11). La fabrication et l'adaptation des tracteurs en sont un exemple.

Dans vingt provinces, écrit Maria-Antonietta MACCIOCCHI, on produit des tracteurs de types différents, adaptés aux besoins locaux. Dans bien des régions, les machines agricoles sont construites en utilisant les produits locaux : acier, fonte, machines-outils, combustibles, énergie » (12).

La plupart des districts chinois ont leurs propres usines de réparation de construction de machines agricoles (13).

De même, la technologie de la petite industrie de l'hydro-électricité a fait l'objet de nombreuses initiatives locales dans le sens d'une création technologique adaptée aux besoins du développement rural (14). Dans le domaine agricole, la célèbre commune de Tatchai est aussi un exemple d'initiative régionale.

L'utilisation des déchets industriels est aussi prise en compte dans certaines régions comme celle de Canton (15). Les fumées d'un four

(9) Massimo di NOLA : « *Le développement des technologies intermédiaires « dans le monde »* » in problèmes économiques No 1644 24 octobre 1979. Voir aussi Maria-Antonietta MACCIOCCHI Opus Cité p. 180-181.

(10) « *Les microbes travaillent pour nous* » Jeune Afrique No 971/972 Août 1979.

(11) Patrick TISSIER : « *La Chine : Transformations rurales et développement socialiste* » Opus Cité p. 82-85. Ouvrage à consulter pour plus de détails sur les caractéristiques des industries rurales en Chine.

(12) M.A. MACCIOCCHI Op. Cité p. 181.

(13) Ibid p. 181.

(14) Jon SIDGURSON : « *Les options technologiques de la Chine d'aujourd'hui* » in Problèmes économiques No 1359 - 15 février 1974 p. 11.

(15) M.A. MACCIOCCHI : « *De la Chine* » Opus Cité p. 184-185.

à chaux sont récupérées en vue d'en isoler (ou d'en extraire) le carbonate de calcium ; utilisé dans l'industrie pharmaceutique et dans la fabrication du dentrifice. De même, dans une usine de papeterie (3000 ouvriers) de la même région, le principe de l'« utilisation intégrale » des ressources naturelles est appliqué. Les résidus de cette industrie du papier sont réutilisés grâce à des techniques de synthèse. En effet, avec ces résidus (fibres de bois, eau utilisée par la papeterie...), on obtient de la résine de pin, de l'acide sulfurique qui entrent à leur tour dans la composition des fibres synthétiques etc...

En somme, la dynamique de la petite industrie ainsi que la politique d'innovation ont contribué en Chine à la réalisation d'un développement « dispersé » des forces de production et d'innovation. Cette stratégie a contre-carré les tendances « concentriques » de l'accumulation dans les grandes industries (16). Dans cette complémentarité dynamique, ces dernières ne furent pas négligées pour autant et ce sont elles qui font appel le plus souvent aux importations de technologies étrangères quand cela est nécessaire. Elles fonctionnent ainsi comme un « point de contact » entre les industries régionales et les transferts internationaux de technologie.

L'expérience chinoise est un exemple où bien que la priorité est donnée à la création technologique locale, l'importation de technologie n'a pas pour autant été négligée. Le but de la politique chinoise d'innovation technologique a été l'articulation d'un double flux :

«... l'un interne, ascendant, l'autre ouvert sur l'extérieur, pouvant redescendre vers la base, le premier devant tempérer le second » (17).

Le système « création - adaptation - assimilation - transformation » institué par cette politique s'est avéré le plus souvent très efficace (18). La Chine ne s'est pas contentée de consommer de la technologie. La créativité ainsi que les efforts d'adaptation ont alimenté la maîtrise technologique locale des transferts internationaux de technologie. On a affaire dans le cas chinois à un processus d'« endogénéisation cumulative » des apports externes. L'effort local a « internalisé » les flux externes.

Après la rupture avec l'U.R.S.S., la Chine a beaucoup diversifié ses relations extérieures en important de la technologie de divers

(16) Sur le rôle des industries rurales dans le développement de la Chine, voir aussi AJ. BHALLA : « La technologie peu coûteuse, les coûts de la gestion du personnel et les problèmes de l'industrialisation » in « la technologie appropriée » sous la direction de Nicolas JEQUIER OCDE Paris 1976 p. 376.

(17) G. FRITZ, Jean Claude FRITZ, F. NAUDIN et Cl. PATRIAT : « La problématique politique » in « Transfert de Technologie et développement » Librairies techniques 1977 p. 143.

(18) Ibid p. 154.

pays industrialisés (Japon, C.E.E., U.S.A....). Cette diversification lui a permis d'atténuer sa dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs. Par ailleurs, sur le plan juridique la Chine a toujours refusé de reconnaître la propriété industrielle (Brevets). Les firmes des pays capitalistes ont recyclé son refus en augmentant les prix des équipements dans lesquels la technologie en question, est incorporée. Ainsi :

«... les firmes japonaises, sachant très bien que les chinois répugneraient à verser des redevances ou à acheter des brevets, passent pour avoir ajouté des marges supplémentaires à leurs prix pour couvrir le montant représenté par la technologie incorporée dans les matériels exportés vers la Chine, les Chinois ayant donné leur accord pour payer ces suppléments » (19).

Pendant, le problème des coûts ni même celui de la diversification ne sont pas déterminants dans le processus appropriation technologique au même titre que la mobilisation locale pour l'innovation.

Les secteurs qui ont fait le plus appel à l'extérieur sont les complexes militaires et les secteurs expérimentaux « avancés ». Ils restent liés par la formation, les instruments... au système scientifique mondial. Quand l'idéologie cède le pas à l'économie, ces liaisons s'amplifient comme le montre le revirement actuel de la Chine. « *De même que l'Union soviétique, écrit Denis Clair LAMBERT, la Chine continentale est condamnée à une alternance de repli et d'ouverture* » (20). L'auteur estime en conséquence que l'autonomie scientifique et technologique chinoise est partielle et réversible.

Jusqu'aux années 1970-1971, la Chine a toujours pu maintenir un certain équilibre entre le repli et l'ouverture. Cet équilibre découlait avant tout des nécessités d'une dynamique interne de développement dans laquelle la priorité était donnée au potentiel local. Depuis 1970, on assiste à un renversement progressif au profit d'une dépendance externe accrue. Le point de départ de cette évolution coïncide avec l'épuisement de la révolution culturelle menée pendant les années soixante en Chine.

Pour Gilbert ETIENNE (21), les prémisses de cette évolution étaient déjà présentes dans les écrits de Mao TSE-TOUNG (1960) où il

(19) Robert F. DERNBERGER : « *Le transfert de technologie vers la Chine* » in Problèmes économiques No 1420, 30 avril 1975, p. 26.

(20) Denis-Clair LAMBERT : « *Le Mimétisme technologique du Tiers Monde* » *Economica* 1979 p. 94.

(21) Gilbert ETIENNE : « *Les enseignements de l'expérience chinoise en matière de transfert technologique* » in Problèmes économiques No 1471, 5 mai 1976.

estimait que les « *raccourcis techniques* » d'origine externe sont nécessaires dans l'accélération du développement sans pour autant nuire à la dynamique endogène. Mais, comme nous l'avons déjà vu, la Chine a toujours importé de la technologie avant même le revirement actuel. Ce que Gilbert ETIENNE oublie de dire c'est que les différences entre la période qui se dessine à l'heure actuelle et la période antécédente sont l'importance croissante de l'ouverture et le changement dans la conception même du développement (22).

«... l'arrivée au pouvoir de Deng Xiao Ping, écrit Jean Jacques SALOMON, consacre le retour de la Chine populaire à un modèle léniniste de développement dans lequel l'effort de recherche scientifique renoue avec la « science capitaliste » et suppose un recours croissant, aux technologies importées de l'Occident. Les phantasmes dont s'est nourri le gauchisme occidental d'une science propre à l'expérience maoïste n'appartiennent plus qu'à la légende ou aux illusions d'une époque dépassée et surtout récusée » (23).

Tandis que pour Charles BETTELHEIM, rien ne nous permet de voir dans le revirement de la politique de développement le signe d'une quelconque faillite du modèle antécédent.

Pour l'auteur, le revirement actuel est le produit d'un certain « rapport de force entre les classes » et en conséquence celui d'une « ligne politique » (24). Pour Charles Bettelheim, le retour au primat des « forces productives » à la « neutralité » des sciences et des techniques et à l'organisation « hiérarchique » du travail social montre que la nouvelle couche au pouvoir s'attaque aux fondements mêmes de ce qui a été l'originalité du développement socialiste en Chine.

Du point de vue technologique, cette nouvelle politique porte atteinte à la politique d'innovation suivie jusqu'ici par la Chine. En effet, la référence à des pseudo : « lois économiques objectives » et à la rationalité des systèmes capitalistes de production finira par désorganiser le cadre politique dont se nourrissait la dynamique de l'innovation populaire (retour du pouvoir technocratique, division du travail, conception/exécution, spécialisation etc...). Dans cette nouvelle structuration du système social, l'initiative et l'auto-organisation dans la production comme dans l'innovation seront détruites au profit de l'hégémonie des catégories bureaucratiques.

(22) Voir Charles BETTELHEIM : « Questions sur la Chine après la mort de Mao Tsé-Toung » F. MASPERO Paris 1978.

(23) Jean-Jacques SALOMON : « De l'âge d'or à l'âge de raison in La recherche » No 100, mai 1979, p. 501.

(24) Ch. BETTELHEIM, opus Cité p. 12.

Du point de vue économique, la nouvelle politique d'ouverture tente même de faciliter les implantations étrangères porteuses d'une technologie « avancée ». Dans le dernier « code » chinois du 8-7-1979, la participation de l'investisseur étranger est fixée à un **minimum** de 25%. La participation maximale n'est pas précisée. De plus, on donne aux investisseurs la possibilité de capitaliser leur savoir faire (25). Avec cette nouvelle stratégie en matière de transfert, le « mimétisme » gagne du terrain et c'est la conception même de la politique technologique suivie jusqu'à maintenant qui est remise en cause. La fourniture des « paquets technologiques » s'accroît. Déjà en 1973, la Chine a importé 62 usines importantes « clés en main » (26). Avec la politique des « quatre modernisations », le « sacrosaint » principe de l'équilibre des importations et des exportations est progressivement abandonné et la possibilité de l'endettement extérieur est réhabilitée (27).

Cependant, dans sa propre logique la nouvelle politique économique chinoise de développement semble se heurter à des problèmes. Elle commence à induire des distorsions entre les régions d'une part et entre les entreprises d'autre part. La modernisation « mimétique » s'accompagne de tensions sociales et d'un abandon des activités les moins rentables même les plus essentielles pour l'économie nationale. Ces nouveaux déséquilibres ont amené le gouvernement chinois à réduire le rythme de la réalisation de ses ambitions (28).

Outre les problèmes économiques et sociaux que secrète le nouveau « pragmatisme » chinois, la rationalité économique que tente d'instituer l'idéologie des « quatre modernisations » se heurte aux résistances politiques de l'héritage « maoïste » (29). Ces distorsions politiques expliquent les épurations successives que connaît actuellement la Chine.

(25) ARGHIRRI Emmanuel : « *Les mirages de la technologie appropriée* » (Polycopié), 1980, p. 25 - 26. Publié sous le titre polémique : « *Technologie appropriée ou technologie sous-développée* » PUF Collection perspective multinationale 1981.

(26) Ibid p. 26.

(27) Mélinda LIU : « *La réorientation de l'économie chinoise et ses implications financières* » in Problèmes économiques No 1653, 26 décembre 1979 (Numéro spécial sur la Chine).

(28) Le monde (10 mai 1980 p. 40) : « *En Chine. Heurts et malheurs de la nouvelle politique économique* ».

(29) Patrick TISSIER : « *Pour se hisser au statut de grande puissance. Comment la Chine recourt aux méthodes capitalistes* » in Le Monde diplomatique Novembre 1979 p. 11.

D'un autre côté, cette résistance, surtout quand elle vient de la « base », amène les nouveaux dirigeants à composer avec les « anciennes superstructures » sur le plan du discours. Cette tactique vise à atténuer les tensions sociopolitiques qu'engendre la nouvelle politique (30). Dans cette perspective, le principe « *compter sur ses propres forces* », maintenu par la nouvelle équipe, devient un slogan sans contenu réel masquant le développement de la rationalité techno-bureaucratique et l'insertion de l'économie chinoise dans le modèle dominant.

La lutte contre le « bande des quatre » pour asseoir l'idéologie des « quatre modernisations » traduit en fin de compte un « *désir de puissance* » de la part des nouveaux dirigeants. Cette nouvelle tendance vise à asseoir un développement bureaucratique capable de créer une capacité militaire au moins égale à celle des U.S.A. et surtout à celle de l'U.R.S.S.

Ceci dit, la Chine n'a pas été le seul pays où des efforts ont été réalisés dans le domaine de la technologie « appropriée ». Si limitées qu'elles soient, des expériences ont été tentées dans d'autres pays comme la Tanzanie, la Thaïlande, les Philippines et surtout l'Inde.

En Inde par exemple, la technologie « appropriée, après avoir fait l'objet d'un soutien politique avant l'indépendance s'est vue déconsidérée par la politique « *industrielle* » suivie après 1948. Le mythe du modèle soviétique y était pour beaucoup dans ce revirement (31). Cette politique d'inspiration léniniste s'est imposée au niveau national au détriment de celle de la tendance Gandhienne.

Cependant, cette politique générale n'a pas empêché au niveau de certaines régions des expériences de technologie « appropriée » (32).

De plus, à partir du début des années soixante dix, la crise du pétrole et les insuffisances de la politique industrielle ont conduit à des révisions en faveur des technologies « appropriées ».

(30) Alain PEYRAUBE : « *M. Deng Xiaoping et la victoire des « pragmatistes » en Chine* » in Monde dipl. Août 1980.

Voir aussi Le Monde du 27 Août 1980 : « *Les dirigeants de Pékin divisés. Comment moderniser la Chine* ».

(31) La fameuse équation de Lénine : « *Communisme = soviets + électricité* » a été remplacée par « *socialisme = panchayat (conseils de village) + électricité* ».

(32) K.L. NANJAPPA : « *L'expérience indienne* » document de référence No 38 p. 189 et suivantes.

Bépin BEHARI : « *Genèse, organisation et programme d'action de l'« Appropriate Technology Cell »* » Doc. de réf. No 1 p. 193 et suivantes.
in : « *Le choix et l'adaptation de la technologie dans les P.V.D.* » OCDE Paris 1974.

Le Gandhian Institute of Studies est, par exemple, un organisme qui se propose de poursuivre l'œuvre de Gandhi. Ses efforts sont centrés sur le développement rural et les technologies appropriées aux industries rurales (33).

Constatant l'échec des « valeurs urbaines » ainsi que les distorsions qui ont introduit les grandes concentrations industrielles, le gouvernement *Janata* (élu en 1977, aujourd'hui dans l'opposition) a multiplié les centres de technologies appropriées en accordant les priorités au développement rural, « *Pour pouvoir compter sur nous-mêmes* » (principe de cette nouvelle politique).

Dans l'esprit des instigateurs de ce programme :

« *Les technologies « appropriées » ne sont ni des technologies intermédiaires ni des processus de production miniatures ; c'est une nouvelle approche dans laquelle la technique devient subordonnée aux besoins sociaux* » (34).

Cet impératif a contribué à subordonner la recherche des Universités comme l'Indian Institute of Science et l'Indian Institute of technology au programme des technologies « appropriées ». C'est ainsi que des recherches sont menées, à l'heure actuelle dans les domaines suivants :

- l'utilisation de l'algue bleue verte dans la riziculture.
- la fabrication du ciment Ashmon à partir des cendres de balles de riz.
- les mini-tracteurs conçus localement et adaptés à la dimension des exploitations.

Par ailleurs, des recherches sont en cours au département de technologie appropriée (A.T.D.G.) de l'Institut chargée des études gandhiennes dans le domaine énergétique : gaz biologique, fours solaires domestiques, petits fours solaires pour la poterie (35). Ce groupe pour le développement de la technologie « appropriée » (A.T.D.G.) collabore étroitement avec l'Intermedite Technology Development Group (I.T.D.G.) de Londres, fondé en 1965 par F.F. Schumacher.

Des technologies « appropriées » furent mises au point par l'A.T.D.G. dans les domaines aussi divers que la filature, la fabrication du ciment, le traitement du riz et la transformation des déchets d'abattage des animaux (36).

(33) M.M. HODA : « *L'expérience de l'Inde et la tradition Gandhienne* » p. 161-173 in « La technologie appropriée OCDE 1976 ».

(34) Voir Anne Charreyron, Perchet : « *Des savants... pour quoi faire ?* » in *Jeune Afrique* No 971/972 Août 1979.

(35) Massimo Di NOLA : « *Le développement des technologies intermédiaires* » dans le « monde » in *Problèmes économiques* No 1644, 24 octobre 1979.

(36) Massimo Di Nola Ibid.

Dans le domaine de la filature, ce centre de technologie « appropriée » a mis au point une unité de filature capable d'alimenter 1200 broches à main. Par rapport à une grande unité moderne alimentant 21.000 broches, l'unité créée ne coûte qu'un quarante cinquième de son capital et emploie quatre fois plus d'ouvriers à produit égal. Cette technologie est de plus en plus demandée dans diverses régions de l'Inde.

Le secteur du ciment constitue aussi en Inde un exemple d'application des technologies adaptées. Le ciment est un produit essentiel notamment dans la construction des infrastructures. Jusqu'à ces dernières années, le ciment de bonne qualité — dit ciment hydraulique — est produit à l'aide de fours rotatifs dont la capacité obligée de production va de 1.200 à 3.000 tonnes par jour. Le développement de la production de ciment sur la base de ce type de fours présente un certain nombre de limites : très forte consommation énergétique, de matières premières et nécessite un système de transports efficace et coûteux.

Face à un tel choix, il s'est avéré qu'il était possible d'en faire un autre en optant pour une technologie alternative (fours verticaux à cycle continu). Cette technologie permet de réduire l'échelle de la production et de disperser géographiquement ce type d'activité (équilibre régional et économie d'énergie). Ce type de fours existe en Allemagne et sa capacité journalière est de 150 tonnes. Au Kenya (Mombasa) et en Inde, un four semblable a été installé. L'objectif recherché est d'arriver à réduire sa capacité de production à 25 ou 30 tonnes par jour. Ce niveau de production permettra l'utilisation des dépôts d'argiles « marginaux » (non rentables pour les grands fours), la dispersion de la production dans les zones rurales et peut être même la consommation de carburants « pauvres ».

La production indienne de riz (49 millions de tonnes) est traitée dans 91.000 usines grandes et petites. Depuis un certain temps, la contribution des petites unités avait tendance à baisser du fait qu'elles utilisaient une technique de plus en plus dépassée quand à son rendement (un pourcentage de déchets importants : 34% de « rupture » de caryopses). L'effort de recherche des centres de technologie « appropriée » a consisté dans la réalisation d'une usine de traitement. Sa capacité est de 500.000 kg de riz à l'heure (volume minimal d'une grande unité : 1,5 tonnes). Elle réalise le même rendement que les unités les plus modernes et les plus productrices de même taille pour un coût légèrement supérieur.

Par ailleurs dans le domaine de l'irrigation, et au delà de l'activité des centres de technologie appropriée, la technologie des pompes en Inde s'est vue améliorée localement comme le montre la réussite

de la petite industrie des pompes d'irrigation. Celle de l'Etat du Tamilnad (Madras) en est un exemple (37).

Par contre, la modernisation de certains systèmes d'irrigation traditionnels fut un échec. C'est l'exemple du « *chaqui* » connu sous le nom de « *saqiya* » en Egypte (38).

Il s'agit d'un système traditionnel de levage de l'eau très répandu dans les pays du bassin méditerranéen. Il est alimenté par une énergie motrice d'origine animale (bœuf, âne...). L'animal attelé fait tourner une roue horizontale qui entraîne à son tour une roue verticale partiellement immergée dans le puits. La roue verticale est, par ailleurs, dotée, à intervalles réguliers de pots de terre reliés entre eux par une corde. Les pots se remplissent d'eau dans le puits et se déversent en descendant.

Dans certains villages de l'Inde, ce système s'est vu modifié. Les industriels ont cherché à moderniser le « *chaqui* » en substituant aux pots de terre des pots de fer (bidons carrés en fer blanc). Cette substitution a eu des effets induits sur l'activité des potiers locaux qui se sont retrouvés en chômage.

Outre cet aspect socio-économique, cette modernisation est porteuse de limites techniques. Contrairement aux pots de terre dont l'inconvénient majeur est la fragilité, les bidons rouillent. De même, le remplacement des roues dentées en bois par des roues dentées en métal a comme défaut la difficulté de réparer les engrenages déformés. La réparation des engrenages en bois était plus facile et à la portée des cultivateurs locaux.

Ces inconvénients ont fait que dans d'autres villages indiens, la « *mutation moderniste* » de cet instrument de travail est rejetée, avec raison, au profit de l'ancien système, plus efficace.

La diffusion technologique est aussi un problème qui se pose aux technologies « appropriées » (39). Le problème du mode de transmission d'une innovation ne se pose pas dans les mêmes termes pour toutes les sociétés, d'où la nécessité d'imaginer des moyens originaux de communication (40).

(37) Voir l'enquête de Michel CARTILLIER : *La révolution verte en Inde et le rôle des petites industries : le cas des pompes d'irrigation* » in Tiers Monde t. XVIII No 70, Août, Juin 1977.

(38) Jean GIMPEL : « *La technologie appropriée : une expérience en Inde* » in La Recherche No 103 septembre 1979.

(39) Nicolas JEQUIER : « *La technologie appropriée* » OCDE Paris 1976.

(40) Jean GIMPEL : « *La technologie appropriée : une expérience en Inde* » opus cité.

Le harnais (collier rigide d'épaule) utilisé en Occident depuis le XI^e siècle est l'exemple d'une technologie qui reste inconnue à l'heure actuelle dans certaines régions du monde.

Jean GIMPEL donne l'exemple de Nagaon, village en Inde, où les chevaux continuent d'être harnachés sans le collier rigide d'épaule. Or, ce dernier avait permis en Europe de meilleures conditions d'exploitation de la force motrice d'origine animale. La strangulation de l'animal est ainsi évitée et la force motrice multipliée. Ce système d'attelage a, selon de nombreux auteurs, aussi contribué à la disparition de l'esclavage en Europe (41). L'absence d'une communication « appropriée » a fait que cette innovation n'a pas encore été transmise aux villageois de Nagaon.

L'Indian Institute of management de Bangalore est en train de faire des recherches dans le domaine de l'attelage et particulièrement sur celui des bœufs. L'Inde compte 70 millions de bœufs de trait. On estime qu'à l'heure des économies d'énergie, les technologies traditionnelles améliorées, ici la force motrice animale, peuvent jouer un rôle important. L'énergie produite par les animaux de trait est loin d'être négligeable dans la structure énergétique de l'Inde.

Selon J. GIMPEL, si l'on suppose que chaque animal a une puissance moyenne de 0,5 CV, la puissance totale des 80 millions d'animaux de traits de l'Inde (1 million de chevaux, 70 millions de bœufs, 8 millions de buffles et 1 million de chameaux) sera de 40 millions de C.V., soit 30.000 mégawatts. Tandis que la puissance électrique totale de l'Inde n'est de 26.000 mégawatts.

Cette proportion montre qu'une amélioration dans le mode d'attelage peut avoir un effet multiplicatif considérable sur la puissance énergétique du pays. Le principal problème est celui du « joug », très pesant pour l'animal. Il peut atteindre 100 kg, ce qui limite la force de traction du bœuf. Cet inconvénient a aussi pour conséquence une très forte mortalité parmi les animaux de trait.

Le but de l'Institut de Bangalore est de trouver un système d'attelage plus adapté et plus productif. Le joug utilisé par les chinois pour leurs buffles offre une possibilité d'adaptation pour les bœufs indiens.

Ceci dit, le problème de la diffusion des technologies « appropriées » est posé. **Jean GIMPEL fait une proposition originale dans ce domaine.** Il estime que dans le monde rural, le système de maquette est le meilleur moyen de diffusion (42). Ce mode de transmission

(41) Cette question rejoint l'épineux débat théorique sur la « transition des modes de production », là n'est pas notre objet.

(42) Jean GIMPEL, in La recherche opus cité p. 919, 920.

des technologies « appropriées » visualise le transfert et incite la participation des populations concernées. Si nous avons bien compris l'auteur, la maquette est en fin de compte un « langage approprié » qui a sa place dans le système éducatif rural et dans la communication avec le monde rural. L'efficacité des maquettes est de plus en plus prouvée sur le terrain. L'auteur cite l'exemple du moulin romain qu'il a, lui-même, introduit sur maquette dans une région de l'Inde au bord de l'Himalaya.

« Ce mode de communication, conclut Jean GIMPEL, transcende les barrières culturelles et linguistiques. Pour le développement rural il est aussi un moyen formidable de faire profiter les villageois des progrès accomplis par d'autres villageois d'un autre pays, d'une autre époque » (43).

Outre le cas de l'Inde, nous sommes en mesure de citer d'autres pays où des efforts, si limités qu'ils soient, sont faits dans le domaine de la technologie « appropriée ».

Dans certains cas, malgré des conditions défavorables (fiscalité, crédit, la politique générale de développement, etc...) et la concurrence du secteur « moderne », des expériences de technologies « appropriées se sont maintenues et développées. A ce titre Nicolas JEQUIER cite des exemples de réussites (44).

Aux Philippines, un entrepreneur a créé une unité de séparation de l'amidon en utilisant pour seul matériel des machines à laver d'occasion d'une valeur totale de 10.000 dollars. Ses coûts de production étaient tellement concurrentiels qu'une installation moderne dans la même région (coût total un million et demi de dollars) a dû fermer ses portes. De même en Algérie, une petite unité fabrique des lames de rasoir de bonne qualité avec un matériel complètement périmé. **N. JEQUIER estime qu'une usine ultra-moderne serait capable de lui tenir tête.**

Au Pakistan, de nombreux producteurs de pompes ont amélioré, sans l'aide de l'Etat, leur propre technologie.

En Thaïlande, au Sud de Bangkok dans des domaines de petits moulins à vent (technologie probablement introduite par les hollandais au XVII^e siècle) sont utilisés pour pomper l'eau des marais. Cette technologie est, selon N. JEQUIER, concurrentielle du point de vue économique et bien adaptée à l'environnement. Dans ce même pays, des

(43) Ibid p. 925.

(44) N. JEQUIER in « La technologie appropriée » OCDE Opus Cité p. 45.

presses à huile et des mini-moteurs (« Winner ») furent mis au point (45).

Par ailleurs, dans une étude faite par l'O.I.T. aux Philippines (46) dans le secteur de l'exploitation forestière, on a comparé les coûts du défrichement du sous-bois de trois outils : le bolo local (une sorte de coupe-coupe) une serpe et une scie à moteur. Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

- l'usage de la serpe a permis de créer 70% d'emplois de plus que la scie à moteur.
- sa productivité était le double de celle du bolo.
- les coûts par hectare défriché étaient de 51 dollars pour la scie à moteur, 48 pour le bolo et 23 pour la serpe.

Dans le domaine de la construction des routes, les auteurs (47) d'un article, paru dans la revue internationale du travail, montrent que les possibilités de faire un choix « appropriée » existent. Dans certaines situations, il suffit d'améliorer la technologie locale ou de la combiner de façon « adéquate » avec les techniques modernes. C'est ainsi qu'aux Philippines, par exemple, on a amélioré les tombeaux à traction animale afin d'accélérer le déchargement. Cette innovation locale a permis de substituer au « fond rigide du tombeau » un plancher de bambou qu'il suffisait de soulever pour décharger les matériaux. Cette amélioration technologique, peu coûteuse, a entraîné une réduction du temps de déchargement, soient 50 à 75%. On a aussi constaté que les bennes en métal à traction animale, dérivant des bennes traditionnelles en bambou utilisées dans l'agriculture, étaient plus économiques que les engins à moteur.

Une étude du B.I.T., cette fois-ci sur la Thaïlande, a montré que l'usage des technologies à forte densité de main-d'œuvre dans le domaine des travaux publics pouvait multiplier l'emploi par un coefficient de 30 à 50 tout en économisant les dépenses de devises de moitié (48).

Ceci dit, les auteurs de cet article sur les technologies appropriées dans le domaine des travaux publics n'excluent pas le recours à des techniques modernes pour certaines opérations comme le compactage, la confection de la couche de surface et la finition des routes. Le

(45) Massimo di NOLA : « Le développement des technologies intermédiaires « dans le monde » » in Problèmes économiques No 1644, 24 octobre 1979.

(46) Daniel BEHRMAN : « Tout le système de l'O.N.U. participe au transfert de technologie » in le Monde du 27 décembre 1979 p. 24.

(47) M. ALLAL, G.A. EDMONDS et M.I. HUSSAIN : « La mise au point et l'encouragement de techniques appropriées pour la construction de routes » in revue internationale du travail, Vol. 116, No 2, septembre-octobre 1977.

(48) Citée p. 211 par M. ALLAL, G.M. EDMONDS et M.I. HASSAIN opus cité.

compactage est une opération qui consiste à diminuer l'épaisseur du revêtement nécessaire, difficile à exécuter par des procédés autres que ceux de la technologie « moderne ».

La technologie des moulins à vent que nous avons déjà signalée dans le cas de la Thaïlande est aussi pratiquée en Tanzanie (49). Près de la ville d'Arusha, le Ministère de l'eau, de l'Énergie et des Minerais, le « *Maji* », a créé une coopérative (une quarantaine de salariés, anciens ouvriers agricoles des plantations coloniales de café) qui a pour mission, depuis quatre ans, de produire des moulins à vent destinés à l'irrigation des champs collectifs.

La conception du moulin fut réalisée par les étudiants de la Faculté d'agriculture de Morangoro avec la collaboration d'experts australiens. Actuellement, une centaine de moulins à vent sont en service. Cette construction constitue un des éléments du « *Projet de Technologie appropriée de la région d'Arusha* ».

Depuis 1970, la promotion d'une « *technologie indigène* » figure parmi les principes de base « *socialisme tanzanien* ». L'accent est mis sur la prise en compte des réalités locales et sur des solutions appropriées et « *autonomes* ».

C'est ainsi que dans le bulletin de la faculté d'ingénierie, « *Uhandisi Journal* », les étudiants expliquent par exemple, comment réaliser un système d'irrigation à moindre coût, installer une batterie artisanale de capteurs solaires ou construire un pont à peu de frais etc...

Ces innovations « autonomes » sont centralisées par le « *Maji* » et diffusées par la Small Industries Développement Organisation (S.I.D.O.). Le rôle de cette institution est d'opérer des transferts internes de technologie et de participer à la création de petites usines de village. Depuis la fermeture de la frontière avec le Kenya (1977), ces petites unités ont connu une croissance rapide. La situation d'autarcie relative qu'a connue la Tanzanie auparavant après la rupture de ses relations avec la Grande Bretagne en 1965 a certainement joué sur ce processus de redynamisation interne.

Aujourd'hui, en Tanzanie, des expériences technologiques sont faites dans divers domaines. Un programme de production de méthane est en cours d'expérimentation dans de nombreux villages. Les matières premières de ce système énergétique seront des déchets humains et animaux. Avec la collaboration d'une firme britannique, la « *Lucas Solar Energy* », des expériences sont faites aussi dans le domaine de l'énergie solaire.

(49) François SOUDAN : « *Les moulins à vent d'Arusha* » in Jeune Afrique No 971/972 Août 1979.

De façon plus globale, la Tanzanie essaye en favorisant le développement des technologies « appropriées » de mettre en place un réseau de petites industries (alimentaire, mécanique, de cuir...) dont l'outillage sera essentiellement de niveau local (50).

Mais dans cette stratégie de lutte pour une autonomie « technologique » trois limites peuvent être relevées.

Premièrement, on peut noter le manque de mobilisation de producteurs directs (paysans, artisans...) et une certaine méfiance des paysans (cf. les « bavures » de la collectivisation des terres de 1972 à 1976) vis-à-vis de la rationalité gouvernementale.

Deuxièmement, le fonctionnement de la planification tanzanienne manifeste des « *tendances bureaucratiques* ».

Troisièmement, la dynamique de la technologie appropriée risque d'être ralentie par la nouvelle politique « *pragmatique* » mise en place à la fin de 1976 à la suite des difficultés économiques du pays (priorité à l'investissement, dénationalisation, appels aux F.M.N. etc...).

Le sri lanka connaît aussi une expérience de technologie appropriée combinée avec le développement de la petite industrie. Le plan quinquennal (1972-1976) a mis l'accent sur la redynamisation de la petite industrie mécanique locale (51). Cette dernière était progressivement détruite par la grande industrie locale et les importations de produits concurrentiels.

Cette redynamisation se fait dans le cadre d'une politique régionale plus décentralisée : les coopératives de production décentralisées. Le but de cette politique est d'améliorer les technologies locales en faisant participer, par exemple, les forgerons de village. Une politique de prix en leur faveur a été mise en pratique. Ce qui a pour conséquences une élévation de l'emploi et une amélioration de la productivité des forges du village par réinvestissement du surplus dans la production et dans l'innovation locales.

L'emploi d'une soufflerie à main, plus efficace pour remplacer les soufflets traditionnels et l'adjonction d'un marteau mécanique de finition qui, au stade initial, était manuel, sont des exemples d'amélioration de la technique de la forge.

La contribution des forgerons de village ainsi que celle des petites unités ont permis à la petite industrie mécanique légère du sri

(50) Voir Massimo Di NOLA : « *Le développement des technologies intermédiaires...* » op. cit.

(51) D.L.O. MENDIS : « *La réorganisation de l'industrie mécanique légère traditionnelle au SRI LANKA* » in « *La technologie appropriée* » OCDE 1976 p. 232-239.

lanka de produire des équipements tels que des tracteurs à deux roues, des pompes à eau, des bicyclettes, etc... Des mesures similaires, sont actuellement en cours d'application pour sauvegarder et développer l'industrie traditionnelle de la poterie.

Le Ghana s'intéresse aussi aux possibilités qu'offre la technologie appropriée. Le Technology Consulting Center est un des organismes qui œuvrent pour le développement de ce type de technologie. Plusieurs domaines sont visés par le programme que le Ghana tente de développer : métiers à filer et à tisser, fabriques locales pour la production de cire et de savon... Dans le domaine du ciment, une installation expérimentale est créée afin de trouver une méthode permettant de produire du ciment à partir de boue et de pouzzolane. Un effort est aussi fait pour créer des ateliers de fabrication et de réparation d'outils agricoles dans les villages. Dans le secteur de la construction d'infrastructures et de bâtiments une politique de « *self building* » est mise en œuvre afin de stimuler la participation des populations rurales (52).

Au Soudan, le développement des petites fabriques de tuiles et des briques (40.000 unités par mois) s'est avéré efficace leur gestion simple et maîtrisable par les populations concernées.

L'Intermediate Technology Development Group de Londres a mis au point dans le domaine du recyclage des déchets une machine à fabriquer des boîtes à œufs à partir de vieux papiers. Cette machine produit 600.000 boîtes par an tandis que la plus petite qui existait auparavant dans le commerce produisait 12 millions de boîtes par an. La Zambie a été le premier pays à adopter la machine de l'I.T.D.G. Une trentaine d'exemplaires furent vendus un peu partout dans le monde. Le brevet a été même cédé à l'Inde. L'I.T.D.G. a aussi conçu et réalisé une mini-fabrique de verre et une mini fonderie..

En Ethiopie, l'Intermédiaire Technology Développement Group de Londres a par ailleurs opéré, avec le soutien hésitant du gouvernement local dans le secteur agricole. Le problème résolu était celui du **déficit en eau de plusieurs régions. Marilyn CARR, une économiste de l'I.T.D.G.**, rend compte de la manière dont ont procédé les populations locales et l'I.T.D.G. pour résoudre le problème :

« Nous avons proposé des systèmes de stockage et de canalisation des eaux à l'aide de pompes alimentées par des moulins à vent de conception très simple dont la gestion peut facilement être con-

(52) Massimo Di NOLA : « *Le développement des Technologies intermédiaires...* » opus cité.

fiée aux populations de l'endroit concerné. Des autorités locales étaient au début hésitantes : elles étaient nettement plus favorables à des solutions plus sophistiquées. Il s'est cependant avéré après avoir fait les comptes elles se sont aperçues que les fonds leur manquaient pour importer les équipements nécessaires. Il en résulte qu'aujourd'hui une trentaine de villages appliquent des solutions fondées généralement sur nos études et nos propositions (53).

Cet exemple montre que l'Etat ne doit pas être toujours l'« unique » décideur en matière technologique. La participation des populations locales est une nécessité dans le processus décisionnel. Le choix d'une technologie est souvent difficile et « conflictuel » à l'intérieur même d'une entité régionale ou d'un village.

M. Jacques BUGNICOURT directeur de l'ENDA (Programme de formation pour l'environnement de Dakar) a présenté dans un « forum » l'exemple d'un village africain qui cherchait une méthode non manuelle de puiser l'eau (54). BUGNICOURT a expliqué comment le choix final fut réalisé.

Dans un premier temps, les paysans se sont prononcés pour un moteur ; mais à la suite d'une série de discussions, ils se sont interrogés sur un certain nombre de questions.

La première question qu'ils se sont posés est celle de leur rapport au « moteur » : « *comprendrons-nous le moteur ?* ». Autrement dit, ils se sont rendus compte que l'exploitation d'une technologie implique l'existence d'une capacité locale adaptée à son usage.

La prise en compte de leur incapacité à gérer de façon optimale l'usage de cette technique les a amenés à réfléchir sur les liens de dépendance qu'elle peut entraîner. Ils ont fait remarquer que même si cet équipement est un « *don* », il pose un certain nombre de problèmes.

Tout d'abord, les pannes et l'alimentation en carburant peuvent être des éléments de soumission et de dépendance. Ensuite, cet équipement risque de perturber la structure du pouvoir du village au profit de

« *ceux qui un jour, éventuellement « sauraient » le moteur* ».

Cette discussion collective déboucha sur le rejet du moteur et l'identification de trois solutions possibles : la poulie à main, « *gue-*

(53) Citée par Massimo Di NOLA : « Le développement des « technologies intermédiaires » dans le monde » in *problèmes économiques* No 1644, 24 octobre 1979 p. 4.

(54) Voir Xavier WEEGER : « Les technologies « alternatives » ou « appropriées » représentent un atout sérieux pour les pays en voie de développement » in *Le Monde des sciences et techniques* 12 septembre 1979 p. 13.

lib » (une technique, inconnue dans cette région, qui consiste à puiser l'eau à l'aide d'un récipient décrivant un va-et-vient et tiré par un âne) et la « *noria* », également mue par la traction animale.

Le choix final des villageois s'est porté sur le « *guelib* » après que la poulie à main fut rejetée par les femmes qui ont estimé que ce système est pénible. Même en étant plus productif, le système de la « *noria* » fut rejeté. En effet, le système aurait induit une « *surproduction* » d'eau par rapport aux besoins du village et comme l'« hospitalité » est une valeur sociale, une telle situation aurait attiré des populations nomades dont le bétail aurait détruit les pâturages locaux et l'équilibre local.

Cet exemple montre la complexité que pose le problème du choix d'une technique. Cette complexité réside dans les interférences qui existent entre les différentes dimensions de la vie locale (Ecologie, rationalité sociale, comportements socio-culturels...). Tout choix doit tenir compte des capacités des populations concernées et de leurs systèmes de valeur (55). Les « *solutions* » importées ont toujours été coûteuses et le plus souvent inappropriées.

Dans certaines situations, les erreurs « *technologiques* » se paient en vies humaines. C'est ainsi que les chercheurs du Centre d'études méso-américain sur les technologies appropriées (C E M A T) ont montré que le nombre élevé des victimes du tremblement de terre survenu au Guatemala en 1976 était dû au mode de construction des habitations (fragiles et lourdes). Toute proportion gardée, le tremblement de terre du début du siècle avait fait moins de victimes car les matières utilisées pour la construction étaient la paille et la boue séchée.

Pour la reconstruction, le C E M A T a mis au point une technique adaptée, moins coûteuse et simple à maîtriser localement que les technologies modernes de construction. Cette technique utiliserait une matière première locale abondante dans la région : pouzzolane (une lave bulleuse).

Les conclusions du groupe de Recherches et d'Echanges Technologiques (organismes français) vont aussi dans ce sens :

« L'étude de quelques maisons ayant résisté a permis de définir certaines règles nouvelles de construction. Mais, surtout, il a fallu dépasser l'alternative briques crues ou parpaings de ciment. Les premières trop lourdes et fragiles, les seconds plus résistants mais financièrement »

(55) Voir notre thèse de 3e cycle sur la question « *La dialectique de la dépendance Transfert de technologie ou développement endogène créatif* » Lille 1980.

rement prohibitifs. La cématite, matériau traditionnel en Europe, correspondait aux critères de résistance et de légèreté. Tout en étant facile à produire sur place, à l'aide d'une simple machine à briques manuelle, avec de la pouzzolane, lave bulleuse issue d'éruptions volcaniques, abondante et inexploitée du Guatemala... » (56).

Ceci dit, la recherche dans le domaine des technologies « appropriées » a permis dans certains cas de comprendre le fonctionnement des sociétés « traditionnelles ».

En effet, il est fréquent que l'on découvre qu'une pratique locale repose sur des bases « objectives » non apparentes. Les populations de montagnes de l'île de Haïti sont un exemple.

L'un des animateurs du Groupe de recherches et d'échanges technologiques (57) a fait remarquer que l'activité agricole de ces populations repose sur une rotation des espèces cultivées sur la même parcelle. Cette rotation peut aller jusqu'au déplacement des populations et en particulier de leur cuisine.

Des travaux ont montré que la construction des cuisines « *en dur* » a perturbé ce système car la cuisine traditionnelle, dans son mouvement périodique, entretenait la fertilité des sols par les déchets qu'elle laissait derrière elle.

De même pour la culture du sorgho en Ethiopie, les agriculteurs sèment avant la date « optimale ». Si la récolte n'était pas faite prématurément (et donc moins abondante), les pertes seraient encore plus importantes. En effet la date « normale » de récolte coïncide avec celle de l'arrivée massive d'oiseaux.

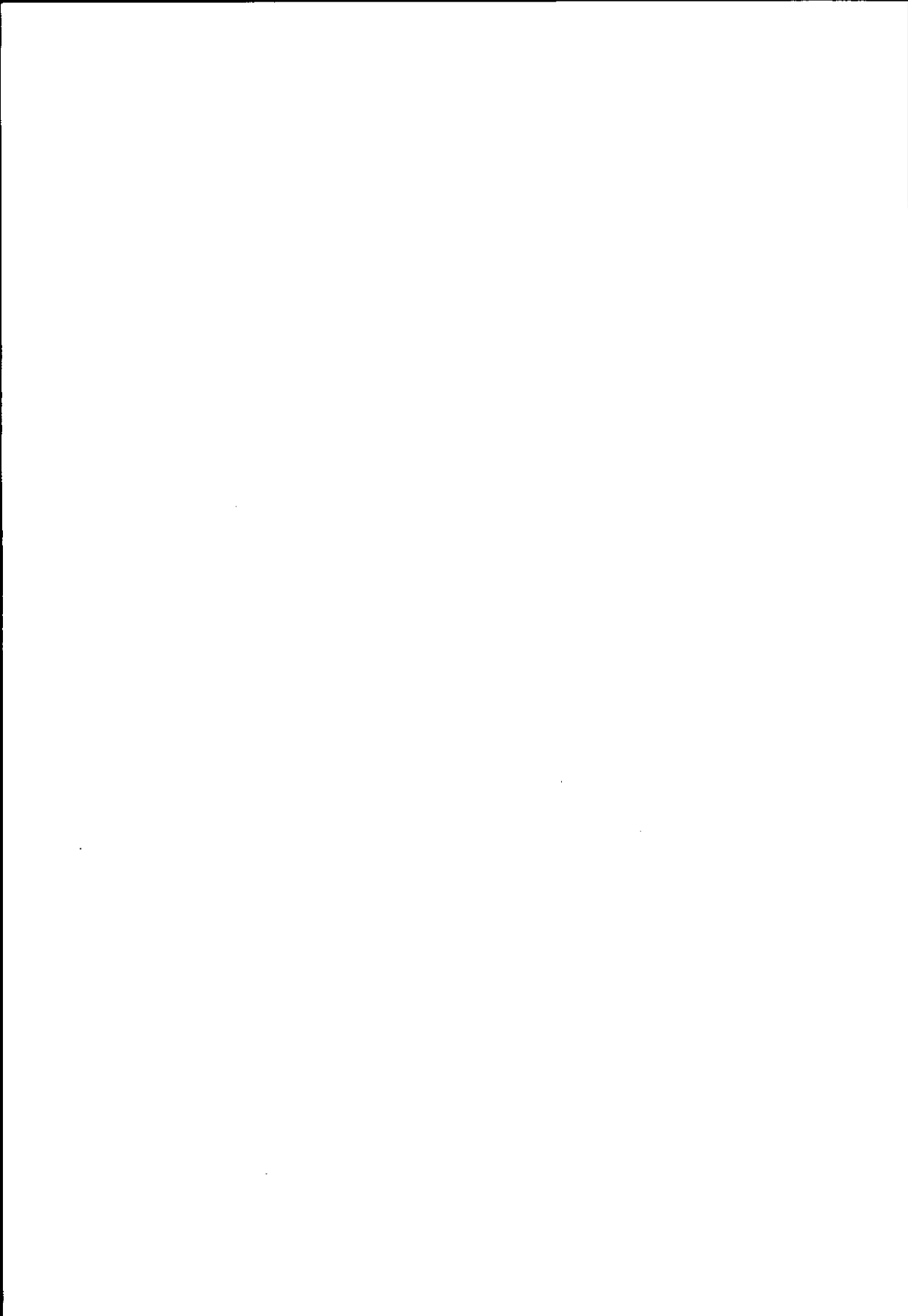
Ces quelques remarques montrent que le développement des technologies appropriées passe aussi par la « réhabilitation » du savoir paysan.

Ceci dit, il est impossible de donner toute la liste des technologies intermédiaires et « appropriées » appliquées. Dans cet article, en se référant à des expériences ici et là, nous avons voulu mettre en évidence une « tendance ». Si en Chine et dans une moindre mesure en Inde, les technologies appropriées ont fait l'objet d'un programme, dans les autres pays que nous avons évoqués ce type d'expériences reste marginal par rapport à la politique générale de développement. L'adaptation des technologies importées et l'innovation locale ne peuvent devenir des réalités que dans le cadre d'une mobilisation locale animée par une volonté socio-politique en rupture avec

(56) Cité par Cédric PHILIBERT : « Développement : Les cadeaux empoisonnés » in le Nouvel Observateur No 774 10 Ed. 16 septembre 1979, p. 51.

(57) C.R.E.T., 34, rue Dumont-d'Urville, Paris 75116.

le « *mimetisme technologique* ». Malgré l'échec du développement « *mimétique* » et les impasses du modèle « **productiviste** », les technologies appropriées ne font pas l'objet d'un soutien. Même quand elles existent, elles ne sont ni cataloguées ni diffusées. En conséquence, elles restent des ressources mal exploitées et marginalisées par les politiques de développement.



ELEMENTS SUR L'ETAT DE SANTE ET LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MAROCAINS EMIGRES EN EUROPE**

Abdelkrim BELGUENDOZ*

L'immigration marocaine en Europe dépasse le chiffre de 600.000 résidents selon les dernières évaluations, avec une prédominance en France (444.472 au 1er Janvier 1982), suivie par la Belgique (100.000), les Pays Bas (70.000), l'Espagne (50.000), l'Allemagne Fédérale (35.000), Pays Scandinaves (5.000) et Gibraltar (3.000). A celà, il faut ajouter quelques 20.000 autres marocains dans divers pays (Libye, pays du Golfe etc...) et quelques 40.000 en Italie.

L'objet de ce texte est de fournir quelques éléments sur la sécurité sociale des travailleurs marocains immigrés en Europe qui fera l'objet de la deuxième partie. En liaison avec celle-ci, nous analyserons dans la première partie, les modalités de sélection médicale des travailleurs marocains en Europe, modalités qui ont une incidence sur leur état de santé et partant, sur le régime de la Sécurité Sociale qui leur est applicable.

(*) Professeur d'économie à la Faculté de Droit de Rabat.

(**) Ce texte constitue une communication de l'auteur présentée au colloque sur « la santé et le développement socio-économique au Maroc » organisé en Avril 1982 à Casablanca conjointement par le Département sciences économiques de Casablanca, l'ISCAE ainsi que la Faculté de Médecine de Casablanca et dont l'un des initiateurs et animateurs les plus écoutés fut, Feu le professeur Aziz BELAL. A la mémoire de notre regretté camarade-professeur, nous dédions cette modeste contribution.

PREMIERE PARTIE : LES MODALITES DE SELECTION MEDICALE DES TRAVAILLEURS MAROCAINS EMIGRES ET LEURS FONCTIONS

« Les paysans tâtaient les vaches, s'en allaient, revenaient perplexes toujours dans la crainte d'être mis dedans, n'osant jamais se décider, épiait l'œil du vendeur, cherchant sans fin à découvrir la ruse de l'homme et le défaut de la bête ».

Guy De MAUPASSANT

Dialogue entre un émigré en vacances et un candidat au départ

- « — Si je partais avec toi ?
— Quelle est ta force ?
— Regarde
— Pas seulement dans tes bras et ton dos. Ici aussi.
— Dans le cou, oui
— Au creux de l'estomac ?
— Comme un bœuf.
— Ils ont des tests pour éprouver ta force. Plusieurs médecins t'examinent sous toutes les coutures. Si tu passes leurs tests, tu peux dire que tu es réellement fort. Exactement comme si ton oncle achetait un bélier, il ne choisirait pas une bête malade ».

John BERGER

D'emblée, nous pouvons dire que l'émigration est sélective sur le plan médical. Ce sont les travailleurs les mieux portants qui sont acceptés dans les pays capitalistes développés. Plusieurs facteurs rentrent en ligne de compte à ce niveau pour opérer cette sélection.

Il y a tout d'abord le facteur âge sur lequel il faut insister étant donné son impact sur la santé des travailleurs et sur la Sécurité Sociale qui les concernent. Pour s'en tenir simplement à la consommation médicale, on sait que celle-ci est étroitement liée à l'âge. En effet, les personnes âgées de plus de 60 ans consomment 2 fois et demi plus qu'une personne ayant 30 à 35 ans. De plus, lorsque commence l'usure physique des travailleurs, vers 40 ans, ils retournent au pays. Par conséquent, au moment où ils risquent de tomber malades, ils disparaissent du champ d'action de la sécurité sociale du pays importateur de main d'œuvre, ce qui constitue pour ce dernier autant de bénéfices.

Tous les pays importateurs de main d'œuvre imposent en conséquence des limites d'âge aux candidats au départ.

Ainsi la France, dans l'article 3 de l'annexe relative à la procédure de recrutement des travailleurs marocains, pose les conditions d'âge maximum suivantes :

- . 35 ans maximum pour les mines,
- . 45 ans pour les travailleurs agricoles,
- . 40 ans pour les travailleurs des autres catégories (1).

L'émigration marocaine se caractérise d'abord par le départ d'éléments très jeunes : 3% seulement en moyenne des départs des dernières années, avant la chute sensible des départs, concernent des travailleurs dont l'âge est supérieur à 45 ans. Plus d'un candidat sur deux autorisé à partir ou à se faire régulariser en France est âgé de moins de 25 ans. En effet, alors que le flux migratoire se ralentit sérieusement à partir de 1970 pour reprendre en 1973, les moins de 25 ans forment la majorité absolue des entrées enregistrées (1970 : 51,2%, 1971 : 52,1%, 1972 : 51,4%, 1973 : 52,55%).

Bien plus, comme l'indique le tableau suivant, la population ouvrière recrutée pour travailler en France s'est caractérisée par sa plus grande jeunesse.

En 1967, la proportion de moins de 25 ans représente le tiers approximativement du total, alors que six années plus tard, les moins de 25 ans forment plus de la moitié.

A partir de statistiques fournies par l'Office National d'Immigration, nous avons établi la répartition par âge en pourcentage. (voir tableau de la page suivante). -

La structure par âge des départs rejailit nécessairement sur la structure par âge de la population totale émigrée à l'étranger. Si l'on s'en tient aux recensements de 1962 et 1968, les résultats montrent la faiblesse du nombre des travailleurs marocains en France âgés de plus de 45 ans.

(1) Il s'agit de la Convention de main d'œuvre franco-marocaine du 1er Juin 1963. Cette disposition concernant l'âge se retrouve aussi dans la convention franco-tunisienne de main d'œuvre de Mai 1963.

On peut dire également que pour l'ensemble de l'immigration en France, cette clause est respectée, puisque sur une longue période s'échelonnant sur vingt ans, de 1946 à 1966 :

- . 60% des immigrants ont été recrutés annuellement, soient 854 000/ 1.423.000 travailleurs, avaient entre 18 et 45 ans
- . 34% de 31 à 45 ans
- . et 6% seulement entre 31 et 45 ans.

Voir sur cette question M. BIDEBERRY « *Bilan de vingt années d'immigration 1946-1966* » étude de synthèse publiée par l'O.N.I., 1968.

Le recensement de la population effectué en 1962, bien qu'il ne donne pas des précisions par groupes d'âges rapprochés, montre tout de même que les moins de 24 ans représentent plus du tiers de la population totale, et moins de 1% des marocains ont plus de 65 ans.

**MAROCAINS RESIDANT EN FRANCE EN 1962
SELON LE SEXE ET L'ÂGE**

	Sexe masculin		Sexe féminin		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
0 à 6 ans	2220	5.45	2720	21.97	4940	9.2
7 à 14 ans	8020	19.75	4820	39.3	12860	24.5
25 à 64 ans	30160	74.30	4540	36.67	34700	66
65 ans et plus	200	0,5	280	2.26	480	1
Tous âges	40600	100	12380	100	52980	100

Source : Recensement de la population 1962 - Sondage 1/20è.

**EVOLUTION DE LA REPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE
DES TRAVAILLEURS PERMANENTS MAROCAINS
EN FRANCE DE 1967 A 1973**

(Données en pourcentage de chaque année)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Moins de 18 ans	0.43	0.62	0.56	0.54	0.05	0.55	0.76
18 à 19 ans	3.37	3.64	5.19	6.22	6.76	6.47	6
Jusqu'à 19 ans	3.80	4.24	5.75	6.75	6.81	7	6.77
20 à 24 ans	23.62	21.49	29.95	38.12	38.65	38.68	9.02
25 à 29 ans	30.95	29.39	27.86	24.42	25.05	24.12	25.50
30 à 34 ans	20.83	21.85	18.36	15.92	14.59	14.53	13.88
35 à 39 ans	12.70	12.09	10.70	8.55	8.40	8.74	7.83
40 à 44 ans	6.03	6.03	4.36	4.13	3.72	4.09	4
45 à 48 ans	2.60	2.92	1.63	1.30	1.27	1.67	1.57
45 ans et plus	4.29	4.89	3.01	2.09	2.20	2.81	3
Plus de 48 ans	1.69	1.97	1.38	0.80	0.93	1.14	1.43
Total de l'année	13.525	13.339	19.335	24.077	20.681	17.328	26.748

Source : calculs effectués à partir des « statistiques de l'immigration » publiés annuellement par l'ONI, Paris.

Le recensement de 1968 permet de montrer de façon précise la jeunesse de la population marocaine en France. Sur un total de 88.280, près de 90% ont moins de 45 ans comme le fait ressortir le tableau suivant que nous donnons en pourcentage.

**MAROCAINS EN FRANCE SELON LE GRAND GROUPE D'AGE
ET L'ETAT MATRIMONIAL
— RECENSEMENT DE 1968. SEXE MASCULIN —
(en pourcentage)**

Groupe d'âge	Célibat.	Mariés	Veufs	Divorcés	Total
0 - 4	8.57	—	—	—	3.94
5 - 9	9.33	—	—	—	4.3
10 - 14	5.67	—	—	—	2.61
15 - 19	5.86	0.27	—	—	2.84
20 - 24	16.45	2.83	—	—	9
25 - 29	23.90	18.45	—	5	20.81
30 - 34	13.24	26.56	8.33	25	20.35
35 - 39	6.5	20.31	8.33	30	13.96
40 - 44	5.3	15.00	8.33	10	10.01
45 - 49	2.33	7.77	16.66	5	5.28
50 - 54	1.32	3.45	16.66	5	2.52
55 - 59	0.63	2.08	—	15	1.5
60 - 64	0.56	1.36	—	5	1.01
65 - 69	0.81	0.76	8.33	—	0.81
70 - 74	0.25	0.60	—	—	0.43
75 - 79	0.12	0.43	25	—	0.4
80 - 84	0.12	0.05	8.33	—	0.11
85 - 89	—	0.16	—	—	0.08
90 - 94	—	—	—	—	—
95 - et plus	—	—	—	—	—
	100	100	100	—	100

Source : Recensement de la population de 1968 en France.

Quant au recensement effectué en France en 1975, les résultats ont été les suivants : sur une population marocaine de 260.025, plus de 40% ont moins de 24 ans, près de la moitié a un âge se situant entre 25 et 44 ans et moins de 1% a plus de 65 ans comme le montrent les chiffres suivants :

	- de 17 ans	17 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 64 ans	65 et plus
Nb	67.965	40.575	78.775	47.950	17.340	4930	2490
%	26.13	15.8	30.3	18.44	6.66	1.9	0.95

La Belgique (2) pose également des conditions similaires à celles de la France. Les candidats marocains ne peuvent être âgés de plus de 35 ans au moment du recrutement. L'âge maximum peut être porté à 40 ans quant il s'agit de travailleurs dûment qualifiés.

Il en est de même des Pays Bas (3) qui exigent que les travailleurs marocains non qualifiés aient entre 21 et 35 ans et les travailleurs qualifiés et spécialisés entre 23 et 45 ans.

L'émigration opère en second lieu une sélection « naturelle ». Ceux qui partent sont déjà nécessairement en bonne santé. Par conséquent, le fait même d'émigrer est un facteur de sélection de santé.

Un troisième facteur, le plus important vient s'ajouter à cet arsenal sélectif. C'est le contrôle sanitaire instauré par les pays importateurs de main d'œuvre. En effet, tous les pays d'immigration soumettent les candidats au départ à un contrôle médical strict dans la mesure où ils ont besoin d'une main d'œuvre robuste, jeune et bien portante, capable d'effectuer les travaux de force auxquels elle est affectée. Cela leur permet de faire ainsi entre autres l'économie de dépenses sanitaires.

LES EXIGENCES DES PAYS D'IMMIGRATION :

– Le cas de la France

Si l'on prend le cas de la France, l'ordonnance du 2 Avril 1945 et l'arrêté du 21 Avril 1959 fixent les conditions sanitaires que doivent remplir les étrangers pour l'exercice d'une activité salariée ainsi que la procédure d'introduction en France.

(2) Article 3 de la Convention conclue entre le Maroc et la Belgique et relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique.

(3) Article 4 de la Convention de main d'œuvre signée entre le Maroc et les Pays Bas le 14 Mai à la Haye.

Cette réglementation s'applique à tous les pays et concerne les travailleurs qui sont introduits de façon légale ; elle est mise en pratique par l'Office National d'Immigration qui a des missions en Espagne et en Italie, au Maroc, en Yougoslavie, en Tunisie, en Turquie ou dans les autres pays par les médecins agréés auprès des représentants diplomatiques français. A l'issue de ces examens, une décision sans appel est prise par l'ONI. Pour éviter les fraudes, un fichier central des inaptes, qui contient le nom de tous les immigrés refusés, est constitué à Paris (4).

Ces examens médicaux ont pour but de rechercher si le candidat à l'immigration répond à un certain nombre de critères définis par le Ministère Français de la Santé Publique. Il s'agit de refuser l'introduction de tout étranger atteint :

- . d'une affection évolutive ou infirmité.
- . d'affection de longue durée contagieuse ou susceptible de le devenir, créant ainsi un danger pour la santé publique.
- . de tares.

Les critères médicaux sont de deux sortes : critères purement sanitaires (l'immigrant doit être indemne de maladies infectieuses ou parasitaires, mentales, viscérales) ; critères d'aptitude à l'emploi (le travailleur immigré doit être physiquement apte à occuper l'emploi qu'il sollicite ou pour lequel il est demandé).

En un mot, il s'agit d'importer une main d'œuvre bien portante, ce qui permet au pays importateur de réaliser de la sorte l'économie de dépenses présentes ou futures en matière de santé.

L'ancien Directeur de l'Office National d'Immigration en France l'explique très bien en analysant les techniques de recrutement des travailleurs immigrés.

« La sélection médicale a pour double but de vérifier les aptitudes physiques de chaque immigrant à la profession et d'assurer la protection sanitaire nationale en détectant les maladies transmissibles dont ils pourraient être porteur ou celles qui les feraient tomber à la charge de la communauté nationale... A cet égard, il apparaît que le travail de nos missions à l'étranger s'avère le plus efficace » (5).

(4) Cela permet d'éviter qu'un travailleur non accepté pour raisons médicales puisse se faire régulariser en France, bien que dans cette hypothèse aussi, il est prévu une visite médicale.

(5) M. BIDEBERRY « Immigration et technique de recrutement » dans la revue « *Economie et Humanisme* » No 189, Sept-Oct. 1969, p. 23.

Au cours d'une enquête que nous avons effectuée auprès des candidats au

C'est ainsi que les contrôles opérés par la Mission Médicale Française en Algérie écartaient pour l'année 1968 21,7% des candidats. Au Maroc d'après les informations de l'ONI à Casablanca et valables pour l'année 1971, 19% des candidats étaient éliminés; encore s'agit-il des critères médicaux proprement dits, dans la mesure où déjà à première vue, près de la moitié des postulants sont évincés à cause de l'âge, du coefficient statur pondéral, c'est-à-dire d'une taille ou d'un poids déficient (6) et du coefficient dentaire inférieur à 20%. C'est aux candidats restants que l'on applique la sélection médicale proprement dite qui inclue toute une série d'examen.

Mais n'ayant pu disposer des causes d'élimination des candidats marocains au départ vers la France, nous donnons à titre de comparaison les clauses prévues dans ce sens pour le cas de l'émigration algérienne et qui figurent dans l'annexe du protocole d'accord de 1968 (7). On peut penser, vue la similitude existant dans les deux pays sur l'état de santé de la population, que les critères d'élimination sont les mêmes, sachant par ailleurs que la « protection nationale » en France les applique pour l'ensemble de l'immigration.

départ à l'antenne de l'ONI à Casablanca, un travailleur a comparé la visite médicale qu'il venait de subir au tri d'oranges auquel on procède dans les stations d'emballage : « Les meilleures et les plus juteuses sont choisies pour l'exportation afin qu'elles donnent une « bonne image de marque du pays » et surtout qu'elles rapportent des devises ».

D'un certain point de vue, cette réflexion signifie qu'il y a une convergence d'intérêts des classes dirigeantes des pays concernés par le mouvement migratoire.

- (6) Aussi l'expression « importation de muscles » pour désigner le recrutement de main d'œuvre étrangère nous paraît-elle pleinement appropriée. A cet égard, il nous a été donné l'occasion d'entendre au cours d'un colloque organisé par les médecins du Travail de la Fédération du Bâtiment tenu à Deauville (23-25 Mai 1975) sur les travailleurs immigrés, la proposition suivante formulée publiquement :

Du fait que les travailleurs étrangers qui arrivent d'un milieu rural, en France pour occuper un poste dans le bâtiment sont « peu habitués à l'effort et que leur constitution physique s'en ressent, nous proposons des stages de musculation » (sic) afin que les travailleurs puissent assumer convenablement les tâches pénibles qui leur sont confiées ». Cette proposition qui a été faite par ce qu'il faut appeler un « médecin » du capital entrant dans le cadre de la discussion de l'exposé présenté par le responsable de la division médicale à la direction de l'Office National d'Immigration à Paris.

- (7) Sous la rubrique « Conventions et accords internationaux », le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire publie (Décret No 693 du 30 Janvier 1969) du 30 Janvier 1969, dans le No 17 de sa 8ème année (21 Février 1969) le texte de l'accord signé à Alger le 27 Déc. 1968 fixant les règles de circulation d'emploi et de séjour en France des ressortissants Algériens et de leurs familles.

1. Maladies quantenaires visées dans le règlement sanitaire No 2 du 25 Mai 1951 de l'Organisation Mondiale de la Santé.

2. Tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive.

3. Syphilis.

4. Autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.

Sont aussi reconnus inaptes ceux qui sont atteints de maladies ou infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique :

1. Toxicomanie.

2. Altérations psychomenteales grossières ; états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoires et de psychose confusionnelle.

Dans les faits, les statistiques médicales de l'O.N.A.M.O. (8) donnaient au 31 décembre 1968 les causes suivantes d'élimination des candidats qui explicitent les critères précédents :

Insuffisances statur pondérale	34.8 %
Affections glutalmologiques	18.9 %
Sénologies positives	14.5 %
Affections cardio-vasculaires	8.6 %
Albumineries	7.2 %
Tuberculoses pulmonaires	6.9 %
Malformations	3.4 %
Coefficient dentaire < 20%	2.5 %
Affections dermatologiques	3.4%
Troubles pluropsychiques	0.7 %
Refus d'examen	0.9 %

Source : BARREAU, Directeur de la Population et des Migrations dans un rapport effectué à l'Ecole Nationale d'Administration en 1972 dans le cadre du Séminaire Affaires Sociales, Paris.

UN TEMOIGNAGE ELOQUENT

On peut à ce titre, citer longuement les **Dossiers et Documents** du journal **Le Monde** No 29, Mars 1976 qui décrivent comment la France bien qu'elle eut officiellement arrêté l'immigration depuis Juillet 1974, n'en continua pas moins à recruter de la main d'œuvre

(8) Il s'agit de l'Office National Algérien pour la Main d'Oeuvre.

marocaine pour les mines, (ainsi que pour l'agriculture), en pratiquant un système de sélection qui ne diffère en rien ou presque de l'esclavage :

« En cette fin d'Octobre, la nouvelle court dans le sud marocain de village en village, d'oasis en oasis : « Mora va venir ». Félix Mora : 48 ans, est le chef du service de la main d'œuvre étrangère des Houillères du Nord et du Pas de Calais. Trapu, le cheveu noir, le regard vif et la démarche assurée, il entame un dialogue en arabe avec le gouverneur ou avec le plus modeste des paysans caché dans le Ksar (casbah). Force est de constater que son pouvoir est réel sur l'immense territoire qui couvre les quatre provinces de Marrakech, Agadir, Tarfaya et Ouarzazate. Les autorités, il est vrai, lui facilitent la tâche pour lutter contre un chômage difficilement supportable : les paysans l'appellent de leurs vœux ; dans le Nord de la France on gagne une fortune en quelques années, « J'irai pour de l'argent », c'est le leitmotiv repris par les jeunes. Et cela se traduit chaque année par d'imposants rassemblements d'hommes. Le 27 Octobre, Mora a entamé sa tournée. Des milliers de marocains l'attendent chaque jour dans un périple qui ne s'achèvera qu'à la mi-Novembre. **Les hommes bleus du désert passent devant lui, le torse nu pour un premier tri.** Une dizaine d'employés des Houillères l'accompagnent pour établir les listes. Des fonctionnaires marocains sont là aussi, ne serait-ce que pour donner une identité officielle à ces nomades venus des confins du Sahara et qui, jusqu'alors, ignorent tout de l'état civil. Il est beaucoup d'appelés à ce marché d'hommes (dix mille sans doute) mais peu figurent sur la bonne liste (un petit millier). Il faut pour cela être âgé de 21 à 31 ans, ne pas être atteint d'une maladie contagieuse, ne présenter ni amputation ni déformation. Félix Mora « trie » des heures et des heures au point dit-il « que mes mains bleuissent au contact des corps imprégnés de la teinture des vêtements ».

Et il ajoute « tous passent devant moi. Depuis 1956, je parcours la vallée du Souss, et j'ai dépassé les 60.000 embauchés. Au début, j'ai demandé des adresses à des marocains installés dans le Nord. J'ai récolté 2.000 noms et je suis venu « buquer » à toutes les portes... » (Le Monde) (9).

(9) A titre comparatif de ces méthodes esclavagistes, que l'on relise par exemple les instructions données par les armateurs nantais du XVII^e siècle aux « chirurgiens embarqués à bord des navires négriers et chargés avant le départ des côtes de Guinée, de veiller au choix des captifs à être vendus au meilleur prix en Amérique : « Point de vieux à peau ridée, testicules pendantes et rattachées ; point de grands nègres efflanqués, poitrine étroite, yeux égarés,

Les autres pays d'immigration procèdent également à une sélection médicale.

LES MODALITES DE SELECTION MEDICALE PRATIQUEES

— Par la Belgique

La Belgique prend le soin de préciser dans l'article 3 (alinéa b) de la convention de main d'œuvre signée avec le Maroc que les candidats « devront jouir d'une bonne santé ». Pour cela, un premier examen médical est effectué par des médecins désignés par les autorités marocaines. Cet examen médical comporte l'examen général des candidats et doit indiquer notamment les éléments suivants :

- . Taille
- . Périmètre thoracique
- . Vision
- . Audition
- . Poids, etc.

L'« originalité » de cette procédure prévue par la Belgique, c'est de faire porter à la charge du budget marocain les frais du premier examen médical.

Ce n'est que dans un deuxième temps que les choses deviennent plus « sérieuses » dans la mesure où les autres examens médicaux sont effectués par des médecins désignés par les autorités consulaires de la Belgique, ou envoyés sur place par les fédérations des employeurs.

La pratique allemande

En ce qui concerne une première série d'examens auxquels les travailleurs marocains à destination de la République Fédérale d'Allemagne sont soumis, une circulaire du Ministère Marocain de la Santé Publique (No 3203 001/092/003 du 1er décembre 1971) adressée aux Médecins Chefs de province et préfecture précise le contenu :

1. Examen radiographique pulmonaire (cliché 35 x 35)
2. B.W.

air imbécile, qui annoncent des dispositions à l'épilepsie... Examiner les yeux, la bouche, les parties nobles, faire marcher, courir, tousser violemment en tenant la main sur l'aine pour déceler les hernies... ».

3. Vitesse de sédimentation sanguine (1ère et 2ème heure)
4. Analyse d'urine avec recherche de :
 - . albumine
 - . sucre
 - . uribiline
 - . sédiment.
5. Examen de selles pour recherche de :
 - . germes pathogènes (salmonelles, shigella...)
 - . parasites helminthes
 - . amibes dysenteriques.

D'après les renseignements que nous avait fournis en 1972 le chef de la Mission Allemande pour le recrutement des travailleurs marocains, près de 25% des candidats qui se présentent à la sélection sont éliminés pour des raisons médicales.

Cette sélection médicale opérée par les services des pays importateurs de main-d'œuvre est tellement sévère qu'une hantise de ne pas être accepté prend les candidats. Ainsi, le médecin français du centre de l'O.N.I. à Aïn Borja à Casablanca peut vous montrer avec fierté son « musée ». La collection consiste en vases, bouteilles, pistolets à eau confisqués à ceux qui sollicitent un emploi en France. Les candidats à l'émigration peuvent acheter de la « bonne » urine au marché noir, hors du centre de recrutement ; ils le font, car ils craignent que la leur ne soit malsaine. Ils mettent l'urine achetée dans des récipients et essaient de la substituer à la leur quand on leur en demande un échantillon.

La même peur se retrouve dans les centres de recrutement allemands à Casablanca ou à... Istamboul comme peuvent le faire remarquer les médecins des Missions Allemandes de recrutement de main d'œuvre à l'étranger.

QUELQUES ENSEIGNEMENTS

Ainsi, on peut dire, contrairement à certaines informations tendancieuses, que l'immigration est une **importation de santé** pour les pays receveur de main-d'œuvre. Comme le rapporte « *Le Monde* » du 20 Septembre 1973, le 39e Congrès de Médecine réuni à Marseille du 13 au 15 septembre 1973 affirme : « **l'immigrant est pathologiquement sans danger pour nous, alors que nous sommes dangereux pour lui.** L'image du travailleur d'outre mer malsain, importateur désigné de la syphilis et de la tuberculose, ne résiste pas en effet à l'étude médicale. Celle-ci révèle les effets souvent néfastes du milieu européen sur l'état sanitaire original et l'équilibre psycho-social de nos

hôtes en raison surtout des conditions d'existence et de vie de travail déplorable ».

Cela n'empêche pas qu'une partie de l'opinion soit perméable à certains arguments de type contraire. Une pétition mise en circulation par « Ordre Nouveau » et demandant un triple contrôle aux frontières (professionnel, médical et judiciaire) en constitue un exemple. Elle figure dans le numéro spécial du journal Ordre Nouveau « halte à l'immigration sauvage » de Juin 1973, qui reprend le contenu du meeting qui s'était déroulé sous la protection de la police française.

Mais il n'y a pas que les groupes d'extrême droite qui propagent l'idée de l'importation de maladies par le recrutement de main d'œuvre étrangère. En effet, ces arguments prennent même une allure « scientifique » puisqu'ils sont encore de nos jours enseignés aux étudiants en médecine en France comme en témoigne cette leçon tirée du Manuel d'Hygiène et de Médecine Préventive du Dr. J. BOYER réédité encore pour la cinquième fois aux éditions Baillier en 1973 :

« La France a eu besoin de certains travailleurs, notamment de mineurs et d'agriculteurs. Force était donc d'attirer des étrangers pour y travailler et même s'y fixer (...). **Il convenait de choisir des étrangers sains, sans tares ; l'immigration est une cause de recrudescence de syphilis.** Il ne fallait pas non plus prendre des étrangers tuberculeux ou atteints de troubles mentaux (...). La France a exigé un examen médical des ouvriers étrangers qu'elle a attiré. Il était pratiqué si possible au pays d'origine, car le retour des ouvriers refusés est à la charge du pays qui les envoie. De toute façon, si on pouvait dépister la tuberculose et la syphilis, il était fort difficile de déceler les maladies mentales et, à plus forte raison les **tares génétiques** des ménages désireux de se fixer en France. Ce dépistage lorsqu'il a eu lieu a laissé à désirer ».

Pour déceler la misère de ce discours pseudo-scientifique, il suffit d'imaginer le discours contraire et de découvrir qu'il serait infiniment plus proche de la réalité : des travailleurs étrangers contraints après une dure sélection médicale d'émigrer du fait de la soumission de leur pays à une oligarchie locale et à la dépendance de l'impérialisme et du fait des besoins des économies capitalistes développées, conduits à sauvegarder avec peine leur originalité culturelle, contractant des maladies du fait des conditions de travail pénibles et insalubres et des mauvaises conditions de vie en général qui leur sont imposées par la classe des capitalistes qui les exploitent (10).

(10) Sur ce point, on peut se référer à :

En tout cas, une conclusion s'impose. Si certains étudiants français en médecine sont attirés par l'exercice de la médecine du Travail par exemple, l'université médicale bourgeoise tentera de faire d'eux par ce type d'enseignement, non pas des médecins du travail mais des médecins du capital imbus d'une série de préjugés contre les travailleurs immigrés et préoccupés non pas, par la santé des travailleurs, mais par l'équilibre budgétaire de la Sécurité Sociale, le pays exportateur de main d'œuvre comme le Maroc perdant des travailleurs sains et prenant à sa charge les accidentés, les malades et les vieux de retour.

Au total, on peut dire que les différentes dispositions prises par l'ensemble des accords de main d'œuvre passés entre le Maroc et les différents pays d'immigration sont reliées entre elles par une très forte cohérence (âge, qualification etc...). Elles inscrivent et modulent le flux migratoire dans un cadre qui correspond aux intérêts des classes dirigeantes des pays d'immigration et qu'exprime un de leur porte parole en France :

« L'immigration est tout bénéfique si elle est le fait d'hommes jeunes et bien portants, apportant généralement plus à la Sécurité Sociale qu'ils n'en reçoivent et qui contribuent ainsi à une meilleure répartition des charges qu'imposent à la collectivité l'entretien d'une forte proportion d'inactifs. Leur présence est un frein au vieillissement de la population et donne à l'économie plus de souplesse dans la mesure où ce sont des gens très mobiles car ayant peu ou pas du tout d'attaches familiales » (11).

- . « *La Santé des migrants* ». Comité médical et médico-social d'aide aux migrants, ed. droit et liberté, Paris, Juin 1972.
- . M. GENTILINI « Aspect épidémiologiques des migrants en France ». *Bulletin de l'INSERM* T. 26 No 2, 1971.
- . G. MURY « *Le sang ouvrier* » ed. Cerf, 1973.
- . J. WISNIEWSKI « Les accidents du travail » *Hommes et Migrations* No 842 du 1.4.1973. Cet article a été repris dans *Economie et Statistique* No 48, Septembre 1973.
- . Colloque sur « la santé de la classe ouvrière : dégradation ou amélioration ? » organisé par l'Institut du Travail de Grenoble avec la participation des représentants syndicaux. Cf. en particulier le rapport introductif présenté par G. DESTANNE DE BERNIS, I.R.E.P., Juillet 1974, 155 p.
- . Colloque sur « Les conditions de vie et de santé des migrants et de leurs familles ». Bruxelles, 6 et 7 Avril 1967. Publié par les Ed. de l'Institut de Sociologie, Université Libre de Bruxelles 1969, 184 P.

(11) Henri LEPAGE, *Entreprises*, No 704 du 8 Mars 1968.

En dépit de l'arrivée au pouvoir en France en 1981 du Parti Socialiste, la fonction assignée à l'immigration par le patronat n'a pas fondamentalement changé. Et si la nouvelle majorité a introduit quelques améliorations au niveau de la situation des travailleurs étrangers, le statut de ces derniers se caractérise toujours par la vulnérabilité et la précarité (cf. l'exemple récent de Talbot-Poissy).

De fait les tableaux que nous avons fourni plus haut, montrant à l'évidence que l'émigration est un phénomène sélectif par excellence se traduisant par une structure par âge des flux migratoires très déséquilibrés aux dépens du pays exportateur de main d'œuvre.

En effet, le Maroc produit, entretient et renouvelle une force de travail qui, durant la période où elle est la plus productive, travaille dans les économies étrangères. De ce fait, le recours à la main d'œuvre marocaine par les pays capitalistes développés constitue en dernier ressort, une exploitation de la classe ouvrière marocaine, de ses artisans et petits paysans qui supportent en dernière analyse la charge de cette production et reproduction (au sens démographique) de la force de travail.

Face à cela, quels sont les droits reconnus aux travailleurs marocains immigrés en Europe en matière de sécurité sociale ?

DEUXIEME PARTIE : LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MAROCAINS EN EUROPE

Les principaux pays d'immigration des travailleurs marocains en Europe sont la France, la Belgique, la Hollande et la R.F.A. Nous nous attacherons principalement aux dispositions prévues par la réglementation des deux premiers pays et accessoirement par les deux derniers. Signalons par ailleurs que dernièrement, le Maroc a conclu des accords de Sécurité Sociale avec la Suède et l'Espagne, mais faute d'informations on ne les abordera pas. C'est également en raison des réticences de la CNSS à Casablanca de nous livrer la documentation nécessaire, que notre exposé sera très partiel en s'appuyant sur des données non actualisées fournies par les organismes de Sécurité Sociale des pays d'immigration, ce qui pose une nouvelle fois la nécessité de démocratiser l'information économique et sociale au niveau de l'administration marocaine.

LE CAS DE LA BELGIQUE

Pour les travailleurs marocains en Belgique, des discriminations existent au niveau des prestations sociales servies.

Jusqu'en 1963 tout d'abord, les allocations familiales n'étaient pas dûes en faveur des enfants élevés hors de Belgique. Mais depuis que cette restriction légale a été levée, on constate qu'il existe encore plus d'inégalités entre les régimes appliqués aux travailleurs belges et ceux concernant les travailleurs marocains, dont les enfants résidents au Maroc constituent la majorité.

Pour donner un ordre de grandeur de cette discrimination, citons ces chiffres de 1968 fournissant les taux mensuels d'allocations familiales selon que la famille du travailleur est en Belgique ou au Maroc.

**TAUX MENSUEL D'ALLOCATIONS FAMILIALES
EN FRANCS BELGES :**

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Enfant belge	582.25	938	1347.50	1347.50
Enfant au Maroc	300	300	500	500

Source : Office National des Allocations Familiales - Bruxelles.

Précisons encore que les taux ne sont pas discriminatoires seulement entre belges et étrangers, mais des différences sont instituées également entre les étrangers comme il ressort du tableau que nous fournissons dans la page suivante.

En effet, en ce qui concerne le montant des sommes transférées par la Belgique à l'étranger au titre des allocations familiales, le Maroc suit immédiatement la Turquie, pays pour lequel les sommes versées par la Belgique sont les plus importantes (141.908.545 F belge en 1967), alors que le plus grand nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales réside au Maroc. On voit là déjà une discrimination manifeste.

**ENFANTS DE TRAVAILLEURS IMMIGRES ELEVES
HORS DE BELGIQUE ; REPARTITION PAR NATIONALITE
DU NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES**

	EFFECTIF AU 31/12		MONTANTS PAYES DANS L'ANNEE
	Attribution	Bénéficiaires	
1963			
. Maroc	128	353	1 970 690
. Turquie	2 493	7 140	24 108 999
. Italie	758	3 545	29 643 847
Total général	3 927	21 928	161 404 680
1964			
. Maroc	1 457	4 684	26 697 260
. Turquie	5 707	16 773	136 911 261
. Italie	1 327	2 811	30 843 413
Total général	12 196	34 760	307 435 664
1965			
. Maroc	2 444	8 408	81 803 447
. Turquie	5 038	15 905	167 649 119
. Italie	1 302	2 745	32 761 756
Total général	12 120	36 327	400 487 826
1966			
. Maroc	2 649	9 142	94 267 957
. Turquie	3 896	13 166	186 446 552
. Italie	1 427	3 003	46 732 933
Total général	11 275	34 131	440 368 778
1967			
. Maroc	2 806	9 783	102 145 127
. Turquie	2 831	9 669	141 908 545
. Italie	1 940	3 995	96 533 628
Total général	10 844	31 838	458 849 988

Source : Tableau élaboré à partir de documents de l'Office National des Allocations familiales belge (O.N.A.F.T.S.).

De même l'Italie voit transférer chez elle un montant presque équivalent à celui du Maroc alors que le nombre d'enfants italiens bénéficiaires est nettement inférieur.

Si on compare maintenant sur un plan global les statistiques concernant les Marocains avec le total général, on remarque que les transferts effectués sur le Maroc correspondent environ à 22% du total général seulement, alors que le nombre d'enfants marocains bénéficiaires représente environ 30% du total.

On note donc bien cette volonté d'exploitation et de discrimination qui est faite aux travailleurs au niveau des taux qui leur sont appliqués, sans oublier toutes les tracasseries administratives, dont ils sont victimes, si bien que beaucoup d'entre eux ne touchent pas leurs allocations faute notamment d'avoir des accords de sécurité sociale entre le Maroc et les pays intéressés. C'est ainsi que pour la Belgique, ce n'est seulement qu'en 1969 qu'un accord a été signé, prévoyant le transfert des allocations familiales par l'entremise de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ce qui ne veut pas dire pour autant que les difficultés cessent pour les travailleurs, car les formalités sont multiples, les retards de recouvrements sont parfois très longs et même des détournements opérés, comme on le fait également pour ces mêmes travailleurs à la douane quand ils retournent avec des devises ou qu'ils demandent un passeport...

LE CAS DE LA FRANCE

Si on prend maintenant le cas des travailleurs marocains en France, on constate que leurs familles restées au pays ne touchaient pas jusqu'en 1967 d'allocations familiales. Ce n'est qu'à partir de cette date qu'une convention de sécurité sociale l'a prévu, mais là aussi, on constate des discriminations qui sont faites entre nationalités. Suivant le pays d'origine, chaque travailleur immigré se voit traité différemment. Ainsi, pour une famille de 4 enfants, les Français touchent plus, alors que les familles de travailleurs restées dans le pays se voient discriminées comme nous le montre le tableau suivant.

BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES SELON LA NATIONALITE

Comparaison du montant des allocations familiales servies en France et de la contrepartie en francs français versée par la Caisse Française, soit aux intéressés par mandat international (comme pour les marocains), situés aux Caisses des différents Etats, chargées d'assurer le versement des allocations familiales aux ayants droit, (15.10.1975).

Etat de santé et sécurité sociale

Enft.	France	Italie	Espagne	Portugal	Turquie	Yougos.
1	—	62.93	—	—	40.00	—
2	148.85	125.86	111.00	111.00	82.00	108.00
3	397.78	188.79	229.00	160.00	141.00	180.00
4	646.71	251.72	300.00	210.00	176.00	240.00
5	870.36	314.65	365.00	+ 50.00 /enft. (1)	+ 51.00/enft.	
6	Pas de limite	+ 62.93/enft au-dessus	440.00 +82.00/enft. en +	au-dessus		en plus
Date de la dernière modification			1.1.75	1.1.75	1.8.73	1.1.75

(1) Limite 4 enfants.

Enft.	Algérie	Maroc	Tunisie	Sénégal	Mali	Maurit.
1	46.40	51.00	44.78	25.00	12.50	32.60
2	92.80	102.00	89.56	50.00	25.00	85.20
3	139.20	153.00	134.34	75.00	37.50	97.80
4	185.60	204.00	179.12	100.00	50.00	130.40
5	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Date de la dernière modification	1.1.74	—	1.1.75	1.7.66	1.10.66	1.1.75

(1) Limite 4 enfants

Aux chiffres éloquentes de ce tableau, il faut formuler deux observations :

— Il s'agit là des seules allocations familiales ; il convient d'ajouter, pour mieux apprécier la discrimination, le salaire unique, l'indemnité de logement, etc... qui ne sont pas versés hors du territoire français.

— Le nombre d'enfants est limité à quatre pour la majorité des nationalités.

Pour les travailleurs immigrés marocains en France, le montant des allocations familiales payables au Maroc a toujours été discriminatoire et le reste encore malgré les modifications survenues. A ti-

ure de points de repères, prenons l'exemple de l'année 1967 et celui de 1975.

Nombre d'enfants à charge	1967		1975	
	Maroc	France	Maroc	France
1	32	—	51	
2	64	80.54	102	148.85
3	96	201.72	153	397.78
4	128	121.18	204	646.71
			(5)	870.36

Depuis cette date, des négociations ont pratiquement lieu tous les six mois, mais le barème n'est relevé chaque fois que de un ou deux francs comme le montre le tableau suivant élaboré à partir des comptes rendu des réunions des commissions mixtes franco-marocaines en matière de sécurité sociale (de 1967 à 1976).

Date	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
1.1.67	30 FF	60 FF	90 FF	120 FF
1.7.67	32	64	96	128
1.7.68	34	68	102	136
1.1.69	35	70	105	140
1.1.70	38	76	114	152
1.7.70	39	78	117	156
1.1.71	40	80	120	160
1.7.71	41	82	123	164
1.7.72	42	84	126	168
1.1.74	47	94	141	188
1.1.75	51	102	153	204
1.1.76	55.5	111	166.5	222

Lors d'un entretien informel avec l'attaché social à l'Ambassade de France au Maroc, celui-ci nous déclara que les allocations familiales versées par la France aux familles des travailleurs marocains qui n'ont pu rejoindre le chef de famille constituaient une « faveur et un cadeau » (Sic). Selon le raisonnement de ce haut fonctionnaire qui a participé à l'élaboration de la convention de sécurité sociale franco-marocaine et fait toujours partie depuis des membres de la

délégation française aux différents entretiens, le régime des allocations a été établi dans le cadre de la politique démographique de la France tendant au développement de la natalité.

« Or, ajoutait-il le Maroc n'est pas la France, et ne connaît pas le problème de la natalité insuffisante. De plus, en agissant ainsi, la France rendrait un service énorme au Maroc en ne favorisant pas une trop forte natalité qui risquerait par l'accroissement consécutif de la population d'aggraver le problème du sous emploi. Dès lors, l'émigration vers la France est bénéfique au Maroc à un double titre : en réduisant le chômage à court terme et en allégeant sa pression à long terme ».

Le représentant de l'Allemagne Fédérale nous invoqua quant à lui l'argument de la justice sociale : « Il est injuste que les familles dont le chef de famille n'ait pas eu la chance d'émigrer en Allemagne Fédérale, soient pénalisées. Si on verse aux familles restées au Maroc le même taux d'allocations familiales qu'aux familles implantées en Allemagne, on renforce des inégalités dans un pays où la répartition des revenus est déjà trop inégalitaire » (Sic).

Lors des différentes négociations, les représentants des pays importateurs de main d'œuvre refusent toujours d'aligner les taux d'allocations familiales transférées sur le taux interne bien que les travailleurs immigrés cotisent de la même façon que les travailleurs autochtones. L'argument juridique invoqué est celui de la règle de la territorialité et le principe de réciprocité.

DISCUSSION DES ARGUMENTS INVOQUES

La règle de la territorialité implique que l'égalité de traitement ne peut être invoquée que si l'on est sur le territoire du pays même. Prié de justifier le refus de sa suppression, l'ancien Ministre Français du Travail puis des Finances répondait le 25 février 1977 au journal *Al Bayane* (cf. le numéro 874 « une question d'*Al Bayane* à Mr. DURAFOUR ») que la règle de la territorialité était « une règle qui, dans le domaine international s'impose presque toujours ».

Or, pour nous limiter à un pays de la CEE qui est en même temps importateur de main d'œuvre marocaine et tunisienne, signalons que les Pays Bas par exemple, paient les allocations familiales pour les familles restées au Maroc et en Tunisie au taux intérieur hollandais. Dès lors, et puisque les pays membres de la Communauté Economique Européenne veulent harmoniser la législation sociale appliquée aux travailleurs immigrés », c'est à la France de s'aligner sur les Pays

Bas et non l'inverse (11 bis). C'est là une simple question de justice à l'égard des travailleurs immigrés.

L'argument de réciprocité quant à lui, veut dire que le pays A n'accorde le taux interne aux familles des ressortissants du pays B que si le pays B octroie un taux égal aux ressortissants du pays A. Ce qui est donc invoqué par les pays importateurs de main d'œuvre marocaine, c'est le fait que le niveau des allocations familiales au Maroc est très bas puisqu'après une stagnation à 24 Dirhams par enfant durant deux décennies, leur taux n'a été relevé de 12 Dirhams qu'en 1979, ce qui reste encore dérisoire vue l'élévation vertigineuse du coût de la vie (12).

Cet argument du taux interne dans le pays exportateur de main d'œuvre est toujours mis en avant puisque dans une des dernières négociations franco-marocaine en matière de sécurité sociale « la délégation française a confirmé la politique suivie par la France en matière d'exportations des allocations familiales, laquelle tend à lier le montant de la prestation aux besoins reconnus dans le pays de résidence pour l'ensemble des familles de ce pays » (13).

Or, si l'argument de la réciprocité est pertinent dans son principe, il entraîne dans le cas des relations de main d'œuvre entre pays développé et pays sous développés une double injustice.

En premier lieu, les travailleurs immigrés dans les pays capitalistes développés cotisent de la même façon que les travailleurs nationaux et reçoivent moins au niveau des prestations sociales tandis que l'égalité est effective pour les immigrés dans les pays sous-développés.

En second lieu, on ne peut pas comparer les revenus et les conditions de vie matérielle des travailleurs immigrés en Europe avec tous les avantages qu'ont les techniciens, experts, assistants techniques etc... qui exercent une activité dans les pays sous développés. Il suf-

(11 bis) Malheureusement, depuis fin 1982 les Pays-Bas ont révisé totalement leur attitude en introduisant la règle de la territorialité.

(12) Voir Abdelkader BERRADA « Salaires, prix et pouvoir d'achat des travailleurs » communication au colloque économique et social du Parti du Progrès et du Socialisme dont les actes ont été publiés sous le titre « *La crise... l'alternative* », Editions Al Bayane, 1980. Voir du même auteur la communication « Les théories du développement dualistes et la gestion de la force de travail au Maroc » présentée au colloque sur Travail et Société 8-12 Avril 1982, Faculté de Droit et de Sciences économiques de Fès cf. également L. TAZI : « Les salaires au Maroc (1956-1980) Eléments d'analyse », Mémoire de D.E.S Sciences économiques, Faculté de Droit de Rabat et dont un résumé a été publié par l'auteur dans le No 11 de la présente revue.

(13) Procès verbal de la réunion de la commission mixte franco-marocaine de sécurité sociale tenue à Paris du 26 au 30 Juin 1976.

fit par exemple de comparer la structure de la communauté marocaine en France avec la colonie française au Maroc pour se rendre compte que le statut social des Français actifs au Maroc leur permet de façon générale d'avoir un meilleur niveau de vie. Sur les 55.133 français résidents au Maroc selon les statistiques consulaires de 1974 (dernier chiffre dont nous disposons), (14) 17% exerçaient une activité dans le secteur public, 2% dans les professions libérales, 5% dans les professions industrielles, 10,2% dans les professions commerciales etc...

De ce fait, les pays importateurs de main d'œuvre réalisent des économies considérables du seul fait du paiement des allocations familiales à des taux discriminatoires.

A ce propos une étude interministérielle relativement récente a montré pour la France que le bénéfice net par an dépasse un milliard et demi de francs.

L'évaluation du coût théorique de l'alignement des prestations familiales versées aux familles résidant à l'étranger sur les prestations familiales versées aux familles résidant en France a donné pour l'année 1974 une différence de 1.632 millions de francs.

Les modalités de calcul ont été les suivantes (15) :

BASES DE CALCUL

Années : 1974

Sections : salariés et population non active.

Régimes : général, agricole minier et spéciaux.

Prestations : toutes.

PRESTATIONS VERSEES EN FRANCE

1. Montant global : 22.312 millions de francs
2. Nombre de familles : 4.641.000
3. Nombre d'enfants : 11.101.000
4. (1.2) Montant moyen des prestations par famille : 5885 francs
5. (1.3) Montant moyen des prestations par enfant : 2460 francs.

(14) Nous retenons le chiffre de 1974 ; le dernier recensement de 1983 effectué au Maroc ne permet pas encore de dégager la ventilation par profession et secteurs d'activités des étrangers (et par conséquent des Français) résidents au Maroc.

(15) Cf. étude interministérielle de rationalisation des choix budgétaires « Effets de l'immigration sur certains aspects du développement économique et social, balance des paiements ; bilan social, impacts sectoriels et macro-économiques » vol. III, annexe IX, Mai 1976, Paris.

PRESTATIONS VERSEES A L'ETRANGER

6. Montant global : 427 millions de francs
7. Nombre de familles : 263.800
8. Nombre d'enfants : 837.000
9. (6.7) Montant moyen des prestations par famille : 1619 francs
10. (6.8) Montant moyen des prestations par enfant : 510 francs.

CALCUL THEORIQUE DES DIFFERENCES ENTRE LES PRESTATIONS VERSEES EN FRANCE ET CELLES VERSEES A L'ETRANGER

11. (4.9) Différence par famille : 4.266 F
12. (5.10) Différence par enfant : 1.950 F
13. (11 x 7) Différence pour l'ensemble des familles restées à l'étranger 1.125 millions de francs
14. (12 x 8) Différence pour l'ensemble des enfants restées à l'étranger 1.632 millions de francs.

A titre indicatif également, signalons que la France réalisait une économie de 3 5 milliards de FF pour la seule année 1978, chiffre qui aurait dû aller à l'émigration maghrébine, s'il n'y avait pas de discrimination dans les taux d'allocations familiales et de la prise en charge des soins médicaux pour les familles restées dans les trois pays du Maghreb (16).

L'émergence en France en Mai 1981 d'une majorité socialiste et la formation d'un gouvernement d'union de la gauche aurait pu donner quelques espoirs de changement. Or sur ce plan, l'analyse du Parti Socialiste Français est la même que celle des anciennes majorités sous GISCARD, POMPIDOU ou DE GAULLE. En effet, dans la proposition de loi garantissant les droits des travailleurs immigrés présentée à l'Assemblée Nationale Française durant la session extraordinaire de 1978-79 et présentée par les membres du Groupe Socialiste et apparentés, l'objectif assigné était le « donner à tous les travailleurs indépendamment de leur nationalité les mêmes droits ». (Proposition de loi No 885 enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 20 Décembre 1978).

Cependant, le texte lui-même rétrécit la portée de ce principe puisqu'il est prévu deux exceptions : « La seconde maintiendra le

(16) Chiffre évalué par une étude effectuée par R. VEBHAREEN et CORDEIRO à l'I.R.E.P. de Grenoble.

principe de la « territorialité » des prestations familiales, le système en vigueur dans notre pays ayant été conçu avec des préoccupations très spécifiques et ces prestations ne pouvant de ce fait, être exportées qu'avec l'accord et suivant les modalités négociées avec les autorités responsables des pays d'origine ».

Ce principe étant toujours en vigueur en France, force est de constater que la gestion social-démocrate actuelle du parti socialiste français ne diffère en rien, de ce point de vue, de celle des néolibéraux.

LE CAS DE L'ALLEMAGNE FEDERALE

La convention de main d'œuvre passée entre le Maroc et l'Allemagne Fédérale en 1963 ne prévoit pas expressément d'allocations familiales ni d'assurances maladies pour les membres de la famille du salarié restée au Maroc alors que celui-ci paie les mêmes taxes que les nationaux en Allemagne :

« Avant leur entrée dans la République Fédérale, le groupe de sélection mettra les travailleurs marocains au courant des conditions générales de vie et de travail en République Fédérale et du montant des prélèvements effectifs sur les salaires au titre de l'impôt sur les salaires, des cotisations à la Sécurité Sociale et à l'assurance chômage ainsi que des prestations en matière de sécurité sociale. A cet égard, il convient d'indiquer que la législation allemande ne prévoit pas d'allocations familiales ni d'assurances maladies pour les membres de la famille ayant leur domicile ou leur résidence habituelle à l'étranger » (17).

Or, il a fallu à l'Allemagne Fédérale vingt ans (20 ans) pour signer avec le Maroc un accord dans le domaine de la sécurité sociale, et lorsque celui-ci a été signé en 1981, la R.F.A. n'a pas pris exemple sur les Pays Bas mais sur la France... ce qui n'a pas empêché le Ministre allemand du Travail de déclarer à Fès en Mai 1981 en commentant cet accord, que « le travailleur étranger est sur le même pied d'égalité que le travailleur allemand » (18).

On voit donc qu'en matière de sécurité sociale, ce sont les critères qui régissent l'immigration la plus défavorisée qui sont repris par les Etats membres de la C.E.E., y compris les Pays Bas depuis fin 1982.

Dès lors, on ne peut dire que l'immigration des travailleurs marocains coûte cher à la sécurité sociale des pays européens importateurs

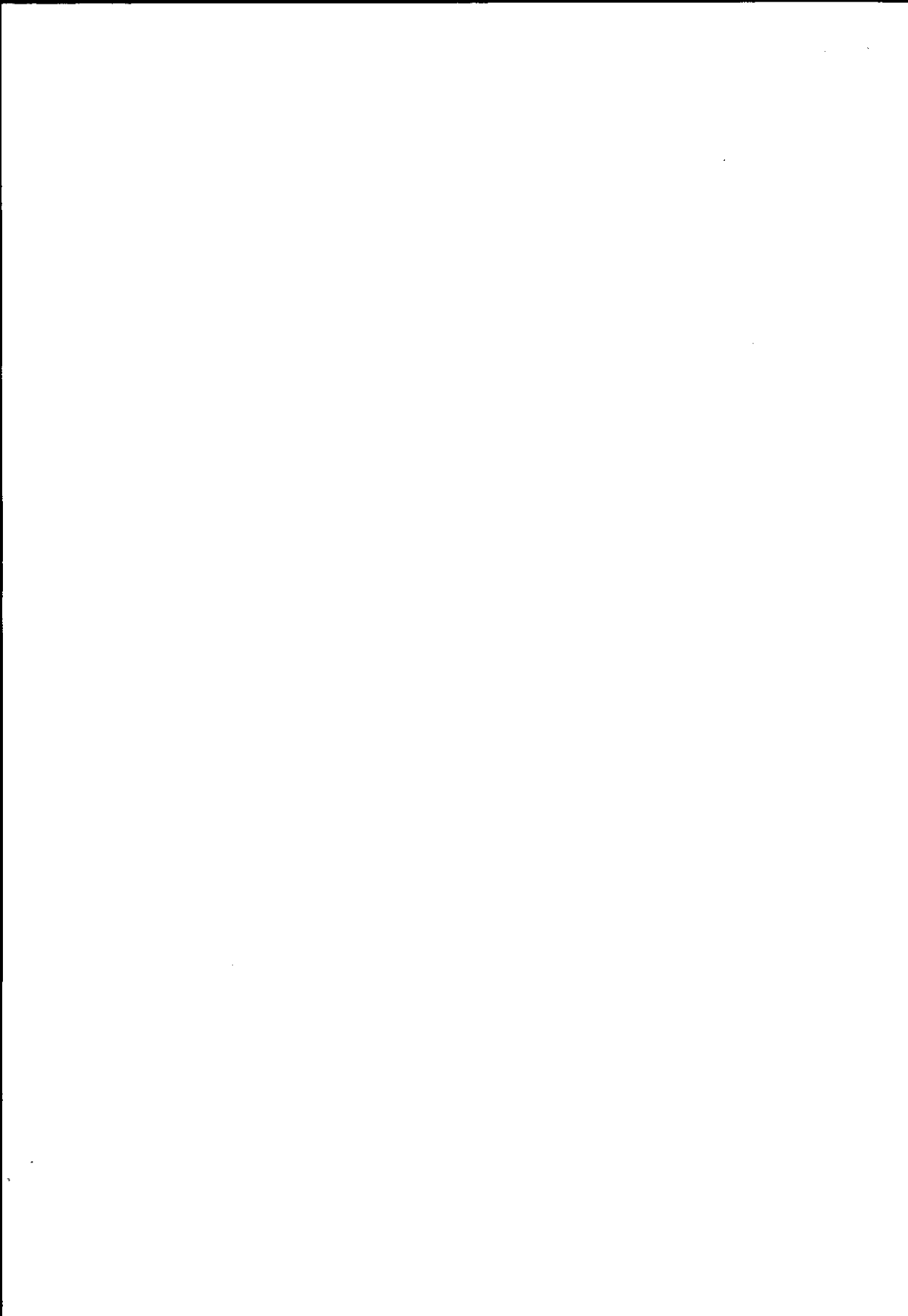
(17) Article 5 de la convention de main d'œuvre Maroc-Allemagne Fédérale.

(18) Cf. l'interview de Herman BUSCHFORT, Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales et du Travail au Journal Fassi « *Demain* » No 3, 11 Mai 1981.

de main d'œuvre (19). Aussi convient-il de réviser les accords sur la sécurité sociale en exigeant des pays européens (car c'est un **droit non une charité**) le paiement des allocations familiales aux familles restées au Maroc au taux interne du pays d'immigration et d'étendre à ces mêmes familles le bénéfice du remboursement des soins médicaux. De même qu'il convient de renégocier les taux de pensions, rente de vieillesse, invalidité etc... versées aux travailleurs marocains émigrés de retour au pays.

(19) Pour une réfutation d'autres arguments avancés par l'idéologie dominante concernant les travailleurs immigrés cf. Abdelkrim BELGUENDOZ « critique de quelques idées reçues sur l'immigration des travailleurs maghrébins en Europe in « *Le Maroc et le monde arabe face à la CEE* » ouvrage dédié à la mémoire de notre regretté professeur Aziz BELAL et publié par l'Association des Economistes Marocains aux Editions Maghrébines, Casablanca, Juillet 1982 pp. 161-197.

CHRONIQUES



CHRONIQUE DE SCIENCES CRIMINELLES

Mohieddine AMZAZI *

I. LEGISLATION

Loi No 2-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumanas des corporations promulguée par le Dahir No 1-82-70 du 28 Chaabane 1402 (21 juin 1982), B.O. No 3636 du 7 juillet 1982, p. 352 et 353 (1).

Comment rendre compte de cette loi ?

Procéder, à son sujet, à un commentaire exhaustif ne serait pas conforme à l'objet de cette chronique. La loi de 1982 ne relève pas exclusivement de la matière pénale. Elle intéresse le droit administratif, le droit civil, le droit social, le droit de la consommation, le droit commercial...

De même, utiliser la référence que fait la loi de 1982 à l'institution islamique de la hisba comme prétexte à l'étude de cette institution ne nous paraît pas se justifier eu égard à l'abondance de la littérature à ce sujet (2).

En revanche, dès lors que dans la présentation officielle de la loi de 1982 l'accent a été particulièrement mis sur sa connotation religieuse, il est paru nécessaire de s'attacher à la lettre (A) et à l'esprit (B) de cette loi pour vérifier si la référence à la hisba se justifie.

(*) Professeur à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Cette loi sera désignée ci-après : loi de 1982.

(2) Outre les articles de doctrine disponibles dans les derniers numéros de certaines revues marocaines (Al Manahil, Rabitat Al Kodat, Daouat Al Haq etc...) et pour se rendre compte de l'abondance de la littérature classique sur la Hisba il suffit de consulter l'ouvrage de M. LAKBAL, Al Hisba Al Madhabiya Fi bilad Al Maghrib Al Arabi, Editions S.N.E.D., Alger 1971 et à la bibliographie par lui citée, p.p. 123 à 130.

A/ La lettre

La lecture du texte de la loi de 1982 fait apparaître de nombreuses discordances entre cette loi et la hisba traditionnelle.

Sur le terrain de la forme, il est à souligner que la Hisba est régie par une loi élaborée, adoptée et promulguée conformément à la technique législative moderne. Se trouve ainsi, confirmée la loi dans sa fonction créatrice des éléments du système pénal. Les sources islamiques qui ont donné naissance à la Hisba et qui en ont précisé le contenu, les principes d'organisation et les règles de fonctionnement n'ont pas été retenus.

Par ailleurs, la fonction pénale du Mohtassib relève traditionnellement du domaine du Taazir. Le Mohtassib dispose en effet d'une liberté certaine en matière d'incrimination et du choix de la sanction. Or, dans la loi de 1982, le Mohtassib ne peut imposer le paiement d'une amende dont le maximum est 50.000 Dirhams qu'en vertu d'une délégation spéciale à lui conférée par les autorités compétentes (3). De même, il ne peut ordonner la fermeture d'un établissement pour une durée de six jours qu'en cas d'infraction grave ou lorsque le délinquant a déjà été sanctionné pour deux infractions au moins depuis moins d'un an (4). Quant à l'incrimination, elle découle de la législation applicable, suivant les cas, en matière de répression des fraudes ou en matière de contrôle des prix (5). Se manifeste ainsi le refus d'accorder au Mohtassib la liberté dont il jouissait traditionnellement. Partant, le Mohtassib n'est plus guidé dans l'exercice de sa fonction par les règles traditionnelles. Il doit se conformer aux règles juridiques qui régissent les domaines de son intervention. Les multiples renvois opérés par la loi à la législation en vigueur déterminent le cadre juridique dans lequel le Mohtassib est appelé à évoluer. Et si s'agissant des modalités de sa nomination, la pratique privilégie les règles traditionnelles, le silence de la loi à ce sujet peut ne pas conduire de manière constante à cette solution. Sauf à considérer que les dispositions de l'article 30 de la constitution sont applicables (6). Encore que les conditions dans lesquelles sont nommés les organes chargés du contrôle des prix ou des fraudes, dont la compétence est plus large et les interventions plus importantes, ne permettent pas une telle hypothèse. De même, il semble difficile d'établir un rapprochement entre le Mohtassib et le Juge pour faire relever la nomination du Mohtassib du domaine du Dahir.

(3) Article 6 de la loi, premier alinéa.

(4) Deuxième alinéa de l'article 6.

(5) Article 5 de la loi.

(6) « Le Roi est le chef suprême des forces armées Royales. Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit ».

Tout au plus, le Mohtassib apparaît-il aujourd'hui comme un organe de contrôle « de la qualité et des prix des services et produits de l'artisanat, ainsi que des produits agricoles, des denrées alimentaires, des boissons et des produits de toilette ou d'hygiène » (7). Certes, l'article 7 de la loi étend sa compétence à d'autres domaines. Toutefois, il n'a dans ce cadre que le pouvoir de veiller à « la loyauté des transactions » et de signaler « tout manquement aux règlements en vigueur dans ces domaines aux autorités chargées de leur application ». De même, le pouvoir de dénoncer aux autorités compétentes : « tous faits ou actes contraires aux bonnes mœurs, à la moralité ou à la vertu, commis dans un lieu public ou ouvert au public » est surabondant. D'une part, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur du Roi et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » (8). D'autre part, la dénonciation effectuée par le Mohtassib ne bénéficie d'aucune force juridique particulière. Les autorités saisies restent libres de la suite à réserver aux dénonciations.

Il apparaît donc, que le Mohtassib ne remplit qu'une fonction secondaire. Malgré les dispositions de l'article sept, les attributions du Mohtassib sont très limitées. Son rayon d'action est très faible. Horizontalement, le législateur ayant limité sa compétence, le Mohtassib devra se garder d'étendre ses investigations aux secteurs dont le contrôle est confié à d'autres organes. Verticalement, le Mohtassib, devenu simple auxiliaire des autorités administratives et judiciaires, ne peut, sans dépasser ses pouvoirs, se substituer à eux. Son action est pratiquement cantonnée dans la recherche et la constatation des infractions qui relèvent de sa compétence et la dénonciation des autres manquements dont il est témoin aux autorités qualifiées. Dans aucun cas, son intervention ne peut se situer en dehors des limites fixées par la loi de 1982 et par les lois et règlements en vigueur. De multiples domaines relevant traditionnellement de la Hisba échappent à sa compétence. Mis sur le même plan que les autres organes de contrôle, le Mohtassib n'a plus ni l'autorité, ni l'autonomie qui caractérisaient sa fonction.

Ainsi donc, à partir de la lettre de la loi, on peut observer que la référence à l'institution islamique de la Hisba ne paraît pas se justifier. Reste à savoir si l'esprit de la loi confirme cette conclusion.

B/ L'esprit

Les auteurs qui se sont intéressés à la Hisba mettent l'accent sur son fondement religieux. La Hisba a d'ailleurs toujours fonctionné

(7) Article 1er de la loi.

(8) Article 39 du code de procédure pénale.

dans le monde musulman comme une institution religieuse. Elle procède de l'obligation qui s'impose à tout musulman d'ordonner le bien et d'interdire le mal. Si devant l'impossibilité pratique de l'exercice individuel de la Hisba, celle-ci a été confiée à un organe particulier, son caractère religieux est demeuré intact. Elle est restée une fonction religieuse au même titre que la fonction judiciaire. Il s'ensuit que le Mohtassib a la charge de faire cesser tout acte répréhensible au regard de la charia et de l'éthique islamique.

La loi de 1982, ne semble pas animée par le même esprit. Elle cantonne le Mohtassib dans la fonction de police du marché et situe son action dans le cadre de la législation des prix et des fraudes. Certes, dans les fonctions traditionnelles du Mohtassib, la police du marché est essentielle, mais elle n'était pas isolée. S'y ajoutaient d'autres fonctions dont on ne trouve aucune trace dans la loi de 1982 (9).

Quant au pouvoir, reconnu au Mohtassib, de dénoncer les faits et actes contraires à la moralité et à la vertu, il ne doit pas faire illusion. Le fait ou l'acte dénoncé ne donnera lieu à des poursuites que s'il est incriminé spécialement par un texte pénal préexistant. Ce pouvoir devra donc être exercé dans le cadre des lois pénales et non dans celui que déterminent les préceptes moraux ou religieux.

Apparaît alors, l'idée selon laquelle l'objectif principal de la loi de 1982 consiste à soumettre aux exigences de l'ordre public économique, les activités qui relèvent essentiellement du secteur traditionnel. La Hisba devient donc un moyen supplémentaire d'encadrement de ces activités. Comment alors, en expliquer l'opportunité ? L'ineffectivité de la protection du consommateur (10) ne peut y suffire. En effet, la loi de 1982, intervient justement pour étendre ce système au secteur traditionnel qui lui échappait. Cependant, le Mohtassib est doté de pouvoirs tels que son action ne peut être aussi inefficace que celle des contrôleurs des prix et des fraudes qui interviennent dans le secteur moderne de l'économie. La réforme paraît pour le moins se tromper de destinataire. Attendue là où l'ineffectivité des institutions et des mécanismes de contrôle la rend nécessaire, elle intervient dans un secteur que les pratiques, les coutumes et la concurrence aident à moraliser.

(9) Sur les autres fonctions du Mohtassib que la loi de 1982 n'a pas retenues, voir, E. TYAN. *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, annales de l'université de Lyon, Imprimerie Saint Paul. Liban, 1943, T. II, p.p. 458 à 477 ; adde, EL WANCHERISI, *le livre des magistratures*, publié, traduit et annoté par H. BRUNO et G. DEMOMBYNES, Editions Felix Moncho ; Rabat, 1937, pp. 18 à 24.

(10) A. BENDRAOUI, *la publicité mensongère au Maroc*, Mémoire pour le D.E.S., Faculté de droit de Rabat, 1980 (Ronéotypé).

Et puisque la Hisba est si efficace pourquoi n'avoir pas étendu sa compétence au secteur moderne ? Si historiquement, le secteur traditionnel constituait son terrain d'élection, c'est en raison, soit de l'inexistence des autres secteurs (11), soit parce que ces secteurs ont été expressément exclus de la compétence du Mohtassib : en témoignent l'introduction au Maroc, dès 1914, de nombreux textes particuliers qui confièrent certaines attributions traditionnelles du Mohtassib à de nouveaux organes (12). La création de ces organes, la centralisation de tous les pouvoirs municipaux entre les mains du pacha, la soumission du Mohtassib même dans l'exercice de ses fonctions judiciaires au pacha, l'extension des attributions des juridictions makhzen aux affaires que le Mohtassib était apte à régler, les compétences dévolues aux conseils municipaux... Tous ces facteurs ont abouti au déclin de la Hisba (13). Un parallélisme significatif peut à cet égard être établi entre le Mohtassib et le Cadi. Le Protectorat a tout mis en œuvre pour concentrer leurs compétences respectives entre les mains d'autorités administratives (14). En conséquence, la compétence du Mohtassib s'est trouvée limitée aux matières non affectées à d'autres organes de contrôle.

La loi de 1982, consacre cette pratique. L'institution qu'elle crée se distingue nettement de la Hisba traditionnelle. Toutefois la caution ainsi offerte au texte par son titre, n'est ni fortuite, ni gratuite. La référence à la Hisba donne à la loi de 1982, une légitimité que ni la lettre, ni l'esprit de cette loi ne justifient. Elle sert d'alibi en faisant croire que les pouvoirs publics sont déterminés à lutter efficacement contre la fraude et la spéculation.

(11) Voir dans ce sens A. Belal, Développement et facteurs non économiques, Edition S.M.E.R., Rabat 1980, p. 19 et ss. ; Adde ; M. RODISSON, Islam et capitalisme, édition Seuil, 1966, pp. 147 et 148 ; A. EL GHAZI AL HOSSEINI, les corporations artisanales et leur organisation professionnelle dans la ville de Fès, mémoire pour le D.E.S., Faculté de Droit de Rabat, 1976, (en arabe), p. 33.

(12) Il s'agit des organes de répression des fraudes, des organes du contrôle des poids et mesure, des organes de contrôle des prix...

(13) H. MINER, Le déclin des Corporations de Fès, vu sous l'angle d'une théorie des conflits, B.E.S.M., numéro 109, p.p. 86 à 88.

(14) Voir dans ce sens, M. LAHBABI, le gouvernement marocain à l'aube du XXe siècle, Editions Maghrébines, 1975, p. 13 : « cet engouement pour le gonflement des compétences du Caïd au risque d'un bouleversement spectaculaire des plus solides bases de l'organisation antérieure du pays s'explique aisément : le cadi est quasi indépendant du pouvoir exécutif, il jouit d'une irrévocabilité de faits, tandis que le caïd est un simple fonctionnaire révocable ad nutum ; il ne juge et n'administre que sous le contrôle et la direction des autorités. Ce qui aboutit en fait à l'administration directe ».

II. DOCTRINE

A/ Sami ANNASRAOUI, Théorie générale du droit pénal marocain, Tome I, éditions El Maarif, Rabat, 1983, 331 pages (en arabe).

Cet ouvrage constitue un regard différent sur les questions que contient et sur celles que soulève le droit pénal. Le mérite de son auteur est d'avoir rompu avec la présentation habituellement faite du droit pénal en privilégiant la conception marxiste dans la définition de cette discipline et dans la détermination de son fondement, de sa fonction et de son objet (p. 5 à 12).

Cependant, s'agissant d'une « théorie générale... », le silence de l'auteur sur certaines écoles pénales ou criminologiques s'explique difficilement. Il en est ainsi de l'école du « néo-classicisme nouveau » qui a largement inspiré le droit pénal positif et du courant criminologique radical ou critique dont l'orientation est très proche de celle de l'auteur.

Par ailleurs, s'agissant d'une « théorie générale du droit pénal marocain », il est permis de regretter que le recours au droit comparé ou à la théorie juridique ait souvent servi d'écran à l'examen de questions fondamentales du droit pénal positif. De même, n'est-il pas légitime de s'attendre à trouver dans cet ouvrage une présence plus substantielle de la jurisprudence et de la doctrine marocaine.

Evidemment, ces observations n'atténuent ni de la qualité de l'ouvrage ni de son apport théorique. Elles ont simplement pour objectif d'attirer l'attention de l'auteur, à la veille de la publication du Tome II, sur des aspects complémentaires qui permettraient à cet ouvrage de présenter une théorie générale du droit pénal marocain.

B/ Omar ABOU TAIEB, Le dommage réparable devant le juge pénal, étude du droit marocain comparé aux droits égyptien et français, Thèse pour le doctorat d'état en droit, F.S.J.E.S Rabat, Février 1983, 676 pages, ronéotypée, 2 Tomes (en arabe).

Cette thèse est un excellent témoignage de l'érudition de son auteur.

Terrain de rencontre entre le droit civil et le droit pénal, le dommage né d'une infraction est une notion complexe. Son étude exige du pénaliste une parfaite maîtrise des règles et des institutions du droit civil et du droit pénal. De plus, ce thème soulève une infinité de problèmes sur lesquels la doctrine est divisée et les solutions jurisprudentielles souvent divergentes.

Pour rendre compte de l'ensemble de cette littérature, l'auteur la ramène à deux courants de pensées. Le premier est le courant restric-

tif qui ne voit dans la demande de réparation du dommage né de l'infraction qu'une simple action civile. Tandis que le second attribue à cette action une nature mixte civile et pénale. Les inconvénients qui résultent de l'un et de l'autre courant conduisent l'auteur à adopter une position intermédiaire qui constitue sa thèse et qu'il s'attache à défendre tout au long de son ouvrage.

Dans la première partie, consacrée au « dommage dont la réparation peut être demandée au juge pénal » (page 113 à 367), cette idée apparaît clairement. L'auteur ne se limite pas à une interprétation littérale de l'article 7 du code de procédure pénale. Il essaie d'identifier la nature du dommage à partir de l'esprit des dispositions légales : l'accès de la victime à la justice pénale est une solution exceptionnelle. Partant, et considérant que la fonction essentielle du juge pénal est de se prononcer sur l'action publique ; la demande en réparation du dommage né de l'infraction objet de cette action, si elle produit des conséquences sur le plan de la poursuite, elle n'en demeure pas moins une action civile. Elle doit donc réunir les conditions requises en matière de responsabilité délictuelle, tout en résultant d'une infraction à la loi pénale.

La seconde partie (pages 368 à 624) traite des « conditions de recevabilité de l'action civile devant le juge pénal ayant trait au dommage ». On sait que le dommage, dans ce cas, doit porter sur un intérêt personnel, actuel et légitime. L'auteur donne une interprétation particulière à chacune de ces conditions. En premier lieu, pour que l'action civile ne serve pas à substituer la victime au ministère public, la personnalité du dommage est interprétée de manière restrictive. Seule la victime directe est fondée à se constituer partie civile. Ainsi, et sauf dispositions légales contraires, ni les syndicats, ni les associations ne sont admis à demander la réparation d'un dommage indirect né de l'infraction. Quant aux autres intéressés par la réparation (Caisse de sécurité sociale, fonds de garantie, Etat...) ils ne peuvent se présenter devant le juge pénal qu'en tant que partie jointe à l'action civile de la victime directe. En second lieu, s'agissant de l'actualité du dommage, l'auteur suggère un alignement sur les règles en vigueur en matière de responsabilité civile. Enfin, procédant à l'analyse critique des conséquences que la doctrine tire de la règle *NEMO AUDITUR...*, l'auteur considère que l'action civile ne peut être recevable que si elle tire son fondement d'un intérêt légitime juridiquement protégé.

De cette sommaire présentation, il apparaît que la thèse de Omar **ABOU TAIEB** reste conforme au cadre général tracé par les dispositions légales et les solutions jurisprudentielles. Il propose ici et là quelques réformes que le système en vigueur peut tolérer. L'utilité pratique

d'une telle œuvre ne peut être niée. Bien plus, à la veille de la réforme du code de procédure pénale. il est possible que ces propositions inspirent le législateur.

N'était-il pas possible d'aller plus loin ? Certes, la thèse est un véritable plaidoyer pour l'extension des prérogatives de la victime, mais, tenu par la place qu'occupe aujourd'hui le ministère public dans l'instance pénale d'une part, et par l'exigence du dommage direct comme condition fondamentale de la recevabilité de l'action civile par le juge répressif d'autre part, l'auteur n'a pu tirer profit des éléments que lui offre l'histoire de la procédure pénale marocaine. En effet, aussi bien le droit musulman que les règles coutumières donnent à la notion de victime un contenu plus large que celui qui découle des dispositions du code de procédure pénale. Ni l'existence d'un dommage personnel et direct ni la demande en réparation ne constituent une condition nécessaire à la saisine du juge répressif. Cette conception, si elle avait été retenue aurait enrichi la thèse de Omar ABOU TAIEB. Elle aurait permis de dépasser l'incohérence de notre code de procédure pénale selon lequel le dommage résultant d'une infraction est assimilé à un dommage privé alors que l'Etat a pour fonction de prévenir la criminalité. Par ailleurs, la conception large de la notion de victime aboutit à accroître le degré d'effectivité des lois pénales. Elle permet d'éviter les conséquences négatives du principe de l'opportunité des poursuites et de l'inaction de la victime directe. Enfin, par l'extension du droit d'accusation privé elle appelle la participation des citoyens à la défense des valeurs que protège la loi pénale.

Bien entendu, une telle conception exige une démystification préalable des idées sur lesquelles se fonde aujourd'hui le droit de punir. Elle requiert une contestation des justifications invoquées à l'appui de la dévolution au ministère public du rôle principal dans le procès pénal.

Ahmed MEFTAH BAKKALI, l'institution pénitentiaire au Maroc, Imprimerie El Mithak, Rabat, 1979, 384 pages (en arabe).

Voici enfin un ouvrage consacré à l'institution pénitentiaire au Maroc. Ni nos facultés, ni les institutions spécialisées ne font de la science pénitentiaire une matière d'enseignement. De même, les œuvres littéraires, les films, le théâtre, les colloques et les articles de presse dont la condition carcérale constitue le sujet sont rarissimes (15). Pourtant, eu égard notamment au nombre de prisonniers, il est

(15) Encore que l'essentiel de cette production porte sur les prisonniers politiques, témoignages directs ou indirects, prises de position d'associations,

nécessaire que l'indifférence actuelle soit brisée. Apparaît alors, l'intérêt et le mérite de toute œuvre qui directement ou indirectement contribue à attirer l'attention sur la prison marocaine. BEKKALI n'a certes pas travaillé dans cette direction. Son livre est consacré plus particulièrement à l'administration pénitentiaire. Le mot institution ainsi que le plan retenu ne sauraient faire illusion. Seulement, il contient des données et des renseignements qui ne peuvent laisser indifférent.

Sont successivement abordés dans cet ouvrage, l'évolution et l'organisation de l'institution pénitentiaire (1ère partie, page 25 à 131), une description de l'Etat actuel des prisons (2ème partie, pages 137 à 213) et un aperçu sur le rôle éducatif et social de l'institution pénitentiaire (3ème partie, pages 214 à 286).

Dans la partie historique, l'auteur indique que dans le Maroc pré-colonial, le système pénitentiaire était organisé conformément à la Charia. L'emprisonnement avait alors pour but essentiel la réadaptation et l'amendement des prisonniers. Sous prétexte d'instituer une organisation moderne des prisons, le Protectorat a, au moyen du Dahir de 1915, complètement perverti le système pénitentiaire antérieur. Le rattachement de l'administration pénitentiaire à la police et la création à l'adresse des étrangers d'un régime carcéral particulier prouvent que, pour les marocains, le système pénitentiaire n'a pas connu d'améliorations. Certes, le Dahir de 1930 leur a été plus favorable mais il reste d'une portée très limitée eu égard à l'évolution que les législations occidentales relatives au traitement des détenus ont connu à l'époque. Une fois l'indépendance recouvrée, l'administration pénitentiaire a été rattachée au Ministère de la Justice et de nombreuses réformes ont été apportées au système pénitentiaire...

Décrivant l'état actuel des prisons au Maroc, l'auteur s'intéresse davantage à l'évolution de la population pénale de 1956 à 1973 qu'à l'étude des conditions dans lesquelles cette population est détenue. Les statistiques officielles rapportées nous apprennent que le taux annuel d'accroissement des prisonniers est de 10% ; que 49,09% des prisonniers n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif, 60,52% des prisonniers sont condamnés à une durée inférieure à 2 ans. 29,68% des prisonniers sont chômeurs contre 5,13% pour les professions libérales et les cadres supérieurs de l'administration...

Examinant le rôle socio-éducatif, l'auteur affirme que c'est la mission essentielle de l'institution pénitentiaire. A l'appui de cette

de partis politiques, de syndicats, d'organismes internationaux etc...

L'évaluation de la teneur de cette production reste à faire puisque BAKKALI ne s'y attache pas dans cet ouvrage.

idée, sont invoqués un certain nombre de textes ainsi que des statistiques et des données relatives à l'action entreprise depuis l'indépendance en matière de travail, de santé, d'hygiène, d'enseignement, de formation professionnelle etc... Il en résulte, d'après l'auteur, que la condition des prisonniers est en constante amélioration.

L'idée centrale de l'ouvrage consiste à démontrer que l'action du protectorat était négative et que depuis l'indépendance, les pouvoirs publics s'efforcent de rendre la prison marocaine plus humaine et d'en faire un outil de rééducation, d'amendement et de réinsertion sociale. Or, s'il est incontestable que l'action du protectorat est critiquable, il reste difficile de suivre l'auteur dans son apologie du système pénitentiaire actuel. D'abord pour une raison de principe : tout emprisonnement quelle qu'en soit la cause, l'objet, la forme, est négatif. Ensuite, les réformes partielles qu'a connu l'institution pénitentiaire depuis l'indépendance ne peuvent suffire pour conclure à une transformation fondamentale de la vie des prisonniers et des conditions de leur détention. Ce résultat ne peut être atteint en faisant l'économie de la réforme de la législation de base entièrement léguée par le protectorat. Peut-on suivre les idées nouvelles et sans cesse renouvelées au sujet des prisons avec une législation qui a plus d'un demi-siècle d'âge ? Par ailleurs, l'auteur considère que le taux actuel d'accroissement de la population des prisons est conjoncturel. Or, la persistance de ce taux depuis 25 ans, en fait une donnée réelle. Peut-on dans ces conditions, sans faire de démagogie, rester optimiste ? La population des prisons double tous les 7 ans, en revanche l'infrastructure est restée pratiquement la même depuis de nombreuses années. Eu égard simplement à cette donnée, peut-on parler d'amélioration des conditions de détention, d'humanisation des prisons, de mission socio-éducative de l'institution pénitentiaire ?

Encore que le problème se situe au plan du choix de la politique criminelle. Lorsque celle-ci se traduit par un rejet systématique du délinquant, lorsqu'elle est essentiellement répressive, le seuil de capacité carcérale est dépassé même si tous les moyens sont mobilisés. De nombreuses expériences étrangères le démontrent. Dès lors apparaît la nécessité de plaider pour que la réponse étatique à l'agressivité individuelle ne traduise pas systématiquement une politique d'exclusion. L'emprisonnement n'est pas une panacée. Il est possible, voire nécessaire, que notre société s'organise non pas sur le mode de la défense mais sur celui de la solidarité. Il est urgent que notre politique criminelle vise la réintégration sociale du délinquant et non son rejet.

CHRONIQUE ECONOMIQUE 1981

Larabi JAIDI *

L'évolution des indicateurs économiques et sociaux révèle une aggravation de la crise économique et financière au Maroc. Les conséquences de la sécheresse n'ont pas manqué de se faire sentir de manière négative non seulement sur l'agriculture mais aussi sur les autres secteurs d'activité. Elle a profondément altéré les capacités productives de l'économie marocaine. Elle a été aussi un révélateur de l'emprise des forces naturelles sur son devenir, plus de vingt ans après son indépendance. L'ampleur des désastres qu'elle a produit a été amplifiée par les déséquilibres structurels de l'économie marocaine.

La conjoncture de cette année a été aussi marquée par :

— La baisse du PIB pour la première fois depuis 1966. La récession a embrassé tous les secteurs à l'exception du tertiaire et de l'Administration.

— La stagnation en termes réels de la dépense globale. L'équilibre du compte des biens et services n'a pu être assuré que par un plus large recours à l'extérieur.

— La réduction de la contribution de l'épargne nationale au financement des investissements. Le déficit de financement n'a pu être couvert que par un appel intensif aux marchés internationaux et par une ponction sur les réserves de change.

— Le renforcement des contraintes de la facture pétrolière et des acquisitions des produits alimentaires sur l'état de la balance commerciale alors que la tendance des exportations traditionnelles est au ralentissement.

(*) Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat.

— Enfin l'orthodoxie de la politique monétaire a contribué à l'étouffement des activités économiques sans pour autant freiner les pressions sur les équilibres extérieurs et sur les prix. Par contre l'absence de maîtrise des dépenses courantes du budget conjuguée aux effets de la recession ont créé les conditions d'un élargissement de l'écart entre les recettes et les engagements de l'Etat.

Cette situation n'a pas pour autant nuancé l'optimisme du discours officiel qui s'est traduit dans l'option du Plan 81/85 pour un taux de croissance moyen annuel de 6,5% dans un cadre général qui a reconduit les mêmes choix sectoriels antérieurs, subissant au lieu d'atténuer les lois de la division internationale du Travail. Ces orientations ne présentent pas une issue favorable à moyen terme. Le bilan de la première année du Plan confirme ce constat.

I. EVOLUTION DES STRUCTURES PRODUCTIVES

A/ EVOLUTION SECTORIELLE

Le PIB s'est inscrit en baisse de 1,6% alors qu'une progression de 4% avait été enregistré en 1980 par rapport à 1979.

Ce résultat défavorable est dû en partie au choc de la mauvaise récolte de la dernière campagne agricole. Encore faut-il souligner que la croissance des dépenses de l'Administration a freiné cette chute.

Les données des secteurs productifs de l'économie, y compris les transports et les services, montrent un fléchissement encore plus important (3,3%). Sans la forte activité du secteur des transports, à la suite des importations des céréales, les résultats auraient été encore plus catastrophiques.

EVOLUTION DU PIB EN MILLIONS DE DH

	1980	1981	81/82
— Secteur Primaire	4.317	3.370	— 21,9%
— Secteur Secondaire	9.514	9.255	— 2,7
— Secteur tertiaire	13.572	13.687	0,8
— La PIB	27.403	26.312	— 4,0
— Administration	4.979	5.552	11,5
— Le PIB	32.382	31.864	— 1,6

* Chiffres provisoires.

Source : Rapport de la Banque du Maroc 1981.

Les résultats négatifs de l'année 1981 ont porté un coup sensible aux objectifs du Plan 81/85. Ils révèlent le peu de crédibilité à accorder au choix d'une croissance forte non adaptée aux conditions structurelles et financières qui prévalent dans le pays.

Pour rattrapper ce retard, le PIB devrait, en moyenne, progresser à 10% jusqu'à l'année finale du Plan. Pour atteindre un tel niveau, il faudrait la conjonction d'une série de conditions exceptionnelles : des récoltes favorables, une politique d'investissement soutenue de la part de l'Etat et du privé et une forte réceptivité des marchés extérieurs. C'est dire que le Plan aura du mal à atteindre ses objectifs de croissance.

1/ Agriculture et pêche

Une des causes de la baisse du PIB en 1981 réside dans la chute de 22% de la valeur ajoutée de l'Agriculture. Le secteur agricole a connu une sécheresse exceptionnelle qui a touché la majeure partie du pays. Le déficit hydrique est intervenu à des stades critiques. Son impact a été aggravé par le gel qui a sévi dans les régions de cultures industrielles et d'exportation.

Ces conditions ont pesé sur les résultats de la campagne qui se sont matérialisés par un élargissement du déficit en produits de base et par un fléchissement des exportations agricoles.

a) Les céréales et les légumineuses

— **Les céréales** : La récolte des quatre principales céréales a atteint 20,2 millions de quintaux contre 43,5 M au titre de l'année précédente.

Ce niveau est le plus bas enregistré depuis une vingtaine d'années, exception faite de la production de 1965.

Cette chute importante ne s'explique pas par une contraction des surfaces emblavées. Elle trouve son origine dans la baisse des rendements (4,8 Qx/h contre 10,2) consécutive à la perturbation du cycle végétatif des cultures.

La récolte n'a pas été suffisante pour couvrir les besoins internes estimés à 55 M. de quintaux. Aussi fallait-il importer 26,5 M. de quintaux au lieu de 17,8 en 1980.

Le coût total de ces acquisitions (2388 MDH) a d'autant plus pesé sur la balance commerciale que les cours du marché international ont été à la hausse.

**EVOLUTION DES SUPERFICIES, DES RECOLTES ET
DES RENDEMENTS DES PRINCIPALES CEREALES**

En milliers d'hectares et de Quintaux et en Qx à l'hectare	79-80			80-81		
	Superf.	Prod.	Rdt	Superf.	Prod.	Rdt
. Blé dur	1269	13.310	10,5	1166	6.105	5,2
. Blé tendre	445	4.800	10,8	481	2.817	5,9
. Orge	2150	22.097	10,3	2228	10.390	4,7
. Maïs	411	3.327	8,1	362	897	2,5
Total	4275	43.532	10,2	4237	20.209	4,8

Source : M.A.R.A

— **Les légumineuses** : Par suite d'une régression des superficies et surtout des rendements qui se sont établis à 2,2 Qx à l'hectare au lieu de 6 Qx en 1980, la production des légumineuses évaluée à 666 milles Quintaux a chuté de 71% d'une campagne à l'autre.

Les données climatologiques ont accentué une tendance à la baisse qui caractérise l'évolution de ces types de production depuis quelques années. La moyenne du Plan triennal 78-80 était de 2,2 Qx à l'hectare et ne représentait que la moitié des rendements du dernier quinquennat (4,2).

**EVOLUTION DES SUPERFICIES, RECOLTES ET
RENDEMENTS DES LEGUMINEUSES**

En milliers d'hectares et de Quintaux et en Qx à l'hectare	79-80			80-81		
	Superf.	Prod.	Rdt	Superf.	Prod.	Rdt
. Fèves	156	1045	6,7	130	388	3,0
. Pois chiches	65	446	6,9	32	61	1,9
. Petits pois	47	272	5,8	36	9	0,2
. Lentilles	37	160	4,3	34	47	1,4
. Divers	79	387	4,9	72	162	2,2
Total	384	2310	6,0	304	667	2,2

Source : MARA.

Les légumineuses constituent une composante importante de la structure de consommation des ménages pauvres. Le recul de la production ne peut que se répercuter négativement par l'effet prix sur les conditions alimentaires de ces ménages.

b) Les cultures industrielles

– **La betterave et la canne à sucre** : La sécheresse et le gel n'ont entravé les programmes arrêtés pour ces cultures que dans certaines régions (Gharb et Loukkos). De ce fait, la production betteravière s'est située à un niveau sensiblement égal à celui de la précédente récolte (2,1 Million de tonnes) malgré la réduction des surfaces récoltées. L'augmentation des rendements a permis de stabiliser la production.

A l'inverse, la légère baisse des rendements de la canne à sucre a été plus que compensée sur le plan des résultats par l'extension des surfaces concernées.

Ainsi, les tonnages de sucre extraits des deux cultures ont progressé de 2,7% pour atteindre 338000 tonnes dont 85% proviennent du traitement de la betterave.

L'augmentation des apports locaux a permis d'améliorer la couverture des besoins puisque les importations se sont réduites de 328 milles tonnes à 310 milles.

Cette évolution s'explique aussi par la réduction de la consommation locale (4%) sous l'effet de la hausse des prix et du ralentissement de certaines activités industrielles consommatrices de sucre.

Par contre, le déboursement pour les achats extérieurs a enregistré une hausse de 3% en l'espace de deux ans.

EVOLUTION DES CULTURES INDUSTRIELLES

En milliers d'hectare et de tonnes et en T/h.	79-80*			80-81**		
	Superf.	Prod.	Rdt	Superf.	Prod.	Rdt
. Betterave	63,4	2189	34,5	56,8	2107,2	37,0
. Canne à sucre	4,02	375	93,3	7,2	621,5	85,8
. Coton	12,8	218	17	11,4	187,4	16,4

* Chiffres rectifiés

** Chiffres provisoires

Source : M A R A

— **Le coton** : La cueillette de 1981 estimée pour sa part à 187 milles tonnes a fléchi de 14% alors qu'elle avait progressé de 43% un an auparavant. Les emblavages ont certes intéressé une superficie plus large, mais la légère majoration des prix d'achat aux producteurs n'a pas constitué une mesure suffisante pour vaincre la désaffection des paysans pour cette culture.

c) Les cultures d'exportation

— **Les agrumes** : La production d'agrumes qui s'était accrue de 18% en 1980 a été altérée par la vague de froid qui a sévi au début de la campagne. Les dégâts ont été importants tant sur les fruits que sur les plantations.

La campagne a été marquée par un recul des quantités produites de 6% qui s'est accompagné d'une détérioration sur la qualité.

Les tonnages commercialisés à l'extérieur (690.000 Tonnes) se sont inscrits en baisse de 10%. Le relèvement du prix moyen de vente a favorisé le maintien du niveau des recettes (1170 MDH).

La capacité d'absorption des marchés traditionnels (CEE, URSS) est tout juste maintenue. Les quantités écoulées sur le marché intérieur prennent de plus en plus d'importance.

— **Les primeurs** : La superficie couverte par les primeurs en 1981 a été de 16 milles hectares. La production a subi les effets des intempéries. Son volume a progressé de 18% pour s'établir à 350 milles tonnes.

La qualité défectueuse des tomates et les mesures protectionnistes de la CEE expliquent le fléchissement de 20,4% des ventes extérieures (118000 tonnes).

EXPORTATIONS DES PRIMEURS

En milliers de Tonnes	octobre 79 à Sept. 80		80-01	
	France	Total	France	Total
Tomates	63,0	96,0	55	85
Pommes de terre	37	43	26	28
Autres	6	9,4	4	6
Total	106	149	85	119

Source : OCE

Les recettes d'exportation, globalement évaluées à 335 MDH ont été maintenues à un niveau sensiblement égal à celui de l'année précédente.

Le projet primeur financé par la banque Mondiale pour adapter la production aux exigences du calendrier et aux normes imposées par la CEE n'a porté jusqu'à présent que sur 350 hectares par rapport à un millier d'hectares prévus pour la période 1979-85.

d) Les autres cultures végétales

Les autres cultures végétales se caractérisent par la médiocrité de leurs performances.

En ce qui concerne l'**oléiculture**, la récolte des olives a été affectée par les conditions climatiques défavorables. Elle a enregistré une régression importante en s'établissant à 277000 tonnes contre 440 mille en 1980. La production d'huile correspondante s'est contractée de manière sensible (41%). Elle a été évaluée à 23.000 tonnes presque totalement réservées à la consommation locale.

Les **cultures oléagineuses** constituées principalement par le tournesol et l'arachide ont vu leur production globale se réduire de 34% (402 mille quintaux à 265 mille). En revanche les superficies réservées à ces cultures se sont développées de 36% sans pour autant atteindre les niveaux de 1979.

Enfin, la **production vinicole** s'est inscrite encore une fois en diminution. Elle n'a pas excédé 514.000 hectolitres alors qu'elle avait atteint 840 mille en 1980. Le vignoble, composé en grande partie de plants âgés a été de surcroît affecté par des conditions défavorables. Par contre, les exportations qui ont été évaluées à 507 mille hectolitres ont augmenté de 7% et ont dégagé une recette de 48 M DH.

e) La production animale

L'année 1981 a été dramatique pour l'élevage qui participe pour près du 1/3 à la production du secteur agricole.

Le cheptel a enregistré des pertes considérables de 30% de ses effectifs qui n'atteignent plus que 18,5 millions de têtes.

C'est le secteur traditionnel qui a subi les contrecoups les plus désastreux de cette situation en raison du manque d'eau, du retard de la végétation, de l'épuisement des fourrages et de l'anéantissement des parcours par la sécheresse.

De ce fait, la mortalité et l'abattage ont été considérables. L'ampleur du drame a été encore plus forte dans les provinces où l'élevage représente une source d'activité et de revenu non négligeable.

RECENSEMENT ET ABATTAGE DU CHEPTEL

En milliers de têtes et en milliers de tonnes	Recensement		Abattage	
	1980	1981	1980	1981
. Bovins	3376	2793	706	808
. Ovins	16510	11306	3187	4022
. Caprins	6153	4431	898	927
Total	26039	18530	4791	5757

Source : MARA

Face à la sécheresse, les pouvoirs publics ont adopté un programme d'action qui s'est avéré peu efficace en raison des contraintes structurelles qui pèsent sur l'agriculture marocaine.

Ce programme a porté principalement sur des opérations intégrées dans les zones irriguées pour l'intensification de la production du blé tendre et du maïs.

Quant aux mesures destinées à la sauvegarde du Cheptel, elles ont consisté en des actions tendant à contenir la hausse du prix des aliments de bétail, à orienter leur répartition en faveur des régions sinistrées et à assurer des interventions contre les principales maladies.

Le Plan d'urgence destiné au monde rural contenait d'autres dispositifs comme la suppression des droits de douane sur le matériel agricole, le gel et la révision de l'impôt agricole et le report des échéances pour les crédits.

Par leur nature, ces mesures ont profité essentiellement au secteur moderne de l'Agriculture.

Le phénomène de la sécheresse a nettement révélé la carence d'une politique qui a négligé les zones bours et marginalisé les cultures vivrières.

Les recommandations du colloque de Marrakech qui s'est tenu sur une initiative officielle, n'ont pas suffisamment mis l'accent sur les réformes de structure qu'imposait l'urgence de la situation. Ces assises ont été une occasion pour la bourgeoisie agraire de dresser un catalogue de revendications allant de l'augmentation des transferts à son profit à la recherche de démantèlement du secteur public.

En dépit d'une conjoncture plus favorable que le quinquennat précédent, les réalisations du Plan Triennal 78-80 se sont situées en-deçà des objectifs tracés par les trois axes de la stratégie agricole.

Le Plan projetait la satisfaction des besoins en produits agricoles de base en vue d'assurer un certain degré de sécurité alimentaire et d'améliorer la situation nutritionnelle de la population.

La tendance des taux d'autosuffisance en produits fondamentaux a été plutôt vers l'élargissement de l'écart entre l'offre et la demande nationales.

EVOLUTION DES TAUX D'AUTOSUFFISANCE EN PRODUITS ALIMENTAIRES

Produits	1976 - 78	1978 - 80
. Céréales	75	72
. Sucre	49	53,6
. Huile	22	18,2
. Lait	60	50

Source : MARA

L'aspect négatif de cette évolution est atténué par le fait que les taux sont établis en fonction du niveau de la demande solvable. Une évaluation qui prendrait comme critères les hypothèses de la satisfaction des conditions nutritionnelles serait plus significative de cette évolution de l'agriculture marocaine vers l'insécurité alimentaire.

Certes, la production moyenne des céréales principales au cours du triennat (43,6 au lieu de 39 millions de Qx), celle du sucre (345 milles tonnes au lieu de 240), et celle du lait (progression de 6%) se sont situées à des niveaux supérieurs à ceux de la période 73/78. Mais les niveaux prévisionnels n'ont pas été atteints. De même, l'appréciation de cette évolution ne peut être significative que par rapport à l'état des besoins. L'évolution démographique peut être considérée comme un facteur d'élévation des coefficients d'importation de ces produits. Toujours est-il que cette situation reflète l'absence de maîtrise par les pouvoirs publics des variables stratégiques du devenir économique et social.

Le deuxième axe de la stratégie agricole entendait renforcer la participation des exportations agricoles à la couverture des importations de ces produits. Or dans l'ensemble, l'augmentation moyenne annuelle en valeur des achats extérieurs au cours du triennat a dépassé celle des ventes des produits agricoles (19,7% contre 14,7%). En conséquence, le taux de couverture des dépenses par les acquisitions

s'est détérioré (de 74,7 en 1978 ils sont passés à 68,6 en 80) et la capacité des expéditions agricoles à financer les importations globales s'est dégradée en passant de 19,3% à 18,7%.

Enfin, l'Etat s'était engagé à améliorer par une série d'actions les revenus des agriculteurs. Il est certes difficile de quantifier l'évolution du pouvoir d'achat dans le monde rural, mais les actions entreprises par les pouvoirs publics semblent n'avoir que peu d'impact sur les conditions sociales de la paysannerie. Les grandes options de la politique agricole ont plutôt agi dans le sens d'un renforcement des disparités. L'augmentation des charges de production n'a été que faiblement compensée par la révision des prix agricoles. La petite paysannerie ne constitue pas la principale bénéficiaire des subventions et des transferts.

f) La Pêche

Estimées à 343.000 Tonnes en 1981, les prises ont progressé de 15% mais elles se situent encore loin des résultats obtenus en 1973 (presque 400.000 tonnes).

Les apports de poissons qui pourraient contribuer à resorber le déficit en protéines ne correspondent pas aux potentialités de ce secteur en dépit de l'importance des investissements qui lui ont été affectés pour moderniser et développer l'infrastructure actuelle. La puissante intervention des flottes étrangères et l'écoulement extérieur d'une partie des prises effectuées par les bateaux marocains constituent un manque à gagner pour l'économie marocaine dans ce domaine.

2/ La production minière et énergétique

La production minière qui avait déjà diminué de 4,5% en 1980 a poursuivi sa tendance à la baisse. L'indice de sa production s'est situé à 145 contre 149 en 1980.

Dans le secteur de l'énergie, le taux de croissance s'est situé à 3,7% en raison de l'extension de l'apport de la production électrique.

INDICES DE LA PRODUCTION MINIERE ET ENERGETIQUE

Indices base 100 en 1969	1979	1980	1981
. Extraction minière	156	149	145
. Production énergétique	268	272	282

Source : Rapport banque du Maroc 1981.

a) Les mines

Après avoir progressé de 20% en 1980, la valeur « carreau mine » de l'ensemble des productions minières non énergétiques s'est accrue de 25% pour atteindre 4670 MDH. La production en volume de l'industrie extractive s'est pourtant réduite de 2,7%.

Comme les marchés mondiaux des matières premières demeurent caractérisés par un excès de l'offre en raison de la recession internationale, l'extraction des principaux métaux a été en général mal orientée. La demande étrangère s'est rétrécie. Toutefois, l'appréciation de la livre et du dollar, principales monnaies de règlement ont entraîné une amélioration de la valeur de la production. Cette évolution est principalement due à la place des phosphates dans la structure des exportations.

**EVOLUTION DE LA PRODUCTION ET DES EXPORTATIONS
DES MINERAIS**

En milliers de tonnes	Production en tonnes		Exportations en tonnes	
	1980*	1981**	1980*	1981**
. Phosphates	18.824,2	18.562,2	16.449,5	15.635,5
. Plomb	172,3	168,4	104,0	87,9
. Manganèse	130,7	109,6	103,3	98,2
. Fer	78,0	49,8	149,4	70,2
. Cuivre	24,1	23,1	17,9	20,6
. Barytine	320,6	463,9	219,3	328,5
. Pyrrotine	124,6	76,2	—	—
. Autres	88,6	88,6	86	77,5
Total	19.760,7	19.541,8	17.129,4	16.318,4

* Chiffres rectifiés

** Chiffres provisoires

Source : Ministère de l'Energie et des Mines.

— **Les phosphates** : Intervenant sur un marché où les cours se sont une nouvelle fois affermis, l'OCP a élargi les recettes tirées des exportations. Leur valeur a augmenté de 28% pour se situer à 3784 MDH.

La production marchande a légèrement diminué 18,6 M de tonnes contre 18,8 en 1980. Les livraisons à l'étranger ont regressé de 5%. Elles se sont établies à 16,4 M de tonnes.

L'OCP demeure confronté à une vive concurrence dans le contexte mondial actuel. La majoration du prix moyen de la tonne expédiée est due à une revalorisation des barèmes.

La contraction des débouchés risque d'être plus nette dans les années à venir si cette politique de prix est maintenue.

Aucune modification dans la répartition géographique des expéditions n'est intervenue cette année. L'Europe de l'Ouest a absorbé 68% des livraisons. La part des pays de l'Est est demeurée à 18%.

— **Les autres produits miniers** : Par suite d'une détérioration des possibilités de vente, l'extraction a fléchi d'une année à l'autre. Seule la barytine échappe à ce mouvement d'ensemble. Dans ces conditions la valeur des livraisons à l'étranger a diminué pour se situer à 613 M DH au lieu de 667 M en 1980.

Le développement de la production minière demeure tributaire de l'état de l'économie mondiale. La politique de valorisation locale définie par le Plan 81/85, notamment pour le plomb et le cuivre dépendra des conditions de l'environnement international.

b) L'énergie

Parallèlement au ralentissement du rythme de l'activité économique, le taux d'expansion de la consommation totale d'énergie estimée à 4703 milliers de TEP n'a pas dépassé 0,4%.

Les ressources locales ont été évaluées à 797 milliers de TEP enregistrant une regression de 2% à la suite de la baisse de la production d'électricité d'origine hydraulique.

Dés lors, le solde déficitaire de la balance énergétique passé en un an de 3873 à 3906 milliers de TEP s'est légèrement alourdi et le degré de dépendance vis à vis de l'extérieur est demeuré proche de 83%.

Pour limiter les sorties de devises afférentes aux importations de produits pétroliers, les pouvoirs publics agissent principalement sur la demande en relevant les tarifs intérieurs. Les actions d'encouragement de la prospection des hydrocarbures et les études visant à promouvoir les énergies nouvelles ne peuvent avoir d'effet dans l'immédiat.

EVOLUTION DE LA BALANCE ENERGETIQUE

En milliers de TEP	1980		1981	
	Total	%	Total	%
. Consommation				
– Charbon	371	8	478	10
– Produits pétroliers	3866	83	3894	83
– Gaz Naturel	52	1	65	1
– Electricité hyd.	397	8	266	6
Total	4686	100	4703	100
. Dont fournie localement :				
– Anthracite	352	43	450	50
– Pétrole et Gaz	64	8	81	10
– Elect. Hyd.	397	49	266	34
Total	813	100	797	100
. Déficit énergétique	3873		3906	
. En pourcentage de la consommation		83		83

* Chiffres rectifiés

** Chiffres provisoires

Source : Ministère des Mines.

3/ L'industrie et le Tourisme

a) L'industrie

Après une année de reprise caractérisée par une progression des activités de 5,4%, l'exercice de 1981 a été pour les industries de transformations celui d'une quasi stagnation.

L'indice officiel relatif à ces industries est resté au même niveau que l'année précédente soit 170.

Certes, cet indice, calculé sur la base de 1969 commence à perdre de sa représentativité. L'industrie marocaine n'a pas connu de bouleversement depuis cette date, mais le développement des unités chimiques, notamment celles des dérivées des phosphates et l'extension de certaines activités textiles ont renforcé le poids relatif de ces branches et devraient modifier légèrement la structure des industries de transformation.

Cependant, l'activité de l'ensemble de ce secteur s'est ressentie de l'insuffisance de la demande, tant privée que publique du fait de la réduction du pouvoir d'achat de la grande partie de la population et du retard dans le lancement des projets de l'Etat.

Ainsi la valeur ajoutée par l'industrie et l'artisanat évaluée à 5410 M de DH s'est réduite de 11%.

Peu propice à une expansion des exportations, la conjoncture internationale de cette année n'a pu compenser le manque de dynamisme de la demande interne.

L'évolution de l'activité a été divergente selon les secteurs.

La production des industries métallurgiques est restée à peu près stable après avoir connu une relance de son activité en 1980. Certaines entreprises ont pu bénéficier des programmes d'équipement de l'OCP et des unités sucrières. Il n'en demeure pas moins que ces industries ne sont pas suffisamment associées aux projets clés en mains en raison du recours des donneurs d'ordre au financement dans le cadre du système de l'aide liée. Amorcée en 1976, la regression de la demande de véhicules de tourisme s'est accentuée, si bien que le nombre de voitures fournies par les chaînes de montage est revenu en un an de 16706 à 16226. Ce mouvement s'explique par l'augmentation des prix de vente, le relèvement du coût des assurances et des charges d'entretien, la majoration des prix du carburant mais aussi par l'élévation du taux de pénétration des produits étrangers.

L'activité des unités de production des véhicules utilitaires et celle des machines agricoles s'est dégradée en raison de la situation défavorable de la campagne agricole.

Les industries chimiques et parachimiques ont vu leur progression se ralentir. Leur indice ne s'est élevé que de 2,8% au lieu de 14,7% en 1980. Ce résultat est dû principalement à l'essor des unités liés à l'OCP (acide phosphorique, engrais). En revanche, la détérioration de la conjoncture dans la construction automobile s'est traduite par une baisse de la production des industries de pneumatique et des plastiques (- 16%).

L'indice officiel des industries de matériaux de construction a progressé au même rythme que l'année précédente (4,5%). A l'inverse, la valeur ajoutée du secteur du bâtiment et des T.P a dégagé une baisse de 11% à la suite du recul des permis de construire délivrés. Le secteur des T.P demeure toujours en difficulté en dépit des réglemets de l'Administration ou des quelques soumissions notamment pour l'infrastructure routière.

En ce qui concerne les biens de consommation, les industries alimentaires qui avaient enregistré une hausse de 4,3% en 1980 ont regressé de 1,4% à la suite de la dégradation des revenus. De leur côté,

té, les industries textiles ont marqué une timide reprise (0,9%). Elles ont bénéficié des effets de la renégociation des accords multifibres.

Dans son ensemble, le secteur industriel reste confronté aux problèmes de la hausse des coûts de production et des prix des matières premières ainsi qu'à des difficultés de Trésorerie. Ce qui ne permet pas d'assurer aux entreprises de ce secteur une gestion saine et normale.

Dans ce climat de crise, l'Etat a eu recours à l'élaboration d'un nouveau code des investissements industriels pour impulser une relance de l'activité, considérant à tort que les mesures des codes précédents n'ont pas été suffisamment incitatifs pour l'investissement privé et pour l'afflux des capitaux étrangers. L'Etat a introduit de nouveaux aménagements pour la valorisation du capital national et international. L'abandon de la marocanité du capital social constitue un recul par rapport au code de 1973 et traduit en fait l'essoufflement de l'opération de la marocanisation.

Quant au capital étranger, il est beaucoup plus déterminé dans ses mouvements par les formes et les modalités d'accumulation, qui elles-mêmes dépendent de facteurs beaucoup plus profonds que de simples largesses fiscales.

Par ailleurs, les dispositions préférentielles qu'il introduit en faveur de l'emploi et de la régionalisation risquent d'être sans effets si l'on ne définit pas des politiques d'ensemble pour ces deux volets de la politique industrielle.

En fait la philosophie du code néglige les limites structurelles des deux variantes de la politique industrielle nationale. La substitution des importations ne trouve plus de créneaux captifs importants en raison des entraves à l'extension de la dimension du marché intérieur. D'autre part, les potentialités des industries exportatrices subissent les effets de la recession mondiale et du manque de compétitivité des produits nationaux.

b) Le Tourisme

D'une année à l'autre, l'activité touristique s'est caractérisée par deux tendances contradictoires qui reflètent l'impact de la crise mondiale sur ce secteur. En 1981, le total des entrées de touristes non marocains, exception faite des flux de croisière, a poursuivi son mouvement de redressement entamé un an plus tôt.

Le nombre de visiteurs s'est établi à 1205886, soit une progression de 10% contre 1,7% en 1980. Dans un sens opposé, la tendance à l'allongement de la durée moyenne de séjour constatée en 1980 s'est inversée au cours de cette année.

Cette évolution contrastée est un signe de la persistance des difficultés de l'activité touristique dans une période marquée par un net ralentissement du pouvoir d'achat, un alourdissement des frais de ce service et une vive concurrence internationale.

La gestion du secteur hôtelier, en partie contrôlée par les chaînes internationales limite les gains potentiels qui pourraient bénéficier à l'économie nationale.

B/ LES INVESTISSEMENTS ET LE COUT DE LA VIE

1/ Les investissements et l'emploi :

— **Les investissements** : comptabilisés à un montant de 17700 M DH, les investissements se sont accrus de 11,7% alors qu'ils avaient regressé de 2,5% en 1980.

Compte tenu de la variation moins sensible des stocks, la FBCF s'est établie à 16.800 M de DH, soit une progression de 13,8%. Mais le taux d'investissement est resté pratiquement stable d'une année à l'autre.

La ventilation sectorielle des dépenses d'équipement montre que leur élargissement est principalement imputable aux sommes affectées aux acquisitions de matériel et aux T.P.

EVOLUTION DE LA FBCF

En millions de DH	1979*	1980*	1981**
. Matériel et outillage	5.426	5.499	6.460
. Bâtiment	5.057	4.634	5.042
. Travaux publics	3.689	3.896	4.698
. Autres	703	738	600
Total FBCF	14.875	14.767	16.800
PIB prix courants	62.043	70.024	77.500
Taux d'investissement	24	21,1	21,7

* Chiffres rectifiés

** Chiffres provisoires

Source : Rapport de la Banque du Maroc 1981.

Dans l'ensemble, les investissements industriels, en progression de 10,4% par rapport à 1980 se sont élevés à 1627 M DH.

Ce sont les industries chimiques et parachimiques, grâce notamment au programme de l'OCP, qui ont canalisé la part prépondérante

des sommes consacrées à l'équipement industriel. Le reste des fonds s'est orienté vers les fabrications alimentaires, les textiles et les industries mécaniques et électriques.

EVOLUTION DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

En millions de DH	1980	1981	Variations
Agro industrie	285	306,7	7,7
Textile et cuir	383,2	420,5	9,7
Chimie et parachimie	571,1	675,5	18,2
Mécanique et électrique	235,1	225	- 4,3
Ensemble	1474,4	1627,7	10,3

Source : Rapport BMCE 1981.

Cette évolution par branches d'activité révèle implicitement que la croissance industrielle est entretenue principalement par l'extension des activités des entreprises publiques et semi-publiques liées au

COMPTE DES BIENS ET SERVICES

En millions de DH	1979*	1980*	1981**
Ressources			
- PNB	63455	71146	78100
Revenu net extérieur	-1412	-1122	- 600
- PIB	62043	70024	77500
Solde en ressources	7190	6380	9000
Total ressources disponibles	69233	76404	86500
Emplois			
- Consommation privée	40806	46428	53000
- Consommation publique	13231	14129	15800
- FBCF	14876	14767	16800
- Variations stocks	320	1080	900
Total emplois	69233	76404	86500

* Chiffres rectifiées

** Chiffres provisoires

Source : Secrétariat d'Etat au Plan.

secteur phosphatier. L'initiative privée demeure cantonnée dans la promotion des petites et moyennes entreprises.

Le financement des investissements a été réalisé dans une proportion importante par le recours à l'extérieur dans la mesure où les besoins du financement qui ont atteint 8400 MDH en 1981, soit une progression de 60% par rapport à 1980, ont été couverts par l'appel aux capitaux étrangers publics et privés et par une diminution des réserves nettes de change.

L'Épargne nationale ne s'est chiffrée qu'à 9300 M DH soit 12% du PNB au lieu de 15% en 1980. De ce fait, elle ne couvre qu'une proportion de plus en plus faible des investissements. De 64,6% en 1980 elle est passée à 52,5% en 1981. La politique économique et financière menée depuis 1978 se donnait comme objectif la diminution du recours à l'extérieur pour le financement de l'économie. Bien que les dépenses d'équipement restent dans des limites étroites, l'écart entre le montant des investissements et celui de l'épargne ne cesse de se creuser.

— **L'emploi** : Les tendances dégagées par la croissance et les investissements ont été d'autant plus insuffisantes pour atténuer les pressions qui se sont exercées sur le marché de l'emploi que le flux des jeunes en quête de leur premier travail ne cesse de s'amplifier. Les estimations de la population en 1982 ont révélé que sur plus de 20,6 Millions d'habitants, plus de la moitié ont moins de vingt ans.

Les créations nettes d'emplois dans les secteurs de l'industrie du commerce et des services ont laissé apparaître un nombre d'embauches limité à 11.487. Ce chiffre est loin de répondre aux besoins exprimés qui sont eux même en deçà des besoins réels. La proportion des demandes d'emploi satisfaites dans les sept grandes villes n'a pas dépassé 1%. La rigidité de l'offre de travail reflète l'état de recession de l'activité économique. Face à ce problème, les pouvoirs publics recourent à des mesures partielles comme l'obligation pour les entreprises de remplacer les travailleurs mis à la retraite ou la réforme du code des investissements par l'incitation à l'emploi. Le redressement de la situation est attendu de l'effet d'une relance de l'économie mondiale ou les activités internes.

2/ Le coût de la vie

L'indice du coût de la vie de 1981 révèle une accentuation des pressions inflationnistes. Il a augmenté de 12,5% contre 9,4% en 1980.

Cette forte poussée a résulté des répercussions de la sécheresse, du relèvement de certains prix administrés, des transmissions infla-

tionistes par le flux des importations mais aussi des différents goulots et pratiques économiques favorisant la diffusion de l'amplification de la hausse des prix.

En réalité, le mode de calcul de cet indice exprime plus une mesure des dépenses de consommation entre deux périodes qu'une variation moyenne des prix à la consommation. C'est un indice statique puisque les pondérations des différents postes de dépenses ne sont pas modifiés pour tenir compte des nouveaux comportements de consommation des ménages. La population de référence concerne uniquement le milieu urbain, le champ visé par l'indice exclue certaines formes de dépenses. Enfin, les modes de relevé des prix est peu fiable. Autant d'éléments qui en fin de compte sous-évaluent le niveau réel de l'inflation.

Dans le domaine des rémunérations, des augmentations des salaires et des traitements ont été décidés par les pouvoirs publics. Le salaire minimum horaire garanti a été porté à 2,36 DH en 1981 après avoir été relevé de 1,82 DH à 1,96 en 1981. Quant au salaire journalier versé aux professions agricoles (SMAG), il a été fixé à 12,20 DH au lieu de 10,15 DH. De même, il a été décidé une majoration de 13% après celle de 5% accordée en 1980 des 150 premiers points de l'indice servant de base au calcul des traitements des agents de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Ces réajustements interviennent pour contenir légèrement la dégradation des pouvoirs d'achat des salariés les plus mal rémunérés. Les autres fractions du salariat ont subi des ponctions forcées sur leurs ressources.

Concernant le système de protection sociale, l'année 1981 a vu enfin l'extension du régime de la sécurité sociale aux salariés de l'Agriculture. Mais cette extension n'a pas concerné toutes les prestations servies aux salariés des autres secteurs de l'économie (les allocations familiales). Il est à craindre aussi que sa généralisation à tous les salariés agricoles ne soit freinée par les conditions de travail dans le milieu rural.

II. LES EQUILIBRES INTERNES

A/ LA POLITIQUE BUDGETAIRE

L'exécution de la loi des finances s'est traduite par un déficit de trésorerie de 12,8 Milliards de DH enregistrant une hausse de 50%.

L'Épargne budgétaire a été négative, puisque le budget ordinaire s'est soldé par un déficit de 2,3 Milliards au lieu de 1,47 en 1980.

Cette situation est en contradiction avec les prévisions de la loi de finances qui escomptait un excédent pour financer une partie des investissements publics. Il est à souligner que le décalage entre les prévisions et l'exécution se creuse d'une année à l'autre témoignant de l'absence de maîtrise de l'Etat sur la conjoncture économique. Cette tendance est reflétée par l'évolution des différentes composantes des finances publiques.

LES GRANDES MASSES DU BUDGET PREVISIONNEL

En millions de DH	Charges		Ressources		Soldes	
	1980	1981	1980	1981	1980	1981
. Budget Général	23563	28174	21666 (2)	25698 (2)	- 1897	- 2476
- Fonctionnement	12635	15356				
- Investissements	8428	9997				
- Dette publique	2500	2821				
. Budgets annexes	1154	1220	1154	1220	-	-
. Comptes spéciaux	5038	5384	4168	4981	- 870	- 463
Loi des finances	29755	34778	26988	31839	- 2767	- 2939

(2) Dont 15316 MDH pour 1980 et 18630 pour 1981 représentent les ressources ordinaires et 6350 et 7068 MDH les recettes d'emprunts intérieurs et extérieurs.

Source : Rapport de la Banque du Maroc 1981.

1/ Les dépenses du budget général

a) **Les dépenses globales du Trésor** : Ces dépenses, y compris les charges des budgets annexes, ont atteint 29430 M de DH. La progression enregistrée est largement supérieure à celle de l'année 1980 (17,1% contre 9%). Son ampleur est nocive puisqu'elle est à 80% imputable à l'élargissement incontrôlée des dépenses courantes. Par contre, les dépenses d'équipement de l'Etat restent comprimées et ne dépassent pas plus du tiers des charges du Trésor. Cette évolution vers une disproportion de plus en plus marquée dans l'affectation des ressources accentue le caractère improductif de l'engagement de l'Etat.

b) **Le total des charges ordinaires** a augmenté de 21% pour s'élever à 20063 MDH. Cette hausse est la conséquence :

- d'une expansion de 12% des dépenses de fonctionnement qui se sont chiffrées à 13570 MDH. Les excédents des charges sont dus principalement à l'incidence des relèvements des salaires et aux nou-

velles acquisitions en matériel des départements de la défense et de l'intérieur. Le nombre de créations de postes s'est réduit de 43.000 à 40.000.

— Elle est surtout imputable à l'accroissement des paiements afférents au service de la dette publique qui sont passés en un an de 3015 MDH à 4391 M de DH. Le quart des recettes ordinaires de l'Etat est consacré à ces décaissements au lieu de 9,3% en 1977. L'augmentation de 62% du montant des intérêts versés (2865 M) témoigne des lourdes charges que font peser sur les caisses de l'Etat les conditions imposées par le marché international des capitaux. La part étrangère de la dette publique est évaluée à 3452 MDH.

— L'accroissement des subventions versées par le Trésor pour le soutien aux produits de base qui ont atteint 2102 MDH au lieu de 1427 M en 1980. Malgré le relèvement de certains prix intérieurs, l'Etat a été contraint d'appuyer la caisse de compensation en raison du relèvement des cours mondiaux.

c) **Les dépenses d'investissement** engagées dans le cadre du budget de cet exercice n'ont pas dépassé 9367 MDH au lieu de 8565 M en 1980, soit une progression limitée à 9,3%.

L'augmentation des charges courantes s'est répercutée négativement sur les programmes d'équipement. Une comparaison des ventilations actuelles des charges du Trésor avec celles qui prévalaient à la veille du Plan de transition 1979-80 révèle que la valeur nominale des dépenses d'investissement de l'année 1981 demeure en-deça du montant prévisionnel de la loi de Finances de 1977. En termes réels, les opérations d'équipement ont subi les effets cumulés de l'érosion monétaire de ces cinq dernières années. Par contre, les engagements du Trésor en opérations courantes ont plus que doublé.

Le nouveau profil des masses budgétaires ne va pas dans le sens d'un assainissement des finances publiques et à plus forte raison d'une relance de l'activité économique.

2/ Les ressources du budget

En 1981, les ressources courantes se sont élevées à 17787 MDH enregistrant un accroissement de 17%.

Dans cet ensemble, les prélèvements fiscaux se sont chiffrés à 15101 MDH laissant apparaître un ralentissement de leur taux d'accroissement de 17,2% à 11,2%.

La pression fiscale s'est maintenue pratiquement au même niveau qu'un an plus tôt soit 20% du PIB. Les impôts directs ont rapporté 3634 MDH au lieu de 3231 M. En outre, les impôts indirects se sont élevés à 5854 MDH marquant un repli de leur part de 41%

à 38,8% en raison de la réduction du rendement des taxes sur la consommation. Les droits de douane avec 4213 MDH ont enregistré la hausse la plus importante soit 19,3% par suite du développement des échanges avec l'extérieur.

Enfin, les ressources non fiscales se sont situées à 2686 MDH. Elles se sont accrues grâce à l'augmentation des versements de l'OCP qui sont passés de 800 à 1431 MDH.

3/ Le financement du déficit de Trésorerie

L'équilibre de la Trésorerie publique n'a pu être assuré que par un recours plus large aux concours extérieurs qui se sont accrus de 70% pour atteindre 8432 MDH. Une partie de ces facilités a été obtenue dans le cadre de la coopération bilatérale. Mais la mobilisation de prêts à cours terme (1893 MDH) a atteint une dimension importante.

Dans l'ensemble des ressources internes collectées, le recours à l'Institut d'émission n'a fait apparaître qu'une extension de 385 M DH, mais considérées globalement, les avances ont couvert 13% du déficit de caisse de l'Etat.

EXECUTION DU BUDGET

En millions de DH	1980	1981
Recettes ordinaires	15193	17787
Dépenses ordinaires	16566	20063
Soldes ordinaires	-1373	-2276
Fonds de concours des budgets annexes	144	127
Dépenses d'équipement	8565	9367
Déficit budgétaire	-9794	-11516
Solde des budgets annexes	-	-
Solde des comptes spéciaux	1028	- 727
Fonds pour dépenses ordonancées	264	- 606
Déficit de Trésorerie	-8502	-12849
Financement :		
- concours extérieurs	4975	8432
- Facilités FMI	781	821
- emprunts intérieurs	1578	1887
- dépôts au Trésor et au CCP	65	-8
- avances de la Banque du Maroc	1259	1648
- opérations à régulariser	-156	69

Source : Rapport de la Banque du Maroc 1981.

B/ LA POLITIQUE MONETAIRE

Sur le plan monétaire les deux traits marquants de l'année 1981 ont été :

— La relance de la création des moyens de paiements. La masse monétaire a progressé de 15,5% au lieu de 11% en 1980.

Cette hausse est intervenue dans une conjoncture marquée par une recession de l'activité économique et plus particulièrement par le recul de la production agricole. Elle traduit les besoins en monnaie d'un secteur qui s'est caractérisé par le retrécissement de l'autoconsommation et le recours à l'endettement.

— La nette influence de la politique budgétaire sur la situation monétaire. Le rythme de l'augmentation de la masse monétaire a été déterminé fondamentalement par les dépenses de l'Etat.

1/ La structure de la masse monétaire

La masse monétaire s'est située en fin d'exercice à 35596 MDH enregistrant ainsi une augmentation de 15,5% au lieu de 11% en 1980.

Les disponibilités monétaires se sont inscrites en hausse de 14,6%. La progression est nette aussi bien pour la monnaie fiduciaire (13,5%) que pour la monnaie scripturale (15,3%). Le profil d'évolution en cours d'année reflète les différences semestrielles des normes d'encadrement du crédit et l'impact de l'engagement économique de l'Etat. Le volume des disponibilités ne s'est amplifié qu'en fin d'année à la suite des décaissements du Trésor et du gonflement consécutif des comptes tenus par les banques.

Bien qu'en hausse de 19,4%, la quasi-monnaie a enregistré un ralentissement de sa progression (24,4% en 1980) en raison de la levée

EVOLUTION DE LA MASSE MONETAIRE

En millions de DH	1980	1981	88/81
. Disponibilités monétaires	25314	29017	14,6%
— Monnaie fiduciaire	9808	11134	13,5
— Monnaie scripturale	15506	17883	15,3
. Quasi monnaie	5513	6579	19,3
Total	30827	35596	15,5

Source : Rapport de la banque du Maroc 1981.

de l'obligation d'instituer des dépôts préalables à certaines importations. La réforme des taux créditeurs mise en œuvre en octobre 1980 pour promouvoir l'épargne nationale n'a pas eu d'effets sensibles.

2/ Les contreparties de la masse monétaire

L'objectif déclaré des autorités monétaires était de contenir la création monétaire dans des proportions qui limitent le gonflement de la demande globale pour éviter les pressions sur les comptes extérieurs et les prix. Les résultats n'ont pas été au niveau des prévisions.

. **Les Avoirs extérieurs** : Leur évolution a suivi la tendance observée depuis 1974. La contraction de leur volume a été de 28,7%. Leur total s'est établi à 1093 MDH. Dans cet ensemble, la part de l'institut d'émission ne dépasse pas 86 M. Les importantes rentrées de fonds par le Trésor et les facilités consenties par le FMI s'épuisent dans le financement des déficits.

. **Les créances sur le Trésor** : Chiffrées à 20399 MDH, les créances sur le Trésor ont enregistré en un an une progression considérable de 17,4% au lieu de 12,6% en 1980.

Ces créances se sont trouvées à concurrence de 64% à l'origine des moyens de paiement nouvellement créés en 1981. Sollicité par les fortes pressions des dépenses publiques, le Trésor a dû élargir ses emprunts à la banque du Maroc et au système bancaire. L'Etat avait été conduit en 1980 à recourir à une avance conventionnelle et à la mobilisation des autres facilités de caisse. En 1981, les nouveaux prêts de l'Institut d'Emission ont été sous forme d'avances sous diverses obligations des intermédiaires financiers. L'ensemble des concours consentis par l'Institut d'Emission s'est élevé à 9642 MDH représentant 47% des créances. Le déséquilibre des finances publiques est à l'origine de l'augmentation de l'encours des avances de l'institut d'émission ces deux dernières années.

Enfin, pour financer ses dépenses, le Trésor s'est procuré auprès du système bancaire 7340 MDH sous forme de portefeuille d'effets publics, soit une majoration de 16,7% par rapport à 1980.

. **Les crédits à l'économie** : Les crédits financés sur ressources monétaires ont augmenté de 17,5% au lieu de 13,8% en 1980 par suite du léger desserement du dispositif d'encadrement des concours.

Leur montant s'est établi à 14839 MDH. Ce résultat a découlé principalement d'une extension de 20,5% au lieu de 13,8% des crédits nourris par les banques qui se sont situés à 12380 MDH. Leur contribution au financement du crédit à moyen et long terme n'a pas dépassé 1032 MDH.

L'intervention directe et indirecte de la Banque du Maroc s'est ralentie. L'ensemble de ses facilités n'a progressé que de 4% au lieu de 13,8% en 1980 pour s'établir à 2449 MDH.

L'EVOLUTION DES CONTREPARTIES DE LA MASSE MONETAIRE

En millions de DH	1980	1981	80/81
– Avoirs extérieurs nets	1533	1093	– 28,7%
– Créances sur le Trésor	17378	20399	17,4
– Crédits à l'économie	12634	14839	17,5
Total	31545	36331	
Divers	–718	–735	

Source : Rapport de la Banque du Maroc 1981.

3/ La politique du crédit

La non amélioration de la situation de la balance des paiements et de la Trésorerie de l'Etat malgré la limitation des dépenses d'investissement public et la restriction du programme des importations a conduit les pouvoirs publics à maintenir l'encadrement quantitatif des concours distribués par les banques.

La reconduction de cette politique depuis 1978 a fini par produire des effets pervers sur l'activité économique interne entraînant un ralentissement du développement de demande interne et de la FBCF. Ses conséquences ont été aussi négatives sur le plan social notamment dans les domaines de l'emploi et des revenus.

La relance économique prévue par le Plan actuel devait se traduire sur le plan du financement par des normes d'accroissement des concours bancaires supérieures à celles qui avaient été imposées auparavant.

Le taux de progression annuel des crédits précédemment encadrés a été élevé à 14% en 1981 après avoir été porté de 10 à 12% en 1980. Une norme semestrielle passée de 5 à 6% d'une année à l'autre a été instituée pour mieux étaler, en principe, la distribution du crédit. Elle s'est traduite par une maîtrise des concours bancaires en début d'année donnant suite à un emballement des crédits dans la deuxième tranche de l'année.

La progression des concours soumis à un encadrement a dépassé la norme prévue puisqu'elle s'est située à 17,8% en 1981.

Le desserrement du niveau de l'action directe s'est aussi accompagné d'une plus grande souplesse dans le réglage de la liquidité bancaire.

re grâce au recours de la Banque du Maroc à une politique d'open market par son intervention sur le marché monétaire.

III. LES EQUILIBRES EXTERIEURS

A/ LE COMMERCE EXTERIEUR

Les relations commerciales avec l'extérieur ont atteint 34,5 Milliards de DH représentant une proportion de plus en plus grande du PIB (45% au lieu de 38% en 1980).

Cet élargissement de l'ouverture vers le marché international a résulté en partie de la régression de l'activité agricole interne. Il exprime aussi, au delà de la conjoncture défavorable de cette année, les défaillances des structures productives de l'économie marocaine.

Dans ces conditions, le processus de redressement souhaité par les pouvoirs publics ne peut se produire ni dans l'immédiat ni à terme tant que les moyens mis en œuvre ne sont que des mesures d'accompagnement au lieu d'être des actions de maîtrise et de reconversion des courants d'échange existants.

Le déficit des échanges commerciaux s'est amplifié de 46% au lieu de 15,4% en 1980. Evalué à 10,5 Milliards de DH, il a largement dépassé le plafond enregistré en 1977. La situation est d'autant plus préoccupante que la demande interne stagne et que les dépenses d'équipement demeurent relativement comprimées. Toute perspective de relance de l'économie se répercutera sur le niveau actuel du déficit.

Le mouvement des échanges subit les effets de ciseaux du fait du décalage dans l'évolution des exportations et des importations. Le taux de couverture des achats par les ventes s'est détérioré. Il est revenu de 57,4% à 53,5%. Le déficit représente un peu plus de 10 mois d'exportations.

EVOLUTION DE LA BALANCE COMMERCIALE

En milliers de tonnes et en millions de DH	1980		1981*	
	Tonnage	Valeur	Tonnage	Valeur
Import CAF	9524	16793	10936	22455
Export FOB	20497	9645	19702	12003
Solde	10973	-7148	8766	-10452
Couverture		57,4%		53,5%

* Chiffres provisoires

Source : Office des Changes 1981.

Le simple déficit reflète mal l'état réel de la balance commerciale. Un déficit peut à la limite être désirable dans le cas d'une évolution saine de l'économie. Mais dans le cas actuel, le déficit est inquiétant dans la mesure où il n'est pas lié au seul effet de masse, mais à une dégradation des performances. Le Maroc est tributaire de l'extérieur pour la plupart des catégories de biens et vis à vis de toutes les zones d'échange.

L'examen du solde net des échanges par catégories de transactions fait apparaître qu'en dépit des gains sur les produits bruts consécutifs à la majoration des cours des phosphates et la diminution du solde négatif des demi-produits et des biens de consommation, le déficit global s'est creusé.

BALANCE PAR GROUPE DE PRODUITS

En millions de DH	1980	1981
. Produits alimentaires	- 558,2	- 2102,9
. Energie et lubrifiants	- 3493,2	- 5582
. Produits bruts	2463,2	2897
. Demi-produits	- 2187,3	- 1794
. Biens d'équipement	- 3143	- 3831
. Biens de consommation	- 229	- 40
Total	- 7148,2	-10452

Source : Rapport BMCE 1981.

Cet état est imputable dans sa totalité à la nette augmentation des dépenses afférentes aux achats de céréales et à l'alourdissement des charges d'importation de l'énergie.

1/ La structure des importations

L'analyse de l'évolution des importations fait apparaître un important développement des achats qui ont atteint 22,5 Milliards de DH soit 33,7% de plus par rapport à 1980 au lieu d'une progression de 17,2% l'année précédente.

A l'origine de ce mouvement se trouve une reprise des tonnages importés dans les produits alimentaires et l'énergie et une élévation du coût de ces acquisitions.

Le volume des achats de denrées alimentaires s'est élevé de 39,4% au lieu de 10,7% en 1980, et les charges correspondantes se sont élar-

gies de 62,8% au lieu de 32,2% en 1980 pour atteindre 4613 Millions de DH. Les importations de blé ont dû être portées à 2388 M de DH soit une hausse de 78,3% pour pallier l'insuffisance de la récolte et reconstituer les stocks sur lesquels des prélèvements avaient été opérés. L'orientation en hausse des cours a pesé sur les charges. C'est encore plus le cas des importations sucrières qui bien que leur tonnage ait baissé de 5,5%, leurs dépenses d'acquisition ont augmenté de 68,2% pour se situer à 1054 M de DH. Ces deux rubriques ont été à l'origine des 3/4 des charges d'importation des produits alimentaires en 1981.

La facture énergétique a atteint 6125 MDH. Cette variation de 54,6% au lieu de 43% en 1980 est principalement due au raffermissement du dollar. Les quantités de pétrole brut importées sont revenues à 4,7 M de tonnes après une légère contraction enregistrée en 1980 (de 4,8 à 4,2). Les achats de produits énergétiques absorbent presque 60% de la valeur des exportations et participent à plus de 50% du déficit global des échanges.

Les importations de produits bruts en hausse de 24,6% se sont établies à 1919,7 M de DH. Les achats de bois et les approvisionnements en soufre nécessaires à la fabrication de l'acide phosphorique interviennent pour les 2/3 des acquisitions totales de cette rubrique.

Les dépenses relatives aux demi-produits ont totalisé 3890 MDH soit une progression de 10% au lieu de 7,7% en 1980 bien que le volume des importations ait baissé de 6%.

Rompant avec le mouvement de repli amorcé en 1978 par la réduction des investissements, les entrées de biens d'équipement ont atteint 3860 MDH soit une expansion de 21,7% au lieu d'une baisse de 3,6% en 1980.

Cette tendance traduit beaucoup plus l'impact d'un renchérissement des acquisitions que d'une reprise nette de l'activité économique.

La relance des achats de biens de consommation qui s'est dessinée en 1980 s'est poursuivie cette année à un taux de 14,7%. Le coût de ces dépenses qui était revenu à 1197 M en 1978 s'est chiffré à 1510 M en 1981. Les postes des appareils électriques et électroniques, de voiture de Tourisme qui représentant une proportion non négligeable de cette rubrique peuvent être comprimés.

2/ La structure des exportations

Le montant des exportations chiffré à 12 Milliards de DH au lieu de 9,6 en 1980 a enregistré une avance de 24,4% légèrement inférieure à celle qui a été observée en 1980 : 26,5%.

Cet élargissement des recettes est lié à la revalorisation du dollar à l'amélioration des expéditions des produits dérivés des phosphates et à l'augmentation du volume des livraisons d'articles manufacturés. Quant aux produits agricoles, ils ont subi les contrecoups de la mauvaise saison.

La valeur des exportations alimentaires comptabilisée pour 3040 MDH a progressé de 17% alors que les quantités écoulées se sont réduites de 5,5%. Cette évolution favorable est due dans sa totalité à l'amélioration des ventes de produits de la pêche destinés principalement au Japon. A l'inverse, les recettes **tirées du commerce** des agrumes et des primeurs ont baissé en raison des aléas climatiques et de la rétention des marchés français.

Les exportations de produits bruts dont la progression était de 32,7% en 1980 ont vu leur évolution se ralentir à 17% en raison de la construction des volumes expédiés. La position du dollar a compensé la détérioration des conditions de commercialisation de la plupart des minerais et les effets défavorables de la baisse des expéditions des phosphates, du plomb et du fer.

Quant aux ventes des produits d'origine animale et végétale, elles se sont chiffrées à 330 MDH au lieu de 295 en 1980.

Du fait de la progression des livraisons d'engrais et d'acide phosphorique qu'interviennent à raison de 78% dans les exportations des demi-produits, les recettes tirées de ces livraisons sont passées de 1353 MDH à 2096 M en 1981.

Les ventes de produits finis de consommation ont atteint un montant de 1469 MDH dégageant une recette supérieure de 35% à celle de l'année précédente grâce à l'élargissement des expéditions des produits de la confection et du cuir.

3/ La répartition géographique des échanges

L'approfondissement du déficit observé en 1981 est confirmé par le dérapage de la position débitrice du Maroc à l'égard de presque tous ces partenaires commerciaux.

Le léger redressement des échanges avec la CEE constaté en 1980 relevait de l'accidentel. Le solde déficitaire des transactions avec la communauté est revenu à 3229 MDH marquant de la sorte un accroissement de 48%. Dans cet ensemble, le commerce du Maroc avec la France a fait ressortir une dégradation encore plus nette de sa position (68%).

Deux explications à cette évolution défavorable. L'une devenue permanente et relevant du maintien de certaines barrières à l'entrée des produits agricoles marocains au marché communautaire. L'autre découlant de deux effets différents de la sécheresse mais agissant

dans le même sens du creusement du déséquilibre à savoir le ralentissement de la vente des agrumes et l'augmentation des acquisitions en produits céréaliers. La légère relance des achats des équipements industriels a aussi participé mais dans une moindre mesure à cette tendance.

Il convient aussi de souligner que l'alourdissement du cours des achats de produits énergétiques a plus que doublé en deux ans le déficit des transactions du Maroc avec le Monde Arabe.

Le commerce extérieur est le reflet d'une situation et la sanction d'une politique. A ce double titre, les résultats sont inquiétants et nuancent la satisfaction affichée dans le discours du nouveau Plan.

Certes, le commerce extérieur marocain subit les contraintes d'une conjoncture internationale marquée par la recession et le renchérissement du dollar et que le Maroc ne peut maîtriser. Mais il se ressent du poids de la situation interne dont la faiblesse se traduit par une mauvaise adaptation de l'appareil productif aux besoins internes et aux mutations de la demande étrangère.

La réalisation des objectifs de croissance de Plan est en partie liée aux perspectives des exportations. Or les produits traditionnels plafonnent ou baissent en volume et, à l'exception de la percée des dérivées des phosphates, la structure des exportations ne subit pas de modifications notables. Par ailleurs, les composantes des importations ont évolué en 1981 dans des tendances différentes de celles prévues par le Plan. Le taux de progression des achats alimentaires étant nettement plus élevé que celui des biens industriels.

BALANCE DES ECHANGES COMMERCIAUX

En millions de DH	Import CAF		Export FOB		Solde	
	1980	1981*	1980	1981*	1980	1981*
CEE	7447	9131	5268	5902	- 2180	- 3229
- France	4168	5551	2428	2614	- 1740	- 2937
Etats Unis	1089	1572	131	137	- 958	- 1435
URSS	599	861	486	684	- 113	- 177
Pays Arabes	3197	5019	337	616	- 2860	- 4403
Espagne	1388	1540	565	834	- 822	- 706
Autres	3073	4332	2858	3822	- 215	- 510
Total	16793	22455	9645	12003	- 7148	- 10452

* Chiffres rectifiés

Source : Office des Changes Rapport 1981.

Le déficit est un frein pour la relance. Son financement devient de plus en plus coûteux. Cette situation risque de se maintenir dans le moyen terme. Les dépenses sont incompressibles dans l'immédiat. Les ventes sont moins sensibles à une baisse des prix et leur volume n'est susceptible d'augmenter qu'à terme.

Le remède ne peut se limiter à des mesures partielles modulées d'une année à l'autre. Une stratégie d'ensemble s'impose pour un redressement effectif.

B/ L'EQUILIBRE DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Les mesures adoptées par le Plan triennal 78/80 et destinées à réduire le déséquilibre courant et partant, l'appel aux concours extérieurs n'ont pu contenir les pressions qui s'exercent sur les comptes extérieurs.

Il en est de même du programme négocié avec le FMI. Le léger redressement du déficit courant enregistré en 1980 ne s'inscrit pas dans une tendance de structure.

1/ Les comptes courants

En s'élevant à 9630 MDH, le solde déficitaire des opérations courantes s'est aggravé de 72% en 1981. A l'accroissement du déficit commercial se sont conjuguées les charges de la dette extérieure et des transactions gouvernementales.

Les opérations sur biens et services : Le déséquilibre de ces opérations a dépassé le seuil de 1977 qui avait justifié les orientations du Triennat écoulé. Le solde négatif s'est accentué en passant de 9984 MDH à 15157 M.

La dégradation des transactions sur marchandises évaluées FOB, dont le déficit s'est situé à 8052 MDH au lieu de 5336 en 1980 n'est qu'en partie responsable de cette évolution.

Parallèlement, les frais de transport et d'assurances se sont sensiblement accrus en passant de 1539 MDH à 2159 M.

L'augmentation rapide des versements effectués au titre des intérêts de la dette qui se sont fixés à 3538 MDH au lieu de 2169 M en 1980 a porté le déficit de la rubrique relative aux revenus des investissements à 3633 MDH soit une hausse de 64%. Les transferts relatifs aux dépenses gouvernementales ont baissé un solde négatif de 3271 MDH en progression de 30%.

L'excédent dégagé au titre des voyages s'est situé à 1565 MDH, soit un apport de 12%.

. **Le paiement des transferts** : L'apport net des transferts s'est établi à 5527 MDH, soit 26% de plus qu'un an plus tôt. Les entrées de devises résultant des rapatriements d'économies sur salaires ont atteint 5242 MDH.

En définitive, l'excédent global n'a permis de financer que 36,5% du déficit de la balance des biens et services au lieu de 44% en 1980.

2/ Les opérations en capital

A l'exclusion des apports en DTS et du recours à la facilité élargie du FMI, le flux net des capitaux non monétaires a atteint le montant considérable de 8284 MDH en progression de 80% alors qu'une diminution de 20% avait été enregistrée en 1980.

Les dispositifs préconisés par le FMI visaient l'ajustement des comptes en freinant la tendance à l'endettement de l'économie marocaine pour maintenir ses capacités de remboursement.

La conjoncture de cette année a été plutôt marquée par un emballement des emprunts. Ces ressources nouvelles n'interviennent pas dans une situation assainie pour appuyer une relance efficace et maîtrisée. Une proportion importante des apports est destinée à gérer des déficits cumulatifs qu'aucune action profonde ne semble corriger.

— **Le mouvement des capitaux privés** : Les investissements de capitaux privés ont fait ressortir un excédent de 1267 MDH. Les facilités consenties par l'étranger aux importateurs se sont élevées à 1805 MDH contre 547 M en 1980, alors que les crédits octroyés par les exportateurs sont apparus en retrait (1172 M contre 1182).

En revanche, l'apport net en faveur du Maroc au titre des prêts et des investissements privés s'est amenuisé en passant de 346 M à 300 MDH du fait d'une progression des décaissements plus rapide que celle des recettes.

— **Le mouvement des capitaux publics** : Dans le même temps, le flux des entrées nettes de capitaux publics est passé de 5059 M à 7016 MDH soit une avance de 38,6% au lieu d'un ralentissement de 5% en 1980.

L'ensemble des ressources recueillies par l'Etat et les établissements publics a fortement augmenté en passant de 7110 M à 10122 MDH. Les crédits commerciaux n'ont représenté que 11% de l'ensemble, tandis que le recours aux prêts consentis, sous différentes formes, principalement au Trésor s'est établi à 8955 MDH au lieu de 6237 M en 1980.

Du côté des sorties, si les règlements de crédits commerciaux n'ont que légèrement augmenté (531 MDH contre 473 M), les amor-

tissements des prêts en DH ou en devises ont porté sur la contreva-
leur de 2533 M au lieu de 1647 M au terme de l'exercice précédent.

De la sorte, la charge globale de la dette extérieure du Maroc
s'est située à 6508 MDH contre 4103 M en 1980.

A ce niveau, elle représente 29,2% des recettes courantes au lieu
de 21,8% en 1980. Le seuil considéré comme critique par les orga-
nismes internationaux semble être atteint. La situation semble d'au-
tant plus grave que depuis cette année, les emprunts ne sont plus en-
tièrement destinés à l'équipement mais aussi à financer une partie
des dépenses courantes de l'Etat.

EVOLUTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Soldes en millions de DH	1979	1980	1981
Biens et services	- 9568	- 9984	- 15157
- Paiements de transferts	3599	4395	5527
Opérations courantes	- 5969	- 5589	- 9630
Capitaux non monétaires	5764	4612	8284
Allocations DTS	79	79	78
Recours à la facilité FMH	-	781	821
- Balance des Paiements	- 126	- 117	- 447

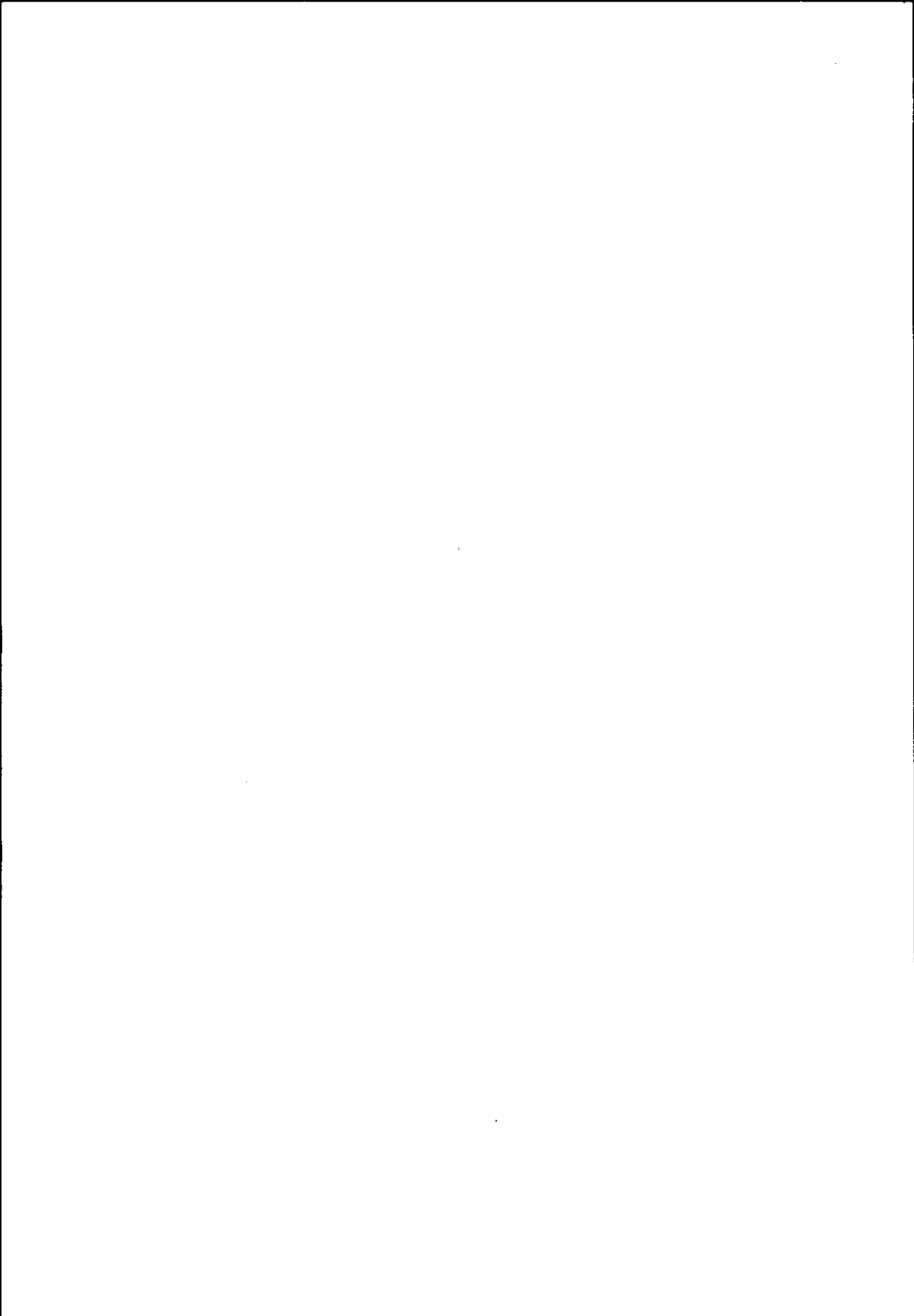
* Chiffres provisoires

Source : Rapport de la Banque du Maroc 1981.

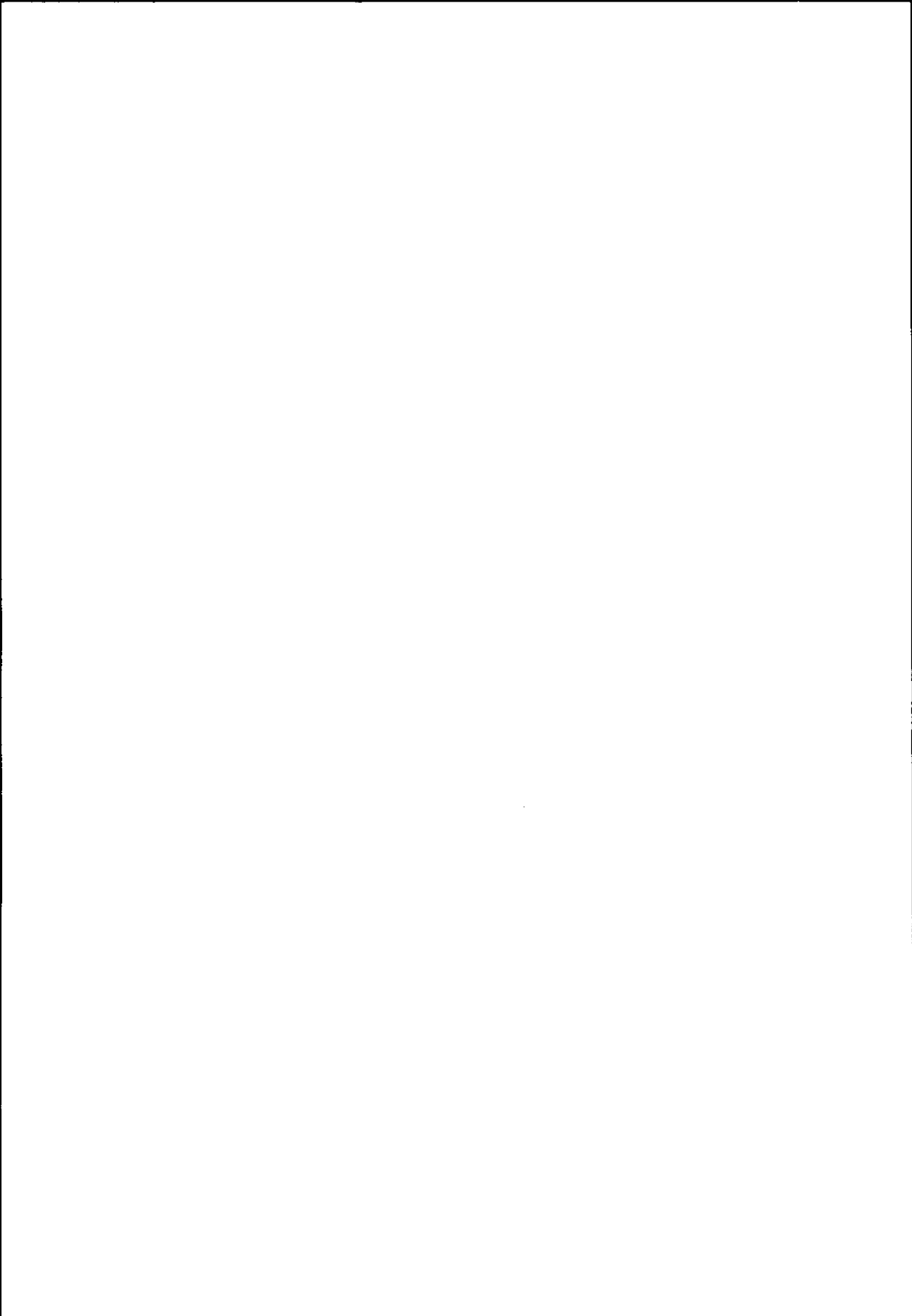
Face au problème que pose le poids de la dette, l'optimisme qui
se dégage des orientations du Plan 81/85 est déconcertant. Le Maroc
ne peut avoir de possibilités pour éviter l'aggravation de la crise qu'en
prenant l'initiative de réformes sérieuses. Le malaise social s'est ex-
primé violemment à la suite des mesures d'augmentation des prix des
produits de base.

Certes, la dette publique est d'un ordre de grandeur moins drama-
tique que celui qui affecte d'autres pays du tiers-Monde. Mais à ce
rythme d'évolution, le Maroc risque de perdre le contrôle de sa situa-
tion financière. Il lui sera de plus en plus difficile de négocier de nou-
veaux emprunts.

Le paradoxe est que les pouvoirs publics semblent s'orienter vers
une politique expansionniste alors que la situation, en l'absence de
réformes, exige un ajustement du taux de croissance à la solidarité du
pays. En fait, cette nouvelle orientation du Plan se heurtera à des dif-
ficultés de financement réels.



INDEX



INDEX DES NUMEROS 1 A 12 DE LA REVUE JURIDIQUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

Note de présentation

Cet index est un récapitulatif des 12 numéros de la Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc parus à ce jour (décembre 1976-2ème semestre 1982).

Il comprend deux tables :

La table des auteurs comporte, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, la liste complète de leurs contributions dans les 12 numéros de la Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc.

La table analytique livre le dépouillement suivant une grille thématique assez large.

Dans l'avenir on devrait être amené à faire un seul index pour l'ensemble de la Revue (partie arabe et partie en français, avec traduction).



TABLE DES AUTEURS

Accords.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 273-281.

AHMADY (A.) .— Les positions du Maroc concernant la question des détroits.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 73-91.

AKESBI (N.) .— El Malki H., Surplus économique et développement ; cas de l'économie marocaine.

R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 253-264.

AMIN (S.) .— Quelques réflexions sur les méthodes d'analyse du monde contemporain.

R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 449-476.

AMRANI (M.R.) .— Propos sur « l'utopisme » chez Sismondi.

R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 147-162.

AMRANI (M.R.) .— De l'utilisation du concept de paradigme à l'étude de l'histoire de la pensée économique.

R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 207-228.

AMRANI (M.R.) .— Pour une réinterprétation de la « théorie » ricardienne des avantages comparatifs.

R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 129-145.

AMZAZI (M.) ; ZIRARI (M.) .— Les écueils du bricolage en procédure pénale.

R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 11-29.

AMZAZI (M.) .— Chronique de sciences criminelles.

R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 205-213.

Arrêt de la Cour Spéciale de Justice (du 5-4-78, rendu dans l'affaire de « Maroc-Tourist » dossier 488).

R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 265-267.

AZZIMAN (O.) .— Publications du C.R.E.S.M.

R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 253-255.

- AZZIMAN (O.) .— Dépendance et connaissance du droit marocain ; un nouveau plaidoyer pour la sociologie juridique.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 183-205.
- AZZIMAN (O.) .— Chronique et sociologie juridique.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 193-203.
- AZZOU (M.) .— La recherche scientifique marine au Maroc.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 105-126.
- BAHRAOUI (O.) .— Le financement des investissements maritimes au Maroc.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 173-182.
- BALDOUS (A.) .— Amalou A., Manuel de droit constitutionnel.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 217-229.
- BALDOUS (A.) .— Le juge jugé ?
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 337-351.
- BEDHRI (M.) ; KESSAB (A.) .— Le projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar : mythe ou réalité ?
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 127-150.
- BEKKALI (M.) .— L'Etat dans les formations sociales sous-développées ; éléments pour un débat.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 169-205.
- BELAL (A.) .— Germouni M., Essai sur les problèmes de l'engineering dans le cadre d'une formation sociale capitaliste sous-développée.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 237-240.
- BELAL (A.) .— Bahraoui O., Pour une stratégie de développement de l'économie poissonnière au Maroc.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 241-247.
- BELAL (A.) .— Sur quelques formes actuelles d'articulation du capital international et du capital local dans les formations dépendantes.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 311-319.
- BELGUENDOZ (A.) .— La colonisation agraire au Maroc et ses méthodes de pénétration.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 115-152.
- BELGUENDOZ (A.) .— Lahbabi A., Villes et politiques urbaines dans la croissance économique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 245-248.
- BELGUENOUZ (A.) .— Eléments pour une approche théorique des migrations internationales de main-d'œuvre.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1980, pp. 163-194.

- BELGUENDOZ (A.) .— Khyari A., Introduction du mode de production capitaliste et désagrégation de l'artisanat au Maroc, 1850-1956.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 265-267.
- BELGUENDOZ (A.) .— Les déterminants de la colonisation du Maroc. Le devenir du secteur agraire colonial et la gauche marocaine.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 267-307.
- BELLOUT (A.) .— Marché mondial ; sécurité alimentaire et la politique des grands aménagements hydro-agricoles.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 125-145.
- BENABDELJALIL (A.) .— Discours d'ouverture. Séminaire sur « le Maroc et le Droit de la mer ».
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 13-14.
- BEN ALI (D.) .— Le rôle de l'organisation urbaine dans le blocage de la formation économique et sociale marocaine précapitaliste.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 107-132.
- BEN ALI (D.) .— Un exemple de transition : Fès au 19e siècle.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 97-126.
- BEN ALLAL (M.) .— Le Maroc et le problème des îles.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 63-72.
- BENJELLOUN (A.) .— Analyse du dahir du 30 septembre 1976, relatif à l'organisation communale.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 249-284.
- BENJELLOUN (A.) .— Discours d'ouverture. Colloque sur dépendance et problématiques de la transition.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 9-11.
- BENJELLOUN (A.) .— Discours d'ouverture. Colloque sur vingt cinq ans de droit marocain.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 5-7.
- BENNOUNA (M.) .— L'affaire du « Sahara occidental » devant la Cour Internationale de Justice : Essai d'analyse « structurale » de l'avis consultatif du 16 octobre 1975.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 81-106.
- BENNOUNA (M.) .— Ensemble de documents sur la question du Sahara occidental.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 123-253.
- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 141-158.
- BENNOUNA (M.) .— Le nouvel ordre économique international et la doctrine

- juridique.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 33-44.
- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 151-160.
- BENNOUNA (M.) .— Kasbaoui N., Les relations internationales maghrébines et le conflit du Sahara occidental.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 333-335.
- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 189-198.
- BENNOUNA (M.) .— Marocanisation et investissement étranger ; à propos de l'ouvrage de Lamodière M.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 279-290.
- BENNOUNA (M.) .— Ouazzani H., La pratique marocaine du droit des traités ; essai sur le droit conventionnel marocain.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 277-283.
- BENNOUNA (M.) .— Le Maroc et le droit de la mer (Séminaire de Rabat du 8 mars au 10 mars 1979).
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 9-11.
- BENNOUNA (M.) .— Rapport introductif.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 15-24.
- BEN OTMANE (M.L.) .— 25 ans de droit monétaire et bancaire.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 107-124.
- BEN OTMANE (M.L.) .— Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise publique du crédit au Maroc.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 31-63.
- BERRAOA (A.) .— Politique budgétaire et financement du grand capital privé au Maroc.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 95-122.
- BERRAOA (A.) .— Dynamique de la dépense publique (suite).
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 37-75.
- BERRAOA (A.) ; BEN ABDALLAH (A.) .— El Aoufi N., La marocanisation et le développement de la bourgeoisie.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 213-229.
- BERRADA (A.) .— L'impôt agricole au Maroc : raison d'être et rendement socio-économique et financier.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 151-167.
- BERTHELOT (Y.) .— Emploi industriel et évolution de la division interna-

- le du travail.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 321-334.
- Bibliographie : Le Maroc et le droit de la mer.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 285-288.
- BOUDERBALA (N.) .— Sur une introduction au droit.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 11-31.
- BOUDERBALA (N.) .— Aspects de l'idéologie juridique coloniale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 95-113.
- BOUDERBALA (N.) .— La loi musulmane et le changement social.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 59-69.
- BOULGHASSOUL (B.) .— Articulation des modes de production et transition
au Maroc et en Algérie (1830-1930).
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 71-96.
- BOUSLIKHANE (M.) .— La lutte des classes en U.R.S.S.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 311-328.
- BOUZIDI (M.) .— Les relations algéro-américaines.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 133-138.
- BRACHET (P.) .— Les conditions d'une politique contractuelle à l'égard du
secteur public.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 195-205.
- BRAHIMI (M.) .— Chronique parlementaire.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 173-187.
- BRAHIMI (M.) .— Chronique parlementaire.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 173-192.
- CECCONI (O.) .— A propos de la « spécificité » d'une formation sociale (« P.V.
D. »).
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 65-109.
- CHERKAOUI (A.) .— L'évolution du droit marocain à travers la législation.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 171-182.
- CLAISSE (A.) .— Pour une relecture de l'Etat.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 205-215.
- CLAISSE (A.) .— Le discours contre l'ordre.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 319-331.
- CLAISSE (A.) .— Le plan au Maroc (Droit, discours et pratiques).
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 51-60.

- CLAISSE (A.) .— Tissages.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 391-397.
- COLIN (J.P.) .— L'égalité entre les états.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 61-99.
- CONSTANTINESCO (V.) .— L'accord entre le Maroc et la Communauté Economique Européenne du 27 avril 1976.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 159-179.
- CONSTANTINESCO (V.) .— Les relations entre le Maroc et la C.E.E.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 161-179.
- CONSTANTINESCO (V.) .— Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 303-309.
- COVIAUX (J.C.) .— Mekouar M.A., La vente à crédit des véhicules automobiles.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 269-274.
- DASSER (M.) .— Le socialisme africain.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 353-364.
- DECROUX (P.) .— Chronique judiciaire : Interprétation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements du 18 mars 1965 — Nationalité marocaine des sociétés.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 209-217.
- DECROUX (P.) .— Bendraoui A., La publicité mensongère et la protection du consommateur.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 239-243.
- DECROUX (P.) .— De la fin d'une concession minière et du sort de ses dépendances immobilières, notamment en cas de renonciation du concessionnaire.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 11-22.
- DECROUX (P.) .— Le droit international privé marocain ; son évolution de 1956 à 1981.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 153-170.
- DEPREZ (J.) .— Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc. Projet pour une recherche adaptée aux réalités marocaines.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 11-80.
- DEPREZ (J.) .— A. Moulay R'chid : L'exequatur des jugements étrangers en droit international privé marocain.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 249-267.
- DEPREZ (J.) .— La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc. (Oahirs des 15 juillet et 28 septembre 1974) et le droit international privé.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 45-74.

Index

- DEPREZ (J.) .— La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc et le droit international privé (suite).
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 49-93.
- DEPREZ (J.) .— Le droit international privé marocain à travers les livres :
Alaoui B., La loi personnelle dans les relations franco-marocaines en D.I.P. français et marocain.
Hatimi M., Le privilège de juridiction sous le régime des capitulations au Maroc.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 265-275.
- DEPREZ (J.) .— Bilan de vingt cinq années de droit international privé au Maroc.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 125-151.
- DIDUF (M.) .— Les fondements théoriques et pratiques du socialisme africain : l'exemple du Sénégal.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 375-390.
- DOCKES (P.) .— Analyse critique du matérialisme historique et conjonctures transitionnelles ; l'exemple du passage au mode de production « féodal ».
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 127-168.
- DOSTALER (G.) .— Transition et pensée économique dans l'histoire.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 35-50.
- DRISSI ALAMI (M.) .— La récupération du Sahara et le droit positif.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 9-35.
- DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 193-201.
- DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 233-248.
- DRISSI ALAMI (M.) .— De l'escroquerie aux affaires.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 77-95.
- DRISSI ALAMI (M.) .— Droit pénal maritime.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 23-41.
- EL AOUI (N.) .— Compte rendu du séminaire « Etat et développement industriel au Maroc ».
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 271-281.
- EL GLAOUI (A.) .— Plaidoyer pour la pêche côtière.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 183-196.
- EL HONSALI (A.) .— L'établissement d'un plan d'urgence en cas de pollution marine au Maroc.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 197-209.

- EL KADIRI (A.) .— Réflexions sur la contrainte économique dans la société internationale.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, p. 11-24.
- EL KADIRI (A.) .— Le rôle de l'équité dans le règlement des différends de limites (terrestres et maritimes).
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 83-109.
- EL KDUHENE (M.) .— De quelques aspects du nouvel ordre mondial de l'information.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 111-126.
- EL KTIRI (M.) .— Chronique fiscale : fiscalité et développement.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 199-207.
- EL MALKI (H.) .— Le développement intégré de l'ensemble économique arabe : mythe et réalité.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 159-191.
- EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1975.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 195-222.
- EL MALKI (H.) .— Note sur la coopération maroco-mauritanienne.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 189-199.
- EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1976.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 201-231.
- EL MALKI (H.) .— Où en sont la pédagogie de l'enseignement et la recherche économique et sociale à la faculté ?
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 245-251.
- EL MALKI (H.) .— Note de présentation.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 13-16.
- EL MALKI (H.) .— Capitalisme d'Etat, développement de la bourgeoisie et problématique de la transition ; le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 207-228.
- EL MANOUBI (K.) .— Essai de caractérisation de la formation sociale maghrébine anté-coloniale.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 97-118.
- EL MELLOUKI RIFFI (B.) .— Contribution à la mise en relief de la signification actuelle de la coopération internationale.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 61-87.
- EL MELLOUKI RIFFI (B.) .— Les méthodes d'explication possibles du phénomène coopération internationale.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 47-82.

Index

- ENNAJI (M.) .— Jaïdi L., Industrie et processus d'industrialisation au Maroc.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 231-237.
- ETIENNE (B.) .— Sur le féodalisme.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 135-159.
- Etudes économiques sur l'agriculture du Maroc réalisées aux Facultés de droit de Rabat et Casablanca.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 295-303.
- FERHAT (H.) .— Le Maroc et la mer ; approche historique.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 25-33.
- FIKRI (E.K.) .— Le nouveau régime financier des collectivités locales.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 285-294.
- GHORBEL (A.) ; MAROUANI (A.) .— Le tiers-monde dans les D.I.T., prolégomènes d'une analyse théorique.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 147-171.
- GUEDIRA (N.) .— Une analyse critique du colloque sur la situation économique au Maroc.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 205-228.
- HAMDDUCH (B.) .— A propos du débat sur l'échange inégal.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 25-36.
- HAROUN (S.E.) .— Notes et réflexions sur la nouvelle politique monétaire américaine.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 249-265.
- HASBI (A.) .— L'arme de l'alimentation.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 89-124.
- HASBI (A.) ; LAMOURI (M.) .— La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1982, pp. 11-46.
- HASBI (A.) .— L'affaire des otages américains en Iran devant la cour internationale de justice. Lecture critique de quelques études spécialisées.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 377-390.
- HIMMICH (B.) .— Transition bloquée et désir de socialisme.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 407-447.
- IKONIKOFF (M.) .— Le système de l'économie mondiale : désordre ou rationalité ; la problématique de la transition.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 253-309.
- ISOART (P.) .— Réflexions sur les liens juridiques unissant le royaume du Maroc et le Sahara Occidental.

- R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 11-47.
- JAIDI (L.) ; EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1977.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1981, pp. 209-258.
- JAIDI (L.) .— Chronique économique 1979.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 311-341.
- KAFI CHERRAT (R.) ; RADJ (A.) .— La caisse marocaine des retraites.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 37-77.
- KANOUNI (A.) .— Les conventions conclues par le Maroc en matière de prospection off-shore des hydrocarbures.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 127-172.
- LAHBABI (A.) .— La restructuration du secteur de la construction dans le modèle de croissance économique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 121-148.
- LAHLOU (A.) .— La participation marocaine aux réunions chargées de combattre les différentes sources de pollution dans le bassin méditerranéen.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 181-187.
- LAHLOU (A.) ; TANGI (M.A.) .— Le Maroc et le plan d'action pour la protection et le développement de la région méditerranéenne.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 211-231.
- LAMBERT (P.) .— Le facteur population dans le développement : le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 97-119.
- LAMOURI (M.) .— Hasbi A., Signification et critique de la situation juridique des mouvements de libération en droit international.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 285-293.
- LAMOURI (M.) .— De quelques aspects de la sécurité en Afrique.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 43-60.
- Législation marocaine.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 239-270.
- Liste des mémoires du cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration Publique.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 305-309.
- Liste des mémoires de licence traitant de l'industrialisation au Maroc. Facultés de Rabat et de Casablanca.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 329-341.
- Liste des thèses et mémoires soutenus à la Faculté de Rabat en langue française.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 263-266.

- MAHJOUR (A.) .— La Tunisie dans la division internationale du travail ; aperçu historique.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 335-351.
- MAHJOUR (A.) .— Rapport de synthèse.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 479-483.
- MARION (L.) .— La force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.).
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 119-175.
- MARTINEZ (J.C.) .— Finances publiques marocaines : Présentation de séminaires de doctorat.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 221-243.
- MARTINEZ (J.C.) .— Oulès F., l'Ecole de Lausanne ; un demi-siècle d'économie financière.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 295-298.
- MARTINEZ (J.C.) .— Les nouveaux internationalistes.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 261-264.
- M'BOKOLO (E.) .— De la petite bourgeoisie coloniale à la bourgeoisie néo-coloniale ; le cas du Zaïre.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 229-250.
- MEKOUAR (M.A.) .— Le contrat de crédit-bail dans la pratique marocaine.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 37-79.
- MEKOUAR (M.A.) .— L'intervention illicite contre l'aviation civile en 1976.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 181-192.
- MIALON (M.F.) .— Sécurité sociale : une réforme à poursuivre...
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 89-105.
- MIDAOUI (A.) .— L'institution de l'impôt général sur le revenu au Maroc : Essai d'analyse prospective.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 133-142.
- OUALALOU (F.) .— Les propositions de loi relative à l'institution d'une zone économique exclusive.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 35-46.
- OUALALOU (F.) .— La division internationale du travail entre « les avancées » et « les reculs ».
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 353-372.
- PALAZZOLI (C.) .— Quelques réflexions sur la révision constitutionnelle du 1er mars 1972.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 143-157.
- PASCON (P.) .— Considérations préliminaires sur l'économie des exploitations

- agricoles familiales.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 75-95.
- PASCON (P.) .— Repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 125-133.
- PASCON (P.) .— Comparaison de quelques informations statistiques sur les exploitations agricoles en haute Chaouia.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 193-201.
- PASCON (P.) .— Transition ? Sous-entendus du concept.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 51-55.
- Problèmes monétaires, financiers et bancaires (77-78).
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 299-309.
- RAFIE (M.) .— Le développement des sciences transition ou ruptures ?
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 19-31.
- RAHMOUNI (H.) .— Pour un service civil plus efficace.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 11-36.
- Les recommandations adoptées par le séminaire « Maroc et droit de la mer ».
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 233-236.
- RHAZAOUI (H.) .— Recherches réalisées aux Etats-Unis et ouvrages publiés en anglais sur le Maroc.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 255-261.
- ROBERT (J.) .— Les leçons de 25 années de droit constitutionnel marocain.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 15-23.
- ROUSSET (M.) .— Réflexion sur quelques aspects du système administratif du Maroc.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 107-132.
- ROUSSET (M.) .— Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 39-50.
- SAAF (A.) .— L'idée socialiste à travers les écrits de quelques économistes marocains ; lecture politique.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, pp. 391-405.
- SEBBAR (H.) .— De l'utilisation de l'analyse input-output : le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 229-248.
- SEFIANI (N.) .— Les positions marocaines en matière de délimitation.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 47-62.
- SEHIMI (M.) .— J. Leca, J.C. Vatin : L'Algérie politique, institutions et régime.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 231-236.

- SEHIMI (M.) .— Les élections communales du 12 novembre 1976.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 295-315.
- SEHIMI (M.) .— Chronique électorale : Les élections législatives de juin 1977.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 155-171.
- SEHIMI (M.) .— Arrêt de la commission constitutionnelle provisoire de la cour suprême.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 253-264.
- SEHIMI (M.) .— Droit international et développement.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 291-302.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 163-172.
- SEHIMI (M.) .— Constitution et règles constitutionnelles au Maroc.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 25-38.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle et parlementaire.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 343-374.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle ; Monarchie et multipartisme au Maroc : à propos de l'article 3 de la constitution...
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 215-233.
- Service de la bibliothèque .— Bilan bibliographique des études économiques sur le Maroc (1964 – 1974).
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 275-294.
- Secrétariat de rédaction .— Compte rendu du colloque sur la fiscalité.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 229-239.
- Sommaire des arrêts de la Cour Suprême publiés dans la partie en langue arabe.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 268-275.
- Sommaire des arrêts publiés dans la partie en langue arabe.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 243-249.
- TAZI LABZOUR (M.K.) .— Etat, salaire et reproduction de la force de travail au Maroc.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 169-205.
- TEYSSIE (B.) .— Le leasing d'actions.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 81-88.
- THAMINY (O.) .— Le concept méthodologique de « Maslaha » et ses incidences virtuelles sur le fikh de la famille.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 101-106.
- Troisième congrès bi-annuel de l'Association Africaine de sciences politiques

(Rabat, 23 au 27 septembre 1977).
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 313-313.

ZAOUAL (H.) ; MOHATTANE (M.) .— Réflexions sur le colloque: « Théories du développement, crise et « tiers-monde ».
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 237-243.

ZIRARI (M.) .— La fonction pénale du juge communal.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 79-93.

ZOUAOUI (M.) .— La SIMEF, un exemple à méditer pour les industriels marocains.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 173-190.

ZOUGGARI (A.) .— La presse écrite au Maroc sous protectorat français (1912 - 1944).
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 111-127.

ZOUITNI (H.) .— La participation du Maroc aux organismes internationaux de pêche.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 93-104.

TABLE ANALYTIQUE

A

ACTIVITES SCIENTIFIQUES

- BENABDELJALIL (A.) .— Discours d'ouverture.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 13-14.
- BENJELLOUN (A.) .— Discours d'ouverture. Colloque sur dépendance et problématiques de la transition.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 9-11.
- BENJELLOUN (A.) .— Discours d'ouverture. Colloque sur vingt cinq ans de droit marocain.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 5-7.
- BENNOUNA (M.) .— Le Maroc et le droit de la mer. (Séminaire de Rabat du 8 au 10 mars 1979).
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 9-11.
- BENNOUNA (M.) .— Rapport introductif.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 15-24.
- EL AOUIFI (N.) .— Compte rendu du séminaire. « Etat et développement industriel au Maroc ».
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 271-281.
- EL MALKI (H.) .— Où en sont la pédagogie de l'enseignement et la recherche économique et sociale à la faculté ?
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 245-251.
- EL MALKI (H.) .— Note de présentation.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 13-16.
- GUEDIRA (N.) .— Une analyse critique du colloque sur la situation économique au Maroc.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 205-228.
- MAHJOUB (A.) .— Rapport de synthèse.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 479-483.

MARTINEZ (J.C.) .— Finances publiques marocaines : Présentation de séminaires de doctorat.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 221-243.

Les recommandations adoptées par le séminaire « Maroc et droit de la mer ».
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 233-236.

Secrétariat de rédaction .— Compte rendu du colloque sur la fiscalité.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 229-239.

Troisième congrès bi-annuel de l'Association Africaine de sciences politiques.
(Rabat, 23 au 27 septembre 1977).
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 313-313.

ZAOUAL (H.) ; MOHATTANE (M.) .— Réflexions sur le colloque.
« Théories du développement, crise et « tiers-monde » ».
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 237-243.

AGRICULTURE

BELLOUT (A.) .— Marché mondial ; sécurité alimentaire et la politique des grands aménagements hydro-agricoles.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 125-145.

PASCON (P.) .— Considérations préliminaires sur l'économie des exploitations agricoles familiales.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 75-95.

PASCON (P.) .— Comparaison de quelques informations statistiques sur les exploitations agricoles en haute Chaouia.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 193-201.

B

BIBLIOGRAPHIE

AZZIMAN (O.) .— Publications du C.R.E.S.M.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 253-255.

BENNOUNA (M.) .— Ensemble de documents sur la question du sahara occidental.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 223-253.

Bibliographie ; le Maroc et le droit de la mer.
R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 285-286.

OASSER (M.) .— Le socialisme africain.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 353-364.

Etudes économiques sur l'agriculture du Maroc réalisées aux Facultés de droit de Rabat et Casablanca.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 295-303.

Liste des mémoires du cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration Publique.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 305-309.

Liste des mémoires de licence traitant de l'industrialisation au Maroc. Facultés de Rabat et de Casablanca.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 329-341.

Liste des thèses et mémoires soutenus à la Faculté de Rabat en langue française.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 263-266.

Problèmes monétaires, financiers et bancaires (77-78).
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 299-309.

RHAZAOUI (H.) .— Recherches réalisées aux Etats-Unis et ouvrages publiés en anglais sur le Maroc.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 255-261.

Service de la bibliothèque. Bilan bibliographique des études économiques sur le Maroc (1964-1974).
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 275-294.

BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE

AKESBI (N.) .— El Malki H., Surplus économique et développement ; cas de l'économie marocaine.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 253-264.

BALDOUS (A.) .— Amalou A., Manuel de droit constitutionnel.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 217-229.

BALDOUS (A.) .— Le juge jugé ?
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 337-351.

BELAL (A.) .— Germouni M., Essai sur les problèmes de l'engineering dans le cadre d'une formation sociale capitaliste sous-développée.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 237-240.

BELAL (A.) .— Bahraoui O., Pour une stratégie de développement de l'économie poissonnière au Maroc.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 241-247.

BELGUENDOZ (A.) .— Lahbabi A., Villes et politiques urbaines dans la croissance économique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 245-248.

BELGUENDOZ (A.) .— Khyari A., Introduction du mode de production capi-

- taliste et désagrégation de l'artisanat au Maroc, 1850-1956.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 265-267.
- BENNOUNA (M.) .— Kasbaoui N., Les relations internationales maghrébines et le conflit du Sahara Occidental.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 333-335.
- BENNOUNA (M.) .— Marocanisation et investissement étranger à propos de l'ouvrage de M. Lamodière.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 279-290.
- BENNOUNA (M.) .— Ouazzani H., La pratique marocaine du droit des traités ; essai sur le droit conventionnel marocain.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 277-283.
- BERRADA (A.) ; BEN ABDALLAH (A.) .— El Aoufi N., La marocanisation et le développement de la bourgeoisie.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 213-229.
- BOUSLIKHANE (M.) .— La lutte des classes en U.R.S.S.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 311-328.
- CLAISSE (A.) .— Pour une relecture de l'Etat.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 205-215.
- CLAISSE (A.) .— Le discours contre l'ordre.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 319-331.
- CLAISSE (A.) .— Tissages.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 391-397.
- CONSTANTINESCO (V.) .— Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 303-309.
- COVIAUX (J.C.) .— Mekouar M.A., La vente à crédit des véhicules automobiles.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 269-274.
- DECROUX (P.) .— Bendraoui A., La publicité mensongère et la protection du consommateur.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 239-243.
- DEPREZ (J.) .— Moulay Rchid : L'exequatur des jugements étrangers en droit international privé marocain.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 249-267.
- DEPREZ (J.) .— Le droit international privé marocain à travers les livres : Alaoui B., La loi personnelle dans les relations franco-marocaines en D.I.P. français et marocain.
Hatimi M., Le privilège de juridiction sous le régime des capitulations au Maroc.

- R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 265-275.
- ENNAJI (M.) .— Jaidi L., Industrie textile et processus d'industrialisation au Maroc.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 231-237.
- HASBI (A.) .— L'affaire des otages américains en Iran devant la cour internationale de justice. Lecture critique de quelques études spécialisées.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 377-390.
- LAMOURI (M.) .— Hasbi A., Signification et critique de la situation juridique des mouvements de libération en droit international.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 285-293.
- MARTINEZ (J.C.) .— Oulès F., L'École de Lausanne ; un demi-siècle d'économie financière.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 295-298.
- MARTINEZ (J.C.) .— Les nouveaux internationalistes.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 261-264.
- SEHIMI (M.) .— J. Leca, J.C. Vatin : l'Algérie politique, institutions et régime.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 231-236.
- SEHIMI (M.) .— Droit international et développement.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 291-302.

C

CHRONIQUE

- AMZAZI (M.) .— Chronique de sciences criminelles.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 205-213.
- AZZIMAN (O.) .— Chronique de sociologie juridique.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 193-203.
- BENJELLOUN (A.) .— Analyse du dahir du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale.
R.J.P.E.M. No-3, déc. 1977, pp. 249-284.
- 8ENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 141-158.
- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 151-160.

- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 189-198.
- BRAHIMI (M.) .— Chronique parlementaire.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 173-187.
- BRAHIMI (M.) .— Chronique parlementaire.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 173-192.
- CHERKAOUI (A.) .— L'évolution du droit marocain à travers la législation.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 171-182.
- CONSTANTINESCO (V.) .— L'accord entre le Maroc et la Communauté Economique Européenne du 27 avril 1976.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 159-179.
- CONSTANTINESCO (V.) .— Les relations entre le Maroc et la C.E.E.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 161-179.
- DECROUX (P.) .— Chronique judiciaire : Interprétation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements du 18 mars 1965 — Nationalité marocaine des sociétés.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 209-217.
- DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 193-201.
- DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 233-248.
- EL KTIRI (M.) .— Chronique fiscale : fiscalité et développement.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 199-207.
- EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1975.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 195-222.
- EL MALKI (H.) .— Note sur la coopération maroco-mauritanienne.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 189-199.
- EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1976.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 201-231.
- FIKRI (E.K.) .— Le nouveau régime financier des collectivités locales.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 285-294.
- JAIDI (L.) ; EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1977.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 181-209.
- JAIDI (L.) .— Chronique économique 1978.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 209-258.

- JAIDI (L.) .— Chronique économique 1979.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 311-341.
- LAHLOU (A.) .— La participation marocaine aux réunions chargées de combattre les différentes sources de pollution dans le bassin méditerranéen.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 181-187.
- MEKOUAR (M.A.) .— L'intervention illicite contre l'aviation civile en 1976.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 181-192.
- PASCON (P.) .— Comparaison de quelques informations statistiques sur les exploitations agricoles en haute Chaouia.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 193-201.
- SEHIMI (M.) .— Les élections communales du 12 novembre 1976.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 295-315.
- SEHIMI (M.) .— Chronique électorale : Les élections législatives de juin 1977.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 155-171.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 163-172.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle et parlementaire.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 343-374.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle ; Monarchie et multipartisme au Maroc ; à propos de l'article 3 de la constitution.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 215-233.

D

DIPLOMATIE

- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 141-158.
- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 151-160.
- BENNOUNA (M.) .— Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 189-198.
- CONSTANTINESCO (V.) .— L'accord entre le Maroc et la Communauté Economique Européenne du 27 avril 1976.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 159-179.

CONSTANTINESCO (V.) .— Les relations entre le Maroc et la C.E.E.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 161-179.

LAHLOU (A.) .— La participation marocaine aux réunions chargées de combattre les différentes sources de pollution dans le bassin méditerranéen.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 181-187.

DROIT ADMINISTRATIF

BALDOUS (A.) .— Le juge jugé ?
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 337-351.

RAHMOUNI (H.) .— Pour un service civil plus efficace.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 11-36.

ROUSSET (M.) .— Réflexion sur quelques aspects du système administratif du Maroc.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 107-132.

ROUSSET (M.) .— Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 39-50.

DROIT DES AFFAIRES

COVIAUX (J.C.) .— Mekouar M.A., La vente à crédit des véhicules automobiles.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 269-274.

DECROUX (P.) .— Chronique judiciaire : Interprétation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements du 18 mars 1965 — Nationalité marocaine des sociétés.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 209-217.

DECROUX (P.) .— Bendraoui A., la publicité mensongère et la protection du consommateur.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 239-243.

MEKOUAR (M.A.) .— Le contrat de crédit-bail dans la pratique marocaine.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 37-79.

TEYSSIE (B.) .— Le leasing d'actions.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 81-88.

DROIT BANCAIRE

BEN OTMANE (M.L.) .— 25 ans de droit monétaire et bancaire.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 107-124.

BEN OTMANE (M.L.) .— Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise publique du crédit au Maroc.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 31-63.

DROIT CONSTITUTIONNEL

- BALOOUS (A.) .— Amalou A., Manuel de droit constitutionnel.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 217-229.
- PALAZZOLI (C.) .— Quelques réflexions sur la révision constitutionnelle du
1er mars 1972.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 143-157.
- ROBERT (J.) .— Les leçons de 25 années de droit constitutionnel marocain.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 15-23.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 163-172.
- SEHIMI (M.) .— Constitution et règles constitutionnelles au Maroc.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 25-38.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle et parlementaire.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 343-374.
- SEHIMI (M.) .— Chronique constitutionnelle ; Monarchie et multipartisme au
Maroc : à propos de l'article 3 de la constitution...
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 215-233.

DROIT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT

- BENNOUNA (M.) .— Le nouvel ordre économique international et la doctrine
juridique.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 33-44.
- BENNOUNA (M.) .— Marocanisation et investissement étranger à propos de l'ou-
vrage de M. Lamodière.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 279-290.
- EL KAOIRI (A.) .— Réflexions sur la contrainte économique dans la société in-
ternationale.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 11-24.
- HASBI (A.) .— L'arme de l'alimentation.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 89-124.
- SEHIMI (M.) .— Droit international et développement.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 291-302.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

- OECCROUX (P.) .— Le droit international privé marocain ; son évolution de
1956 à 1981.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 153-170.
- OEPREZ (J.) .— A. Moulay Rchid : L'exequatur des jugements étrangers en droit

international privé marocain.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 249-267.

DEPREZ (J.) .— La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc (Dahirs des 15 juillet et 28 septembre 1974) et le droit international privé.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 45-74.

DEPREZ (J.) .— La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc et le droit international privé. (Suite).
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 49-93.

DEPREZ (J.) .— Le droit international privé marocain à travers les livres : Alaoui B., La loi personnelle dans les relations franco-marocaines en D.I.P. français et marocain.
Hatimi M., Le privilège de juridiction sous le régime des capitulations au Maroc.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 265-275.

DEPREZ (J.) .— Bilan de vingt cinq années de droit international privé au Maroc.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 125-151.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

BENNOUNA (M.) .— L'affaire du « Sahara Occidental » devant la Cour Internationale de Justice : Essai d'analyse « structurale » de l'avis consultatif du 16 octobre 1975.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 81-106.

BENNOUNA (M.) .— Ouazzani H., La pratique marocaine du droit des traités ; essai sur le droit conventionnel marocain.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 277-283.

COLIN (J.P.) .— L'égalité entre les états.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 61-99.

CONSTANTINESCO (V.) .— L'accord entre le Maroc et la Communauté Economique Européenne du 27 avril 1976.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 159-179.

CONSTANTINESCO (V.) .— Les relations entre le Maroc et la C.E.E.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 161-179.

EL KADIRI (A.) .— Le rôle de l'équité dans le règlement des différends de limites (terrestres et maritimes).
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 83-109.

EL KOUHENE (M.) .— De quelques aspects du nouvel ordre mondial de l'information.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 111-126.

HASBI (A.) ; LAMOURI (M.) .— La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité.

R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1982, pp. 11-46.

HASBI (A.) .— L'affaire des otages américains en Iran devant la cour internationale de justice. Lecture critique de quelques études spécialisées.

R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 377-390.

ISOART (P.) .— Réflexions sur les liens juridiques unissant le royaume du Maroc et le Sahara Occidental.

R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 11-47.

LAHLOU (A.) .— La participation marocaine aux réunions chargées de combattre les différentes sources de pollution dans le bassin méditerranéen.

R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 181-187.

LAMOURI (M.) .— Hasbi A., Signification et critique de la situation juridique des mouvements de libération en droit international.

R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 285-293.

LAMOURI (M.) .— De quelques aspects de la sécurité en Afrique.

R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 43-60.

MARION (L.) .— La force intérimaire des Nations Unies au Liban. (F.I.N.U.L.).

R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 119-175.

MARTINEZ (J.C.) .— Les nouveaux internationalistes.

R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 261-264.

DROIT DE LA MER

AHMADY (A.) .— Les positions du Maroc concernant la question des détroits.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 73-91.

AZZOU (M.) .— La recherche scientifique marine au Maroc.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 105-126.

BAHRAOUI (O.) .— Le financement des investissements maritimes au Maroc.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 173-182.

BEDHRI (M.) ; KESSAB (A.) .— Le projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar : mythe ou réalité ?

R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 127-150.

BEN ALLAL (M.) .— Le Maroc et le problème des îles.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 63-72.

EL GLAOUI (A.) .— Plaidoyer pour la pêche côtière.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 183-196.

EL HONSALI (A.) .— L'établissement d'un plan d'urgence en cas de pollution

marine au Maroc.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 197-209.

FERHAT (H.) .— Le Maroc et la mer ; approche historique.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 25-33.

KANOUNI (A.) .— Les conventions conclues par le Maroc en matière de prospection off-shore des hydrocarbures.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 127-172.

LAHLOU (A.) ; TANGI (M.A.) .— Le Maroc et le plan d'action pour la protection et le développement de la région méditerranéenne.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 211-231.

OUALALOU (F.) .— Les propositions de loi relative à l'institution d'une zone économique exclusive.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 35-46.

SEFIANI (N.) .— Les positions marocaines en matière de délimitation.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 47-62.

ZOUITINI (H.) .— La participation du Maroc aux organismes internationaux de pêche.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 93-104.

DROIT MINIER

DECROUX (P.) .— De la fin d'une concession minière et du sort de ses dépendances immobilières, notamment en cas de renonciation du concessionnaire.

R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 11-22.

DROIT MONETAIRE

BEN OTMANE (M.L.) .— 25 ans de droit monétaire et bancaire.

R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 107-124.

BEN OTMANE (M.L.) .— Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise publique du crédit au Maroc.

R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 31-63.

DROIT MUSULMAN

THAMINY (O.) .— Le concept méthodologique de « Maslaha » et ses incidences virtuelles sur le fikh de la famille.

R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 101-106.

DROIT PENAL

DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.

R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 233-248.

DRISSI ALAMI (M.) .— De l'escroquerie aux affaires.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 77-95.

DRISSI ALAMI (M.) .— Droit pénal maritime.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 23-41.

DROIT SOCIAL

KAFI CHERRAT (R.) ; RADY (A.) .— La caisse marocaine des retraites.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 37-77.

MIALON (M.F.) .— Sécurité sociale : une réforme à poursuivre...
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 89-105.

DROIT (THEORIE)

BEKKALI (M.) .— L'Etat dans les formations sociales sous-développées ; éléments pour un débat.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 169-205.

BEN OTMANE (M.L.) .— Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise publique du crédit au Maroc.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 31-63.

BOUDERBALA (N.) .— Aspects de l'idéologie juridique coloniale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 95-113.

BOUDERBALA (N.) .— La loi musulmane et le changement social.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 59-69.

CLAISSE (A.) .— Pour une relecture de l'Etat.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 205-215.

CLAISSE (A.) .— Le discours contre l'ordre.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 319-331.

CLAISSE (A.) .— Tissages.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 391-397.

CONSTANTINESCO (V.) .— Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 303-309.

DEPREZ (J.) .— Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc. Projet pour une recherche adaptée aux réalités marocaines.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 11-80.

DRISSI ALAMI (M.) .— La récupération du Sahara et le droit positif.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 9-35.

- EL MALKI (H.) .— Capitalisme d'Etat, développement de la bourgeoisie et problématique de la transition ; le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 207-228.

E

ECONOMIE

- AKESBI (N.) .— El Malki H., Surplus économique et développement ; cas de l'économie marocaine.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 253-264.
- BELAL (A.) .— Germouni M., Essai sur les problèmes de l'engineering dans le cadre d'une formation sociale capitaliste sous-développée.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 237-240.
- BELAL (A.) .— Bahraoui O., Pour une stratégie de développement de l'économie poissonnière au Maroc.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 241-247.
- BELGUENDOZ (A.) .— Lahbabi A., Villes et politiques urbaines dans la croissance économique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 245-248.
- BELGUENDOZ (A.) .— Eléments pour une approche théorique des migrations internationales de main-d'œuvre.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 163-194.
- BELGUENDOZ (A.) .— Khyari A., Introduction du mode de production capitaliste et désagrégation de l'artisanat au Maroc 1850-1956.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 265-267.
- BELLOUT (A.) .— Marché mondial ; sécurité alimentaire et la politique des grands aménagements hydro-agricoles.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 125-145.
- BERRADA (A.) ; BEN ABDALLAH (A.) .— El Aoufi N., La marocanisation et le développement de la bourgeoisie.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 213-229.
- BOUSLIKHANE (M.) .— La lutte des classes en U.R.S.S.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 311-328.
- EL MALKI (H.) .— Le développement intégré de l'ensemble économique arabe : mythe et réalité.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 159-191.
- EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1975.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 195-222.

- EL MALKI (H.) .— Note sur la coopération maroco-mauritanienne.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 201-231.
- ENNAJI (M.) .— Jaïdi L., Industrie textile et processus d'industrialisation au Maroc.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 231-237.
- JAIDI (L.) ; EL MALKI (H.) .— Chronique économique 1977.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 181-209.
- JAIDI (L.) .— Chronique économique 1978.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 209-258.
- JAIDI (L.) .— Chronique économique 1979.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 311-341.
- LAMBERT (P.) .— Le facteur population dans le développement : le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 97-119.
- MARTINEZ (J.C.) .— Oulès F., L'Ecole de Lausanne ; un demi-siècle d'économie financière.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 295-298.
- PASCON (P.) .— Considérations préliminaires sur l'économie des exploitations agricoles familiales.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 75-95.
- PASCON (P.) .— Comparaison de quelques informations statistiques sur les exploitations agricoles en haute Chaouia.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 193-201.
- TAZI LABZOUR (M.K.) .— Etat, salaire et reproduction de la force de travail au Maroc.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 169-205.

ECONOMIE DU DEVELOPPEMENT

- CECCONI (O.) .— A propos de la « spécificité » d'une formation sociale.
(« P.V.D. »).
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 65-109.

ECONOMIE FINANCIERE

- BERRADA (A.) .— L'impôt agricole au Maroc ; raison d'être et rendement socio-économique et financier.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 151-167.

ECONOMIE INDUSTRIELLE

- LAHBABI (A.) .— La restructuration du secteur de la construction dans le modèle de croissance économique du Maroc.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 121-148.

- ZOUAOUI (M.) .— La SIMEF, un exemple à méditer pour les industriels marocains.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 173-190.

ECONOMIE MONETAIRE

- HAROUN (S.E.) .— Notes et réflexions sur la nouvelle politique monétaire américaine.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 249-265.

ECONOMIE PUBLIQUE

- BERRADA (A.) .— Politique budgétaire et financement du grand capital privé au Maroc.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 95-122.

- BERRADA (A.) .— Dynamique de la dépense publique. (Suite).
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 37-75.

ELECTIONS

- SEHIMI (M.) .— Les élections communales du 12 novembre 1976.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 295-315.

- SEHIMI (M.) .— Chronique électorale : Les élections législatives de juin 1977.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 155-171.

ENTREPRISES PUBLIQUES

- BRACHET (P.) .— Les conditions d'une politique contractuelle à l'égard du secteur public.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 195-205.

- CLAISSE (A.) .— Le plan au Maroc (Droit, discours et pratiques).
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 51-60.

ETAT

- BEKKALI (M.) .— L'Etat dans les formations sociales sous-développées ; éléments pour un débat.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 169-205.

- BEN OTMANE (M.L.) .— Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise publique du crédit au Maroc.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 31-63.

- BOUDERBALA (N.) .— Aspects de l'idéologie juridique coloniale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 95-113.

- BOUDERBALA (N.) .— La loi musulmane et le changement social.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 59-69.

- CLAISSE (A.) .— Pour une relecture de l'Etat.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 205-215.
- CLAISSE (A.) .— Le discours contre l'ordre.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 319-331.
- CLAISSE (A.) .— Tissages.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 391-397.
- CONSTANTINESCO (V.) .— Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 303-309.
- DEPREZ (J.) .— Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc. Projet pour une recherche adaptée aux réalités marocaines.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 11-80.
- DRISSI ALAMI (M.) .— La récupération du Sahara et le droit positif.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 9-35.
- EL MALKI (H.) .— Capitalisme d'Etat, développement de la bourgeoisie et problématique de la transition ; le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 207-228.

F

FAITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX (HISTOIRE)

- BELGUENDOZ (A.) .— La colonisation agraire au Maroc et ses méthodes de pénétration.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 115-152.
- BELGUENDOZ (A.) .— Les déterminants de la colonisation du Maroc. Le devenir du secteur agraire colonial et la gauche marocaine.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 267-307.
- BEN ALI (D.) .— Le rôle de l'organisation urbaine dans le blocage de la formation économique et sociale marocaine précapitaliste.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 107-132.
- EL MANOUBI (K.) .— Essai de caractérisation de la formation sociale maghrébine anté-coloniale.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 97-118.
- ETIENNE (B.) .— Sur le féodalisme.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 135-159.
- PASCON (P.) .— Repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 125-133.

FISCALITE

EL KTIRI (M.) .— Chronique fiscale : fiscalité et développement.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 199-207.

FIKRI (E.K.) .— Le nouveau régime financier des collectivités locales.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 285-294.

FINANCES PUBLIQUES

EL KTIRI (M.) .— Chronique fiscale : fiscalité et développement.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 199-207.

FIKRI (E.K.) .— Le nouveau régime financier des collectivités locales.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 285-294.

MIDAOUI (A.) .— L'institution de l'impôt général sur le revenu au Maroc : Essai d'analyse prospective.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 133-142.

J

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Cour spéciale de Justice. (Arrêt du 5-4-78 rendu dans l'affaire de « Maroc-Tourist » dossier No 488).
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 265-267.

DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 193-201.

DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 233-248.

SEHIMI (M.) .— Arrêt de la commission constitutionnelle provisoire de la Cour Suprême.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 253-264.

Sommaire des arrêts de la Cour Suprême publiés dans la partie en langue arabe.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 268-275.

Sommaire des arrêts publiés dans la partie en langue arabe.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 243-249.

LEGISLATION

Accords.

R.J.P.E.M. No 5, spécial, 2e sem. 1979, pp. 273-281.

BENJELLOUN (A.) — Analyse du décret du 30 septembre 1976 relative à la décentralisation communale.

R.J.P.E.M. No 2, déc. 1977, pp. 249-284.

CHEKRAOUI (A.) — L'évolution du droit marocain à travers la législation communale.

R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 171-182.

Législation marocaine.

R.J.P.E.M. No 6, spécial, 2e sem. 1980, pp. 239-270.

MONDE ARABE

EL MALKI (H.) — Le développement économique de l'ensemble arabe : mythe et réalité.

R.J.P.E.M. No 1, fév. 1976, pp. 107-117.

PARLEMENT (VIE PARLEMENTAIRE)

BRAHIMI (M.) — Chronique parlementaire.

R.J.P.E.M. No 4, juin 1979, pp. 111-117.

BRAHIMI (M.) — Chronique parlementaire.

R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 187-192.

PENSEE ECONOMIQUE (HISTOIRE DE)

AMRANI (M.R.) — Propos sur « l'utopisme » chez Sismondi.

R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 147-162.

AMRANI (M.R.) — De l'utilisation du concept de paradigme en histoire de la pensée économique.

R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 207-228.

AMRANI (M.R.) — Pour une réinterprétation de la « théorie » des avantages comparatifs.

R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 139-145.

PENSEE JURIDIQUE

- AZZIMAN (O.) .— Dépendance et connaissance du droit marocain ; un nouveau plaidoyer pour la sociologie juridique.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981 ; pp. 183-205.
- BOUDERBALA (N.) .— Sur une introduction au droit.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 11-31.
- BOUDERBALA (N.) .— Aspects de l'idéologie juridique coloniale.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 95-113.
- BOUDERBALA (N.) .— La loi musulmane et le changement social.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 59-69.
- DEPREZ (J.) .— Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc. Projet pour une recherche adaptée aux réalités marocaines.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 11-80.
- DRISSI ALAMI (M.) .— La récupération du Sahara et le droit positif.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 9-35.

PENSEE POLITIQUE

- CLAISSE (A.) .— Pour une relecture de l'Etat.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 205-215.
- CLAISSE (A.) .— Le discours contre l'ordre.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 319-331.
- CLAISSE (A.) .— Le plan au Maroc (Droit, discours et pratiques).
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 51-60.
- CLAISSE (A.) .— Tissages.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 391-397.
- DIOUF (M.) .— Les fondements théoriques et pratiques du socialisme africain : l'exemple du Sénégal.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 375-390.
- HIMMICH (B.) .— Transition bloquée et désir de socialisme.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 407-447.
- PASCON (P.) .— Repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 125-133.
- SAAF (A.) .— L'idée socialiste à travers les écrits de quelques économistes marocains ; lecture politique.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, pp. 391-405.

PLANIFICATION

SEBBAR (H.) .— De l'utilisation de l'analyse input-output : le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 229-248.

POLITIQUE (VIE POLITIQUE)

SEHIMI (M.) .— J. Leca, J.C. Vatin : l'Algérie politique, institutions et régime.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 231-236.

SEHIMI (M.) .— Les élections communales du 12 novembre 1976.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 295-315.

SEHIMI (M.) .— Chronique électorale : Les élections législatives de juin 1977.
R.J.P.E.M. No 4, juin 1978, pp. 155-171.

ZOUGGARI (A.) .— La presse écrite au Maroc sous protectorat français (1912-1944).
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 111-127.

PROCEDURE PENALE

AMZAZI (M.) ; ZIRARI (M.) .— Les écueils du bricolage en procédure pénale.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 11-29.

DRISSI ALAMI (M.) .— Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 193-201.

ZIRARI (M.) .— La fonction pénale du juge communal.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 79-93.

R

RELATIONS INTERNATIONALES

BENNOUNA (M.) .— Kasbaoui N., Les relations internationales maghrébines et le conflit du Sahara Occidental.
R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 333-335.

BOUZIDI (M.) .— Les relations algéro-américaines.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 133-138.

EL MELLOUKI RIFFI (B.) .— Contribution à la mise en relief de la signification actuelle de la coopération internationale.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 61-87.

EL MELLOUKI RIFFI (B.) .— Les méthodes d'explication possibles du phénomène coopération internationale.
R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 47-82.

LAMOURI (M.) .— De quelques aspects de la sécurité en Afrique.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 43-60.

RELATIONS INTERNATIONALES (ECONOMIQUES)

GHORBEL (A.) ; MAROUANI (A.) .— Le tiers-monde dans les D.I.T., prolégomènes d'une analyse théorique.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 147-171.

HAMDOUCH (B.) .— A propos du débat sur l'échange inégal.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 25-36.

S

SCIENCES CRIMINELLES

AMZAZI (M.) ; ZIRARI (M.) .— Les écueils du bricolage en procédure pénale.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 11-29.

AMZAZI (M.) .— Chronique de sciences criminelles.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 205-213.

DRISSI ALAMI (M.) .— De l'escroquerie aux affaires.
R.J.P.E.M. No 7, 1er sem. 1980, pp. 77-95.

DRISSI ALAMI (M.) .— Droit pénal maritime.
R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 23-41.

MEKOUAR (M.A.) .— L'intervention illicite contre l'aviation civile en 1976.
R.J.P.E.M. No 2, juin 1977, pp. 181-192.

ZIRARI (M.) .— La fonction pénale du juge communal.
R.J.P.E.M. No 5, 1er sem. 1979, pp. 79-93.

SOCIOLOGIE JURIDIQUE

AZZIMAN (O.) .— Dépendance et connaissance du droit marocain ; un nouveau plaidoyer pour la sociologie juridique.
R.J.P.E.M. No 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 183-205.

AZZIMAN (O.) .— Chronique de sociologie juridique.
R.J.P.E.M. No 12, 2e sem. 1982, pp. 193-203.

DEPREZ (J.) .— Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc. Projet pour une recherche adaptée aux réalités marocaines.
R.J.P.E.M. No 1, déc. 1976, pp. 11-80.

TRANSITION

- AMIN (S.)** .— Quelques réflexions sur les méthodes d'analyse du monde contemporain.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 449-476.
- BEKKALI (M.)** .— L'Etat dans les formations sociales sous-développées ; éléments pour un débat.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 169-205.
- BELAL (A.)** .— Sur quelques formes actuelles d'articulation du capital international et du capital local dans les formations dépendantes.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 311-319.
- BENALI (D.)** .— Un exemple de transition : Fès au 19e siècle.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 97-126.
- BERTHELOT (Y.)** .— Emploi industriel et évolution de la division internationale du travail.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 321-334.
- BOULGHASSOUL (B.)** .— Articulation des modes de production et transition au Maroc et en Algérie (1830-1930).
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 71-96.
- DIOUF (M.)** .— Les fondements théoriques et pratiques du socialisme africain : l'exemple du Sénégal.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 375-390.
- DOCKES (P.)** .— Analyse critique du matérialisme historique et conjonctures transitionnelles ; l'exemple du passage au mode de production « féodal ».
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 127-168.
- DOSTALER (G.)** .— Transition et pensée économique dans l'histoire.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 33-50.
- EL MALKI (H.)** .— Capitalisme d'Etat, développement de la bourgeoisie et problématique de la transition ; le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 207-228.
- HIMMICH (B.)** .— Transition bloquée et désir de socialisme.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 407-447.
- IKONIKOFF (M.)** .— Le système de l'économie mondiale ; désordre ou rationalité ; la problématique de la transition.
R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 253-309.
- MAHJOUR (A.)** .— La Tunisie dans la division internationale du travail ; aperçu

historique.

R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 335-351.

M'BOKOLO (E.) .-- De la petite bourgeoisie coloniale à la bourgeoisie néo-coloniale ; le cas du Zaïre.

R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 229-250.

OUALALOU (F.) .-- La division internationale du travail entre « les avancées » et « les reculs ».

R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 353-372.

PASCON (P.) .-- Transition ? Sous-entendus du concept.

R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 51-55.

RAFIE (M.) .-- Le développement des sciences transition ou ruptures ?

R.J.P.E.M. No 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 19-31.

SAAF (A.) .-- L'idée socialiste à travers les écrits de quelques économistes marocains ; lecture politique.

R.J.P.E.M. No 8, spécial, pp. 391-405.

TRAVAIL

BELGUENDOZ (A.) .-- Eléments pour une approche théorique des migrations internationales de main-d'œuvre.

R.J.P.E.M. No 9, 1er sem. 1981, pp. 163-194.

LAMBERT (P.) .-- Le facteur population dans le développement : le cas du Maroc.

R.J.P.E.M. No 3, déc. 1977, pp. 97-119.

TAZI LABZOUR (M.K.) .-- Etat, salaire et reproduction de la force de travail au Maroc.

R.J.P.E.M. No 11, 1er sem. 1981, pp. 169-205.



التعليق الثاني

أما في ضوء ما تقدم، فإننا نرى أن المادة 105 من القانون رقم 1979، الصادر في 127/1/1979، لا تعارض المادة 105 من القانون رقم 1979، الصادر في 127/1/1979، ولا المادة 105 من القانون رقم 1979، الصادر في 127/1/1979.

والله اعلم

التعليق الثالث

أما في ضوء ما تقدم، فإننا نرى أن المادة 105 من القانون رقم 1979، الصادر في 127/1/1979، لا تعارض المادة 105 من القانون رقم 1979، الصادر في 127/1/1979، ولا المادة 105 من القانون رقم 1979، الصادر في 127/1/1979.

- الخمليشي (أ) . - دفع المسؤولية عن الأخطاء في ظل م. 1.88.ع. (بفعل ما هو ضروري لتفادي الضرر).
م.م.ق.س.أ - عدد 3. دجنبر 1977. ص 9 - 38.
نزيه (م.م.ص.م) - وجهة نظر في اتخاذ الخطأ أساسا للمسؤولية التقصيرية غير الشخصية مقارنة بين القانونين المصري والمغربي.
م.م.ق.س.أ - عدد 2. يونيو 1977. ص 69 - 110.

المسطرة الجنائية

- القدوري (م). - ملاحظات حول الأثر الموقف الذي يترتب عن الاستئناف والاستثناءات التي ترد عليه. في ظل قانون المسطرة الجنائية المغربي
م.م.ق.س.أ - عدد 3. دجنبر 1977. ص 117 - 140.

المسطرة المدنية

- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى . الغرفة الأولى. القرار عدد 182 الصادر في 30 مارس 1977.
م.م.ق.س.أ - عدد 5. النصف الأول من سنة 1979. ص 165 - 167.
بوطالب (ع.أ) - تقييم قانون 26 يناير 1965 حول توحيد القضاء ومغربته وتعريبه.
م.م.ق.س.أ - عدد 10. النصف الثاني من سنة 1981. ص 15 - 30.

- م -

المغرب والسوق الأوروبية

- ولعلو (ف) - شراكة المغرب في المجموعة الأوروبية ومكانتها في الاستراتيجية الاقتصادية.
م.م.ق.س.أ - عدد 4. يونيو 1978. ص 9 - 41.

القانون المدني
(عقد الكراء)

الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الادارية. قرار رقم 248 الصادر في
1 اكتوبر 1976.
م.م.ق.س.ا - عدد 5. النصف الاول من سنة 1979. ص 141 - 143.

القانون المدني
(الاثبات)

الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الاولى. القرار عدد 600 الصادر في
19 اكتوبر 1977.
م.م.ق.س.ا - عدد 4. يونيو 1978. ص 123 - 125.

- م -

المالية العامة

العلمى الاديسى (م) - الجبايات العقارية في قانون المالية لسنتي 1978 -
1979.
م.م.ق.س.ا - عدد 5. النصف الاول من سنة 1979. ص 51 - 82.

المسؤولية التقصيرية

الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الاولى. القرار عدد 48 الصادر في
18 يناير 1978.
م.م.ق.س.ا - عدد 4. يونيو 1978. ص 141 - 143.

- م.م.ق.س.ا - عدد 4. يونيو 1978. ص 135 - 139.
الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الاولى. القرار عدد 661 الصادر في
16 نوفمبر 1977.
م.م.ق.س.ا - عدد 4. يونيو 1978. ص 127 - 130.
الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الاولى. القرار عدد 16 الصادر في 4
يناير 1978.
م.م.ق.س.ا - عدد 4. يونيو 1978. ص 131 - 134.

القانون المدني (المسؤولية التقصيرية)

- الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الاولى. القرار عدد 52 الصادر في
18 يناير 1978.
م.م.ق.س.ا - عدد 4. يونيو 1978. ص 145 - 147.
الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الاولى. القرار عدد 48 الصادر في 18
يناير 1978.
م.م.ق.س.ا - عدد 4. يونيو 1978. ص 141 - 143.
الخمليشي (1) - دفع المسؤولية عن الاشياء في ظل م. 88. ا.ع. (بفعل ماهو
ضروري لتفادي الضرر).
م.م.ق.س.ا - عدد 3. دجنبر 1977. ص 9 - 38.
نزبه (م.ص.م) - وجهة نظر في اتخاذ الخطاء اساساً للمسؤولية التقصيرية غير
الشخصية مقارنة بين القانونين المصري والمغربي.
م.م.ق.س.ا - عدد 2 - يونيو 1977. ص 69 - 110.

- م.م.ق.س.ا. - عدد 4 . يونيو 1978 . ص 127 - 130 .
 الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى . الغرفة الأولى . القرار عدد 16 الصادر في 4
 يناير 1978 .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 4 . يونيو 1978 . ص 131 - 134 .
 الخمليشي (أ) - مسؤولية الورثة عن ديون الموروث .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 2 . يونيو 1977 . ص 141 - 127 .
 الخمليشي (أ) - دفع المسؤولية عن الأشياء في ظل م. 88.أ.ع. (بفعل ما هو
 ضروري لتفادي الضرر) .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 3 . دجنبر 1977 . ص 9 - 38 .
 العلوي العبدلوي (أ) الشريعة الاسلامية المصدر الأساسي لمشروع القانون
 المدني العربي الموحد .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 3 دجنبر 1977 . ص 39 - 72 .
 عيبد (خ) - تأملات في حدود قانون الالتزامات والعقود .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 10 . النصف الثاني من سنة 1981 . ص 63 - 91 .

القانون المدني (عقد البيع)

- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى . الغرفة الادارية . القرار عدد 179 الصادر
 في 11 يوليوز 1975 .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 5 . النصف الأول من سنة 1979 . ص 113 - 116 .
 الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى . الغرفة الادارية . قرار رقم 248 الصادر في 1
 أكتوبر 1976 .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 5 . النصف الأول من سنة 1979 . ص 141 - 143 .
 الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى . الغرفة الأولى . القرار عدد 172 الصادر في
 8 مارس 1978 .
 م.م.ق.س.ا. - عدد 4 . يونيو 1978 . ص 149 - 151 .
 الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى . الغرفة الأولى . القرار عدد 47 الصادر في 18
 يناير 1978 .

القانون المدني

- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الادارية. القرار عدد 179 الصادر في 11 يوليوز 1975.
- م.م.ق.س.ا - عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 113 - 116.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى الغرفة الادارية. قرار رقم 248 الصادر في 1 أكتوبر 1976.
- م.م.ق.س.ا - عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 141 - 143.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الادارية، قرار عدد 343 الصادر في 31 ديسمبر 1976.
- م.م.ق.س.ا - عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 149 - 154.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الأولى. القرار عدد 172 الصادر في 8 مارس 1978.
- م.م.ق.س.ا - عدد 4، يونيو 1978، ص 149 - 151.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الأولى. القرار عدد 52 الصادر في 18 يناير 1978.
- م.م.ق.س.ا - عدد 4 يونيو 1978، ص 145 - 147.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الأولى. القرار عدد 600 الصادر في 19 أكتوبر 1977.
- م.م.ق.س.ا - عدد 4، يونيو 1978، ص 123 - 125.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الأولى. القرار عدد 48 الصادر في 18 يناير 1978.
- م.م.ق.س.ا - عدد 4، يونيو 1978، ص 141 - 143.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الأولى. القرار عدد 47 الصادر في 18 يناير 1978.
- م.م.ق.س.ا - عدد 4، يونيو 1978، ص 135 - 139.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الادارية. القرار عدد 19 الصادر في 26 يناير 1977.
- م.م.ق.س.ا - عدد 4، يونيو 1978، ص 89 - 92.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الأعلى، الغرفة الأولى. القرار عدد 661 الصادر في 16 نوفمبر 1977.

القانون الدولي العام

- العلمي الادريسي (م) - القانون الوضعي واسترجاع الصحراء.
 م.م.ق.س.ا - عدد 3، دجبر 1977، ص 73 - 116.
 القادري (ع.ق) - حول الحماية الدبلوماسية.
 م.م.ق.س.ا - عدد 12، النصف الثاني من سنة 1982، ص 43 - 58.
 القادري (ع.ق) - الشعب الفلسطيني وحق تقرير المصير.
 م.م.ق.س.ا - عدد 7، النصف الاول من سنة 1980، ص 73 - 97.

قانون الصحافة

- العلمي الادريسي (م) - التشريع الاستعماري للاعلام في عهد الحماية
 الفرنسية في المغرب.
 م.م.ق.س.ا - عدد 12 - النصف الثاني من سنة 1982، ص 11 - 42.

القانون العقاري

- الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الاولى، القرار عدد 51 الصادر في
 4 فباي 1976.
 م.م.ق.س.ا - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 129 - 131.
 الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الاولى، قرار عدد 186 الصادر في 30
 مارس 1977.
 م.م.ق.س.ا - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 161 - 163.
 الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الاولى، القرار عدد 466 الصادر في
 22 غشت 1977.
 م.م.ق.س.ا - عدد 4، يونيو 1978، ص 109 - 113.

قانون المحاماة

- الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية، قرار عدد 249 الصادر في
 1 اكتوبر 1976.
 م.م.ق.س.ا - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 145 - 148.

القانون الدبلوماسي

القادري (ع.ق.) - حول الحماية الدبلوماسية.
م.م.ق.س.ا. - عدد 12. النصف الثاني من سنة 1982. ص 43 - 58.

القانون الدستوري

الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الدستورية المؤقتة. قرار عدد 127
الصادر في 20 أكتوبر 1977.
م.م.ق.س.ا. - عدد 4. يونيو 1978. ص 85 - 88.
القادري (ع.ا.) الاجتهاد القضائي للمجلس الدستوري الفرنسي منذ بداية
السيعينات الى الآن.
م.م.ق.س.ا. - عدد 9. النصف الاول من سنة 1981. ص 9 - 30.

القانون الدولي الخاص

الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الادارية. الحكم عدد 223 المؤرخ
في 26 ديسمبر 1975.
م.م.ق.س.ا. - عدد 5. النصف الاول من سنة 1979. ص 123 - 127.
الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الادارية. القرار عدد 23 الصادر في 4
فبراير 1977.
م.م.ق.س.ا. - عدد 5. النصف الاول من سنة 1979. ص 55 - 159.
الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى. الغرفة الاولى. القرار عدد 226 الصادر في
13 ابريل 1977.
م.م.ق.س.ا. - عدد 5. النصف الاول من سنة 1979. ص 169 - 171.
الوكيلي (م.) - البقاية على تطبيق القانون الاجنبي من خلال حكيمين صادرين
عن المجلس الاعلى.
م.م.ق.س.ا. - عدد 5. النصف الاول من سنة 1979. ص 83 - 94.

القانون التجاري

- الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الاولى، القرار عدد 91 الصادر 18 فبراير 1976.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 133 - 135.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية، القرار رقم 183 الصادر في 25 يونيو 1976.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 137 - 139.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الأولى : القرار عدد 577 الصادر في 12 أكتوبر 1977.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 4، يونيو 1978، ص 119 - 121.
- الاجتهاد القضائي - المجلس الاعلى، الغرفة الاولى : القرار عدد 572 الصادر في 12 أكتوبر 1977.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 4، يونيو 1978، ص 115 - 118.
- شكري السباعي (أ) - فكرة عن تطور التجارة والقانون التجاري في العالم والمغرب.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 7، النصف الأول من سنة 1980، ص 9 - 72.
- شكري السباعي (أ) - الاعراف التجارية والعادات الاتفاقية واحتمال تعارضهما مع القانون ومبادئ الشريعة الاسلامية في التشريع المغربي والمقارن.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 2، يونيو 1977، ص 9 - 25.
- العبيدي سليمان (ع) - عدم التمسك بالدفع في قانون الصرف المغربي.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 2، يونيو 1978، ص 27 - 68.
- العبيدي سليمان (ع) - ملاحظات حول أحكام الشيك في التشريع المغربي من حيث النظرية والتطبيق.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 10، النصف الثاني 1981، ص 92 - 98.
- العلمي الادريسي (م) - الاستدعاء الشخصي الفعلي من شروط اجتماع المجلس الاداري لشركات المساهمة.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 1، دجنبر 1976، ص 45 - 50.
- القدوري (م) - ملاحظات تطبيقية حول بعض جوانب ظهير 24 ماي 1955 بشأن عقود كراء الاملاك والاماكن المستعملة للتجارة أو الصناعة أو الحرف.
- م.م.ق.س. 1 - عدد 12، النصف الثاني من سنة 1982، ص 59 - 77.

م.م.ق.س.أ. - عدد 3، دجنبر 1977، ص 155 - 159.

الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى. الغرفة الادارية. القرار عدد 57 الصادر في 25 فبراير 1977.

م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 93 - 95.

الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى. الغرفة الادارية. قرار عدد 292 الصادر في 17 غشت 1977.

م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 93 - 95.

الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى. الغرفة الادارية. قرار عدد 292 الصادر في 17 غشت 1977.

م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 103 - 107.

الاجتهاد القضائي : - المجلس الاعلى - الغرفة الادارية، القرار عدد 168 الصادر في 6 ماي 1977

م.م.ق.س.أ. - عدد 4 يونيو 1978، ص 99 - 102.

القانون الاسلامي

العلوي العبدلاوي (أ) . - الشريعة الاسلامية المصدر الاساسي لمشروع القانون المدني العربي الموحد.

م.م.ق.س.أ. - عدد 3، دجنبر 1977، ص 39 - 72.

قانون البحار

الضحاك (أ) - الموقف المغربي في المؤتمر الثالث لهيئة الأمم المتحدة حول قانون البحار بالنسبة للمحافظة على البيئة البحرية.

م.م.ق.س.ق. - عدد 6، النصف الثاني من سنة 1979، ص 9 - 30.

القانون الاداري
(مسؤولية الدولة والمؤسسات العمومية)

- الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. الحكم عدد 181 الصادر في 11 يوليوز 1975.
م.م.ق.س.أ. - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 117 - 121.
- الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الاولى. قرار عدد 221 الصادر في 13 ابريل 1977.
م.م.ق.س.أ. - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 173 - 175.
- الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. القرار عدد 11 الصادر في 21 فبراير 1975.
م.م.ق.س.أ. - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 105 - 111.
- الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. القرار عدد 57 الصادر في 25 فبراير 1977.
م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 93 - 95.

القانون الاداري

- الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الاولى. قرار عدد 221 الصادر في 13 ابريل 1977.
م.م.ق.س.أ. - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 173 - 175.
- الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. القرار عدد 11 الصادر في 21 فبراير 1975.
م.م.ق.س.أ. - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 105 - 111.
- الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. قرار عدد 146 الصادر في 6 ماي 1977.
م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 97 - 98.
- الاجتهاد القضائي. - القانون الاداري المقارن، المحكمة الادارية التونسية، قرار اداري في تجاوز السلطة مؤرخ في 23 جويلية 1976.

- ف -

القانون الاجتماعي

جلال (أ). - ملاحظات حول اقتراحات بشأن اصلاح نظام الضمان الاجتماعي المغربي.

م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 43 - 81.

جلال (أ). - بعض الجوانب القانونية لرعاية الطفل في المغرب.

م.م.ق.س.أ. - عدد 5، النصف الاول، من سنة 1979، ص 9 - 50.

عبود (م). - مسؤولية المؤاجر عن حوادث الشغل والامراض المهنية في التشريع المغربي للدكتور أمال جلال.

م.م.ق.س.أ. - عدد 3، دجنبر 1977، ص 143 - 151.

القانون الاداري

(قضاء الالغاء)

الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى. الغرفة الادارية. قرار عدد 146 الصادر في 6 ماي 1977.

م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 97 - 98.

الاجتهاد القضائي. - القانون الاداري المقارن. المحكمة الادارية التونسية، قرار اداري في تجاوز السلطة مؤرخ في 23 جويلية 1976.

م.م.ق.س.أ. - عدد 3، دجنبر 1977، ص 155 - 159.

الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. قرار عدد 292 الصادر في 17 غشت 1977.

م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 103 - 107.

الاجتهاد القضائي. - المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. القرار عدد 148 الصادر في 6 ماي 1977.

م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 99 - 102.

المجلس الاداري لشركات المساهمة.
م.م.ق.س.أ. - عدد 1، دجنبر 1976، ص 45 - 50.

- ع -

العلاقات الاقتصادية الدولية

هارون (ص.أ.) فوضى النظام النقدي الدولي وسبب القضاء عليها.
م.م.ق.س.أ. - عدد 9، النصف الاول من سنة 1981، ص 49 - 70.

العلاقات الدولية

بوقنطار (أ) . - تطور الموقف الفرنسي ازاء الصراع العربي الاسرائيلي منذ
سنة 1967.
م.م.ق.س.أ. - عدد 9، النصف الاول من سنة 1981، ص 31 - 48.

علم الاجتماع السياسي

البوزيدي (م) . - التغيير السياسي : ملاحظات حول مقتربات التحليل
الانجلو - سكسونية
م.م.ق.س.أ. - عدد 2، يونيو 1977، ص 131 - 141.

- ف -

الفكر السياسي

البوزيدي (م) . - التغيير السياسي : ملاحظات حول مقتربات التحليل
الانجلو - سكسونية.
م.م.ق.س.أ. - عدد 2، يونيو 1977، ص 131 - 141.

- ب -

تاريخ الفكر الاقتصادي

عواد (ع.ع). - الزمن في التحليل الاقتصادي عند ساي وكيفر.
م.م.ق.س. 1 - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 105 - 175.

التنظيم القضائي

بوطالب (ع.أ.). - تقييم قانون 26 يناير 1965 حول توحيد القضاء
ومغربته وتعريبه.
م.م.ق.س.أ. - عدد 10 - النصف الثاني من سنة 1981، ص 15 - 30.

- ح -

حول اشكالية الانتقال

بنجلون (ع.ع). - عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
بالرباط - كلمة الافتتاح لندوة التبعية واشكالية الانتقال.
م.م.ق.س.أ. - عدد 8، النصف الثاني من مهنة 1980، ص 7 - 9.
بنجلون (ع.ع). - عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
بالرباط - خطاب الافتتاح لندوة حول «ربع قرن من القانون المغربي».
م.م.ق.س.أ. - عدد 10، النصف الثاني من سنة 1981، ص 5 - 9.
المالكي (ح.). - تقديم لندوة التبعية واشكالية الانتقال،
م.م.ق.س.أ. - عدد 8، النصف الثاني من سنة 1980، ص 11 - 16

- ش -

الشركات المساهمة

العلمي الادريسي (م.). - الاستدعاء الشخصي الفعلي من شروط اجتماع

فهرس المواد

- أ -

الاحوال الشخصية

الخمليشي (أ) ومولاي رشيد (ع.أ.). - مدونة الاحوال الشخصية بعد خمسة وعشرين سنة من صدورها.

م.م.ق.س. / - عدد 10، النصف الثاني من سنة 1981، ص 31 - 62.

اقتصاديات العالم العربي

بلال (ع.أ.). - اشكالية العلاقات بين العالم العربي والسوق الاوروبية المشتركة، في أي اتجاه ستتطور علاقات العالم العربي بالسوق الاوروبية المشتركة؟

م.م.ق.س.ق. - عدد 11، النصف الأول من سنة 1982، ص 11 - 18.

العلوي أمين (ع.) المنظمات العربية للتعاون الاقتصادي.

م.م.ق.س.أ. - عدد 1، دجنبر 1976، ص 11 - 41

ولعلو (ف.). - شراكة المغرب في المجموعة الاوروبية ومكانتها في

الاستراتيجية الاقتصادية.

م.م.ق.س. / - عدد 4، يونيو 1978، ص 9 - 41.

انشطة علمية

بنجلون (ع.ع.). - عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

بالرباط - كلمة الافتتاح لندوة التبعية واشكالية الانتقال.

م.م.ق.س.أ. - عدد 8، النصف الثاني من سنة 1980، ص 7 - 9.

بنجلون (ع.ع.) - عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

بالرباط - خطاب الافتتاح لندوة حول «ربع قرن من القانون المغربي».

المالكي (ح.). - تقديم لندوة التبعية واشكالية الانتقال.

م.م.ق.س.أ. - عدد 8، النصف الثاني من سنة 1980، ص 11 - 16.

- القدوري (م) -. ملاحظات تطبيقية حول بعض جوانب ظهير 24 ماي، 1955، بشأن عقود كراء الاملاك والأماكن المستعملة للتجارة أو الصناعة أو الحرف. م.م.ق.س.أ - عدد 12، النصف الثاني من سنة 1982، ص 59 - 77.
- القدوري (م) -. ملاحظات حول الاثر الموقوف الذي يترتب عن الاستئناف والاستثناءات التي ترد عليه، في ظل قانون المسطرة الجنائية المغربي. م.م.ق.س.أ. - عدد 3 دجنبر 1977 ص 117 - 140
- المالكي (ح) - تقديم لندوة التبعية واشكالية الانتقال. م.م.ق.س.أ. - عدد 8، النصف الثاني من سنة 1980، ص 11 - 16.
- نزيه (م.ص.م) -. وجهة نظر في اتخاذ الخطأ اساساً للمسؤولية التقصيرية غير الشخصية مقارنة بين القانونين المصري والمغربي. م.م.ق.س.أ. - عدد 2 يونيو 1977، ص 69 - 110.
- هارون (ص.أ) -. فوضى النظام النقدي الدولي وسبل القضاء عليها. م.م.ق.س.أ. - عدد 9، النصف الاول من سنة 1981، ص 49 - 70.
- الوكيللي (م) -. الرقابة على تطبيق القانون الاجنبي من خلال حكمين صادرين عن المجلس الاعلى. م.م.ق.س.أ. - عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 83 - 94.
- ولعلو (ف) -. شراكة المغرب في المجموعة الاوروبية ومكانتها في الاستراتيجية الاقتصادية. م.م.ق.س.أ. - عدد 4، يونيو 1978، ص 9 - 41.

- العبيدي سليمان (ع) .. ملاحظات حول احكام الشيك في التشريع المغربي من حيث النظرية والتطبيق.
م.م.ق.س.ا – عدد 10، النصف الثاني من سنة 1981، ص 92 – 98.
- العلمي الادريسي (م) .. الاستدعاء الشخصي الفعلي من شروط اجتماع المجلس الاداري لشركات المساهمة.
م.م.ق.س.ا – عدد 1، دجنبر 1976، ص 45 – 50.
- العلمي الادريسي (م) .. القانون الوضعي واسترجاع الصحراء.
م.م.ق.س.ا – عدد 3، دجنبر 1977، ص 73 – 116.
- العلمي الادريسي (م) .. الحيايات العقارية في قانون المالية لسنتي 1978 – 1979.
م.م.ق.س.ا – عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 51 – 82.
- العلمي الادريسي (م) .. التشريع الاستعماري للاعلام في عهد الحماية الفرنسية في المغرب.
م.م.ق.س.ا – عدد 12، النصف الثاني من سنة 1982، ص 11 – 42.
- العلوي أميني (ع) .. المنظمات العربية للتعاون الاقتصادي.
م.م.ق.س.ا – عدد 1، دجنبر 1976، ص 11 – 41.
- العلوي العبدلاوي (أ) .. الشريعة الاسلامية المصدر الاساسي لمشروع القانون المدني العربي الموحد.
م.م.ق.س.ا – عدد 3، دجنبر 1977، ص 39 – 72.
- عواد (ع) .. الزمن في التحليل الاقتصادي عند ساي وكينز.
م.م.ق.س.ا – عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 105 – 175.
- عيد (خ) .. تأملات في حدود قانون الالتزامات والعقود.
م.م.ق.س.ا – عدد 10، النصف الثاني من سنة 1981، ص 63 – 91.
- القادري (ع.ق) .. حول الحماية الدبلوماسية.
م.م.ق.س.ا – عدد 12، النصف الثاني من سنة 1982، ص 43، 58.
- القادري (ع.ق) .. الشعب الفلسطيني وحف تقرير المصير.
م.م.ق.س.ا – عدد 7، النصف الاول من سنة 1980، ص 73، 97.
- القادري (ع.أ) .. الاجتهاد القضائي للمجلس الدستوري الفرنسي منذ بداية السبعينات الى الان.
م.م.ق.س.ا – عدد 9، النصف الاول من سنة 1981، ص 9 – 30.

- جلال (أ) .- ملاحظات حول اقتراحات بشأن اصلاح نظام الضمان الاجتماعي المغربي.
م.م.ق.س.ا - عدد 4، يونيو 1978، ص 43 - 81.
- جلال (أ) .- بعض الجوانب القانونية لرعاية الطفل في المغرب.
م.م.ق.س.ا - عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 9 - 50.
- الخمليشي (أ) .- مسؤولية الورثة عن ديون الموروث.
م.م.ق.س.ا - عدد 2، يونيو 1977، ص 111 - 127.
- الخمليشي (أ) .- دفع المسؤولية عن الاشياء في ظل م. 1.88.ع. بفعل ماهو ضروري لتفادي الضرر.
م.م.ق.س.ا - عدد 3، دجنبر 1977، ص 9 - 38.
- الخمليشي (أ) ، ومولاي رشيد (ع.أ.) - مدونة الأحوال الشخصية بعد خمسة وعشرين سنة من صدورها.
م.م.ق.س.ا - عدد 10، النصف الثاني من سنة 1981، ص 31 - 62.
- شكري السباعي (أ.) .- فكرة عن تطور التجارة والقانون التجاري في العالم والمغرب.
م.م.ق.س.ا - عدد 7، النصف الاول من سنة 1980، ص 9 - 72.
- شكري السباعي (أ.) .- الاعراف التجارية والعادات الاتفاقية واحتمال تعارضهما مع القانون ومبادئ الشريعة الاسلامية في التشريع المغربي المقارن.
م.م.ق.س.ا - عدد 2، يونيو 1977، ص 9 - 25.
- الضحاك (أ.) .- الموقف المغربي في المؤتمر الثالث لهيئة الامم المتحدة حول قانون البحار بالنسبة للمحافظة على البيئة البحرية.
م.م.ق.س.ا - عدد 6، النصف الثاني من سنة 1979، ص 9 - 30.
- عبود (م.) .- مسؤولية المؤاجر عن حوادث الشغل والامراض المهنية في التشريع المغربي، للدكتور آماك جلال.
م.م.ق.س.ا - عدد 3، دجنبر 1977، ص 143، 151.
- العبيدي سليمان (ع) .- عدم التمسك بالدفع في قانون الصرف المغربي.
م.م.ق.س.ا - عدد 2، يونيو 1977، ص 27، 68.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى . الغرفة الادارية . القرار عدد 148 . الصادر في 6 ماي 1977.

م.م.ق.س.أ - عدد 4 يونيو 1978 . ص 99 - 102.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى . الغرفة الاولى . القرار عدد 661 . الصادر في 16 نونبر 1977.

م.م.ق.س.أ - عدد 4 . يونيو 1978 . ص 127 - 130.

- الاجتهاد القضائي

- المجلس الاعلى . الغرفة الاولى . القرار عدد 16 . الصادر في 4 يناير 1978.

م.م.ق.س.أ - عدد 4 يونيو 1978 . ص 131 - 134 .

- بنجلون (ع.ع) - عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط - كلمة الافتتاح لندوة التبعية واشكالية الانتقال .

م.م.ق.س.أ - عدد 8 . النصف الثاني من سنة 1980 . ص 7 - 9 .

- بنجلون (ع.ع) . - عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

- خطاب الافتتاح لندوة حوك (ربع قرن من القانون المغربي) .

م.م.ق.س.أ - عدد 10 . النصف الثاني من سنة 1981 . ص 5 - 9 .

- البوزيدي (م) . - التغيير السياسي . ملاحظات حول مقتربات التحليل

الانجلو - سكسونية .

م.م.ق.س.أ - عدد 2 . يونيو 1977 . ص 131 - 141 .

- بوطالب (ع.أ) . - تقييم قانون 26 يناير 1965 . حول توحيد القضاء

ومغربته وتعريبه .

م.م.ق.س.أ - عدد 10 . النصف الثاني من سنة 1981 . ص 15 - 30 .

- بوقنطار (أ) . - تطور الموقف الفرنسي ازاء الصراع العربي الاسرائيلي منذ

سنة 1967 .

م.م.ق.س.أ - عدد 9 . النصف الاول من سنة 1981 . ص 31 - 48 .

- بلال (ع.أ) . - اشكالية العلاقات بين العالم العربي والسوق الاربوية

المشتركة . في أي اتجاه ستتطور علاقات العالم العربي بالسوق الاربوية المشتركة؟

م.م.ق.س.أ - عدد 11 . النصف الاول من سنة 1982 . ص 18 . 11 .

الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى . الغرفة الاولى . القرار عدد 47 الصادر في 18 يناير 1978 .
م.م.ق.س.أ عدد 4 . يونيو 1978 . ص 135 - 139 .

الاجتهاد القضائي:

المجلس الاعلى . الغرفة الادارية . قرار عدد 146 . الصادر في 6 ماي
1977 .

م.م.ق.س.أ - عدد 4 يونيو 1978 . ص 97 - 98 .

- الاجتهاد القضائي:

- القانون الاداري المقارن . المحكمة الادارية التونسية . قرار اداري في
تجاوز السلطة . مؤرخ في 23 يوليوز 1976 .

م.م.ق.س.أ - عدد 3 دجنبر 1977 . ص 155 - 159 .

الاجتهاد القضائي:

- القانون الاداري المقارن . المحكمة الادارية التونسية . قرار اداري في
تجاوز السلطة . مؤرخ في 23 يوليوز 1976 .

م.م.ق.س.أ - عدد 3 دجنبر 1977 . ص 155 - 159 .

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى . الغرفة الدستورية المؤقتة . قرار 127 . الصادر في 20
أكتوبر 1977 .

م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 . ص 85 - 88 .

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى . الغرفة الادارية . القرار عدد 19 ، الصادر في 26 يناير
1977 .

م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 . ص 89 - 92 .

- الاجتهاد القضائي

- المجلس الاعلى . الغرفة الادارية . القرار عدد 57 ، الصادر في 25 فبراير
1977 .

م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 93 - 95 .

الاجتهاد القضائي:

- الغرفة الادارية . قرار عدد 292 ، الصادر في 17 غشت 1977 .

م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 103 - 107 .

- م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 149 - 151 .
- الاجتهاد القضائي:**
- المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية، القرار عدد 11 الصادر في 21 فبراير 1975 .
- م.م.ق.س.أ - عدد 5 النصف الأول من سنة 1979 ، ص 105 - 111 .
- الاجتهاد القضائي:**
- المجلس الأعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 52 ، الصادر في 18 يناير 1978
- م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 145 - 147 .
- الاجتهاد القضائي :**
- المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 600 ، الصادر في 19 أكتوبر 1977 .
- م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 123 - 125 .
- الاجتهاد القضائي:**
- المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 577 ، الصادر في 12 أكتوبر 1977 .
- م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 119 - 121 .
- الاجتهاد القضائي:**
- المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 572 ، الصادر في 12 أكتوبر 1977 .
- م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 115 - 118 .
- الاجتهاد القضائي:**
- المجلس الأعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 466 ، الصادر في 22 غشت 1977 .
- م.م.ق.س.أ - عدد 4 يونيو 1978 ، ص 109 - 113 .
- الاجتهاد القضائي:**
- المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 48 ، الصادر في 18 يناير 1978 .
- م.م.ق.س.أ - عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 141 - 143 .

- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية ، قرار عدد 249 ، الصادر في 1 أكتوبر 1976.
م.م.ق.س.أ – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 ، ص 145 – 148.
- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية ، قرار عدد 343 ، الصادر في 31 دجنبر 1976.
م.م.ق.س.أ – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 ، ص 149 – 154.
- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية ، القرار عدد 23 ، الصادر في 4 فبراير 1977.
م.م.ق.س.أ – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 ، ص 155 – 159.
- الاجتهاد القضائي:
المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، قرار عدد 186 ، الصادر في 30 مارس 1977.
م.م.ق.س.أ – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 ، ص 161 – 163.
- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الاولى ، القرار عدد 182 ، الصادر في 30 مارس 1977.
م.م.ق.س.أ – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 ، ص 165 – 167.
- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 226 ، الصادر في 13 أبريل 1977.
م.م.ق.س.أ. – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 ، ص 169 – 171.
- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، قرار عدد 221 ، الصادر في 13 أبريل 1977.
م.م.ق.س.أ – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 ، ص 173 – 175.
- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الأولى ، القرار عدد 172 ، الصادر في 8 مارس 1978.

فهرس المؤلفين والعناوين

- الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى . الغرفة الادارية . الحكم عدد 181 الصادر في 11 يوليوز
1975 .
م.م.ق.س.أ – عدد 5 . النصف الأول من سنة 1979 ، ص. 117 – 121 .
– الاجتهاد القضائي :
– المجلس الاعلى . الغرفة الادارية . القرار عدد 179 الصادر في 11
يوليوز 1975 .
م.م.ق.س.أ – عدد 5 . النصف الأول من سنة 1979 . ص 113 – 116 .
– الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية ، الحكم عدد 223 ، المؤرخ: في 26
دجنبر 1975 .
م.م.ق.س.أ – عدد 5 ، النصف الأول من سنة 1979 . ص 123 – 127 :
– الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى . الغرفة الاولى . القرار عدد 51 . الصادر في 4 فبراير
1976 .
م.م.ق.س.أ – عدد 5 . النصف الأول من سنة 1979 . ص. 129 – 131 .
– الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى . الغرفة الاولى . القرار عدد 91 . الصادر في 18 فبراير
1976 .
م.م.ق.س.أ – عدد 5 النصف الأول من سنة 1979 . ص 133 – 135 .
– الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى . الغرفة الادارية . القرار رقم 183 . الصادر في 25 يونيو
1976 .
م.م.ق.س.أ – عدد 5 . النصف الأول من سنة 1979 . ص 137 – 139 .
– الاجتهاد القضائي:
– المجلس الاعلى الغرفة الادارية . قرار رقم 248 . الصادر في 1 أكتوبر 1976 .
م.م.ق.س.أ . – عدد 5 . النصف الأول من سنة 1979 . ص 141 – 143 .



جدول فهارس الاعداد من 1 الى 12
من المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد

كلمة التقديم

هذا جدول تلخيصي للاعداد الاثنى عشر من المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد التي صدرت الى يومنا هذا (دجنبر 1976 - النصف الثاني من سنة 1982) وتحتوي على فهرسين.

- فهرس المؤلفين والعناوين حسب الترتيب الابدجي بأسماء المؤلفين.

- فهرس المواد حسب المواضيع الرئيسية.

ونأمل أن نقوم في المستقبل بوضع فهرس واحد للمجلة يضم القسمين معا (القسم العربي والقسم الفرنسي).



فہاریس

وفيما يرجع للوسيلة الثالثة المتخذة من خرق الفصل 5 من القانون النموذجي المنشور بالجريدة الرسمية عدد 1878 مكرر بتاريخ 26 أكتوبر 1948 الذي يوجب على الفريق الذي يوقف عقد العمل ان يخبر الطرف الآخر.

حيث انه بقطع النظر عن كون الطاعن وكما يستفاد من اوراق الملف قد توصل من بين ما توصل به عند اعقائه من منصبه باجرة ثلاثة اشهر تمثل اجل الاشعار المنصوص عليه في رسالة توظيفه المؤرخة في 19 نونبر 1974. أي اكثر مما يخوله اياه القانون النموذجي الذي يتمسك به فان علاقاته مع مكتب التكوين المهني وانعاش الشغل غير خاضعة للقانون النموذجي المذكور اعلاه برسالة التوظيف المشار اليها مما تكون معه هذه الوسيلة غير مبنية على اساس.

لهذه الأسباب

قضى المجلس الأعلى برفض طلب الالغاء.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه في قاعة الجلسات العادية بالمجلس الأعلى بالرباط وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من السادة عبد اللطيف التازي وعمر التازي ومحمد زين العابدين بنبراهيم وعبد الكريم الحمياني ختات وبمحضر المحامي العام السيد محمد الغرفي وبمساعدة كاتب الضبط السيد محمد كصوان.

اعداد : محمد الوكيللي

له ان يستفيد من مقتضيات القانون الاساسي وخصوصا منها المتعلقة بالمتابعات والتأديب ذلك ان وزير الشغل والشؤون الاجتماعية له يتخذ قرارا حول تمثيل المستخدمين بالمكتب الا بتاريخ ثاني يبرابر 1978 كما ان مسطرة انتخاب ممثلهم ابتدأت في 16 اكتوبر 1978 ولم تنته الا في 16 يناير 1979 وقد اضاف المدير العام للمكتب المذكور انه نفذ كل التزاماته ازاء الطالب عندما قرر جعل حد لنشاط الطالب في مصالحه ومنحه كل حقوقه من اجرة واشعار واطلة فكان عليه ان يلتجئ الى المحكمة المختصة اذا ما ظهر له ان مشغله هضم حقه.

وحيث عقب الطالب على تلك المذكرة بمسئجات، يشرح فيها ان وضعيته الادارية اصبحت خاضعة للقانون الاساسي للمكتب بمجرد نشره عملا بالعقد الذي كان يربطه بنفس المكتب منذ تاريخ 19 نونبر 1974 وذلك ما يفند ادعاءات المطلوب ضده الالغاء الرامية الى القول بان العلاقة المهنية بين الطرفين ينظمها عقد عادي للشغل واذ ان لا يدخل ضمن باقي موظفي المكتب الذين تشملهم مسطرة الادمج نظرا لصفته مهندسا للدولة وقد منح له منصب مدير تقني وعن مسطرة التأديب اجاب الطاعن انه كان على المكتب ان يكون اللجنة المختصة لهذا الغرض حسبما جاء في الفصل 54 من القانون الاساسي.

فيما يخص قبول الطلب.

حيث ان الظهير المؤرخ في 21 ماي 1974 الذي انشئ بمقتضاه المكتب المذكور ينص على ان هذا الأخير يشكل مؤسسة عمومية تدمج بالشخصية المعنوية والاستقلال المالي (الفصل الاول من الظهير) ويدير شؤونه مدير عين بمقتضى ظهير مؤرخ في فاتح اكتوبر 1975 وذلك ما يخول له صفة السلطة الادارية وبالتالي فان جميع المقررات الصادرة عنه تكون خاضعة لمراقبة المجلس الاعلى ضمن مسطرة طلب الالغاء بسبب الشطط في استعمال السلطة حسب ما تنص عليه مقتضيات قانون المسطرة المدنية في فصله 360 مما يستتبع ان طلب مفلح صالح مقبول شكلا.

فيما يخص الوسيطتين الاولى والثانية المسندك بهما من خرق الفصول 57 و 58 و 60 من النظام الاساسي وذلك لاتخاذ عقوبة الطرد ضد الطاعن دون استشارة اللجنة التأديبية ودون اتباع المسطرة الواجب اتباعها لدى هذه اللجنة.

حيث ان مفلح صالح لم يكن خاضعا للنظام الاساسي لموظفي مكتب التكوين المهني وانعاش الشغل مادام لم يصدر اي قرار فردي بادماجه في اطار هذا المكتب قبل مغادرته له مما يجعل الوسيطتين بدون اساس

حيث ان مفلح صالح يطلب بسبب الشطط في استعمال السلطة الغاء مقرر صادر بتاريخ 6 يونيو 1977 تحت رقم 391 من المدير العام لمكتب التكوين المهني وانعاش الشغل قضى بعزله من منصبه كمدير تقني بنفس المكتب موضعا انه تم توظيفه به يوم فاتح دجنبر 1974 ثم وقع ترسيمه بتاريخ فاتح يوليوز 1975 وبالتالي اصبح خاضعا للفصل 91 من المرسوم عدد 266/77/2 الصادر بتاريخ 7 جمادى الأولى 1397 موافق 16 ابريل 1977 الذي يعتبر بمثابة نظام اساسي للمكتب المذكور وان عزله من منصبه بمجرد مقرر انفرادي اتخذه المدير دون تعليق يكون تدبيراً يدخل ضمن العقوبات التأديبية من الدرجة الثانية التي لا تتخذ الا بعد استشارة المجلس التأديبي وانه لم يطلع مسبقاً على ملفه ولم يتوصل بأي اخطار من المكتب والحالة انه لم يرتكب اي خطأ جسيم وليس هناك قوة قاهرة تحول دون توجيه الاخطار اليه مما يجعل المقرر المطعون فيه مشوباً بالشطط في استعمال السلطة اذ صدر خرقاً للفصلين 58 و 60 من النظام الأساسي المشار اليه اعلاه والفصل الخامس من القانون النموذجي المنشور بالجريدة الرسمية عدد 1848 مكرر في تاريخ 26 اكتوبر 1948.

وحيث اجاب مكتب التكوين المهني وانعاش الشغل بمذكرة مؤرخة في 5 ابريل 1978 يذكر فيها من جهته انه يشكك مؤسمة عمومية تتمتع بالشخصية الاعتبارية والاستقلال المالي بيسيرها مجلس اداري بالاضافة الى لجنة المراقبة والمدير عملاً بالفصلين الأول والثالث من الظهير المؤرخ في 28 ربيع الثاني 1394 موافق 21 ماي 1974 ولا يشكل بناتاً مصلحة من المصالح الادارية ومن جهة اخرى فان المدير ليس بسلطة ادارية يمكن لها ان تستعمل الشطط في ممارسة سلطتها وبالتالي فان طلب مفلح صالح يكون غير مقبول شكلاً عملاً بالفصلين 360 و 362 من قانون المسطرة المدنية وانه فيما يخص الموضوع فقد اكدت المذكرة المومأ اليها ان المؤسسة كانت ابرمت مع الطالب عقد شغل عادي وان المرسوم المؤرخ في 26 ابريل 1977 لا ينطبق الا على المستخدمين بالمكتب المقرر ادماجهم حسب قرار صادر عن لجنة مختصة لهذا الغرض عملاً بالفصل 86 من المرسوم المشار اليه اعلاه.

وحيث ادلت الادارة بمذكرة اخرى في ثالث ييناير 1980 تؤكد ان الطالب لم يقع ادماجه ضمن موظفي المكتب اذ ان اللجنة المكلفة بذلك لم تتكون ولم تباشر اشغالها الا في تاريخ كان مفلح صالح قد غادر المكتب وبالتالي ظلت وضعيته الادارية خاضعة لعقد الشغل العادي الذي ابرمه معه يوم دخوله للمكتب ولا يسوغ

الغرفة الادارية، قرار رقم : 135، الصادر في 24 أبريل
1981.

(مفلح صالح ضد مدير مكتب التكوين المهني
وانعاش الشغل).

يشكل مكتب التكوين المهني وانعاش الشغل
مؤسسة عمومية تتمتع بالشخصية المعنوية
والاستقلال المالي، ولذا فان جميع المقررات الصادرة
عن مديره، باعتباره سلطة ادارية تخضع لمراقبة
المجلس الأعلى، ضمن مسطرة طلب الالغاء بسبب
الشطط في استعمال السلطة.

بناء على العريضة المرفوعة بتاريخ 29 غشت 1977 من طرف الطالب المذكور
حوله بواسطة نائبه والرامية الى الغاء القرار الصادر بتاريخ 6 يونيو 1977 تحت عدد
391 عن مدير مكتب التكوين المهني وانعاش الشغل بالدار البيضاء وذلك بسبب
الشطط في استعمال السلطة.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 5 أبريل 1978 من طرف
المدعى عليه بواسطة نائبه والرامية الى عدم قبول الطلب.
وبناء على الأوراق الأخرى المدلى بها في الملف.
وبناء على قانون المسطرة المدنية وبالاخص فصوله 353 وما بعده والفقرة
الأخيرة من فصله 362.

وبناء على الأمر بالتخلي والابلاغ الصادر بتاريخ 3 يناير 1980.
وبناء على الاعلام بتعيين القضية على الجلسة العلنية المنعقدة بتاريخ 20
مارس 1981.

وبناء على المناداة على الطرفين ومن ينوب عنهما وعدم حضورهم.
وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد عمر التازي في تقريره
والى ملاحظات المحامي العام السيد محمد الغرفي.
وبعد المداولة طبقا للقانون.

لأجل ما ذكر

قضى المجلس الأعلى بالغاء المقرر المطعون فيه.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه في قاعة الجلسات العادية بالمجلس الأعلى بالرباط وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من السادة رئيس الغرفة الادارية مكسيم ازولاي والمستشارين عبد اللطيف التازي وعمر التازي ومحمد زين العابدين بنبراهيم وعبد الكريم الحمياني ختات، وبمحضر المحامي العام السيد احمد منصف وبمساعدة كاتب الضبط السيد محمد مكوار.

في احدى رتب السلم الخاص بالاسلاك الادارية التابعة للدولة» وعلى هذا فانه لا يتمتع بالضمانات المخولة للموظفين الرسميين ولا يحق له ان يدعي بأنه وقع خرق حقوق الدفاع في حقه لعدم تطبيق الفصول 65 و 66 و 67 و 72 من قانون الوظيفة في حقه كما ان الطاعن لا يتمتع بالمقتضيات المنصوص عليها في الفصل 16 من ظهير فاتح مارس 1963 المتعلق بالمتصرفين التابعين لوزارة الداخلية الذي يحيل على المقتضيات الخاصة بالمسطرة المتعلقة بالعقوبات التأديبية الواردة في قانون الوظيفة العمومية ذلك انه لا يوجد من بين المقتضيات الواردة في هذا الظهير والمتعلقة برجال السلطة ما يفيد صراحة او ضمنا ان رجال السلطة الغير الرسميين يتمتعون بالضمانات الواردة في النظام الاساسي للوظيفة العمومية حول المسطرة الخاصة بالعقوبات التأديبية ولهذا الاعتبار فان وزير الداخلية الذي يملك السلطة التأديبية فيما يخص الخلفاء من حقه ان يتخذ كل اجراء يراه مناسباً لضمان حسن سير المصالح المحلية التي يشرف عليها والحفاظ على سمعتها وهيبتها . وبذلك يكون ما استدك به الطاعن من مخالفات للنصوص التي استدك بها وخرق مبدأ حقوق الدفاع غير مرتكز على اساس طالبا رفض مطلب الطاعن .

لكن حيث انه . لان كان خلفاء القواد لا تطبق عليهم مقتضيات ظهير فاتح مارس 1963 المشار اليه اعلاه ولا المتقضيات المدعى خرقها من الظهير المتعلق بالقانون الاساسي للوظيفة العمومية لكون الطاعن لا يعتبر من الموظفين الرسميين في مفهوم الفصل الثاني من النظام الاساسي للوظيفة العمومية فان حقوق الدفاع التي تعد من المبادئ الاساسية للقانون يقتضي من الادارة قبل اصدارها المقرر المطعون فيه اتخاذ ما يلزم من الاجراءات لاطلاع المعني بالامر على المخالفات المنسوبة اليه وتمكينه من تهيبء دفاعه عن نفسه وذلك، حتى في حالة عدم وجود اي نص تشريعي او تنظيمي متعلق بالضمانات التأديبية وان حرمان الطاعن من هذه الضمانات الاساسية يعتبر خرقاً لمبدأ حقوق الدفاع المشار اليه اعلاه وبالتالي يجعل المقرر المطعون فيه متنسماً بالشطط في استعمال السلطة الأمر الذي يستوجب الغاءه

بناء على ان حقوق الدفاع مبدأ من المبادئ الأساسية للقانون التي يترتب
البطلان عن عدم مراعاتها.

وحيث أن صدور مقرر من الادارة بتأديب موظف من غير ان تنتج له الفرصة
للدفاع عن نفسه يعتبر اخلايا بهذا الحق يستوجب بطلان المقرر وذلك حتى في
حالة عدم وجود نص تشريعي او تنظيمي متعلق بالضمانات التأديبية.

حيث أنه بتاريخ 29 يناير 1979 تقدم بلفاسم محمد الساكن بحي لا بيضا
بإبركان بواسطة محاميه الاستاذ الوكيل البشير الى المجلس بعريضة يطلب فيها
بسبب الشطط في استعمال السلطة الغاء المقرر الصادر عن وزير الداخلية والمبلغ الى
عمالة وجدة بتاريخ 28/10/1978 القاضي باعفائه من منصبه كخليفة للقائد بوزارة
الداخلية ذلك انه في التاريخ المذكور منع من عمله الذي كان يزاوله بعمالة وجدة
بصفة خليفة قائد بحجة ان وزير الدولة المكلف بالداخلية اصدر موقرا باعفائه من
منصبه ورغم ابلاغه للوزارة تظلم استعاطيا بواسطة كتابة الضبط بالمحكمة
الابتدائية فان الوزارة لم تجبه عن تظلمه لهذا فانه يطلب الغاء المقرر المذكور لكونه
صدر خرقا للفصول 65/66/67/72 من الظهير المؤرخ في 24 يبرابر 1958 المتعلق
بالقانون الاساسي للتوظيف العمومية وللـفصل 16 من ظهير فاتح مارس 1963
المتعلق بالنظام الاساسي للمنتصرين بوزارة الداخلية هاته الفصول التي تنظم
الاجراءات التي يجب اتباعها قبل صدور عقوبات تأديبية في حق الموظفين كما انه
حرم من حق الدفاع عن نفسه والاطلاع على الاسباب التي جعلت الوزارة تتخذ في
حقه عقوبة الاعفاء من العمل مع انه منذ ان التحق بوزارة الداخلية سنة 1963
بوصفه خليفة قائد لم يسبق ان سجلت في حقه اية مخالفة ولهذا يطلب الغاء المقرر
المطعون فيه.

وحيث اجاب وزير الداخلية بواسطة العون القضائي بالمغرب بمذكرة استعرض
فيها الحياة الادارية للطاعن منذ ان تقلد وظيفته سنة 1963 شارحا انه تم نقله عدة
مرات كاجراءات تأديبية نظرا لسلوكه المنافي لواجباته والتزاماته كرجل للسلطة
ولعدم قدرته وكفاءته على تحمل المسؤولية وحل المشاكل موضحا فيما يخص الطعن
الموجه للمقرر ان الطاعن كان يحتل منصب خليفة قائد دون ان يكون منتميا الى اي
اطار من اطر وزارة الداخلية الرسميين التابعين للتوظيف العمومية لهذا فانه لم يكن
موظفا بالمعنى القانوني حسب مفهوم الفصل الثاني من الظهير المنظم للتوظيف
العمومية الذي ينص على انه «يعد موظفا كل شخص يعين في وظيفة قارة ويرسم

الغرفة الادارية، قرار رقم : 377، الصادر في 21 نوفمبر
1980.

(بلقاسم محمد ضد وزير الداخلية)

- تعدد حقوق الدفاع من المبادئ الأساسية
للقانون، الأمر الذي يقتضي من الادارة، قبل اصدار
المقرر المطعون فيه، اتخاذ ما يلزم من الاجراءات،
لاطلاع المعني بالأمر على المخالفات المنسوبة اليه،
وتمكينه من تهيبه دفاعه عن نفسه، وذاك حتى في
حالة عدم وجود اي نص تشريعي او تنظيمي متعلق
بالضمانات التأديبية.

بناء على العريضة المرفوعة بتاريخ 29 يناير 1979 من طرف الطالب المذكور
حوله بواسطة نائبه والرامية الى الغاء المقرر الصادر بتاريخ 28 اكتوبر 1978 عن
وزير الفلاحة وذلك بسبب الشطط في استعمال السلطة.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 4 اكتوبر 1979 من طرف
المدعى عليه بواسطة نائبه والرامية الى رفض الطلب.

وبناء على الأوراق الأخرى المدلى بها في الملف.

وبناء على قانون المسطرة المدنية وبالاخص فصوله 353 وما بعده.

وبناء على الامر بالتخلي والابلاغ الصادر بتاريخ 21 يوليوز 1980.

وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة بتاريخ 21
نونبر 1980.

وبناء على المناداة على الطرفين ومن ينوب عنهما بعدم حضورهم.

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد محمد زين العابدين

بنبراهيم في تقريره والى ملاحظات المحامي العام السيد احمد بن يوسف.

وبعد المداولة طبقاً للقانون.

فيما يخص الوسيلة الوحيدة المستدل بها:

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور أعلاه في قاعة
الجلسات العادية بالمجلس الأعلى بالمشور وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من السادة
رئيس الغرفة الادارية مكسيم ازولاي والمستشارين محمد بلقزيز وعمر التازي وعبد
الكريم الحمياني ختات وعبد اللطيف الداودي وبمحضر المحامي العام السيد عبد
الكريم الوزاني وبمساعدة كاتب الضبط السيد عبد الغفور بوعيايد.

لكن حيث ان القرار المقيمي المؤرخ في ثاني شتنبر 1912 المؤسس للجريدة الرسمية بالمغرب وان كان لا ينص صراحة على وجوب نشر النصوص في الجريدة المذكورة فانه يوضح بكل دقة ان الغاية من تاسيس هذه الجريدة هي نشر جميع ما يصدر من قوانين ومراسيم ومقررات.

وحيث ان مقتضياته مستمدة من المبادئ الجوهرية للقانون العام التي تجعل من نشر النصوص شرطا أساسيا لفرض العمل بها والزام المحاكم بتطبيق مقتضياتها وحيث ان ماجاء في القرار المطعون فيه من كون نشر النصوص القانونية والتنظيمية في الجريدة الرسمية لا يكتسي سوى صبغة اخبارية محضة ويمكن الاستعاضة عنه بطريقة اخرى من طرف الاعلام لا يمكن اخذه بعين الاعتبار لان الجريدة الرسمية التي تصدرها الحكومة بصفة دورية منظمة هي الضمانة الوحيدة لتبليغ النصوص القانونية والتنظيمية الى علم الافراد والجماعات وانه يستحيل على المحاكم تطبيق نصوص لم يطلعوا مسبقا على فحواها من خلال نشرها في الجريدة الرسمية بالاضافة الى ان الغموض والتعقيد الذي يكتنف بعض النصوص يستوجب في اغلب الاحيان القيام بدراستها وتحليلها ولاينأتى ذلك الا على ضوء نصوص رسمية صادرة عن السلطة الحكومية.

وحيث ان محكمة الاستئناف عندما صرحت بان اتفاقية وارسو قد وقع الاعلان عنها في المغرب بما فيه الكفاية وان تذاكر السفر التي تنظم لركاب الطائرات تتضمن بعض مقتضيات هذه الاتفاقية وتشير بالخصوص الى الفصل 29 المتعلق بالمسؤولية مما يغني عن نشر نصها في الجريدة الرسمية تكون قد اخلت بمبادئ القانون العام وتجاهلت مقتضيات القرار المؤسس للجريدة الرسمية بالمغرب.

من أجله

وبصرف النظر عما جاء في الوسيلة الرابعة

قضى المجلس الاعلى بنقض وابطال القرار الصادر عن محكمة الاستئناف بالرباط بتاريخ 30 مايو 1967 وباحالة القضية على نفس المحكمة متبكية من هيئة اخرى لتبت فيها من جديد طبق القانون وعلى المطلوب حده النقض بالصان.
كما قرر اثبات حكمه هذا في سجلات المحكمة الاقليمية بالرباط اثر الحكم المطعون فيه او بطرته.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 30 أكتوبر 1970 تحت امضاء الاستاذ جياكوميتي المحامي بالبيضاء النائب عن المطلوبة ضدها النقض المذكورة أعلاه والرامية الى الحكم برفض الطلب.

وبناء على الظهير المؤسس للمجلس الاعلى المؤرخ بثنائي ربيع الاول عام 1377 موافق 27 شتنبر 1957.

وبناء على الامر بالتخلي والابلاغ الصادر في 25 يوليوز 1972

وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة في 13 أكتوبر 1972.

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد محمد بلقزيز في تقريره والى ملاحظات المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني.

وبعد مداولة طبقا للقانون،

فيما يخص الوسائل الثلاثة الاولى،

حيث يؤخذ من أوراق الملف ومن القرار المطعون فيه (الرباط 30 مايو 1967) ان المرأة زهراء بناني ايم صالح الشرقاوي اقامت لدى المحكمة الاقليمية بالرباط دعوة على الشركة الجوية الفرنسية (اير فرانس) تطالبها فيها بأداء ما قدره 200 الف درهم مناصفة بينها وبين ولدها القاصر كتعويض عن الضرر المادي والمعنوي اللاحق بهما من جراء وفاة موروثهما صالح الشرقاوي في حادثة جوية بتاريخ 12 شتنبر 1961 وان محكمة الاستئناف صححت الحكم الابتدائي القاضي بسقوط طلب المدعية لتقديمه خارج الاجل المنصوص عليه في الفصل 29 من اتفاقية وارسو المؤرخة في 10 أكتوبر 1929 المتعلقة بتوحيد القواعد الجوهرية والمسطرية الخاصة بالنقل الجوي الدولي.

وحيث ان محكمة الاستئناف اعتمدت في قرارها على كون معاهدة وارسو قد وقعت من طرف الدولة الفرنسية اصالة عن نفسها ونياية عن الدولة المغربية بحكم عقد الحماية وان المغرب انخرط فيها بعد الاستقلال بتاريخ 8 يناير 1958، وأن عدم نشرها في الجريدة الرسمية لا يحول دون تطبيقها في سائر المملكة اذ لا يوجد اي نص قانوني يوجب النشر في الجريدة المذكورة ويكفي لزام الافراد والجماعات بمقتضاياتها ان يكونوا قد اطلعوا على مضمونها باية وسيلة اخرى من وسائل الاعلام.

الغرفة الادارية، قرار رقم : 5، الصادر في 3
نوفمبر 1972.

زهرة بناني ضد شركة الطيران الفرنسية «اير
فرانس»

1 - ان القرار المقيمي المؤرخ ب 2 سبتمبر
1912 المؤسس للجريدة الرسمية بالمغرب، وان كان
لايقتضي صراحة بوجود نشر النصوص في الجريدة
المذكورة، فانه يوضح بكل دقة ان الغاية من تأسيس
هذه الجريدة، هو نشر جميع ما يصدر من قوانين
دمراسيم وقرارات، فاحكامه مستمدة من المباديء
الجمهورية للقانون العام، التي تجعل من نشر النصوص
شرطا اساسيا لفرز العمل بها والزام المحاكم بتطبيق
مقتضياتها.

2 - ان القول بكون نشر النصوص القانونية
والتنظيمية في الجريدة الرسمية، يكتسي مجرد
صبغة اخبارية محضة، ويمكن الاستعاضة عنه بطريقة
اخرى من طرف الاعلام، لايمكن أخذه بعين الاعتبار،
لان الجريدة الرسمية التي تصدرها الحكومة بصفة
دورية منتظمة، هي الضمانة الوحيدة لتبليغ النصوص
القانونية الى علم الافراد والجماعات، كما يستحيل
على المحاكم تطبيق نصوص لم تطلع مسبقا على
فحواها من خلال نشرها في الجريدة الرسمية.

بناء على طلب النقض المرفوع بتاريخ 29 مارس 1968 من طرف زهراء بناني
بالاصالة عن نفسها ونيابة عن ابنها عماد بواسطة نائبها الاسناد بوسنة المحامي
بالرباط ضد حكم محكمة الاستئناف بالرباط الصادر بتاريخ 30 مايو 1967 في القضية
عدد : 1838.

الحكم المبني عليه ليس فيه ما يمس النظام العام وبهذا لم تخرق المحكمة النصوص المدعى خرقها وتكون الوسيلة في فرعها منعدمة الأساس.

لاجل ما ذكر

قضى المجلس الاعلى برفض الطلب وعلى صاحبه بالصائر.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه في قاعة الجلسات العادية بالمجلس الاعلى بالرباط. وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من السادة رئيس الغرفة الادارية مكسيم ازولاي والمستشارين عبد اللطيف التازي وعمر التازي ومحمد زين العابدين بنبراهيم وعبد الكريم الحمياني ختات وبمحضر المحامي العام السيد عبد القادر المذكوري وبمساعدة كاتب الضبط السيد عبد الغفور بوعبياد.

الفصل 388 من قانون العقود والالتزامات يجعل اعطاء بحكم الصيغة التنفيذية غير ممكن لمخالفته للمبادئ القانونية المطبقة في المغرب وبالتالي يجعله غير متوفر على شرط من الشروط الواردة في الفصل 16 من الاتفاقية المشار اليها ومن جهة ثانية فان الشرط التحكيمي يعتبر باطلا وعديم الاثر لكونه غير مكتوب باليد وغير موافق عليه بصفة خاصة كما يقضي بذلك الفصل 529 من قانون المسطرة المشار اليه وان بطلانه يعتبر من النظام العام وبالتالي فان المقرر التنفيذي يعتبر فاقدا لشرط من الشروط التي يجب توفره عليها لتنفيذه بالمغرب والتي يقضي بها الفصل 16 المشار اليه وان اعطاه الصيغة التنفيذية رغم ذلك يعتبر خرقا للنصوص المذكورة وبالتالي يجب نقض المقرر المطعون فيه الذي امر تنفيذه.

لكن من جهة وفيما يخص التقادم حيث ان الفصل 19 من الاتفاقية القضائية المغربية الفرنسية تقضي بان المحكمة المعروض عليها طلب اعطاء الصيغة التنفيذية للحكم الصادر في البلد الآخر تبقى مهمتها منحصرة في النظر في استيفاء الحكم للشروط المطلوبة في الاتفاقية في الفصل 16 وما بعده دون ان يكون لها اية صلاحية لبحث موضوع النزاع وما دام التقادم يتعلق بموضوع النزاع ولا يدخل في نطاق المسائل التي تكتسي صيغة النظام العام فان المحكمة كانت على صواب حين ابعدت بحث التقادم واقتصرت على البحث عن توفر الحكم على الشروط التي تتضمنها الاتفاقية القضائية.

ومن جهة ثانية حيث ان اتفاقية الاعتراف بالمقررات التحكيمية الأجنبية وتنفيذها المصادق عليها بمقتضى ظهير 19 يبراير 1960 تنص في فصلها الثاني الفقرة الثانية على انه «يقصد من عبارة (اتفاقية كتابية) شرط تحكيمي مدرج في عقدة او اتفاق تحكيمي يوقع عليهما الفريقان او يتضمنهما تبادل وسائل او بركات».

وحيث ان هاته الاتفاقية هي الواجبة التطبيق في القضية هاته دون الفصل 529 من قانون المسطرة المدنية المؤرخ في 12/8/1913 الذي كان جاريا به العمل وقت صدور القرار المطعون فيه ذلك ان قواعد القانون الدولي الخاص تقضي بتطبيق مقتضيات الاتفاقيات الدولية عند تعارضها مع مقتضيات القانون الداخلي لهذا فان الشرط التحكيمي وكيفما كان تحريره يبقى خاضعا في صحته وبطلانه الناتج عن تحريره لمقتضيات الاتفاقية المذكورة لا الى مقتضيات الفصل 529 المدعى خرقه وعلى هذا الاساس فان الشرط التحكيمي لا يعتبر باطلا وبالتالي فان

المبادلة غير انها لم تأخذ بعين الاعتبار تسليم حبوب الاراشيد مع ان تسليم حبوب الكولزا وحبوب الاراشيد لا يمكن ان يفضلا وبالتالي فان القرار التحكيمي المتعلق فقط بتسليم حبوب الكولزا لا يمكن اعتباره او تنفيذه لعدم امكانية الفصل الامر الذي يستوجب نقض القرار المطعون فيه.

لكن حيث ان ما اثاره الطاعن في وسيلته يدخل في جوهر النزاع الذي عرض على الغرفة التحكيمية والتي لم تكن المحكمة في حاجة لمناقشته وقد كانت على صواب عندما طبقت مقتضيات الفصل 22 من اتفاقية التعاون القضائي وتنفيذ الاحكام القضائية المبرمة بين المغرب وفرنسا في 15 اكتوبر 1958 وتأكدت فقط من توفر الشروط المنصوص عليها في الفصل 16 من نفس المعاهدة في القرار المطلوب تنفيذه وان استبعادها لتطبيق مقتضيات الفصل الخامس من الاتفاقية الدولية المستدل بحرقه يستجيب لمقتضيات نفس الاتفاقية في فصلها السابع الذي يقضى بانها لا تمس بصحة الاوقاف المبرمة بين دولتين ولا تحرم ايا منهما مما يمكن ان يكون له من الحق في الاحتجاج بمقرر تحكيمي ما حسب القواعد والامكانيات المقبولة في معاهدات البلاد المستدل فيها بالمقرر وبهذا لم يخرق القرار المطعون فيه الفصل 189 المشار اليه ولا الفصل الخامس من الاتفاقية الدولية المشار اليها وتكون الوسيلة بذلك منعدمة الأساس.

وفيما يخص الوسيلة الثانية.

حيث تعيب الطاعنة على القرار المطلوب نقضه خرقه لمقتضيات الفصل 189 من قانون المسطرة المدنية المؤرخ في 9 رمضان 1331 (1913/8/12) الذي كان العمل جاريا به وقت صدور القرار المطعون فيه وخرق الفصلين 16 و 22 من الاتفاقية القضائية المغربية الفرنسية وخرق الفصل 388 من ظهير العقود والالتزامات والفصلين 527 و 529 من قانون المسطرة المذكورة اعلان ذلك ان الاتفاقية المذكورة تقضي في فصلها 22 على ان الاتفاقيات التحكيمية الصادرة بصفة قانونية في احدى الدولتين يعترف بها في الدولة الاخرى ويمكن اعطاؤها الصبغة التنفيذية اذا كانت تستجيب لشروط الفصل 16 من نفس الاتفاقية الذي تنص فقرته الخامسة على ان الحكم المطلوب تنفيذه يجب ان لا يتضمن شيئا مخالفا للنظام العام للبلد الذي سينفذ فيه او للمبادئ القانونية لهذا البلد في حين ان القرار التحكيمي المطلوب تنفيذه يرجع تاريخه الى 7 يناير 1969 والعملية التجارية التي عرضت على الغرفة التحكيمية يرجع تاريخها الى عام 1957 وان مرور امد التقادم المنصوص عليه في

لدى الغرفة التحكيمية بباريس وانه اثر خلاف بينهما صدر قرار بتاريخ 7 يناير 1969 عن غرفة التحكيم بباريس يقضي على الشركة المدعى عليها (الطالبة في النقص) بادائها للشركة سيوفا المطلوبة في النقص مبلغ 170533.89 فرنكا فرنسيا مع الفوائد القانونية ابتداء من 28 يونيو 1968 وكذا صائر التحكيم ومبلغه 1080 فرنكا فرنسيا وقد صدر امر بتاريخ 27 يناير 1969 من رئيس المحكمة الابتدائية بباريس بتنفيذ حكم غرفة التحكيم المذكور وبلغ الى الطالبة بصفة قانونية بواسطة النيابة العامة بتاريخ 1969/4/24 وأن هذا الأمر لم يكن محل استئناف واصبح نهائيا لهذا وبناء على الاتفاقية القضائية الفرنسية المغربية المؤرخة في 11 يونيو 1957 وخصوصا فصلها 16 و 22 تطلب المدعية التصريح بأن القرار التحكيمي المذكور قابل للتنفيذ بالمغرب بدون قيد ولا شرط وبأن يشرع في تنفيذه ودفعت الشركة المدعى عليها بأن القرار التحكيمي المطلوب تنفيذه لا تتوفر فيه سائر الشروط المنصوص عليها في الاتفاقية ومخالف مقتضيات الفصل 529 من قانون المسطرة المدنية المؤرخ في 12 غشت 1913 وللاتفاقيز الدولية بشأن التحكيم الدولي التي وافق عليها المغرب وبعد اتمام الاجراءات قضت المحكمة بقبول الطلب وبأن القرار التحكيمي قابل للتنفيذ بالمغرب بدون قيد ولا شرط وأيدت محكمة الاستئناف بقرارها المطعون فيه حكم المحكمة الاقليمية.

وحيث تعيب الطاعنة شركة سيوفا القرار المطلوب نقضه بحرقه الفصل 189 من قانون المسطرة المدنية المؤرخ في 12 غشت 1912 الذي كان العمل جاريا به وقت صدور القرار المطعون فيه وحرق الفصل 5 الفقرة ج من الاتفاقية الدولية التي صادق عليها المغرب بمقتضى الظهير رقم 1 - 59 - 266 المؤرخ في 19/2/1960 ذلك ان المحكمة المصدرة له صرحت انه لا داعي للجواب عن الدافع بمخالفة اتفاقية الامم المتحدة حول التحكيم في حين ان هاته الاتفاقية تنص في الفصل 5 الفقرة ج على ان الاعتراف بالقرار التحكيمي او يتضمن قرارات تخرج عن نطاق الاتفاق او نطاق الشرط التحكيمي غير انه اذا امكن الفصل بين مقتضيات القرار التحكيمي المتعلقة بقضايا خاضعة للتحكيم وبين المقتضيات المتعلقة بقضايا غير خاضعة للتحكيم فانه يمكن اعتبار المقتضيات الاولى وتنفيذها في حين ان الغرفة التحكيمية استندت فقط على عقد 23 يناير 1957 الذي يتعلق بحبوب الكولزا فقط مع ان هذا العقد لا يمكن فصله عن المبادلة بحبوب الاراشيد لكون تسليمها للمطلوبة في النقص حبوب الاراشيد لم يكن معروضا على غرفة التحكيم وان كانت الغرفة اشارت الى عملية

المتحدة الخاصة بالاعتراف بقرارات التحكيم الأجنبية وتنفيذها.

بناء على العريضة المرفوعة بتاريخ 21 يونيو 1975 من طرف الطالبة المذكورة حوله بواسطة نائبها والرامية الى نقض قرار محكمة الاستئناف بالدار البيضاء الصادر بتاريخ 5 فبراير 1974 في الملف عدد : 31355.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 28 يونيو 1976 من طرف المطلوب ضدها النقض بواسطة نائبها والرامية الى رفض الطلب.

وبناء على الاوراق الاخرى المدلى بها في الملف وبناء على قانون المسطرة المدنية وبالاخص فصوله 353 وما بعده والفقرة الاخيرة من فصله 362.

وبناء على الامر بالتخلي والابلاغ الصادر بتاريخ 13 فبراير 1979.

وبناء على الإعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة بتاريخ 3 غشت 1979.

وبناء على المناداة على الطرفين ومن ينوب عنهما وعدم حضورهم.

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد محمد زين العابدين بنبراهيم في تقريره والى ملاحظات المحامي العام السيد عبد القادر المذكوري.

وبعد المداولة طبقاً للقانون

فيما يخص الوسيلة الأولى

حيث يؤخذ من اوراق الملف ومحتوى القرار المذكور الصادر عن محكمة الاستئناف بالدار البيضاء بتاريخ 12 محرم 1394 (5 فبراير 1974 تحت عدد 120) أن شركة سيوفا التي يوجد مقرها بباريس المطلوبة في النقض اقامت دعوى بواسطة محاميها الاستاذ ذاهون امام المحكمة الاقليمية (سابقاً) بالدار البيضاء ضد شركة استغلال المواد الزيتية سيبو الموجودة مقرها بالدار البيضاء مضمناً انه بتاريخ 23 يناير 1957 ابرمت الشركة المدعى عليها بواسطة كتابة الدولة في الشؤون الاقتصادية عقد مبادلة مع الشركة المدعية تقوم المدعى عليها بمقتضاه بتسليم 1500 طناً من حيوب «الاراشيد» للشركة المدعية مقابل تسلمها منها 3000 طناً من حيوب الكولزا وان هذا العقد يتضمن شرطاً يقضي بحل كل نزاع قد يطرأ عن طريق التحكيم

العرفة الادارية، قرار رقم : 162، الصادر في 3 غشت 1979.

(شركة «سيبو» ضد شركة «سيوفا»)

1 - تعتبر المحكمة محقة في استبعاد الفصل 5 من اتفاقية الأمم المتحدة الخاصة بالاعتراف بقرارات التحكيم الأجنبية وتنفيذها، وتطبيق الفصل 16 من اتفاقية التعاون القضائي وتنفيذ الأحكام المبرمة بين المغرب وفرنسا، بدله، على قرار التحكيم المطلوب تنفيذه، لان ذلك لا يتناقض مع الفصل 7 من الاتفاقية الأولى الذي يجيز مخالفة مقتضيات الاتفاقية، عن طريق معاهدات جماعية او ثنائية اخرى.

2 - يرتبط التقادم بموضوع النزاع، ولا يدخل في نطاق المسائل التي تكتسي صبغة النظام العام، ولذا فان المحكمة المعروض عليها طلب إعطاء الصيغة التنفيذية لقرار التحكيم الأجنبي، كانت على صواب عندما اكتفت بالنظر فقط في ما اذا كان قرار التحكيم مستوفيا للشروط التي يتطلبها الفصل 16 وما بعده، من الاتفاقية المغربية الفرنسية، بخصوص تنفيذ الأحكام في كل من البلدين.

3 - تقضي قواعد القانون الدولي الخاص بتطبيق مقتضيات الاتفاقيات الدولية عند تعارضها مع مقتضيات القانون الداخلي، ولذا فان قرار التحكيم المؤسس على شرط التحكيم، الذي يخالف مقتضيات الفصل 529 من قانون المسطرة المدنية القديم، لا يعتبر باطلا، بتطبيق الفصل 2 من اتفاقية الامم

على تقادم الدعوى حسب ما جاء في الفصلين 944 و 957 من القانون التجاري الاسباني والحالة من جهة ان مسألة التقادم لمن شأنها ان تمس بالنظام العام فلا تسمح لتطبيق نص اجنبي ومن جهة اخرى فان الحالة القاهرة التي كان يوجد فيها الطالب لتبرير سقوط التقادم.

لكن حيث من جهة ان غرفة الاستئناف قررت تطبيق القانون الاسباني الذي التجأ اليه الطرفان واعتمدت على الفصلين 944 و 957 منه لتبرير قرارها بتقادم الدعوى فلم تقم بخرق الفصل 390 من القانون البحري المغربي الذي اجتنبته عند البت في المنازلة ومن جهة اخرى فان الحالة القاهرة التي يدعي الطالب بأنها منعته من توجيه اذار قضائي للشركة او تسجيل دعوى ضدها حتى في اطار التشريع الاسباني لم تثبت لدى قضاة الموضوع مما يجعل الوسيلة غير مبنية على أساس.

لهذه الاسباب

قضى المجلس الاعلى برفض الطلب وعلى صاحبه بالصائر.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه في قاعة الجلسات العادية بالمجلس الاعلى بالمشور وكانت الهيئة مترتبة من السادة رئيس الغرفة الادارية مكسيم ازولاي والمستشارين، محمد بلقزيز، عمر التازي وعبد الكريم الحمياني ختاف وعبد اللطيف الداودي وبمحضر المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني. وبمساعدة كاتب الضبط عبد الغفور بوعياد.

وحيث ان محكمة الموضوع من جهة اخرى قد صرحت ان المتعاقدين قد اختارا القانون التجاري الاسباني معبرين عن رغبتهما في اللجوء الى تطبيقه في حالة نزاع واذا قررت تطبيق هذا التشريع في النازلة تكون قد اجابت ضمنا على طلب المستأنف الرامي الى العمل بالقانون المغربي وهكذا فان الوسيلتين مخالفتين للواقع.

وفيما يخص الوسيلة الثانية.

وحيث يواخذ على القرار المطعون فيه كونه اعتمد على الظهير الخاص بالوضعية المدنية للاجانب الذي كان يجري به العمل بمنطقة طنجة فقرر ان لهؤلاء حق اختيار التشريع الذي يريدون ان تخضع اليه معاملاتهم وهكذا فان قضاة الاستئناف قد اخطأوا في فهم القانون عندما صرحوا بوجود تطبيق القانون التجاري الاسباني على النازلة لا بالنسبة للمعاملات الخاصة بين الطرفين فحسب بل وحتى بالنسبة لمدة التقادم المتعلقة بدعوى مطالبة التعويض في حين انه لا يمكن تطبيق المعاهدات الخاصة المبرمة بين الاطراف والتشريعات التي التجأوا اليها الا اذا كانت لا تتنافى مع النظام العام المغربي ولا تمس بالاخلاق الكريمة في حين ان بنود قانون التأمين وكذا المقتضيات الخاصة بالتقادم تكتسي صبغة اجبارية وتمس بالنظام العام ولا تترك بتاتا المجال لتطبيق نصوص احذية.

لكن حيث ان المقتضيات المتعلقة بالنظام العام في ميدان التأمين مقررة في الفصل الثاني من القرار الوزيري المؤرخ في 23 نونبر 1934 الصادر بشأن التأمين البري فقط ولا توجد مقتضيات مماثلة في الظهير الخاص بقانون التجارة البحرية المؤرخ في 31 مارس 1919 الذي امتد مفعوله الى التليم طنجة بمقتضى الظهير الصادر بتاريخ 3 غشت 1957 وبالتالي فان محكمة الموضوع قد صادفت الصواب عندما قررت تطبيق القانون الاسباني الذي كان الطرفان قد اختاراه عند ابرام عقدهما وذلك في اطار تشريع جاري به العمل بمنطقة طنجة خاص بالاجانب (الفصل 15 من الظهير المتعلق بالوضعية المدنية للاجانب بطنجة) مما يجعل الوسيلة بدون اساس.

فيما يخص الوسيلة الثالثة .

حيث ينبغي طالب النقض على القرار المطعون فيه خرقه الفصل 390 من الظهير المتعلق بالقانون البحري المغربي عند ما رفض طلب التعويض بناء

وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة في 4 مايو

..1973

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد عمر التازي في تقريره
والى ملاحظات المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني،

وبعد المداولة طبقا للقانون

فيما يخص الوسيطتين الأولى والرابعة.

حيث يستفاد من اوراق الملف ومحتوى القرار المطعون فيه (غرفة الاستئناف
بطنجة 22 يوليوز 1967) ان احمد بن العربي كان قد امن باخرة صيده المساة
«ليون دوكارناك» المسجلة بالدار البيضاء تحت رقم ب س 541 على أساس مبلغ
قدره مليون وخمس مائة الف بسيطة لدى شركة كامبانيا مروكي دوسيكورو جنيرال
بنطجة حسب العقد رقم 445 المؤرخ في 18 غشت 1957، وان البخرة المذكورة قد
غرقت يوم 23 يناير 1958 في ظروف لم توضح بعد، فتقدم احمد بن العربي
بتاريخ 27 يونيو 1962 بدعوى امام المحكمة الاقليمية بطنجة يلتزم فيها الحكم
على شركة التامين بادائها له مبلغ 200.000 درهم مقابل التعويض المقرر في
العقد وكذا مبلغ 5000 درهم كتعويض آخر نظرا لامتناع الشركة المذكورة من
دفعها له القدر المطلوب.

وحيث يعيب طالب النقض على القرار المطعون فيه اقتصره على تسجيل
المناقشات التي جرت خلال الجلستين المنعقدتين في 15 يونيو و 13 دجنبر 1966
وذكر الوسائل المثارة في مذكرة الشركة المستأنفة دون الاشارة ولا الجواب عن
مذكرات المستأنف عليه ووسائل دفاعه والنصوص التي استدك بها.

لكن حيث انه خلافا لما يدعيه الطالب فان غرفة الاستئناف قد اشارت في
قرارها الى مذكرته المؤرخة بتاريخ 7 يناير 1967 ثم اجابت على جميع النقط التي
تضمنتها تلك الوثيقة حيث تناولت موضوع البحث عن التشريع الواجب تطبيقه
على عقد التامين المبرم بين الطرفين وتحدثت عن مدى تأثير النظام العام المغربي
في تطبيق القانون التجاري الاسباني ودرست مسألة التقادم المتعلقة بالمطالبة
بتعويض التامين، وأخيرا اوضحت موقفها من الحالة القاهرة التي دفعها بها احمد بن
العربي حيث ادعى انه كان في حالة اعتقال بسجون فرنسية وذلك ما منعه من
تسجيل دعواه داخل الاجال القانونية.

الغرفة الادارية، قرار رقم :154، الصادر في 18 ماي 1973.

(احمد بن العربي ضد الشركة المغربية للتأمينات العامة)

1 - المقتضيات المتعلقة بالنظام العام في ميدان التأمين مقررة في الفصل الثاني من القرار الوزيري المؤرخ ب 23 نوفمبر 1934 الصادر بشأن التأمين البري فقط، ولا توجد مقتضيات مماثلة لها في الظهير الخاص بقانون التجارة البحرية المؤرخ ب 31 مارس 1919.

2 - لقد اصابت محكمة الموضوع عندما قررت تطبيق القانون النجاري الاسباني، الذي كان الطرفان قد اختاراه عند ابرام عقدهما، كما أن المحكمة باعتمادها على الفصلين 944 و 957 لتبرير قرارها بتقادم الدعوى الناشئة عن هذا العقد، لم تخرق الفصل 390 من القانون البحري المغربي الذي لا يعتبر من النظام العام.

بناء على طلب النقض المرفوع بتاريخ 17 اكتوبر 1967 من طرف احمد بن العربي بواسطة نائبه الاستاذ ادريس كمال التازي المحامي بطنجة ضد حكم غرفة الاستئناف بطنجة الصادر بتاريخ 22 يوليوز 1967 في القضية عدد :202. وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 3 دجنبر 1969 تحت امضاء الاستاذ بوسنة المحامي بالرباط النائب عن المطلوب ضده النقض المذكور اعلاه والرامية الى الحكم برفض الطلب، وبناء على الظهير المؤسس للمجلس الأعلى المؤرخ بثاني ربيع الأول عام 1377 الموافق 27 شتنبر 1957 وبالاخص الفصل 17 منه، وبناء على الامر بالتخلي والابلاغ الصادر في 10 مارس 1973.

من أجله

قضى المجلس الاعلى بنقض الحكم الصادر بتاريخ 2 مارس 1971 عن المحكمة الاقليمية بالدار البيضاء وباحالة القضية على نفس المحكمة لتتبت فيها من جديد طبق القانون وهي متركبة من هيئة اخرى وعلى المطلوبين في النقض ضدهم بالصائر. كما قرر اثبات حكمه هذا في سجلات المحكمة الاقليمية بالدار البيضاء اثر الحكم المطعون فيه او بطرته.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه في قاعة الجلسات العادية بالمجلس الأعلى بالمشور وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من السادة الرئيس الأول ابراهيم قدارة، ورئيس الغرفة المدنية عبد الله المالقي، ورئيس الغرفة الادارية مكسيم ازولاي، والمستشارين رشيد المصلوت، عبد الغني المومي، محمد بنسودة، محمد الوافي العراقي محمد زين العابدين بنبراهيم، عمر التازي عبد الكريم الحمياني خثات، وبمحضر سيادة الوكيل العام للملك أحمد مجيد بنجلون، وبمساعدة كاتب الضبط عبد الغفور بوعبياد.

الاجتهاد القضائي

ومن جهد آخرى حيث ان تخويل المحاكم الشرعية حق النظر في المنازعات المشار اليها يقتضي حتما تطبيق القواعد الشرعية دون سواها على تلك المنازعات وان هذه القواعد تطبق على المعنيين بالامر بمجرد اعتناقهم الديانة الاسلامية فان الوسيلة غير مرتكزة على اساس.

فيما يتعلق بالوسيلة الثانية

حيث انتقد الحكم بخرق المبادئ القانونية العامة وانعدام التعليل وانعدام القاعدة القانونية وذلك لانه قضى بان تركة اوجين جيريك يجب ان تخضع للقانون الاسلامي في حين ان اعتراف الديانة الاسلامية ينتج عن تصريح ارادة فردية ولا يمكن بمقتضاه تغيير الحالة الشخصية للمعني بالامر وانه تبعاً لمبادئ راسخة في القانون الدولي الخاص فان الحالة الشخصية تحدد تبعاً للجنسية الشيء الذي طبقه الفصل 18 من الظهير المتعلق بحالة الاجانب الشخصية وان تغيير هذه الحالة المرتبطة لزوما بتغيير الجنسية لا يمكن ان يحصل بمجرد تصريح فردي لارادة فردية بل يستلزم تدخل الدولة.

لكن حيث ان اعتراف الديانة الاسلامية يترتب عنه لزوما تطبيق القواعد الشرعية على مسائل الاحوال الشخصية والميراث للمعنيين بالامر مادام ان ذلك الاعتراف وقع بدون تدليس وطبقاً للقواعد الشكلية المقررة قانوناً مما يجعل الوسيلة الثانية بدورها غير مرتكزة على اساس.

لكن فيما يتعلق بالوسيلة الثالثة.

بناء على الفصل 193 من مدونة الاحوال الشخصية.

حيث ينص الفصل المذكور على أنه «يجب ان يصرح في عقد الوصية المنعقدة بخط يد الموصي او بتلاوته لنصها ما يؤذن بالامر بتنفيذها».

وحيث ان قضاة الموضوع للحكم بعدم صحة الوصية المتنازع في شأنها صرحوا بان الموصي لم يأمر بانفاذها في حين ان الفصل 193 المذكور اعلاه لا يوجب استعمال عبارة معينة نص عليها حرفياً بل استوجب استعمال اية عبارة تمكن من تنفيذ الوصية وفي حين ان الوصية المحررة من طرف اوجين جيريك لفائدة طالبة النقض كارميليينا راسيتي تحتوي على عبارات تعادل الامر بالتنفيذ منها «هذه ارادتي» . «وقرأته ووافقت عليه» النبي لم يأخذها قضاة الموضوع بعين الاعتبار فيكون الحكم المطعون فيه قد خرق النص المشار اليه اعلاه بتطبيقه اياه تطبيقاً سيئاً.

فقامت المعارضة بدعوى ضد الدولة المغربية ومصحة الاملاك المخزنية والمحافظ على الاملاك العقارية قصد الحصول على التشطيط على التسهيلات التي قام بها بيت المال فاصدرت المحكمة الاقليمية بالدار البيضاء بتاريخ 18 فبراير سنة 1968 حكما بعدم الاختصاص لعل ان الهالك كان مسلما اجنبيا وتطبيقا للفصل 5 من ظهير 4 ابريل 1956 المغير بظهير 24 ابريل 1959 والذي يقضي باختصاص المحاكم الشرعية للبت في النزاعات المتعلقة بحالة الاشخاص وبتركة الاجانب المسلمين فتقدمت المعارضة بدعوى لدى محكمة السدد بصفتها محكمة شرعية قصد الحصول على ما اوصى به لها الهالك وتسليمه لها. فاصدرت المحكمة بتاريخ 15 يوليوز 1969 حكما رفضت به طلبها لعل ان القانون الذي يطبق على اراثته جيريك هو القانون الاسلامي وان الوصية التي قام بها جيريك لفائدة السيدة راسيتي باطلة بالنسبة لهذا القانون فاستأنفت راسيتي الحكم المذكور لدى المحكمة الاقليمية التي ايدها في ثاني مارس سنة 1971.

حيث ان الطاعنة تعيب على الحكم المطعون فيه خرق الفصل 18 من الظهير المنظم لحالة الاجانب بالمغرب والفصل 189 وما يليه من ظهير المسطرة المدنية وانعدام التعليق وانعدام القاعدة القانونية وذلك انه قضى بأن القانون الذي يلزم تطبيقه على تركة جيريك هو القانون الاسلامي في حين ان الفصل 18 من ظهير 12 غشت 1913 المتعلق بحالة الاجانب بالمغرب ينص على ان الاراثة والصحة الجوهرية للوصايا ومفعول بنود الوصايا المتعلقة بالاجانب في المغرب يخضع للقانون الوطني للهالك وانه كان لزاما ان يبت في وصيته طبقا لمقتضيات القانون الفرنسي كما ان الفصل 5 من ظهير 22 شعبان 1373 المغير بظهير 24 ابريل 1959 الذي دفع به المدعى عليهم والذي ينص على ان النزاعات المتعلقة بالحالة الشخصية وبتركة الاجانب المسلمين الموجودين بالمغرب تخضع للمحاكم الشرعية فانه قد صدر في ظروف خاصة متعلقة بوجود عدد كبير من الجزائريين المسلمين بالمغرب قبل استقلال الجزائر.

لكن حيث ان ظهير 24 ابريل 1959 المغير للفصل الخامس من ظهير 4 ابريل 1956 قد غير ضميا الفصل 18 المشار اليه اعلاه واسند الى المحاكم الشرعية النظر في المنازعات المتعلقة بالأحوال الشخصية ووسائل الارث للمسلمين الأجانب وأنه يستفاد من نص الظهير المذكور أن هذا الاختصاص العام يشمل جميع الأجانب بما فيهم الجزائريين ما دام أنهم مسلمون.

وبناء على الظهير المؤسس للمجلس الاعلى المؤرخ بتاريخ ربيع الاول عام 1377 موافق 27 شتنبر 1957.

وبناء على الامر بالتخلي والابلاغ الصادر في 24 ابريل، 1973.

وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة في 4 يونيو 1974.

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد عبد الكريم الحمياني ختات في تقريره والى ملاحظات الوكيل العام للملك السيد احمد مجيد بنجلون. وبعد مداولة طبقا للقانون. فيما يتعلق بالوسيلة الاولى.

حيث يوخذ من اوراق الملف ومن محتوى الحكم المطعون فيه (المحكمة الاقليمية بالدار البيضاء 2 مارس 1971) انه بمقتضى وصية محررة بخط الموصي بتاريخ 21 يوليوز 1960 اوصى اوجين جبريك لكارميلينا راسيتي بحق الانتفاع بمجموع الملك المسمى «جان» الموجود بالدار البيضاء موضوع الرسم العقاري 6359 حرف س وبحق الانتفاع من مجموع المنقولات التي كانت على ملك السيد اوجين جبريك يوم وفاته والموجودة في العقار المذكور وبالملكية المطلقة للعقار الموجود بالدار البيضاء موضوع الرسم العقاري 43556 حرف س فترفي اوجين جبريك بالدار البيضاء في 3 يناير 1963 فحرر مورفان الموثق بالدار البيضاء اراءة يستخلص منها ان ورثة الهالك الطبيعيين هم السيدة ايدمون ابران الزدادة ماركوبيت جبريك والسيدة شارل فيفر الزدادة باسكال والسيدة موريس جاكبي موريس الزدادة فيفر والسيد بيير جبريك والسيدة دوليزبوه الزدادة جبريك. ونظرا لمقتضيات الوصية المحررة لفائدة كارميلينا راسيتي طالبت هذه الاخيرة من الورثة الطبيعيين بتسليمهم لها موضوع الوصية فاستجابت المحكمة الاقليمية بالدار البيضاء لطلبها وامرت بحكم مؤرخ في 15 اكتوبر سنة 1964 تسجيل الموصى لها في السجلات العقارية المذكورة لكنها عندما ارادت القيام بتسجيل ذلك الحكم لاحظت ان بيت المال سجل نفسه بالرسوم العقارية بصفته مالكا وحاز اهلاك شركة جبريك وذلك بمقتضى وثيقة عدلية مؤرخة في 5 صفر 1363 (27 يونيو 1963) وان العقد المذكور حرر دون علمها ودون علم الورثة الطبيعيين على اساس عقد سابق كان حرره القاضي. وكان السيد اوجين جبريك اصبح بمقتضاه يتمتع بالديانة الاسلامية

الغرفة الادارية، قرار رقم : 250 الصادر في 5 يوليوز 1974.

(كارميلينا راسيتي ضد الدولة المغربية)

1 - ان تخويل المحاكم الشرعية حق النظر في المنازعات المتعلقة بالأحوال الشخصية ووسائل الارث للمسلمين الأجانب، بمقتضى ظهير 24 أبريل 1959، يعتبر بصورة ضمنية، تغييرا للفصل 18 من ظهير 12 غشت 1913 المتعلق بالوضعية المدنية للفرنسيين والأجانب، وهذا يستتبع حتما تطبيق القواعد الشرعية دون سواها على المنازعات التي تنظر فيها هذه المحاكم.

2 - يترتب على اعتناق الديانة الاسلامية

لزوما، تطبيق القواعد الشرعية على مسائل الأحوال الشخصية والميراث لمعتنقي هذه الديانة، ما دام أن ذلك الاعتراف وقع بدون تدليس وطبقا للقواعد الشكلية المقررة قانونا.

3 - لا يوجب الفصل 193 من مدونة الأحوال

الشخصية، استعمال عبارة معينة للأمر بتنفيذ الوصية، بل كل ما يتطلبه الفصل المذكور، هو اشتغال الوصية على أية عبارة تفيد الأمر بالتنفيذ.

بناء على طلب النقض المرفوع بتاريخ 21 يبرابر 1972 من طرف كارميلينا راسيتي ارملة جيوديسيس بواسطة نائبها الاستاذ رازون المحامي بالرباط ضد حكم المحكمة الاقليمية بالدار البيضاء الصادر بتاريخ 2 مارس 1971 في القضية عدد 20 196.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 26 مارس 1973 تحت امضاء السيد العون القضائي المطلوب ضده النقض المذكور اعلاه والرامية الى الحكم برفض الطلب.

وحيث انه تطبيقاً للنصوص القانونية الاسبانية المشار اليها فان الاذن بتغيير الاسم الشخصي والعائلي لشخص اسباني يرجع لوزارة العدل لبلده وحدها وان تقييد مثل هذا التغيير المتعلق باسباني يوجد في مثل ظروف السيدة كارمين دوريفي خيمينيس (من حيث مكان الاقامة) يتعين ان يتم بناء على امر من السلطة المختصة في سجل الحالة المدنية لمكان ازدياد الشخص المعني الأمر.

وحيث انه بقضاء المحكمة الاقليمية بطنجة بتغيير الاسم الشخصي والعائلي للسيدة كارمين دوريفي خيمينيس وبتقييد الاسم الجديد لهذه السيدة في سجل الحالة المدنية في حين ان هذا القرار يرجع الاذن به الى السلطات الاسبانية فان المحكمة المذكورة قد تجاوزت حدود سلطاتها.

لهذه الاسباب

قضى المجلس الأعلى بالغاء وابطال الحكم الصادر عن المحكمة الاقليمية بطنجة تحت عدد 367 بتاريخ 19 يبراير 1966 وعلى المطالبة في النقض بالصادر.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور حوله في قاعة الجلسات العادية بالمجلس الاعلى بالمشور وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من معالي الرئيس الاول السيد احمد ابا حنيني والمستشارين السادة : سالمون بنسباط - مقرا - ادريس بنونة - محمد عمور - عبد الغني المومي وبمحضر وكيل الدولة العام السيد ابراهيم قدارة وبمساعدة كاتب الضبط السيد سعيد المعروف.

الرئيس الاول المستشار المقرر كاتب الضبط

وعلا بمقتضيات الفصل 37 من الظهير المؤسس للمجلس الأعلى والفقرة الأخيرة من الفصل 189 من الظهير الشريف الصادر بتاريخ تاسع رمضان 1381 موافق 12 غشت 1913 المتعلق بقانون المسطرة المدنية المشار اليها في الفصل 37 المذكور، يسجل كاتب الضبط ويشهد بأن الرئيس الأول للمجلس الأعلى الاستاذ احمد ابا حنيني رحمه الله قد تعذر امضاؤه على اصل هذا الحكم نظرا لوفاته بعد الترافع والنطق بمحضره في جلستي المرافعة والأحكام.

كاتب الضبط

بناء على الفصل 3 من ظهير 12 غشت 1913 المتعلق بالوضع المدنية للاجانب الذي ينص على ان الحالة المدنية واهلية هؤلاء تخضع لقانونهم الوطني. بناء على القانون الاسباني الصادر في 8 يونيو 1957 المتعلق بالحالة المدنية للرعايا ذوي هذه الجنسية، في فصله السابع والخمسين ينص على ان الاذن بتغيير الاسماء الشخصية والعائلية لهؤلاء الاخيرين هو من اختصاص وزارة العدل بلدهم .

بناء على التنظيم الاسباني للحالة المدنية لرعايا هذه الجنسية الذي ينص في الفصل 365 منه على ان طلبات تغيير الاسماء الشخصية والعائلية لهؤلاء الاخيرين المقيمين في دولة اجنبية يرجع اختصاص تكوين ملفاتها لفضل بلدهم الموجود في مقر اقامتهم والذي يرسلها الى وزارة خارجية بلدهم للنظر فيها. بناء على ظهير 21 صفر 1378 (6 شتنبر 1958) المنظم للجنسية المغربية الذي في فصله العاشر ينظم كيفية اكتساب امرأة اجنبية تزوجت بمغربي للجنسية المغربية.

بناء على الفصل 44 من ظهير 2 ربيع الأول عام 1377 (27 شتنبر 1957) المؤسس للمجلس الاعلى الذي ينص على أنه يمكن لوزير العدل ان يأمر النائب العام لدى المجلس الاعلى ليحيل على هذا المجلس التصرفات الصادرة عن الحكام وفيها شطط باستعمال السلطة وذلك بقصد العائتها.

حيث يتضح من اوراق الملف ومحتوى الحكم المطعون فيه (اقليمية طنجة 19 فبراير 1966) ان المحكمة الاقليمية بطنجة اصدرت بتاريخ 19 فبراير 1966 حكما يحمل الرقم 367 قضى بتغيير الاسم الشخصي والعائلي للسيدة «كارمين دوريفي خيمينيس» التي اعتنقت الديانة الاسلامية وتزوجت بمواطن مغربي باسمها الجديد «ارحيمو الاسلامية» كما ان نفس المحكمة اصدرت حكما آخر في نفس التاريخ امرت بمقتضاه بتغيير هذا الاسم الجديد في سجل الحالة المدنية المغربية لمدينة طنجة.

وحيث ان كارمين دوريفي خيمينيس ازدادت في اسبانيا في بلد اجنبي وكانت تحمل في الوقت الذي قدمت فيه طلبها للمحكمة الجنسية الاسبانية لانها لعدم اتباعها (الاجراءات) التي ينص عليها الظهير المتعلق بالجنسية المغربية رغما عن زواجها بمواطن مغربي لم تكتسب هذه الجنسية الأخيرة.

الغرفة المدنية، قرار رقم : 153، الصادر في : 28
فبراير 1968

وكيل الدولة العام لدى المجلس الأعلى ضد
كارمين دوريفي خيمينيس
- يعتبر تجاوزا لحدود السلطة، قضاء المحكمة،
بتغيير الاسم الشخصي والاسم العائلي لشخص
اجنبي، اذا كان امر اتخاذ هذا القرار، هو من اختصاص
سلطة رسمية اجنبية.

بناء على طلب النقض المرفوع بتاريخ 29 دجنبر 1966 من طرف وكيل الدولة
العام لدى المجلس الاعلى بأمر من معالي وزير العدل (مديرية الشؤون المدنية)
بناء على رسالته رقم 8445 بتاريخ 2 نوفمبر 1966 ضد حكم محكمة اقليمية طنجة
في 19 فبراير 1966.

وبناء على الظهير المؤسس للمجلس الأعلى المؤرخ بثاني ربيع الأول عام
1377 موافق 27 شتنبر 1957.

وبناء على الأمر بالتخلي والابلاغ الصادر في 30 أكتوبر 1967.
وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة في 21 فبراير
1968.

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار السيد سالمون بنسباط في تقريره
والى ملاحظات وكيل الدولة العام السيد ابراهيم قدارة.

وبعد المداولة طبقا للقانون.

بناء على ظهير 24 شوال 1333 (4 شتنبر 1915) بشأن احداث الحالة
المدنية.

بناء على ظهير 18 جمادى الأولى 1369 (8 مارس 1950) القاضي بتوسيع
نطاق الحالة المدنية المحدثة بموجب الظهير المشار اليه اعلاه

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور حوله بقاعة الجلسات العادية بالمجلس الأعلى بالرباط وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من رئيس الغرفة السيد محمد عمور والمستشارين السادة : مصطفى بوزروة. - عبد الرفيق بوعبيد - مولاي العربي العلوي - عمر أيت القاضي وبمحضر المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني وبمساعدة كاتب الضبط السيد سعيد المعروفي.

بالنسبة لفسخ عقد الايجار او للحكم التمهيدي وبالحكم من جديد بعد التصدي
بالغاء الدعوى بعلّة ان ما قام به شريكهم محمد بن العوجة تنطبق عليه احكام
الفضولي المدونة بالفقه الاسلامي.

حيث ينعي الطاعن على المحكمة عدم الارتكاز على اساس قانوني وانعدام
التعليق وخرق مقتضيات الفصول 947، 962، 971 من قانون الالتزامات والعقود
ذلك ان القرار قد اعتبر ان تصرف السيد الياس محمد هو تصرف فضولي يخضع
احكامه لما دونه فقهاء الشريعة الاسلامية في حين ان احكام الفضالة منظمة بمقتضى
قانون الالتزامات والعقود وانه كان على المحكمة ان تصيب على تصرف السيد
بالعوجة في حالة اعتبارها له فضوليا مقتضيات الفصول 943 وما يليه المشار اليها وان
تطبيق قواعد الفقه الاسلامي على نوازل منصوص على احكامها في القانون يعد
خرقا لمقتضيات النصوص المذكورة كما يكون نقضاً في التعليق الموازي لانعدامه
خصوصاً وان الفصل 947 يجعل الفضولي مسؤولاً عن كل ما يلحق المالك من ضرر
نتيجة فعله ولو لم يكن هناك خطأ يمكن ان يعزى اليه وانه بمقتضى الفصلين 962،
971 المشار لهما ان كل ما لك على الشيع لا يترتب له ان يتصرف الا بحسب حصته ولا
يستعمل المالك المشاع استعمالاً يتعارض مع مصلحة بقية المالكين.

حقاً. فان النزاع المعروض يخضع لقانون الالتزامات والعقود ولا يخضع لقواعد
الفقه الاسلامي. وان المحكمة حينما طبقت على العقار موضوع الرسم العقاري رقم
20334 احكام الفضولي المنصوص عليها في الفقه الاسلامي بدل ان تطبق عليها
مقتضيات الفصول 947، 962، 971، من قانون الالتزامات والعقود التي هي واجبة
التطبيق في النازلة تكون قد خرقت تلك المقتضيات القانونية المشار لها ويكون
حكماً غير مرتكز على اساس قانوني فيكون معرضاً للنقض.

من أجله

قضى المجلس الأعلى بنقض القرار المطعون فيه وبإحالة القضية على نفس
المحكمة لتنظر فيها من جديد وهي مترتبة من هيئة اخرى طبقاً للقانون وعلى
المطلوبين في النقض بالصائر.

كما قرر اثبات حكمه هذا بسجلات محكمة الاستئناف بالدار البيضاء اثر الحكم
المطعون فيه او بطرته.

فيما يخص الدفع بعدم القبول المثار من طرف المطلوب.

حيث يدفع الاستاذ محمد اليطفتي بكون الحكم المطلوب نقضه قد تم تبليغه للسيد الياس مصطفى في 1980.3.4 وان مذكرة النقض لم توضع بكتابة الضبط للمحكمة المصدرة له الا بتاريخ 7 ابريل 1980 اي بعد مضي ثلاثين يوما. لكن حيث ان النزاع في النازلة لا يقبل التجزئة فان السيد الياس وان تم له التبليغ بالتاريخ المشار له بخصوصه. فان من سواه من الطالبين لم يقع التبليغ لهم وانه بذلك يستفيد من طلب نقضهم الواقع داخل الأجل القانوني فالدفع المذكور غير مرتكز على أساس.

وفيما يخص وسيلة النقض الوحيدة.

بناء على الفصول 947، 962، 971 من قانون الالتزامات والعقود.

وبناء على ان العقار المحفظ يخضع في حالة النزاع في شأنه الى قانون الالتزامات والعقود وان تطبيق قواعد الفقه الاسلامي عليه يجعل الحكم معرضا للنقض.

حيث تفيد مستندات الملف والقرار موضوع الطعن الصادر عن محكمة الاستئناف بالبيضاء بتاريخ 1979.10.18 بالملف المدني رقم 3/864 ان الطالبين اقاموا دعوى امام المحكمة الاقليمية سابقا بالجديدة - ضد المطلوبين يعرضون فيها انهم يملكون مع السيد محمد بن العوجة الياس ارضا محفظة بالرسم العقاري عدد 20334 تقع بثلاث سيدي بنور بها حوائيت كائنة بزنقة حسن الناصري وانهم فوجئوا بكون السيد محمد البولبوير يستغلها وانهم قد اقاموا عليه دعوي استعجالية يطلبون اصدار الامر عليه بالافراغ باعتباره محتلا بدون سند وانه بعد ان دفع بكونه يوجد بالارض المشار لها بوصفه مكتريا لها من احد الورثة وهو محمد بن العوجة . مستظها بعقدة الكراء اصدر قاضي المستعجلات قرارا قضى بعدم اختصاصه بالبت في موضوع النزاع. ومن اجل ذلك يطلبون الحكم بابطال عقد الكراء المبرم بين شريكهم على الشياخ وبين المحتك وبافراغ هذا الأخير مع الأمر باجراء خيرة لتحديد قيمة استغلال العقار منذ تاريخ العقد.

وبتاريخ 74.7.15 قضت المحكمة بفسخ عقد الايجار وباجراء خيرة من اجل تحديد قيمة الاستغلال فاستأنفه المطلوبان. وبالتاريخ المشار له اولا اعلاه اصدرت محكمة الاستئناف القرار - موضوع الطعن - القاضي بالغاء الحكم سواء

الغرفة الأولى، قرار رقم 1011/51، الصادر في 16
ديسمبر 1981.

(الياس مصطفى ومن معه ضد بولبوير محمد)

- يكون معرضا للنقض، الحكم الذي طبقت فيه
المحكمة على العقار المحفظ احكام الفصولي
المنصوص عليها في الفقه الاسلامي، بدل أن تطبق
القواعد القانونية الواردة بهذا الخصوص في قانون
الالتزامات والعقود.

بناء على العريضة المرفوعة بتاريخ 1980.4.4 من طرف الطالب المذكور حوله
بواسطة نائبه الاستاذ محمد التبر والرامية الى نقض قرار احكمة الاستئناف بالبيضاء
الصادر بتاريخ 79.10.18 في الملف عدد 3/864.

وبناء على مذكرتي الجواب المدلى بهما بتاريخ 81.3.31 و 81.4.14 من
طرف المطلوب ضده النقض بواسطة نائبه الاستاذ اليطفتي والعلمي والراميتين الى
رفض الطلب.

وبناء على الأوراق الأخرى المدلى بها في الملف.

وبناء على قانون المسطرة المدنية المؤرخ في 28 شتنبر 1974.

وبناء على الأمر بالتخلي والابلاغ الصادر في 1981.6.3.

وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة بتاريخ
1981.12.9.

وبناء على المناذاة على الطرفين ومن ينوب عنهما وعدم حضورهم.

وبعد اعفاء رئيس الغرفة المستشار المقرر السيد مصطفى بودروة من تلاوة
تقريره وعدم معارضة الاطراف والاستماع الى ملاحظات المحامي العام السيد عبد
الكريم الوزاني.

وبعد المداولة طبقا للقانون.

من أجله

قضى المجلس الأعلى بنقض الحكم المطعون فيه وبإحالة القضية والطرفين على نفس المحكمة لتبث فيها من جديد وهي متركبة من هيئة أخرى طبقا للقانون وعلى المطلوب في النقض بالصائر.

كما قرر اثبات حكمه هذا في سجلات محكمة الاستئناف بالرباط اثر الحكم المطعون فيه او بطرته.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور حوله بقاعة لجلسات العادية بالمجلس الأعلى بالرباط وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من سيادة رئيس الأول ابراهيم قدارة والمستشارين السادة : مولاي العباس العلوي - مقررا - :بد الرفيع بوعبيد - مصطفى بوذروة - الطيب يرادة وبمحضر المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني وبمساعدة كاتب الضبط السيد سعيد المعروفي.

حيث ان بيع العقار الغير المحفظ يمكن اثباته بصفة استثنائية بشهادة الشهود طبقا لاحكام الفقه الاسلامي التي تجيز في الاحوال الخاصة اثبات البيع باللفيف.

حيث يستفاد من المستندات المدرجة بالملف والحكم المطلوب نقضه الصادر عن محكمة الاستئناف بالرباط بتاريخ 18 شتنبر 1979 في الملف المدني عدد 116 ان السيد محمد بن علي بن الحسن تقدم بتاريخ 30 مارس 1976 بمقال يعرض فيه ان المدعي عليه حمو بن بوغزة استولى له على فدان ثرست والنمس الحكم عليه بالتخلي عن الفدان المذكور لكونه غير مشمول في البلاد التي باعها له ثم بمقال اضافي وجه نفس الدعوى على المسمى العربي بن بوغزة واجاب المدعي عليهما بالشراء وادليا بلفيفية عدد 367 وبتاريخ 29 دجنبر 1976 حكم بعدم الاستحقاق فاستوفى من طرف المدعي وبتاريخ 18 شتنبر 1979 حكم بالغاء الحكم المستأنف والحكم من جديد باستحقاق المستأنف للمدعي فيه فدان ثرست بعلة ان الشراء لا يثبت باللفيف.

وهذا هو الحكم المطلوب نقضه.

حيث يعيب الطاعنان القرار المطعون فيه بخرق القواعد الفقهية المتعلقة بالبيع ذلك انهما اشتريا العقار موضوع الدعوى من المطلوب وان هذا الشراء استشري بين الناس وان الفقه الجاري به العمل بالمغرب لا يوجب لاثبات البيع وسائر التصرفات اية شكلية وانما يطلق فيما يتعلق بوسائل الاثبات وان استبعاد شهادة اللفيف في موضوع البيع فيه تزيد على الفقه الجاري به العمل ومخالفة للقواعد الفقهية المنصوص عليها سواء في مختصر خليل او تحفة بني عاصم.

حقا : حيث ان بيع العقار الغير المحفظ يمكن ان اثبانه بصفة استثنائية بشهادة الشهود، طبقا لاحكام الفقه الاسلامي . وان المحكمة لما استبعدت اللفيف المدلى به لاثبات بيع الفدان موضوع النزاع بعلة ان لا يثبت باللفيف دون ان تنص على عدم وجود حالة استثنائية تكون قد خالفت قواعد الفقه الاسلامي الواجب التطبيق والذي يجيز في الاحوال الخاصة اثبات البيع بشهادة الشهود عملا بما نص عليه في المعيار جزء 7 صفحات 228 و 232 و 233 مما يجعل قرارها معرضا للنقض.

المعرفة الأولى، قرار رقم : 126، الصادر في 25
فبراير 1981.

(أحمد بن بوعزة ضد محمد بن علي)

- يمكن اثبات بيع العقار غير المحفظ - بصفة
استثنائية - بشهادة الشهود، طبقا لأحكام الفقه
الاسلامي، وان المحكمة لما استبعدت اللفيف لاثبات
بيع الفدان موضوع النزاع، بعلته انه لا يثبت
باللفيف، تكون قد خالفت قواعد الفقه الاسلامي
الواجبة التطبيق.

بناء على العريضة المرفوعة بتاريخ 80.1.4 من طرف الطالب المذكور حوله
بواسطة نائبه الاستاذ بوحميدي والرامية الى نقض قرار محكمة الاستئناف بالرباط
الصادر بتاريخ 79.9.18 في الملف عدد 77/116.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 80.6.25 من طرف المطلوب
ضده النقض بواسطة نائبه الاستاذ ناصر الدين كراكشو والرامية الى رفض الطلب.
وبناء على الأوراق الأخرى المدلى بها في الملف.

وبناء على قانون المسطرة المدنية المؤرخ في 28 شتنبر 1974
وبناء على الأمر بالتخلي والابلاغ الصادر في 80.6.30.
وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة بتاريخ
81.2.11.

وبناء على المناداة على الطرفين ومن ينوب عنهما وعدم حضورهم.
وبعد اعفاء الرئيس الأول المستشار المقرر السيد مولاي العباس العلوي من
تلاوة تقريره وعدم معارضة الأطراف والاستماع الى ملاحظات المحامي العام السيد
عبد الكريم الوزاني.

وبعد المداولة طبقا للقانون.
فيما يتعلق بالوسيلة الأولى

فيما يتعلق بالنزاعات او العمليات المؤدية الى نقل الملكية لاسيما وأن العقد لا يتضمن ما يدل على ان المتعاقدين تراضوا صراحة او ضميا على تأسيس تعاقدهم تحت طائلة تشريع معين وبالتالي فان قضاة الاستئناف باستبعادهم قانون العقود والالتزامات وظهير 2 جوان 1915 باعتبار ان مقتضياتهما تطبق على هذه النازلة ووقوفهم في تحليل العقد وتأويله عند حدود ما تقتضيه قواعد الفقه الاسلامي لم يخلوا بالنصوص المشار اليها في الوسيلة وبنوا قرارهم على أساس سليم مما يكون معه الفرع الأول من الوسيلة غير مرتكوة على أساس.

وفيما يخص الفرع الثاني، من الوسيلة.

حيث ان الدفع المثار من قبل طالب النقص والرامي الى القول بأن العقد الذي يحمل عنوان «بيع الثنيا» يتضمن بنودا لا تتلاءم مع ما يقتضيه قانون الالتزامات والعقود لا يمكن اخذه بالاعتبار لكون احكام هذا القانون ومقتضيات ظهير ثاني جوان 1915 لا تنطبق مطلقا على هذه النازلة لكون التعاقد بين الطرفين لم يبرم تحت طائلتها نظرا لان العقار المتنازع في شأنه لم يكن اذ ذاك، قد تم تحفيظه بصفة نهائية وان قضاة الاستئناف اثبتوا بما لديهم من سلطة في نمحيص العقود وتأويلها ان العقد لا ينطوي على اي تحايل وانه يتعلق ببيع الخيار الذي لا يستلزم الحيابة وتسمح احكامه للمتعاقدين بادراج شروط الاقالة المتفق عليها في صلب العقد وان التوازني لم يف بما التزم به من تسليم المحل للمشتريين او ارجاع ثمنه في الأجل المحدد فاصبح العقار بذلك ملكا خالصا للمشتريين ابتداء من فاتح اكتوبر مما تكون معه الوسيلة في فرعها الثاني غير مبنية على أساس.

من أجله

قضى المجلس الأعلى برفض الطلب وعلى صاحبه بالمائر.

وبه صدر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور اعلاه في قاعة الجلسات العادية بالمجلس الأعلى بالمشور وكانت الهيئة الداكمة متركبة من السادة رئيس الغرفة الادارية مكسيم ازولاي والمستشارين، محمد بلقريز وعمر النازري وعبد الكريم الحمياني ختات وعبد اللطيف الداودي وبمحضر المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني وبمساعدة كاتب الضبط عبد الغفور بوعياد.

وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة في 12 يناير 1973.

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد محمد بلقزيز في تقريره والى ملاحظات المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني.

وبعد المداولة طبقا للقانون

فيما يخص الوسيلة الوحيدة المستدل بها.

حيث يستفاد من اوراق الملف ومن القرار المطعون فيه (فاس 17 مايو 1966) انه بمقتضى عقد عرفي مؤرخ في 26 شتنبر 1953 باع محمد بن الحاج التوزاني لعبد القادر بن الحاج محمد بن الجيلالي واخيه محمد ملكا فلاحيا في طور التحفيظ يدعي «التوزانية الغربية» وان العقد المذكور الذي يحمل عنوان بيع التنيا ينص على ان البائع يحتفظ الى غاية فاتح اكتوبر 1956 بالتصرف في الملك المذكور واستغلال منتوجاته وبحق استرجاع ملكيته بعد رد الثمن داخل الأجل المضروب والا اصبح العقار ملكا خالصا للمشتريين وتحتم على البائع افرغه فورا وبدون اي اجراء قضائي غير ان التوزاني بقي يتصرف في الملك المذكور بعد انصرام الأجل دون ان يرد الثمن الذي توصل به وان محكمة الاستئناف بعد تصحيح الحكم الابتدائي في مبدئه قررت ان العقار المتنازع فيه الذي تم تحفيظه اصبح على اثر اخلال التوزاني بالتزاماته ملكا للمشتريين.

وحيث ان طالب النقض يؤاخذ على قضاة الاستئناف تأسيس قرارهم على قواعد الفقه الاسلامي بدلا من مقتضيات قانون العقود والالتزامات بدعوى ان الملك كان وقت النزاع لا يزال في طور التحفيظ في حين لا يوجد اي نص تشريعي يمنع التعاقد في نطاق القانون المذكور كما يؤاخذ عليهم عدم الأخذ بالدفع المشار من قبله والرامي الى القول بأن العقد كتب بصورة البيع تحيلا لاختفاء حقيقة التي هي معاملة ربوية بدليل ان تسليم المبيع للمشتريين الذي هو ركن أساسي لبيع الثنيا لم يقع من طرف البائع عند ابرام العقد.

فيما يخص الفرع الأول من الوسيلة، حيث ان العقار المتنازع فيه كان عند ابرام العقد لا يزال في طور التحفيظ وأنه في هذه الحالة والى ان يتم تحفيظه بصفة نهائية يظل خاضعا لقواعد الفقه الاسلامي والاعراف المحلية الجاري بها العمل سواء

الغرفة الادارية، قرار رقم : 59، الصادر في 26 يناير
1973.

(ورثة محمد بن الحاج التوزاني ضد ورثة عبد القادر
بن الجيلالي).

1 - يعتبر العقار الى حين تحفيظه خاضعا
لقواعد الفقه الاسلامي والأعراف المحلية الجاري بها
العمل، في ما يتعلق بالنزاعات أو العمليات المؤدية
الى نقل الملكية، ما لم يتفق المتعاقدان على خلاف
ذلك.

2 - يعتبر عقد بيع «التنيا» المتعلق بعقار
في طور التحفيظ صحيحا، ولو كان يخالف احكام قانون
الالتزامات والعقود، والتشريع المطبق، على العقارات
المحفوظة. اذا ثبت لقضاة الموضوع، بما لهم من سلطة
في تمحيص العقد وتأويله، أنه لا يتناقض مع قواعد
الفقه الاسلامي المطبقة عليه.

بناء على طلب النقض المرفوع بتاريخ 13 دجنبر 1965 من طرف ورثة محمد
بن الحاج التوزاني بواسطة نائبه الاستاذ بوسنة المحامي بالرباط ضد حكم محكمة
الاستئناف بفاس الصادر بتاريخ 17 مايو 1965 في القضية عدد : 50379.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 12 مارس 1969 تحت امضاء
الاستاذ احمد الحمياني المحامي بفاس النائب عن المطلوب ضده النقض المذكور
اعلاه والرامية الى الحكم برفض الطلب.

وبناء على الظهير المؤسس للمجلس الأعلى المؤرخ بتاني ربيع الأول عام 1377
مواقف 27 شتنبر 1957 وبالاخص الفصل 17 منه.

وبناء على الأمر بالتخلي والابلاغ الصادر في 12 دجنبر 1972.

لكن الاصل ان المالك هو حارس الشيء وتبقى له هذه الحراسة حتى لو اقلت هذا الشيء من يده. ما لم يثبت ان السيطرة الفعلية عليه قد انتقلت الى غيره قصداً او استقلالا. وقد اعتبرت المحكمة عن صواب المسؤول عن الحادث هو صاحب السيارة بالعلك السالفة الذكر. فالوسيلة غير مبنية على أساس.

من أجله

قضى المجلس الأعلى برفض الطلب وعلى صاحبه بالصائر.
وبه نشر الحكم بالجلسة العلنية المنعقدة بالتاريخ المذكور حوله بقاعة الجلسات العادية بالمجلس الأعلى وكانت الهيئة الحاكمة متركبة من رئيس الغرفة السيد محمد عمور والمستشارين السادة : الطيب برادة - مقررا - عبد الرفيع بوعبيد - محمد العربي العلوي - مصطفى بوذروة - وبمخضر المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني وبمساعدة كاتب الضبط السيد سعيد المعروفي.

لكن من جهة فان الأمر يتعلق باستعمال الناقله من طرف شخص غير مؤهل لسياقتها وبدون اذن صاحبها فالفصل 12 من القانون المحتج به هو الواجب التطبيق والفصل الثالث منه. ومن جهة اخرى فان الفصل الثالث المذكور يفيد ان انتقال حراسة الناقله من صاحبها الى شخص آخر ليس هو مدار سريان اثر التأمين او عدم سريانه فالفصل صريح في ان عقد التأمين ملزم للمؤمن حتى في حالة انتقال حراسة الناقله لشخص آخر اذا كان هذا الانتقال بإذن من المؤمن له. ويستثنى من ذلك حالة ما اذا انتقلت الحراسة بإذن من المؤمن له الى صاحب مرآب او الى شخص يتقاضى عادة سمسة الناقلات او بيعها او اصلاحها او ازالة عطب بها او مراقبة حسن سيرها وكذا اعوانهم فيما يخص الناقلات المعهد بها اليهم بحكم مهامهم.

وحيث عللت المحكمة حكمها تعليلا كافيا عندما صرحت انه لما تم تنظيف الشاحنة أوقد مساعد السائق محمد الناصري المحرك. فالجزء الأول من الفرع الأول من الوسيلة غير مبني على أساس.

وفيما يتعلق بالفرع الثاني من الوسيلة فان المحكمة اعتبرت عن صواب ان حراسة الناقله ظلت لصاحبها فهو المسؤول مدنيا عن الضرر الناجم عنها وهو المؤمن له فالزمت الطاعنة بتنفيذ بنود عقد التأمين وبتغطية هذا القدر والحلول محل المؤمن له في الأداء ولم تقل بأن صاحب المحطة هو المؤمن عن الحادثه او هو المؤمن له فالفرع الثاني من الوسيلة غير ذي أساس.

وفيما يتعلق بالفرع الثالث من الوسيلة فان محكمة الاستئناف التي صرحت بأن صاحب المحطة قد اعترف بتسليمه مفاتيح الناقله. لم تقل بأن حراسة هذه الناقله قد انتقلت بذلك اليه وانما أيدت الحكم الابتدائي الذي اكد ان هذه الحراسة ظلت لصاحب الناقله فالفرع الثالث من الوسيلة خلافا للواقع.

وفيما يتعلق بالفرع الأخير من الوسيلة فان محكمة الاستئناف لما ايدت الحكم الابتدائي الذي رفض الأخذ بشهادة الشاهد المذكور واعتبرت ان الناقله قد استعملت بغير اذن صاحبها من طرف شخص غير مؤهل للسياقة وطبقت نص الفصل 12 من العقد النموذجي للتأمين تكون قد استعملت سلطانها في التقدير ولم تحرف شهادة الشاهد فالفرع الأخير من الوسيلة غير جدير بالاعتبار.

حيث تعيب الطاعنة القرار بخرق الفصل 88 من قانون الالتزامات والعقود لكون الحكم الابتدائي المؤيد اعتبر ان حراسة الناقله ظلت لصاحبها في حين ان هذا الاخير كان سلمها لصاحب المحطة لتنظيفها يكون قد نقل اية حراستها.

بشارع محمد بن عبد الله بأسفي قصد تنظيفها وسلم مفاتها الى المسؤول عن المحطة المسمى بوعصيبة مبارك وبعد ان تم غسل الشاحنة توجه اليها مساعد السائق المسمى محمد بن الناصري العسال وادار محرك الشاحنة ورجع بها الى الخلف فصدم الضحية بلعالية عباس وارداه قتيلا. فتقدمت زوجة هذا الأخير جمعة بنت العربي بطلب التعويض ضد صاحب الشاحنة محمد بن كبور وشركة التأمين كونطانجسي وتبين للمحكمة أثناء مناقشة الدعوى ان المدعي عليه الذي كان ارتكب الحادثة لم تكن له رخصة السياقة واستعمل الشاحنة بدون اذن صاحبها. فدفعت شركة التأمين المذكورة بانعدام التأمين. وبتاريخ 8 أبريل 1976 حكمت ابتدائية أسفي على المسؤول المدني حمزة بن محمد بن كبور بادائه للسيدة المدعية جمعة بنت العربي ما قدره 35.000 درهم كتعويض عن الاضرار التي لحقتها على ان تحل شركة التأمين كونطانجسي محل مؤمنها في الاداء معللة حكما بأن سيارة الشحن انما سلمت لصاحب المراب لغسلها وتشحيمها. وان التسليم الذي يكون ناقلا للحراسة هو التسليم مع الاذن بالاستعمال والاستغلال. وان الحراسة هي السلطة المباشرة للتمكن والسيطرة الفعلية. وان سائق الشاحنة لم يكن مرتكب الحادثة من هذه الأشياء وبالتالي بقي هو الذي يباشر الحراسة عليها وان الفصل 12 من العقود النموذجية للتأمين هو الذي يجب تطبيقه في هذه النازلة لان عقد التأمين يظل ساري المفعول في النازلة وفي التاريخ المشار اليه اعلاه اصدرت محكمة الاستئناف بمراكش القرار المطعون فيه بتأييد الحكم الابتدائي.

حيث تعيب شركة التأمين القرار بخرق القرار الوزيري المتعلق بالعقد النموذجي للتأمين وعدم الارتكاز على أساس وانعدام التعليك لكونه اذا كان الفصل 12 من القانون المذكور ينص على بناء التأمين في هذه الحالة فان الفصل الثالث من نفس القانون ينص على انعدام التأمين في حالة تسليم الناقله لصاحب مراب لاصلاحها او مراقبة سيرها وان المحكمة التي اثبتت ان الناقله سلمت لصاحب مراب التنظيف رفضت مع ذلك الدفع بعدم التأمين ولكون المحكمة عللت قضاءها بما تفيد ان الناقله كانت في حراسة صاحب المراب في حين ان هذا الشخص غير مؤمن له فلا يمكن ان تضمن الطاعنة مسؤوليته. وفي حين ان المحكمة الابتدائية اعتبرت ان حراسة الشاحنة ظلت لصاحبها وفي هذا تناقض بين الحكمين ولكون شهادة مساعد صاحب المحطة افادت ان الناصري استعمل الناقله باذن من صاحبها وان المحكمة لما اقرت عكس هذا تكون قد خرقت مضمون هذه الشهادة.

من قرارات المجلس الأعلى

الغرفة الأولى، قرار رقم : 254، الصادر في 5 مارس

1980

(شركة النايمين كونطنجنسي ضد جمعة بنت العربي
ومن معها).

- الأصل في المسؤولية عن حراسة الأشياء، أن
المالك هو حارس الشيء، وتبقى له هذه الحراسة
حتى لو اقلت هذا الشيء من يده، ما لم يثبت أن
السيطرة الفعلية عليه قد انتقلت الى غيره قصدا
واستقلالاً.

بناء على العريضة المرفوعة بتاريخ 1978.8.24 من طرف الطالب المذكور حوله
بواسطة نائبه الأستاذ الصديقي والرامية الى نقض قرار محكمة الاستئناف بمراكش
الصادر بتاريخ 78.7.9 في الملف عدد 5299.

وبناء على مذكرة الجواب المدلى بها بتاريخ 1978.12.25 من طرف المطلوب
ضده النقض بواسطة نائبه الأستاذ توفيق بن سليمان والرامية الى رفض الطلب.

وبناء على الأوراق الأخرى المدلى بها في الملف.

وبناء على قانون المسطرة المدنية المؤرخ في 28 شتنبر 1974.

وبناء على الأمر بالتخلي والابلاغ الصادر في 79.11.19.

وبناء على الاعلام بتعيين القضية في الجلسة العلنية المنعقدة بتاريخ
1980.2.27.

وبناء على المناداة على الطرفين ومن ينوب عنهما وعدم حضورهم.

وبعد الاستماع بهذه الجلسة الى المستشار المقرر السيد الطيب برادة في

تقريره والى ملاحظات المحامي العام السيد عبد الكريم الوزاني.

وبعد المداولة طبقاً للقانون.

حيث يستفاد من وثائق الملف ومن القرار المطعون فيه الصادر عن محكمة

الاستئناف بمراكش بتاريخ تاسع يناير 1978 ان شاحنة من نوع بيرك مسجلة

تحت عدد 1096.54 يقودها المسمى احمد بن كبور كان قد تركها يوم

1972.1.29 حوالي الساعة 11 وخمسة وثلاثين دقيقة بحطة الوقود شال الكائنة

الاجتهاد القضائي

في عمقه. فيتترك القارئ في شوقه ونهمه. فعلى سبيل المثال . يميز الباحث بين الاسباب السياسية والاسباب الایدیولوجیة للصراعات بين الانظمة العربية. الا انه سرعان ما يتبين من خلال قراءة ما كتبه ان هذا التمييز يبقى واهيا. ففي معرض حديثه عن الصراع بين عبد الناصر وبورقيبة لا نتلمس العناصر الایدیولوجیة الخلافیة بين الرجلين . وانما يتعلف الامر فقط بخلافات ذات طابع سیاسي (الموقف من حل القضية الفلسطينية ص 35).

وأخيرا فان هذه الملاحظات لا تعكس سوى شيئا واحدا. وهو اهمية الرسالة وحيوية الموضوع الذي تصدت لمعالجته. وكذلك الطريقة النقدية الموضوعية التي رفرت على اغلب صفحاتها. فلا يبقى لنا الا ان نسجل بثقة واعتزاز ان هذه الرسالة هي افراز لجهد كبير يستحق عليه ذ. محمد الصوفي كل ثناء. وهي في نفس الوقت ترجمة لعمق البحث والتحليل ونواة علمی مساهمة العطاء الجدل اغناء المكتبة العربية في كليتنا . ودعم الفكر السياسي من منظور علمي رصين.

4 - على ضوء ما سبق، يتبدى واضحا، ان العالم اصبح خاضعا منذ مطلع السبعينات لما يمكن تسميته بنظام الانظمة العربية هذا النظام الذي الغى طرح قضية المشروع الوحدوي لصالح اللقاء بين الانظمة في اطار سياسة التعايش السلمي التي سطرها مؤتمر القمة الثالث بالدار البيضاء في شتنبر 1965. ومن ثم ينتهي الباحث الى ان آفاق الوحدة والتكامل متسدودة في وجه العالم العربي ، ما لم يحدث تغيير نوعي في بنيته الاجتصائية. يسمح بتجدير نظمه الديبلوماسية.

وفي الواقع، فانه بالاضافة الى ما ذكرنا سابقا، فان هناك ملاحظتين لا بد من تسجيلهما :

اولا : لقد اعتمد الباحث في تحليله لمختلف ابعاد الموضوع على المنهج الديالكتيكي، وهو اختيار لا تبرره الا شمولية هذا المقترح وقدرته على استيعاب جميع القضايا المرتبطة بالبحث. الا انه في نفس الوقت ، يسجل الباحث قصور هذا المنهج، فيستعين بالمنهج النسقي Méthode systémique لانه يسمح بتسليط الضوء على العوامل الخارجية ، ويمكن من تفسير انماط ودرجة التفاعلات بين وحدات النظام. واذا كنا لا نؤاخذ الباحث على ذلك ، نظرا لان معضلة المنهج تطرح بحدة في مجال العلاقات الدولية باعتبارها ملتقى التخصصات Carrefour disciplinaire فانه مع ذلك لا يمكن الا أن نتساءل عن كيفية المزج بين المنهج الجدلي والمنهج المنظومي او النفسي طالما ان الباحث نفسه يعترف بشمولية المنهج الاول (ص 12) فلماذا اللجوء الى منهج اخر، وما هي امكانيات الاستفادة من عطاءاته ؟ اصف الى ذلك، ان الباحث يؤيد في خاتمته المقولة الداهية التي ان السياسة الخارجية ما هي الا انعكاس لطبيعة السلطة فيها. وغني عن البيان ان المقترح الديالكتيكي لا يعني مطلقا تهميش او تغيب العوامل الخارجية. بقدر ما يعتبر ان السياسة الخارجية هي نتيجة تفاعل العوامل المرتبطة بالبنيات الداخلية والمؤثرات الخارجية. ومن ثم فانه يظل كافيا وقادرا - في اعتقادنا - على تحليل كثير من الظواهر المتعلقة بالعلاقات الدولية.

ثانيا : لاشك انه من بين النقط الايجابية، التي تزخر بها الرسالة طريقة صياغتها وتحريها، فالباحث لا يصر على الاشياء من الكرام ، ولا يقتنع بسهولة. بل انه في اغلب الاحيان يساند الاحداث ويستنطق الوقائع. ويعطيها تفسيراً منطقياً ومقبولاً . غير انه في بعض الأحيان لا يلتزم بهذه الصرامة العلمية. ولا يذهب بعيدا في عمقه. فيترك القارئ في شوقه ونهمه. فعلى سبيل المثال ، يميز الباحث

كثير من الاحيان الى تعميق الازدواجية في الموقف العربي. لا سيما اذا انغلقت على ذاتها، وتناست شؤون التنظيم العربي (4).

في خاتمة بحثه، يتوصل الباحث الى مجموعة من الاستنتاجات يمكن اجمالها فيما يلي :

1 - ان التضامن العربي ذو صبغة ظرفية ، غايته سجاية اخطار طارئة تهدد الانظمة وقت الحروب والازمات. فلا غرابة ان ترتبط الدعوة الى التضامن بالهزائم والمحن والانتكاسات التي تمر بالنظام الاقليمي العربي. فهذا التضامن ليس في حقيقته الا تمويها وغطاء الحجب واقع التجزئة الذي يعيشه العالم العربي. وغني عن البيان. ان سيادة بنياات اقتصادية وسياسية هجينة ، مرتبطة في اغلبها بالمركز الرأسمالي. الى جانب مساهمتها في تاجيل وتعميق الفوارق الطبقيية داخل كل قطر عربي. فقد عززت من الحواجز بين الدول العربية. وساعدت على خلق طبقات لها مصالح اكيدة في التجزئة والتبعية ، لا تألو جهدا في تكريس مصالحها وصيانة امتيازاتها مهما كلفها ذلك من ثمن.

2 - ان وتيرة التضامن العربي بجميع اشكاله وعلى مختلف مستوياته. تسير سيرا طرديا مع هيمنة المحافظة وروح الاعتدال على العمل العربي المشترك. ومن ثم فان كل القرارات المتخذة في هذا المجال تبقى مجرد ردود فعل لما يحدث على الساحة السياسية ، وتفقر بذلك لاستراتيجية واضحة يمكن ان تشكل بديلا وردا حاسما على التحديات المتباينة التي يتعرض لها العالم العربي. كما تبدي ذلك بجلاء في الموقف العربي من العدوان الاسرائيلي على لبنان.

3 - ان مضمون سياسة القمة العربية ينتجه نحو تدعيم الدولة القطرية. وليس نحو خلق النكامل وبناء الوحدة. رغم ما تزخر به ادبيات، مؤتمرات القمة من دعوة الى الاندماج والاتحاد. لذلك يمكن القول ان اجهزة الجامعة العربية، وعلى رأسها جهاز القمة، تظل عاجزة عن تجاوز هذا الوضع. وبالتالي يقتصر دورها على البحث عن الحد الادنى من الاتفاق والتضامن.

(4) لمزيد من التفاصيل حول هذا المجلس انظر عبد الحميد الموفي : مجلس التعاون الخليجي.

السياسة الدولية عدد 65 يوليوز 1981 ص 126 - 133.

وعمان. الا ان نظرة فاحصة لوضعية هذه الدول وصورورها منذ سنوات . يكشف انه الى جانب انغماسها في التبعية للنظام الامبريالي، فهي لا تمثل وزنا كبيرا . وليست عنصرا فاعلا في النظام الاقليمي العربي. ولهذا فان استعمال مفهوم «محور كامب ديفيد» لا يستجيب لتعريف المحور، الذي هو عبارة عن شبكة من العلاقات المتفاعلة والمندمجة والمؤثرة. فهذه الخصائص لم تتوفر، بدليل ان مصر وجدت نفسها في عزلة وفي وضعية دفاعية. وهي مازالت بعد مقتل الرئيس السادات، تعمل جاهدة لاسترجاع مركزها في حظيرة النظام العربي، مستندة على الواقع الجديد الذي افرزته الحرب اللبنانية. وخاصة القرارات التي اتخذها مؤتمر قمة فاس، والتي اعلن فيها ضمها عن امكانية الاعتراف العربي باسرائيل (3). وتأسيسا على ما سبق، يمكن القول، ان سياسة المحاور هذه، لا ينبغي التعامل معها كظاهرة قارة، بل احد شواهد المتغيرات في السياسة العربية. فمما لا شك فيه. ان غياب بنيات سياسية مستقرة في العالم العربي، تجعل ان كثيرا من الظواهر السياسية ليست الا مؤقتة وعرضية. فهل ما زال من الممكن الحديث حاليا عن جبهة الصمود والتصدي ، التي تبخرت بعد أن عجزت عن ابداء اية مقاومة تذكر في مواجهة الاعتداء الاسرائيلي على الشعبين اللبناني والفلسطيني ؟ من الضروري كذلك، ان نشير الى ان الباحث وهو يتطرق للتحالفات الموجودة داخل الانظمة العربية المتعددة. نسي تماما ذكر مجلس التعاون الخليجي الذي تأسس قانونيا في 26 ماي 1981، وضم اغلب الدول الخليجية (المملكة العربية السعودية. الكويت، قطر، البحرين، عمان). فهذا المجلس بصرف النظر عن الظروف والملابسات التي رافقت انشاءه، وكذلك ردود الفعل التي خلفها ، فانه يطرح مجددا النقاش الكلاسيكي حول فعالية هذه التجمعات، وحوك. ماذا كانت تساهم في توحيد العالم العربي، أم انها تؤدي في

(3) يمكن القول ان هذا التوجه العربي الذي سجل نقلة نوعية في منظور العرب للصراع مع اسرائيل جاء في سياق بعض التطورات السياسية، ولاسيما منها مشروع ريهان، الذي استقبل في كثير من الأوساط العربية بالارتياح والترحاب، ويمكن استنتاج امكانية الاعتراف العربي باسرائيل من خلال البند السابع من القرار الذي يقول : «يضمن مجلس الامن السلام بين جميع دول المنطقة بما فيها الدولة الفلسطينية المستقلة»..

تخصيص فصل برمته لهذه القضية وتجاهل الابعاد الاخرى للصراع. والمتمثلة في ان الصراع العربي الاسرائيلي اصبح يشمل منذ حرب 1967 الاراضي العربية التي احتلتها اسرائيل. بما فيها الأماكن المقدسة التي تستأثر باهتمام العرب والمسلمين. لهذا كان من الافضل والافيد ان يخص ذلك الفصل لاستجلاء مواقف القمم العربية من جميع جوانب الصراع العربي الاسرائيلي. او ما اصطلح على تسميته بزمرة الشرق الاوسط. ففي هذه الحالة كان من الممكن للتعرض ليس فقط للقضية الفلسطينية. ولكن ايضا لتصور القادة العرب لكيفية استرجاع الاراضي العربية. وبصفة عامة مواجهة الخطر الصهيوني.

اما القسم الثاني. فقد كرسه لابرار مظاهر التضامن العربية. باشكالها الشمولية الجزئية. وهكذا فقد لاحظ ان التضامن بصيغه الشمولية التقليدية تم التنصيص عليه في الميثاق. وهو متعلق بالمجالات السياسية والعسكرية والاقتصادية. وقد استنتج الباحث الى ان هذا التضامن لم يستطع تحقيق اهدافه والامال المعلقة عليه. فالخلافات العربية تظل سائدة. وتتفاقم يوما عن يوم. والاراضي العربية مازالت جاثمة تحت الاحتلال الاسرائيلي. الذي يواصل بمولاته وجولاته. فافرض سياسة الامر الواقع كما فعل اخيرا في لبنان. واخيرا فان التفاوت الطبقي بين الدول العربية يتعمق اكثر فاكثر. بوتيرة لا تعادلها الا زيادة الفوارق الطبقيّة داخل كل دولة عربية. اما التضامن بصوره الجديدة فيختزلها الباحث في الخيوط التي حيكت بين الدول العربية وبعض التجمعات الاخرى. كما هو الشأن بالنسبة للتعاون العربي الافريقي. والحوار العربي الاوربي. واخيرا التنديف العربي الاسلامي. اما التضامن العربي على المستوى الجزئي او ما سماه بسياسة المحاور. فقد استخلص الباحث بصدده الى وجود ثلاثة محاور تمثل تحالفات مختلفة. وهي محور «كامب ديفيد» الذي اضطلع باقامة السلام المصري الاسرائيلي. فتحالف جبهة الصمود والتصدي التي جاءت كرد فعل على توقيع «اتفاقيات كامب ديفيد» واخيرا مجموعة الانظمة المعتدلة والتي تضم اغلب الدول العربية المحافظة. بالاضافة الى العراق الذي انضم الى هذا التحالف لاسباب سياسية «طارئة وظرفية. وفي الحقيقة. ان التجاء الباحث الى استعمال «محور كامب ديفيد» يثير تساؤلا حول دقة هذا المفهوم او الواقع. طالما ان الباحث يعترف انه من الصعوبة تحديد الاطراف التي يمكن اعتبارها داخلة في هذا المحور الى جانب مصر (ص 169) صحيح. انه اشار الى بعض الدول التي ساندت صراحة الخطوات المصرية. وهي السودان والصومال

سرعان ما تبرز شرعية وجوده. فالاسناد الصوفي نحاشى السقوط في التحليل التاريخي التكنولوجي لظاهرة المؤتمرات، كما انه لم يكتف بتعامل مؤسساتي معها. فاذا كان صحيحا ان مؤتمرات القمة تشكل اهم الادوات الدبلوماسية التي تتوفر عليها المنظمة لاتخاذ اهم القرارات المتعلقة باختصاصاتها، فانه لا ينبغي النظر اليها فقط كظاهرة مستقلة ومنعزلة. بل لابد من تحليلها بوصفها محصلة للنظام الاقليمي العربي الذي يتميز بالفراة وثمره لتفاعل السياسات الخارجية للانظمة العربية في المجال العربي. وفي نفس الوقت كتعبير عن مصالح الطبقات والنخب الحاكمة في هذا الجزء من العالم. وضمن هذا المنظور، فقد حاول الباحث من خلال مقترب جدلي، تحديد الطبيعة الحقيقية لهذه المؤتمرات، وكذا الميكانيزمات المتحركة فيها. فانطلاقا من تشريح لواقع عربي تتقاطبه ظاهرتا الصراع والتضامن، تساءل د. محمد الصوفي عما اذا كانت دبلوماسية القمة تدفع نحو التضامن والتماسك كمرحلة نحو الوحدة ام اتجاه يحافظ على الأمر الواقع، وبالتالي يرسخ التجزئة والتبعية ويؤصل بالتالي الاتجاهات القطرية بكل ما تحمله من عوامل التفسخ والنووية.

ان الاجابة على هذا الاشكال الرئيسي قادت الى تقسيم البحث الى قسمين. وهكذا فقد عالج في القسم الأول، صراع الانظمة العربية في ظل دبلوماسية مؤتمرات القمة. وقد قسم هذه الصراعات الى نوعين: صراعات مباشرة تستقطب وجودها من عوامل التجزئة والتبعية والطبقية والتخلف. تكتسي تارة طابعا ايدولوجيا (مثلا الصراع بين الناصرية والبعث) وتارة اخرى تنصب حول بعض مشاكل الحدود (النزاع بين العراق والكويت، وبين المغرب والجزائر) او حول بعض القضايا السياسية الطارئة (الخلاف التونسي الليبي حول احداث قفصة). أما الصراعات الغير المباشرة، فيرى الباحث انها تمحورت حول القضية الفلسطينية. وفعلا فقد اطنب من خلال فصل كامل (ص 53 - 106) في عرض تأثير القضية الفلسطينية على مؤتمرات القمة العربية. حيث لاحظ ان الصراع بين الانظمة العربية حول التسوية السياسية لهذه القضية قد مر بثلاثة مراحل: تمتد الاولى من قمة القاهرة (1964) الى غاية قيام حرب يونيو 1967 والثانية فيما بين حربي 67 و 1973. واخيرا فان المرحلة الثالثة مازالت مستمرة منذ حرب اكتوبر 1973. حيث شهدت تحولات مهمة نتجت بالخصوص عن ابرام النظام المصري لمعاهدة الصلح مع اسرائيل: وفي الواقع، اذا كان الجميع يتفقون على ان المسألة الفلسطينية تشكل جوهر الصراع القائم في الشرق الاوسط. فانه من الناحية المنهجية لا شيء يبرر

«ديبلوماسية مؤتمرات القمة في العلاقات العربية»

رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا في القانون العام أعدها محمد محمد الصوفي،
كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية - الرباط يونيو 1982

بوقنطار الحسان*

لقد اكد انعقاد الجولة الثانية من مؤتمر القمة العربية بفاس، والنتائج التي تمخضت عنه فيما يخص منظوره لحل ازمة الشرق الأوسط ان مؤتمرات القمة العربية تبقى الاطار الأكثر تأهيلا لضمان الحد الأدنى من التضامن والفعالية العربية. فبعد الغزو الاسرائيلي للبنان وسط عجز كامل للانظمة العربية بمختلف تفرعاتها، فقد جاءت قرارات فاس (سنتمبر 1982) لتعيد لنظام الدواك العربية «ماء الوجه» وتمكنه من المساهمة في ديناميكية الصراع، او بشكل ادق، في عملية صنع السلام، ولو على المستوى الدبلوماسي (1). من هنا تستقي رسالة الاستاذ محمد الصوفي، التي اعددها تحت اشراف الاستاذ عبد القادر القادري اهميتها القصوى. فهي محاولة جادة لدراسة هذه المؤتمرات كظاهرة سياسية اقليمية. وبالرغم مما كتب حول الجامعة العربية لاسيما في السنوات الأخيرة (2)، فان قراءة متفحصة لهذا العمل

(*) استاذ مساعد كلية الحقوق الرباط.

- (1) يتجلى ذلك بالخصوص في المساعي التي قامت بها اللجنة السباعية المنبثقة عن المؤتمر، لدى الدول الكبرى العضوة الدائمة في مجلس الامن، لشرح مضمون القرار الذي اتخذه المؤتمر والمتعلق بمشروع السلام.
- (2) الى جانب الجبليوغرافيا التي يزخر بها البحث (ص 215 - 231) يمكن ان نشير فقط الى تكاثر المجالات المهتمة بقضايا الوحدة العربية ومستقبل الأمة العربية، فعلى سبيل الحصر هناك: المستقبل العربي - شؤون عربية، - قضايا عربية الخ....

مرجع
مرجع نقدي

وجودها فعلا في الحياة اليومية وحتى تقول كلمتها في مسؤولية اعضائها وحقوقهم وحياتهم تبعا للنظام الديمقراطي الذي توهم به البلاد، وتمشيا مع المطالبات الدولية بميثاق اخلاقي لنظام الصحافة. ذلك النظام الذي ما فتئ يناقش على مستوى المنظمات الدولية مثلا اليونسكو والجهوية مثل الجامعة العربية.

الرباط 3 دجنبر 1983

صادقة سواء بصدد الجرائم التي تتطلب فيها المتابعات تدخل الضحايا او الجرائم الأخرى. بالنسبة للنوع الأول ويحدد في القذف والسب والاهانات بصفة أساسية. تفسر الظاهرة بهدوء الضحايا او بعدهم اكثر انهم او بفتحهم على الحوار والنقاش مع العلم طبعاً ان البعض ممن يقذفون لا يجروون على التوجه الى المحاكم. لكن هؤلاء يظلون اقلية. من جهة ثانية يفسر توائي النيابة العامة عن المتابعات لان النقاش والجدال الذي يدور في الصحف اتصف لحد الآن بنضج مثالي. فهو ولو وصل الى الحدة والتوتر في بعض الاحيان. لم يتخذ عموماً صيغاً إجرامية تخرس المواطنين على انتهاك القانون او نهج شريعة الغاب. من جهة ثالثة نسجل سلبية المسؤولين عن الجرائم التي تحجز او تمنع. ونقصد احجامهم عن مطالبة القضاء باعطاء رأيه في الموضوع وأخيراً فان تضافر هذه المعطيات يخلف نوعاً من الاعتیاد على غياب العقوبات والمحاكمات المتعلقة بالصحافة. بحيث عندما تقع هاته الأخيرة تثير نوعاً من الاشمئزاز لان المرء تعود ان ينس أن مبدأ مناسبة او ملاءمة المتابعات يسمح للنيابة ان تقيم الدعوى. وأن القانون لا يلغى ولا ينسخ ولا يبلى لكون فرص تطبيقه قليلة.

بطبيعة الحال هذه الخواطر لا تنفي ان قانون 1958 في جوانبه الجنائية يستحق المراجعة في اتجاهين أساسيين : الأخذ بعين الاعتبار للتطور الديمقراطي للبلاد والصفة النادرة للدعاوي الجنائية بمناسبة الصحافة من جهة. وتتنافى العقوبات الجنائية التقليدية مع فلسفة حرية التعبير كحرية اساسية. وبالتالي ضرورة التركيز على المظاهر المهنية والسلوكية في العقاب من جهة أخرى. ومن شأن الأخذ بهذه الاعتبارات ان يقلص صلاحيات وزارة الداخلية من غير أن يفقد الجانب الجنائي هيئته. ذلك لانه سوف يعتمد على سنيين قريبين : القضاء والتنظيم المهني. على صعيد القضاء يمكن للنيابة العامة ان تمارس سلطتها بقوة وفعالية مستعملة التدابير العادية الوقائية مثل الحجز. وللحذاء ان ينطق بعقوبات صارمة في حق الاشخاص الطبيعيين لكن من غير منع صدور الجريدة فهاته يجب ان تظك منبرا ووسيلة لممارسة الحرية الأساسية المتجلية في الرأي والتعبير. وعلى صعيد التنظيم النقابي يتحتم على مهنة الصحافة ان تنظم نفسها بدقة وفعالية حتى يبرز

الاستئناف بالرباط مجلة المحاكم المغربية 1933 ص 246 . نفس المجلة 1933. ص 161 و ص 178 . 1937. ص 246 1938. ص 64. 1945. ص 52 بالمقابل قرار الغرفة الادارية بالمجلس الاعلى بتاريخ 1961/6/29. المجموعة جزء 1. ص 74 و 24 ماي 1961. المجموعة الجنائية ج 2. ص 250. المجلس الاعلى 1960/5/35. مجلة المحاكم المغربية 1960 ص 74.

والى المصادرة. أما المادة 77، فإنها تعطي لوزير الداخلية سلطة الحجز الإداري لكل جريدة اونشرة دورية من شأنها ان تسيء الى النظام العام، كما ان لوزير الداخلية صلاحية التوقيف اذا حققت الجريدة او النشرة مسا بالمؤسسات السياسيةوالدينية للمملكة، وذلك بصرف النظر عن المتابعات والعقوبات القضائية الممكنة في هاته الاحوال. يمكن توجيه نقد اكثر قوة الى هذه القاعدة التي تمكن سلطات الادارة من توقيف جريدة اوصحيفة، لان هذا التطبيق للسياسة الجنائية والعقابية خاطئ في غير محله، فالجريدة منبر ووسيلة لممارسة حرية التعبير والرأي ، ويمكن ان يحجز العدد الذي صدر فيه المس بالمؤسسة المقدمة، ويمكن كذلك أن يقع عقاب صارم على مرتكب الجريمة سواء كان شخصا طبيعيا مثل المدير او الناشر او الكاتب اوغيرهم. او شخصا اعتباريا مثل الشركة او النقابة .او الحزب السياسي أو الجمعية التي تصدر الجريدة، تحت مسؤوليتها.

المهم ، هو انزال العقوبة في محلها وبالصرامة اللازمة في مثل هاته الانتهاكات، وبالسرعة المناسبة لتحقيق النتيجة المثالية المتوخاة من رد الفعل الاجتماعي وكذا للحفاظ على حقوق وحرريات الدفاع ضمن نظام قضائي مستقل ونزيه ومهاب الجانب.

ان المشرع يولي اهمية كبرى لعقوبات الحبس والسجن والغرامة المالية لان هذه العقوبات تشكل التدابير المسيطرة ، لكن ورغم ما يتبادر للذهن لاول وهلة، يبقى استعمال هذه العقوبات متزنا وملتصقا بخطورة الجريمة بحيث تتراوح مدد التدابير الحارمة من الحرية (الحبس والسجن) من يوم واحد الى السجن لمدى الحياة. وتتراوح الغرامة من عشرة دراهم الى مائت الالف من الدراهم كما يمكن الوصول الى الحكم بالاعدام. لكن يجب ان نلاحظ ان هذه العقوبات الصارمة تطبق على بعض الجرائم العادية التي لا يمكن ان تناسب الصحافة، الا في حالات التحريض المشار اليها اعلاه.

75 - تنثير مسألة التدابير الوقائية والعقابية في الجرائم المرتكبة من طريق الصحافة، نقاشا خاصا حول صرامتها وعدم ملاءمتها لنهج التطور السياسي الاجتماعي الذي اختاره المغرب. لكننا لا نساير هذا الرأي بشكل مطلق، اذ من الملاحظ الواقعي ان المتابعات الجنائية ظلت نادرة نسبيا في هذا الموضوع (83) وهذه الظاهرة

الدولة على الشئ المصادر ثم بعد ذلك تحطمه وتزيهه من الوجود أو تضعه في مؤسسة عمومية كأرشيف الدولة أو خزينتها.

(83) من اغرب ملاحظناه ان عدد الاحكام القضائية المنشورة في عهد الحماية يفوق العدد المنشور في عهد الاستقلال. انظر على سبيل المثال في موضوعات القذف والاهانة : محكمة

قرر امكانية النطق بمناسبة مخالفة المواد 38 و 39 و 40 و 42 اي المتعلقة بالتحريض بصفة عامة، ونشر الاخبار الكاذبة. وتحدد مدة التوقيف في ثلاثة اشهر على الأكثر وتظل اختيارية بالنسبة للقاضي مقارنة التوقيف المؤقت بالحبس او السجن بالنسبة لاشخاص الطبيعيين، والافعال بالنسبة لاشخاص الاعتباريين. في الحالة الأخيرة يأتي كتدبير امني ضد وضعية جرمية موضوعية لا يمكن ازالتها الا بحذف سببها، لكن بالنسبة للصحافة ينتقد تدبير التوقيف، على أساس مسه بحرية أساسية. وينتقد بشدة ويطلب في احيان كثيرة في بلدان اخرى وعلى مستوى الهيئات المهنية والمنظمات الدولية تغييره بتدبير آخر بحيث يتخلى نهائيا عن فكرة توقيف جريده او صحيفه.

73 - حجز الجرائد والمطبوعات المختلفة يمكن ان يتخذ صورة التدبير الاداري الوقائي. وذلك قبل ان ينطق القضاء بحكم في النازلة (المادة 29)، ويكتمل الحجز بالمصادرة النهائية والتعطيم الكامل او الجزئي. مثك ما يقع في حالة اعادته نشر الجرائد والمطبوعات الممنوعة، او كما هو مسموح به لضباط الشرطة القضائية اذا كانت الوسائل المعنية تمس بالاخلاق العامة وتكون خطر عاجلا عليها (المادة 64). هذا لا يمنع وقوع الحجز والمصادرة والتعطيم بناء على حكم قضائي في نوازل تهم المواد 39 و 40 و 41 و 52 و 53 اي تتعلق بالتحريض على نوع معين من الجرائم (السرقة، النهب، الحريق، القتل، العصيان، اهانة جلاله الملك والامراء او رؤساء الدولة الاجنبية او اعضاء الهيئة الدبلوماسية). (81).

بصرف النظر عن هذه التطبيقات الجزئية او الرهينة بحالات دقيقة فان المادتين 66 و 77 من الظهير تقدمان تطبيقين عامين مهمين جدا من زاوية رد الفعل ضد بعض مظاهر التعبير. ذلك ان المادة 66 تقرر بأنه بغض النظر عن المتابعات القضائية يخول للوزير الأول او للسلطة الادارية التي يفوض لها، منع العرض في المجلات العمومية وكذا التوزيع بأية طريقة لك منشور يخل بالاخلاق العامة او يضر بالشباب. نلاحظ بان هذا التدبير الاداري يتحدد في منع النشر والتوزيع، وأنه لا يشمل الحجز (82). لكن مخالفة قرار المنع تؤدي الى عقوبة مالية

(81) يلاحظ في الحياة العملية ان الحجز كثيرا ما يطبق على الصحف ولاسباب تظل غامضة رغم البيانات المهمة التي تنشر في الصحف المعنية. ويبقى التساؤل مطروحا لان تلك الصحف لا تتوجه الى القضاء ليحصل في النازلة بحيث لا يعرف القراء مدى صحة اقوال الصحف، ومدى مناسبة وصواب سلوك الادارة تجاهها.

(82) من الناحية النظرية يمكن ان يكون الحجز مؤقتا من اجل بحث او انتظار الحكم. وترد المحجزات الى اصحابها بعد ذلك. ويمكن تداولها لكن المنع يحرم التداول ومن غير ان تستحوذ

ب : التدابير العقابية :

71 - تتميز التدابير العقابية في ظهير 1958 بالمكانة التي نعطيها الى الجانب الامنى والوقائي، والى الشدة التي تركز عليها في العقوبات بالمعنى الصحيح.

فعلى مستوى التدابير الأمنية الوقائية يلاحظ ان المشرع خصص لتطبيقها عدة حالات، لكنه اتبع أسلوبا يجعل القارئ يخلط بين مفهومها كتدابير أمنية واستعمالها كتدابير عقابية ، كما انه لم يقصر اختصاص النطق بها على الهيئات القضائية، بحيث مكن الادارة العمومية وخاصة منها مصالح الداخلية والشرطة والجمارك من ممارستها.

بطبيعة الحال يمكن لمن يريد التعمق في فلسفة تطبيق كل حالة على حدة ان يصل الى نتيجة مضبوطة لتصنيفها سواء في اطار الأمن والوقاية او في اطار العقاب، الشيء الذي لن نطيك فيه بهذا البحث مقتصرين عموما على تعدادها. من هذه الزاوية نشير الى أن المشرع نص على التوقيف القضائي (المادتان 23 و 75). والحجوز (المواد 29 و 58 و 64) والمنع (المادة 66) والمصادرة (المادتان 29 و 66). كما أن المادة 23 من الظهير تقرر بأن المخالفات التي يمكن ان تقع على مجموع مقتضياته تؤدي الى عقوبات مهنية سوف تحد بمرسوم. ونظرا لكون هذا الأخير لم يصدر فقد بقيت الاشارة بدون حياة.

72 - اذا نظرنا الان الى تدبير التوقيف القضائي (80) نلاحظ ان المادة 23 تسمح للقاضي ان يقره بصفة مؤقتة او نهائية، كعقوبة اساسية او تكميلية في المخالفات المتعلقة بالمواد 10 و 12 و 14 و 15 و 18 و 19 من الظهير ونهم علانية اسم المسؤول للاسهم وضبط عدد للسحب ونشره ، واحترام التعريف لمددة معينة واحترام مغربة التمويل. اذا قورنت هذه القاعدة مع ما ورد في المادة 75 يتبين ان المشرع لم يتبع نظرية واضحة في العمل بتدبير التوقيف القضائي. ذلك انه في المادة 75

(79) انظر المواد 64 و 66 و 77 من ظهير 1958

(80) يلاحظ ان التوقيف القضائي يشبه الى حد بعيد ماورد في المادتين 87 و 90 من القانون الجنائي، حيث تنص الاولى على الحرمان من ممارسة مهنة أو نشاط أو فن اذا تبين ان للجرم علاقة بتلك الاعمال وان الاستمرار فيها يكون خطرا على الامن أو الصحة أو الاخلاق العامة أو للتوفير العمومي. وحيث تخص الثانية على الحكم باقفال المؤسسة التجارية أو الصناعية اذا تبين انها كانت وسيلة لاقتراف الجريمة.

الجنائي ويستحسن العمل به دائماً كوسيلة من وسائل الدياسة الجنائية، لهذا نرى ان المادة 55 من القانون الجنائي العام تنظك مفيدة وقابلية للتطبيق في كل جريمة صحفية معاقبة بالسجن او الغرامة او هما معا على اساس جنائية او جنحة.

70 - قبل اقفال هذه النقطة لا بد من كلمة عن الاحالة، خاصة وانه يصعب تصورها في الجرائم المقترفة عن طريق الصحافة. بالفعل لا يمكن ان تعقل المحاولة من طرف مدير الجريدة او الناشر لانها تفترض في حق الطابع في اطار الخصوصية الاستثنائية التي رأيناها ، وكذا في حق البائع والناقل والموزع والمكلف بالاصناف. لكن في كل هذه الحالات يجب ان يتعلقت الأمر بفاعل وليس بمساهم متواطئ ، لانه من المسلم به ان محاولة التواطؤ لا تعاقب خلافا لمحاولة الفعل.

رغم هذا نجد أن ظهير 1958، (77) خص للمحاولة حالتين اولهما جاءت في المادة 43 والثانية في المادة 38، في البند المذكور الأول، يعاقب المشرع من حاول ان يدفع الى سحب الاموال من المؤسسات والصاديق العمومية التي يفرض عليها القانون ايداع اموالها بالصاديق العمومية. في الواقع يعاقب المشرع هنا نشر اخبار كاذبة من نوع خاص، لانها يمكن ان تؤدي الى زعزعة سير بعض المؤسسات النقدية التابعة للدولة. وبطبيعة الحال يفهم قرار المشرع كمظهر للصرامة اذ لا يقيد العقوبة بحصول النتيجة المتوخاة او المحتملة لكن في الواقع يقتصر على معاقبة جريمة تامة عادية هي نشر اخبار ملفقة. وهو بهذا يخلط بين المحاولة الحقيقية بين فعلين مختلفين النشر من جهة وسحب الاموال من جهة اخرى.

نفس الملاحظة تصدق على المادة 38 (78) في فقرها الثانية مع خاصية. ذلك أن هذه المادة تعاقب التحريض على الجرائم ولو لم يدفع الجمهور الى ارتكابها، وانما وقف عند محاولة الجمهور اقتراء الجرائم المحرض عليها. في هذه الحالة، يكون فعل المحرض جريمة تامة من غير اي شك، لكن المحاولة المقصودة هي نتيجة فعل التحريض ، نكون بالتالي أمام جريمة ادت الى محاولة متعلقة بجريمة اخرى، بحيث لا يعاب على المشرع خلط كما في الحالة الأولى، ويفسر موقفه هنا بالصرامة كذلك لان العقوبة اللاحقة بالمحرض هي نفس عقوبة الجريمة التي حرض عليها، وتظهر الصرامة في كون هذه الجريمة لم تتم وانما توقفت عند مرحلة المحاولة.

(77) نفس المرجع ص 555 وما بعدها.

(78) نفس المرجع ص 214

لكن هذا لا يحرم الشخص المقذوف من اثبات خطأ القذف وتأكيد براءته.

من زاوية أخرى ، يلاحظ ان القاذف كأغلبية الجناة يتمتع بمبدأ البراءة الاصلية بحيث يجب على النيابة العامة اثبات مختلف عناصر القذف ضده ، بما فيها العنصر المعنوي او القصد ، ماعدا حين يكون سلوكه عبارة عن تكرار لادعاء سبق وان قررت المحاكم بطلانه على أساس القذف، في هذه الحالة يفترض سوء نيته ويصبح عبء اثبات العكس عليه وليس على النيابة العامة (المادة 50 من الظهير).

68 - الحديث عن مواصفات المعاقبة يجبر حتما الى التساؤل عن المكانة المخصصة للتشديد والتخفيف ؟ لم يأت ظهير 1957 بفكرة خاصة او متميزة بصدد قواعد تشديد العقوبة او تخفيفها ، لكنه نص على حالات أخرى يجب عليه ان يأخذ فيها العود بعين الاعتبار. ومن حالات التشديد نذكر جريمة حذف او تمزيق او تغطية او افساد الملصقات الادارية اذا كان الفاعل موظفاً (المادة 33)، كما ان عقوبة الجرائم الماسة بالاخلاق العامة (المادتان 59 و 60) تضاعف اذا كانت مرتكبة ضد القاصرين الاحداث (المادة 62). فيما يتعلق بالتشديد الناتج عن العود تجدر الاشارة الى ان المشرع لم يطبق ما قرره في القانون الجنائي العام (المواد 145 الى 160)، وانما شدد العقوبة في كل حالة حسب ما رآه مناسبا والمثل على ذلك ان عدم احترام الاهلية في مدير الجريدة واغفال التصريح باصدارها للسلطة القضائية (المادتان 4 و 5) يعاقب بغرامة من الف الى خمسة الاف درهم وفي حالة العود تصبح الغرامة الف درهم عن كل عدد صدر مخالفا للمادتين المذكورتين، في حالات أخرى يؤدى العود الى النطق بالحبس اضافة الى الغرامة (المواد 35 و 36) (75)

69 - فيما يخص العمل بظروف التخفيف نلاحظ ان المشرع اقتصر على تقريره بصفة عامة من غير دخول في تفاصيله حيث نصت المادة 74 على انه يعمل بمقتضيات التخفيف في جميع الحالات التي يشملها ظهير 1958 (76) بحيث تبقى السلطة التقديرية القضائية كاملة في هذا الموضوع . هناك حالة استثنائية واحدة تتعلق بالصحافة والموجهة الى شخص جلالة الملك. ومن البديهي ان سكوت المشرع عن وقف التنفيذ لا يمكن ان يفسر كمعارضة منه ، لانه يدخل في صالح

(75) فيما يخص موقف القانون الجنائي المغربي من العود على العموم انظر وجيزنا باللغة الفرنسية ص 525 وما بعدها.

(76) فيما يخص ظروف التخفيف ، نفس المرجع ص 548 وما بعدها.

66 - تنظك المحكمة مؤهلة للحكم داخل اجل تقادم مدته سنة من يوم اقتراف الجريمة او ابتداء من تاريخ آخر اجراءات المتابعة اذا مورست. والملاحظ ان هذه اقصر مدة للتقادم في القانون الجنائي، وربما يرمز ذلك الى شيء من المرونة تجاه حرية التعبير. كما ان مدة التقادم هاته تشمل الدعوى الجنائية، ويعني هذا ان المشرع يأخذ هنا بقاعدة القانون الجنائي العادي حيث يقرر نص الفصل 14 من مدونة المسطرة الجنائية.

هنا كذلك يبرر موقف المشرع بحتميات الصحافة وحرية التعبير وبالتالي بضرورة احترام حوار عمومي سليم وتجنب تحويله الى كهرباء قضائية لان من شأن هاته ان نديم الجدل وتعرقل الحوار.

67 - فيما يتعلق بالاثبات، وتبعاً لقاعدة الحضورية ولمبدأ القانون الجنائي العام، فانه يخضع للحرية ويقع عبئه على النيابة العامة.

غير ان هذا الاتجاه يحتمل شيئاً من الخصوصية افي بعض الاحيان. هكذا تقرر المادة 49 ان اثبات الواقعة المنسوبة الى المذوف لا يمكن ان يقبل الا اذا تعلق القذف بمهام المذوف وليس بشخصه، بالهيئات المنظمة وليس بالحياة الخاصة للافراد، بمختلف الجيوش والادارات العمومية والمحاكم. ويعتبر هذا الموقف صائباً لان كل المؤسسات المذكورة تدخل في خدمة الصالح العام وترتبط بالتالي بالموضوع الاول الذي يجب ان يتناقش فيه المواطنين ويعبروا بصدده عن رأيهم ويطلبوا كل التوضيحات بشأنه. وعلى عكس ذلك اذا تعلق الأمر بقذف يه الحياة الخاصة للناس، فلا يحق لمقترفه ان يثبته لان ذلك من مهام النيابة العامة في اطار مسطرة قضائية ربما تفضل محاكمة غير علانية (74) زد على هذا ان الصحافة ممنوعة من نشر جلسات المحاكمة وما يروج فيها بهذا الموضوع كما رأينا حسب المادة 55 من الظهير، بحيث لا يقبل التناقض: رفض نشر ما يروج بالمحاكمة من جهة، ومناقشة حرة على اعمدة الصحف من جهة اخرى واحتراماً للنسيان الاجتماعي والتسامح المجتمعي، يمنع اثبات واقعه قذف مر عليها اكثر من عشر سنوات أو شملها عفو او تقادم او رد اعتبار.

من فائدتها في هذه النقطة، ذلك لان وجود خمسة قضاة من ارفع مستوى يؤدي حقا الى تطبيق علمي ممتاز لنظريات القانون، لكنه يهمل حتما كل ماهو غير قانوني. وبالضبط في حالتنا: الرأي العام.

(74) انظر اعلاه رقم 42 وما بعده.

المدنية عن التعويض، الرجوع الى شخصانية المسؤولية يفرض ازالةا على كاهل الناقل او البائع او الملقف لانهم في هذه الفرضية يظلون وحدهم في المسؤولية الجنائية، واستمرارا لنتائج هذه الأخيرة يكونون ملزمين بالتعويض المدني للغير عن الأضرار التي لحقت به من جراء فعلهم (72). الحالة العامة هي اعسار او فقر هؤلاء. وتخفف حدة القاعدة بالطبيعة الرمزية للتعويض أحياناً. وامكانية حيف هذا الحل وجوره بالنظر الى المستوى الاجتماعي للطرف المتواجدين في النزلة تظل قائمة.

فقرة 2 المعاقبة :

64 - النظر في معاقبة مرتكب جريمة عن طريق الصحافة يفرض التعرض للمواصفات التي تحيط بالمعاقبة تم تسليط الضوء على التدابير التي تطبقها.

أ - مواصفات المعاقبة :

65 - من هذه الناحية نجد الإشارة الى ان الكثير مما قرره ظهير 1958 بشأن اختصاص المحكمة لم تعد له فائدة، لان الجرائم المرتكبة عن طريق الصحافة تدخل في اطار الجرح ، ويرجع النظر فيها الى المحاكم الابتدائية والغرف الجنائية حسب تكييفها. غير أن تعديل قانون المسطرة والتنظيم القضائي دون ميادين تطبيقه مثل الصحافة يخلق بعض المشاكل (سياسة اجتماعية)

ويجزم بنا أن نلاحظ في هذه النقطة ان غياب الشكل الجماعي عن المحكمة الابتدائية والمخلفين عن المحكمة الجنائية يمكن ان يؤدي الى اغفال ملاسات السياسة وممارسة الحريات العامة التي تتواجد عادة مع صدور جريمة عن طريق الصحافة، الشيء الذي لا يعني ان القاضي يجب ان يأخذ السياسة في الاعتبار قبل النطق بالحكم، وانما يستحسن ان يستأنس على الأقل بالظروف السياسية والصحفية المحيطة بالجريمة، التي يحكم فيها. لكن اتجاه المشرع هنا لا يختلف عن القاعدة العامة التي سطرها وهي الصفة العادية للقانون الجنائي والمسطرة الجنائية بصفة عامة (73).

(73) كانت الغاية من مؤسسة المستشارين المخلفين في المحاكمات الجنائية هي تطعيم قضاء القانون بوجهة نظر الرأي العام، وكانت فائدتها عظيمة من هذه الزاوية بمناسبة القضايا التي تمم الصحافة، لكن اصلاح النظام القضائي سنة 1974 أزال هذه المؤسسة وبالتالي حرم العدالة المغربية

62 - بخلاف ما قرره المشرع في حق الكاتب والطابع ،عدد امكانية متابعتهم بناء على المساهمة والتواطؤ ، فانه لم يترك شيئا عن غيرهما ممن يتدخلون في عملية الايصال الى الجمهور من باعة وناقلين وملصقين . فهؤلاء لا يمكن اعتبارهم مساهمين لمجرد غياب الناشر أو المدير أو الكاتب أو الطابع وانما يخضعون للنظرية العامة للمساهمة والتواطؤ المعمول بها في التشريع المغربي (71) . هنا يجب ان نلاحظ بأن الكاتب هو الشخص الوحيد الذي يستثنى بصفة مطلقة من «يدان النظرية العامة لان نص المادة 68 ينظم متابعتة بصيغة الية حيث يقول «تابع الكتاب كمساهمين...» بينما يتحدث عن «امكانية المتابعة» بالنسبة للطابع... في الحالة الخاصة المذكورة - وبالنسبة لسائر المساهمين. بالرغم عن الصياغة، نلاحظ ان التشريع المغربي لا يخرج عن القواعد العامة لنظرية المساهمين كما يحددها قانون 1962 حيث يشترط تواجد ركن مادي هو فعل المساهمة. وركن معنوي هو قصد المساهمة ومن البديهي ان متابعة الكاتب أو الطابع أو غيرهما على أساس المساهمة لا تؤدي الى الادانة والمعاقبة الا اذا ثبتت النية العامة وجود القصد لدى المتواطئين. وهذا امر واقع يمكن ان يحدث كما يمكن ان لا يحدث، وكثيرا ما نشاهد الجرائد والمجلات تنشر مقالات ودراسات بدون اخذ ولو رأي كاتبها ، بحيث لا يعقل ان يتابع هذا الأخير بناء على المساهمة والتواطؤ وهو لم يعلم مجرد علم بوصول أقواله وآرائه الى العموم، فما بالك بفضده ،بغينته ايصالها الى ذلك العموم ؟

63 - بقي ان نختم هذه الفقرة بكلمة عن مضمون المادة 69 من الظهير التي تضع مسؤولية التعويض المالي المحكوم به للغير على عاتق من يملكون الجرائد والنشرات التي ادين بصدها الأشخاص المعددون في المادتين 67 و 68. هذا تطبيق مباشر لنظرية المسؤول المدني عن فعل جنائي ارتكبه الغير، وهو اعم واشمل من مسؤولية المشغل عن فعل التشغيل أو مسؤولية الأب عن فعل ابنه القاصر لكن محتوى المادة 69 لا يحل كل المشاكل المحتملة التي طرحها اتجاه التشريع نفسه. فحين يكون مدير النشرة أو مالكا مجهولا ، وحين يكون الكاتب مجهولا وحين يجهل الطابع نفسه، وفي حالة اعسار كل او بعض من ذكر على من تقع المسؤولية

(71) انظر المواد 129 وما بعد من القانون الجنائي المغربي، وكذا

M. Drissi Alami, Manuel du droit pénal général, p. 305 et s.

(72) M. Drissi Alami, Manuel de droit pénal général, p. 293 et s.

المادتين 67 و 68 لنلاحظ ان هذا النص يخبط خبطا ولا يضيف شيئا لماهو مقرر في القانون لان المادة 67 المشار اليها تضع المسؤولية عليه اولا وقبل كل شيء بصفته الفاعل الحقيقي بحيث لا نفهم لماذا يقدمها المشرع في المادة 17 كتشديد تهديد. فهي القاعدة لان الناشر والمدير يتابعان كفاعلين وجد الكاتب أم لم يوجد. كان اولى بالمشرع ان يقرر صراحة تشديد العقوبة المقررة في حق الناشر نفسه. من جهة اخرى لا نخفي تساؤلنا عن السر المهني الذي يقصده المشرع، فكتب المقال والدراسة لا يمكن عده ضمن المتعاملين مع شخص لهم به علاقة حميمة خاصة كالطبيب والمحامي والعدك الموثق فمن يقصد الناشر او مدير الجريدة يهدف عادة اولا وقبل كل شيء الى اعلان رأي واحيانا الى الشهرة والمشاركة الحية في الحياة الفكرية كل هذا يوحى بشيء من التناقض في تعبير المشرع (69).

على أي حال وبصرف النظر عن هفوة الصياغة ، يستفاد من القانون انه يريد متابعة الكاتب في كل الظروف سواء على أساس انه الفاعل الرئيسي اذا تغيب الناشر ومدير الجريدة في النازلة، أو على اساس المساهمة والتواطؤ اذا وجدا. لكن يظل من العدل ان لا يتابع الكاتب نهائيا اذا تبين انه لم يرد ولم يقصد أي نشر لكتابته. فهو لم يشارك في تحقيق العلانية وليس لديه اي عنصر معنوي بصددها.

61 - سبق القول بأن وضعية الطابع لها مميزات خاصة اذ لا يمكن ان يتابع كفاعل أساسي الا في فرضيات استثنائية. غير ان الغريب في الأمر ان المشرع الذي يرفض كذلك متابعة الطابع في حالة غياب الناشر ووجود الكاتب، يقرر في الفقرة الثالثة من المادة 68 بأنه يتابع كمساهم اذا قرر القضاء عدم مسؤولية الناشر او مدير الجريدة. لتجلية الغرابة يجب ان نذكر مرة أخرى جوهر الفعل المعاقب الذي هو العلانية، وأن الفاعل هو من يحقق العلانية او يساهم في تحقيقها وفي حالة انعدام مسؤولية الناشر، يكون اقرب شخص لتحقيق العلانية هو الطابع لهذا تصح متابعته لا على أساس فعل الطبع ، وانما لكونه ساهم مع الكاتب في تحقيق العلانية للفعل الجرمي. وبطبيعة الحال يمكن ان يحقق الطابع هذه العلانية وحده (70).

(69) تبعا للصيغة العامة المنهجية للتعداد الوارد في المادة 446 من القانون الجنائي يستفاد بان كل شخص فرضت حالته المدنية او المهنية او شغله الدائم أو الموقت ، ان يستلم سرا بناء على الثقة الموضوعة فيه.. استلام الاسرار يعني هنا قبول كتمانها، بينما الامر على عكس ذلك في الصحافة وممارسة حرية التعبير.
(70) تنتم هذه الوضعية عادة عندما يضع الطابع يده على نص مجرم ويبطئه بالرغم عن نهي الكاتب أو انذاره مثلا.

المسؤولية على الطابع لجعل منه مراقبا خطيرا على حرية التعبير بحيث يمكنه من سلطة رفض كل ما يظنه مثيرا لمسؤوليته (68).

من الجدير بالملاحظة ايضا ان الوضعية الخاصة لطابع كفاعل أساسي تبرز كذلك من زاوية التواطؤ حيث لا يمكن ان يتابع ويعاقب لمجرد كون الطابع اسهم في تحقيق الجريمة الصحفية. كما أن تطبيق نظرية المسؤولية المتدرجة لا يمنع من العمل بها بصفة متكاملة مع تصورات أخرى للمسؤولية. من هذه الزاوية يمكن أن يحاسب الطابع كمشغل مسؤول عن عمل الناشر او مدير الجريدة من الناحية المدنية. وأخيرا يمكن متابعة الطابع مدنيا بناء على خطأ ارتكبه طبقا للمادة 77 من قانون العقود والالتزامات، لكن الأمر هنا يجب ان يظل مخالفا لمجرد فعل الطابع.

2 _ المتواطئ المساهم :

59 - المساهمة المبنية على تواطؤ في ارتكاب الجريمة عن طريق الصحافة تقوى ميدان المتابعة والمعاقبة خاصة وانها تتخذ في المادة 68 من الظهير نظاما متميزا . بالفعل تنص المادة المذكورة على أنه اذا توديع مدير الجرائد والنشرون فإن الكتاب يتابعون كمساهمين متواطئين . وتقرر كذلك انه في جميع الأحوال يمكن ان يتابع المساهمون المتواطئون حسب مفهومهم في التشريع الجنائي المعمول به الا ان هذه القاعدة لا تطبق على الطابعين بسبب ان عمل الطابع، غير انه يمكن متابعتهم بالمساهمة والتواطؤ اذا نطقت المحاكم بانعدام المسؤولية الجنائية لمديري النشرة .

60 - يستخلص من هذا النص أن المشرع يريد العمل بمتابعة آلية، حتمية مركزة على المساهمة والتواطؤ بالنسبة للكاتب وذلك حتى لا يفلت من العقاب ولو كان الناشر او مدير الجريدة متابعا بالفعل . ونجد اهذه الغاية مظاهرا اخر في المادة 17 من الظهير حيث يرغم القانون الكاتب الذي يحمل اسما مستعارا على ابداء اسمه الحقيقي للناشر أو مدير الجريدة قبل عملية النشر. وفي حالة متابعة ضد كاتب مقال غير موقع أو باسم مستعار فان مدير النشرة يعفى من احترام السر المهني اذا طلب منه وكييل الملك اعطاء اسم الكاتب وهويته الحقيقية، وان لم يستجب لهذا فانه يتابع مكان الكاتب بصرف النظر عن امكانية المتابعات المبنية على

(68) A. Chavanne, H. Blin et R. Drago, traité n° 284 et s. Cass. Req. 11.1.1905. D. 1906. 1. 57, note Ié Poittevin.

خاصيات الجريمة الصحفية وارتباطها بمعطيات الحريات العامة وخاصة منها العلانية، يجعلنا لا نساير هذا المنطق. ذلك انه اذا كانت العلانية ضرورية (67) فان من يحقق شرط العلانية هذا يكون هو المسؤول الحقيقي عن الجريمة الصحفية، بحيث اذا اقتصر كاتب على خط دراسة قاذفة ومهينة مثلا ووضعها في رف بخزائنه، فانه يبقى بعيدا عن المسؤولية الجنائية والعقاب لانه لم يقم بايصال ارائه الى العموم. كما ان مدير اذاعة لا يسأل جنائيا عن القذف الحاصل من مذييع او صحفي استعمل مذييع الاذاعة لانه عليه ان يراقب كل ما سينفوه به، ولهذا لم يشمله نص التشريع. من هذا يتبين قصد المشرع معاقبة الشخص الذي يحقق العلانية، ومن هذا يتضح اتجاه النص الى تقرير المسؤولية المتدرجة.

57 - المسؤولية المتدرجة تعني ان المتابعة والمعاقبة تقع بالتدرج والترتيب على الاشخاص الذين صنفهم القانون. ولا يمكن ان تنزل على شخص في درجة ثانية او ثالثة او رابعة الا اذا استحال انزالها بالشخص الذي قبله فالناشر او المدير هو الفاعل الأساسي. وعند غيابه، اي اذا لم يكن موجودا او كان مجهولا او مات مثلا، فان الفاعل الأساسي يصبح هو الكاتب. واذا لم يعرف هذا الأخير يتابع الطابع، وهكذا.... يتحتم علينا ان نقف هنا مليا للتفريق بين الغياب الذي يقضه المشرع وصعوبة المتابعة. فهذه الأخيرة تعني ان المسؤول معروف وموجود لكنه في ظروف تجعل من الصعب انزال العقاب عليه مثل كونه في اطار حصانة برلمانية او في حلك عظيم جزئي. في هذه الظروف يتابع الكاتب ومن يليه كمتواطئ اذا تحققت فيهم شروط التواطؤ، بينما الغياب يعني استحالة تحديد المسؤول.

58 - من ناحية اخرى يجب ان نلاحظ الوضعية الخاصة للطابع. فالمشرع لم ينص على الطابع لمعاقبته من جراء الطبع في حد ذاته كفعل مادي، وانما لكونه شارك أساسا في تحقيق العلانية في حالة معينة هي غياب الناشر او مدير الجريدة او الكاتب الشيء الذي يعني انه قرر طبع نص مغفل لا يتحمل مسؤوليته اي احد. وتبرهن الحياة العملية على ان الطابع ينهج هذا السلوك بدافع البحث عن الربح فقط. وتقييد المشرع لامكانية متابعة الطابع كفاعل أساسي يركز على فكرة سليمة تتجلى في احترام حرية الطبع التي نص عليها في المادة الأولى من ظهير 1958 من جهة، وتتجلى في ضرورة احترام حرية التعبير جهة اخرى، لانه لو فرض هذه

(67) انظر اعلاه رقم 20 وما بعده

- الطابعون عند انعدام الكتاب.

- البائعون والموزعون والملصقون عند انعدام الطابعين .

الاستمرار في قراءة الظهير يؤدي الى استنتاجين اولهما ان المشرع لا يهدف الى معاقبة الفاعل المادي لجريمة التعبير الا في حالات خاصة. بحيث يقرر نوعا من المسؤولية الالية عن فعل الغير. وثانيهما انه ينظم مسؤولية تدريجية او مندرجة تنصب على مختلف الدرجات التي تساهم في تنفيذ الجريمة . الشيء الذي لا يعني ان الشخص الواقع في درجة اخرجتها ظروف النازلة من درجة المسؤولين الاساسيين. يفلت من كل عقاب ذلك ان نظرية النواظؤ من جهة. وتكامل المسؤوليات الجنائية المترتبة عن تكييفات مختلفة يؤديان الى متابعة كل المساهمين في اخراج الجريمة الصحفية.

1 - الفاعل الأساسي :

56 - الفاعل الأساسي هو المسؤول الحقيقي عن الجريمة ، وهو من يحقق عادة عنصريها المعنوي والمادي. وذلك تطبيق مباشر لمبدأ تخصصانية العقوبة الذي يقضي بأن لا يتحمل شخص وزر شخص آخر (64). لكن الدعويات اليومية للاجرام تبين احيانا ان اجتماع العنصرين في شخص واحد ليس ضروريا اذ هناك من المجرمين من لا يباشر التنفيذ المادي للجريمة ويقتصر على تصورها واعدادها وتوجيه منفذها. ومن البديهي أن يتبادر الى الذهن ان هذه هي الحالة التي قصدتها المشرع حين قرر ان المسؤول الأول هو مدير الجريدة بئذلان بعبيدين عن هذا السلوك. لذا يسهل القول بان المشرع نص هنا على حالة خادمة استثنائية للمسؤولية الجنائياً عن فعل الغير. ويبرر هذا الرأي بكون مدير الصحيفة او الناشر. ملتزم بمراقبة ومراجعة كل ما ينشر عنده ، وبالتالي اذا خرجت نشرته مجسدة لجريمة صحفية يكون قد اخل بواجب وضعه المشرع على كاهله وتكون جريمته مرتكبة على اهمال (65).

من المؤكد ان هذا الرأي مصيب لاستناده على نص القانون. وبالفعل يلاحظ ان الفقه والقضاء في فرنسا يعمل به (66). لكن الوفاء لما قلناه بصدد تعريف

(64) M. Drissi Alar... , Manuel du droit pénal général, p. 422 et s. Procédure pénale p. 166.

(65) نفس المرجعين.

66) Caps. Crim. 12.12.1947, J.C.P. 1948 II, 4061, note Brouhot.

53 - ينص ظهير 1958 على اجراء مماثل للاذن، اذا تعلق الأمر بقذف لحق المحاكم والهيئات المنظمة والجيوش المختلفة والادارات العمومية بالمغرب (المادة 45) حيث لا تمكن المتابعة الا بعد عقد الجمعية العامة للهيئة المتضررة ومداولة اعضائها في الموضوع وتقريرهم طلب المتابعات. وان لم يكن للهيئة المتضررة جمعية عامة فان المتابعة تتطلب شكوى من الرئيس او المسؤول الذي تخضع له. وتجدر الاشارة الى ان مفهوم الهيئة قد اثار جدالا في اجتهاد المحاكم المغربية في الحالات التي تفتقر فيها الى تنظيم لان التردد في اعطاء صفة المسؤول يصبح قائما (62).

45 - نشير اخيرا الى الحالة التي تفتقر فيها اقامة الدعوى طلب او تدخل الوزير الاول او وزير الخارجية، وهي التي تقع فيها الاهانة على رئيس دولة أجنبية او رئيس حكومتها او وزير خارجيتها او أحد اعضاء هيئتها الدبلوماسية او القنصلية. تتطلب اقامة الدعوى هنا طلبا مباشرا للمعنى بالأمر، او طلبا موجها من طرفه الى الوزير الأول المغربي او الى وزير الخارجية المغربي. ويشبه الاجراء الشكلية التقليدية المتعارف عليها في المسطرة الجنائية العادية اي حين يتعلق الامر بالنظام العام المغربي. حين يكون الفاعل رئيس دولة فانه يتمتع بحصانة مطلقة نظرا لارتباط شخصه بمفهوم سيادة الدولة في بلده. لكن اذا كان وزيرا او عضوا في السلك الدبلوماسي لبلده، فان حصانته نسبية ويتطلب رفعها تدخلا من السلطات السياسية المغربية، وزارة العدل ووزارة الخارجية (63).

ب : المدعى عليه او المسؤول :

55 - تأخذ مبادئ القانون الجنائي تطبيقا متميزا على صعيد تحديد المسؤول عن الحرية الصحفية كذلك. وتظهر الخصوصية من أول قراءة للمادة 67 من ظهير 1958 التي تقول بأن الفاعلين الأساسيين الذين يجري عليهم العقاب عند اقتراف جريمة بوسيلة صحفية يصفون كما يلي :

- مديرو المنشورات أو الناشرين كيفما كانت، منهم أو تسمياتهم.

- الكاتب عند انعدام المديرين والناشرين.

(62) انظر مجموعة قرارات المجلس الاعلى باللغة الفرنسية، الغرفة الادارية 61 في 1960 ص 74 حيث توقفت مسألة مسؤولية وزير التعليم عن هيئة الاساتذة الاجانب المتعاونين بمناسبة ادعاء بالقذف في حقهم من طرف جريدة مغربية.

(63) M. Drissi Alami, Procédure pénale, p. 176.

النظام الجنائي للاعلام

الابتدائية في حالة اقتزاف الجنح. والى الوكيل العام للملك أمام الغرفة الجنائية بمحكمة الاستئناف عند ارتكاب الجنايات.

49 - لكن تحريك الدعوى يخضع لقواعد دقيقة تختلف حسب الحالات المتعددة الواردة في ظهير 1958. ففي مجموعة اولى تستمر النيابة العامة في التمتع بسلطانها التقديرية طبقا لمبدأ المناسبة او الملاءمة، بحيث تبقى حرة في المناجعة أمام الاقدام على نشر الوثائق المحظورة سراء منها الماسة بالاخلاق او القضاء، والاهانات المرتبطة بالاخلاق العامة والقذف بحق الوزراء. الخ...

50 - غير ان حرية النيابة العامة تنتقل في الحالات الأخرى، بحيث لا يمكنها اقامة الدعوى الا بناء على شكوى او اذن او تدخل.

51 - تستلزم اقامة الدعوى العمومية شكاية خاصة من المتضرر في عدة حالات لان امر تقدير الضرر يظل فيها شخصيا. في الواقع وفي ظروف مختلفة يتبين أحيانا ان اقامة الدعوى من أجل جنحة لا تمس النظام العام بقوة، مثل القذف أو السب، تنقلب الى ضرر محقق وأكبر من أثر القذف والسب على الضحية. بحيث تفضل هاتاه الأخيرة اهماك تحريك المسطرة الجنائية. هذا فضلا عن حق الرد الذي تتمتع به والذي يتحتهم على الجريدة او النشرة ان تقبله وتنشره. لهذا قررت المواد 46 و 47 و 48 و 71 ان تقيّد اقامة الدعوى الجنائية في جرائم القذف والسب والاهانة بشكوى المتضرر سواء كان من الخواص او من بعض الشخصيات العمومية كالوزراء والموظفين ورجال السلطة، وكذا الشهود والمحلفين بالمحاكم (60).

52 - بصرف النظر عن الشكوى، تتقيّد اقامة الدعوى العمومية في نوازل اخرى بضرورة حصول النيابة العامة على رفع الحصانة اذا تعلق الأمر باحد اعضاء مجلس النواب اقتدرت جريمة معينة عن طريق الصحافة، و خارج نطاق ممارسته لمهامه النيابة. وذلك باذن من المجلس نفسه اثناء الدورة انيابية وما لم يكن هذا العضو في حالة التلبس بالجريمة. لنقل بسرعة ان حالة التلبس في الصحافة هي القاعدة لكن العكس ممكن جدا لان النشر تحت اسم مستعار لا صعوبة فيه. ويتم رفع الحصانة والاذن من طرف المكتب اذا كان المجلس غير منعقد في دورة (61).

(60) تجدر الملاحظة ان المحلفين لم يعد لهم وجود في القضاء الجنائي المغربي بعد التعديل الذي لحق بالتنظيم القضائي سنة 1974. لكن مؤسسة المحلفين ما تزال قائمة في قضاء الشغل.
(61) انظر احمد مجيد بنجلون. الدستور المغربي ص 144 وما بعدها. وعبد الكريم غلاب. التطور الدستوري والنيابي في المغرب، ص 199 وما بعدها و 233 وما بعدها.

ظهير 1958 بصفة عادية وبدون دخل لاية حصانة. في هذا النطاق وكتطبيق لما يمكن ان ينتج عن هذا الاتجاه. تقرر المادة 56 من ظهير 1958 معاقبة كل من نشر اكتتابا عموميا من اجل تعويض عن غرامة او مصاديف او تعويض ضرر نطقت به المحكمة في حكم جنائي او جنحي. ربما كان المقصود من هذا السلوك هو التعبير عن مخالفة رأي المحكمة. وربما كان المقصود منه هو الاستهتار برأيها. على اي حال يمنع القانون ويعاقبه محافظة على هيبة القضاء قبل كل شيء. معنى هذا أنه اذا اخطات المحكمة. وهذا امر غير مستحيك. فلمعني بالقضية ان يمارس الطعون سواء منها العادية او غير العادية بما فيها سمطرة المراجعة القضائية وليس له ان يشل العمل القضائي وان يخرب مفعوله باستنفار الرأي العام أو استمالته (59). لكن ممارسة السلطة الرابعة من أجل تعديل القانون تظل ممكنة.

الفرع الثاني: الدعوى :

46 - بطبيعة الحال تنير الجريمة الصحفية مسائل مسطرية وشكلية لا تختلف في شيء عن قانون المسطرة الجنائية العادية ولا تبرر الوقوف عندها. في هذا البحث. لكن اقامة الدعوى وتطبيق مبادئ المعاقبة يقتضي الاخذ بعين الاعتبار لجوهر الموضوع الذي يهمننا : مدى تداخل حرية التعبير كحرية عامة ومقتضيات الحفاظ على الحقوق والحريات التي يتمتع بها الغير في اطار النظام العام وبالتالي تحت طائلة العقاب والادانة بالنسبة لمن يتجاوز الحدود المعقولة للتداخل المذكور.

فقرة 1 : أطراف الدعوى :

47 - مقتضيات القانونية للدعوى في الجرائم المفترضة بمناسبة ممارسة الصحافة وحرية التعبير. تأخذ بعين الاعتبار حيزا مهما من معطيات الحريات العامة بحيث لا تطبق المبدأ العام القاضي باطلاق سلطة النيابة العامة في المتابعة، كما تأخذ بالقاعدة التقليدية الاساسية القاضية بشخصية العقوبة.

أ - اقامة الدعوى العمومية ،ممارسة المتابعة

48 - تدخل اقامة الدعوى العمومية وممارسة المتابعة الجنائية في الاختصاصات العادية للنيابة العامة بحيث ترجع الى وكيل الملك أمام المحاكم

نلاحظ ان هذه الحالات مجرد تطبيقات خاصة اكد عليها المشرع اتقاء لكل ضرر. لان قانون المسطرة الجنائية قرر قاعدة عامة في مادته 302 التي تسمح للقاضي بالتخلي عن علانية المحاكمة كلما تبين له أنها مضرّة بالنظام العام او بالاخلاق العامة. بطبيعة الأمر في هذه الحالة. اذا خالف شخص او صحفي هذا القرار القضائي فإنه من المنطوق أن يتعرض للعقوبة. لكن وبالعكس ما هو منطوقه فان القانون لم ينص على ذلك في هذه الحالة. وتطبيقاً لمبدأ مشروعية القوانين، فان المعاقبة والمتابعة تستحيل هنا على اساس ظهير 1958 او المادة 303 من قانون المسطرة الجنائية (58).

45 - قلنا بصدد منع نشر وثائق المتابعة والتحقيق قبل مناقشتها في جلسة علانية. بان ذلك ضروري لاحترام استقلال القضاء وحريةه في القيام بمسؤولياته. ويجدر بنا أن نتساءل عن حدود هذا الواجب. هل يلتزم به الصحفي ولو بعد الحكم وانتهاء المحاكمة؟ الجواب على هذا السؤال يفرض التمييز بين عدة حالات. فيما يتعلق بالحكم او قرار المحكمة. يسمح التشريع نفسه بنشره بدون تقييد. فالمادة 55 من الظهير تنص في نهايتها بأن نشر الأحكام دائماً ممكن. لكن الشيء البديهي هو ان النشر هنا يتعلق بنص عمومي ذي قوة قانونية مرتبطة بحقوق المواطنين وحريةاتهم لذا يجب ان يكون النشر وفيها لحرفية قرار المحكمة، فلا ينقص منه شيئاً ولا يزيد فيه شيئاً. ويدخل هذا النشر ضمن حرية الاعلام وحق المواطنين في المعرفة. التعليق على الأحكام وتحليل مضمونها، عمل معروف لدى الفقهاء والحقوقيين. يقصد منه دائماً تطوير علم القانون. وذاك باظهار مزاياه وعيوبه وثوراته. وكذا غفوات القضاء وومضات اجتهاده بحيث يدخل المجهود في البحث العلمي الصرف. لكن التعرض له من وجهة النظر الصحفية يمكن ان يسير في نفس الاتجاه ويكون بالتالي مفيداً ومقبولاً. كما يمكن ان يتجه الى التفسير والتعليق بالارتكاز أساساً على وجهات نظر سياسية واجتماعية واقتصادية ويخضع لنفس الاطار وبصفة اعم لممارسة حرية التعبير الصحفي. لكن هذا وذلك. يفقد معناه اذا انقلب الى تحريف الحقائق. وتعبير عن ذاتية خاصة ربما غلب عليها ضعف الحقد أو الغضب. وهنا نعود ثانية الى امكانية تطبيق مفاهيم الجرائم التي نص عليها

(58) تقول المادة 303 ق.م.ح. «اذا رأت الهيئة القضائية ان في علانية الجلسات خطراً على النظام او على الاخلاق اصدرت حكماً يجعل الجلسة سرية» بالتالي وبمعنى واسع يمكن ادخال هذه الحالة ضمن مايمنع القانون نشره ومتابعة خارقها بذلك المقتضى. الشيء الذي لايمحو عيب هذه الطريقة التشريعية.

انها لا تتعلق بالقضاة لان المادة 263 من القانون الجنائي تعاقب بالضبط الاهانة الموجهة للقضاة سواء خلال ممارستهم لمهنتهم او بمناسبة تلك الممارسة، فانه لا يبقى الا الاهانة الموجهة لاطراف، وهنا نعبر عن حريتنا لان التشريع الجنائي المغربي لا يعرف اهانة الخواص الا من خلال القذف أو السب، بينما تظل الاهانة بالمعنى الدقيق غير معروفة فيه. لهذا لا يمكن ان تقبل الاهانة في هذا الاطار الا كتطبيق لمفهوم السب. بالاضافة الى ذلك يجب التذكير بأن الحصانة لا تشكل الا القذف والسب والاهانة بمناسبة موضوع محاكمة معينة، بحيث اذا كانت المخالفة صادرة بدون علاقة بموضوع المحاكمة فانها تبقى سببا مقبولا لاقامة الدعوى العمومية والدعوى المدنية من طرف الضحية.

44 - من جهة اخرى يتبلور ضيق ميدان الحصانة في هذا الموضوع بالنسبة للعموم والصحافيين. فاذا كان نشر التقارير والتعليق كما يجري في المحاكمات العلانية داخل في ممارسة حرية الرأي والتعبير، مادام واقعا بحسن نية وبوفاء للحقائق، فانه لا يمتد الى كل ما يجري امام القضاء. من هذه الزاوية تقرر المواد 54 الى 56 من الظهير منع كل نشر من أي نوع للوثائق والاجراءات الواقعة في اطار مسطرة جنائية او جنحية ما دامت تلك الوثائق والاجراءات لم ترقأ في جلسة علانية. ويشمل هذا المنع صكوك الاتهام وسائر الوثائق والقرائن والاحداث المشيرة من قريب او بعيد الى مسؤولية جنائية او براءة. وهذا الاتجاه التشريعي سليم في حد ذاته، لان القضاء له استقلاله، ويجب ان يحترم هذا الاستقلال وذلك بأن تمسك الصحافة عن التعرض للقضية خشية التأثير على البسطاء وخشية افساد العمل على القضاة ومساعدتهم من شرطة وشهود وخبراء. معنى هذا ان ميدان المحاكمة يجب ان يظل هو المحكمة. (57) وهذا مظهر آخر لتعارض السلطة الرابعة او القوى المضادة، ومحاولة تحديد مرحلة دورها وتدخلها.

من جهة اخرى يمنع نشر اي تقرير او تعليق عن المحاكمات المتعلقة بالقذف او السب أو التصريح بالابوة والنسب أو التظليل أو التفريق الجسدي في الزواج الخاضع لتشريع غير مدونة الأحوال الشخصية. ويبرر هذا المنع بكون هذه القضايا تتعلق دائما بالحياة الخاصة للأفراد وترتبط بالتالي بمشاعرهم ونفسياتهم ولا دخل عادة للمصلحة العمومية بها. زد على ذلك أنه في بعض حالات القذف ربما حكم القضاء بنشر الحكم تقوية لرد اعتبار الضحية. واصلاح خاطرها.

(57) نفس المرجع ص 126 و 259 وكذا مقال السيد F. Warembourc Augue, Réflexions sur le secret professionnel, Rev. sc. Crim. 1978. p. 33

معينة من تاريخه. لكن يظل من العدل ان يعترف المجتمع بحيفه تجاه المواطن المذكور وذلك بان يتخذ المشرع تدابير من شأنها ان تحو أي اثر اجتماعي او انعكاس من أي نوع كان يضر بالمتابع . بما في ذلك تعريضه معنويا وماديا عن الاضرار التي تكون قد لحقت به اثناء المتابعة الخاطئة.

43 - الى جانب هذه الوضعية. هناك المتقاضون الخواص من منهم وضحية ومسؤول مدني وممثلهم ومحاميهم. بالنسبة لهؤلاء تكون المناقشة القضائية. سواء منها المكتوبة او الشفوية. فرصة للدفاع عن حرياتهم وحقوقهم. وبالتالي فرصة لمساعدة القضاء على الوصول الى الحقيقة. ومن المعروف بهذه الاوضاع انها مثيرة ومفرعة أحيانا بحيث يحدث فيها ان لا يتمالك الفرد لسانه ومضاعفه فيقذف خصمه او يسبه او يهينه. في هذا الاطار قرر المشرع حرية الدفاع ودلورها في مفهوم الحصانة القضائية التي تقتضي ان لا يتابع طرف او محاميه بمناسبة الراء التي عبر عنها في حدود الدفاع عن نفسه ضد خصمه وامام القضاء لكن. وبخلاف الحصانة البرلمانية الموازية. نلاحظ ان الحصانة القضائية ليس لها الا نطاق ضيق (المادة 57 من ظهير 1958). من جهة نلاحظ ان المادة 57 المذكورة تحصر احصانة في القذف والسب والاهانة حيث لا يمكن اقامة دعوى. من جهة ثانية تحدد نفس المادة الحصانة كذلك بالنسبة للمرافعات او الوثائق او كلام الدفاع الواقع داخل جلسة علنية. وكذا التقارير الوقية لتلك الوثائق والمرافعات والتي تقدم بحسن نية من طرف الصحفيين وغيرهم. وتضيف المادة 57 ان الحصانة المذكورة لا تمنع المعنيين ان يطلبوا من قاضي الموضوع النظر في الجرائم المذكورة. ويمكن لهذا القاضي ان يحكم بحذف المقاطع او الفقرات المعيرة عن القذف او السب او الاهانة من الوثائق والمرافعات والتقارير. كما يمكنه ان يحكم بالتعويض للمنصرين منه. ويذهب النص القانوني المذكور بعيدا حين يخول للقاضي صلاحية اصدار الامر والتنبيذ للمحامين في هذا المجال بك وتوقيفهم من مهامهم لمدة شهر. او لمدة اقصاها ثلاثة اشهر في حالة عودهم الى نفس المخالفة داخل اجل السنة.

هذه الحدود تمنع من تمديد مفعول الحصانة الى الجرائم الاخرى التي ينص عليها ظهير 1958. وبصفة اقوى الى جرائم الجلسات بصفة عامة والتي يتعرض لها كل من المسطرة الجنائية في مواد 261 و 345 (56). ورغم الدقة الظاهرة للمادة 57 من ظهير 1958. فان القارئ يظل متسائلا عن مفهوم الاهانة الواردة في النص ؟ اذا كان من البديهي انها لا تشمل الاهانة الموجهة لشخص جلالة الملك او الافراد. لان المادة 41 من نفس الظهير لا تسمح باي تفسير اخر. واذا كان كذلك من البديهي

تجاوز حدود مهماته النيابية فان الصحفي المعني لن يستطيع ان يتملص من المسؤولية (52).

ب : الحصانة القضائية :

42 - إن ممارسة القضاء وخاصة منه القضاء الجنائي تحتاج الى الحزم وأحيانا الى تحريات صارمة لظهور الحقيقة والحفاظ على براءة المتقاضي وادانة الجاني. لهذا وعلى سبيل المثال فقط حول المشرع للنيابة العامة ولقضاء التحقيق صلاحيات كبيرة تسمى بحريات المشبهه فيهم اذ تقتضي جيسهم احتياطيا او حجز بعض امتعتهم وأموالهم، أو اقفال منازلهم او تفتيش مساكنهم الخ (53). ومن طبيعة الأمور ان يكتشف القضاة ولو بعد حين براءة الشخص الذي تعرض لهذه الاجراءات بحيث يتبادر الى الذهن من زاوية المنطق النظري الصرف تساؤل حول امكانية متابعة القضاة بسبب هذه الاعمال ؟ لكن منطق العدالة يفرض الجواب بالرفض. لان مجرد التفكير في احتمال المسؤولية يجعل القاضي مترددا في البحث الدقيق عن الحقيقة ومتراخيا في مواقف تتطلب الحزم والصرامة، لهذا تقرر كل التشريعات الجنائية بما فيها التشريع المغربي عدم مسؤولية القاضي عن المتابعات والمحاكمات التي تنتهي ببراءة المتقاضي (54). وفي هذا الاطار العام تدخل كل التعابير القاذفة الواردة في صكوك الاتهام ووثائق التحقيق وجلسات الحكم. بحيث لا يمكن اعتبارها لا جرائم صحفية ولا جرائم من نوع آخر. وهذه الوضعية تكاد تكون كذلك مطلقة وتتجاوز فكرة الحصانة لانها لا تزول الا في حالات خاصة استثنائية يتبين فيها ان قاضيا تعمد الحاق الاذى بمواطن فتابعه بسوء نية ظلما وعدوانا تبعا لارتشاء او اشباعا لحقد او رغبة في انتقام. ويجب القول بأن هذه الحالات نادرة جدا وتستلزم مساطر خطيرة سواء بالنسبة للقاضي أو من يخاصمه بحيث لا يكاد يرى لها أي أثر في تاريخ القضاء. وبالتالي لم يعرھا ظهير 1958 أي اهتمام (55). هذا لا يعني أن «العنف الذي يصاحب المسطرة القضائية الذي تنتهي براءة الشخص المتابع أو المتهم. عنف مقبول أو مبرر، لكن تجنبه يكاد يستحيل في اطار مجتمعي معين يتصف بمعطيات متشعبة ومعقدة في فترة

(52) A. Chavanne, H. Blin et R. Drago, op. cit. n° 250 et s.

(53) M. Drissi Alami, Procédure pénale p. 116 et S., et 263 et S.

(54) نفس المرجع ص 34 و 91

(55) نفس المرجع ص 87

على الخصوص يمارسون مهنة الصحافة ويديرون جرائد أو مجلات. كما ان بعضهم ينشر مقالات أو كتباً تتضمن آراءه السياسية وغيرها بما فيها ما يتصل بالمناقشات البرلمانية التي يشارك فيها أو يتتبعها. فان كان يتمتع بالحصانة البرلمانية ككاتب، هل يستفيد كذلك من نفس الحصانة كصحفي؟ رغم ازدواجية المهام فان وحدة الشخصية وضرورة احترام تكامل الحرية الواجب في حق البرلماني تحتم تمتيعه بالحصانة في نطاق نشره للآراء التي عبر عنها بالبرلمان، مادام يوقعها بنفسه بالجريدة أو المجلة أو الكتاب. لكن هذا لا يمنع المتضررين، ضحايا القذف مثلاً من تطبيق نظرية المسؤولية المتدرجة، ومتابعة شخص آخر. بحيث يمكنهم ان يتابعوا رئيس تحرير الجريدة اذا كان المدير هو البرلماني، أو الناشر. اذا كان الكاتب هو البرلماني في المثال الأخير لا يطرح أي مشكل لان المسؤول الأول هو الناشر.

بقيت لنا وضعية الصحفيين الذين ليست لهم صفة البرلمانيين والذين ينشرون مناقشات مجلس النواب أو يقدمون تقارير عنها أو يحللون معطياتها ويعلقون عليها. اذا كان من البديهي اعطاء البرلمانيين السلطة والحرية الكافية من أجل الممارسة السلمية والفعالة لمهنتهم. فان الصحفيين لا يمكن ان يتمتعوا بحصانة في ميدان حرية الاعلام أو حق المواطنين في الاعلام. لهذا لا يمكن ان ينشروا الا ما دار في جلسة علنية أو عمومية للبرلمان بخلاف ما جرى داخل اللجن أي يحث لا يسمح للعموم بالحضور، بالإضافة الى ذلك لا يتمتع الصحفي بحصانة الا في حدود احترام الدقة والضبط في نشره للمداولات بدون زيادة أو نقصان. بحيث اذا نشر رأياً أو تعبيراً لنائب يهين أو يقذف شخصاً معيناً أو هيئة معينة، امستعملاً تقنيات معروفة بالصحافة كتقنيات ايراز مبالغ فيه أو تقنيات من شأنها اغفال جانب من الحقيقة. فان الصحفي يفقد كل حصانة ويعرض مسؤوليته ومسؤولية جريدته أو مجلته للمتابعة القضائية. (51)

فيما يخص تعاليف الصحف وتحليلها ومناقشاتها مداولات مجلس النواب، لا تستمر الاستفادة من الحصانة الا بقدر احترام الصحفي لقواعد الموضوعية وحسن النية في العرض الذي يقدمه. بحيث اذا تبين ان تعليقه أو تحليله أو مناقشته تهدف الى النيل من جانب وتشويهه أو تعريضه لفقدان ثقة ممثليه بدون ان يكون قد

(51) S. Tchakhotine. Le viol des foules par la propagande politique Paris. Gallimard 1952.

جاءت المناجعة من طرف الادارة ربما دلت على نفس التدخل من السلطة التنفيذية في ميدان التشريع، الشيء الذي يخالف مبدأ استقلال السلطات عن بعضها. لكل هذه الاسباب يعتبر البرلمانيون متمتعين بحصانة ضد كل مناجعة قضائية بسبب ما يعبرون عنه من وجهات نظر خلال ممارستهم لمهمتهم (49). لكن ظهير 1958 لم يشر الى هذه الحصانة. ذلك انه في ذلك التاريخ لم يكن بالمغرب مجلس للنواب ولم يكن لبند الحصانة البرلمانية في قانون الصحافة محل. وبصدور اول دستور، سنة 1962. عرف المغرب قاعدة الحصانة البرلمانية التي استمر النص عليها في دستور 1970 وكذا في دستور 1972 الذي يقرر في فصله السابع والثلاثين على أنه «لا يمكن متابعة اي عضو من اعضاء مجلس النواب ولا البحث عنه ولا القاء القبض عليه ولا اعتقاله ولا محاكمته بمناسبة ابدائه لرأي او قيامه بتصويت خلال مزاولته لمهامه ما عدا اذا كان الرأي المعبر عنه يجادل في النظام الملكي او الدين الاسلامي او يتضمن ما يخل بالاحترام الواجب للملك». هذا المظهر للحصانة له نطاق ضيق لتعلقه بالتعبير عن الرأي والتصويت خلال الممارسة التشريعية. ويتصف كذلك بالاطلاق بحيث لا يستثنى منه الا ما يمس بمقدسات الدولة. لهذا يجب ان لا يقع الخط بينه وبين مظهر الحصانة النسبية المتعلقة بغير ذلك من الجرائم سواء ارتكبت خلال الممارسة النيابية او خارجها اثناء الدورة البرلمانية او خارجها. فهذه الحصانة البرلمانية لا تهم موضوعنا (50).

41 - بعد توضيح مبرر الحصانة البرلمانية ونطاقها، يمكن ان نتساءل عن المستفيد منها؟ مما لا جدال فيه ان النائب او البرلماني هو المقصود الأول في الفصل 37 من الدستور. لكن الكك يعلم ان المناقشات البرلمانية لا تدور دائما بين النواب وحدهم. فكثيرا ما تتطلب مشاركة عضو من هيئة الحكومة او مسؤولا اداريا يعنيه الموضوع. من المنطق القانوني هنا وانطلاقا من مبدأ المساواة في ممارسة حرية التعبير ان تمتد الحصانة كذلك الى الوزراء ومن يمثلهم اثناء المناقشات البرلمانية. بحيث لا يمكن كذلك متابعتهم بما يعفى منه النواب.

تبعاً لما اوضحناه في بداية هذا البحث من تواجد حرية التعبير والحريات الأخرى والممارسات السياسية في المجتمع الواحد. يلاحظ كثيرا أن بعض النواب

(49) J. G. Blumbr, R. Cayrol et G. Thorveron, la télévision fait-elle l'élection ? Paris Presse de la fond. Nat. des sc. pol., 1978.

(50) انظر مجيد بنجلون في المرجع اعلاه. ص. 144 وما بعدها. وعبد الكريم غلاب، التطور الدستوري والنيابي في المغرب، 1978 ص 233 وما بعدها.

يلتزم باحترام قاعدة التحفظ والرصانة اذا فضل البقاء ضمنها، أو طلب اعفائه من مهامه اذا صعب عليه تحمل التناقض بين رأيه ورأي الهيئة الحاكمة ولا غرابة في هذا الامر اذ من أسس الحكم ان يحترم الحاكم المحكوم ويجتهد في حماية حقوقه وحرياته، من غير استغلال لسلطته ونفوذه. وهذه وضعية تختلف شيئاً ما عن تلك التي يتواجد فيها الاشخاص الممارسون للسلطة التشريعية والتي تبرز تمتيعهم بحصانة معينة في حالة تهاويهم واقترافهم لجريمة عن طريق حرية التعبير الصحفي (48).

39 - على صعيد السلطة القضائية وبالخصوص في ميدان العدالة الجنائية، يصاحب مكافحة الاجرام نوع من الضغط والمس بحقوق الأفراد وحرياتهم يصعب الوصول أحيانا الى اقامة العدل دون ذلك، وبحيث يصعب ان يمنح المواطن من الانفعال اثناء الدفاع عن حقوقه وحرياته امام القضاء الجنائي. لهذا كرس التشريع نوعاً من الحصانة يتمتع به كل من القضاة والمتقاضين.

1 - الحصانة البرلمانية :

40 - طبقاً لما سبق عرضه تقتضي ممارسة السلطة التشريعية ان يعبر النواب او البرلمانيون عن وجهات نظر مختلفة، وان يناقشوا أحيانا بحدة وتوتر مشكلات سياسية واقتصادية واجتماعية تتطلب تشريعاً أو تعديل تشريع. ويؤدي الانفعال ببعضهم الى تجاوز اللياقة والمجاملة، الشيء الذي يمكن ان يتطابق مع مفهوم القذف او السب او الانتقاد اللاذع لمؤسسات اقتصادية واجتماعية. لكنهم بسلوهم هذا لا يقصدون الا اظهار الحقيقة والوصول الى مستوى مناسب للتقنة التي وضعها فيهم منتخبوهم. لهذا لا يصح ان يسوا بالجناة العاديين الذين يقصدون الى الحاق الاذى بالأفراد او بالمجتمع لاشباع رغبة انانية في نفوسهم. بالتالي لا يعقل ان يتابع البرلمانيون بسبب ما عبروا عنه من آراء من خلال ممارسة مهمتهم النيابية والا شعروا بتقليص حريتهم وسلطتهم وترددوا في السير قدماً لانجاز عملهم بالاضافة الى هذا، وبما ان تجاوزاتهم تدخل في صميم ممارستهم للسلطة التشريعية لذا فان كل متابعة قضائية، بما تدك على تدخل من السلطة القضائية في ميدان التشريع، واذا

(48) Ph. Aubert, ces voix qui nous gouvernent , Paris. Alain Moreau 1979 : J Caseneuve, les pouvoirs de la télévision Paris, Gellimard. 1970.

لالتزام هؤلاء الموظفين بواجب احترام السر المهني. لكن اذا تعلق الامر بالمس بالاختلاف العامة فان الجريمة تظل قائمة وثابتة ولا يمكن للقضاء أن يتجنب متابعة ومعاقبة فاعلها لان قانون 1958 لا يشترط فيها العلانية بالشكل الذي عرفناه (المادة 51). (47)

فقرة 2: الحرية الصحفية بين حريات الدفاع والرأي التشريعي :

37 - اذا كانت الجريمة الصحفية تتصف أساسا بالعلانية من زاويتها التقنية او على مستوى ركنها المادي، فان هذه الصفة تتصل كذلك بميدان مشترك بين حرية التعبير وممارسة السلطات المختلفة في المجتمع. تكرارا لما قلناه، حرية التعبير عن الرأي لازمة لك الحريات الأخرى، وفي النطاق الذي يهمننا الان، تتصل حرية التعبير عن الرأي بصفة مباشرة، بحرية الانتساب السياسي او حرية اعتناق رأس سياسي دون آخر وبالتالي حرية التعبير عنه وتتصل كذلك بممارسة قضائية تنجلى في حرية الدفاع او بصيغة اخرى حرية التعبير عن رأي قانوني معين بمناسبة محاكمة قضائية.

38 - على الصعيد السياسي يجب التمييز بين السلطتين التنفيذية والتشريعية. فممارسة السلطة التنفيذية من طرف الحكومة والادارة العمومية لا تمنع الاشخاص المكلفين بها من التمتع بحرية الرأي والتعبير. بل هي تجسيدا لاقتناعهم برأيهم. ولا تتعارض بالتالي مع استمرار حقهم في التعبير عن آرائهم من خلال وسائل الاتصال الجماهيري سواء كانت خاضعة للدولة أو للقطاع الخاص. لكن وجودهم في مراكز السلطة والنفوذ لا يعطيهم اي امتياز في ممارسة حرية التعبير، بحيث لا يمكنهم ان يمنعوا المواطنين الآخرين ومن يدخل ضمنهم من الهيئات والمؤسسات من التعبير عن رأي مخالف وكما ان القانون يعاقب كل فرد من الخواص. سواء كان شخصا طبيعيا او اعتباريا اذا ارتكب احدي الجرائم التي أشرنا اليها في الفقرة السابقة بواسطة وسائل صحفية. فانه يظل باسطة سلطاته كذلك على الاشخاص الممارسين للسلطة التنفيذية وبتعبير آخر. فان ممارسة السلطة التنفيذية لا تعطي لصاحبها اية حصانة، ولا تسمح له بالمبالغة او الاندفاع او الانفعال في التعبير عن رأيه بشكل يمس حقوق وحرريات المواطنين. بل يمكن الذهاب الى أبعد من ذلك اذا تصادف واختلف أحد الممارسين للسلطة التنفيذ مع باقي اعضاء هيئتها فانه

(47) انظر اعلاه. الفقرات 20 وما بعدها.

وبأية طريقة، والتوزيع والتسليم من أجل التوزيع بأية وسيلة، هذه المجموعة من الوسائل والطرق تشمل الأغلبية الساحقة من الامكانيات، ان لم نقل كل الامكانية التي تحقق الايصال الى العموم، بل وأحيانا تسمح بالتجريم والمعاقبة ولو لم يكن بها عموم مثل حال الاهداء السري الى فرد معين. زد على هذا أنها تجد مصدرا تشريعيها في ميادين متعددة مثل القانون الجنائي الذي يتعرض لها بصورة جزئية. وتقنين السينما كذلك. (46)

36 - رغم ذلك التفصيل المطول، تعرضت القائمة لعيب الاغفال بحيث لم تشر الى الوسائل البريدية مثل الصور والرسائل المفتوحة والبرقيات المفتوحة. حقا ان المادة 51 من الظهير تنص على هذه الامكانيات، لكن في نطاق القذف والسب والاهانات فقط، ولاتحمل تمديدا للفكرة بالنسبة لجرائم الحث والتحرير من جهة (المادة 38 الى 40) وجرائم المس بسلامة الدولة ومعنويات الجيش والاقتصاد والاحبار الكاذبة (المواد 42 الى 43 و 51 الى 60) من جهة أخرى غير أنه من الجدير بالملاحظة، ان الجرائم التي تستعمل فيها وسائل البريد وهي عموما القذف والاهانة والمس بالاخلاق العامة، تتم وتعاقب ولو كانت الرسالة البريدية أو البرقية مغفلة. في هذه الحالة، يجب أن نميز بين وضعيتين، فاما ان الرسالة موجهة الى العموم ويمكن اعتبارها بسهولة في اطار المفهوم الصحفي للجريمة واما أن الرسالة موجهة الى الشخص المعني بها سواء كان ضحيتها أو غيرها، ويصعب علينا هنا أن نصنفها ضمن الجرائم الصحفية، خاصة اذا كان مرسلها لم يوجه منها الا نسخة واحدة والى شخص واحد ولم يطلب منه توزيعها أو ارسالها في عملية تداول محدودة أو غير محدودة. في الوضعية النازلة لايمكن أن نخرج عن الجرائم العادية المنصوص عليها في القانون الجنائي لسنة 1962، ويمكن اعتبار موقف مشرع الصحافة ازاءها مبالغا في التجريم، بحيث لانظر أن اجتهاد المحاكم سوف يسير في اتجاه التشدد. على الاقل لأن صفة العلانية غير متوفرة فيها. اذا كانت الرسالة أو الصورة أو البرقية مفتوحة، وموجهة كذلك في نسخة واحدة والى شخص واحد ومن غير طلب للتوزيع والتداول. فتبقى كذلك في رأينا اجنبية عن وسائل التعبير العمومية الصحفية، لان رؤيتها وقراءتها من طرف مستخدمى ادارة البريد، لايفضي عليها صفة العلانية وذلك

(46) M. Bourelly, Droit public marocain, éd. Laporte 1965 p. 89 et s E. Durand. Traité de droit public marocain, L. G. D. G.

1955. p. 365 ET s. D. Maillot, le régime administratif du cinéma au Maroc, éd. Laporte 1961.

والفنية المتصلة بتوزيع الذبذبات والمدارات والامواج.. فان ضعفه لن يكون الا منتاليا، جريان المواطن وراء البرامج الاجنبية يعني أنه لايجد شيئا يستحق العناية في اذاعته وتلفزته الخطر أعمق مما نتصور لأننا نتكلم عن الغزو الحضاري والثقافي متجاهلين السلوك الداخلي المسهل للغزو، ومتجاهلين لامكانيات العملية لاستغلال مشترك لبعض الوسائل؛ فمر صناعي عربي (جامعة مفتوحة)، انظر دراستنا وكذا ابراهيم الدافوقي. خاصة وأن الساحة الدولية لاتزال تتردد أمام قانون جنائي دولي (43)، وخاصة وأن المجموعة الدولية ولو قبلت هذا القانون، فإنه سيكون من الصعب تمديده الى ميادين الاعلام والتواصل، لانها ميادين مرتبطة بشك متين مع المصالح الاقتصادية والعسكرية للدول التي تسيطر الان على الاعلام ووسائله. فالكل يعلم أن ماتوصل اليه العالم اليوم من تشريعات دولية لمحاربة القرصنة الجوية وجرائم اختطاف الطائرات مثلا (44) لايفسر الا بكون مصالح الدول القوية اقتصاديا هي المهددة الاولى بهذا النوع من الاجرام. بينما في الاعلام فالامور على العكس، إذ الدول الفقيرة اقتصاديا وتكنولوجيا هي المهددة وبالضبط من طرف الدول القوية وذبولها المتمثلة الان في الشركات ذات الجنسيات المتعددة (45).

35 - اذا وجهنا الفكر الان الى الوسائل المعدة في ظهير 1958 نلاحظ في البداية أن الكلمات والصيحات والتهديدات (المادة 38) والاغاني والخطب (المادة 60) لاتثير مشكلا تقنيا، إذ يكفي أن تحدث بصفة علانية كما رأينا. بالنسبة للوسائل الاخرى، أي غير الصوتية عموما من مطبوعات ومخطوطات ورسوم وملصقات وصور ولوحات، ونحوت وأشرطة سينمائية وما شابه ذلك (المادة 59)، لاتتحقق الجريمة كذلك الا بالعلانية، لكن هذه الصفة لاتكتسب بتواجد الجمهور والمحل العمومي بالمفهوم الذي تعرضنا له أو انما بعدة عمليات مادية تدل على قصد الفاعل من ايصاله الى العلوم. وهذه العمليات كذلك معددة في المادة 60 التي تنص على الصنع والحيازة من أجل الاتجار، والتوزيع، والايجار، والالصاق، والغرض العمومي، والاستيراد والتصدير والنقل من أجل نفس الغايات والالصاق والعرض والتقديم السينمائي للعموم، والاهداء ولو بالمجان ومن غير علانية بأي شكل

(43) A. Mekouar, l'intervention illicite contre l'aviation civile, Casablanca, 1980.

(44) نفس المرجع.

(45) Unesco, Monde unique et voix multipla (Repport de la commission M. Bridch. 1980 p. 584) ; Wilbour Schramm l'information et le développement national, Unesco, 1964.

يدخل في خطأ المصلحة لان الادارة لاتتحمل المسؤولية الجنائية عن الافعال التي يرتكبها موظفوها. يبقى تكييف الفعل الجرمي المنسوب الى الموظف أو الى الشخص المستعمل للاذاعة والتلفزة هو جريمة عادية أم جريمة صهيبة؟ اذا كان التكييف الصحفي يتبادر الى الذهن فلنن البرامج موجهة قصدا الى العموم وان العلانية تصل الى اعداد حد في التصور المجرد والفعلي. لكن الواقع أن موجه البرنامج أو مرتكب الفعل الجرمي يقوم بعمله داخل جدران الاذاعة والتلفزة وبالضبط داخل استوديوهات وقاعات ممنوعة على العموم. أي محلات غير عمومية. من جهة أخرى تتكون الاغلبية الساحقة من الملتقطين للبرنامج من أناس يوجدون في بيوتهم. بطبيعة الحال غير مكونين للجمع العمومي كما سبق أن حددناه لكن التجريم يظل قائما لان صاحب البرنامج يقصد بالقوة توجيهه الى العموم أيا كان هذا العموم. اذا كان هذا الرأي ينطبق على الدولة كشخص اعتباري من القانون العام. خارج عن اطار القانون الجنائي. فإنه لامحل له تجاه الأشخاص الا بمثابة الخاضعة للقانون الخاص ولو كان موضوعها هو ممارسة الصحافة. وذلك حال الاذاعات الخاصة اذا كانت على شكل شركات تجارية مثل اذاعة البحر الابيض المتوسط الدولية. أو شكل جمعيات غير تجارية. في هذه الاوضاع تطبق بنود القانون الجنائي المتعلقة بمسؤولية الأشخاص المعنوية والتي لتمييزها الا بنوع العقوبة المناسبة حيث لايعقل النطق بالسجن أو الحبس. لكن يبقى من الممكن تطبيق الغرامة وغيرها من التدابير الموضوعية (142)

34 - قبل ان نختم هذه النقطة نرى من المفيد الاشارة الى ظاهرة بروز الاذاعات الحرة. وكذا المحطات التلفزيونية الحرة أو التجارية ورغم أن المغرب لم يتخذ بعد سياسة معينة في الموضوع - - فإنه معرض لناتج القرصنة الاذاعية وكذا الغزو التلفزيوني خلال السنوات القليلة المقبلة وذلك تبعا لتطور البث والارسال عبر الاقمار الصناعية وفي هذه الحالة. سوف يكون المشكل أخطر وأعمق من التعدي على سمعة مواطن أو من اثاره زعزعة عابرة. لانه سوف يهدد بقوة كيان الذاتية المغربية : شخصية وأخلاقا وتقاليد وثقافة واقتصادا. ومادام المغرب لم يشارك بفعالية في بلورة وتنفيذ النظام الاعلامي العالمي الجديد بما فيه الجوانب التقنية

(42) A. Chavanne, H. Blin, et R. Drago, op. cit. n° 231

J. Clusel, Téléviolence, Paris, Pion 1978.

J. B. Munch, Aspects juridiques de la radio-diffusion par satellite. Berne. Jangé 1955 ;

A. Mekouar, l'intervention illicite contre l'aviation

المادة 483 من القانون الجنائي (41) لكن الفراغ التشريعي يظل قائما لان حركات الاعضاء الجسدية التعبيرية تشمل ميدانا أوسع مما تقصده المادة 483 المذكورة. فهذه لاتقصد الا مظاهر الحشمة وبالخصوص مايتصل منها بالظواهر الجنسية. لكن الحركات يمكن أن تعبر عن قذف أو عن سب مثل الحاق صفة السارق أو القاتل أو الغيبي أو المجنون أو الفاسق بشخص أو هيئة بمناسبة خطاب أو غيره من وسائل الاتصال في محل عمومي أو جمع عمومي. هذه التعابير تدخل في صميم روح جرمي القذف والسب اللتين نصت عليهما المواد 44 الى 51 من ظهير 1958، لكن بما أن هذه النصوص عددت قائمة من الوسائل التعبيرية لم تتضمن الحركات الجسدية. واحتراما لمبدأ المشروعية. فلا يمكن متابعة مرتكب تلك الحريات بالقذف والسب عبر وسائل التعبير الصحفية والمتابعة المبنية على المادتين 442 و 443 من القانون الجنائي العادي تظهر كذلك صعوبة جدا لأن المشرع تكلم على من «ادعى» أو «نسب».. الشيء الذي يفترض وسيلة تعبيرية صوتية أو خطية بحيث يظل مشكك التجريم من زاوية الحريات العامة قائما.

33 - اذا كانت للمشرع حكمة في اهمال تجريم الحركات الجسدية المشخصة جريمة صحفية. فانه من الصعب مسايرته في اغفال تجريم الوقائع التي تصدر عن الوسائل الاداعية والتلفزية. في هذا الاطار من المعروف أن المغرب لايعمل بنظام الاذاعات والتلفزة الحرة. اذ كل من هاتين المؤسستين تابعة للدولة بالمغرب. بالتالي يستحيل علينا تصور جريمة صحفية صادرة عن الدولة طبقا لمنطق مفهوم القانون الجنائي الذي وضع لحماية النظام المجتمعي ضد الانتهاكات التي يتعرض لها من الخواص سواء كانوا اشخاصا طبيعيين. واعتباريين. لكن تدخل مفهوم الدولة بالاداعة والتلفزة لايمنع تصور الاجرام بواسطة الاداعة والتلفزة. فالمصلحة الادارية لاتنفي العنصر البشري الذي يعطيها حياتها اليومية. وما الاداعة والتلفزة الا مصلحتان اداريتان مثل باقي قطاعات الدولة. لهذا يصح التساؤل عن طبيعة القذف بالنسب والكذب وغير ذلك مما يعرضه ظهير 1958 اذا صدر من موظف أو من غير موظف عبر امواج الاداعة واشعة التلفزة؟ من البديهي أن هذا السلوك لايمكن أن

(41) تطرح هذه النقطة مشكلة منهجية من مشاكل التشريع الجنائي. حيث يسير المشرع حسب قناعت بمبدأ المشروعية فيضيف تعريف الجرائم بحيث لايمكن أن يمتد الى الحالات المشابهة أو يوسع ويعمد بحيث يصبح قابلا للتطبيق على حالات مشابهة ويكون بالتالي خطرا على الحريات والحقوق العامة. انظر مثلا على ذلك ماورد في دراستنا المشار اليها اعلاه حول النصب في الاعمال.

والدبلوماسيين ونشر الاخبار الكاذبة (المواد 41 و 42 و 43 و 52 و 53). ويستعمل صيغا دالة على وسائل محددة سواء كانت كلامية أو خطية في الحالات الاخرى. ومن البديهي أن الصيغة العامة المجردة تؤدي الى معاقبة كل فعل تنتج عنه علانية ويقصد منه اقتراف الجرائم المشار اليها. بمعنى اخر يكون مبدان التجريم والمتابعة فيه واسعا ويظهر من خلاله تشدد المشرع. وعلى العكس من ذلك يظهر موقف المشرع لينا بمناسبة الجرائم التي يشترط فيها وسيلة معينة صوتية أو خطية. وبما أن الموضوع من صلب القانون الجنائي الذي يخضع الى مفهوم دقيق لمبدأ المشروعية. فإنه لايسعنا الا اعتبار الصيغة العامة خاصة بالنالات التي وردت فيها فقط. ولايمكن تمديدها الى الحالات الاخرى والا حصل خرق لمبدأ المشروعية بمتابعة وتجرية فعل لم ينص عليه القانون. من جهة أخرى وبالرغم من طول قائمة اشكال التعبير الواردة في ظهير 1958 فإنها تنحصر في اشكال صوتية كلامية أو خطية سواء كانت عادية أو فنية جمالية (39).

31 - من المعروف أن كل قائمة مهما طالت وتمددت فإنها تبقى ناقصة. ذلك لأن المفاهيم القانونية مرتبطة بمعطيات الحياة الواقعية اليومية. وهذه المعطيات دائمة التطور والتغير. بحيث يصعب على التشريع أن يساير سرعتها ويظل دائما يركض وراءها. وتبعاً لهذا نلاحظ أن الوسائط التعبيرية المعددة والمحددة في الاصوات والخطوط المذكورة تغلف مظاهر أخرى للتعبير وخاصة منها الحركات الجسدية وبعض الانتاجات الاذاعية والتلفزية (40)

32 - بالفعل لم يتعرض ظهير 1958 ولا النصوص المغيرة والمكملة له. الى الجرائم الصحفية المرتكبة بواسطة التعبير الجسدي أو الحركات وهذه الصورة معروفة في القانون الجنائي العادي. حيث نصت المادة 483 على عراء الجسد وعلى الحركات والافعال التي تسمى بالحشمة العمومية. بطبيعة الحال إذا قام شخص بهذا السلوك في جمع عمومي ومحل عمومي بدون أن ينطق بكلمة ولا أن يستعمل إحدى الوسائط المعددة في المادتين 38 و 59 فلا يعتبر عمله من ضمن الجرائم الصحفية تطبيقاً لمبدأ المشروعية. وهذا لايمنع من متابعته ومعاقبته بناء على

(39) انظر دراستنا في المحلقة المغربية للعلوم القانونية والسياسية والاقتصادية عدد 7 ص 77. حول النصب في الاعمال.

40) A. Chavanne, H. Blin et R. Drago, op. cit n° 231 ; H.E. Ray et M. Ray, Corsaires des ondes, Paris, éd. du cerf, 1978 ; Tenot Frank Radios privées, Radios pirates, Paris, Denoel, 1977.

حضره عدد كبير من أعضاء الهيئة المنظمة لأنه يكفي أن يكون في أصله مفتوحا لاي واحد ولا يشترط فيه الانتساب للهيئة المنظمة.

- بالإضافة الى معياري العدد والتنظيم. أشار اجتهاد المحاكم الفرنسية الى مقاييس أخرى تعتبر طبيعة العلاقات القائمة بين مختلف أعضاء الجمع. واعتبر أن الجمع عمومي كلما كان هؤلاء الاعضاء اجانب عن بعضهم ولاوضعية مشتركة بينهم بحيث اذا تم عكس ذلك يظل الجمع خصوصيا (38) لكن الشرط الثاني من الراي تعرض للنقد لأن الوضعية المشتركة يمكن أن تجعل الجمع أكثر سهولة للتحقيق وللإعلام. الا أن هذا لا يمنع من بقاءه خصوصيا ماعدا في حالة اعتبار معطيات أخرى. بالفعل، يظل الجمع ذا صبغة خصوصية مادام موضوعه أو جدول أعماله يتصل بالوضعية المشتركة، أو مادام النقاش أو الكلام الذي يدور في اطاره متصلا بالموضوعات التي حددها جدول أعماله، يعني بصرف النظر عن الصلة المشتركة وبالتالي لا يصبح جمعا عموميا بمعنى المادة 38 الا في الفرضيات المخالفة.

المخالفة.

29 - فوق كل هذه الاعتبارات يجب أن لاننسى أن فكرة قصد استغلال الجمع العمومي للوصول الى المشاركين فيه بوسيلة من وسائل الاتصال التي قررها التشريع. تظل حاسمة وتساعد القضاء على الاختيار.

ج : الوسائل :

30 - لقد أشرنا فيما سبق الى أن ظهير 1958 ينص على العلانية بشكلين : صيغة عامة مبهمة تقتصر على استعمال كلمة العلانية أو احدى مشتقاتها. وصيغ تدل على مجموعة من وسائلها من خطب وكلمات وتهديدات وصراخ وكتب وصور وملصقات الخ. لكن أسلوب المشرع هذا لايعني أنه يقصد التعبير المتكامل عن كل مايمكن أن يحقق العلانية ذلك لأنه يستعمل الصيغة العامة المجردة في حالات معينة مثل الاهانات الموجهة الى الملك والامراء ورؤساء الدول الاجنبية

E. Durand, traité du droit public marocain, p. 314 et S. et p. 280 et s. (38)

وكذا قرار محكمة النقض. الفرنسية في قضية مغربية قديمة بتاريخ 29 غشت 1936. مجلة مع تطبيق للمستشار. Sirey 1937 (10^{ème} cahier mensuel) M. Roux M. Bourelly, Droit public marocain, éd. la porte 1985, t. 2, p 122 et s. انظر كذلك

لضورات الحياة الاجتماعية اليومية. فهي ليست في اجتماع مؤسس على دعوة او تنظيم، كما هي ليست في تجمع مقصود بمناسبة سياسية أو دينية أو غير ذلك. فالجمع الذي تعنيه المادة 38 أوسع من كل ذلك لأنه يمكن أن يشمل كما يشمل الحالات الاخرى. نستنتج من هذا كثرة أنواع التجمعات وضرورة تحديد مقياس للجمع العمومي الذي يعنيه المشرع. في هذا الاطار يجد الباحث نفسه أمام امكانية معايير عديدة منها أهمية عدد المجتمعين وشروط القبول في الاجتماع. وطبيعة العلاقات الموجودة بين المجتمعين والصلة بين الخطاب وموضوع الاجتماع. قبل أن نقول كلمة موجزة عن كل مقياس يجب الاعتراف بأن التضاء المغربي لم يتعرض لحد الان في علمنا على الاقل لهذا المشكل ولم يبد فيه رأيه. كما أن الفقه من جهته ظل بعيدا عن طرح الموضوع مسائرا في ذلك اتجاه المشرع نفسه. (36)

28 - فيما يتعلق بأهمية عدد المشاركين في الاجتماع، من البديهي الملاحظ انها لا تفيد في شيء اذ تدفع الى التساؤل عن الحد الأدنى والعدد الذي يكون منطلق الجمع العمومي. في الحقيقة تظل مسألة العدد قضية واقع يتعامل معه القاضي اخذا بالاعتبار لمعطيات أخرى. بحيث يمكنه تقرير وجود الجمع العمومي ولو أن عدد المشاركين لا يتجاوز عدد الاصابع. كما يمكنه التصريح بغير ذلك ولو فاق عدد الحاضرين الالف. بعبارة أخرى لا يمكن اعتبار الجمع عموميا بناء على مقياس عددي واقعي واحد. ومن جملة ما يعتدده القضاء في فرنسا تواجد العدد مع شروط المشاركة في الاجتماع (37). من هذه الزاوية اذا تبين أن الجمع مفتوح ويمكن لأي واحد أن يشارك فيه بدون احترام شروط معينة. تكون امامه تطبيق لمقصود المادة 38 من ظهير 1958. وليس معنى هذا أنه في حالة وجود تنظيم واستدعاء للمشاركة في الجمع. واذا حصل أن شارك في الاجتماع بضعة اشخاص لا تتوفر فيهم الشروط التنظيمية المطلوب. فإن الجمع سيفقد صبغته الخصوصية ويندرج في مفهوم المادة 38 فالك يعلّم أن اجتماع المساهمين في الجمعية العامة للشركة المغفلة يضم أحيانا مات الاشخاص ومن ضمنهم الكتاب والاعوان وأحيانا الخبراء. ومع ذلك يبقى الاجتماع خاصا. كما أن جمعا عموميا مفتوحا تنظمه نقابة أو حزب سياسي لا يفقد صبغته العمومية. على العكس. اذا

(36) انظر دراسة الدكتور موسى عبود المشار اليها في الفاش رقم 17 وكذا

P. J. Mollard. le régime juridique de la presse au Maroc. éd. La porte. 1963.

(37) في المصدر المذكور. A. Chavanne - H. Blin et R. Drago n° 232 et S.

حيث يورد المؤلفون عدة احكام فرنسية.

هذه الاحوال تظل المحلات عمومية مادام الاشخاص الواردون عليها يفعلون ذلك من غير رابطة شخصية لهم بتلك المحلات مثل الاستدعاء أو الموعد الخصوصي.

في هذا النطاق يمكن التساؤل عن وضعية المتاجر ومكاتب المهن الحرة؟ بالنسبة للمتاجر نلاحظ اليوم ظاهرة حرية الدخول اليها ولو بغير هدف البيع والشراء. بل أحيانا لمجرد التسلية فرجة أو تجميل وترويح السير والتجول ولا حاجة لأن يرخص صاحبها بأن دخولها مباح. لكن الامر يختلف بالنسبة لمكاتب المهن الحرة من عيادات طبية أو مكاتب محاماة وهندسة ومحاسبة. فالعادة المراعاة، أن الاشخاص الذين يفدون الى هذه المكاتب غالبا ما يبررون سلوكهم بالعلاقة الانسانية الشخصية المتولدة بينهم وبين صاحب المكتب أو بالمصلحة الدقيقة المضبوطة التي يريدون قضاءها في المكتب. هنا تضمحل العلانية لانها تشترط امكانية تواجد الناس في المحل من غير أي سبب أو علاقة.

26 - اذا تابعنا نطاق المحلات العمومية. نجد أحيانا أن بعض المحلات الخصوصية بطبيعتها كبيوت السكن أو ساحاتها. ومكاتب المهن الحرة والمحلات الادارية خارج اوقات الادارة. تصبح محلات عمومية وتصدق العلانية الصحفية على الاقوال والخطب وغيرها من المنشورات الموجهة الى العموم فيها. وتصير المحلات المشار اليها كذلك بمناسبة حادث طارئ ينزل بها مثل اقامة حفل عمومي بالادارة خارج اوقات العمل. أو نشاط ترفيهي عمومي بساحة مدرسة اثناء عطلة. أو عرض لوحات فنية بمنزل أو تنظيم بيع بالمزاد بمكتب محاماة.. الخ. يجدر التنبيه هنا الى ان هذه الاوضاع هي العكس تماما لما ذكر بالنسبة للطبقات العمومية والساحات العمومية حين يقرر افعالها ومنع العموم من استعمالها بالحرية المبدئية. على كل حال فان الصفة العلانية لا تنتم الا اذا احتوى المحل العمومي على جمهور مجتمع يقصد الجاني ان يوصل اليه قوله أو رسالته المكتوبة أو المصورة. ونظرا لغياب أي تعريف تشريعي أو علمي لمفهوم الجمهور. فانه يتحتم علينا ان نقف عنده لحظة محاولين تقريب مدلوله.

ب = : الجمهور :

27 - تسيير المادة 38 من ظهير 1958 على نفس نهج اغفال التعريف عند النص على التجمع أو الاجتماع أو الجمع العمومي. في الواقع لا يقصد المشرع الا الحشود البشرية العادية التي يكونها المارة والموجودون عادة بالشوارع والطرف والساحات العمومية. ومن البديهي ان نذكر أن هذه الجموع تتكون بالصدفة

14 - يمكن القول بان مفهوم المحلات العمومية بطبيعتها يتطابق الى حد بعيد مع نص المادة 516 من القانون الجنائي وخاصة مع الفكرة العامة التي أتت في نهايته. فهي كل مكان مخصص لاستعمال العموم ويمكن لكل شخص أن يوجد فيه بحرية، في أية ساعة من النهار أو الليل بدون معارضة قانونية من أي كان. وهذا التعبير يشمل الأزقة والشوارع والساحات العمومية والطرفات المختلفة داخل المدن وخارجها. يجب أن نلاحظ بأن هذا التعريف لمضمون المحلات، العمومية ليست له صفة مطلقة. ذلك أن بعض الشوارع وكذا بعض الطرق والساحات تتعرض للاقفال في مناسبات متعددة مثل الاشغال العمومية أو المظاهرات أو انشطة أخرى. في كل هذه الاحوال تفقد المحلات المقصودة صبغتها العمومية. ولا يكون الكلام بها متصفا بالعلانية. من زاوية أخرى. وبدون أن تفقد المحلات خاصيتها العمومية. لا يكون الكلام والخطاب وغيره متوفرا على العلانية الا اذا قصد صاحبه توجيهه بشكل يسمعه الناس. بحيث اذا كان عبارة عن همس بأذن شخص مجاور فلا يخضع لمقومات الجريمة الصحفية لانعدام قصد العلانية ولايخرج عن هذه القاعدة الى مايتعلق بالتسليم السري والفردي لأشياء مخلة بالأخلاق العامة. ويغلب الظن أن المشرع حشرها في اطار الجرائم الصحفية سهوا لانجرافه مع فكرة المكافحة المطلقة لهذا السلوك. كما ان الكلام الموجه في شارع أو طريق خال من أي نفر. لايفسر الا بإرادة الشخص ان لايسمعه احد او بضعف القوة العقلية لصاحبه. واستنتاجا من هذه الحالة يمكن القول بان الخطاب الموجه في محل عمومي خال من الناس كما يراه يعتقد المتكلم. لا يصير علانيا اذا تبين بالصدفة ان شخصا سمعه لانه كان موجودا او مختبئا به. وهذا مايميز العلانية في الجرائم الصحفية عن العلانية في جرائم الاخلاق العادية. ففي الجرائم الصحفية يأتي العقاب لأن الجاني قصد الاستفادة من العلانية وربما بحث عنها وحققها. بينما في جرائم الاخلاق. يكفي أن يكون فعل الشخص معرضا لان يراه الغير سواء علمه الجاني بوجود الغير ام لم يعلم. سواء قصد الجاني ان يراه الناس ام أراد ان يتستر عن اعينهم (35).

25 - اما المحلات العمومية بغايتها فيمكن تعريفها بأنها المحلات المفتوحة للعموم في اطار شروط معينة تختلف من وضعية لأخرى. ربما تكون هذه الشروط توقينا مضبوطة (مثل حالة الادارة العمومية). أو الحصول على سند أو بطاقة أو لقب أو زى مثلما هو عليه الامر بالنسبة للدخول الى رصيف القطار أو المسرح أو حفلة.. في

(35) مراجع العاشمين رقم 33 و 34

ترجع دائما الى وقائع تدل على فكرة واحدة : ضرورة تواصل بين الفاعل وجمهور من الناس ليس لهم بالضرورة علاقة به. وتصنيف الوقائع المذكورة يبين انها ترجع اما الى تحديد مكان الفعل وما يحتويه ذلك المكان من جمهور وما يقصده الفاعل من التوجه الى الجمهور المقصود في المكان المذكور. على أي حال، تبقى تلك المعطيات وقائع لاتخضع لمراقبة المجلس الاعلى، لكنها تدخل في نطاق السلطة التقديرية لقضاء الموضوع ويظل هذا الاخير ملزما بمناقشة وجودها وبناء حيثياته عليها حتى يمكن المجلس الاعلى من مراقبة التعليق (32) وبالتالي من التأكد من التطبيق السليم لعنصر العلانية الذي يشترطه المشرع في معاقبة الجرائم الصحفية.

22 - تبعا لهذا يمكن أن نتعرض لخاصية العلانية من خلال ثلاث معطيات علانية المكان والجمهور والوسائل.

1 - المكان :

23 - تنص المادة 38 على المحلات العمومية دون أن تحددتها ومن غير احالة على نص تشريعي يعرفها (33). لكن هذا لايعني أن التشريع المغربي أغفل هذه المسألة. فالمادة 516 من القانون الجنائي (ظهير 26 نوفمبر 1962) التي تعرف الطرقات العمومية تحددتها في الطرقات والمسالك والممرات وكذا في كل الامكنة الاخرى لاستعمال العموم والموجودة خارج العمران وحيث يمكن لكل شخص أن يسير بحرية، في أية ساعة من النهار أو الليل بدون معارضة قانونية من أي كان. اذا كان هذا التعريف واردا بمناسبة معاقبة السرقات، فانه لايهمنا في موضوع العلانية اللازمة للصحافة الا في المقطع القائل «حيث يمكن... (الى) من أي كان». من هذا يمكن أن نستنتج فقها تعريفاً للمكان العمومي ونقول بأنه أي مكان. سواء كان طريقا أو بناء يمكن لكل شخص أن يوجد فيه بدون معارضة قانونية من أي كان. وبالنظر الى واقع الاشياء نستطيع تصنيف المحلات العمومية الى ثلاثة أنواع : محلات عمومية بطبيعتها ومحلات عمومية بغايتها ومحلات عمومية بشكل طاريء. (34)

technique, 1969 p. 156 et s. R. Vouin, Droit pénal spécial, Dalloz, t. 1, n° 303 et s. n° 5. 222 à 230.

(32) محمد الادريسي العلمي. المسطرة الجنائية ص 330.

R. Vouin, Droit pénal spécial, n° 34.

(33) انظر القانون الجنائي لسنة 1962 المادة 516

A. Chavanne, H. Blin et R. Drago, traité du droit de la presse Librairie tub. 1969 n° 228 et s.

18 - تمام الجريمة هذا يقتضي في الاغلبية السابقة من الحالات صدورها في اطار ممارسة حرية عامة، أي خارج صلاحيات الحياة الخاصة. بتعبير آخر، يجب أن يختلف السلوك المجرم عن الاعمال التي يمكن تصنيفها ضمن ما يأتيه الفرد من افعال غير مثيرة للغير أي غير مضرّة بالنظام العام الاجتماعي بالمفهوم الجنائي. وأحيانا مرتبطة بأسراره أو بما يود ابقائه مكتوما عن الناس. فممارسة الحرية العامة تقتضي المشاركة العمومية الواضحة في الحياة المجتمعية. وبهذا تفترض ظهورها للعموم أو اتخاذها صفة العلانية من جهة ، وتفترض امكانية اصطدامها أو تعارضها مع حريات أخرى خاصة منها حرية السياسة وبالضبط في نطاق سلطة التشريع وحرية الدفاع وبتعبير أدق في ميدان سلطة القضاء.

19 - نستخلص مما سبق أن ضوابط الجريمة الصحفية تتركز على نقطتين احدهما تقنية تتطور في العلانية، وأخرها نظرية تصورية، تظهر في التعارض مع الحريات اللازمة للممارسة السلطتين التشريعية والقضائية.

الفقرة 1 : خاصة العلانية :

20 - للمادة 38 من ظهير 15 - 11 - 1958 أهمية قصوى لانها لا تقتصر على النص على تجريم معين. وانما تعرض مختلف مظاهر العلانية حين نتحدث عن الخطب والصراخ والتهديدات الموجهة في محلات عمومية أو اجتماعات عمومية سواء في شكل مخطوطات أو مطبوعات مبيعة أو موزعة أو معروضة للبيع أو معروضة هي نفسها في محلات أو اجتماعات عمومية. أو ملصقات أو لوحات جدارية معروضة لنظر العموم. وتحيل أغلبية مواد الظهير الأخرى على هذه القائمة (المواد 39 الى 40 و 41. و45 الى 48) ويلاحظ أن قائمة الوسائل لها تنمة في مواد أخرى مثل المادة 59 التي تنص على الصنع والحيازة من أجل التجارة والتوزيع والايجار والالصاف والعرض. وكذا على الاستيراد والتصدير والنقل لنفس الغايات، وعلى الالصاف والعرض السينمائي، وعلى التوزيع والتسليم من أجل التوزيع بأية وسيلة، لكل الاشكال المعبرة التي تمس بالاخلاق الحميدة. من جهة نالثة تقتصر مواد متعددة على تقرير صفة العلانية بأية وسيلة من وسائل ايصال الفكرة الى العموم (المواد 42 و 43 و 52 الى 56).

21 - ندين هذه الظاهرة ان المشرع لم يقدم تعريفا عاما وشاملا لمفهوم العلانية (31). لكن وفرة الامثلة التي نص عليها تجعل ذلك بسيطا نسبيا لانها

(31) Voir A. Chavanne, H. Blin et R. Drago, traité du droit de la presse, librairie

الاراء مجسدة في شكك تبادل رأي سواء شفويا أو كتابيا. حيث يتشخص المس بالنظام العلم، وهو ما حصل مثلاً في قضايا منع الحزب الشيوعي (27 أ) والمؤامرات السياسية (27 ب). القانون الجنائي المغربي يشترط دائماً خروج الرأي عن طبيعته الفكرية الذاتية النفسية الى سلوك خارجي يلمسه الناس بالحواس الطبيعية. الشيء الذي لا يعني أن السلوك الخارجي يتبلور دائماً في فعل بالمعنى المادي المجرد. وانما يمكن أن يكون ذلك السلوك سكوفا أو اهمالاً أو كلاماً كذلك (28) من زاوية أخرى نقر بأن الجريمة المقترفة عن طريق وسيلة صحفية يمكن أن تظل في مفهوم الجنائيات العادية، كما يمكن أن تتكيف بمعطيات الجنائيات (29) السياسية اذا ظهرت فيها المقاييس المعتبرة فقها لتحديد الجرائم السياسية (29) بالتالي. وحسب الباعث والغاية التي يتوخاها الفاعل، يمكن أن تكون كثير من الجرائم المنصوص عليها في ظهير 1958، جرائم سياسية، ويمكن أن تظل جرائم عادية. الشيء الذي يمنعنا علمياً من تصنيفها بشكل مطلق ومجرد. ونومن بأن هذا الرأي يصدق على الامثلة الواردة في المواد 39 الى 43 و52 و53. بينما الافعال التي تمس الحياة الخاصة للأشخاص أو الاخلاق والاداب العامة فتظل في نظرنا تطبيقات للجرائم العادية. كل ما يميزها هو ارتكابها بوسيلة صحفية. (المواد 44 الى 51 و54 الى 66 من الظهير). (أنظر مقال ابن عمر: المعتقل السياسي).

على أي حال فهذه المعطاة لا تحول دون استمرار الركن المادي كشرط لقيام الجريمة. لكن طبيعة هذا الركن في الجريمة الصحفية (النشر أو التوجه الى العموم) تجعل التعرض الى وضعية المحاولة أمراً غير معقول لأن المرحلة الزمنية البافصة بين النشر والتوجه الى الجمهور لا تأخذ أي اعتبار عند المشرع. ربما لأنها غالباً ما تصادف الجريمة في فترة التفكير عند صاحبها بحيث لا يمكن تجربتها لانعدام تجسدها في سلوك خارجي. لهذا يمكن القول بأن الجريمة الصحفية لا تعاقب الا اذا تمت (30).

(28) نفسه المصدر ص 267 وما بعدها.

(29) نفس المصدر ص 170 وما بعدها.

(30) يعاقب ظهير 1958 حالتين من المحاولة، في المادة 38 حيث يهدف الى زجر التحريض ولو ادى الى مجرد محاولة ارتكاب الجرائم المحرض عليها. وفي المادة 43 حيث يعاقب مباشرة محاولة الدفع الى سحب الاموال من الصناديق العمومية.

في شخص طبيعي أو شخص اعتباري، أو من غير وجود ضحية محددة. وفي نفس الاتجاه يركز المشرع حالة التجريم على الأركان الثلاثة التقليدية المألوفة بكل جريمة، ركن قانوني، وآخر معنوي وثالث مادي، وحيث أن الركن القانوني لا يثير أي اشكال في نطاق الصحافة، أي في نطاق ممارسة حرية الرأي وحرية التعبير في جميع أشكاله (24)، الحرية التي يضعها دستور 1972 ضمن اختصاصات مجلس النواب وبالتالي في ميدان القانون (25)، فإننا لن نتعرض له في هذا البحث المنواضع.

15 - فيما يخص الركن المعنوي، نسجل ملاحظة عامة أولية هي تقرير مشرع 1958 ضرورة توفره في كل الجرائم الصحفية (26) بصيغة القصد مع تمييز واضح في قاعدة توزيع عبء الاثبات حسب الجرائم. فالى جانب الجرائم التي يتشدد المشرع فيها ويطلب قصدا خاصا متجليا في سوء نية الجاني، مثلما هو عليه الامر في المواد 38 الى 42 المتعلقة بالبحث على الاجرام والانتادة به واهانة جلاله الملك والامراء واعضاء الحكومة ونشر الاخبار الكاذبة الخ.. يفترض القانون أحيانا أخرى وجود القصد الجنائي عند الفاعل. وبالتالي يعفي سلطة المتابعة من اثباته، تاركا بالطبع امكانية اثبات العكس للشخص المتابع، مثلما هو عليه الامر في حالة اعادة نشر ادعاء قضاة العدالة بصفته القاذفة (المادة 50 من ظهير 1958).

16 - من جهة أخرى يبرز تحليل المميزات العامة للجرائم المرتكبة بمناسبة ممارسة حرية التعبير والصحافة، أن الركن المعنوي يلعب أحيانا دورا أساسيا في ادخال جريمة ماضن الجرائم الصحفية أو ابقائها في نطاق الجرائم العادية الواردة في قانون 1962، وسوف نرى هذا الارتباط عند التعرض الى مظاهر الركن المادي وخصوصياته.

17 - قبل التعمق في جوهر هذه النقطة، يستحسن التساؤل عن طبيعة هذا الركن المادي وماهيته في اطار الجريمة الصحفية؟ ذلك لأنه كثيرا ماتطالعنا الآراء بأن الجريمة الصحفية جريمة رأي أو جريمة سياسية؟ من الواجب التذكير هنا بأن القانون الجنائي المغربي، مثل الكثير من التشريعات الجنائية الاجنبية لايجرمه ولايعاقب الآراء المجردة (27) ولايستثنى من ذلك الاحالات نادرة، وتظل فيها

(24) نفس المرجع ص. 267 ومابعدها.

(25) نفس المرجع ص 207 ومابعدها. احمد مجيد بنجلون. الدستور المغربي دار الكتاب 1977 ص. 144 ومابعدها.

(26) انظر المواد 38 الى 69 من ظهير 1958.

(27) الوجيز في القانون الجنائي ص 269

العامّة. ولا يظهر عليه أي تأثير للمناسبة الصحفية لهذا لن يكون لدراسة العقوبة محل كبير في موضوعنا (23). لكن ما يتعلق بالجريمة في حد ذاتها، وما يعرف به الجاني يجلب الانتباه بطبيعة الحال، لان الواقعة الاجرامية نفسها تتركز على ركن مادي يتطابق والممارسة الاعلامية عندنا، بحيث يصير لزاما علينا أن نقف عند الخاصية التي يجب أن تطبعه حتى يكون حقا متطابقا مع الممارسة الاعلامية. أما فيما يخص الجاني أو بكلمة أدق المسؤول عن الجريمة الاعلامية فإن الوقوف ضروري عنده لأن اتجاه التشريع يبرز مميزات خاصة في هذا الباب وذلك بالمقارنة مع المبادئ التي يقرها القانون الجنائي العام عند تحديد المسؤول عن الجريمة، من جهة أخرى، اذا كان مفهوم العقوبة كما قلنا لا يظهر تداخلا متميزا بين القانون الجنائي والممارسة الصحفية لحرية التعبير، فإن الحكم بها أوكل ما يتصل بالمسطرة والاجراءات القضائية السابقة لها يتأثر بقوة بالظاهرة الاعلامية، بحيث يجب الوقوف عنده مليا، على الاقل لمعرفة مدى القول بأن الصحافة مقابلة للسلطة أو رابعة السلطات، ومعرفة ماهية العلاقة التي يمكن أن تربطها بالسلطة القضائية بالاضافة الى هذا يلاحظ أن تحديد المسؤول في الجريمة الصحفية يتأثر كذلك بقوة عند النظر الى وجود السلطة القضائية، مما يجعلنا نخالف النهج البيداغوجي التقليدي الذي يدرس المسؤولية في اطار القواعد الجنائية العامة، ونسلط عليها الضوء بمناسبة مناقشة الجوانب الشكلية في الموضوع. أي مسائل المتابعة والاجراءات القضائية.

13 - من كل ماسبق نستطيع أن نتبين أن العناصر المكونة للفكرة التي طرحناها عند قبولنا لدراسة النظام الجنائي للاعلام تتمحور حول ضوابط التجريم المميزة والمعمول بها بمناسبة الجريمة الاعلامية اذا صح التعبير، وحول ضوابط المتابعة والمعاقبة من جهة أخرى.

الفرع الاول : ضوابط التجريم :

14 - النظر في ضوابط التجريم يقضي تسليط الضوء على الاسس التي يبني على المشرع تصوره للجريمة. في هذا الاطار يمكن القول بأن تشريع الصحافة والاعلام لا يخرج عن القواعد العامة المألوفة لانه لا يقرر التجريم والمعاقبة الا حين يكتسي الفعل صبغة المساس الحقيقي بالنظام الاجتماعي سواء عبر ضحية معينة

(23) انظر محمد الادريسي العلمي. الوجيز في القانون الجنائي. ص 403 الى 604.

الى 43 و52 الى 53 من ظهير 15 نوفمبر 1958) من جهة اخرى يخص القانون المواد 59 الى 66 الى مختلف أنواع المساس بالاخلاق والاداب العامة (22). من السهل هنا أن نلاحظ أن هذه الجرائم تهدف مباشرة الى تخريب مقومات الدولة والمجتمع. بحيث تتجه الى مظاهر قوتها العسكرية وامنها. والى استقرارها وسلامة علاقاتها بغيرها من الدول. وكذا الى قوتها الاقتصادية وسلامة نظامها المالي. واخيرا الى عصب حي من كيائها وحضارتها من خلال أخلاق واداب الحياة بها. ومن السهل كذلك أن نلاحظ أن هذه هي الميادين الاساسية التي تمارس فيها حرية التعبير والصحافة والاعلام بالمجتمع. وهي الميادين التي يمكن أن تختلف فيها الآراء بحيث تمكن الرأي العام من الالتحام أو الانقسام حول نظرية أو اتجاه فكري. بحيث تخرج مشاركة المواطنين المكونين لذلك الرأي العام الى الوجود. فنكون تلك المشاركة ممارسة حقيقية لمعطيات الديمقراطية والتنمية اذا تبلورت في حدود احترام المباديء أو بعبارة اخرى اذا تجسدت من غير أن تدخل في نطاق الجرائم المذكورة. وعلى العكس من ذلك اذا انقلبت ممارسة حرية التعبير والصحافة. الى انتهاك لتلك المباديء. فان الصحافة التي هي الوسيلة الموصلة. تصبح عاملا من الفوضى والاضطراب للميوعة الاخلاقية والانحلال وتبتعد في نهاية الامر عن غايتها ورسالتها.

12 - إن تحليل عناصر هذه الجرائم على ضوء معطيات نظريات الاعلام والنواصل تبين الى أي حد خطير يمكن أن تصل انعكاساتها. ومن البديهي أن توجيه الدراسة يجب أن يسير في هذا النهج. لكن صفتها المتناقضة. مكانا وزمانا. وكذا سعة ميدان القانون الجنائي الخاص ودقة أوجه تطبيقه. من المستحيل علينا أن نعطي ولو فكرة موجزة عن تلك الانعكاسات. لهذا لايسعنا الا أن نسجل هنا تعارض الدراسة التحليلية مع ضرورات هذا العرض. وذلك سواء من منظور القانون الجنائي الخاص الضيق أو من منظور قانون الاعلام أو من منظور ميدانها المشترك والمتشعب في هذا الباب. معنى هذا أننا سنحاول بكل تواضع ابراز المميزات والخصائص التي تطبع النظام الجنائي للاعلام في شكل تركيبي. يركز على فكرة التداخل بين القانون الجنائي وحرية التعبير بمناسبة الممارسة الصحفية. من هذه الزاوية نلاحظ أن كل ما يهيم العقوبة يظل متين الالتصاق بالقواعد الجنائية

(22) يخص القانون الجنائي لسنة 1962 المواد 483 الى 496 للجرائم المتعلقة بالحسنة والاداب العامة.

اقتراها. بحيث صرح المشرع بعنونتها بالجنايات والجنح التي تقترب بواسطة الصحافة وكذا بأية وسيلة أخرى من وسائل النشر. (18)

10 - قراءة المواد 38 الى 66 المشار إليها توحى بعدد مهم من الجرائم. ولكنها في الواقع لاتدل على ذلك. لأن المشرع لم يحاول تصنيف تلك الجرائم تصنيفا عقلانيا يجنبه التكرار والخلط بين ظروف خاصة وجرائم تمس اساسا بحقوق الاشخاص وحررياتهم وأخرى تهدف مباشرة الى الاضرار بالمجتمع سواء تعلق موضوعها بالامن العام أو بالاخلاق العامة. على الصعيد الاول جرم المشرع مختلف انواع التحريض على ارتكاب جنابة أو جنحة. وكذا الاشادة بجرائم القتل والنهب والسرقة والحريق الخ) (المادتان 38 و31) وكذا عبارات القذف والسب (المواد 44 الى 51). تجدر الملاحظة أنه بالنسبة لمختلف مظاهر التحريض والاشادة يقتصر القانون على تطبيق خاص لنظرية المشاركة أو المساهمة في اقتراح جريمة (19). كما أن الامر يظل كذلك بالنسبة للقذف والسب. (20) أمام هذا الموقف يحق للدارس أن يتساءل عن المبرر الذي حدا بالمشرع ان ينص بصفة خاصة على هذه الجرائم بمناسبة تقنين وتنظيم الصحافة. ذلك انها لاتكاد تضيف شيئاً الى ما هو موجود في القانون الجنائي العادي. لكن الرد سهل. لأن حرية التعبير والوسيلة السهلة الموضوعية لممارستها ترتكز على غاية اجتماعية نبيلة كما رأينا. ويجب أن تبقى بعيدة عن الاضغان والاحقاد الخاصة. وعن مشاعر الانتقام التي كثيراً ما تفسر سلوك المجرمين وضحاياهم في المظاهر العادية للجريمة (21).

11 - على مستوى المجتمع يعاقب ظهير 15 نوفمبر 1958 المس بالنظام العام والاخلاق العامة بمناسبة ممارسة الصحافة وحرية التعبير. فينص على الجرائم التي تؤذي السيادة الوطنية مثل اهانة جلالة الملك والاسراء وجث الجيوش ومختلف رجال القوة على العصيان. والახبار الكاذبة. ونشر الوثائق والوسائل الكاذبة أو الخادعة لزعزعة الثقة العمومية بالمؤسسات المالية والنقدية أو اهانة رؤساء الدول أو الماسة بأمن الدولة الداخلي أو الخارجي. وكذا أعضاء الهيئة الدبلوماسية (المواد 40

(18) يخصص لها ظهير 1958 الفصل الرابع بعنوان : الجرائم والجنح المقترفة بواسطة الصحافة أو بأية وسيلة أخرى من وسائل النشر.

(19) تقول المادة 38 من الظهير : يعاقب كمساهم متواطئ في عمل يكيف جنابة أو جنحة...

(20) فيما يخص القذف تحيل المواد 45 الى 48 الى وسائل الارتكاب المعددة في المادة 38.

(21) انظر محمد الادريسي العلمي. الوجيز في القانون الجنائي، ص 283 ومب والمسطرة الجنائية.

8 - موقف التشريع المغربي من تحديد نطاق ممارسة حرية الاعلام يتبلور في النظام الجنائي الذي يقرر قواعده سواء على مستوى الوقاية أو مستوى المعاقبة. ومن الجدير بالملاحظة أن كلا من الوقاية والمعاقبة تتداخلان في مختلف أوجه التشريع الصحفي بالمغرب حيث تقتصر على تشريع السلم أو التشريع العادي، تاركين جانبا وعن قصد تشريع الحالات الاستثنائية وأخرية (16). فالنتيجة المشار اليه يتجلى في قواعد انشاء المؤسسة الصحفية أو نظام اصدار الصحيفة ونشرها وترويجها وتداولها، كما يتجلى في تنظيم وسائل تمويلها فمن هاتين الزاويتين (الادارة والتمويل). يمكن أن نلاحظ أن الاخلال بواجبات مثل نشر اسم المسؤول، والتصريح بعناصر هويته، وايداع ملف بالمحكمة الابتدائية عند الاصدار، وتجنب صورية المسؤولية والملكية والامتناع عن تسلم أموال من دول أو مؤسسات اجنبية، ونشر عدد النسخ وتحديد تعريفة البيع لمدة زمنية قارة لاتقل عن ستة أشهر الخ. الخ (17) تجد لمخالفتها عقوبات مالية وحبسية منصوص عليها في ظهير 15 - 11 - 1958 ومرسوم 15 مارس 1965 من الواجب، ان نعترف ان هذه الجوانب الجنائية من التشريع لم تعرف تطبيقا يذكر، الشيء الذي يبين بوضوح انها لاتثير أية مشكلة مهمة في حد ذاتها. وهذا الوضع معقول الى حد بعيد لأن هذه المقترضات وقائية أكثر منها عقابية، فإهمال الاعلان عن هوية المسؤول أو تلقي الاموال من مصادر اجنبية، لايمس بحريات الافراد وحقوقهم كما لايمس النظام العام، وإنما يصبح ظرفا يسهل اقتراف جرائم فيما بعد، بحيث اذا استطعنا تجنبه، فمن المنطوق اننا نكون قد ازلنا احدى اسباب الجرائم.

9 - بالتالي يصير من الموضوعية العلمية ان نسلط الضوء على المظاهر الحقيقية التي تدخل في مفهوم الاجرام، وهي مانص عليه المشرع اساسا في المواد 38 الى 66 من ظهير 15 نوفمبر 1958. وفائدة دراسة هذه الجرائم لاتخفى ان خاصيتها الوحيدة هي الدور الذي تلعبه الصحافة وحرية التعبير في

(16) انظر دراستنا المذكورة اعلاه حول التشريع الاعلامي في عهد الحماية الفرنسية بالمغرب، وكذا

P. J. Mollard, le régime juridique de la presse au Maroc. Rabat, éd. la porte, 1963 p. 23 et s. E. Durant, traité du droit public marocain, Paris, L.G.D.J. 1955 p. 360 et s.

(17) انظر تفاصيل ذلك في دراسة الدكتور موسى عبود : قانون الصحافة بالمغرب، مجلة القضاء والقانون سنة 1960 ص 1، وكذا P. J. Mollard, op. int)

الممكن أن تظك في طي المجهول. وبما أن اظهار الحقيقة هو الغاية العليا للصحافة، فإن الوصول اليها ولو بعد انطلاقة خاطئة، يكفي لتمتيع المواطنين ووسائل الاعلام بحرية تعبير مطلقة. وتدوفا طمأنينة معرفة الحقيقة، ويضيف أصحاب هذا الاتجاه المتطرف بان اطلاق حرية التعبير ينطوي على مزبة قيمة أخرى، ذلك أن المشاعر الساخنة المعبرة عن الغضب والنقد والمعاكسة والمعارضة، تجد لها في الصحافة ميدانا شاسعا تنصب فيه داخل اطار الحوار والتعايش السياسي والاجتماعي. بحيث تقطع الطريق على احتمال تطور تلك المشاعر بواسطة العنف وارقة الدماء واتلاف الاموال. ومن المعلوم أن هذا الرأي سليم من الوجهة النظرية الصرفة وذلك سواء بالنسبة لافراد أو بالنسبة للجماعات، ولكن العمل به في مجتمع متخلف، يسوده الجهل والفقير على الخصوص، يجعل من ممارسة حرية التعبير بصفة مطلقة، ظاهرة خطيرة جدا على سلامة الافراد وعلى ممتلكاتهم، لانه يكون عامل فوضى وتمرد يستحيل أن تتحكم فيها وسائل الاعلام اذا حصل أن انطلقت شرارتها (14).

7 - هذه المعطيات تبرز الى أي حد يرتفع نيب الممارسة الاعلامية السليمة وتفسر بالتالي حتمية تسهيك وسائلها وتداولها وممارستها. لكن هذا لا ينعنا كذلك من الاعتراف بأنه اذا كانت الممارسة الصحفية مهمة مقدسة حقا، فإن سهولة القيام بها والخوض بها والخوض فيها التي تستفيد من نفس الهالة النبيلة تمكن الضعفاء والمجرمين الاجتماعيين من استعمال ظاهرة الحق للوصول الى غاية الباطل. هذا الخطر يهدف يوميا بك مجتمع يؤمن بالحرية الاعلامية، بحيث يتحتم عليه الحزم في صيانة الممارسة الصحفية وحمايتها من الانزلاق في مناهات مخالفة لرسالتها، خاصة وأن هذه المناهات قائمة بقوة على شفا جرف الجهل والفقير ولا تحتاج الى عبقرية لاستغلالها الفاسد، بينما تطورها الى ميادين ايجابية في الحياة المجتمعية يحتاج الى عبقرية خاصة، ونجاح هذه العبقرية رهين برشد الممارسة الاعلامية. لهذا نوافق المشرع في موقف وضع وسائل وقائية وأخرى عقابية لتمكين الاعلام الرشيد من القيام برسائله ونلح هنا لتوضيح الفكرة، فالمقصود هو تدخل المشرع وليس السلطة التنفيذية كما أن مفهوم الاعلام الرشيد الذي نعينه لا يرجع بأية حال الى مجرد الاعلام الرسمي، فالاعلام كما كررنا ذكره منذ البداية ممارسة حرية التعبير التي تحقق لك فرد وجماعة، بما فيها الهيئة المشخصة للسلطة التنفيذية (15).

(14) نفس المراجع بهامش 14

(15) انظر اعلاه رقم 5 و 6

يلاحظ ان حرية التعبير تتصف باهمية شمولية واعلى من كل ماسبق. لانها شريان الحياة بالنسبة لوجود واستمرار المجتمع السليم. فهي متنشعبة الانعكاس على الحياة السياسية والاجتماعية بكل مظاهرها وهي دليل مشاركة كل عناصره في الوعي وفي تحمل المسؤوليات. الشيء الذي حدا ببعض المختصين الى القول بأنها سلطة رابعة او بأنها مؤسسة مقابلة للسلطات الثلاث (12) المتعارف عليها في الفكر السياسي الغربي. وهو رأي سليم الى حد بعيد. لان ممارسة الصحافة تظهر على شكل مؤسسة اجتماعية خارجة عن الأطر التقليدية أي الاجهزة المتعلق عليها كمؤسسات للديموقراطية. بالتالي يكون دورها في حراسة سلامة سير تلك المؤسسات. واطار الشعب بكل مايطرأ عليها. واطارها هي نفسها بالتوجهات المنبثقة عن الشعب. فنكون مؤشرا 'ينبه الشعب الى كل مايمهه بصدد حياة وسلوك الهيئات التي تمثله أو تحكمه أو تطبق ارادته وقوانينه. كما تكون مقياس حرارة بالنسبة لتلك المؤسسات حتى تظل ملتزمة لقضايا الشعب الحقيقية. وهي ظاهرة لايمكن أن تكون الامستقلة. ولهذا وصفت بالسلطة الرابعة أو بالمؤسسة المقابلة للسلطة.

6 - نظرا لهذه الاهمية ولخطورة الدور الذي تلعبه الصحافة وحرية التعبير فقد تعرض المهتمون بالموضوع الى مسألة الحدود التي تقف عندها حرية التعبير. ومن البديهي أن نجد في هذا الباب تعارضا ونقاشا يجمع الغلاة من كلا الطرفين. وادا نحن أهملنا موقف المتطرفين في تضييق نطاق ممارسة الصحافة لما أسلفناه. فلا يمكن أن نساير بدون تبصر نظر الغلاة المتطرفين في حريتها المطلقة ولو كنا. من الوجهة النظرية الصرفة نقدر موقفهم (13) بالفعل وجد من المتطرفين من قال بأن حرية التعبير المتجسدة في حرية الاعلام والصحافة حرية مطلقة لايمكن أن تقف عند حد (13) ويبرر هذا الرأي بأن حرية الصحافة والتعبير ولو أدت الى الخطأ والى المسر ببعض حقوق وحرريات الافراد. فانها تثير النقاش وتدفع الجميع الى طرح خبايا المشكك أمام أنظار الجميع. وتصل بالتالي الى اظهار الحقيقة التي كان من

(12) J.A. Faucher, N. Jacquemart, le quatrième pouvoir, Paris, Jacquemart 1969. P Boyer, les journalistes sont-ils des assassins ? Paris, Hachets, 1980. M. Paillet, le journalisme..., Paris, Denoel, 1974. J.L. Servant-schreiber, le pouvoir d'informer. Paris, Laffont, 1972.

(13) J. Schwoché, lapresse, le pouvoir et l'argent, Paris, le seuil 1968 ; J. Kayser. Mort d'une liberté, Paris, plon, 1955 ; R. Pinto, la liberté d'opinion et d'information. Paris : Domat-Montchretien 1955 ; D. Perier-Daville, la liberté de la presse n'est pas à vendre, Paris, le seuil, 1978.

عنوانا بسيطا خاليا من كل انعكاس. يحاول اظهار المخالفات المدروسة على حقيقتها. وبطبيعة الحال يصير من المنطق أن يتساءل المرء عن الفائدة من دراسة موضوع من هذا النوع لأن الكك يعلم أنه لافائدة من الوقوف عند جزئيات جرائم اذا اقتصر على شرح المتنون التي تضبطها لان ذلك لن يضيف شيئا مهما الى ماهو مفصل ومدقق في أمهات كتب القانون الجنائي والمسطرة الجنائية؟ (8).

5 - هذا صحيح. لكن الغاية من هذه الدراسة المتواضعة ليست كذلك اذا كانت الجرح الواقعة بمناسبة ممارسة الصحافة تناهز الخمسين. بالاختصار على ماهو مسطر في القوانين الصحفية وحدها. ومع العلم أن القانون الجنائي ينص كذلك على الكثير منها (9). واذا كان أهم مبرر للاهتمام بها هو تواجدها في اطار الاعلام، فان مزايا وفوائد التفكير في الموضوع تصبح عديدة وقوية وأول مايقوف المتأمل بهذا الصدد هو التداخل المباشر بين الفكرة الجنائية والصحافة والاعلام كحرية عامة لانظير لها. فحرية الصحافة تجسد من جهة حق التعبير عن الرأي، ومن جهة أخرى حق المعرفة والاعلام. فممارستها هي الوسيلة الوحيدة، في مجتمع متحضر عادي، للاستفادة من حقوق وحرقات أخرى اما باكتسابها أو بتطويرها وتحسينها (10). فحرية التنقل، وحرية الاعتقاد الديني والتعبد، وحرية الانتماء السياسي والنقابي، وحرية العمل الثقافي وحق الزواج، وحق المساواة القانونية والقضائية وحرية الدفاع، وحق الحياة، وحق الصحة والتعليم والعيش في بيئة سليمة. الخ، كل ذلك يفترض اكتسابا وحماية، الشيء الذي لايمكن أن يكون الا بالعرف أو الحوار والتواصل. وبما أن العنف لامحل له في المجتمع المنحضر العادي أي بالمعنى الصحيح، فلا يبقى الا الحل الثاني، أي الحوار والتواصل الذي يصلك أسمى مظاهره في الصحافة والاعلام، أي الوسيلة الأكثر شيوعا لتجسيد حرية التعبير (11) في الواقع يمكن للمتلأمل أن

(8) بالاضافة الى مضمون الفامش 1. انظر، G. Stefani.

G. Levasseur et Jambu Merlin, Droit pénal général, procédure pénale et criminologie, précis Dalloz en/3 tomes, وكذا R. Merle et A. VITU, Traité du droit criminel, éd. Cujas en 3 tomes aussi.

(9) انظر المدونة الجنائية لسنة 1962. الفصول : 163 الى 207، و 444 وما بعدها و 263 الى 267. الخ. الخ...

(10) انظر

H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, Traité du droit de la presse, librairie Technique, 1969 p. 149 et S.

11) R. Escarpit, la révolution du livre, Paris, Unesco, 1965. S. Comtex Télévision sans frontière, Paris, Economica, 1975. B. Vuyenne, la presse dans la société contemporaine, Paris, A. Colin, 1971 Coll. U.

بالتالي يكون موقفنا من النصوص القانونية التي تنظم الجوانب الجنائية من حرية الصحافة والاعلام، يصطبغ بنفس الفكرة (6) فبنود ظهير 15 نوفمبر 1958 كما تم تغييرها واكمالها بظواهر فاتح يونيه 1959 و7 دجنبر 1959 و28 ماي 1960 و28 ابريل 1962 و 13 نوفمبر 1963 و10 ابريل 1973 و2 يناير 1974 (6أ) تعكس حقا تطورا تشريعيا في اتجاه التشديد وخاصة بعد 1973 حيث تميز بوضوح تداخل عمل الادارة والقضاء في ميدان التعامل مع الصحافة . لكن هذا لايسمح بالاستنتاج ان المشرع تخلى عن حرية الصحافة أو عن مبدأ الحرية ليكرس مبدأ المنع والقمع. كما تجدر الملاحظة أن هذا العيب لايمكن أن يفسر الا بمعطيات ظرفية ومرحلية لن تلبث أن تزول وتحتّم بناء على ذلك زوال النصوص التي جاءت لاسنادها. ولاادل على هذا من تطور الواقع في اتجاه معاكس للنصوص أو لفلسفة بعضها، فبعد أن كانت المحاكمات والمتابعات الشخصية والقضائية تتركز على أي نقد يصدر في الصحف غداة الاستقلال، صارت الان نادرة مع أن النقد الصحفي أصبح أكثر عمقا وغزارة (6 ب).

من جهة أخرى يجدر بنا أن لا تخطئ بين فلسفة النصوص وما تعطيه من امكانات مهمة جدا في بلد من بلدان العالم الثالث، وما نعيشه بعض الصحف من حجز أو توقيف اداري أو أي تدابير أخرى غير قضائية تعطى لها تبريرات سياسية أو أمنية وتظل خارجة عن ميدان القضاء. فتلك وضعية يمكن دراستها ومناقشتها في اطار مخالف لالطار التشريعي الذي اخترناه بكك تواضع لهذه العجالة (6 ج)

4 - دائما على مستوى الجوانب العامة، نلاحظ أن العنونة بالنظام الجنائي. مثيرة للتساؤل. إذ يتبادر الى الذهن أن عنوان «القانون الجنائي للاعلام» أقرب الى الواقع نظرا لما أسلفناه. لكننا فضلنا تجنبه لان التشريع المغربي لايتضمن قواعد متميزة خاصة بالممارسات والمفاهيم الاعلامية بالذاتي لايمكن استنتاج تصور لقانون جنائي مستقل مطبق على حرية الاعلام والصحافة، مثل هو الامر في ميادين أخرى مثل القانون البحري وجوانب من القانون الاقتصادي كالغش والاسعار (7). فالمخالفات والعقوبات والمساطر المترتبة عن ممارسة الاعلام، لاتتميز بركن خاص ولااجراءات ولاشكليات أجنبية عما هو معروف في القوانين العادية. لهذا فضلنا

(6) انظر دراستنا حول التشريع الاستعماري للصحافة بالمغرب . نفس المجلة عدد 12 ص...

(7) Voir : Launais, De la Viñéguerin et Accarias. Droit pénal financier, 1947. Virez, traité des fraudes, 1958.

التي تفرضها الحياة الاجتماعية (2). ولو تطور مفهوم وتطبيق ذلك النظام بين العقاب المؤلم وسلوك اجتماعي آخر كما لا يعقل أن نتصور حق الحياة مثلا دون أن نقبل معاقبة من يمس ذلك الحق، ونفس الامر معقول بالنسبة لحق السلامة الجسدية، وحق الملكية سواء كانت فردية أو جماعية. فالقتل والضرب والجرح والسرقه والنصب والحريق أنواع من المس بالحقوق المذكورة تصيب الفرد وتنعكس على المجتمع ونظامه. ولا يجد أحد حرجا من وجود نظام جنائي هو جزء من القانون الجنائي لرد الفعل ضدها. في نفس الاتجاه، حرية التعبير أو حق الاعلام والتواصل، يمكن أن يمارس بشكل يؤدي الى الاضرار بسلامة الاشخاص وسمعتهم وشرفهم وأموالهم (3). ومن نفس المنطلق يكون رد الفعل الاجتماعي بمعاينة المسيء في ممارسة حرية التعبير، بحيث يجب أن لا تكون فكرة وضع نظام جنائي للاعلام نفس برأي سابق هو ارادة ردع الاعلام.

2 - من المسلم به كذلك أن حقيقة الحرية وحقيقة النظام الجنائي الذي يلزم بعض ممارساتها، تعلق وتنخفض حسب الاطار السياسي والاجتماعي العام للوسط الذي تدرس فيه. فإذا كان المحيط متصفا بالجبروت والدكتاتورية لا يعقل فيه تصور شأن كبير لحرية الاعلام والتعبير كما لا يعقل فيه تصور قيمة لاية حرية أخرى وذلك على الأقل في النصور التقليدي للحريات، وتصح هذه الملاحظة، أيا كانت الايديولوجية السياسية التي ينتسب اليها ذلك المحيط، ومن نافلة القول ان نفس الملاحظة تنطبق على القانون الجنائي في مجمله اذ ينقلب من قانون يحمي حقوق الافراد وحررياتهم ومن خلالهم، نظام المجتمع وسلامته، الى قانون لردعهم وقهرهم (4).

3 - وبالنسبة للمغرب، لانظر أن فقيها يحترم الحد الأدنى من واجب الاعتراف بالحق، يدعي أن القوانين الجنائية، قوانين قمعية لا مكان فيها لاعتبار حقوق الاشخاص وحررياتهم، الشيء الذي لا يعني بناتا اننا نقول بأنها خالية من كل نقص. ونعتقد أن كل مانشرناه بصددها يقتصر على اظهار عيوبها، وخاصة منها مايمس الحريات العامة مثل حرية الدفاع ومبدأ المشروعية وضوابط المسؤولية (5).

(2) (3) (4) نفس المصدرين الوجيز، ص 13 وما بعدها، والمسطرة، ص 15 وما بعدها.
 (5) يحاول الكتابان المذكوران أعلاه تقديم نظرة تحليلية ونقدية ومقارنة عن الموضوع. انظر كذلك تقديمنا كتاب السيدة ميشيل الزراري مبدأ المشروعية الجنائية، وتعلقنا على اجتهاد المحاكم المغربية بالمجلة المغربية للقانون والاقتصاد والسياسة، اعداد رقم 2 ص 193 رقم 3 ص 233 ودراستنا حول القانون الجنائي البحري بالمغرب، نفس المجلة، عدد 9 ص 23.

النظام الجنائي للاعلام

محمد الادريسي العلمي *

1 - الكلام في موضوع الاعلام ينطلق على العموم من مبدأ حرية الصحافة. كحرية أساسية. بحيث يكون ربطه بنظام جنائي شيئاً غير مستساغ ذلك أن الحديث عن الجنائيات في حد ذاته يثير فكرة الزجر والردع وأحياناً الحد من الحريات والحقوق. بالتالي يظهر موضوع «النظام الجنائي للاعلام» كفكرة متناقضة لا يطرحها الدارس الا في محاولة للدفاع عن جانبها الزجري بحيث يجد نفسه حتماً من المعارضين لمبدأ حرية التعبير. أو على العكس من ذلك. يطرحها لانتقاد ورفض كل جانب زجري لممارسة حرية التعبير. فيجد نفسه أمام سؤال صعب الجواب عنه : الى أي حد يمكن الايمان والعمل بحرية التعبير؟ ومنذ الان. ولتلافي أي لبس فيما يلي نوضح باننا من المؤمنين بحرية التعبير ولو أدت ممارستها الى شيء من الحيف ببعض حقوق الافراد وأن الحد الذي يجب أن تقف عنده هو حق الجماعة في الوجود والكرامة. هذه المعطاة جعلتنا نعنون البحث بـ«النظام الجنائي للاعلام». ونتجنب عنواناً مثل النظام الزجري أو القانون الزجري للاعلام. ونعتقد أن الفرق واضح لان مفهوم الزجر والردع يتطابق مع فكرة القمع. ويتعارض أساساً مع تصور الحرية (1) بينما تظل فكرة النظام الجنائي لازمة عادية لكل الحقوق والعلاقات

(*) أستاذ بكلية الحقوق بالرباط

(1) أنظر كتابنا باللغة الفرنسية : الوجيز في القانون الجنائي العام دار النشر المغربية 1974. ص 9. والمسطرة الجنائية 1982. ص 4 وما بعدها.

القانون الى توحيد نوعي المسؤولية لفائدة المتضرر. وذلك باعطاء القاضي سلطة تقديرية تساعد على الأخذ بالمسؤولية التي توفرت شروطها (82).

وبهذا الأمل. وأملنا باعتبارنا من المدافعين عن حق المتضرر في الخيرة ما بين المسؤوليتين العقدية والتقصيرية ننهي بحث هذه المشكلة التي شغلت ولا زالت تشغل بال القانونيين.

(82) الاستاذ خليك جريج في مقالته السابقة.

المنصوص عليها في الفصل 88 ق.ل.ع. على ضحية الناكل، بالمجان أو النقل بعوض، وفي هذا اقرار ضمنى بمبدأ الخيرية.

ولا تعتبر هذه الاشكاليات هي الحافز الوحيد الذي يدعونا إلى اعتناق نظرية الخيرية. بل تدفعنا إلى ذلك عدة اعتبارات ذاتية نؤمن بأهميتها، منها أولا احترام ارادة المتقاضين في اختيار الاطار القانوني الأكثر نفعاً وضماناً لحقوقهم، فاذا كان المتمسكون بفكرة المسؤولية العقدية تطرد المسؤولية التقصيرية يبنون ادعاءهم هذا على احترام ارادة المتعاقدين. فأننا نعتقد أن مبدأ حماية ارادة المتقاضين يسمو على مبدأ حماية ارادة المتعاقدين وثانياً أن حق المضرور في التعويض حق مقدس، وأن بإقرار حق الخيرية نجعل هذا الحق أقرب منالا وأكثر عدلا وانصافاً، خاصة وأن القضاء مستقر على أن من فشل أو خسر الدعوى المختارة لايسوغ له أن يرجع إلى الدعوى الثانية وثالثاً قد يفرض أحد طرفي العقد على الآخر شرط الاعفاء من المسؤولية. فلا يمكن للطرف المضرور أمام شرط الاعفاء هذا أن يحصل على أي تعويض وقد يكون المستفيد من شرط الاعفاء غنياً والضحية فقيراً، وأن هذا الفقير قد يكون خنع لهذا الشرط لأسباب اقتصادية أو اجتماعية أو غيرها، أليس من العدل أن نتيح له الفرصة للتحلل من المسؤولية العقدية، ويرجع بالتعويض في إطار المسؤولية التقصيرية. وهي ليست بالهينة لأنها تستلزم اثبات الخطأ وفق الفصلين 77 و 78 من ق.ل.ع. حتى وان امكن له في حالة العجز أن يركز على الفصل 88 ق.ل.ع. فلا ضرر من ذلك لأن الاولى بالحماية والعطف هو الضحية. وادعاء أن المسؤولية التقصيرية على رأينا من النظام العام أي ان القانون لايجوز للأفراد الاتفاق المقدم على استبعادها. فيكون حرباً بنا، ومن باب أولى الان نقبل باستبعادها، تلقائياً لا لسبب سوى أن مسؤولية تعاقدية قامت الى جانبها. وخامساً قد يؤدي اقرار مبدأ الخيرية بين المسؤولية التقصيرية الى الالغاء العملي او التخفيف من شرط الاعفاء التعسفي من المسؤولية العقدية.

وقد وجدنا بعض الصدى فعلاً لنظريتنا في القضاء المغربي وخاصة في قضاء محاكم الدار البيضاء الذي جاء فيه بتاريخ 13 دسمبر 1948 ما يلي: «ان وجود العقد غير كاف بذاته لأن يبعد تلقائياً القواعد القانونية المنظمة لشبه الجريمة وللجريمة. بل ان هذه القواعد قد تتجاوز نطاق العقد وتغمره عندما يرتكب المدين خطأ يتصف بطابع شبه الجرم (81) (وان كان هذا يدخل في باب التلطيف الذي اخذ به القانون الفرنسي).

وقد ذهب المؤتمر السادس للقانون الدولي المقارن الى ابعاد من ذلك مخولاً للقضاة اختيار نوع المسؤولية الأكثر انصافاً للضحية. وقد دعا هذا المؤتمر فقهاء

(81) جيدة المحاكم المغربية في 10 فبراير 1949.

يمكن مقيداً كذلك ان ندرج نص الحكم كما جاء بالفرنسية :

اخطاءهم (80) - فانه فرق ايضا في النقل ما بين النقل بالمجان والنقل بعوض وأجاز الاستفادة من افتراض الخطأ المنصوص عليه في نفس المادة في الحالة الاولى، أما القضاء المغربي فيجيز الاستفادة من الفصل 88 ق.ل.ع في النقل سواء كان هذا الاخير بالمجان أو بعوض، مما لا يترك مجالا للاذعاء بأن الضحية عند استعماله للفصل 88 من ق.ل.ع. يرمي الى التحلك من عبء الاثبات. هذا التحلك الذي يتبجه الفصل 88 ق.ل.ع القائم على افتراض الخطأ او المسؤولية.

ولهذه الأسباب نعتبر الادعاء «بأن اثاره المسؤولية التقصيرية تحلك وتهرب من اثبات خطأ المدعى عليه» ليس عاماً ولا مطلقاً ولذلك لا يمكن أن يكون تبريراً كافياً .

خاتمة

لابد لنا من أن نبين رأينا في الموضوع بعد بيان موقف القضاء المغربي قديمه وحديثه، وهو قضاء كما اتضح بالحجة القاطعة يرفض منح الدائن حق الخيرة بين المسؤوليةين التقصيرية والعقدية. ولا نوافق على هذا الاتجاه ولو كنا من القلة القليلة المدافعة عن فكرة الخيرة بين المسؤوليةين لأننا نرى في اقرار هذا المبدأ العادل الحل الملائم لكثير من القضايا الشائكة والمتناقضة في القضاء المقارن. والتي رأيناها من خلال التفرقة التحكيمية ما بين مسؤولية الطبيب والناقل، فمسؤولية الأول تعاقدية سواء كان الطبيب بالمجان أو بعوض. ومسؤولية الثاني تارة تكون تعاقدية. اذا كان النقل بعوض . وتارة تكون تقصيرية. اذا كان النقل بالمجان. والقضاء الثابت المستقر لا يسمح نهائياً من جهة اخرى لضحية الطب الاستفادة من افتراض الخطأ المنصوص عليه في الفصل 88 ق.ل.ع. مغربي. والفصل 1384 مدني فرنسي في حين ان هذا القضاء الفرنسي يسمح لضحية النقل بالمجان الاستفادة من افتراض المسؤولية دون ضحية النقل بعوض. وهذا تناقض صارخ في رأينا ويجافي كل مدطق سليم. اذ كيف يمكن ترجيح من لم يدفع أجره السفر على من تحمك عبء دفع هذه الأجرة. وقد تكون هذه التفرقة الاعتبائية التحكيمية هي التي دفعت فعلا القضاء المغربي الى تعميم الاستفادة من افتراض المسؤولية

(80) المقالة السابقة الواردة في مجلة القضاء والتشريع التونسية صفحة 27.

ويكون من المفيد هنا أن ندرج قضاء محكمة النقض الفرنسية في هذا المجال بتاريخ 30 أكتوبر والذي جاء فيه : « تعتبر المسؤولية الطبية في طبيعتها مسؤولية عقدية. وعلى ذلك لا يجوز اثاره المادة 1384 من القانون المدني الفرنسي التي تنص على افتراض المسؤولية بمناسبة الحادث التي تعرض لها المريض اثناء نزوله من أعلى طاولة الفحص. لان من شأن ذلك ان يخرج العمل الطبي تحكما من الاطار القانوني الذي ينظمه» نشر هذا الحكم بالمجلة المغربية للقانون في فاتح يناير 1965 صفحة 37.

وعندما عاب المتخاصم «ر» على المحكمة عدم تركيز حكمها على اجتهاد قضائي مغربي أجاب المجلس الأعلى بان «المحكمة ليست ملزمة بالتنصيص على الاجتهاد القضائي الذي ارتكزت عليه».

وعندما واجه السيد «ر» المجلس بالطعن في الحكم بانعدام الاساس القانوني وخرق الفصل 263 من قانون الالتزامات والعقود، اذ ان المحكمة اعتبرت طالب النقص يتحمل جميع المخاطر الناتجة عن انجاز الأشغال في حين ان الشركة ملزمة بضمان السلامة. كان جواب المجلس التمسك بمحتوى الفصول المنظمة للمسؤولية العقدية. وهذا ما يتضح من الحيثية التالية: «لكن حيث صرحت المحكمة بأن السيد «ر» يعمل لحسابه. ولاحق له في الادعاء بوجود ضمان الشركة لسلامته. فهي صادفت الصواب في ذلك. مادام «ر» يشتغل بكيفية مستقلة. ولا ينص الفصل 263 الا عن التعويض في حالة عدم الوفاء بالالتزام أو التأخر في الوفاء به. وضمان السلامة لا يندرج في العقد المبرم بين الطرفين لاصراحة ولا ضمناً مما تكون معه هذه الوسيلة غير مبنية على اساس.»

3 - ونرى بعيدا عن هذه الحقيقة القضائية - التي تقوم على ان القضاء المغربي يرفض حق الخبرة - ان قول فرنسيس في نطقه الباقي يقوم على بعض التصورات الوهمية للقضاء الفرنسي. تلك التصورات التي ترى في اثار قواعد المسؤولية التقصيرية تحلا من ضرورة اثبات خطأ المدعى عليه هذا التحلل الذي يجيزه الفصل 88 من ق.د.ع السبني على افتراض الخطأ والمسؤولية. وبمعنى اخر ان الدائن قد يهجر المسؤولية العقدية لانها لا تتيح له فرصة الاستفادة من نقل عبء الاثبات الى المدعى عليه على اساس افتراض الخطأ المنصوص عليه في الفصل 88 ق.د.ع.

لقد فات هذا الاتجاه ان الاثبات في المسؤولية العقدية احف مبدئيا من الاثبات في المسؤولية التقصيرية. اذ يكفي اذدائن ان يثبت وجود التزام صحيح في ذمة المدعى عليه. ويدعى عدم قيام هذا الأخير بتنفيذه. سيكون على هذا المدعى لكي يتحلل من الالتزام ان يثبت قيامه بالتنفيذ والا انشغلت ذمته.

وعلى كل فان القضاء الفرنسي الذي سار مساره القضاء المغربي يهدف في مجال افتراض الخطأ بين مسؤولية الطبيب ومسؤولية الناقل. فهو وان كان يحرم ضحايا الطب من الاستفادة من الفصل 384 : «المقابل» لفصل 88 ق.د.ع» حماية لتقدمه العلمي وتخفيفا عن الاطباء الذين يقادمون المرضى وحماية للعنصر البشري من الداء - وكل ذلك تحت تأثير بعض الأفكار المتحمسة لتقدم فن التطبيق كمنبتين الذي قال ان الشمس تبسط اشعتها على نجاح الاطباء والارض تدفن

ويلاحظ هنا أن هذا الحكم قد جانب الصواب عن سهو عندما ذكر الفصل 64 من قانون الالتزامات والعقود، لذلك قمنا بالتصحيح واضعين الفصل 64 من القانون التجاري.

أما القضاء الحديث الذي يركز في عهد الاستقلال نظرية رفض «الخيرة» فهو قرار المجلس الأعلى عدد 262 الذي صدر بتاريخ 5 ربيع الثاني 1390 (الموافق 10 يونيو 1970) الراض لفكرة «ضمان السلامة» «وتحمل التبعة» لارتباطهما بالمسؤولية التقصيرية لا بالمسؤولية العقدية وقد نص هذا القرار على عدة مبادئ نذكر ما يرتبط منها بموضوعنا وهي التالية:

- 1 - وجوب ادراج ضمان السلامة في العقد للتمتع بالضمان المذكور.
 - 2 - لا ينص الفصل 263 من ظهير العقود والالتزامات الا عن التعويض في حالة عدم الوفاء بالالتزام أو التأخر في الوفاء.
 - 3 - تكون المحكمة قد صادفت الصواب عندما صرحت بأن لاحق للمقاول في الادعاء بوجود ضمان الشركة لسلامته. إذ لاحظت انه يعمل لحسابه ويشغل بكيفية مستقلة وأن ضمان السلامة لم يندرج في عقد المقاوله المبرم بينه وبين الشركة.
- وتركزت هذه المبادئ بعد مناقشة يظهر منها رفض المجلس الأعلى القاطع لاحق الدائن في الخيرة ما بين المسؤولين: التقصيرية والعقدية إذ جاء في حيثيات القرار ما يلي: «وحيث أن الهدف من هذا الاستئناف هو اعفاء الشركة من كل مسؤولية والقول بأنه لا حاجة لاجراء خيرة. وحيث أن السيد «ر» مرتبط مع الشركة بعقد مقاوله. وحيث انه لا يمكن أن يشير الا للمسؤولية التعاقدية دون المسؤولية التقصيرية، ولذلك فلا يمكن أن يركز دعواه على أساس الفصول 78 و 88 و 89 من ظهير العقود والالتزامات. وحيث لا يمكن أن تسأل الشركة مسؤولية تعاقدية الا اذا كان الضرر ناتجاً عن عدم تنفيذ التزام مترتب عن العقد. وحيث أن «ر» اختصاصي يعمل لحسابه. وحيث أن لاحق له في الادعاء بوجود ضمان الشركة لسلامته في حين انه كان عليه بصفته اختصاصياً أن يتخذ جميع الاجراءات الضرورية لضمان سلامته في الصعود والتنقل فمع السقف والقيام بالاعمال المنوطة (79).

(79) نشر هذا القرار في كتاب قضاء المجلس الأعلى، العدد 20 السنة الثالثة، دجنبر 1970، صفحة 17، 18 و 19.

الجراحية حتى عن الخطأ المرتكب. من فريق الجراحة الموضوع تحت إشرافه ويسأل عن الفريق حتى لو وقع اختياره بمعبة العيادة أو كان من مستخدميها، وبعبارة أخرى حتى ولو كانت العيادة هي التي اختارته ووضعت تحت رهن إشارة الطبيب الجراح، لأن هذا الطبيب هو الذي يملك وحده وقت إجراء العملية حق المراقبة، وتوجيه التعليمات إلى المبنج العارض النابح» (75).

واعتبر القضاء المغربي على غرار ما رأينا سابقاً - بعد تعديل 9 يونيو 1937 - مسؤولية الناقل بعوض مسؤولية عقدية، ويظهر هذا أيضاً بجلاء من قضاء محاكم الرباط بتاريخ 2 مارس 1956 الذي جاء فيه: «يجب على متعهد النقل أو الناقل لاعفائه من المسؤولية العقدية أن يقيم الدليل القاطع على خطأ الشخص المنقول بعوض، ومشاركته في أحداث الضرر» (76) ومن قضاء محاكم الدار البيضاء بتاريخ 8 يناير 1958 الذي ورد فيه: «يقوم على أساس قانوني بحث مسؤولية الناقل العقدية ارتكازاً على الفصل 106 من القانون التجاري» (77).

2 - أن القضاء المغربي يجعل كالقضاء الفرنسي المسؤولية العقدية تطرد المسؤولية التقصيرية، وكان ذلك إبان الحماية - التي كان فرانسيسي من أحد قضاتها - واستمر الأمر بهذا القضاء حتى بعد الاستقلال.

ونمك للقضاء الذي صدر إبان الحماية بقضاء محاكم الدار البيضاء بتاريخ 16 يوليو 1945 الذي جاء فيه: «لا يمكن تطبيق الفصلين 78 و 88 من قانون الالتزامات والعقود المتعلقين، بالمسؤولية عن شبه الجريمة. Responsabilité quasi-délictuelle
الا في الحالة التي يكون فيها محدث الضرر أو مستخدمه غير مرتبط بالضحية بأي اتفاق أو عقد سابق عن واقعة الضرر.

وتبعاً لذلك فلا يطبق هذا الفصلان على الحاة التي يكون فيها ضحية الحادثة مرتبطاً بمرتكب الضرر بعقد نقل. وإنما يلزم أن تطبق على هذه الحالة الفصول 64 وما يليه من القانون التجاري التي تنظم حقوق وواجبات الناقل والمسافر» (78).

(75) جريدة المحاكم المغربية في 25 أكتوبر 1965 صفحة 63. وكذلك الجريس كلاسور. الدفت 5 عدد 7 الملحق بمدة ق.ل.ع.

(76) المجلة المغربية للقانون في فاتح ماي 1956.

(77) جريدة المحاكم المغربية في 10 نوفمبر 1963 صفحة 113.

(78) نشر بجريدة المحاكم المغربية في 15 أكتوبر 1945 صفحة 140، وجريس كلاسور المغربي. الدفت 5 عدد 16 الملحق بمدة ق.ل.ع.

3 - قلة الأحكام المنشورة.

4 - تغيير قرارات المجلس الأعلى في القضايا الواحدة ولعدة مرات يعوق خلق الاجتهاد الثابت القار.

وسنحاول بالرغم من هذه الصعاب، أن نتغلب على هذا الموضوع الحيوي. ونضع اطارا عاما لهذه المشكلة في الفقه والقضاء ونبين رأينا في الموضوع.

وإذا رجعنا إلى المصادر الفقهية نجد السيد فرانسيسي Francesci الذي اشتغل قاضياً، بالرباط لسنين عديدة، ومستشاراً فنياً لدى المحكمة الابتدائية بالرباط - بعد توحيد القضاء وتعريبه - يجزم بأن القضاء المغربي ثابت على رفض «الخيرة». ويتبين هذا بوضوح من قوله: «يمنع وفقاً لاجتهاد قضائي قار اليوم الخيرة بين المسؤوليتين التقصيرية والعقدية كلما تعلق الأمر بعدم تنفيذ التزام تعاقدي. وبمعنى آخر لايسوغ للدائن أن يستبعد مبادئ وقواعد المسؤولية العقدية عن طريق اثارة قواعد المسؤولية الجرمية. خاصة إذا كان هدفه من ذلك التخلص من ضرورة اثبات خطأ المدعى عليه، وعليه لايمكن للضحية أن يستفيد من افتراض المسؤولية المنصوص عليه في الفصل 88 من ق.ل.ع لأن هذا الفصل لايطبق ميدانياً على المسؤولية العقدية» (74).

وإذا وضعنا الرأي أعلاه تحت مجهر التحليل والفحص استنتجنا الملاحظات التالية:

1 - إن القضاء المغربي تأثر في مسيرته بمسيرة القضاء الفرنسي في جوانبها السلبية والايجابية فنجده مثل هذا القضاء ميالاً إلى تغليب فكرة العقد على كثير من الأعمال أو التصرفات.

فقد اعتبر قضاؤنا مسؤولية الطبيب مسؤولية عقدية سواء كان التطبيق بالمجان أو بعوض. ويظهر ذلك - اضافة الى الأمثلة السابقة - من قضاء محاكم الدار البيضاء بتاريخ 30 يونيو 1965 الذي جاء فيه :

«إن التطبيق يدخل قانوناً في الاطار الاتفاقي أو التعاقدي "l'acte médical s'analyse juridiquement ou un contrat" بين الطبيب والمريض. لايلتزم الطبيب بمقتضاه بتحقيق غاية الشفاء من المرض. وإنما هو التزام ببذل عناية يقظة ومخلصة. وعلى الخصوص الاسعافات المخلصة واليقظة المتفقتة مع معطيات وقواعد العلم؟ ويجب على الجراح ضمن هذه الالتزامات أن يفحص بعناية مستمرة الادوية المستعملة خلال كل الوقت الذي تجرى فيه العملية. ويمكن مساءلة الطبيب الذي يجرى العملية

(74) مقالة منشورة بجريدة المحاكم التي تصدرها هيئة المحامين بالدار البيضاء. عدد يونيو و غشت 1968 صفحة 9.

ما يبزر تجاهل العقد والالتجاء الى المسؤولية التقصيرية. بل ان هذه الاعيانات تدعو الى البقاء في نطاق المسؤولية العقدية حيث عبء الاثبات اخف» (72).

ويساير هذا الاتجاه كذلك الدكتور خشمف أبو سنين الذي يعتقد بأنه: « اذا كان الرأي الصحيح في نظرنا هو الذي يستبعد النية. فان استدعائها واجب في كل الفروض. ولذا فلا نقر الرأي الذي يذهب الى ادانتها في حالة ما يكون الفعل جريمة جنائية - كما لو سرق البضاعة ناقلها او عامله - ولا في حالة الغش الصادر من التعاقد في تنفيذ العقد ولو لم يرق فعله الى حد الجريمة الجنائية. ذلك ما مادمننا يصدد اخلال بالتزام تعاقدي. وبالتالي ما دامت شروط المسؤولية العقدية متوافرة فلا يمكن الانتجاء الى المسؤولية التقصيرية.» (73).

ونرفض بطبيعة الحال هذا التحجج والاسس الفكرية التي يقوم عليها. لان السد القانوني يعوزه فحسب. بل لان ضحية الجرم او الغش والخطا الحسيم هو الامل بالحماية وان فكرة العدالة اكثر سمياً من مبدأ التمسك بالالتزام الارادي وحماية الارادة حماية مطلقة عمياء. ولاننا خاصة سندعو في نهاية هذا البحث الى الاخذ بفكرة «الخيرية» لاسباب واعتبارات انسانية وعملية اكثر منها قانونية لان ما يحكم وينظم هذه المسألة هي الافكار والمبادئ القضائية والفقهية لا المبادئ القانونية لحد الان.

المبحث الرابع

موقف القضاء المغربي من قضية الخيرية، ونظريتنا في الموضوع

لايستطيع الباحث ان يكون بسهولة ويسر فكرة تامة ودقيقة عن مشكلة «الخيرية» في الفقه والقضاء المغربيين لعدة اسباب نجملها فيما يلي:

1 - ان الموضوع دقيق وصعب من عدة جوانب ويحوطه الفكر الكلاسيكي الدغماتي « Dogmatisme » من كل جوانبه.

2 - قللة الابحاث المخصص في القانون المغربي. وان كانت هذه الظاهر بدأت تسيير نحو الاختفاء بعد انتعاش البحث العلمي نسبيا في عهد الاستقلال نتيجة انشاء المؤسسات الحقوقية او القانونية.

(72) النسخة السادسة، ص 145.

(73) نظرية الالتزام، الطبعة الثانية، سنة 1964 ص 199.

ولقد تأثرت الغالبية الساحقة من الفقه والقضاء المصريين بموقف الفقه والقضاء الفرنسي، فرفضت مبدأ الخيرة رفضاً قاطعاً ونستشهد على ذلك برأي الأستاذ الدكتور السنهوري الذي تخلى عن فكرة الخيرة - بعد ان كان قد أخذ بها في كتابه الموجز فقرة 301 - في كتابه الوسيط (70) الذي جاء فيه «ان الالتزام العقدي الذي صار المدين مسؤولاً عن تنفيذه لم يكن قبل العقد التزاماً في ذمته. فلو فرض أنه لم يقر به قبل إبرام العقد لما كان مسؤولاً عن ذلك. لا مسؤولية عقدية لأن العقد لم يبرم، ولا مسؤولية تقصيرية إذ لا خطأ في عدم قيامه بأمر لم يلتزم به فاذا إبرام العقد قام الالتزام في الحدود التي رسمها هذا العقد وهي حدود لا تترتب عليها الا المسؤولية العقدية. وليس للدائن أن يلجأ الى المسؤولية التقصيرية. إذ هي تفترض ان المدين قد أخل بالتزام فرضه القانون، والالتزام في حالتنا هذه لا مصدر له غير العقد».

ويأخذ بنفس الموقف الدكتور المده الذي يرى «وهذا الرأي هو الذي تقول به أغلبية الفقهاء، وهو الرأي الصحيح الذي نؤيده، ونحن لانجز الخيبة بين المسؤولين بصفة مطلقة أيا كانت صورة الاخلال الذي وقع من المدين» (71).

ويلاحظ أن القضاء والفقه الفرنسيين. اللذين لا يجيزان «الخيرة» حاولا التلطيف من غلواء هذا الموقف. والحد من نتائج التي قد تلحق الضرر بالصحة وعلى الخصوص في بعض الحالات الحصرية الدقيقة. وبمعنى آخر جعل عدم الخيرة أصلاً. والخيرة استثناء في حالات حصرية نذكر منها على سبيل المثال، بطلان العقد لسبب غير مشروع أو غيره. والحالة التي تكون فيها الدعوى المدنية تابعة للدعوى الجنائية، وحالة الغش والخطأ الجسيم.

ولم ير الفقه المصري الاستفادة من هذا التلطيف وتخصيص نظرة رحمة وميسرة الى الضحية. بل تطرق أكثر من اللازم ورفض حتى هذه الاستثناءات الضيقة المحصورة وكان رفضه صريحاً وقاطعاً لدى البعض ونذكر من هذا البعض الصده الذي يعتقد : «فلا ننفق مع من يرون جواز الخيرة إذا كان خرق المدين للالتزامه يعتبر جريمة جنائية أو كان ينطوي على غش أو خطأ جسيم. وذلك لان الدائن لم يعرف المدين إلا عن طريق العقد. فلا يحق له الرجوع على المدين بالالتزام يعتبر جريمة. او كان ينطوي على غش أو خطأ جسيم لا يرقى الى مستوى الجريمة. لان قواعد المسؤولية العقدية نفسها تجعل التعويض في هاتين الحالتين عن الضرر المتوقع وغير المتوقع. كما تقضي ببطلان شرط الاعفاء. فليس هناك اذا من اعتبارات العدالة

(70) جاء هذا القول والادعاء في كتاب المدهج في شرح القانون المدني العراقي . الكتاب

الاول الجزء الاول في متن وهامش صفحة 411 بند 759.

(71) المرجع السابق. صفحة 445.

احدهما لا يمكن أن يحمل على تنازله عن الأخرى. ونمثلك لهذا الحالة بالمكترى الذي يتماطل في دفع السومة الكرائية المترتبة عن عقد الكراء، فهذا التماطل يخول للمكترى حق طلب الافراغ، وطلب أداء أجرة الكراء. فان اخذنا دعوى الاداء فلا يحمل ذلك على أنه تنازل عن دعوى الافراغ التي يمكن أن يرجع اليها مرة ثانية ان شاء. وان اختار الافراغ فذلك لا يمنعه من أن يرفع دعوى الاداء. وتطبق نفس القاعدة في جميع الحالات التي يمنح فيها القانون للشخص الحق في طلب الفسخ والتعويض. فان اكتفى الشخص برفع دعوى الفسخ فلا يحمل ذلك على أنه تنازل عن التعويض أو العكس بالعكس.

وما دام الأمر هكذا أي لانتصوّر الجمع بين المسؤولين في أية حالة من الحالات، فيكون من اللازم التخلي نهائياً عن كلمة (الجمع): «، وأن تستعمل بدلاً منها كلمة «الخبرة» في الدفاع والقضاء والفقهاء، لأن جوهر المشكلة يكمن في التساؤل التالي: هل يملك أولاً يملك الدائن أو الضحية الخبرة بين الدعويين العقدية والتقصيرية؟ وبمعنى آخر هل من حق هذا الأخير أن يختار الدعوى الملائمة التي يراها أنفع وأضمن لمصالحه من بين الدعويين العقدية والتقصيرية لتوفر شروط كل منهما؟ ان الجواب عن هذا التساؤل هو الذي سنتناوله ثانياً.

ثانياً : عرض المشكلة في القضاء والفقهاء المقارن

ان أغلبية الفقه والقضاء الفرنسي لاتجيز الخبرة على أساس أن العقد شريعة أو قانون المتعاقدين. ولأن المسؤولية التعاقدية أصل العقد الذي ارتضاه الأطراف عن طواعية واختيار. وان الأصل يستعترف ما عداه لذلك فالمسؤولية العقدية تجب، وتمحو المسؤولية التقصيرية وقد عبر عن هذا الاتجاه جسران بقوة مشهورة «ان المسؤولية التعاقدية تطرد حكماً المسؤولية التقصيرية» (68).

وبأخذ بنفس الاتجاه الذي نعتدّه سلبياً بعض الفقه الحديث من أمثال الاخوان مازو الذين يرون: «ان الدائن لا يستطيع أن يطالب بالتعويض عن الأضرار بناء على المسؤولية العقدية الا اذا توفرت شروطها. فان توفرت هذه الشروط يكون مجبياً على التقيد بالمسؤولية التعاقدية ليس الا. أي لا يملك حق الخيار ما بين المسؤولين. ولا مناص عن هذا الحل الذي وان كان قد يسبب الغبن للضحية، فإنه (69) يضمن من جهة أخرى الالتزام باحترام الإرادة».

(68) شرح القانون المدني الفرنسي. الجزء الثاني بند 482.

(69) د. ديس في القانون المدني. الجزء الثاني. الحجم الاول، طبعة 1978. صفحة 360.

سبب واحد، دعويان، فإن اختياره احدهما لا يمكن أن يحمله على تنازله عن الأخرى».

ولا يمكن لنا أن نسلم بهذا الادعاء نهائياً لما فيه من تأويل أو فهم خاطئ لروح الفصل 468 ق.ل.ع، ولنا تبريرات تقوم على أسباب جوهرية هي التالية:

1 - ان من شأن القول بأن من خسر الدعوى العقدية يستطيع أن يرجع إلى الدعوى الاخرى بدعوى ان اختيار الاولى لا يحمله على التنازل عن الثانية يقضي على أهم مبدأ قانوني قضائي وهو مبدأ حجية الشيء أو الامر المقضي.

2 - ان أركان الدعويين واحدة، هي مبدئياً الخطأ والضرر وعلاقة السببية، فان انتفتت هذه الأركان او واحد منها في احدى الدعويين فلا يمكن تصور وجودها، أو وجوده بالنسبة للدعوى الثانية.

3 - ليس للدعويين نفس السبب أو ال اساس فالدعوى العقدية تنشأ نتيجة الاخلال بالتزام تعاقدي، ودعوى المسؤولية التقصيرية تنشأ نتيجة الاخلال بالتزام قانوني وبعبارة ثانية ان اساس ومصدر الدعوى الأولى هو العقد وأساس مصدر الدعوى الثانية، هو العمل غير المشروع.

4 - ان القضاء المغربي يرفض في مجمله حالياً الخيرة ويلزم الدائن بالدعوى العقدية على ما سوف نرى، لذلك لا يمكن الكلام عن الرجوع الى الدعوى الثانية ان وقع الفشل، في الدعوى الأولى إلا بعد حل مشكلة الخيرة من عدم الخيرة. وهذا يعني في نظرنا أن القضاء يعي المسألة لذلك أبقي الفصل 468 بعيداً عن هذا الاطار القانوني القضائي.

5 - ان الفصل 468 ق.ل.ع لا يخص الا الدعاوى العقدية ولذلك ورد في باب تأويل الاتفاقات، الذي اختتم بالفصل 473 ق.ل.ع الذي ينص على تأويل الالتزام عند الشك بالمعنى الأكثر فائدة للملتزم، والملتزم هنا هو المدين. والشك الكبير يغطي هذه المسألة على الأقل، خاصة أن مصلحة الملتزم تدعوه الى التمسك بمبدأ عدم الخيرة.

6 - ان المشرع لم يقل إذا فشل أو خسر الشخص احد الدعويين كأن له حق الرجوع الى الدعوى الثانية، وانما نص على أن اختياره لاحد الدعويين لا يحمله على انه تنازل عن الدعوى الثانية.

ولا غرو أن الباحث يسأل اذن عن فائدة ومفهوم الفصل 468 ق.ل.ع. اذا له يحمل على المعنى الذي رفضناه ؟

الحقيقة التي لا غبار عليها في اعتقادنا، أن مجال تطبيق الفصل اعلاه، هو العقود بمعنى انه إذا كان للمتعاقد من أجل سبب واحد دعويان، فإن اختياره

بين شروط كل من المسؤوليتين للوصول الى التعويض الواحد. وبمعنى آخر لا يمكن الجمع بين مزايا المسؤوليتين كالتمسك بالقواعد المنظمة للنظام والنظام العام. والتعويض عن الضرر المتوقع وغير المتوقع في المسؤولية التقصيرية. وبقواعد التقادم الطويل. والاثبات في المسؤولية العقدية وبمعنى آخر لا يمكن للدائن والصحية سوى رفع دعوى واحدة في إطار قانوني واحد بزيائه وغيوبه.. ولا يسوغ للدائن في الرأي الغالب الثابت فقها وقضاء أن يجعل من دعوى المسؤولية العقدية دعوى أصلية ودعوى المسؤولية التقصيرية دعوى احتياطية أو العكس بالعكس. وبمعنى آخر لا يجوز للدائن أن فشل في الدعوى القائمة على العقد أن يرجع على الخصم مرة ثانية على أساس الدعوى القائمة على العمل غير المشروع لما في ذلك من مساس بحجية الشيء المقضي ولأن ركن الخطأ والضرر وعلاقة السببية. لازم في الاثنين. فان انتفى أحدهما في الأولى فكيف يمكن تصور وجوده في الثانية.

ونرى من الأهمية أن ندرج هنا قولة الصده التي تجسم بعض الاضطراب والتناقض حول هذا النوع الأخير من الجمع فيما بين القضاة المدني والقضاء الجنائي المصري الذي أخذ بالرأي المخالف، هذا الرأي الذي يعوز السند في اعتقادنا. ولا يمكن تأييده مطلقاً وقد أبرز الصده انتقاده من أغلب الفقه حتى في فرنسا بقوله: «ولا يجوز له أن يجمع بين المسؤوليتين. بمعنى أنه إذا رفع دعوى على أساس احدهما وخسرها كان له أن يرفع دعوى ثانية على أساس الأخرى. وذلك لأنه طبقاً لقاعدة حجية الأمر المقضي تكون الدعويان متحدتين في الخصوم والمحل والسبب. ومن ثم لا تكون الدعوى الثانية مقبولة. فاختلاف الأساس القانوني في الدعويين اختلاف في الوسيلة. لا أثر له على وحدة السبب فيها. وهذا ما تأخذ به الدائرة المدنية بمحكمة النقض. أما الدائرة الجنائية فتأخذ برأي مخالف. إذ ترى أن من يطالب على أساس إحدى المسؤوليتين وترفض دعواه يمكن أن يطالب ثانية على أساس الأخرى ويسير القضاء الفرنسي في مجموعه على هذا الرأي المخالف وهذا القضاء ينتقده أغلب الفقه الفرنسي» (67).

ويمكن أن ينشأ نفس الخلط في الفقه والقضاء المغربي أما في الحال أو المستقبل حول ما إذا كان يجوز لمن خسّر أو فشل في إحدى الدعويين - هذا في حالة اعتناق مبدأ الخيرة - أن يرجع الى الثانية وقد يتركز ذو المصلحة على الفصل 468 من قانون الالتزامات والعقود الذي جاء فيه «إذا كان لشخص واحد من أجل

(67) المرجع السابق صفحة 443 و 444 بند 410.

- 1 - في قضايا النقل الجوي الدولي (اتفاقية فارسوفيا)
 - 2 - قضية تأجير السفينة (بناء على القيمة المصرح بها في تذكرة الشحن أو 1000 درهم الفصل 266 من القانون البحري).
 - 3 - اتفاق الأطراف على شروط تحدد التعويض بكيفية دقيقة تعرف بالشرط الجزائي « clauses pénales » الذي يستمد مقوماته وأساسه من مبدأ حرية التعاقد.
- ويلاحظ أن القانون المغربي لا يأخذ بنظام الشرط الجزائي - وإن كان معمولاً به بالمغرب قضائياً - على خلاف كثير من التشريعات نذكر منها القانون اللبناني الذي رتبته صراحة في المادتين 259 و 266 من قانون الموجبات والعقود. وقد جاء في المادة الأولى « أن تعيين قيمة بدل الضرر يكون في الأساس بواسطة القاضي، وقد يكون بنص القانون، أو باتفاق بين المتعاقدين » وجاء في الثانية « للمتعاقدين أن يعينوا مقدماً في العقد أو في صك لاحق قيمة بدل العطل والضرر في حالة تخلف المدين عن تنفيذ الموجب كله أو بعضه »

المبحث الثالث

عرض موجز لمشكلة الخيرة في الفقه والقضاء المقارن

نرى من اللازم أن نحدد أولاً ما إذا كان الأمر يتعلق فعلاً بمسألة تدعى الجمع بين المسؤوليةين وعدم الجمع بين المسؤوليةين. أو إن هذا الأمر يتعلق في الحقيقة بمسألة تدعى الخيرة وعدم أحيد l'option ou non option ثم نقوم ثانياً بعرض جوهر المشكلة في القضاء والفقه المقارن.

أولاً : مسألة الخيرة أو الجمع

لايستطيع أحد أن يجادل في أن كلمة الجمع: cumul « الشائعة في كثير من المؤلفات الفرنسية والعربية استعملت في غير مكانها. لأن الثابت فقها وقضاء أن الجمع بين المسؤوليةين غير جائز في أية صورة من صورها. فلا يسوغ الرجوع مرتين. مرة بالمسؤولية التقصيرية ومرة بالمسؤولية العقدية قصد الحصول على تعويضين. لأن الضرر الواحد لا يصح التعويض عنه مرتين (66) ولا يمكن الجمع أبداً

(66) الصده : المرجع السابق صفحة 443 بند 410. وعيد المجيد الحكيم صفحة 410 على

العامش.

وقد جاء في حكم المجلس الأعلى هذا ما يلي «ان مسؤولية الحارس المدنية لا تنتفي لمجرد عدم ارتكاب أي خطأ من جانبه يبرر ادانته جنائياً، بل لا بد من أن يثبت - كما يستفاد من الفصل 88 ق.ل.ع - أنه فعل ما كان ضرورياً بمنع الضرر، الأمر الذي يقتضى قيامه بعمل إيجابي أو اتخاذ احتياطات خاصة تفرضها الظروف لتجنب الحادث» (63).

وجاءت نفس المبادئ في قرار آخر للمجلس الأعلى صدر بتاريخ 7 ربيع الأول 1390 (الموافق 13 ماي 1970) وهذه المبادئ هي التالية :

- ينص الفصل 88 من ظهير الالتزامات والعقود على أن حارس الشيء يكون مسؤولاً عن الأضرار الناتجة عنه اللهم إذا اثبت أنه فعل كل ما في استطاعته لتجنب الضرر. وأن هذا الضرر ناتج عن حدث فجائي أو قوة قاهرة أو خطأ المضرور.

- تكون المحكمة قد طبقت الفصل 88 المذكور أعلاه تطبيقاً خاطئاً بقولها أن الحكم بالبراءة يثبت أن السائق عمل كل ما في استطاعته لتجنب الضرر، إذ ليس يكفي أن يطلب من الحارس عدم ارتكاب خطأ بل المطلوب منه القيام بعمل إيجابي أو اتخاذ احتياطات خاصة تفرضها الظروف لتجنب الحادث. (64).

وتقدر التعويضات عن العمل غير المشروع -- المسؤولية التقصيرية - ضمن مفهوم الفصل 98 ق.ل.ع. وعن المسؤولية العقدية ضمن مفهوم الفصل 264 ق.ل.ع (65).

وتترد على المبادئ الواردة في الفصل 264 ق.ل.ع استثناءات هامة يكون التعويض فيها محددًا قانوناً أو بإتفاق المتعاقدين وهي التالية :

(63) مجلة القضاء والقانون. الحكم المدني عدد 414. السنة الثالثة عشرة، عدد 122 أكتوبر 1973، صفحة 49.

(64) الحكم المدني رقم 389 نشر بمجلة «قضاء المجلس الأعلى» العدد 20، دجنبر 1970، الصفحة

10. (65) وقد جاء في الفصل 98 ما يلي «الضرر في الجرائم وأشباه الجرائم، هو الخسارة التي لحقت المدعي فعلاً، والمصرفات الضرورية التي اضطر أو سيضطر إلى إنفاقها لاصلاح نتائج الفعل الذي ارتكب أضراراً به، وكذلك ما حرم من نفع في دائرة الحدود العادية لنتائج هذا الفعل. (ويجب على المحكمة أن تقدر الأضرار بكيفية مختلفة حسبما تكون ناتجة عن خطأ المدين أو عن تدليس».

قد جاء في الفصل 264 ما يأتي : «الضرر هو ما لحق الدائن من خسارة حقيقية، وما فاتته من كسب متنى كانا ناتجين مباشرة عن عدم الوفاء بالالتزام وتقدير الظروف الخاصة بكل حالة موكول لفتنة المحكمة التي يجب عليها أن تقدر التعويضات بكيفية مختلفة حسب خطأ المدين أو تدليس».

وتعني هذه العبارة الأخيرة التشديد في حالة التدليس والعش.

أما بعض الفقه المصري فلا يرفض تطبيق فكرة الخطأ المفترض سوى في حالة النقل بعوض، باعتبار أن هذه المسؤولية عقدية، ولا خيرة أمام الدائن، ويظهر هذا الاتجاه من قولة الدكتور مصطفى كمال طه التي جاء فيها : «ويلاحظ أنه لا محل في نظرنا لاعتبار الناقل مسؤولاً على أساس المسؤولية عن الأشياء، التي تتطلب حراستها عناية خاصة (المادة 178 مدني). وهي مسؤولية تقصيرية تقوم على افتراض خطأ الحارس، ما لم يثبت أن وقوع الضرر كان بسبب أجنبي لا يدل عليه، وذلك لأن المسؤولية العقدية الناشئة عن عقد النقل تجب المسؤولية التقصيرية الناشئة عن الأشياء، وبمعنى أنه لا يصح للراكب أن يرفع دعوى المسؤولية العقدية. ويمتنع عليه أن يرفع دعوى المسؤولية التقصيرية إذ لا خيرة بين المسؤوليتين في التزام المصدر له غير العقد، ولا ضرر في ذلك على الراكب إذ يجد حماية كافية في الالتزامات المفروضة على الناقل بمقتضى عقد النقل» (60).

أما القضاء المغربي، فقد تحرر من نقطة ضعف الفكر الفرنسي والمصري وفتح باب الاعتداد والدفع بفكرة الخطأ المفترض ضد أي ناقل سواء كان النقل بالمجان أو بعوض.

وأكد الاتجاه الأول المؤيد لمسألة الناقل بالمجان في ظل الفصل 88 ق.ل.ع، القائم على افتراض خطأ حارس الأشياء - قرينة قاطعة - قرار المجلس الأعلى الصادر في 20 دسمبر 1967 الذي جاء فيه : «تطبق على النقل المجاني (61)، قرينة المسؤولية «الخطأ المفترض» المنصوص عليها في الفصل 88 ق.ل.ع».

وأيد الاتجاه الثاني، الرامي إلى مساواة الناقل على أساس قرينة المسؤولية المفترضة في الفصل 88 ق.ل.ع حتى ولو كان النقل بعوض قرار المجلس الأعلى الصادر في ربيع الأول سنة 1389 (الموافق 11 يونيو 1969)، الذي جاء فيه : «سواء كان النقل مجاناً أو بعوض فإن صاحب السيارة يبقى مسؤولاً طبقاً للفصل 88 ق.ل.ع مادام لم يثبت إعفاه من المسؤولية» (62).

وقد حدد المجلس الأعلى في حكم آخر بتاريخ 27 صفر 1392 (الموافق 12 أبريل 1972) كيفية اثبات الإعفاء من المسؤولية، وذلك بالقيام «بعمل إيجابي أو اتخاذ احتياطات خاصة تفرضها الظروف لتجنب الحادث».

(60) الوجيز في القانون التجاري : الجزء الثاني طبعة 1971 صفحة 447 و 448.

(61) نشر القرار بجريدة المحاكم المغربية لمارس - أبريل 1968 صفحة 23. وكذلك الجريس

كلاسور الدفت 6 عدد (1).

(62) نشر بمجلة قضاء المجلس الأعلى، الحكم المدني 278، العدد 22 صفحة 18، السنة

الثالثة، يبرابر 1971.

3 - قيام علاقة سببية بين الخطأ والضرر.

ونرى من الفائدة أن نشير هنا إلى قرار حديث صدر عن المجلس الأعلى، يعفى ضحية الاضرار المحدثه من طرف الدولة أو البلديات من إثبات، الخطأ تطبيقاً للفصل 79 من ق.ل.ع. (57)، المنظم لمساءلة الدولة أو البلديات عن العمل غير المشروع أو التقصيري على أساس أن مسؤولية الدولة قائمة هنا على فكرة المخاطر الناجمة عن استعمال الأشياء الخطرة. وجاء في هذا الحكم المبادئ التالية :

- الدولة مسؤولة عن الاضرار الناجمة عن تسيير اداتها مسؤوليه مبنية على فكرة المخاطر الناجمة عن استعمال أشياء خطرة كالسيارة وليست مبنية على عنصر الخطأ.

- يمكن الاعفاء من هذه المسؤولية كلياً أو جزئياً إذا ثبت أن الضحية ارتكب خطأ كان له دور في حدوث الضرر.

- يكفي لقيام مسؤولية الدولة المبنية على الفصل 79 ق.ل.ع اثبات العلاقة السببية بين الحادث والضرر دونما حاجة لاثبات الخطأ (58).

وإذا كان اثبات الخطأ يعتبر ركناً جوهرياً في المسؤوليتين، فإن هذه القاعدة ليست عامة ولا مطلقة. إذ بالامكان أن تحل محل المسؤولية الشخصية القائمة على الخطأ Responsabilité subjective المسؤولية الموضوعية Responsabilité objective القائمة على افتراض الخطأ présomption de faute على غرار ما رأينا سابقاً.

ويكون من الأهمية هنا أن نذكر بأن القضاء الفرنسي جعل مسؤولية الناقل بالمجان مسؤولية تقصيرية - لا يمكن أن تمارس في ظل المسؤولية العقدية - ورفض هذا القضاء أيضاً رغم ما أبدل من جهود أن يستفيد ضحية النقل بالمجان من فكرة افتراض المسؤولية والخطأ المنصوص عليها في المادة 1384 من القانون المدني الفرنسي المقابلة للفصل 88 من ق.ل.ع. (59).

وقد انتقد الفقه الفرنسي هذا الاتجاه انتقاداً شديداً، لما فيه من قسوة على الضحية المضرور، الذي غالباً ما يكون في أمس الحاجة إلى المساعدة والعون، وحاول هذا الفقه حمل القضاء على تعديل اجتهاده الذي يرجع تاريخه إلى سنة 1928.

(57) نص الفصل 79 على ما يلي «الدولة والبلديات مسؤولة عن الاضرار الناتجة مباشرة عن تسيير ادارتها وعن الاخطاء المصلحية لمستخدميها».

(58) قضاء المجلس الأعلى - العدد 30، السنة السابعة، أكتوبر 1982 - صفحة 121.

(59) راجع كذلك في هذا الشأن المقالة السابقة صفحة 29.

التضامن لا يفترض (الفصل 164 ق.ل.ع.) (55)، ويفترض هذا التضامن في المسؤولية التجارية (الفصل 165 ق.ل.ع.) (56).

وتقوم إلى جانب هذه الاختلافات أوجه خلاف أخرى تتعلق بدرجة الخطأ ومعياره وإذا كان يعند بالخطأ التصريحي ولو كان تافهًا، ومعياره الرجل الشديد الحرص، فلا يعند بالخطأ العقدي إلا إذا كان جسيمًا ومعياره الرجل العادي - يرفض كثير من الفقه هذا الخلاف لأنه يقوم على فكرة تدرج الخطأ المنتقدة - أو يقدر التعويض فإذا كان لا يعرض في المسؤولية العقدية إلا عن الضرر المباشر المتوقع أما غير المتوقع فلا يدخل في حساب العقد - ما عدا في حالتي الخطأ الجسيم والتدليس - فيعوض في المسؤولية التصريحية عن الضرر المباشر المتوقع وغير المتوقع - لأن مصدره القانون ولا دخل لإرادة فيه سواء كان مباشرًا أو غير مباشر - أو أساس المسؤولية، فأساس المسؤولية العقدية العقد، وأساس المسؤولية التصريحية القانون، أو تعلق المسؤولية العقدية بأثر الالتزام - عدم تنفيذ الالتزام، أو التأخير في تنفيذه - وتعلق المسؤولية التصريحية بمصدر الالتزام.

ويلاحظ أنه بالرغم من هذه الفروق وأوجه الخلاف العديدة لا يسلم انصار الوحدة بفكرة ازدواج المسؤولتين. وبمعنى آخر إن الفريق المناهض للازدواجية يبني تفكيره على أوجه الشبه التي نتناولها فيما يلي :

ثانياً : أوجه الشبه بين المسؤوليتين العقدية والتقصيرية في القانون المغربي:

تخصص كتب الفقه دراسة مستفيضة لأوجه الشبه بين المسؤوليتين وخاصة عند الحديث عن أسس وأركان كل من المسؤوليتين وسنكتفي هنا بإشارة موجزة لأوجه الشبه دون التطرف إلى دراسة جوهرية تبعدنا عن موضوعنا، وأوجه الشبه هي التالية:

- 1 - فعل أو خطأ ينسب إلى الشخص في المسؤولية التقصيرية أو إلى المدين في المسؤولية العقدية.
- 2 - ضرر يلحق الدائن في المسؤولية العقدية والضحية في المسؤولية التقصيرية.

(55) وجاء في هذا الفصل «التضامن بين المدينين لا يفترض. ويلزم أن ينتج صراحة عن السند المنشئ للالتزام أو من القانون. وأن تكون النتيجة الحتمية لطبيعة المعاملة».

(56) جاء في هذا الفصل «يقوم التضامن بحكم القانون في الالتزامات المتعاقدة عليها بين التجار لأغراض المعاملات التجارية، وذلك ما لم يصرح السند المنشئ للالتزام أو القانون بعكسه».

وقضى المجلس الأعلى تطبيقاً للفصل اعلاه «يكون غير مرتكز على أساس الحكم المرتكز على خطأ ظف يبلغ من العمر ثمان سنوات في حين أن المحكمة لم تنتبه إلى مسألة عدم التكليف بالنسبة لهذا الطفل غير المميز طبقاً للفصل 77 من ظهير الالتزامات والعقود. (53).

واعتقد أن قضاء المجلس الأعلى جانب الصواب عن سهو عندما أشار إلى الفصل 77 بدلا من الفصل 96 الذي جاء فيه «القادر عديم التمييز لا يسأل مدنيا عن الضرر الحاصل بفعله. ويطبق نفس الحكم على فائد العقل، بالنسبة إلى الأفعال الحاصلة في حالة جنونه.

وبالعكس من ذلك يسأل القاصر عن الضرر الحاصل بفعله. إذا كان له من التمييز الدرجة اللازمة لتقدير نتائج أعماله».

إن بعض التشريعات الحديثة قررت مساءلة حتى عديم التمييز مساءلة موضوعية لأن المسؤول عديم التمييز قد يكون غنيا والمضروب فقيرا تحتم العدالة انصاف واصلاح الاضرار التي لحقت به من مال هذا الغني المرتكب للعمل غير المشروع. ولو كان غير مدرك أو مميز لخطئه. وهو ما أخذ به القانون الألماني (المادة 829 مدني) والسويسري (المادة 54 مدني) واند به نسبيا القانون المدني المصري في المادة 164 والسوري في المادة 165 التي جاء فيها «... ومع ذلك إذا وقع الضرر من شخص غير مميز. ولم يكن هناك من هو مسؤول عنه أو تعذر الحصول على تعويض من المسؤول. جاز للقاضي أن يلزم من وقع منه الضرر بتعويض عادل. مراعيًا في ذلك مركز الخصوم»

6 - التضامن :

تقوم المسؤولية التقصيرية بحكم القانون على التضامن (الفصل 99 من ق.ل.ع. (54).

وتجب التفرقة فيما يتعلق بالمسؤولية العقدية، بين ما إذا كانت هذه المسؤولية مدنية أو تجارية، فالقاعدة القانونية في المسؤولية العقدية المدنية أن

(53) حكم عدد 239 بتاريخ 13 ماي 1970. قضاء المجلس الأعلى عدد 20 دجنبر 1970؛

صفحة 10.

(54) وقد جاء في هذا الفصل ما يلي : «إذا وقع الضرر من اشخاص متعددين عملوا متواطئين. كان كل منهم مسؤولا بالتضامن عن النتائج دون تمييز بين من كان منهم محرصا أو شريكا أو فاعلا اصليا».

أما المسؤولية التقصيرية فهي من النظام العام، وبمعنى آخر يقع كل اشتراط مسبق يقضي بالاعفاء منها باطلا وعديم الاثر (الفصلان 77 و 78 من ق.ل.ع، والفصل 217 من القانون المصري).

4 - الاثبات :

يقع مبدئياً عبء الاثبات في المسؤولية العقدية على المدين، اذ يكفي الدائن أن يثبت وجود عقد صحيح، وادعاء عدم تنفيذ هذا العقد، فلا يمكن للمدين في هذه الحالة أن ينفي عنه هذا الادعاء الا بإثباته تنفيذ الالتزام، في حين يقع عبء الاثبات في المسؤولية التقصيرية على عاتق الدائن الصحية، هذا الدائن الذي يتوجب عليه اثبات الخطأ المرتكب وعبء هذا الاثبات صعب وثقيل يجعل الادعاء بالمسؤولية العقدية أيسر من الادعاء بالمسؤولية التقصيرية.

وقد نصت المادة 389 من القانون المصري على قاعدة اثبات الخطأ العقدي بـ «على الدائن اثبات الالتزام وعلى المدين اثبات التخلص منه» (51).

وأنت هذه القاعدة في الفصل 400 من ق.ل.ع. الذي جاء فيه : «وإذا اثبت المدعي وجود الالتزام، كل على من يدعي انقضاءه أو عدم نفاذه تجاهه أن يثبت ادعاءه».

5 - الاهلية :

يتطلب القانون سن الرشد لصحة أغلبية العقود، - لاستنزاه الاهلية في الوكيل حيث يكفي التمييز والتمتع بالقوة العقلية وفق الفصل 880 ق.ل.ع - وقيام المسؤولية العقدية (الفصل 2 من ق.ل.ع. والفصول من 133 إلى 172 من قانون الاحوال الشخصية) في حين وقع الاكتفاء بالتمييز في المسؤولية التقصيرية (الفصلان 96 و 97 من ق.ل.ع) (52). وسن التمييز في التشريع المغربي هي بلوغ السنة الثانية عشرة من العمر (الفصل 138 من قانون الاحوال الشخصية).

(51) وعلق الصده على هذا النص بقوله «إذا طالب الدائن بالتنفيذ العيني فما عليه الا أن يثبت مصدر الالتزام. كالعقد مثلا. فإذا نجح في هذا الاثبات قام الدليل على مديونية المدين. فإذا ادعى هذا أنه قد وفي فعليه اثبات ذلك. فإذا لم ينجح في هذا الاثبات حكم عليه بالتنفيذ العيني» المرجع السابق صفحة 350.

(52) وقد نص الفصل 96 على ما يلي «القاصر عديم التمييز لا يسأل مدنيا عن الضرر الحاصل بفعله. ويطبق نفس الحكم على فاقد العقل بالنسبة الى الأفعال الحاصلة في حالة جنونه. وبالعكس من ذلك يسأل القاصر عن الضرر الحاصل بفعله. اذا كان له من التمييز الدرجة اللازمة لتقدير نتائج عمله»

أما الفصل 97 فقد جاء فيه : «الصم والبكم وغيرهم من ذوي العاهات يسألون عن الأضرار الناتجة عن أفعالهم. وأخطائهم اذا كان لهم من التمييز الدرجة اللازمة لتقدير نتائج أعمالهم».

خطأ الأشخاص الذين يستخدمهم وذلك، تطبيقاً للقوانين 78 و 106 من القانون التجاري (48).

ويكون من المفيد هنا أن نشير ولو بإيجاز إلى أن القضاء الفرنسي وإن كان قد توسع في تطبيق فكرة «المجان» حتى خارج حوادث النقل وجعلها تشمل حتى استعمال الأشياء بالمجان - كما لو سقط مثلاً شخص من سلم كان به كسر استعاره من جاره - فإنه تشدد من ناحية أخرى في تفسير فكرة النقل (49) بالمجان هذا النقل الذي يخرج من نطاق المسؤولية العقدية ويترك دائماً في نطاق المسؤولية التقصيرية.

ولا يعتبر على هذا الأساس نقلاً بالمجان :

- 1 - نقل شخص إذا كان السائق يقصد الاستفادة من مساعدته في رحلته.
 - 2 - قيام السائق بسيارة شركة بنقل مهندس للقيام باختبارات علمية بناء على طلب الشركة. وتكليف السائق من قبل الشركة للاستفادة من ملاحظات المهندس.
 - 3 - قيام صاحب مراب، (كراج) بنقل شخص في سيارته بقصد تجربتها لاحقاً بيعها.
 - 4 - قيام رجل بنقل ممرضة في سيارته إلى بيته لأجل العناية بابنته واستعمال بعض العلاجات.
 - 5 - قيام صاحب مصنع بنقل عامل من عماله إلى مقر عمله.
- وقد سار على نفس الأقدام القضاء اللبناني، الذي رفض اعتبار نقل المرتاح للناخبين يوم الاقتراع أو قبله، نقلاً بالمجان (50).

وبنستطيع أن نسا - في هذه الحالة - ونأملت قاعدة عامة وهي: كفي بتعريف النقل بالمجان. يجب أن يكون مجرداً من أية منفعة أو مصلحة مباشرة أو غير مباشرة.

(48) وقد جاء في الفصل 78 ما يلي: «بشكل الكافي عن هؤلاء الأشخاص المستعملين منهم من حيث مبدأ تسليمها لها حتى أودت تسليمها لغيره، ذلك بشرط يرد إلى إعانة من هذه المسؤولية يكون عديم الأثر».

(49) في الفصل 106: «بعد تعديل 9 يونيو 1947 - ما يلي: «المكاري مسؤول عن الحوادث التي تقع لمسافرين أثناء النقل، إذا يمكن إعانة من هذه المسؤولية الاثبات حدود قوة قاهرة أو خطأ من طرف المتلقي».

(49) أرى المقالة السابقة المنشورة في مجلة القضاء والتشريع التونسية صفحة 39 و 30

(50) المقالة السابقة.

دعواه عليها. كان تقادم هذه الدعوى خاضعاً للفصل 106 من ق.ل.ع، أما ان اختار دعوى التعويض العقديّة وركز عليها دعواه، كان تقادم هذه الدعوى خاضعاً للفصل 387 من ق.ل.ع.

3 - النظام العام :

يحوز الاعفاء أو التشديد أو التخفيف الاتفاقي المسبق من المسؤولية العقدية، وبعبارة أخرى ان المسؤولية العقدية ليست من النظام العام. لان ما ينشأ من آثار بالعقد يمكن الغاؤه أو تعديله بنفس القوة العقدية في حدود النظام العام وحسن الآداب (الفصل 230 ق.ل.ع) (47). ويرد على هذه القاعدة بعض الاستثناءات هي التالية :

1 - عدم جواز الاتفاق المسبق على إعفاء الشخص من خطئه الجسيم وتدليسه حماية لنزاهة المعاملات. وركز هذا المبدأ الفصل 232 ق.ل.ع الذي جاء فيه : «لا يجوز أن يشترط مقدماً عدم مسؤولية الشخص عن خطئه الجسيم وتدليسه». ويستفاد من هذا الفصل الذي يحصر الاستثناء في خطأ الشخص وتدليسه، جواز الاشتراط المسبق على عدم مسؤولية الشخص عن تدليس أو غش نائبه أو الاشخاص الذين يستخدمهم.

وقد أحسن القانون المصري صياغة هذه المبادئ في نظرية متكاملة جاءت في المادة 217 من القانون المدني التي جاء فيها : «1 - يجوز الاتفاق على أن يتحمل المدين تبعاً الحادث المفاجئ والقوة القاهرة، 2 - وكذلك يجوز الاتفاق على اعفاء المدين من أية مسؤولية تترتب على عدم تنفيذ التزامه التعاقدى الا ما ينشأ عن غشه أو خطئه الجسيم وسع ذلك يجوز للمدين أن يشترط عدم مسؤوليته عن الغش أو الخطأ الجسيم الذي يقع من أشخاص يستخدمهم في تنفيذ التزامه 3 - ويقع باطلا كل شرط يقضي بالاعفاء من المسؤولية المترتبة على العمل غير المشروع.»

2 - الاستثناء الثاني يجعل المسؤولية عن نقل الأشخاص أو البضائع من النظام العام لايجوز الاتفاق عن الاعفاء منهما حتى ولو كان النقل بعوض - الذي يجعلها في هذه الحالة مسؤولية عقدية تجارية - سواء تعلق الأمر بخطأ الناقل أو

(47) وقد جسم هذه المبادئ الفصل 230 من ق.ل.ع. الذي جاء فيه : «الالتزامات التعاقدية المنشأة على وجه صحيح تقوم مقام القانون بالنسبة الى منشئها، ولا يجوز الغاؤها الا برضاها معا. في الحالات المنصوص عليها في القانون.»

بتعويض إذا اكتنفت ظروف الحادثة شكوك (44). وبقضاء محاكم الرباط بتاريخ 17 يناير 1964 - تأييد استئنافي - الذي جاء فيه تكون دعوى التعويض، التي بناها المنقول بالمجان على الفصل 78 من ق.ل.ع. مرتكزة على أساس قانوني، ويلزمه طبقاً لمقتضيات هذا الفصل أن يقيم الدليل على خطأ الناقل (45).

واعتبرت محكمة النقض المصرية بتاريخ 26 أبريل 1962 مسؤولية الناقل بعوض مسؤولية عقدية، والناقل بالمجان مسؤولية تقصيرية، لانتقوله إلا بإثبات خطأ الناقل ويظهر ذلك جلياً من المبدأ التالي التي نصت عليه في قرارها اعلاه «إن عقد نقل الأشخاص يلقي على عاتق الناقل التزاماً بضمان سلامة الراكب، بمعنى أنه يكون ملتزماً بتوصيله إلى الجهة المتفق عليها سليماً، وهو التزام بتحقيق غاية، بحيث إذا أصيب الراكب فانه يكفي أن يثبت أنه أصيب أثناء تنفيذ عقد النقل ويعتبر هذا منه اثباتاً لعدم قيام الناقل بالتزامه. ومن ثم تقوم مسؤولية الناقل عن هذا الضرر بغير حاجة إلى إثبات وقوع الخطأ من جانبه. ولا ترتفع مسؤولية الناقل عن سلامة الراكب إلا إذا أثبت هو - أي الناقل - أن الضرر الحاصل للراكب قد نشأ عن قوة قاهرة أو عن خطأ المضرور أو عن خطأ الغير» (46).

وننتقل بعد هذه التوضيحات التي كان لا بد منها إلى التعليق على قضاء المجلس الأعلى السابق، الذي نراه جاء في هذه النقطة دقيقاً لأن عدم بيان ما إذا كان النقل بالمجان أو بمقابل يلغي فعلاً رقابة المجلس الأعلى على تطبيق القانون. فإذا كان النقل بالمجان تكون المسؤولية تقصيرية دائماً وأبداً لعدم وجود أي عقد يربط الناقل بالمنقول، وتستلزم دعوى التعويض إثبات خطأ الناقل، وتتقادم بمضي خمس سنوات أو عشرين سنة وفقاً لمقتضيات الفصل 106 من ق.ل.ع. أما إذا كان النقل بعوض كانت مسؤولية الناقل عقدية أو تعاقدية، ويكفي الضحية فيها أن يثبت الإصابة أثناء تنفيذ عقد النقل، وتتقادم الدعوى بمضي خمس عشر سنة (15) حسب الفصل 387 من ق.ل.ع.

وتطرح هنا كذلك مسألة الخبرة بين المسؤوليتين العقدية والتقصيرية في حالة ما إذا كان النقل بعوض. وبعبارة أخرى فإن كان القضاء المغربي أو الأجنبي يجيز الخبرة وجب هنا البحث عن خيار المضرور، فإن اختار المسؤولية التقصيرية وبنى

(44) نشر بالمجلة المغربية للقانون، بتاريخ فاتح نوفمبر 1957، صفحة 414 وكذلك بالجريس كلاسور، الدفتر 5 عدد 6 الملحق بمدونة ق.ل.ع.

(45) جريدة المحاكم المغربية 10 و 25 ماي 1965، صفحة 48، وكذلك الجريس كلاسور الدفتر

5 عدد 7 الملحق بمدونة ق.ل.ع.

(46) راجع هذا الحكم لدى الدكتور مصطفى كمال طه : الوجيز في القانون التجاري، الجزء

الثاني، طبعة 1971، صفحة 447.

نوع النقل ، رغم انه أساسي لمعرفة مدة التقادم، فإنها لم تركز حكمها على أساس قانوني، وحالت دون مراقبة حسن تطبيقها للفصلين 106 و 387 المومأ اليهما اعلاه».(41).

ويجدد بنا قبل التعليق على هذا المبدأ الوارد في قرار المجلس الأعلى ، أن نشير إلى أن القضاء في فرنسا ، وفي البلدان العربية اعتبر مسؤولية الطبيب تعاقدية سواء أكان الطبيب بالمجان أو بعوض، لأن الالتزام ببذل العناية اليقظة والمخلصة نحو المرضى املا في الشفاء واجب انساني وأخلاقي وقانوني لا يرتبط بالاجرة أو العوض، في حين ميز هذا القضاء فيما يتعلق بحوادث النقل ما بين النقل بمقابل واعتبر المسؤولية فيه تعاقدية، والنقل بالمجان واعتبر المسؤولية فيه تقصيرية، لأن النقل المجاني لا يعدو أن يكون مجاملة واحساناً لتحقيق غاية.

اما القضاء في المغرب فقد كان يعتبر المسؤولية عن نقل المسافرين دائماً مسؤولية تقصيرية قائمة على أساس الفصل 106 من القانون التجاري تأثراً بالقضاء الفرنسي.

وقضت فعلا محكمة النقض الفرنسية، وهي تنظر نازلة مغربية، بتاريخ 11 ديسمبر 1945 بما يلي: «يعد خرقاً للقانون، ويتعرض من أجل ذلك للنقض، القرار الذي اعتبر مسؤولية الناقل أو المكاري على البر مسؤولية تعاقدية، واخضعها لتقادم 15 سنة، في حين أن الفصل 106 من قانون التجارة لم يكن يحمل الناقل سوى بالمسؤولية التقصيرية.» (42).

ولكن هذا القضاء تغير بعد تعديل الفصل 106 من القانون التجاري بظهير 9 يونيو 1937، حيث أصبح يميز كالقضاء الفرنسي بين النقل بعوض ويعتبر المسؤولية فيه تعاقدية، وبين النقل بالمجان ويعتبر المسؤولية فيه تقصيرية تستوجب اثبات الخطأ (43).

وقد صدرت عدة أحكام بالمغرب تستلزم اثبات الخطأ في النقل المجاني قصد الحصول على التعويض، لأن المسؤولية لا تكون هنا الا تقصيرية ونذكر منها الحكم الصادر بالدار البيضاء بتاريخ 22 ارس 1956 والذي يلزم الضحية المنقول بالمجان. بأن يثبت خطأ السائق لكي يحصل على تعويض، ولا يمكن أن يحكم

(41) حكم عدد 1. قضاء المجلس الأعلى عدد 14 صفحة 15. السنة 2 بتاريخ فبراير 1970.
 (42) كانت القضايا المغربية تنقض في عهد الحماية لدى محكمة النقض الفرنسية بباريس، لعدم وجود هذه المحكمة العليا بالمغرب في ذلك الوقت.
 (43) وقد جاء في هذا الفصل المعدل ما يلي : «المكاري مسؤول عن الحوادث التي تقع للمسافرين أثناء النقل، ولا يمكن اعفاؤه من هذه المسؤولية الا باثبات حدوث قوة قاهرة. أو خطأ من طرف المتضرر».

ولم يضع هذا الفصل قاعدة مطلقة، وإنما حدد المبدأ العام للتقادم في خمسة عشر سنة، ودعا إلى مراعاة الاستثناءات المنصوص عليها في قانون الالتزامات والعقود، وفي القوانين الخاصة.

ونذكر من بين هذه الاستثناءات ما نص عليه الفصل 88 من المرسوم رقم 196 من تقادم دعوى التجار والموردين وأرباب المصانع ضد غيرهم من التجار والموردين بخمس سنوات، ودعوى الأطباء والجراحين المولدين وأطباء الأسنان والديباطره والصيدلة، والمؤسسات الطبية الخاصة والعامة، والمهندسين المعماريين والحداد والمساحين، والتجار والموردين وأرباب المصانع ضد أطباءهم، والقانونيين والمواد الأولية بستين سنة. يدعى المعلمين والناشئة وأصحاب المؤسسات الخادمة لأقامة التلاميذ، والخدم، والعمال والمستخدمين والتجولير ومندوبي التجارة والصناعة، وأرباب الحرف وأصحاب الفنادق والمطاعم ومكربي المذقولات ضد ذات ثلاثين سنة وخمسة وستين يوماً.

وما نص عليه كذلك الفصل 389 من المرسوم رقم 196 من تقادم دعاوى الوسطاء من أجل استئجار السمسة، ودعوى الساعين معهم ودعاوى العوار والتصاع والتأجير وغيرها من دعاوى النقل، بمضي سنة ذات ثلاثين سنة وخمسة وستين يوماً كذلك.

وما نص عليه كذلك الفصل 392 من المرسوم رقم 196 من تقادم الدعاوى بين الشركاء وبين الغير بمضي خمس سنوات.

ونمثل للاستثناءات الواردة في القوانين الخادمة بالفصل 220 من المرسوم الملكي المنظم للطيران، المؤرخ بـ 10 يوليوز 1962، هذا المرسوم الذي يجعل الدعوى تتقادم بستين سنة تبعدى من اليوم الذي وصلت فيه الطائرة، أو اليوم الذي كان يجب أن تصل فيه إلى المكان المحدد لها، والفصل 263 من القانون البحري، الذي يجعل الدعاوى الناتجة عن عقدة كراء السفينة تتقادم بمضي سنة واحدة.

ويكون من الفائدة أن ندرج هنا قضاء المجلس الأعلى الصادر بتاريخ 23 أكتوبر 1968 الذي جاء فيه: « ينص الفصل 106 من ق.ل.ع على تقادم طلبات التعويض المبنية على الجرم، وشبه الجرم، والفصل 387 من نفس القانون ينص على تقادم طلبات التعويض على المسئولية التعاقدية.

لتحديد أجل التقادم الواجب تطبيقه في دعوى طلب التعويض يجب تحديد طبيعة النقل هل هو بالمجان أو بعوض، وبما أن محكمة الاستئناف لم تبحث عن

(39) بعد تعديل 8 أبريل 1938، و 6 يوليوز 1954، و 2 أبريل 1955.

(40) تعديل ظهير 8 أبريل 1938، وظهير 17 يبرابر 1939.

ولا يمكن لنا مهما كان الأمر. أن ندخل في مناقشة نظريات أنصار وحدة المسؤولية وأنصار الازدواجية لأن هذه المسألة تبعدنا عن موضوعنا، ولذلك نبدأ مباشرة في عرض أوجه الخلاف أو الفروق بين المسؤولين في القانون المغربي

1 - الانذار أو الاعذار

يعتبر الانذار ضرورياً في بعض الحالات للحصول على التعويض في المسؤولية العقدية، وخاصة الحالة التي لم يعين فيها أجل للالتزام الفصل 255 ق.ل.ع. (37). أما التعويض في المسؤولية التقصيرية فلا يحتاج إلى مثل هذا الانذار أو الاعذار.

ويلاحظ أن مجال الانذار أو الاعذار ضيق جدا حتى في باب المسؤولية العقدية في القانون المغربي، إذ لا يكون واجباً على الدائن (الفصل 256 ق.ل.ع) ذي الحالين الآتيتين:

- أ - إذا رفض المدين صراحة تنفيذ التزامه
- ب - إذا أصبح التنفيذ مستحيلاً

2 - التقادم :

تتقادم دعوى المسؤولية التقصيرية بمرور خمس سنوات، تبتدئ من الوقت الذي بلغ فيه علم الفريف المنتضر الضرر. ومن هو المسؤولية عنه. وتتقادم في جميع الاحوال بمضي عشرين سنة تبتدئ من وقت حدوث الضرر (الفصل 106 ق.ل.ع) أما دعوى المسؤولية العقدية فتقادم مبدئياً بمضي خمسة عشر سنة (الفصل 387 ق.ل.ع) (38).

(37) قد جاء في هذا الفصل ما يلي : «يصح المدين في حانة مطلق بمجرد حلول الأجل المقرر في السند المنشئ للالتزام.

فإن لم يعين للالتزام أجل، لم يعتبر المدين في حانة مطلق. إلا بعد أن يوجه إليه. وإلى نائبه القانوني إنذار صريح بوفاء الدين. ويجب أن يتضمن هذا الإنذار :

- 1 - طلباً موجهاً إلى المدين بتنفيذ التزامه في أجل معين.
- 2 - تصريحاً بأنه إذا انقضى هذا الأجل فإن الدائن يكون حراً في أن يتخذ ما يراه مناسباً إزاء المدين.

ويجب أن يحصل هذا الإنذار كتابة . ويسوغ أن يحصل ولو بترقية أو برسالة مضمونة أو بالمطالبة القضائية ولو رفعت إلى قاض غيب مختص».

(38) وجاء في هذا الفصل : «كل الدعاوى الناشئة عن الالتزام تتقادم بخمس عشرة سنة. فيما عدا الاستثناءات الواردة فيما بعد. والاستثناءات التي يقضي بها القانون في حالات خاصة».

المبحث الثاني أوجه الاختلاف والتشابه ما بين المسؤولية التقصيرية والمسؤولية العقدية في القانون المغربي

تختلف المسؤوليتان التقصيرية والعقدية في أوجه عديدة، وتتشابهان في أوجه أخرى، ويكون من المفيد أن نشير إلى هذه الأوجه ولو في عجلة حتى نكون على بينة من أهمية الخيرة أو عدم الخيرة.

أولا - أوجه الخلاف أو الاختلاف في القانون المغربي :

لا يفوتنا بادئ ذي بدء ان نوضح بأن كثيرا من الفقهاء انتقدوا التفرقة ما بين المسؤوليتين التقصيرية والعقدية، وحاولوا أن يشككوا في أوجه الخلاف أو الفروق التي سوف نتعرض إليها في القانون المغربي - والتي لا تخلو منها القوانين العالمية على اختلاف مشاربها ومذاهبها - وذهبوا الى أن هذه الفروق غير كافية للمساس بنظام وحدة المسؤولية، أو تكريس نظام ازدواجية المسؤولية.

وبالرغم من اننا لانساير هذا الاتجاه الغامض ونعتبر أن فارقا واحدا جدياً وأساسياً حتى ولو تعلق بالمصدر أو بالنظام القانوني الذي يحكم كل نوع من المسؤولية. - مصدر الالتزام في المسؤولية التقصيرية القانون، ومصدر الالتزام في المسؤولية العقدية العقد - يكون كافيا لاقامة التمييز بين المسؤوليتين أو اقامة نظام الازدواجية ولا نرى مانعا من أن ندرج خلاصة هذا الرأي المعارض لفكرتنا

والذي أوجزه الدكتور السدح بقوله: «وقد كان السائد حتى أواخر القرن الماضي أن المسؤوليتين تتميزان عن بعضهما من جميع النواحي، فهما تختلفان سواء من حيث الأساس، ومن حيث الاحكام، وهذا المعنى هو ما جرى التعبير عنه بإزدواج المسؤولية. لكن ظهر فريق من الفقهاء منذ أواخر هذا القرن يذهب إلى أن المسؤولية واحدة وليست مزدوجة فعنده أن المسؤوليتين لا تختلفان لا من حيث الأساس ولا من حيث الاحكام. وإذا كانت هناك ثمة فروق بينهما فهي فروق لاتصل إلى درجة من الأهمية تبرر الفصل بين المسؤوليتين. وهذا هو المعنى الذي عبر عنه بوحدة المسؤولية. وقد انتهى هذا الخلاف إلى التسليم بأن المسؤوليتين تتحدان في الأساس، ولكن تقوم بينهما مع ذلك فروق لها من الأهمية ما يستوجب التمييز بينهما.» (36).

(36) المرجع السابق صفحة 433 و 434 بند 405.

يتحمل بمقتضاه هذا الأخير ببذل العناية اليقظة والمخلصة وفقا لقواعد العلم أو فن التطبيق مقابل أجرة.

وإذا كان هذا هو الموقف في القضاء الفرنسي فما هو الموقف في القضاء المغربي؟ وبمعنى آخر هل القضاء المغربي يجعل مسؤولية الأطباء تقصيرية أم عقدية؟

ان القضاء المغربي - الذي كان يطلق عليه إبان الحماية «سنة 1912 إلى 1956» القضاء العصري - مر حديثا بنفس التطور الذي مر به القضاء الفرنسي، وانتهى به المسار إلى نفس موقف محكمة النقض الفرنسية.. أي أن هذا القضاء جعل مسؤولية الأطباء أخيرا مسؤولية عقدية أو تعاقدية.

ويكون من المفيد أن نذكر بعض الأمثلة، ومن ذلك ما جاء في قضاء محاكم الدار البيضاء في 24 دجنبر 1945 من أن مسؤولية الأطباء تعاقدية، ولا يلتزم الطبيب إزاء المريض سوى ببذل العناية اليقظة والمخلصة المتفقة مع معطيات وقواعد العلم أو الفن « des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science » (34).

وما جاء في محاكم الرباط في 29 يناير 1946، من أن العلاقة ما بين الطبيب والمريض تدخل في إطار تعاقدي، يلتزم الطبيب بمقتضاه بتحقيق غاية الأمل في الشفاء un certain résultat لضمان الشفاء sans garantir la guérison. وأن يبذل العناية اليقظة والمخلصة. وان الاخلال بهذا الالتزام يحملك الطبيب اصلاح الضرر اللاحق بالمريض، ويقع على عاتق هذا الأخير عبء اثبات خطأ الطبيب (35).

ويتضح من دراسة هذا المثال أنه قد يحدث أن تجتمع في فعل واحد اركان المسؤولية التقصيرية وأركان المسؤولية التعاقدية، فمسؤولية الطبيب يمكن أن نعتبرها مسؤولية تقصيرية على غرار ما كان يذهب إليه القضاء القديم، كما يمكن الأخذ بالنظرية الحديثة أيضا ونعتبرها مسؤولية تعاقدية.

إن السؤال الهام الذي يطرح نفسه في هذا البحث هو هل تجوز أو لا تجوز الخيرة بين مسؤوليتي الطبيب التقصيرية والعقدية أم تفرض على ضحية الطبيب المسؤولية التقصيرية أو العقدية فرضاً بعيوبها ومزاياها؟

ولكن قبل الاجابة على هذا التساؤل نتعرض للمبحث الثاني الخاص بأوجه الاختلاف والتشابه ما بين المسؤوليتين.

(34) نشر في مجلة المحاكم المغربية في 25 مارس 1946 ، صفحة 51.

(35) نشر هذا الحكم بمجلة المحاكم المغربية في 10 ماي 1946 ، صفحة 76.

وما أعظم الفقه الاسلامي والسنة النبوية التي أقرت هذه المسؤولية، وجعلتها ضماناً أي تعاقدية قبل أن يستيقف الغرب بأحياك وقرون، وما ذلك بغريب على أمة عربية اسلامية أنجبت أعظم الأطباء وأحكم حكماء الطب كإبن سينا، وابن رشد، والرازي. وغيرهم ممن تدين لهم الانسانية اليوم شرقاً وغرباً وجنوباً وشمالاً بالفضل والتكريم والتبجيل .

وكرس مبدأ مساءلة الأطباء على أساس الضمان أو المسؤولية العقدية في الشريعة الاسلامية الحديث النبوي الشريف « من داوى ولم يعرف منه طب قبل ذلك فهو ضامن» وفي رواية أخرى «من يطيب ولا يعرف الطب فهو ضامن» (33).

وإذا كان هذا هو قدر المسؤولية الطبية في الاسلام فما هو المسار الذي انتهت اليه في الغرب، هذا المسار الذي لم يبدأ الا حديثاً - بعد السبق الاسلامي بما يزيد عن 1300 سنة - على النحو التالي.

وتأبى عجلة التاريخ أن تقف حيث هي حتى في الغرب - فحركة التاريخ اما حركة الى الامام أو حركة الى الوراء - وتضمحل فكرة القضاء والقدر في المجال الطبي، ولم يعد في الناس اليوم من يدعو الى صلب الأطباء حماية لحياة الناس، ولا من يدعو الى عدم مساءلتهم حماية لتقدم العلم. وحماية للانسان من الأمراض الفتاكة. بل حمل رجال الفكر والقانون لواء مساءلة الأطباء في ظل القانون حماية لمهنة الطب وللأطباء ولغيرهم من البشر كما يسأل باقي أهل الفن والعلم من مهندسين ومحامين وقضاة وغيرهم. مساءلة عن أفعالهم وأخطائهم أو تقصيرهم أو جهلهم لمقتضيات وأصول العلم والفن.

وانتهى الى الأبد الدفع بعدم وجود نص يسنك الأطباء عن أخطائهم. وتحرك القضاء الفرنسي ليحاسب الأطباء عن جهلهم بأصول علم الطب. وعن أخطائهم مسؤولية تقصيرية.

وتبين مع الزمن أن هذه المسؤولية بقواعدها وأركانها، وشروطها شديدة الموطاة على الأطباء والمرضى المتضررين. فالمرضى يجهل علم الطب وأصوله ولا يقوى على اثبات خطأ الطبيب حتى ولو ترفع عنه محامون، والخبرة قد لا تصادف الحقيقة للتضامن العاطفي أو المهني القائم بين الأطباء.

وقد يكون هذا التفكير هو الذي دفع محكمة النقض الفرنسية ابتداء من سنة 1936 الى تأسيس مسؤولية الأضباء على أساس الاخلال بالتزام تعاقدي أي جعلتها مسؤولية عقدية أو تعاقدية تقوم على عقد يربط المريض بالطبيب،

(33) رواه ابو داود، راجع هذه الرواية الاخيرة في مقالة الاستاذ خليل جريح السابقة صفحة

ثالثاً : نتيجة هذه النصوص والتحديات

خرج الفقه والقضاء من هذه التحديات والنصوص بتعريف عام للمسؤوليتين يقوم بطبيعة الحال إلى جانب كثير من التعاريف المنتقدة وغير المنتقدة التي يكون من غير المناسب التعرض إليها هنا لضيق المجال المخصص لهذا الموضوع وهو ما حفزنا إلى اختيار تعريفيين عامين هما :

إن المسؤولية التقصيرية أخلاق بواجب يفرضه القانون على الناس بعدم الأضرار بالغير وهو ما تضمنه الحديث الشريف: «لا ضرر ولا ضرار».

وأن المسؤولية العقدية هي الأخلاق بالتزام ناشئ عن العقد والتي كثيراً ما يعبر عنها الفقهاء المسلمون «بضمان العقد».

ودعا الله سبحانه وتعالى عباده إلى احترام العقود وتنفيذها إذ جاء في القرآن الكريم «يا أيها الذين آمنوا أوفوا بالعقود» وما تردد كذلك في الحديث الشريف : «المسلمون عند شروطهم الا شرطاً حلك حراماً أو حرم حلالاً».(31).

رابعاً : دراسة المثال الهام :

إن المثال الحي الذي اخترناه من آلاف مؤلفة من الأمثلة هي مسؤولية الطبيب، لما لها من الأهمية القصوى في هذا العصر، ولأهمية التطور الذي طرأ عليها ولموقف الاسلام الصريح منها. وبعبارة ثانية أن هذا المثال سيكون نبراساً لنا نهتدي به فيما سوف نقرره من أحكام وسبادئ.

لقد كان الطبيب في القديم مقدساً وقديساً، وتحوطه على ضوء هذا الاعتبار العصمة أي أن العقل لا يقبل في زمانه ولا يسلم بخطأ الطبيب، لأن الطب في الغرب خاصة كان مهنة رجال الدين، لذلك ادخلت أخطاء الأطباء في باب «القضاء والقدر» وكذلك كان في جانب منه في دولة الاسلام. ولكن حدثت حوادث تاريخية غير هذا المجرى أو المسار في أوروبا، ذلك أن الامبراطور الاسكندر- أمر بصلب الطبيب غلاكيس «لأنه أهمل مريضه الذي كان في حالة خطيرة وراح يشهد حفلة تمثيلية».(32).

(31) وجاءت كذلك في رواية أخرى بعبارة «المؤمنون عند شروطهم...» ويعتبر هذا الحديث صياغة لقاعدة النظام العام في الفقه الاسلامي.

(32) الاستاذ خليل جريح : مقالة الخطأ المهدي في نطاق العمل الطبي. نشرت في مجلة القضاء والتشريع التونسية : عدد خاص سنة 1964 صفحة 14.

التنفيذ العيني، أو أن التنفيذ العيني للالتزام أصبح مستحيلا بخطأ المدين، أو أن هذا الأخير تأخر في تنفيذه، وبعبارة أخرى أن المسؤولية العقدية لا تقوم أبدا إذا كان التنفيذ العيني ممكناً. كان يكون محل التزام المدين دفع مبلغ من النقود مثلا.

وقد نظمت هذه المسؤولية عديد من النصوص يرتبط بعضها بمصادر الالتزام والبعض الآخر بآثاره في القانونين المدني والتجاري.

ولا يمكن لنا أن نشير إلى كافة هذه النصوص نظرا لكثرتها، وإنما سنكتفي ببيان أهمها لارتباطه الوثيق بالموضوع الذي نحن بصدده عرضه.

ومن أهم هذه النصوص :

الفصل 230 ق.ل.ع الذي جاء فيه : «الالتزامات التعاقدية المنشأة على وجه صحيح تقوم مقام القانون بالنسبة إلى منشيئها ، ولا يجوز الغاؤها الا برضاها معا . أو في الحالات المنصوص عليها في القانون.»

والفصل 231 ق.ل.ع الذي نص على ما يلي «كل تعهد يجب تنفيذه بحسن نية. وهو لا يلزم بما وقع التصريح به فحسب، بل أيضا بكل ملحقات الالتزام التي يقرها القانون. أو العرف أو الانصاف وفقا لما تقتضيه طبيعته.»

والفصل 259 ق.ل.ع الذي نص على أنه : «إذا كان المدين في حالة مطك كان للدائن الحق في إجباره على تنفيذ الالتزام، مادام تنفيذه ممكناً، فإن لم يكن ممكناً جاز للدائن أن يطلب فسخ العقد، وله الحق في التعويض في الحالتين.

ويجب أن يحصل هذا الانذار كتابة، ويسوغ أن يحصل ولو ببرقية أو برسالة مضمونة، أو المطالبة القضائية، ولو رفعت إلى قاض غير مختص.

إذا أصبح تنفيذ الالتزام غير ممكن الا في جزء منه، جاز للدائن أن يطلب اما تنفيذ العقد بالنسبة إلى الجزء الذي مازال ممكناً، واما فسخه وذلك مع التعويض في الحالتين.

وعلاوة على ذلك تطبيق القواعد المقررة في الأبواب المتعلقة بالعقود الخاصة.

لا يقع فسخ العقد بقوة القانون. وإنما يجب أن تحكم به المحكمة.»

والفصل 263 ق.ل.ع الذي جاء فيه: «يستحق التعويض اما بسبب عدم الوفاء بالالتزام. واما بسبب التأخير في الوفاء به. وذلك ولو لم يكن هناك سوء نية من جانب المدين.»

اثبات الخطأ المنصوص عليه في الفصولين 77 و 78 من ق.ل.ع، سواء كان الحكم الجنائي مبنيا على عدم كفاية الادلة، أو الشك فيها (28)، مالم يقيم المدعى بتصحيح المسطرة على غرار ما رأينا سابقاً اما إذا كانت البراءة في الحالة الثانية مبنية على كون الفعل لا يعاقب عليه القانون، أو كانت الدعوى المدنية مبنية على افتراض المسؤولية ما كان للحكم الجنائي القاضي بالبراءة حجية أمام القاضي المدني، وبعبارة أخرى يسوغ للقاضي المدني الحكم على أساس الخطأ أو افتراض الخطأ. ولا تسري هذه القواعد الأخيرة على حالة الثانية من البراءة فحسب، بل تطبق أيضاً ويكون لها نفس الأثر، وحتى في حالة سقوط الدعوى لموت المتهم، أو وجود مانع من موانع العقوبة، ووجود حالة من حالات العفو الشامل.

ولا يمكن لنا إلا أن نؤيد جانب القضاء المغربي الذي يساير هذه النظريات السلمية، والمبادئ الصحيحة، ومثل هذا القضاء السليم ما قضت به محاكم الرباط بتاريخ 6 مارس 1936 من أن قرار القاضي الجنائي ببراءة المتهم لفائدة الشك، لا يمنع البحث في المسؤولية التقصيرية أمام القاضي المدني (29)، وما جاء في حكم نفس المحاكم بتاريخ 20 يناير 1937 من أن الحكم بالبراءة الجنائية لفائدة الشك، لا يشكك حجية الأمر المقضي، ويجوز لضحية حادثة سير بالرغم من أن صاحب السيارة نال البراءة في هذه الظروف، أن يقيم دعوى أمام القاضي المدني تركز على مقتضيات الفصل 88 من قانون الالتزامات والعقود (30).

ولا يمكن لنا أن نتابع تطور القضاء المغربي في كل ميدان وكل جانب من جوانب المسؤولية التقصيرية، لأن هذا النهج يبعدها كثيراً عن الموضوع الذي نحن بصددده، لذلك لا مناص من الانتقال الي الكلام عن المسؤولية العقدية أو التعاقدية.

ثانيا : المسؤولية العقدية أو التعاقدية :

تنشأ المسؤولية العقدية عن عدم قيام المدين بالتنفيذ العيني للالتزام الناشئ عن العقد، وتترتب بالضرورة عذ عدم إمكان حمل المدين قسراً أو جبراً على

الجريس كلاسور، الدفتر 5 عدد 15 الملحق بمدونة ق.ل.ع. (12 غشت 1913). (28) راجع هنا كذلك الدكتور عبد المنعم فرج الصدة : مصادر الالتزام في القانون المدني المصري طبعة 1960، صفحة 431، 432، بند 403. وكذلك الدكتور عبد المجيد الحكيم، الموجز في شرح القانون المدني العراقي. الجزء الأول صفحة 398 و 399 بند 746.

٤- (29) نشر بالمجلة المغربية للقانون سنة 1937 صفحة 45. وكذلك بالجريس كلاسور، الدفتر 5 عدد 14، الملحق بمدونة ق.ل.ع.

٥- (30) جريدة المحاكم المغربية بتاريخ 24 أبريل 1937 صفحة 126. وكذلك الجريس كلاسور، الدفتر 5 عدد 15 الملحق بمدونة ق.ل.ع.

فيما بعد - تحولاً جوهرياً وأكثر جرأة من القضاة الفرنسي والمصري، هذا الاجتهاد الذي ما كان يلزم أن يغيّب عن مبتكره، إذ جاء في قرار لمجلس الأعلى الصادر في ربيع الأول سنة 1389 (الموافق 11 يونيو 1969) ما نصه : «سواء كان النقل مجاناً أو بعوض فإن صاحب السيارة يبقى مسؤولاً طبقاً للفصل 88 ق.ل.ع مادام لم يثبت إعفاه من المسؤولية» (26).

وإذا حكمت المحكمة الجنائية بالادانة والتعويض فإن الدعوى المدنية الموقوفة تسقط بسبب مزدوج، أما أن قضت المحكمة الجنائية بالادانة دون التعويض بسبب عدم المطالبة مثلاً : كان من حق الضحية أن يرجع إلى دعواه المدنية المبنية على الفصلين 77 و 78 الموقوفة. ويتعين على المحكمة المدنية في هذه الحالة أن ترتبط بالقضاء الجنائي. وتعتبر الخطأ ثابتاً.

ج - المسألة الثالثة :

وقد اختلفت المحاكم كذلك فيما يخص النقط، الثالثة، أي حجية الأمر المقضي *force de la chose jugée* وكان لهذا الاختلاف صدى قوي في تاريخ القضاء المغربي. ونرى كما هي عادتنا أن ندجج مثالين للاجانبين المتناقضين:

يذهب الجانب الأول إلى أن للحكم الجنائي حجية الأمر «المقضي» المطلق على القضاء المدني دون ما تمييز بين الدعوى المدنية على الفصل 88 أو الفصلين 77 و 78 من ق.ل.ع. ونمثك لهذا الجانب بحكم صدر عن محاكم الدار البيضاء بتاريخ فاتح مارس 1937. هذا الحكم الذي يذهب إلى أنه «يحوز حجية الأمر المقضي الحكم القاضي بالبراءة - براءة صاحب سيارة، بتهمة بالجرم غير العمد - ورفض المطالب المدنية. وتكون لهذه الحجية نفس القوة المطلقة على القضاء المدني. وان حجية هذا الحكم تناهض وتدحض قرينة المسؤولية المنصوص عليها في الفصل 88 من ق.ل.ع وجاءت هذه العبارة بالفرنسية على الشكل الآتي .

« ce jugement combat présomption de responsabilité de l'article 88 du DOC » (27).

يرى الجانب الثاني من القضاء والفقهاء أن القضاء المدني لا يرتبط بالقضاء الجنائي إلا في الوقائع التي فصل فيها هذا الحكم. ويميز بين حالتين من حالات البراءة، فإن كانت البراءة قائمة على عدم ثبوت نسبة تواقعة إلى المتهم ارتبط القاضي المدني بحجية هذا الحكم، ووجب عليه رفض التعويضات المدنية على

(26) نشر بمجلة قضاء المجلس الأعلى، الحكم المدني 278، العدد 22 صفحة 18، السنة الثالثة، يناير 1971.

(27) نشر هذا الحكم بجريدة المحاكم المغربية، بتاريخ 17 أبريل 1937 صفحة 122، وكذلك.

يعرض الوقائع التي يتطلب الفصل فيها والمحكمة من (25) نلقاء نفسها تعيين القاعدة القانونية الواجبة التطبيق عليها.

ويمكن للباحث أن يكتشف بسهولة بعض الخلل والاضطراب في تعليقات المجلس الأعلى، الفاجم خاصة عن نسيان هذا المجلس لاجتهاداته السابقة، وعدم انتباه الدفاع الى هذه الاجتهادات.

ويتبين هذا الاضطراب واضحاً من الحثثيات التالية « حيث يعيب الطاعن على القرار المطلوب نقضه خرقه للفصل 88 من قانون الالتزامات والعقود، والخطأ في تطبيقه، وكذلك فيما يخص الفصل 106 من القانون التجاري، و 345 من قانون المسطرة المدنية، وانعدام التعليك وعدم الجواب على المذكرات ، ذلك أن المطلوب في النقض أسس دعواه عند تقديمها على مقتضيات الفصل 88 المشار إليه، غير أنه تحول عن هذا الأساس وطالب بتأسيسها على مقتضيات الفصل 106 المشار إليه بعد أن لاحظ هو في مذكرته الجوابية أن الدعوى تتعلق بعقد نقل، لهذا فان القانون الواجب التطبيق هو الفصل 106 المذكور، أن تغيير المطلوب لاساس الدعوى يجعلها غير مقبولة، لهذا فان القرار المطعون فيه الذي صرح أن المطلوب قد أقام دعواه على مقتضيات الفصل 106 من القانون التجاري يكون قد خرق الوقائع وغير معك مما يستوجب نقضه، لكن من حيث أن المطلوب في النقض غير ملزم ببيان القانون الواجب التطبيق حين تقديم دعواه، ذلك أن عليه أن يبين فقط الاحداث التي يود عرضها على المحكمة للبث فيها، وان المحكمة هي الملزمة بتطبيق القانون الواجب التطبيق ولو لم يشر إليه الأطراف صراحة كما يقضي بذلك الفصل الثالث من قانون المسطرة المدنية، لهذا فإن المحكمة المطعون في قرارها التي بثت في حدود طلبات الأطراف وطبقت القانون الواجب التطبيق على القضية المعروضة عليها لم تخرق النصين المشار إليهما، وعلت قضاءها بما فيه الكفاية، ومن جهة ثانية فإن إشارة المحكمة إلى الفصل 88 من ظهير العقود والالتزامات يكون علة زائدة كما يستفاد من العبارة الواردة في الحثثية والتي تقول بأن المستأنف لم يأت بما يعفيه من قرينة المسؤولية بصفة قطعية على ضوء الفصل 106 من ظهير 1913، وحتى في نطاق الفصل 88 الأمر الذي يجعل الوسيلة في فرعيها منعدمة الأساس.»
والحقيقة أن الإشارة عندنا إلى الفصل 88 ليست علة زائدة بل انها علة أساسية، وقائمة على افتراض الخطأ، وتجعل الوسيلة قائمة على أساس ومنسجمة مع اجتهاد المجلس الذي سوف نعتبره - على ضوء المعطيات التي سوف نتعرض إليها

(25) القرار رقم 8 ملف مدني عدد 78833. نشر في قضاء المجلس الأعلى العدد 30، السنة السابعة - أكتوبر 1982.

القضاء المدني، كما ذهب الحكم الثاني، إلا أن هذا الجمع ان صح التعبير يخضع للمبدأين التاليين:

1 - لمبدأ أن الجنائي يعقل المدني *le criminel tient le civil en état* أي أن النظر في الدعوى المدنية يتوقف إلى حين القضاء النهائي في الدعوى الجنائية، وإلى أن يحوز الحكم الجنائي حجية الشيء أو الأمر المقضي، وهذا كله مالم تكن الدعوى المدنية قد سقت الدعوى الجنائية وفصلت المحكمة فيها، فان قضت المحكمة المدنية بالتعويض في هذه الدعوى السابقة، ما كان للمطالب بالحق المدني المطالبة بتعويض ثان أمام المحكمة الجنائية، أما أن فصلت المحكمة المدنية في الدعوى السابقة برفض التعويض كان للمطالب بالحق المدني أن يجرب حظه أمام المحكمة الجنائية لاستقلال احدهما عن الأخرى ولأن الدعوى الجنائية بإجماع الفقه والقضاء أقوى وأسمى من الدعوى المدنية لأن الأولى حق للمجتمع والثانية حق للفرد.

2 - أن مصير الدعوى المدنية يتوقف على نتيجة الحكم في الدعوى الجنائية.

ونرى من اللازم هنا التفرقة بين حالتين:

الحالة الأولى : إذا كانت الدعوى المدنية الموقوفة مرتكزة على افتراض المسؤولية المنصوص عليه في الفصل 88 من ق.ل.ع. فلا أثر للحكم بالبراءة ورفض التعويض للمطالب بالحق المدني على هذه الدعوى. أي يمكن للضحية أن يرجع إلى دعواه الموقوفة هذه والاستمرار فيها إلى نهايتها. أما أن صدر الحكم الجنائي بالادانة وبالتعويض، قضت المحكمة المدنية بإلغاء الدعوى الموقوفة لعدم جواز الجمع بين دعويين قصد الحصول على تعويضين من أجل فعل واحد.

الحالة الثانية : أما إذا كانت الدعوى الموقوفة مبنية على الفصلين 77 و 78، فإن الحكم بالبراءة يؤثر على هذه الدعوى، ويؤدي بالتالي إلى سقوطها أو الغائها لوجود وحدة بين الخطأ الجنائي والخطأ المدني *il y a identité entre la faute pénale et la faute personnelle* (24) مالم يقم في رأينا الضحية بتصحيح الأساس المسطري للدعوى، ويكون هذا التصحيح بإحلال الفصل، 88 ق.ل.ع القائم على مبدأ افتراض الخطأ محل الفصلين 77 أو 78 ق.ل.ع القائم على مبدأ اثبات الخطأ وفقاً لما سار عليه كذلك المجلس الأعلى في قرار حديث، صدر له بتاريخ 22 يناير 1982 والذي جاء فيه «تصحيح المسطرة أثناء قيام الدعوى يجعلها كما لو أقيمت صحيحة منذ البداية وأن المدعي غير ملزم ببيان القانون الواجب التطبيق بل يكفي أن

(24) راجع الحكم السابق.

من ق.ل.ع.، وبمعنى آخر الا يكون الضرر ناجماً عن السقوط أو التهدم الجزئي لبناء أو غيره من الانشاءات.

إذا ثبت أن النار انتقلت من بناء إلى بناء آخر، وجب على مالك البناء الأول لكي ينفى قرينة الخطأ المفترض عنه ان يثبت بأن الضرر الذي لحق بجاره نجم عن القوة القاهرة أو خطأ المضرور نفسه، وأنه فعل كل ما في وسعه لمنع حدوث الضرر (21).

ب - المسألة الثانية :

نجد مواقف القضاء المغربي مختلفة حتى فيما يتعلق بمسألة جواز أو عدم جواز المطالبة بالحق المدني أمام القضاء الجنائي، وإقامة دعوى التعويض في نفس الوقت أمام القضاء المدني!

لقد ذهبت بعض الأحكام إلى رفض الجمع ما بين المطالبة بالحق المدني أمام القضاء الجنائي، وإقامة دعوى التعويض أمام القضاء المدني وكمثال على ذلك ما قضت به محاكم الرباط بتاريخ 29 أكتوبر 1937 من انه لايسوغ للضحية، المطالب بالحق المدني أمام القضاء الجنائي، أن يقيم أثناء نظر طلب النقض الذي تقدم به المتهم، دعوى التعويض أمام المحاكم المدنية. (22).

وارتأت بعض المحاكم الأخرى جواز الجمع بين المطالبة بالحق المدني ، أمام القضاء الجنائي، وإقامة دعوى التعويض أمام القضاء المدني.

وندرج كمثال على ذلك، ماقضت به محاكم الدار البيضاء بتاريخ 15 مارس 1937 من أنه يجوز لضحية حادثة السير. المطالب بالحق المدني في متابفة الجرح الجنائي، أن يقيم أثناء هذه المتابفة الجنائية دعوى بالتعويض أيضاً ضد صاحب السيارة أمام القضاء المدني، ارتكازاً على قرينة المسؤولية المنصوص عليها في الفصل 88 من ق.ل.ع. (23).

ونرى تعقيباً على هذين الحكمين وما شابهما، لا يوجد في القانون المغربي ما يمنع المطالب بالحق المدني أمام القضاء الجنائي، من إقامة دعوى أخرى أمام

(21) نشر في مجلة المغرب القانونية، في 1 أبريل 1956 صفحة 172، جريس كلاسور، دفتر 6 عدد (4). ملحق ق.ل.ع.

(22) نشر بجريدة المحاكم المغربية بتاريخ 29 يناير 1938 صفحة 34 وكذلك الجريس كلاسور الدفتر 5 عدد 14. الملحق بمدونة ق.ل.ع.

(23) نشر بجريدة المحاكم المغربية بتاريخ 24 أبريل 1937 صفحة 126، وكذلك بالجريس كلاسور، الدفتر 5 عدد 15، الملحق بمدونة ق.ل.ع. (12 غشت 1913).

هذا الفصل الأخير لا يطبق على هذه الحالات أبداً. أن توفرت شروط المسؤولية المحددة بالدقة الكاملة وهي :

- 1 - أن يكون الضرر ناتجاً عن السقوط أو التهميش الجزئي للبناء أو الأشياء التي تعهد جزءاً من العقار.
- 2 - أن يعود السبب إلى القدر أو عدم الصيانة أو عيب في البناء.

ويتضح مما سبق أن استمرار العقار الخارجة عن الحالات الحصوية المنصوص عليها في الفصل 89 من ق.د.ع تبقى خاضعة لقواعد المسؤولية عن حراسة الشيء المنصوص عليها في الفصل 88 ق.د.ع. كحالة سقوط الاحجار التي أخرجها الحكم المثار اليه سابقاً من نطاق الفصل 89 ق.د.ع بعد تعليقها بالسقوط أو التهميش الجزئي. وكحالة الحريق والهدم الاختياري لعدم ارتبائهم بالتقدم أو بعيب في البناء أو بعيب في البناء.

لا تؤيد لهذه الاسباب ائداً ما ذهب إليه السيد الأستاذ من دعوى التي استندت عن مسؤولية مالك العقار في مثل هذه الحالات الأخيرة الخارجة عن نطاق الفصل 89 ق.د.ع - في الفصول 77 و 78 من ق.د.ع التي من المبررات هو التصديق المسبق للفصل 88 ق.د.ع الذي يحدد مسؤولية حارس الأشياء وبعبارة أخرى أن الفصل 88 ق.د.ع يرتب الناصب العام أو القاعدة العامة التي تنطبق على العقارات المنصوص عليها في هذا الفصل 88 ق.د.ع.

ويحد في بعض القضايا المغربية لتطبيق المادة 88 من ق.د.ع من قبل محكمة الاستئناف بالرباط وذلك في تاريخ 23 ديسمبر 1962 في قضية رقم 153/62 مع وضع المبدأ العام. لجبر الاضرار المترجمة من جريمة السرقة وذلك في تطبيق المادة 88 من ق.د.ع على الاشياء المنقولة كانت في حوزة حارسها في ذلك الوقت. وقد لا يتفق المراجعون على هذه المحطيات الخاصة بالعقارات المنصوص عليها في الفصل 89 من القانون (20).

وقصد كذلك محكمة الاستئناف بالرباط بتاريخ 19 نوفمبر 1963 في قضية رقم 153/62 من ق.د.ع 88 ق.د.ع عامة ومطلقة لذلك ولا خلاف ان المادة 88 من ق.د.ع تنطبق بين الاشياء المنقولة والعقارية.

ويجمع لفرضه هذه المسؤولية حارس الاشياء المنقولة في حوزة حارسها في ذلك الوقت. ولا خلاف ان المادة 88 من ق.د.ع تنطبق على الاشياء المنقولة والعقارية.

(20) فاش في مجلة المغرب للقانون بتاريخ 1 فبراير 1965 جريد هاسبور الدفتر رقم 137 ملحقاً بق.د.ع.

ونمثل لهذا الجانب بالقضاء الذي صدر بالرباط في 28 نوفمبر 1936، والذي يقضى بأنه لا يمكن أن ينطبق مبدأ المساءلة عن فعل الأشياء (المنصوص عليه في الفصل 88 ق.ل.ع.)، المبني على قرينة الخطأ سوى على حارس الأشياء المنقولة، ولا يمكن بأي حال من الأحوال أن يتمم العقارات .

أن الفصل 89 ق.ل.ع هو الذي يذم مسؤولية حارس العقار .

وتبعاً لذلك يجب البحث عن مسؤولية مالك العقار أو حارسه - المبنية عن شبه الجريمة - ان كانت خارجة عن الحالات التي حددها الفصل 89 في الفصولين 77 و 78 من قانون الالتزامات والعقود.

وعلى الخصوص ومهما كان الأمر فإن سقوط الاحجار لا يخضع لمقتضيات الفصل 89 من قانون الالتزامات والعقود. (17)

وجاء في حكم آخر صدر عن محاكم الرباط بتاريخ 14 يناير 1944، بأن قرينة مسؤولية حارس الأشياء - اندي يحدث ضرراً للغير - لاتقوم ضد مالك العقار ان كانت خارجة عن الحالات المحددة المنصوص عليها في الفصل 89 من قانون الالتزامات والعقود. (18)

ونتساءل الآن بعد بيان هذه الأمتلة المتضاربة بعض الشيء عن الموقف الحقيقي من المسألة .

نعتقد حل مثل هذا الخلاف من أبسط الحلول. إذ ان الفقه واغلب القضاء قد اجمع منذ زمن بعيد على المقصود بالشئ في مفهوم الفصل 88 ق.ل.ع. ان الشئ انساني غير الحي - ان يخرج التحيرات التي تخضع لتفصيلين 86 و 87 ق.ل.ع. - ماله يرد بهذا الشئ البادي نص خاص (19).

وقد ورد فعلاً في بعض يتعلق بالتهيار البناء او تهدمه الجزئي ان كان ذلك ناجماً عن القدم أو عدم الصيانة أو عيب في البناء. في الفصل 89 من ق.ل.ع. الذي يشمل حكمه كذلك حالة السقوط أو التهدم الجزئي لما يعتبر جزءاً من العقار كالاشجار. واثالات المدمجة في البناء والتوابيع الأخرى المعنوية عقاراته بالتخصيص.

ويتبين من الفصل 89 ق.ل.ع ان هذا الفصل أخرج انهيار البناء وتهدمه الجزئي، والاشجار والبساتين والنظائر من نطاق الفصل 88 ق.ل.ع. وبمعنى آخر ان

(17) صدر هذا الحكم من المحكمة المغربية في 6 فبراير 1937 صفحة 45 وبالجرس كلاسيك دفتر 3 وعدد 17، وأخف بمؤلفه سبور الالتزامات والعقود.

(18) نشر بجريدة المصطفى المغربية بتاريخ 15 أبريل 1944، صفحة 48. وبالجرس كلاسيك دفتر 6 عدد 5. الملحق بمصنف سبور.

(19) اجمع كذلك الأستاذ الدكتور مامون الكزبري : نظرية الالتزامات في ضوء قانون الالتزامات والعقود المغربي، الجزء الأول، تبعة 1968، صفحة 574، بند 388.

وقد وقف القضاء المغربي مواقف متباينة بشأن :

أ - مفهوم حراسة الأشياء : هل هي حراسة على المنقولات والعقارات أم على المنقولات وحدها ؟

ب - دعوى التعويض أمام القاضي الجنائي والقاضي المدني :

ج - مدى أثر حجية الأمر المقضى للحكم الجنائي على القضاء المدني.

أ - المسألة الأولى :

لقد ذهب جانب من القضاء - فيما يخص النقطة الأولى - مذهباً واسعاً في تفسير عبارة «الأشياء التي في حراسته»، الواردة في الفصل 88 من ق.ل.ع، واعتقد هذا الجانب بأن كلمة «الأشياء» جاءت مطلقة تتسع للمنقولات والعقارات أي أن مسؤولية حارس الشيء سواء كان هذا الشيء منقولاً أو عقاراً مسؤولية تقوم على فكرة الخطأ المفترض القاطع، بمعنى لا يمكن نفي هذه المسؤولية إلا بإثبات الشرطين معاً المنصوص عليهما في الفصل 88 وهما :

1 - فعل ما كان ضرورياً لمنع الضرر.

2 - وان الضرر يرجع إما لحدث فجائي أو لقوة قاهرة أو لخطأ المتضرر.

ولا يغني اثبات أحد الشرطين عن الآخر.

ويدخل ضمن هذا الاتجاه ما قضت به محاكم الدار البيضاء من أن قرينة المسؤولية المنصوص عليها في الفصل 88 ق.ل.ع. تتعلق بالمنقولات كما تتعلق بالعقارات الموضوعة تحت الحراسة. وعلى ذلك يتحمل بتعويض، أضرار حريق آلة الدراسة وآلة الحصاد. حارس رحى الخرطال، التي انتقلت النيران منها بفعل الرياح إلى الألتين المشار إليهما أعلاه (15).

ولا يمكن لحارس رحى الخرطال أن ينفى عنه هذه المسؤولية إلا بإثبات القوة القاهرة، أو الحدث الفجائي. إلا أن حريق الرحى لا يمكن أن يدخل ضمن هاتين الحالتين (16).

أما الجانب الثاني من القضاء فيعطي للفصل 88 ق.ل.ع تفسيراً ضيقاً يحصره في المنقولات دون العقارات.

(15) عقار بالتخصيص

(16) صهر هذا الحكم بتاريخ 16 يوليوز 1945، ونشر بجريدة المحاكم في 15 أكتوبر 1945 صفحة 140. وكذلك بالجريس كلاسور الدفتر الخامس (عدد 16) الملحق لقانون الالتزامات والعقود.

الشخص المسؤول مدنياً لا يمنعه من حق مناقشة مسؤوليته القانونية والواقعية « en fait et en droit » (10) أمام القضاء المدني. اذا كان من شأن الحكم القاضي بالبراءة، أن يحول دون مساءلة سائق سيارة حتى عن خطاه اليسير طبقاً لمقتضيات الفصل 78، فمن الممكن أن يسأل المعنى بالأمر مسؤولية موضوعية مفترضة أي تقوم على أساس افتراض حراسة الشيء طبقاً للفصل 88 من ق.د.ع، وأن هذه المسؤولية المفترضة تقع قانوناً على عاتق حارس الشيء (11). لا يجوز للقاضي المدني أن ينسب خطأ شخصياً إلى الطبيب المتهم بإحداث الجرح وعدم الاحتياط والمحكوم عليه بالبراءة. نظراً لوجود وحدة بين الخطأ الجنائي والخطأ الشخصي *il y a identité entre la faute pénale et la faute personnelle* المنصوص عليه في الفصلين 77 و 78 من ق.د.ع (12). تقرر قرينة الخطأ لمصلحة ضحية الحادثة، ولا يمكن بأي حال من الاحوال أن تكون وبالإضافة، وأن قرينة الخطأ القانونية المنصوص عليها في الفصل 88 ق.د.ع لا يمكن أن تنقلب الا بشرطين: (13)

1 - أن يثبت الحارس بأنه قام بجميع الاعمال الايجابية الضرورية لمنع الضرر الذي لحق الضحية من جهة.

2 - وأن سبب الضرر كان ناتجاً اما عن الحادث الفجائي أو القوة القاهرة أو خطأ المضرور.

وتقع على عاتق حارس الشيء المخطئ، عند تخلف هذين الشرطين، مسؤولية اصلاح الاضرار المحدثه، تلك المسؤولية التي لا تلزم الضحية سوى بإثبات علاقة السببية ما بين الخطأ والضرر، الا أن عدم احتياط الضحية ينبغي أن يدخل في الاعتبار عند تقدير التعويضات اللازمة (14)

2 - أن الحكم الجنحي الذي قضى بإخراج المعنى بالأمر من الدعوى لا يحول دون اقامة دعوى مدنية ضده تتركز على الفصل 88 من قانون الالتزامات والعقود، لان أساس الفعل نظرية المسؤولية عن الأشياء التي تحت حراسة صاحبها».

(10) الرباط في 11 يونيو 1946، جريدة المحاكم المغربية، صفحة 150 الصادرة بتاريخ 25 سبتمبر 1946.

(11) الرباط في فاتح سبتمبر 1939، جريدة المحاكم، صفحة 42 بتاريخ 16 مارس 1940.

(12) الرباط في 14 أكتوبر 1940، جريدة المحاكم المغربية صفحة 11، بتاريخ 15 يناير

1941.

(13) الرباط في 2 دسمبر 1941، نشر في جريدة المحاكم المغربية في 27 يونيو 1942

صفحة 113. وكذلك بالجريس كلاسور الدفتر 5 عدد 15 الملحق بمدونة ق.د.ع.

(14) الرباط في 20 سبتمبر 1940 نشر بجريدة المحاكم المغربية في 25 يناير 1941 صفحة

11، وكذلك الجريس كلاسور الدفتر 5 عدد 15، الملحق ب مدونة ق.د.ع.

وقد جاء في الفصل 86 من ق.ل.ع (8).

«كل شخص يسأل عن الضرر الذي تسبب فيه الحيوان الذي تحت حراسته ولو ضل هذا الحيوان أو تشرد مالم يثبت :

1 - انه اتخذ الاحتياطات اللازمة لمنعه من احداث الضرر ولمراقبته.

2 - أو ان الحادثة نتجت من حدث فجائي أو قوة قاهرة أو خطأ المتضرر».

ويقوم البعض الآخر على الخطأ المفترض غير القابل لاثبات العكس كمسؤول مالك البناء (الفصلان 89 و 90 من ق.ل.ع) وخاصة مسؤولية حارس الأشياء (الفصل 88 من ق.ل.ع)، التي سيكون لها أكبر صدى في هذا البحث.

ويقوم الخطأ المفترض هنا على قرينة عدم الرقابة وعدم بذل العناية اللازمة لحراسة الشيء، ولا يمكن نفي هذه القرينة القاطعة الا باثبات :

1 - فعل ما كان ضرورياً لمنع الضرر.

2 - السبب الأجنبي.

وهذا ما نص عليه الفصل 88 من ق.ل.ع: «كل شخص يسأل عن الضرر الحاصل عن الأشياء التي في حراسته، اذا تبين أن هذه الأشياء هي السبب المباشر للضرر وذلك مالم يثبت :

1 - انه فعل ما كان ضرورياً لمنع الضرر.

2 - وان الضرر يرجع اما لحدث فجائي، أو لقوة قاهرة، أو لخطأ المتضرر».

ونرى من الفائدة العملية، بالرغم من أننا لا نتناول بعض هذه التطبيقات سوى في إطار «التحديد والنصوص لا الجوهر والعمق» ان نشير ولو بإيجاز الى الكيفية التي استعمل بها القضاء المغربي الفصل 88 من ق.ل.ع، وبعض المواقف المتناقضة، بشأن هذا الفصل الذي لا تغيب على الباحث أهميته الحيوية والعملية في زمن تنوعت فيه الأشياء وخطارها على حياة الانسان.

ومن المبادئ الثابتة في القضاء المغربي أن الحكم الجنحي القاضي باخراج مالك السيارة من الدعوى لايحول دون إقامة دعوى مدنية ضده تركز على الفصل 88 من ق.ل.ع (9). ومن المسلم به فقها وقضاء ان الحكم الجنحي القاضي بإدانة

(8) ق.ل.ع. : تعني قانون الالتزامات والعقود (9) وهو ما جاء في قضاء المجلس الأعلى بتاريخ 15 ماي 1968. الحكم المدني عدد 232، منشور بمجلة قضاء المجلس الأعلى العدد 14 السنة 2 بتاريخ 1970 صفحة 4 : «1 - ان مالك السيارة يفترض فيه انه حارس لها. وهو الذي يتحمل عبء اثبات فقدان الحراسة او نقلها الى الغير.

تسمية «المسؤولية التقصيرية» التي شاعت وذاعت في الأغلبية الساحقة من الكتب
الفقهية الحديثة واحكام القضاء المرتبطة بالقانون الوضعي (5).

ونص على مبدأ هذه المسؤولية الفصلان 77 و 78 من قانون الالتزامات والعقود
المغربي.

الفصل 77 «كك فعل ارتكبه الانسان عن بينة واختيار، ومن غير أن يسمح به
القانون، فأحدث ضرراً مادياً أو معنوياً للغير، الزم مرتكبه بتعويض هذا الضرر، إذا
ثبت أن ذلك الفعل هو السبب المباشر في حصول الضرر.

وكك شرط مخالف لذلك يكون عديم الأثر».

الفصل 78 من قانون الالتزامات والعقود: «كك شخص مسؤول عن الضرر
المعنوي والمادي، الذي أحدثه لا بفعله فقط، ولكن بخطئه أيضاً، وذلك عندما
يثبت أن هذا الخطأ هو السبب المباشر في ذلك الضرر.

كك شرط يخالف ذلك يكون عديم الأثر. والخطأ هو ترك ما كان يجب فعله، أو
فعل ما كان يجب الامساک عنه، وذلك من غير قصد لحدوث الضرر» (6).

وقد تكون هذه المسؤولية التقصيرية اما شخصية (الفصل 77 و 78 من قانون
الالتزامات والعقود « Responsabilité subjective » قائمة على فكرة الخطأ
الثابت. أي الخطأ الذي يجب اثباته لثبوت مسؤولية الشخص، وقد تكون موضوعية
Responsabilité objective جاء هذا التقسيم نتيجة للتطور الذي لحق فكرة
المسؤولية بعد ظهور الأفكار الاقتصادية الجديدة، والآلات الخطرة المستعملة،
والمنظومة الاشتراكية، وفكرة تحمل التبعة وغيرها - قائمة على الخطأ المفترض
القابل لاثبات العكس، وغير القابل لاثبات العكس، إلى أن صارت في النهاية عند
بعض الفقه مسؤولية موضوعية بدون خطأ، أو ما يعرف بتحمل التبعة.

وتوجد في القانون المغربي تطبيقات عديدة للمسؤولية التقصيرية الموضوعية
بعضها يقوم على الخطأ المفترض القابل لاثبات العكس، كما هو الحال في مسؤولية
حارس الحيوان (الفصلان 86 .. و 87) الذي يجيز له القانون أن ينفى هذه
المسؤولية بإثبات الرقابة واتخاذ الاحتياطات اللازمة لمنع حدوث الضرر (7).

(5) في حين ان الفقه الاسلامي يستعمل اصطلاح «الاتلاف والغصب».

(6) جاءت الفصول المنظمة للمسؤولية التقصيرية في الباب الثالث من القسم الأول من قانون
الالتزامات والعقود، تحت عنوان «الالتزامات الناشئة عن الجرائم وأشباه الجرائم» وتبدأ بالفصل 77
وتنتهي بالفصل 106.

(7) الا أن كثيراً من التشريعات جعلت قرينة الخطأ هاته قاطعة (فرنسا، مصر، سوريا).

المبحث الثالث : عرض موجز للمشكلة في الفقه والقضاء المقارن.
المبحث الرابع : موقف القضاء المغربي من قضية الخبرة ونظيرتنا في الموضوع.

المبحث الأول تحديد ونصوص ودراسة للمثال

أولا : المسؤولية التقصيرية :

تنشأ المسؤولية التقصيرية عن الاخلاق بالنزاه قانوني أو ارتكاب عمل أو فعل غير مشروع يحدث الضرر للغير.
ويفرق الفقه الاسلامي - بالرغم من عدم وجود نظرية عامة للفعل غير المشروع لان هذا الفقه اهتم بالفرضيات التي عرضت للمجتمع الاسلامي أكثر من اهتمامه بالكلليات أو النظريات العامة - بين الفعل المادي أو الاعتداء الذي يقع على النفس ويسميه (الجنابة) وبين الذي يقع على المال ويسميه «العصب والاتلاف» ويكون المقابل في الحالتين التعويض أو الضمان.
ولقد علق الدكتور عبد المجيد الحكيم على هذا التقسيم و على قاعدة «كل عمل ضار يوجب الضمان» «بأن الضمان في الجنابة على النفس اما دية وهو ما يؤدي من المال بدلا من النفس، أو ارشأ وهو ما يدفع في الجنابة على ما دون النفس وحكومة العدل في ما لا يجب فيه قصاص ولا دية ولا ارشأ ويخضع لتقدير القاضي اما في الاتلاف والعصب فيجب رد المعضوب عينا. فان اتلف ولو بغير خطأ وجب الضمان أي التعويض» (4).

ويمكن لنا أن نطلق على الفعل أو العمل غير المشروع تسمية المسؤولية الفعلية، استنادا إلى ارتكاب الأفعال المادية، أو المسؤولية التقصيرية بالاستناد إلى فكرة الخطأ أو التقصير، أو المسؤولية القانونية لأن كلا من الفعل المرتكب أو الخطأ أو التقصير لا يسمح به القانون أو لأن القانون هو الذي رتب احكام هذه المسؤولية، وجعلها من النظام العام.

وبالرغم من أن صدى هذه التسميات يتردد في نصوص قانون الالتزامات والعقود المغربي وغيره من التشريعات المقارنة فان التيار الفقهي الجارف اختار

(4) الموجز في القانون المدني العراقي، الجزء الأول، لم تذكر سنة الطبع، صفحة 415 و 416

«فان تعدد العضو تعدد الارشأ مثلا نصف الدية في العين وربعا في احد اشجار العين الاربعة».

ويقصد بالخيرة أو عدم الخيرة في القانون مدى قدرة الضحية على اختيار الدعوى التي يعتبرها أنفع وأضمن لاصلاح الاضرار التي لحقت به نتيجة الاخلاق المزدوج بالتزام قانوني و التزام تعاقدى، أهى دعوى المسؤولية التقصيرية، أم دعوى المسؤولية العقدية، أو التعاقدية لتوفر اركان وشروط كل منهما في آن واحد! وإذا تخير أو اختار احدى الدعويين وفشل فيها قضائياً، هل يسوغ له أو لا يسوغ ان يرجع إلى الدعوى الاخرى؟ وهل يسوغ أو لا يسوغ له عند تخيره أن يستفيد من خصائص الدعوى الأخرى التي لم يقع اختياره عليها؟ (3).

ونشير بعد هذا البيان أو التوضيح، إلى أن الموضوع الذي سنعالجه هو موضوع دقيق، ومثار خلاف في الفقه والقضاء، ولن نبثه بحثاً كلاسيكياً مدرسياً، وإنما سنحاول عرضه عملياً ولو في عجلة وجيزة لطابعه القضائي.

يسأل الفرد قانوناً عن الأفعال التي يرتكبها، وقد تكون هذه المسؤولية :

أولاً : اما جنائية تؤسس على ارتكاب جريمة يلحق الجاني من جرائمها ضرراً بالمجتمع، وينال المدان فيها جزاء على شكل عقوبة تناسب خطورة الفعل المرتكب، بناء على متابعة من النيابة العامة الممثلة لهذا المجتمع.

ثانياً : أو مدنية تؤسس على الاخلاق بالالتزام قانوني أو تعاقدى يلحق الضرر بالفرد، ويحكم على المسؤول فيها بأداء تعويض نقدي للمضرور، ويلزم أن يناسب هذا التعويض مبدئياً مقدار الضرر لخطورة الفعل ، ويثبت حق المطالبة بالتعويض هنا للفرد المضرور.

ثالثاً : أو أدبية أخلاقية خاضعة لأدب المجتمع ونوامسه، ولا يوكك أمرها سوى لضمير الانسان وبمعنى آخر أن الخروج عن هذه الآداب أو ضوابط الحياة الإجتماعية لا يرتقي إلى درجة المساءلة الجنائية أو المدنية.

ولا يهمننا في هذا البحث من أنواع المسؤولية المشار إليها أعلاه سوى مسألة الخيرة « l'option » أو الجمع « le cumul » بين المسؤوليتين المدنيتين: المسؤولية العقدية أو التعاقدية والمسؤولية التقصيرية في القضاء المغربي. لكل ذلك سنقسم بحث هذه المشكلة إلى أربعة مباحث هي التالية:

المبحث الأول : تحديد ونصوص ودراسة لمثال هام وحيوى يبرز أهمية مشكلة الخيرة.

المبحث الثاني : في أهم أوجه الاختلاف والتشابه بين المسؤولية التقصيرية والمسؤولية العقدية أو التعاقدية في القانون المغربي.

(3) وغيرها من المشاكل القانونية التي سنعرضنا أثناء معالجة هذه القضية.

الخيرة بين المسؤولين التقصيرية والعقدية وارتباطها بتطور القضاء المغربي.

الدكتور شكري أحمد السباعي (*)

توطئة :

للخيرة هنا معنيان: معنى لغوي، ومعنى قانوني. ولا يختلف المعنى الثاني عن الأول الا من حيث التنظيم والقيود التي تحوط إطاره الخاص. فالخيرة تعنى لغة: التفضيل، وخيره بين الأمرين: فوض إليه أن يختار. ويبدو هذا المعنى واضحاً من مراجعة منجد الطلاب (1) في صفحته 184 التي جاء فيها:

خار . خيرة . وخيرة الشيء على غيره: فضله و خاراه: انتقاه.
خيره . وخايره في الأمر وبين الأمرين: فوض اليه أن يختار.
خياره في العلم فخاره: سابقه فغلبه وكان خيرا منه.
تخيره واختاره: اصطفاه وانتقاه.

وقد جاءت بهذا المعنى في القرآن الكريم (2) «وربك يخلق ما يشاء ويختار ما كان لهم الخيرة، سبحان الله وتعالى عما يشركون، وربك يعلم ما تكن صدورهم وما يعلنون.»

(*) استاذ بجامعة محمد الخامس بالرباط
والحسن الثاني بالدار البيضاء

(1) الاستاذ فؤاد افرام البستاني الطبعة الثالثة - بيروت سنة 1956.

(2) سورة القصص 68.



دِراسَاتُ وَأَبْجَاثُ





الفهرس

1 - دراسات وأبحاث

- أ. شكري : الخبرة بين المسؤوليتين التقصيرية والعقدية
وارتباطها بتطور القضاء المعربي 11
- م. الادريسي العلمي : النظام الحناصي للاعلام 55

2 - مراجع

مرجع نقدي

- ح. بوقنطار : ديبلوماسية مؤتمرات القمة العلاقات العربية 105

3 - الاجتهاد القضائي

- م. الوكيلي : من قرارات المجلس الاعلى 115

4 - فهارس :

- جدول فهارس الاعداد من 1 الى 12 في المجلة المغربية
للقانون والسياسة والاقتصاد 161

المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد
تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط

المدير : عبد العزيز بن جلون

كتابة التحرير :

محمد الدخيمي - عزيز حسبي - محمد الوكيلي

اللجنة العلمية :

مولاي ادريس العلوي - سعيد بلبشير - محمد بناني - محمد بنونة -
احمد شكري - محمد الادريسي العظمي - جلال أمل - محمد جلك - عمر مكاوي -
فتح الله ولعلو.

لجنة التحرير :

عمر ابو طيب - محمد رجاء العمراني - عبد الكريم بلكندوز - محمد العربي
بن عثمان - فؤاد الشجعي - عبد الرحمان البكروي - عبد القادر القادري - حبيب
الملكي - عبد اللطيف المنوني - عبد الرزاق مولاي رشيد - عبد الله سعاف.

الادارة والتحرير :

صندوق البريد / 721، شارع لأمم المتحدة - الرباط - أگدال

الاشتراك :

المغرب : 40 درهما

الخارج : 60 درهما

اشتراك خاص بالطلبة : 24 درهما

كيفية الأداء :

تدفع قيمة الاشتراك في الحساب البريدي رقم 45634 -

كلية العلوم القانونية والاقتصادية - صندوق البريد رقم 721 - الرباط -

أگدال

ان الآراء المعبر عنها في هذه المجلة هي آراء شخصية لكتيبها

طبع بدار النشر المغربية
13-5 زقة أجندي روش الدائر البيضاء

رقم الإيداع القانوني 7/76

العدد 13 - 14 مزدوج سنة 1983

المجلة المغربية
للعلوم القانونية
والسياسية
والاقتصادية

المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد

هذا العدد نشر بمساهمة
من رئاسة جامعة محمد الخامس

مجلة تصدرها مرتين في السنة كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بالرباط